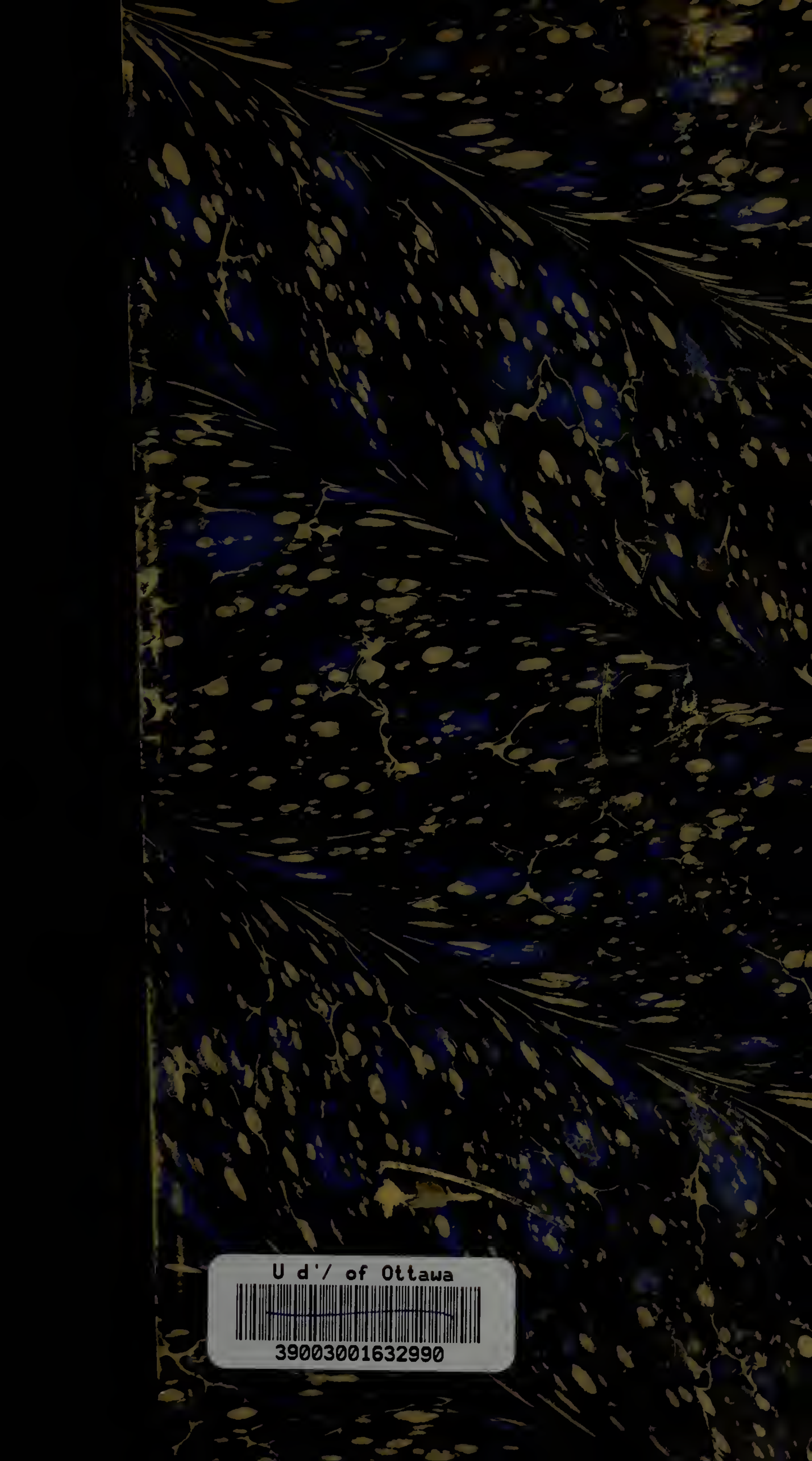


U d'/ of Ottawa
39003001632990


Universitas



LA DIPLOMATIE AU TEMPS DE MACHIAVEL

LA

DIPLOMATIE

AU TEMPS DE MACHIAVEL

PAR

M. DE MAULDE-LA-CLAVIÈRE

TOME TROISIÈME



PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, 28
—
1893

CHAPITRE XIII

PROCÉDÉS VERBAUX DE NÉGOCIATION

L'ambassadeur doit, avant tout, s'assurer l'oreille de son propre souverain, connaître son caractère, analyser les influences qui agissent près de lui[1]; ainsi armé, il entreprendra la même étude sur le souverain près duquel il se trouve accrédité.

Dans ce but, il approchera le roi constamment, il lui parlera le plus souvent possible. Une démarche d'apparence secondaire ou privée peut donner lieu à une conversation politique intéressante et la masquer[2]. Ainsi, quelque peine qu'il lui en coûte, l'ambassadeur s'efforcera de suivre le roi dans tous ses déplacements[3]. Son logement est requis, selon l'usage, par les fourriers de la cour, qui le marquent à la craie sur la porte, soit d'office, si l'ambassadeur n'est pas là, soit avec le sénéchal de l'ambassade.

1) Machiavel, *Instruction à Raph. Girolami.*

2) *Dispacci di A. Giustinian*, II, 93.

3) L'évêque de Gürck, ambassadeur d'Allemagne, suivant le roi de Tours à Blois, reçoit à dîner et coucher au château d'Amboise, où se trouvent Mme d'Angoulême, son fils, M. et Mme d'Alençon. Après dîner, il va faire la révérence à Mesdames d'Angoulême et d'Alençon (1510. *Lett. de Louis XII*, II, 48). M. d'Angoulême le reçoit, et le lendemain, le fait déjeuner et le convoie lui-même à cheval, jusqu'à un jet d'arc des faubourgs, avec toute sorte de politesses (*Id.*, 53). Cf. *Tit.* Orléans XI, f° 769, Compte de septembre 1472 ; la duchesse écrit au cardinal grec Bessarion, légat du pape ; ordre de le joindre n'importe où : on le trouve au pont de Sauldre.

Pendant les séjours à St-Germain, la cour et les ambassadeurs logent ainsi (à Poissy [1]).

La présence des ambassadeurs constitue, pour les souverains, une servitude à laquelle ils cherchent vainement à se soustraire [2]. Louis XI s'y dérobait avec obstination : les correspondances diplomatiques montrent quelle peine on éprouvait à le suivre à la piste [3]. En juin 1479, l'ambassadeur milanais Ch. Visconti expose que le roi a indiqué Orléans comme le point d'où il ne s'éloignerait jamais à plus d'une journée de marche. Arrive une dépêche importante : Visconti envoie solliciter une audience : le roi l'adresse à Montargis. L'ambassadeur y court, arrive à l'aube, et, tout botté, tout mouillé, monte au château ; « par bonheur », Louis se rendait à la messe ; il prie l'ambassadeur d'attendre dans une chambre ; il va à la messe, dîne, part et envoie deux délégués l'excuser sur la nécessité d'un pèlerinage éloigné et urgent : « on lui ferait plaisir d'aller l'attendre à Paris ; il y convo-

1) Dép. du résident vénitien Dandolo, 10 juill. 1514 (A. de Venise).

2) Bergenroth, *Calendar of letters... between England and Spain*, p. 150, lettre du 5 juin 1498, de Bruxelles à... Le roi de France est, dit-on, venu faire une neuvaine à un couvent près de Reims ; les ambassadeurs d'Espagne l'ont accompagné.

3) Louis XI voyage par eau, sur la Loire, sans qu'on sache au juste ses projets. Commines conseille aux ambassadeurs de suivre le roi par terre, sans attendre d'autres ordres, « car l'envoyé de Venise lui avait dit qu'ils étaient ici par la volonté du roi » (Dép. d'un amb. milanais, 1479. Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 48. Chargés de remettre des lettres importantes au roi, les ambassadeurs milanais se rendent à sept lieues de lui et lui dépêchent un courrier. Le roi est avec Commines dans un lieu sauvage, où l'on ne peut loger et où on ne peut aller le voir sans autorisation (juin 1480. *Id.*, 81). Le comte de Castiglione, envoyé en Espagne, suit Charles Quint à Madrid, Tolède, Séville, Cadix, Grenade, Valladolid, Burgos. Vincenzo Quirini, ambassadeur vénitien près de Philippe le Beau, se rend à Strasbourg (févr. 1505), dans les Pays-Bas, s'embarque avec la suite de Philippe, fait naufrage en Castille et revient de là à Venise après la mort du prince (Reumont, *Diplomazia italiana*, 178, d'après la Relation de Quirini).

quera bientôt les ambassadeurs. » En réalité, il chasse dans les environs et ne convoque personne. L'ambassade milanaise se rend donc à Paris : là encore elle ne peut saisir le roi, qui échappe comme une anguille : il chasse toujours, il va en pèlerinage à St-Denis, il part en pèlerinage en Bourgogne. On ne voit toujours que les deux conseillers délégués [1]...

Louis XI laisse en arrière sa chancellerie, ses conseillers et voyage presque seul [2].

Les Italiens se font avec beaucoup de peine à ces habitudes.

Lors de l'expédition d'Italie, Alonzo de Silva, ambassadeur d'Espagne, suit Charles VIII. Le roi, fort ennuyé, finit par le prier, à Pavie, de ne pas aller plus loin, « montrant ainsi, dit Sanuto, peu d'égards pour le caractère diplomatique, comme c'est la coutume en France [3]. »

Quant à Louis XII, il ne retrouve de liberté qu'aux heures de chasse [4].

L'assistance des ambassadeurs devient tout à fait gênante et indiscrète, lorsqu'elle s'étend aux opérations de guerre, aux entrevues [5] et même aux conférences diplomatiques [6].

1) Kervyn, *Lettres et négociations*, I, 252, 256, 267.
2) *Id.*, III, 55.
3) *Ut mos est Francorum* (1494. Sanudo, *Spedizione*, p. 48).
4) Le trésorier Robertet, en chasse avec le roi à la Héronnière, écrit à l'ambassadeur d'Allemagne qu'il a remis de sa part sa lettre au roi, qui a répondu très favorablement. Il lui adresse quelques nouvelles. Il l'appelle « Monseigneur » (2 juin 1510. *Lett. de Louis XII*, I, 242). Même lettre pour lui accuser réception d'un mémoire envoyé par le secrétaire Le Veau. Il le prie de ne pas ajouter foi aux bruits qui courent à Lyon et d'attendre le retour du roi (6 juin 1510. *Id.*, 244). Le roi entend la messe dans une chaise à porteur, entouré des cardinaux de Rouen et de Final : l'ambassadeur de Venise vient lui parler par une fenêtre (nov. 1507. Sanuto, VII, 179).
5) Les ambassadeurs milanais reçoivent l'ordre d'accompagner le duc de Bourgogne à une entrevue projetée avec Louis XI ; ils devront témoigner beaucoup de respect à Louis XI, mais éviter toute discussion et toute confidence. Ils aviseront le duc de Bourgogne des menaces du roi (1474. *Dép. des ambassadeurs milanais*, I, 283-84).
6) Le cardinal d'Amboise aurait bien voulu que l'ambassadeur d'Aragon ne

Elle ne paraît pas moins pesante à l'ambassadeur.

D'abord, elle lui impose l'obligation de savoir s'ennuyer. En 1489, les ambassadeurs français écrivent qu'ils trouvent fort monotone le séjour de Francfort : « Nous y restons,... pour ce que nous connaissons clairement que la dissimulation et demeure que nous faisons servira à empêcher l'octroi de l'aide » demandée à la diète par Maximilien et qu'elle lui accorderait sûrement [1]. Un ambassadeur vénitien à Londres écrit modestement qu'il rend les plus grands services : des marchands qui rentrent à Venise témoigneront, dit-il, s'il passe son temps à dormir, ou avec des dames ou des filles, ou à la taverne [2]. Machiavel, qui, malgré ses airs graves, n'aimait qu'à s'amuser, écrit à Fr. Vettori, en termes que nous ne pouvons reproduire : « Supposé que je fusse arrivé au milieu de vos dispositions austères, moi qui ne suis amateur que de femmes, je me serais bientôt aperçu de la chose et je vous aurais dit : Il n'y a pas ici plus de garçons que de femmes ; quelle maison est-ce donc? Magnifique ambassadeur, il ne s'y trouve donc que des fous ?... — Quelques divertissements, loin de nuire à la réputation, ne pourront que lui faire honneur, si elle est sûrement établie... On dira que c'est un homme universel, *à la main* et bon compagnon [3]. »

L'ambassadeur doit se tenir constamment en haleine ; il quittera son souper, si le souverain le mande [4]. André de

le suivît pas à Cambrai, en 1508, mais il n'osa l'empêcher (Guichardin, liv. VIII, ch. I).

1) Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne*, II, 185.

2) Oct. 1510. Sanuto, XI, 690.

3) V. Nourrisson, *Machiavel*, p. 111-113.

4) L'ambassadeur vénitien soupait : Jules II l'envoie chercher. L'ambassadeur fait son rapport le soir même (juin 1510. Sanuto, X, 541). L'ambassadeur, en juillet 1510, se trouve en pleine ébullition ; il envoie jusqu'à trois rapports, le 5 juillet. Jules II ne lui laisse aucun répit, il l'envoie chercher pour dîner avec lui. L'ambassadeur arrive, et trouve le pape à moitié de son

Burgo, agent des Pays Bas en France, à en croire ses dépêches, « n'a même plus le temps de dormir » ; lui et ses deux secrétaires ne peuvent suffire à tout[1]... Si l'ambassadeur s'amuse, il ne choisit ni l'heure, ni le genre des divertissements : invité à une promenade en barque[2], à une chasse à courre, il ne consultera pas ses goûts, son âge, ses aptitudes ; il n'y verra qu'une marque d'intimité[3]. A Rome, le pape prouve ordinairement son amitié en offrant à l'ambassadeur une tranquille partie de campagne dans sa vigne[4] : Jules II emmène à Ostie les envoyés des Pays Bas pour leur donner des plaisirs de chasse et autres[5]. En avril 1494, Charles VIII, à Lyon, introduit l'ambassadeur milanais Galéas de San Severino dans ses appartements particuliers, où étaient ses maîtresses ; il en prend une par la main et la présente à Galéas ; il en choisit

repas. Le pape lui fait préparer à dîner dans une chambre voisine, et ne le laisse aller que fort tard. Jules II est tout feu (*Id.*, 746, 747).

1) André de Burgo, ayant envoyé un de ses secrétaires demander de l'argent à Marguerite d'Autriche, réclame instamment l'un et l'autre, « quia secretarius meus in latino est die et noctu tam in scribendo quam in aliis ita occupatus quod non possum facere quæ debeo. » Il réclame une provision, de manière à n'être pas obligé tous les deux ou trois mois d'envoyer un secrétaire, de perdre ainsi de l'argent et un ou deux mois de service du secrétaire. Il ne demande, dit-il, que ce qui lui est dû, bien que cela ne suffise pas à ses dépenses (juill. 1510. *Lett. de Louis XII*, I, 267).

2) Dép. de Dandolo, 20 mai 1514 (Arch. de Venise), racontant une promenade dans la barque du roi, où il a causé avec le comte d'Angoulême.

3) L'évêque de Gürck, ambassadeur d'Allemagne, passe les deux premiers jours de son arrivée aux Montils les Tours, près de Louis XII, à chasser avec le roi ; Louis XII lui montre son écurie, puis il le laisse à Tours pour voir la ville et les reliques de saint Martin, et ordonne au général de Beaune de lui donner à souper (oct. 1510. *Lettres de Louis XII*, II, 43). Le roi des Romains engage l'orateur vénitien à venir voir voler ses faucons : en route, à cheval, l'orateur apprend diverses nouvelles (11 fév. 1503. Sanuto, IV, 793). « Il y a trois jours, invité à la chasse par le roi, je m'en tirai de mon mieux, contre ma profession et mon naturel ; j'y vis Angoulême, qui me dit, etc... » (Dép. du résident vénitien Dandolo, 26 mai 1514. Arch. de Venise).

4) Mars 1501. Sanuto, III, 1565.

5) Févr. 1509. Sanuto, VII, 748.

une autre, et chacun s'amuse ainsi pendant deux heures. L'ambassadeur s'empresse de raconter cette marque de haute faveur à Ludovic Sforza, régent de Milan qui était en même temps son beau-père. Ludovic répond avec beaucoup de sang-froid : « Les grands honneurs que fait chaque jour le roi très chrétien à notre gendre et fils messer Galéas, tels que de l'introduire dans ses appartements, de l'associer à ses plaisirs domestiques, bien qu'ils ne dépassent pas notre attente, n'en sont pas moins de nature à nous causer la plus grande satisfaction, à exciter en nous une reconnaissance infinie[1]. »

Aucune considération morale ni physique ne doit retenir l'ambassadeur dans ces matières. L'ambassadeur qui vient de perdre sa femme en est quitte pour s'habiller de noir[2] ; Accurse Mainier, à Venise, reçoit la nouvelle de la mort de son vieux père ; malgré son trouble, il se rend à l'audience[3]. Cependant, à Rome, M. de Gramont manque une audience du pape, à cause de la mort de son fils, âgé de vingt huit ans[4]. En cas d'épidémie, l'ambassadeur ne peut davantage s'éloigner de la cour[5] : que d'autres partent ; lui, il restera[6]. Il bravera la fièvre[7]. Souvent, le médecin lui donne l'ordre de garder la

1) Correspondce de Belgiojoso, Arch. de Milan, *Pot Est.*, *Francia* ; citée, Delaborde, *Expéd. de Ch. VIII*, p. 342.

2) Sanuto, III, 1286.

3) Sanuto, IV, 330.

4) Juillet 1502. *Dispacci di Giustinian*, I, 74.

5) Le roi va de Lyon à Paris par Montargis, en août 1500. Les ambassadeurs le suivent, malgré la peste. L'orateur du pape reste malade en route, celui d'Espagne « non è sano » (Sanuto, III, 644).

6) Le cardinal Cornaro quitte Rome pour Venise, sur le soupçon de la peste (juillet 1504. *Disp. di Giustinian*, III, 176). L'ambassadeur de Venise à Rome, ayant perdu en deux jours un de ses gens, de la peste, croit-on, quitte son palais et se retire dans celui du cardinal de Naples (mai 1504. *Id.*, III, 89).

7) L'orateur vénitien suit la cour à Nantes, en octobre 1500. Malade de la fièvre, il envoie son secrétaire au cardal d'Amboise (Sanuto, III, 1050). Jean Lascaris arrive à Venise avec la fièvre (1507. *Id.*, VII, 119) ; l'évêque de Paris, ambassadeur de France, arrêté par la maladie à Crémone, va pourtant à Man-

chambre, mais il faut sortir pour aller chez le roi [1]. Plus d'un ambassadeur meurt au retour dans sa patrie [2].

Æneas Silvius nous a laissé un tableau affreux des épreuves des courtisans : il nous dépeint leurs nuits à la belle étoile, dans de mauvais lits, près de lépreux : les disputes pour trouver un abri..., le vacarme des joueurs [3], des parasites, des courtisanes [4]... Il y a du vrai dans ces traits. Près de certains souverains, la vie des ambassadeurs consiste à coucher sur les grandes routes. L'ambassadeur vénitien près de Maximilien, de retour en avril 1507, expose qu'il vient de passer vingt mois presque toujours à cheval en Allemagne [5]. « J'ai fait, écrit un ambassadeur de Milan à Florence, cent quatre vingt milles avant de pouvoir trouver le Magnifique Laurent ; venu mardi à Pise où Sa Magnificence avait écrit qu'Elle se trouverait, et ne La rencontrant pas, j'ai chevauché jusqu'aux bains situés à quarante milles de Pise. Sa Magnificence en étant partie pour revenir à Pise, j'y retournai en toute hâte. Ne La trouvant pas encore là, j'ai pu La joindre hier soir ici, dans un de Ses châteaux, près de Volterra, où la goutte La retient ; » et, quand on l'a rejoint si péniblement, Laurent de Médicis se borne à répondre que les souffrances de la goutte l'ont empêché de s'occuper de rien, jusqu'à ce jour [6].

toue, et en repart pour Crémone, malgré sa fièvre, parce que le pape refuse de le recevoir, sinon privément (février 1511. *Id.*, XII, 90, 88).

1) Dép. de Ben. Trevisan, Lyon, 19 juin 1500 (A. de Venise).

2) Darisoles, ambassadeur de France en Angleterre, meurt en voyage, à son retour (1511. *Lett. de Louis XII*, III, 116).

3) Jean Le Veau, chargé d'affaires d'Allemagne en France écrit que, pendant qu'il regardait jouer à la paume au château à Blois, on lui a volé sa « gibecière », qui contenait tout son argent, et il en est fort dolent (1511. *Lett. de Louis XII*, III, 120). Est-ce vrai ?

4) Æneæ Sylvii, *Libellus, aulicorum miserias copiose explicans* (Schœffer, 1517), f° 16.

5) Sanuto, IV, 48.

6) Dép. du 2 juin 1487 (Archivio Sforzesco).

Le cheval joue un grand rôle[1].

Le résident vénitien Dandolo écrit de Paris, le 11 septembre 1514 : « Le 5, au reçu de vos lettres, je montai à cheval et allai voir le roi à Montlhéry... Je pus lui parler un instant seul dans sa voiture... J'ai dû revenir de suite à Paris, à cause d'une fièvre très intense et d'un catarrhe. Les médecins m'avaient défendu ce voyage, et je m'en suis mal trouvé. On me couvre de remèdes qui n'agissent guère. Hier matin, le roi arriva à Paris. Il fallut, le soir, aller le voir, lui faire ma révérence, et m'excuser de ne pas m'être présenté à son avance... J'allai ensuite voir M. d'Angoulême,... puis Robertet[2]... »

En février 1446, les ambassadeurs milanais (M. Pallavicini et l'évêque de Come) accompagnent de Moncalieri à Genève la duchesse de Savoie, qui s'en va, éplorée, trouver le duc de

1) L'orateur de Venise à Blois, apprenant le 13 déc. 1508 le traité de Cambrai, et ne pouvant tirer de Robertet aucune explication, monte à cheval le 14 au matin et se trouve, avant l'heure de la messe, à dix milles de Blois, dans un village où le roi était à la chasse. Le roi lui fait dire de ne pas partir, qu'il lui parlera après dîner : l'orateur dîne donc à la table des chambellans, où sont aussi M. de Foix et le duc de Calabre ; après dîner, il va voir le roi, qui lui donne de bonnes paroles un peu vagues (Sanuto, VII, 695). L'orateur de Venise va de Corneto, le 18 juin, à Civita Vecchia ; le 19, Jules II dîne sur la galère neuve, puis va au château ; l'orateur s'y présente, mais l'ambassadeur français s'y trouvait, arrivant de Rome. Le vénitien se retire : le soir, au moment de se coucher, il est mandé par le pape qui le retient fort tard (1510. *Id.*, X, 631) ; les ambassadeurs de Venise, d'Allemagne, d'Espagne ont une conférence à la Minerve : puis l'ambassadeur monte à cheval et va à Ostie voir le pape (avril 1510. *Id.*, XI, 196). L'ambassadeur de Venise à Rome, au reçu d'une dépêche de Venise, court à Porto voir le cardinal de S[t] Georges (Riario), et de là à Ostie voir le pape Jules II. Après cette conférence, il revient à Rome le 30 avril, expédie un rapport ; sur une nouvelle dépêche, il repart pour Ostie, trouve le pape en promenade sur la *Marine*, dîne avec lui, confère, revient à Rome, d'où il expédie le 2 mai un nouveau rapport (1510. *Id.*, X, 276). Ayant reçu une dépêche importante de la seigneurie, l'ambassadeur vénitien court chez le pape, à Ostie ; il le trouve dînant avec quatre cardinaux. Jules II les congédie après dîner, et retient l'ambassadeur en conférence (avril 1510. *Id.*, X, 242).

2) Dép. de Dandolo, 11 sept. 1514 (Arch. de Venise).

Bourgogne. Le voyage présente d'horribles difficultés. Comme on ne sait où trouver des gites, deux ambassadeurs milanais se détachent en avant, à cheval, pour faire les logements, et le résident reste en arrière, à une journée de marche. Partie de Suze le 18 février, à travers une tempête de neige, la duchesse arrive le 22 au soir à Chambéry, et à Genève le 1er mars [1]. On se réunit à la porte de Genève, pour faire une entrée.

D'autres circonstances ne nécessitent pas moins de dévouement, surtout en temps de guerre [2]. En 1494, le sénat de Venise ordonne à ses ambassadeurs de ne pas quitter un instant Charles VIII pendant son expédition [3].

Dans la bagarre qui suit la bataille de Grandson, l'ambassadeur milanais près du duc de Bourgogne se sauve à cheval, va chercher à Orbe ses collègues extraordinaires, qui ont fui déjà, et fait dix lieues à cheval, la nuit, au mois de février, dans les montagnes du Jura [4].

A la suite de la disparition d'un courrier, l'ambassadeur milanais au camp bourguignon, de Lausanne, prend peur ; il demande son rappel, estimant une prolongation de séjour inutile et dangereuse, car l'ennemi massacre tous les lombards, sans regarder s'il s'agit d'un caporal ou d'un chef d'armée, d'un homme du monde ou d'un brigand [5].

L'ambassadeur du Moyen Age a donc besoin, dans certains cas, d'une vigueur, d'une bravoure, que, d'ailleurs, il ne possède pas toujours [6].

1) *Dép. des amb. milanais*, I, p. 295, 307.

2) En 1495, Ger. Lioni, ambassadeur de Venise, donne asile à Ludovic, lors de sa fuite du château de Milan (Benedetti). Un « ambassadeur de Venise, lequel mouroit de peur », est cerné en 1500 avec l'armée française dans le château de Milan (Jean d'Auton, I, 166).

3) Instron du 27 décembre 1494 (Arch. de Venise).

4) *Dép. des amb. milanais*, I, 311, 316.

5) Avril 1476. *Id.*, II, 89.

6) A Rome, à la 3e heure de la nuit, au mois d'octobre, Machiavel avoue

L'ambassadeur n'a pas à régler les audiences, à réclamer son admission en conseil ou en consistoire... Il ne peut que se présenter et demander à être reçu ; en son absence, son secrétaire chargé d'affaires agit de même[1]. A Rome, les ambassadeurs de petites puissances contestées, pour obtenir une audience, mettent en campagne quelque compatriote, serviteur intime du Vatican[2]. En France les audiences s'accordent plus difficilement qu'à Rome ; le roi renvoie volontiers toute discussion d'affaires aux personnages compétents, et il arrive même que ceux-ci en délèguent d'autres[3]. En cas de conférence importante, le souverain ne reçoit qu'un ambassadeur à la fois, et, si l'audience doit se prolonger, il fait avertir les autres de ne pas attendre[4], ou bien il reçoit au hasard des circonstances : il sera quelquefois utile à un ambassadeur d'obtenir audience devant un autre[5], sauf à attendre le départ de ce témoin pour achever la conversation[6]. Une manière de communiquer une nouvelle consiste à parler à l'oreille du souverain devant un autre ambassadeur, assez haut pour être entendu[7].

Louis XI va plus loin ; pour convaincre de trahison le conné-

ne pas oser sortir, parce que les rues ne sont pas sûres ; il envoie un billet au cardinal Soderini (Dép. du oct. 1503, Post-scriptum).

1) Un secrétaire chargé d'affaires va voir le chancelier, le roi, fait agir son « compagnon » (*Lett. de Louis XII*, III, 124).

2) *Dispacci di A. Giustinian*, II, 78.

3) Commines, obligé de s'absenter, se fait représenter à son tour par deux autres conseillers, MM. du Bouchage et Boffile de Juge (oct. 1479. Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 89).

4) Quand une conférence se prolonge, un cardinal peut retenir à dîner l'ambassadeur (1503. *Dispacci di A. Giustinian*, II, 58, 79).

5) Louis XII dit à l'orateur de Venise, en présence des orateurs du pape et d'Espagne : « Il paraît que le roi des Romains se plaint de mon alliance avec la seigneurie » (juillet 1500. Sanuto, III, 525).

6) Dép. d'un ambass. milanais (*Dép. des amb. milanais*, II, 116).

7) *Disp. di Giustinian*, I, 374.

table de Saint Pol, il donne audience à son agent, en présence de l'ambassadeur de Bourgogne caché derrière un paravent ; si bien que le duc, édifié, abandonna le connétable. Dans une circonstance analogue, pour convaincre Ludovic le More de duplicité, Pierre de Médicis se dit malade et reçut son ambassadeur dans sa chambre à coucher, après avoir fait cacher l'ambassadeur de France dans un cabinet [1].

Les souverains appellent habituellement les ambassadeurs « Monsieur l'ambassadeur, *Domine orator*, » ou « Ambassadeur ». Dans l'intimité, ils appellent un résident par son prénom. On tutoie les secrétaires italiens. L'ambassadeur dit au roi : « Sire » [2].

En France, à moins d'absence du roi ou de solennité spéciale, il suffit de se présenter, le matin à la messe, ou, pour une conférence sérieuse, à l'issue du dîner du roi qui a lieu de bonne heure [3]. Quand le résident va communiquer le texte même d'une dépêche, apportant, par exemple, la nouvelle d'une victoire, il emmène un secrétaire, pour lire la dépêche : le roi présente d'affectueuses félicitations [4]. Si le résident arrive au milieu d'un cercle de cour, le roi le prend à part, pour causer affaires [5]. Quand le roi est malade, il fait approcher le résident de son lit et écarte les témoins [6]. S'il est encore à table, il fait joyeusement entrer le résident, et le reçoit sans se déranger [7] ; ou bien il lui demande la per-

1) Wicquefort, *Mémoires...*, 547.
2) Desjardins, II, 601.
3) Dép. de Condolmeri, Blois, 23 janv. 1507-8.
4) Dép. de Dandolo, 21 avril 1514.
5) Dép. de Dandolo, 19 novembre 1514.
6) Sanuto, V, 861, 880 (fév. 1504). Dép. de Dandolo, du 19 novembre 1514.
7) L'ambassadeur va voir Louis XII, en partie de chasse, pour une affaire urgente. Le roi le reçoit très gaiement en déjeunant ; ensuite, la conférence a lieu dans une chambre, en présence du trésorier Robertet (1511. *Lett. de Louis XII*, II, 189 : Cf. Lyon, juin 1500, Sanuto, III, 422).

mission de ne pas interrompre une partie de cartes [1]. Louis XII tient toujours un langage très franc, et se pique d'une loyauté extrême : « Le roi d'Espagne, dit-il un jour au résident vénitien, par une lettre autographe, revêtue de son sceau secret, me propose tout ce que je voudrais, pourvu que j'abandonne Venise. J'aimerais mieux me ruiner, perdre ma femme, mes filles, mon honneur, ma vie... [2] »

Quand le roi veut parler à un résident, il le mande : mais il lui suffit aussi de lancer une parole, pour qu'elle soit de suite répétée [3].

Il va sans dire que, même lorsqu'il a lieu de se défier, l'ambassadeur témoigne toujours beaucoup de bon vouloir [4].

C'est le tempérament du souverain qui imprime aux audiences leur véritable caractère ; ce caractère variera donc infiniment, suivant les princes.

Louis XI, formé, de bonne heure, à savoir plaire, possédait cet art essentiel [5]. Il parlait italien, et les Italiens trouvaient près de lui des sentiers battus. « Il semble qu'il ait été élevé et qu'il ait toujours vécu en Italie, tant il s'y connaît », écrivait un ambassadeur milanais en 1463 [6]. Malheureusement, il se complaisait dans l'intrigue et la fourberie [7] : il aimait, dit Commines, « parler en l'oreille [8]. » Il était goguenard, fami-

1) Montargis, août 1500. L'ambassadeur va conférer ensuite avec le cardinal d'Amboise (Sanuto, III, c. 673).

2) Autre dép. de Dandolo, 19 nov. 1514.

3) En apprenant la prise de Brescia, le roi dit très haut : « Je veulx que l'on le escripve à ma cousine dame Marguerite » (d'Autriche). Ce mot est immédiatement rapporté à l'ambassadeur, qui l'écrit dans les Pays Bas (1512. *Lett. de Louis XII*, III, 184-185),

4) Juill. 1508. Sanuto, VII, 591.

5) Commines, c. x.

6) Cité, Delaborde, *Expéd. de Charles VIII*, p. 74. Thomas Bazin dit qu'il avait pris pour modèle Ferrand de Naples et François Sforza (II, 95).

7) Flassan, *Diplomatie française*, I, 247.

8) L. IV, c. VII.

lier : un ambassadeur milanais rend compte d'une audience de première importance, où l'on aborda les plus graves questions « dans une hutte de paysan fort misérable [1] ». Il se moquait de tout, et se paraît d'un certain cynisme. Lorsqu'il revit en 1466 le comte de Charolais, auquel il avait eu le grand tort de faire tenir par l'ambassadeur Morvilliers un langage trop arrogant, il lui rappela gaiement la réponse que « le roi s'en repentirait dans l'année » ; comme il avait eu lieu de s'en repentir, il riait aux éclats, et disait qu'il aimait à traiter avec des gens qui tenaient ainsi leur parole [2]. Il ne dédaignait pas non plus les petits coups de théâtre. Un jour que l'ambassadeur de Milan insistait sur un projet d'accord, Louis XI répond qu'il a été trop souvent trompé... Tout à coup, il serre les mains de l'ambassadeur, puis, ôtant son chapeau et faisant une révérence : « François, par cette main et cette foi que vous m'avez données, me promettez-vous que le duc de Milan observera tous les traités et les obligations que nous avons ensemble ?... » L'ambassadeur promet de tout son cœur. Louis XI alors se déclare satisfait et entre en négociations [3].

Charles VIII, en général, écoutait sans répondre les communications des ambassadeurs. Rarement les ambassadeurs de Ludovic Sforza le virent s'emporter ; dans ce cas spécial, il parlait avec volubilité [4].

Louis XII avait une rondeur et une bonhomie naturelles [5], la parole libre et gaie. Les ambassadeurs aimaient le voir ; il

1) 1478. Kervyn, *Lett. et négociations*, I, 232.
2) Commines, c. XII.
3) Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 2.
4) Delaborde, *Exp. de Ch. VIII*, p. 290.
5) « Il y a dans ses lettres, a dit très bien Jean Godefroy, un air de bonté, de sincérité et de candeur, qui ne conviendrait pas au temps présent. On juge par celles qu'on lui écrivoit qu'il ne vouloit pas être flatté dans les affaires dont on devoit luy rendre compte » (*Lettres de Louis XII*, préface).

les recevait souvent et aussi longuement que possible. On causait avec lui des affaires courantes, on discutait la conduite à suivre ; le roi donnait des nouvelles, que le résident cherchait d'ailleurs à lui tirer le plus possible [1]. Le cardinal d'Amboise, chez qui que les affaires se traitaient, se montrait moins patient [2].

Autant le style des dépêches officielles est compassé, guindé, souvent prudhommes que, autant dans les conversations diplomatiques on aime le mot vert, salé, plaisant : *verba volant.* Louis XII s'y complaisait [3]. En 1511, dans une conversation avec l'ambassadeur allemand sur un grave projet d'entrevue, il dit qu'il rappellera à Marguerite d'Autriche, et qu'il lui reprochera, tous les « maquerellages » qu'elle lui a fait jadis, et plusieurs autres choses, qu'il est résolu à la « déshonorer » devant l'empereur son père, « et, ce fait » la princesse sera « sa mignonne... » L'ambassadeur saisit l'occasion de dire, en riant aussi, que

1) Voici, comme spécimen, le résumé d'une dépêche du vénitien Condolmeri, datée de Bourges, le 18 février 1507 (1508). Averti qu'un secrétaire trésorier du g[d] Maître de Milan, nommé Nicolas, envoyé par les postes, a conduit ici un homme du roi des Romains, pour traiter de la paix, je parlai au roi devant mon secrétaire. Je lui demandai des nouvelles de Milan, sur ce qu'on disait qu'un secrétaire venait d'apporter la nouvelle d'un complot.—Le roi répondit : Il n'y a pas trace de complot, Dieu merci, « Monsignor Ambassator » ; tous les suspects sont en France, il ne reste que des guelfes, j'ai doublé la garde du château. Ce sont là des bruits en l'air. Mais Nicolas est venu avec un homme du roi des Romains, qui offrait un accord. Il propose de vous donner ce que je vous ai dit l'autre jour, pourvu que je vous abandonne. Je lui ai répondu comme à l'Espagnol. Je ne ferai rien sans vous et, si l'on vous offense, c'est moi qu'on offensera. — Je remerciai vivement et lui dis que je m'étonnais que le roi des Romains nous traitât comme des Pisans ou des Lucquois. Pour finir la guerre, il faut une victoire, et restâssions-nous seuls, nous sommes forts ! Mais le roi de France est magnanime ! — Le roi fut fort ému de ces paroles, et répliqua vivement : « M. l'ambassadeur, jamais, jamais vous ne verrez cela; j'aime mieux que tout le monde me trahisse que de trahir une seule personne. »

2) Dépêche de N. Valori, 19 février 1503-4.

3) Louis XII reçoit en plaisantant l'ambassadeur de Venise. « J'espère, dit-il, que messier Zuanne sera bon français » (août 1500. Sanuto, III, 699).

Marguerite se plaint du roi, qu'elle a reçu une dépêche « un peu maigre » ; le roi répond qu'il n'a pû faire autrement [1]. En 1509, dans une circonstance solennelle (la même Marguerite faisait rendre hommage pour la Flandre), le roi répond à l'ambassadeur (un vénérable magistrat) qu'il est « bien joyeulx d'avoir une telle dame pour vassalle, et aymeroit mieulx baiser sa vassalle que celluy qui reprent pour elle ». Il répète cette plaisanterie deux fois [2]. Il aimait à égayer ainsi les matières les plus purement politiques [3].

A Rome, avant ou après une tenue de *chapelle* pontificale, dans la chambre du *papegai,* les ambassadeurs abordent le pape sans audience particulière, et peuvent lui remettre une note [4]. Ils sont, d'ailleurs, reçus au palais chaque fois qu'ils se présentent, et c'est un indice de froideur, soigneusement noté par autrui, que de ne pas s'y présenter tous les jours [5].

1) *Lett. de Louis XII,* II, 92.

2) *Lett. de Louis XII,* I, 149, 159.

3) Dépêche de N. Valori, 11 février 1503/4.

3) L'ambassadeur de l'empereur se plaint que Louis XII ait reçu un émissaire du duc de Gueldre ; le roi répond que le duc voudrait de l'argent, que si, lui ambassadeur de l'empire, veut lui en prêter, le roi le lui donnera, sinon non (1514. *Lett. de Louis XII,* III, 26). Louis XII dit que, par la foi de son serment, quand l'empereur serait son frère germain, il ne pourrait faire plus pour lui auprès du duc de Gueldre (1511. *Id.*, II, 210) : il déclare à l'ambassadeur d'Allemagne qu'il va écrire au duc de Gueldre de se tenir tranquille « de par Dieu ou le dyable », autrement qu'il y remédierait (*Id.*, II, 166).

4) Burkard, III, 64.

5) L'ambassadeur de France est mécontent du pape : voilà deux jours qu'il n'a mis les pieds au Vatican (27 déc. 1500. Sanuto, III, 1130) : « Viene poco ad palazzo » (Jean d'Auton, II, 86, note). Mars 1501. L'orateur de Venise va voir le pape presque tous les jours, après le dîner, selon l'*hordine*. Un jour, il ne peut avoir audience, le pape étant allé au château ; le lendemain, en attendant l'audience, il cause avec un envoyé de Rhodes qui lui parle du Turc (Sanuto, III, 1631, 1135, etc.). Jules II ayant été malade, le jour où il reprend ses audiences (15 octobre 1504), tous les ambassadeurs vont au Vatican et lui apportent l'un après l'autre leurs félicitations (*Disp. di Giustinian,* III, 263).

Au besoin, le pape envoie chercher un ambassadeur par un écuyer ou par quelque fonctionnaire équivalent; alors, il le reçoit, toute affaire cessante, le soir, ou le matin de très bonne heure[1]. Les ambassadeurs attendent dans la salle du papegai ; le pape les reçoit les uns après les autres, par ordre d'arrivée, à moins qu'il ne préfère en admettre plusieurs à la fois, surtout s'il s'agit d'affaires communes [2]. Le pape est entouré de cardinaux, ou tout au moins assisté d'un secrétaire. A l'inverse des autres cours, c'est chez lui que les affaires se résolvent. Le carnaval seul suspend les audiences[3]. Les ambassadeurs appellent le pape « Pater Sancte » et « Votre Sainteté » : le pape leur dit habituellement « Domine orator » [4], quelquefois « Ambassador » [5], ou, sur un pied de froideur et de cérémonie, « Magnifico ambassador »[6]. Suivant la coutume du temps, on parle un langage italien mêlé de mots latins.

Alexandre VI est le personnage diplomatique le plus intéressant de l'époque. Il a l'accueil très sympathique [7]. En 1502, nous le voyons, un jour, causer debout avec les ambassadeurs d'Espagne et de Venise, mettre la main sur l'épaule du second,

1) Jules II, lorsqu'il traite avec Venise en mai 1510, reçoit tous les jours, et même deux fois, l'ambassadeur de Venise ; il l'envoie chercher, il le voit le soir ou dès l'aube (Sanuto, X, 452-454. Cf. XI, 761-762, 780 ; X, 397 : dép. de Machiavel, 19 sept. 1506).

2) Pendant une audience de M. de Trans, le pape fait entrer les orateurs florentins, en disant que c'est une matière commune (1501. Sanuto, III, 1599). Pour l'affaire du Turc, le 31 déc. 1500, le pape reçoit en même temps les envoyés d'Allemagne, de France, d'Espagne, de Venise, de Savoie, les cardinaux, et confère avec eux tous (*Id.*, 1256).

3) 22 février 1501. Tout est aux masques ; le pape ne donne pas audience (Sanuto, III, 1473) : cependant, le mardi gras, l'ambassadeur vénitien parvient jusqu'à lui pour une affaire urgente (*Id.*, 1476).

4) Jean d'Auton, pièces, I, 331, 332.

5) Sanuto, V, 569. *Disp. di Giustinian*, III, 1.

6) *Dispacci di Giustinian*, I, 266.

7) *Id.*

en lui prodiguant les témoignages d'affection, caresser l'ambassadeur d'Espagne et lui passer la main sous le menton [1]. Il reçoit dans son lit, quand il est malade, avec beaucoup de bonhomie [2]. Il excelle à dire : « Ambassadeur, sachez que nous vous parlons avec une entière confiance, comme si vous étiez de la famille [3]. »

C'est un diplomate de premier ordre, doué d'une mémoire extraordinaire, plein d'activité et de présence d'esprit. Le 29 mai 1503, « *Domine orator*, dit-il à l'ambassadeur vénitien, vous avez reçu les lettres de l'Illustrissime Seigneurie. — Oui, et je venais les communiquer à Sa Sainteté. » Alexandre se met à lui réciter la lettre mot par mot, « *ad litteram*. » Il en avait reçu copie par son légat à Venise [4].

Alexandre VI avait aussi le don de la séduction, de la verve, de l'esprit, une extrême prévenance, de la politesse, de la grâce. La conversation prenait autour de lui un tour simple et cordial ; chacun disait son mot [5]. Il savait plier ; l'ambassa-

1) 22 juill. 1502. *Dispacci di A. Giustinian*, I, 65.

2) 3 juillet 1500. L'orateur de Venise est reçu par le pape malade au lit, qui lui prend la main dans la main et lui parle affectueusement (Sanuto, III, c. 469). Alexandre VI reçoit l'ambassadeur de Venise sur son lit, habillé toutefois ; il lui parle avec bonhomie de sa maladie, puis il a une longue conférence (11 juill. 1503. *Dispacci di A. Ginstinian*, II, 66).

3) « Non altramente che se foste de le carne nostre » (Villari, *Disp. di A. Giustinian*, II, 3).

4) *Id.*, II, 23.

5) Voici une dépêche florentine sur une audience d'Alexandre :... « Magnifici... Et sono stato con la Sanctità di N° Sig^e^, quale di già sapeva della staffetta et dolsesene, *ma passarasscla*. Dolmi con S. Santità della partita di Piero, che se bene io credessi certo che fussi non solum senza suo consenso, ma contro ad ogni sua voluntà, nondimeno era per dare ombra assai alla Città, di quello havessino V. Sig^ie^ ad imprimersi o persuadersi di S. Sanctità o della Excell. del Duca. Et come havendomi hieri detta S. Sanctità, et io ne haveva scripto, che volendo venire il Duca per il vostro Dominio, fussi proveduto per li sue danari del bisongno, io dubitava che per questo mosso di Piero non sarieno acceptate sue

deur d'Allemagne, en 1499, va le trouver, plein de menaces, mais, écrit-il, le pape me répondit « tant de belles paroles que

genti nel Dominio nostro come amiche ; S. Beatitudine, parendoli che io volessi dubitare de fide eius, si alterò et dixemi : Voi non mi conoscete ancora ; io sono ito, et vo libero et sincero con epso voy : et volessi Idio che cosi fussi andato con me ; et sono per chiarirvi. *Et chiamo chi li portassi una bolgetta.* Et fecela venire, *et trassene 3 lettere, dua del duca ad Piero de' Medici, et il cardinale, et un' altra che era del Sig*e *Paulo pure ad Piero* : et monstromme le *suggellate*, et dixemi : Queste *sono lettere ad questi Medici et io non le ho mai volute dare perchè so quello chele dicono :* et hollo fatto, perche io non voglo *che il Duca faccia alcuna cosa contro ad quella Città, anzi che sia figliuolo di quella* : et so molto bene conoscere *che tutto quello facessi il Duca, in fatto saria il Papa, et lo ufficio mio non è rimettere li usciti vostri con l'arme, ma d'acordo si potendo. Io vene ho parlato et non piece,* et però non voglio pensar più là, et prego Dio mi facci essere in quel pericolo hoggi, ch'io fui il di di S. Piero, et amarzimi, si io vi ho mai di questa cosa decto altro che il vero. *Confesso bene che il Duca è infestato, è giovane et è inclinato ad seguire chi lo infesta,* ma non piace *ad me, et è per fare ad modo mio : et ha dipoi hauto le mia lettere,* et mess. Troccio sarà stato in Firenze : et sperate ; *che il Duca non ha ad sare se non quel che voglio io, che in facto è quello che io vi ho detto. Et aperse una di quelle tre lettere, cioè quella del Sig*e *Paulo, et lessemela : quale è fatta de 3 di a 18 hore,* et contiene adviso *a Piero come il Duca vuole fare la impresa per luy, et rimetterlo costi, et che lo aspetta, et che venga subito sa huy et che se può volare che voli.* Che del medesimo tenore doveano essere l'altre, *quali però non aperse altrimenti,* et scongiurommi che io non parlassi, per chè non vorria havere ad giostrare *con li Orsini, dà quali nasce tale dispositione del Duca et la partita di Piero di qui. Et che ad questi di havea decto al Cardinale di Medici che pensami ad altro, perche non era per patire* che il Duca facessi tale impresa, dimonstrandoli che non faceano bene ad mettere in tal salto la Excell*ia* di quel Sig*e*, etc., et abundommi in molte parole per volermi persuadere la sua mente buona con la Città : concludendomi infine che io vedrei in facto che luy mi è ito sempre con il vero. Non mancai di conveniente risposta al S*a* Beatitudine, dimonstrandoli che le Sig*ie* V*e* ne credono cosi, et che oltre al mio scrivere, ne facci inclinare le Sig*ie* V*e* in tale iudicio lo esser cosa che facci per S. Sanctità et per la Excell*ia* del Duca, ricordandoli *che Systo non fu imprudente et fece tanto per ridurre cotesta Città al vivere che è hoggi, come ad più conveniente governo, et dal quale la Chiesa, et il conte Hieronimo per lo Stato suo in Romagnia* potessi sempre più sperare *che da lo essere costi uno padrone di tutto,* come ne insegnava ad luy la experienza, et confortai S. Sanctità ad pensare *se era bene fare qualche rimedio, o di scrivere al Duca, o*

mon papier n'y suffirait pas ; s'il en fait seulement la moitié, ce sera admirable[1]. »

On ne le trouvait intraitable que pour ses intérêts de famille. En 1499, pendant qu'il se liait intimement à Louis XII contre Ludovic le More, il avait entrepris d'obtenir de Ludovic une très riche abbaye pour le cardinal Jean Borgia. Il avouait bien que son fils César allait s'engager au service de la France, devenir quasi-français, mais il se défendait énergiquement de prêter la main à quoi que ce fût contre le duc de Milan, auquel il avait, disait-il, mille obligations, et que César lui-même n'attaquerait pas davantage. Guasco, l'ambassadeur milanais, savait à quoi s'en tenir : à l'arrivée du dernier courrier de France, on avait vu le pape afficher sa joie, caracoler

altro, per questa partita di Piero. Risposemi che credea bastarsi quello havea scripto per altra, et forse che scriverrebbe, *et non li premendo* quanto ad voi, *potea passarsela.* Io ne scrivo volentieri ad pieno le parole sue ad le Sig^ie V^e, perche quelle, in questi termini in quali sono le cose vostre, possino farne più conveniente iudicio : *et io per me non credo al Padre ne al Figluolo, se non* quanto monstreranno gli effetti ; *et parmi che dal principio al fine si mendichi et adcatti forse.* Et le Sig^ie V^e, che sono sapientissime, non mancheranno di conoscere et provedere ad tucto, ricordando ad quelle che qui si mettono se cose vinse per li usciti, et vantorsi che in quattro o cinque di al più saranno in case, et credesi che *al Papa fussi* nota *questa partita di Piero, et cosi etiam io credo. Et non li dispiacerà si tenti per loro, ne manco, che riesce, et però bisogna che* le Sig^ie V^e sperino in Dio et in se stesse, *né confidino di parole* : et chi vi ama *mi dice* : *Non confidate nelle gente del Duca nel vostro dominio sobto speranza di amici...* Ringratio S. Beatitudine le Sig^ie V^e di haver levati i figluoli del Conte di costi, se sia vero et durerà : che cosi dixe... Ritraggo che questi Medici *sperono favore et adiuto da Baglioni, et per motervi uno et eodem tempore da Perugia, da Pise, da Bologna et con il Duca* : et io non so più che farmi in questa cosa, et ne ho manco dispiacere quanto che io non ho mancato di predirla bene spesso... Intendo in questo punto Piero dei Medici essere voltato ad la via di Orvieto et di Perugia... Ex urbe die VIII maii 1501. Servitor. *Franciscus de Pepis,* doctor, orator » (Archives de Florence, class. X, dist. 4, 7°, 65 : f°s 184 et s.).

1) Jean d'Auton, pièces, I, 329.

dans Rome, sans escorte, d'un air ravi. Guasco protestait donc respectueusement, priant Jean Borgia lui-même de ne pas insister ; « le cardinal gagnerait *mille pour cent*, à laisser l'abbaye au cardinal d'Este[1] » : « Bah, dit Alexandre, j'aime mieux un seul Borgia que sept Este. ». Sur ce mauvais calembourg, sur l'insistance plus que vive du cardinal, l'ambassadeur, perdant son sang froid, s'écria qu'on aurait le château de Milan avant l'abbaye[2].

On savait ce côté faible d'Alexandre VI, sa passion familiale, et on le pratiquait[3].

Alexandre avait d'autres faiblesses, également connues du monde diplomatique. Très jeune et très vert, à soixante-treize ans[4], il aimait les femmes, et il fallait à cet égard lui faire des concessions. La veille de l'anniversaire de son couronnement, le 25 août 1502, le Saint Père suspend toute audience, et passe la journée à festoyer avec des dames[5]...

On connaissait aussi son manque absolu de franchise ; les

1) Beau-frère de Ludovic.

2) Il ne pensait pas dire si vrai. Au moment de cette scène de famille, le 23 juin 1499, l'avant-garde de l'armée française se concentrait à Asti ; peu après, le cardinal Borgia allait à Milan recevoir Louis XII et l'ambassadeur Guasco devenait lui-même sénateur français (Jean d'Auton, pièces, I, p. 336 et s.).

3) L'ambassadeur de Venise à Rome écrira, par exemple, que, pour chercher des nouvelles et les rapporter, il va au Vatican, seul, parce que son secrétaire était malade. Le pape le reçoit à merveille, et lui demande s'il y a quelque nouvelle. On parle du Turc, puis de la prise de Camerino par César Borgia, dont le pape témoigne une grande joie. Le pape vante la grandeur d'âme de César, sa prudence, son expérience consommée de vieillard malgré sa jeunesse, enfin il le trouve supérieur à tout autre homme. L'ambassadeur approuve, et renchérit encore « pour mieux gratter les oreilles du pape », puis la conversation passe aux généralités, et l'on se sépare en excellent accord (27 juillet. Villari, *Dispacci di A. Giustinian*, I, 73).

4) Relation d'un ambassadeur vénitien (Sanuto, III, 846).

5) *Dispacci di A. Giustinian*, I, 100. « Chaque jour, il fait danser des dames, et donne des réjouissances où interviennent toujours des demoiselles. C'est son habitude » (*Id.*, 118).

ambassadeurs partent du principe qu'il « affecte toujours de ne pas vouloir ce qu'il désire [1] ». S'il jure, c'est qu'il veut être cru ou paraître en colère [2]. En 1503, il annonce que son fils va revenir à Rome..., les ambassadeurs croient immédiatement le contraire [3]. Sous cette réserve, on causait beaucoup avec lui. Il aimait à faire l'ignorant et à laisser raconter, avec force détails, des nouvelles qu'il savait; il répondait en donnant celles qui lui agréaient, puis, dès que l'entretien avait assez duré selon son gré ou ses occupations, il congédiait l'ambassadeur [4].

Bref, « Alexandre VI ne fit jamais que tromper les hommes, dit Machiavel ; il n'y eut jamais d'homme qui réussît plus à protester, et qui avec plus de serments affirmât une chose en l'observant moins. Cependant les tromperies lui réussirent à souhait, parce qu'il connaissait bien cette partie des affaires [5] ».

On l'accusait aussi très ouvertement de vénalité et de simonie [6].

Jules II était un soldat, d'une énergie qui semblait rude à son entourage. Au début de son pontificat, il parut s'adoucir et ne pas négliger les moyens diplomatiques. Le résident vénitien écrit, en 1504, que, mandé au Vatican pour une communication importante, il reçoit de Jules II tant de protestations aimables que sa modestie l'empêche de les répéter [7]. Le caractère du pape ne s'échappait alors que par des bourrasques de colère [8] ; mais

1) *Dispacci di A. Giustinian*, I, 32.
2) *Id.*, I, 338.
3) *Id.*, I, 313.
4) *Id.*, I, 89.
5) *Le Prince*, ch. XVIII.
6) V. Trinchera, *Codice Aragonese*, t. II, p. II, p. 43, 7 juin 1493 ; dépêche de Ferd. de Naples à son ambassadeur en Espagne (vif réquisitoire contre Alexandre VI).
7) Mai 1504. *Disp. di Giustinian*, III, 110.
8) 19 déc. 1503. Sanuto, V, 610.

à la fin de sa vie, Jules II devint indomptable, il n'admettait plus aucun conseil sous aucune forme [1] : tout devait plier, même la maladie. Au lit, avec la fièvre, il se lève et mande des ambassadeurs [2] ; il se moque des médecins, et n'en admet qu'un seul, un juif, nommé Rabi [3]. En décembre 1510 et janvier 1511, il passe en personne des revues, au camp ; il se fait porter, à travers des tourmentes de neige, pour tout voir [4] ; puis il part brusquement et met toute sa cour sur les dents. Il bénit la rose d'or au camp, mais sans l'envoyer.... C'est une vraie *furia* [5], violente, changeante. Jusqu'à son dernier jour, il reste debout, à expédier les affaires, avec une incroyable vigueur. Et quand les médecins désespèrent de le sauver, il leur dit des sottises, il déclare qu'il mangera et boira ce qu'il veut, et que, s'il meurt, ce sera leur honte. Bien plus, il paraît se remettre, et, pour ainsi dire à son agonie, les médecins le déclarent « de nature si bizarre qu'il peut durer encore un peu [6]. »

Un tel homme n'est pas l'homme de la diplomatie. Il ne se gêne pas pour dire à un ambassadeur vénitien : « L'empereur est une bête [7] ». Machiavel le qualifie à merveille : « Le pape Jules procéda dans toutes ses actions avec impétuosité et trouva les temps et les choses si favorables à sa manière de procéder qu'il réussit dans toutes ses vues.... Toutes lui ont prospéré ; la brièveté de sa vie ne lui a pas laissé connaître le contraire [8] ».

1) *Disp. di Giustinian*, III, 45.
2) Oct. 1510. Sanuto, XI, 494.
3) Nov. 1510. Sanuto, XI, 633.
4) Sanuto, XI, 730, 782.
5) 30 avril 1511. Sanuto, XII, 96.
6) Sanuto, XII, 398, 449, 483, 484.
7) 1510. Sanuto, XI, 262.
8) *Le Prince*, ch. XXV.

Léon X appartient à une école toute opposée ; c'est un Médicis, amoureux de la vie présente et de l'action d'autrui. Il se lève très tard ; chaque matin, il reçoit au lit J. M. Giberti, secrétaire du cardinal de Médicis, auquel il renvoie l'expédition des affaires d'État les plus importantes, et le dataire, pour les bénéfices[1]. La vie des ambassadeurs devient douce et facile.

A Venise, l'ambassadeur se présente presque tous les matins[2] à la seigneurie, pour apporter des nouvelles ou pour en demander[3] ; on l'introduit immédiatement, à moins de séance intérieure[4], ou d'audience secrète[5]. En cas d'urgence, il revient dans l'après-midi[6]. S'il se présentait plus rarement, on y verrait une marque de réserve et de froideur[7]. Lorsqu'il y a lieu de mander un ambassadeur pour une communication spéciale, le doge lui envoie un secrétaire : le secrétaire de la seigneurie est un important personnage, qui a dans ses attributions les rapports avec les ambassadeurs ; « ce sont leurs messaigés[8] ». En 1494, par exemple, le doge fait prier un ambassadeur de se rendre le lendemain matin devant la seigneurie : à l'audience, il lui tient le dis-

1) Rel. de L. Gradenigo, citée par Petrucelli della Gattina, *Hist. des conclaves*, I, 497.

2) Les affaires ne chôment jamais, même pour un deuil de famille : le doge, malgré la mort d'un frère, vient au conseil, mais vêtu d'écarlate en signe de deuil (1510. Sanuto, XI, 560).

3) Sanuto, *Spedizione*, 219 : *Diarii*, *passim*, not. III, 1268, VII, 344. Le 1er octobre 1503, l'orateur de France s'excuse de n'avoir pas pu venir depuis quelques jours (*Id.*, V, 109).

4) L'orateur de France attend un peu pour entrer au conseil, parce que les chefs des X y sont (Sanuto, V, 1028).

5) Quand un orateur a des communications secrètes, on fait sortir tout le monde, et le secret est absolument gardé. Cela est assez fréquent (not. Sanuto, III, 1047, 412, 473, etc.).

6) 7 mai 1500 (Sanuto, III, 295, 296).

7) En 1509, la guerre étant déclarée entre Venise et la France, l'orateur espagnol à Venise vient peu à la seigneurie (Sanuto, VII, 116).

8) Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 185.

cours suivant : « Ambassadeur, voulant maintenir les bons usages établis avec vos seigneurs, et comme il convient envers de fidèles amis, à qui nous tenons à faire part de ce que nous apprenons d'important, nous avons jugé utile de vous demander, pour vous communiquer, etc... » L'ambassadeur remercie en termes mesurés et appropriés. Le doge souligne ses communications par une expresssion de visage appropriée[1].

Ajoutons que Venise est le pays de la mesure, et aussi du mystère. Une sorte d'ombre plane sur les décisions de la seigneurie, si bien qu'on soupçonne toujours, et non sans raison, des décisions secrètes, horribles[2]. Le travail y est extrêmement actif ; chaque jour, et de toutes les directions, des dépêches, des copies de documents, des nouvelles arrivent s'ensevelir dans les archives et l'on n'en dit que ce qu'on veut dire. Une prudence excessive caractérise les communications. Le 25 février 1495, la seigneurie vote une adresse de chaleureuses félicitations aux Français pour la conquête du royaume de Naples ; puis elle fait appeler l'ambassadeur d'Espagne et —, dans la même séance —, le doge lui annonce la résolution formelle de travailler à l'expulsion des Français[3]. Le 31 mars, à une demande d'explication de l'ambassadeur de France, le doge répond par des généralités ; le lendemain soir, la ligue contre la France était signée dans son appartement[4]. Dans un pareil milieu, on abuse, on rit de la naïveté

1) Lettre d'un ambassadeur de Florence, 1494 (Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 121).

2) Un pêcheur trouve, en pêchant dans le canal Orfano, un cadavre. Le conseil des X défend d'y pêcher. On soupçonne des exécutions (30 oct. 1499. Sanuto, III, 46).

3) Arch. de Venise, Secreto 35, f° 68.

4) Commines, II, 419. Le 4 mai 1495, le sénat décide de répondre à une lettre du duc de Milan, présentée par le c^te^ de Caiazzo, de la manière la plus sympathique et la plus énergique. « Nous aussi, nous croyons que Charles VIII ne peut revenir que par Pise. Non seulement nous ferons ce que de-

d'un ambassadeur tel qu'Accurse Mainier, qui verse des larmes en apprenant la prise de Modon par les Turcs [1], qui s'écrie, en pleine audience, à propos d'une lettre du roi des Romains : « Scribit stultus juxta stultitiam suam [2] ». Toutefois, les événements de la ligue de Cambrai donnèrent lieu à des scènes très violentes avec certains ambassadeurs [3].

A Milan, comme dans le reste de l'Italie, on procède volontiers par la duplicité [4], sauf çà et là quelques boutades passablement cyniques [5].

Le roi des Romains n'est pas d'un abord bien facile ; il

mande le duc, mais davantage, de manière à assurer le repos de l'Italie. Nous avons 1,000 hommes aguerris répandus dans le Brescian et prêts à partir au premier signal. Nous donnons ordre en outre au mis de Mantoue de lever 4,000 fantassins, dont 2,000 allemands, et de la cavalerie légère, dont nous aurons davantage et dont vous connaissez la valeur. Quant à la réponse à faire si le roi demande amiablement le passage, nous croyons comme vous qu'il faut tout faire pour faciliter son retour. Nous attendons un de ses secrétaires qui est annoncé, et on verra alors. » Adopté sans débats, à la presque unanimité (180 voix contre 4). Le même jour, le sénat répondait aussi énergiquement à l'envoyé de Jean Bentivoglio (Arch. de Venise, Secreto 35, p. 96 vo, 97). Cependant, on faisait bonne mine à l'envoyé de France, Phil. de Commines. C'est le 24 mai seulement que Commines se présenta devant le sénat pour se plaindre qu'une ligue eût été conclue à son insu. « Quoi qu'il convienne peu à la grandeur du roi de donner des explications, dit-il, il est prêt à le faire. Quel mal a fait Charles VIII dans toutes les villes qu'il a traversées ? Aucun. A Pavie notamment, il a été bien reçu. Les forteresses de Florence qu'il détient, c'est Florence qui les lui a livrées, et il veut les rendre. Il veut retourner en France et ne demande aide à personne ; mais il pense aussi que personne ne l'empêchera de passer, pas plus le duc de Milan qu'un autre. Il veut voir l'empereur en Italie ou en dehors, pour s'entendre avec lui sur la croisade ; des pourparlers sont engagés dans ce sens. » Le sénat ne répond rien à ces objurgations (*Id.*, Secreto 35, p. 107 vo).

1) Août 1500. Sanuto, III, 617.

2) 26 déc. 1500. Sanuto, III, 1219.

3) Dépêche vénitienne du 5 août 1512, à l'ambassadeur à Rome, sur une explication avec Alberto da Carpi (A. de Venise).

4) *Dépêches des ambassadeurs milanais*, p. XVI.

5) Dépêches de Foscari, 7 sept. 1496 (p. 843, 844).

voyage perpétuellement et mande les ambassadeurs où et quand cela lui plaît [1]. Prince vertueux, religieux, libéral jusqu'à la prodigalité, et par suite extrêmement populaire, il manque pourtant de prudence et de bon sens. Son horreur de la France lui fausse le jugement [2]. Sa parole franche, nette, atteint souvent à la rudesse, même à la grossièreté, il traduit ses impressions en termes très verts [3].

Le roi de Hongrie Vladislas ne joue pas un grand rôle personnel ; c'est, d'ailleurs, un bel homme, un peu sculp-

1) A. de Milan, *Pot. Est.*, *Francia*, 1494-95 : rapport de l'archevêque de Sens et de La Trémoïlle, au roi, sur leur ambassade près de l'empereur (trad[on] italienne). L'empereur a mandé le prince d'Orange et l'attend ; il nous a reçus à Munich, il va à Spire (1494).

2) Sanuto, VII, 193.

3) 1503. Sanuto, V, 275. Dépêche de Foscari du 8 août 1496 (*Archivio storico italiano*, t. VII, p. 797. 798). L'empereur dit que la libération du royaume de Naples rend inutile sa venue en Italie. Mais il voit bien que, si le roi de France tentait un effort contre Milan, comme il semblait vouloir le faire, le duché se trouverait en grand péril, à cause du mécontentement de tous les peuples. Il savait de source certaine que le roi de France avait à Milan un parti. « Peut-être, ajoutait-il, la seigneurie de Venise ne veut pas voir ce péril. Mais il ne faut pas se fier aux Français ; dans la tranquillité actuelle, qu'on fasse la paix, le roi de France ne l'observera pas : dans un ou deux ans, à la première occasion, il marchera sur Milan, s'en emparera facilement, ainsi que de toute l'Italie. Le danger est que le roi de France ne s'entende avec les bêtes d'Allemands (queste bestie di Alemanni) dans ce but. Quant à lui, il préférerait perdre la Bourgogne que voir la France s'étendre en Italie. Il a, dit-il, déjà dépensé pour la libération de l'Italie, lui pour qui elle a un intérêt moindre, quelques 200,000 florins, au point de se priver quelquefois du nécessaire. » En parlant ainsi, l'empereur avait pour ainsi dire les larmes aux yeux. Il s'étendit encore sur les difficultés de la situation : les Italiens, eux, pouvaient s'aider de l'argent de leurs sujets, mais en Allemagne tout retombait sur la cassette impériale. Cependant, on ne peut faire avec le roi de France une paix solide et sérieuse. Il parlait encore sur ce ton quand se présenta l'ambassadeur milanais, les mains pleines de nouvelles. De toutes, il résultait que le roi de France tentait un effort pour envahir l'Italie. — Bref, l'agitation était extrême à la cour impériale : les ambassadeurs de Venise, de Naples, de Milan tournaient et bourdonnaient. Cf. la dépêche datée de Tirano, le 18 août 1496 (p. 809), etc.

tural, grand, distingué, parlant peu, d'extrême piété, qui consacre sa matinée à entendre trois messes, plus honnête homme que roi, timide, éloigné des femmes et laissant tout faire au cardinal de Gran [1].

Quant au roi Henri VII d'Angleterre, il n'aime qu'à thésauriser un peu bourgeoisement : il marche avec l'Allemagne. Henri VIII dut, malgré lui, se rapprocher de la France. Un jour, en 1514, il se plaignait que l'Allemagne n'eût pas assez d'égard à sa fidélité, et qu'avec l'Espagne elle eût, à son insu, accepté de la France une trêve. L'ambassadeur impérial riposte que, s'il y a eu un tort « il vault mieulx ung mal que deux », que le roi peut intervenir aux négociations de la paix ; le roi répond brièvement que, pour toute chose qui n'intéresse pas son honneur, il eût obéi à l'empereur comme à un père ; mais en traitant sans lui, qui a fait tant de dépenses et « qui n'est pas encore sans puissance, courage et conseil, l'on luy a faict trop de déshonneur envers amys, ennemys et ses propres subjects [2]. »

Ferdinand le catholique a une réputation de mauvaise foi très établie [3].

Dans les petites cours, l'ambassadeur éprouve parfois des difficultés à obtenir une audience du prince, retenu par des occupations personnelles ; le duc de Valentinois était d'un abord très malaisé [4]. Charles le Téméraire, au contraire, d'après Commines, se levait à six heures du matin, et prenait « grande peine à recueillir et ouir » les ambassadeurs.

Il ne suffit pas de voir le roi, dans les pays monarchiques ;

1) Sanuto, IV, 860.

2) 1514. *Lett. de Louis XII*, IV, 337.

3) « Un prince du temps présent, qu'il ne serait pas bon de nommer, ne prêche rien autre que paix et bonne foi, et il est ennemi de l'une et de l'autre ; et l'une et l'autre, s'il les avait observées, lui auraient fait perdre sa réputation et ses Etats » (Machiavel, *Le Prince*, ch. XVIII).

4) Machiavel, *Dépêches de la légation à Imola.*

habituellement, il y a près de lui un homme de sa confiance, qui expédie en réalité les affaires. Cette situation est plus ou moins affirmée et le premier soin des ambassadeurs sera, en cas de doute, de la tirer au clair. Le résident vénitien Trevisan écrit que Louis XII laisse au cardinal d'Amboise la direction de toutes les affaires [1], et son successeur Dandolo écrit de même que « Rouen » et le chancelier [2] ont l'autorité majeure près du roi et dans tout le royaume, qu'il est nécessaire de conquérir leur bienveillance [3]. Machiavel indique, en termes gazés, que Jean de Casal, ambassadeur de Milan, est l'homme tout puissant près de la comtesse de Forli [4].

Louis XI, au contraire, ne laissait à personne le soin des décisions, et l'on ne trouvait auprès de lui que des intermédiaires ; il fallait l'étudier et le conquérir : mais on le connaissait bien. Lambert Grimaldi, dans ses instructions à Jean Grimaldi, lui indique les moyens de s'insinuer près du roi : « Il suivra les avis de M. de Bresse. Il ne trouvera probablement pas le *terrain dur,* la grande Sacrée Majesté du Roi s'intéressant fort à toutes les affaires d'Italie. Il tâchera d'obtenir le commandement d'une compagnie. S'il sent le vent favorable, il poussera plus loin. Il cherchera à obtenir d'autres faveurs graduées [5]... etc. »

Au commencement du XVIe siècle, le cardinal de Gürck gouverne l'Allemagne. C'est lui qui reçoit les courriers, et il en envoie à Maximilien le dépouillement [6]. En Hongrie, le cardinal de Gran gouverne ; en France, le cardinal d'Amboise.

L'ambassadeur doit à ces personnages la première visite, après le roi, et leur remet, comme au roi lui-même, une

1) Dép. du 19 juin 1500, à Lyon.
2) « Le Grand Chancelier », pour les Italiens.
3) Dép. de Lyon, 27 sept. 1502.
4) Dép. du 17 juillet 1500.
5) Saige, *Documents*, I, 574-585.
6) Dép. de Fr. Vettori, 24 février 1508.

lettre de créance spéciale [1]. Il écrit ensuite le récit de cette réception [2]. Ses intructions mentionnent le langage à tenir [3]. Les premiers ministres correspondent avec les souverains [4], et signent des lettres de créance en faveur de particuliers qu'ils recommandent [5] : ils sont traités par les souverains étrangers avec la plus haute considération [6] ; les souverains leur adressent ou leur font remettre par l'ambassade des lettres d'un genre abandonné, où, fût-ce à propos d'une petite affaire, les louanges atteignent un diapason convenable [7]. Ils reçoivent

1) *Lett. de Louis XII*, I, 183. Lettre de créance de Marguerite d'Autriche au cardinal d'Amboise (1509. *Lett. de Louis XII*, I, 152), en français, portant prière de croire l'ambassadeur et de « donner tel et si bon ordre que toutes choses voisent à la raison. » Instruction de Louis XI, du 22 novembre 1473 (fr. 3884, f° 293 et s.). Créances de Maximilien à Louis XII, et au cardinal d'Amboise, pour ses ambassadeurs (1509. Le Glay, *Négociations*, I, 244, 245).

2) *Lett. de Louis XII*, I, 146 et suiv.; Dépêche de la Sie de Bologne à Mino de Rubeis, 29 avril 1500 (Arch. de Bologne, *Comune, Litterarum*, 1500-1505, 8 v°).

3) Instron de Laur. Lenzi à Machiavel (1500).

4) L'orateur revenant de Hongrie apporte une lettre de Vladislas et une du cardinal de Strigonie, à la Srie, toutes deux en latin, disant la même chose, protestant de dévouement et d'amitié (Sanuto, IV, 864). — Ms. fr. 2811, 62. Lettre d'A. de Croy à Louis XI. Il a reçu la réponse du roi par son serviteur (à lui), Warigny : il renvoie Warigny parler au roi verbalement. Lettre respectueuse, courtoise, ne disant rien, datée de Chastel en Porcien, le xxviiime jour de mars à LXIII (*sic*), avec souscription entièrement autographe.

5) Jacq. de Valperga envoie à Tours son beau-frère Jacques de Bueil, avec des lettres de créance pour l'amiral (1454. Favre, Introduction du *Jouvencel*, p. CCXII).

6) Maximilien écrit au cardinal d'Amboise, en latin, en style officiel : « Maximilianus..., etc., » ; signé : « Per Regem », etc. (1501. Le Glay, *Négociations*, I, 59).

7) Dans une circonstance importante, Philippe le Beau adresse au cardinal d'Amboise diverses dépêches officielles et charge son ambassadeur de lui parler ; il lui écrit aussi une longue lettre, de sa main. Il l'appelle « Monsieur le légat, mon cousin et mon amy, — mon bon cousin et vray amy... » — « Ne me suis voulu déporter, lui dit-il, vous escripre ouvertement comme à celuy à qui ay tousjours dit et signiffié entièrement mon

ces lettres très officiellement. Le cardinal de Gran se lève, sa barrette à la main, pendant la lecture d'une lettre de la seigneurie par l'ambassadeur de Venise ; puis il déclare remercier fort la seigneurie de ses bons offices[1]. A ces démonstrations de courtoisie, se joignent des hommages plus réels, les prestations d'argent dont nous avons parlé.

Bref, à l'audience du roi, s'ajoute, presque sur un pied d'égalité, l'audience du premier ministre, élément essentiel de toute négociation.

L'homme de confiance du roi exerce en toute matière un rôle important comme substitut personnel du roi ; mais les relations extérieures dépendent intimement de lui[2], parce que, dans toutes les monarchies, le roi se les réserve, tandis

vouloir et affection » (24 juill. 1506. *Lett. de Louis XII*, I, 56). Lettre de Marguerite d'Amboise au cardinal d'Amboise, pour lui recommander une affaire (1510. *Lett. de Louis XII*, I, 226), en français : « Monsieur le légat, mon cousin. » Lambert Grimaldi écrit à Cicco Simonetta, secrétaire ducal de Milan, le 1er juin 1461 (Saige, *Documents*, I, 493) : « Magnifice ac prestantissime miles, et domine tanquam pater colendissime », termes répétés même dans l'adresse extérieure de l'envoi. Il le qualifie : « Votre Magnificence », et termine par cette formule : « Magnificentie Vestre tanquam filius. » — « Sire, j'ay receu deux paires de lettres de vous, dont l'une est escrite de vostre main, et vous mercie très humblement de la peine que vous en a pleu prendre », écrit le cardinal d'Amboise au roi de Castille (Le Glay, *Négociations*, I, 179). Longue lettre de Henri VII au cardinal d'Amboise pour lui annoncer les fiançailles de sa fille Marie avec le prince de Castille et protester de son affection et de son désir de régler toutes les difficultés, comme il l'indique par l'écrit remis à d'Arizoles. Richemont, 29 décembre, « Votre cousin et amy, Henry » (Fr. 2960, no 12). Lettre de Maximilien au cardinal d'Amboise, Inspruck, 12 mars 1501. Recommandation en faveur du sire de Vergy, à qui on diffère de rendre ses places (*Id.*, fo 2). Anvers, 2 janvier 1508. Recréance de Maximilien au cardinal d'Amboise pour l'évêque de Paris ; signée : « Maxi. Vostre cousin » (*Id.*, fo 3).

1) Juill. 1510. Sanuto, XI, 847.

2) A la mort du cardinal d'Amboise, tous les ambassdeurs se rendent aux Célestins, à sa chapelle ardente, et font leurs compliments de condoléance à la famille, en présence du chancelier et de la cour (1510. Desjardins, *Négociations*, II, 505).

qu'il a délégué ses pouvoirs administratifs, judiciaires ou militaires : pourtant ce grand personnage ne porte aucun titre spécial : le cardinal d'Amboise, officiellement, n'est que membre du conseil du roi et archevêque de Rouen : et même, il appartient, comme légat, au corps diplomatique. Le ministre officiel des relations extérieures est le chancelier ; mais ce haut fonctionnaire n'intervient qu'à titre documentaire ou judiciaire, comme chef de département technique : en principe, il fait au roi les rapports, prépare les rédactions, assure les expéditions[1] ; magistrat, jurisconsulte[2], il représente le droit, le protocole, précédents ; savant, intègre, raide, comme les magistrats de cette époque, la direction politique lui échappe et les ambassadeurs ont peu affaire à lui ; en général, sa conversation présente un médiocre intérêt diplomatique[3] : cependant, comme son rang lui permet de rendre des services, les ambassadeurs lui présentent une créance[4] : « Nous avons esté advertis par aucuns que M. le Cancelier s'est fort acquittié à faire le rapport au Roy, et croyons que ad ce faire y ont aidié les lettres que lui avez escript à ceste cause ; nous semble que feriez bien de luy escripre unes bonnes lettres en le remerchiant de l'adresche qu'il a fait aux matières, » écrivent les ambassadeurs de l'archiduc, en 1505[5].

1) Louis XII, en vrai roi constitutionnel, ordonna que le chancelier exécuterait purement et simplement les décisions du conseil, sans avoir même égard aux volontés royales (Ord. de 1499, art. 135).

2) « Clerc et bien fondé en loix,... homme pour respondre soit en latin ou en la langue du royaulme. Et doit estre homme droiturier, droit en justice, et en ses jugemens hors de toute faveur » (Olivier de la Marche, IV, 156).

3) Le chancelier (Ganai), tête chaude et fort irascible, fait aux ambassadeurs de Florence une vigoureuse sortie contre Florence (Dép. de Machiavel du 21 juillet 1510). Dans une conversation avec le chancelier de Bourgogne G. de Rochefort, l'ambassadeur de Milan dit que l'ambassadeur de Naples est « un fou » (1476. *Dépêches des amb. milanais*, II, 179).

4) Fr. 3884, f° 293 et s. (créance de Louis XI pour le chancelier de Bretagne).

5) *Lettr. de Louis XII*, I, 31.

Le premier ministre (nous appelons ainsi, pour plus de de clarté, l'homme de confiance du roi) et le chancelier reçoivent les visites des ambassadeurs, mais ne les rendent pas. Le premier ministre, qui désire parler à un résident, le mande par un secrétaire du roi [1], et ne va pas le voir, à moins de cas exceptionnel; par exemple, en cas de maladie, pour lui donner une marque de haute sympathie [2]. Louis XI écrit au chancelier Doriole : « M. le chancelier, nonobstant que ce n'est pas la coustume, je vous prye que alliez visiter l'ambassade d'Angleterre..., et envoyiez quérir tous les bons docteurs que vous aviez menés avecques vous à S[t] Quentin pour le fait d'Angleterre, car nous en avons bien besoing [3] ».

Sous Louis XII, si le cardinal d'Amboise était absent ou malade, on attendait [4]; on ne pouvait que causer avec le roi, ou bien exposer l'affaire au chancelier et au trésorier Robertet, en les priant d'en référer au ministre [5].

Pour une négociation sérieuse, on conférait avec le cardinal, avant ou après l'audience du roi [6], et on lui exposait longuement la question [7]. Lorsque le cardinal d'Amboise dut résider à Milan comme lieutenant-général, c'est là que se trouva transporté en réalité l'office français des relations extérieures; c'est de là que le cardinal négociait avec les Suisses, et traitait les affaires de l'Europe. Une longue dépêche de Cornaro, l'ambassadeur vénitien à Milan, du 17

1) Lyon, 16 juillet 1500. Sanuto, III, 541. Desjardins, *Négociations*, II, 124.

2) Juin 1500. Sanuto, III, 374.

3) 1479. *Mémoires de Commines*, édit. Dupont, III, 191.

4) Desjardins, *Négociations*, II, 260-261, 312. Dépêche de Blois, 30 janvier 1508 (Archives de S[t]-Georges, à Gênes, *Lettere*).

5) Desjardins, 496.

6) *Id.*, 98, 190, 99, 119.

7) *Id.*, 163.

juillet 1501, rend compte d'une très importante conversation du cardinal. Tout en se référant sans cesse à la volonté de son maître, le cardinal parle en roi : il garantit aux Vénitiens l'appui de la France : le roi « perdra sa couronne plutôt que de manquer à sa foi. » Il déclare qu'il y a deux hommes néfastes pour l'Italie, Ludovic Sforza, Maximilien ; « à la fin, ils porteront la peine de leurs péchés » : et il entre à ce sujet dans des développements de haute politique [1]...

Le cardinal, comme le roi, dînait et soupait en public [2] ; les ambassadeurs l'entretenaient au hasard d'une rencontre [3] ou dans son cabinet ; mais il était ferme, difficile à convaincre [4] ; avant de le voir, on causait avec un personnage secondaire, tel que le secrétaire Robertet, pour deviner les objections et préparer l'entretien [5], ou bien on se présentait d'abord chez le roi, afin de se forger une arme [6], ou bien encore on allait après l'audience chez Robertet pour appuyer [7]. Le cardinal n'aimait point les longs discours, et parlait fort peu lui-même ; il fallait une grande habileté pour prolonger la conversation [8]. Aussi les ambassadeurs préféraient-ils infiniment voir le roi, avec qui l'on causait, et qui s'ouvrait sans difficulté [9]. Dans une négociation importante, nous voyons les ambassadeurs florentins parler d'abord à Robertet, ensuite au cardinal, ensuite au roi [10].

1) Arch. de Venise.
2) Dép. de Valori, 9 févr. 1504.
3) Desjardins, 382.
4) Dép. de Machiavel, 26 août 1500.
5) Dép. de Machiavel, 26 août 1500 : Desjardins, 264.
6) Desjardins, 166.
7) Desjardins, 341. Dép. de Valori, 29 janv. 1504, 9 et 22 fév. 1504.
8) Dép. de Valori, 29 janv. 1504.
9) Desjardins, 197, 233, 114, 195, 199, 209, 182, 184, 99-100. Dép. de Dandolo, du 3 mai 1514 (Arch. de Venise).
10) Desjardins, 224.

Robertet, secrétaire du roi, puis trésorier, représentait encore près de Louis XII un facteur diplomatique important. Il jouissait de la confiance du prince, et travaillait sans cesse par des voies souterraines à accroître son influence[1]. Les ambassadeurs le considéraient comme leur providence. Non-seulement il il leur rendait de petits services, tels que de faire expédier gratuitement leur correspondance[2], mais, à partir de l'année 1506, quand son astre grandit, c'est lui qui reçoit les confidences des ambassadeurs et qui alimente leurs démarches[3]. Il en arrive à s'entremettre secrètement pour eux[4]; dans une circonstance difficile, les secrétaires de l'ambassade florentine restent en permanence chez lui pour avoir des nouvelles, et, le lendemain matin, il fait aviser l'ambassade, par un ami, qu'il n'a rien pu obtenir du cardinal[5].

Malgré ce rôle indiscret d'*ami*, Robertet devint, avec l'évêque de Paris, le véritable lieutenant du cardinal d'Amboise[6], et, après la mort du cardinal, le principal gérant de la politique française, plutôt, à vrai dire, comme un lieutenant posthune que comme un successeur.

Robertet n'agissait qu'à la manière d'un commis, au jour le jour, sans vues d'ensemble, sur les ordres du roi ; mais on le faisait parler, car il ne fut jamais maître de sa langue. Il allait même rendre les visites des résidents[7]. Un jour,

1) Valori écrit qu'il a cru devoir envoyer Machiavel, qui arrivait, chez Robertet. Robertet désirerait que tous les membres du corps diplomatique eussent l'attention de lui faire une visite d'arrivée, et il trouve insuffisantes les marques d'estime et d'affection qu'on lui donne en public (Dép. de Valori, 29 janv. 1503-4).

2) Dép. de Machiavel, du 21 juillet 1500.

3) Desjardins, 156, 172, 173, 216, 270, 280, 427, 435, 484.

4) Desjardins, 275.

5) *Id.*, 262.

6) Dép. de Giov. de Serici et Eb. Spinola, de Blois, 30 janvier, et Bourges, 1er mars 1508 (Arch. de St-Georges, à Gênes, *Lettere*).

7) Dépêche de Machiavel, 9 août 1510. Dépêches de Gritti, 12 déc. 1512,

il a le bon esprit, sur une interrogation du résident vénitien, de répondre que les nouvelles ne sont pas encore déchiffrées [1] ; mais il confie les chiffres à son frère, qui se livre à des confidences indiscrètes [2]. Il lui échappe, à lui-même, des mots fâcheux. Très peu de temps après la mort du cardinal d'Amboise, un peintre apporte chez lui un portrait du cardinal, au moment où Machiavel s'y trouvait : « O mon cher maître, s'écrie Robertet, si tu vivais encore, notre armée serait aux portes de Rome ! » Effusion déplacée, qui confirme aussitôt Machiavel dans toute une série d'inductions [3]. Le résident vénitien écrit, en 1514, que, dans une longue conversation, il vient d'échapper à Robertet ce mot : « Ah ! le pape, nous comptons bien maintenant qu'il doit être en bon chemin. » Ainsi, conclut le résident, rien n'est fait, on attend le traité avec l'Espagne [4], etc.

Robertet n'a donc pas beaucoup de poids. Il finit d'ailleurs par prendre la tête d'un parti à la cour, le parti gibelin, et par se brouiller avec le comte d'Angoulême au point de ne plus oser lui parler qu'en cas de nécessité [5]. Le roi ne le traitait pas en ministre : le 24 août 1513, le résident Dandolo insiste près de Louis XII sur la nécessité d'expédier une affaire urgente, retardée par les occupations de Robertet : « On ne peut mieux dire », répliqua le roi, et, séance tenante, il envoya Du Bouchage ordonner à Robertet d'expédier l'affaire [6].

de Dandolo, 8 mai 1514, 28 déc. 1513, 19 mai 1514, 29 juillet 1514, 8 juillet 1514, 11 sept. 1514 (Arch. de Venise). Dépêche de Sauli, 11 avril 1511 (Arch. de St-Georges, à Gênes).

1) Dép. de Dandolo, 28 déc. 1513 (A. de Venise).
2) Dép. de Dandolo, 26 mai 1514 (A. de Venise).
3) Dép. de Machiavel, 5 sept. 1510.
4) Dép. de Dandolo, 24 août 1514 (A. de Venise).
5) Dép. de Dandolo, 8 mai 1514 (A. de Venise).
6) Dép. de Dandolo, 24 août 1513 (A. de Venise).

On comprend quel genre de considération mérite un homme tel que Robertet aux yeux des diplomates [1]. L'ambassadeur d'Allemagne écrit, en 1511, que le trésorier Robertet a « terriblement aydé à la matière » dans une affaire contre le duc de Gueldre, et qu'il serait bon d'écrire une lettre de remerciements, soit directe, soit à lui montrer, en le priant de poursuivre le règlement d'une autre affaire (de Nevers) : on lui a promis aussi un présent pour cette affaire [2]. — Marguerite d'Autriche répond : « *Poursuivez* toujours le trésorier Robertet du fait de Nevers... et incontinent icelluy dépesché, luy envoyerons son argent sans faulte nulle [3]. »

Rarement, un ambassadeur est appelé au conseil du roi [4] : il n'apprend généralement les décisions du conseil que par des indiscrétions [5]. Cependant, le fait se produit quelquefois [6]. Un ambassadeur milanais en France raconte que le conseil l'a fait mander : à son arrivée, tout le monde se lève ; le chancelier lui annonce que, par égard pour son Illustrissime Seigneur, on autorise les marchands à venir à Lyon avec tout ce qu'ils voudront, et il lui demande le secret parce que Venise sollicite la même faveur et qu'on ne veut pas

1) A la cour d'Espagne, le jour de Pâques 1513, vient par la France la rumeur de l'élection de Léon X. Dans la nuit, le secrétaire du roi, Almazan, écrit à Guichardin que la nouvelle se confirme. Guichardin envoie à Florence copie de son billet (Dép. de Guichardin, 30 mars-2 avril 1513. *Opere inedite,* VI, 189).

2) 1511. *Lett. de Louis XII*, II, 127.

3) *Id.*, 135.

4) «Fui quottidie cum concilio, ut haberem responsa... », écrit cependant le chargé d'affaires des Pays Bas en France (mai 1512. *Lett. de Louis XII,* III, 264).

5) Not. Dép. de Dandolo, 18 juill. 1514 (A. de Venise).

6) « Dimanche matin, écrit le résident vénitien Dandolo, arrivèrent deux courriers d'Espagne envoyés aux orateurs espagnols, qui eurent une longue audience du roi et après dîner vinrent au conseil, où ils restèrent fort. Je n'ai rien pu savoir... » (30 mai 1514. Arch. de Venise).

la lui accorder [1]. En avril-mai 1494, le conseil du roi, à Lyon, se tenait même chez l'ambassadeur milanais [2]; mais, de l'aveu de l'ambassadeur, cette mesure étrange produisait chez les membes du conseil l'effet le plus contraire aux vues de Charles VIII [3]. Guichardin s'étonne lui-même de l'influence exercée encore en 1496 par les ambassades italiennes sur Charles VIII, et, par conséquent, sur les décisions du conseil. Nous voyons aussi, dans des circonstances toutes spéciales, la duchesse de Savoie faire appeler à une séance de son conseil privé l'ambassadeur de Milan pour délibérer [4]. Louis XI, encore dauphin, croyait bien faire d'envoyer, à part, au grand conseil de son père, la copie des lettres qu'il adressait au roi ; mais sa diplomatie présente à cette époque le caractère le plus fantaisiste [5].

A Rome, seulement, les ambassadeurs sont régulièrement admis en consistoire ; on les y convoque, lorsqu'il est question de croisade [6]. Mais, là, on ne discute pas, on formule des propositions, ou des contre-propositions. L'ambassadeur, chargé d'une protestation en consistoire, demande, à genoux, l'autorisation du pape ; puis il parle debout, tourné vers l'assistance, la tête découverte ; il achève sa protesta-

1) Dép. du 22 janvier 1466 (Arch. Sforzesco).

2) V. aux archives de Milan la correspondance de Galéas S. Severino, notamment la dépêche du 31 mai 1494, dans laquelle il rend compte de ses déclarations au roi ; il lui a dit que ses ministres le trompaient, etc.

3) Rapports de Belgiojoso. Arch. de Milan, *Potenze estere, Francia.*

4) Juin 1475 (*Dépêches des ambass. milanais*, I, 143).

5) 26 octobre 1456 (*Lett. de Louis XI*, I, LXI).

6) 11 mars 1500. Consistoire où sont convoqués les orateurs : y assistent l'orateur du roi des Romains, l'orateur de France (évêque de Tréguier) et autres. Le pape rappelle ses lettres d'octobre dernier à tous les princes chrétiens contre les Turcs ; comme personne n'y répond, il renouvelle son invitation. Un prince, paraît-il, a dit qu'il vaudrait mieux s'occuper d'abord de la paix entre les chrétiens. On juge le langage du pape inspiré par Venise (*Burchardi Diarium*, III, 24).

tion, sous forme de requête, en se retournant à genoux vers le pape. Enfin, il s'adresse au procureur fiscal, et requiert la constatation par instrument régulier[1]. Telle est la procédure normale : toute autre produit mauvais effet.

Dans les républiques italiennes, le chef de l'État reçoit toujours l'ambassadeur en séance du conseil dirigeant : il peut, s'il s'agit de cas très exceptionnels, provoquer une assemblée solennelle des corps de l'État[2].

Quels doivent être les rapports de l'ambassadeur avec ses collègues du corps diplomatique ?

L'ambassadeur se montrera aimable envers ses collègues, en tenant compte de la qualité et du grade de chacun, de manière à se concilier leurs bonnes dispositions[3]. Il visitera, à son arrivée, au moins les ambassadeurs des grandes puissances, mais sur un pied de politesse et de généralité, afin de ne soulever à la cour aucune susceptibilité[4]. Cette politesse est un devoir.

L'ambassadeur de France à Venise, en 1503, se plaint qu'à Rome l'ambassadeur de Venise ne fait pas « la chère accoutumée » à M. de Trans, l'ambassadeur de France. L'inculpé, avisé par son gouvernement, proteste vivement ; il entretient

1) Protestation de l'ambassadeur de France (Burckard, III, 355). Le chargé d'affaires d'Allemagne, mécontent d'une réponse du pape, fait un éclat en plein consistoire, le 30 sept. 1502; il dit qu'on ne tient pas assez de compte de son maître, qu'on s'en repentira... Alexandre VI répond d'abord avec colère, mais s'adoucit presque aussitôt (*Disp. di Giustinian*, I, 134).

2) Ludovic envoya à Gênes le prince de Salerne et Baltazar « Postecula, » qui, dans une assemblée solennelle du conseil et des magistrats, firent de grandes promesses au nom du roi et du duc d'Orléans. « Le roi est tout dévoué à Gênes, et ne laissera pas toucher à ses intérêts : ceux qui le serviront seront récompensés » (Lettre de remerciement à Ludovic, 20 juillet 1494. Arch. de Gênes, *Litterarum*, 36, 1812).

3) Instr. vénitienne de 1502. Villari, *Disp. di A. Giustinian*, I, 5, 6.

4) Instr. vénitienne du 10 juillet 1498, aux ambass. en France (A. de Venise).

avec tous ses collègues étrangers d'excellentes relations ; sans distinction. « M. de Trans, dit-il, a été presque toujours absent ; c'est un homme plein d'orgueil, dont les allures ne sont pas les miennes ; néanmoins, quand je l'ai vu, je me suis efforcé de lui prouver ma sympathie par tous les moyens. Cela ne suffit pas à M. de Trans, qui voudrait sans doute qu'on s'employât à accréditer les fables qu'il débite. » L'ambassadeur ne pense pas devoir jouer ce rôle, mais il promet d'avoir toujours pour son collègue français d'aussi bons procédés que pour les autres[1].

Les relations entre ambassadeurs comportent une certaine réserve ; les intérêts différant[2], on s'en tient au langage officiel[3] ; il convient d'éviter trop d'empressement vis-à-vis d'ambassadeurs mal vus à la cour[4] : dans le cas d'une situation tendue, on ne leur fera même de visite qu'après s'être assuré préalablement de l'agrément du ministre dirigeant[5]. Sans doute, la communauté de vie et de fonctions établit peu à peu quelque cordialité ; mais cette cordialité ne dépassera jamais une limite assez étroite. « Avant son départ,

1) *Dispacci di* A. *Giustinian*, II, 80.

2) Il est arrivé un ambassadeur de l'empereur, son secrétaire, et fort estimé de lui. Je ne manquerai pas d'épier ce collègue, écrit en propres termes N. Valori (Dép. de Valori, 29 janvier 1503-4).

3) A l'occasion de la publication de la trêve entre la France et l'Espagne, le résident florentin Valori va faire visite aux ambassadeurs d'Espagne ; il ajoute fort peu de foi à leurs paroles (Dépêche de N. Valori, 14 février 1504).

4) N. Valori écrit qu'il n'ira faire visite aux ambassadeurs de l'empereur qu'après leur audience du roi, et après en avoir parlé au ministre (Dép. du 2 février 1503-4).

5) Valori demande au cardinal d'Amboise s'il doit aller voir l'ambassadeur, nouvellement arrivé, de l'empereur, et les ambassadeurs d'Espagne. Le cardinal l'exhorte à leur faire une visite et à leur parler d'une manière amicale pour eux et honorable pour le roi de France (Dépêche de Valori, 29 janvier 1503-4).

écrit le résident vénitien en France Dandolo, j'ai entretenu Roberto Accaiuoli, résident florentin, devenu mon ami par une fréquentation de quatorze mois ; je lui ai parlé de la commission qu'il disait avoir reçue du pape. Il a répondu qu'il ne pouvait parler qu'au roi, sous peine d'excommunication ». Et Dandolo ajoute lui-même : « Je parle toujours avec gravité et réserve[1]... » L'ambassadeur d'Allemagne en Bourgogne vient voir l'ambassadeur de Milan et s'invite à dîner pour le jour même ; il amène Guillaume de Rochefort, chancelier de Bourgogne. Bien que pris de court, l'ambassadeur milanais s'efforce de les recevoir honorablement ; mais il ne peut pas ce soir-là expédier de rapport, et il a l'air de trouver son collègue passablement indiscret[2].

Sauf ces nuances, de bonnes relations rendent de grands services. Les ambassadeurs se rencontrent souvent à la cour ou en ville[3]. En les visitant, on voit chez eux d'autres personnages[4]. Nombreuses sont les conversations politiques qui naissent de ces rapports : c'est le moyen d'apprendre des nouvelles, de recevoir des ouvertures indirectes[5], de juger du caractère ou des vues des princes ; et le résultat figure souvent dans les dépêches des ambassadeurs[6]. On s'attache surtout à voir et à faire parler les ambassadeurs ou secrétaires

1) Dép. du 30 mai 1514.
2) 4 mai 1476 (*Dép. des amb. milanais*, II, 117).
3) A la messe. *Disp. di A. Giustinian*, II, 75.
4) L'ambassadeur de Venise à Rome trouve chez l'ambassadeur de France un camérier du pape (6 nov. 1500. Sanuto III, 1063).
5) Dépêche vénitienne du 24 août 1512, à l'orateur *in curia* (Rome). Le pape ayant communiqué des ouvertures du roi de France, une lettre de la reine, et une de Jean-Jacques Trivulce, ordre à Foscari d'en parler à l'ambassadeur d'Espagne pour lui montrer que son maître n'est pas aussi loyal que le pape. Les Français ne cherchent qu'à mettre la jalousie et la zizanie dans notre ligue (Arch. de Venise).
6) Villari, *Disp. di A. Giustinian*, not. II, 32, 58.

qui arrivent[1], qui passent, qui partent[2]. « Edouard Bullion vient de passer par ici, écrit Machiavel. Je n'ai eu le temps d'en rien tirer, mais cela est inutile, puisqu'il va vous voir[3]. »

Les conversations ne servent pas seulement à recueillir des nouvelles, on y traite bien des affaires. Le résident de Venise à Rome s'empresse d'aller voir les cardinaux nommés légats en Allemagne, en Hongrie... et s'entretient avec eux des affaires des Turcs[4]. L'envoyé bourguignon à Moncalieri, en 1475, communique à l'envoyé milanais une lettre d'un grand personnage bourguignon, le président du parlement de Dole, qui s'étonne, qu'allié de la Bourgogne, Milan ne fasse rien pour elle. L'envoyé milanais répond qu'on n'a rien demandé au duc de Milan, mais que certainement il est prêt à remplir ses engagements[5]. Dans des cas comme celui-là, les bonnes relations personnelles de l'ambassadeur servent son gouvernement.

Pendant l'agonie de Pie III, en 1503, Jean Lascaris, ambassadeur de France non pas à Rome, mais à Venise, rencontrant au Vatican l'ambassadeur de Venise à Rome, cause longuement avec lui, pour arriver à lui demander les votes des cardinaux vénitiens en faveur du cardinal d'Amboise : « Donnez-nous, dit-il, cette marque d'amitié : vous voyez bien que notre

1) Claude de Seyssel, en arrivant de Rome à Paris, va voir le résident vénitien et cause du pape avec lui (Dép. de Dandolo, 4 mars 1514-15. A. de Venise) : un envoyé de Claude de Seyssel à Paris, va le voir (Dép. du 28 déc. 1513. *Id.*). Dandolo et le résident florentin cherchent vainement à faire parler un agent qui arrive de Rome (Dép. du 13 avril 1514. *Id.*).

2) L'orateur vénitien rend compte d'une conversation avec l'ambassadeur allemand, sur les rapports du pape et du duc d'Urbin avec Venise (mars 1505. *Disp. di Giustinian*, III, 441). M. de Trans revenant de l'ambassade de Rome, l'ambassadeur florentin en France va aussitôt le trouver pour parler des affaires d'Italie (Dép. de N. Valori, 13 février 1503-4).

3) Dép. d'Imola, 15 oct. 1502.

4) 6 oct. 1500 (Sanuto, III, 909).

5) Dép. du 9 juin 1475 (*Dép. des amb. milanais*, I, 151).

cardinal n'aura sûrement pas la majorité : ainsi, magnifique ambassadeur, l'Illustrissime Seigneurie peut nous donner ces votes, et il n'en résultera rien [1] ».

Fréquemment, un ambassadeur pourra amorcer par une conversation d'utiles négociations en dehors de sa mission officielle : il se borne alors à recevoir les ouvertures et à les transmettre. Un secrétaire de Pandolfo Petrucci, de Sienne, vient voir à Rome l'ambassadeur vénitien, présente une lettre de créance et dit qu'il n'a d'autre ambassade à accomplir que de remettre un message de son maître. Il tire de sa poche une lettre chiffrée. L'ambassadeur répond très courtoisement, et adresse à Venise copie de la dépêche [2]....

Il est fort désirable pour un ambassadeur de se rapprocher des représentants des puissances amies ou sympathiques [3] : sans compter les petits services mutuels, tels que celui de porter une correspondance [4], c'est le moyen d'influer indirectement sur la politique, et surtout d'avoir des nouvelles : « Je me suis rapproché des ambassades du pape, du roi des Romains et de l'archiduc, qui vous savent braves, » écrit le résident vénitien Mauroceno [5]. Mais ces rapports plus étroits doivent rester très secrets [6]. Il

1) Villari, *Dispacci di A. Giustinian*, II, 252.

2) Avril 1504 (*Dispacci di Giustinian*, III, 61). Le duc d'Urbin, de passage à Rome, fait remettre à l'ambassadeur vénitien par son secrétaire une lettre pour la seigneurie (*Id.*, 418). L'archevêque d'Amalfi, agent de Gonsalve de Cordoue, vient voir l'ambassadeur de Venise à Rome avec sa lettre de créance (*Id.*, 418, 462).

3) L'ambassadeur de Venise à Rome reçoit l'ordre de se tenir en termes obséquieux avec l'ambassadeur d'Allemagne. Il s'empresse d'aller le voir (déc. 1504. *Disp. di Giustinian*, III, 350).

4) Dép. de Machiavel, du 5 sept. 1506. « Je visiterai en votre nom les ambassadeurs anglais, écrit le résident Dandolo, et, par eux, j'enverrai les lettres à l'ambassadeur en Angleterre, qui m'enverra les siennes pour vous » (Dép. de Paris, 14 sept. 1514. A. de Venise).

5) Paris, 12 nov. 1504 (A. de Venise).

6) Desjardins, II, 466.

faut, en communiquant des nouvelles importantes, convenir d'une discrétion rigoureuse, et parler bas [1]. Il y a aussi les rendez-vous nocturnes, [2] les rendez-vous donnés sous main, les rencontres au château comme par hasard [3]. Commines, ambassadeur à Venise, en est réduit à profiter d'un jour de gros temps, qui, en rendant impraticable le grand canal, le sépare de l'ambassadeur de Milan, pour voir mystérieusement l'ambassadeur de Florence [4].

Les rapports trop intimes entre certains ambassadeurs excitent de vives suspicions [5]. Par lettre directe au roi d'Angleterre, Marguerite d'Autriche se plaint que l'ambassadeur anglais à Rome « pratique journellement » avec l'ambassadeur vénitien [6].

On ne peut déchirer les voiles qu'en cas d'alliance avouée ; alors, un appui mutuel fait partie du programme ; ainsi Venise prescrit en 1509 à ses ambassadeurs à Rome de recourir aux bons offices de l'ambassadeur d'Angleterre [7]. Des ambassadeurs alliés pourront officiellement se présenter ensemble [8], ils combineront leurs démarches [9], ils feront simul-

1) Conférence des ambassadeurs de Lucques et de Venise (Dép. de Mauroceno, 24 sept. et 15 déc. 1504. A. de Venise).

2) Le soir du 13 mars 1504, le pape a eu une conférence mystérieuse et prolongée avec l'ambassadeur d'Allemagne. Son but est de rapprocher l'Allemagne et la France contre Venise. La nuit suivante, l'ambassadeur d'Allemagne va lui-même tout raconter à l'ambassadeur de Venise, qui, sur l'heure fait partir un rapport (*Disp. di Giustinian*, III, 20).

3) L'ambassadeur espagnol fait dire à son collègue de Venise d'aller au Vatican, où il le rencontrera et lui donnera d'importantes nouvelles. Ils se rencontrent ainsi dans la salle *del Paramento* (avril 1504. *Disp. di Giustinian*, III, 54).

4) 1494. Kervyn, *Lettres et négoc.*, II, 131.

5) Desjardins, II, 492.

6) 1511. *Lett. de Louis XII*, II, 96.

7) Instr. du 28 déc. 1509 (A. de Venise).

8) Les orateurs du pape et de France vont ensemble à la seigneurie de Venise (27 octobre 1500. Sanuto, III, 979) ; les orateurs de France et de Venise conviennent d'aller ensemble au consistoire (oct. 1500. *Id.*, 953).

9) A Rome, en 1500, les ambassadeurs d'Allemagne, d'Espagne, de Na-

tanément la même demande[1], il se prêteront assistance[2]. Il se peut même qu'un ambassadeur subdélègue à un autre tel ou tel pouvoir[3]. Cette entente, au besoin, ira plus loin : les ambassadeurs s'entendront par correspondances[4] ; mais

ples, de Milan s'unissent (vainement), pour empêcher le pape d'accorder le divorce du roi de Hongrie (Sanuto, III, 198). Pour les affaires de Salnces (sous Charles VIII), réunion des ambassades de Savoie, de Milan, de Berne et Fribourg (Fr. 2919, f° 9 *bis*).

1) Le légat et l'orateur d'Espagne à Venise insistent ensemble, sur la demande du cardinal de Cosenza, appuyée par le pape, de certaine abbaye : le doge répond que l'abbaye rapporte net 400 ducats, il offre au cardinal une pension de 400 ducats, mais il veut donner l'abbaye à un prélat vénitien bien méritant.

2) Le 13 décembre 1502, l'ambassadeur de Venise à Rome reçoit à 6 heures du soir un envoyé de l'ambassadeur d'Espagne, qui lui annonce sa visite immédiate. Il répondait en priant de ne pas se déranger, qu'il irait le lendemain matin, lorsque l'espagnol arrive. Après une phrase sur l'amitié de l'Espagne et de Venise, il raconte qu'il sort du Vatican, où il vient d'avoir avec le pape une conversation fort importante et qu'il a voulu la communiquer à son collègue, avant même de rentrer chez lui. Il a plaidé la cause de Venise près du pape et l'a converti ; il y aura demain consistoire, il offre à son collègue vénitien de l'y accompagner. Le soir même, part un rapport circonstancié pour Venise (*Dispacci di Giustinian*, I, 269). L'ambassadeur d'Espagne sert d'intermédiaire entre les ambassadeurs de France et Maximilien (1501. Le Glay, *Négociations*, I, 41 et suiv.). Maximilien refuse, pendant quatre mois, de recevoir l'ambassadeur de France; l'ambassadeur d'Espagne suit officieusement les négociations entre eux (*Id.*, 46). Lettres de Louis XI, à ses ambassadeurs d'obédience à Rome, pour les inviter à recommander au pape le duc et la duchesse de Milan (1466. *Lett. de Louis XI*, III, 112), et au duc de Milan, pour le prier d'appuyer près du pape la demande de ces ambassadeurs contre l'archevêque élu d'Embrun (*Id.*, 114). Lettre de Louis XI au cardinal d'Estouteville à Rome, l'invitant à continuer ses bons offices au duc de Milan (trad°n ital. des Archives de Milan. *Id.*, III, 95).

3) L'évêque de Gürck, ambassadeur de l'empereur près du pape, écrit qu'il a donné pouvoir à l'ambassadeur d'Espagne à Venise de proroger la trêve avec les Vénitiens, qu'il part et qu'il sera suppléé par le vice-roi de Naples (1512. *Lett. de Louis XII*, IV, 30).

4) Lettre de l'évêque de Gürck, ambassadeur d'Allemagne en Italie, à l'évêque de Paris, ambassadeur de France : de Modène; il lui donne des nouvelles (7 avril 1511. *Lett. de Louis XII*, II, 136. Cf. *id.*, 137). Dépêche de l'ambassadeur anglais à Marguerite d'Autriche pendant les négociations de Cambrai, exposant la politique que l'Angleterre croirait nécessaire de suivre pour séparer la France de l'Aragon (1508. *Id.*, I, 128).

nous n'avons pas besoin d'ajouter que, si les intrigues dépassaient les bornes d'une extrême prudence, on risquerait toujours de fâcheux conflits. Le résident français à Venise Mainier a un agent à Rome pour faire ses commissions, et, par chaque courrier, il a l'imprudence de lui écrire des lettres très chaleureuses en faveur de Venise. Ces lettres, publiées partout, produisent d'autant plus d'effet que M. de Gramont, résident français à Rome, parle, lui, de Venise avec froideur, si ce n'est avec dédain[1].

En résumé, les rapports officiels des ambassadeurs entre eux sont réglés : 1° par l'ordre de préséance ; l'ambassadeur doit la visite aux ambassadeurs qui ont le pas sur lui ; il reçoit les visites des autres[2], qu'il fait même mander au besoin[3] ; 2° par leurs communs rapports avec la cour près de de laquelle ils se trouvent. A moins d'alliance, il faut ne se rapprocher qu'en secret et avec beaucoup de précaution des ambassadeurs amis de son propre gouvernement ; au contraire, il faut avoir des rapports avec tous les ambassadeurs bien vus du gouvernement local : on peut même, en cas de guerre, voir les représentants des puissances ennemies de son propre gouvernement. Commines se vante (sans doute à tort) d'avoir ainsi obtenu, à Venise en 1494, par ses collègues pontifical et napolitain, des détails sur les préparatifs faits à Rome et à Naples contre l'armée française.

La mission entière du résident repose sur son habileté à

1) Sept. 1502. *Dispacci di* A. *Giustinian.*

2) Conférences des ambass. de Venise et de Lucques, citées ci-dessus.

3) L'ambassadeur de France, Commines, envoie son secrétaire à l'ambassadeur de Florence l'excuser de ne pas encore « l'avoir fait mander », parce qu'il a toujours « l'ambasseur de Milan sur les talons ». Le florentin répond que, lui aussi, s'est abstenu de remplir ses devoirs, pour ne porter ombrage à personne. Ils communiquent par le secrétaire (1494. Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 123).

savoir les nouvelles ; il s'y appliquera donc avant tout : pour en obtenir de bonnes, d'utiles, il lui importe extrêmement d'en avoir aussi à donner : en sorte que sa vie entière se passe dans ce commerce, où les négociations d'affaires proprement dites occupent peu de place.

Pour arracher une nouvelle, le meilleur moyen est de donner discrètement à entendre qu'on la sait. Un ambassadeur milanais raconte à son maître, en 1478, qu'il vient d'obtenir ainsi d'importants renseignements de Philippe de Commines [1].

L'ambassadeur qui veut obtenir une communication, commence par affecter une confiance spéciale. S'il ne réussit pas, si son interlocuteur pénètre sa pensée et se moque de lui, il se dira, en guise de consolation « qu'on ne peut faire des hommes plus qu'ils ne veulent [2]. » S'il a eu la dextérité de découvrir une bonne nouvelle, il se hâte, sans fausse modestie, d'informer sa cour : « Je viens, écrit un milanais, de faire parler *con ogni dextreza possibile*, le secrétaire... » ; bref, on s'en vante, quoique les renseignements ainsi arrachés soient souvent sujets à caution [3]. Il y a de brillants succès dans ce genre : par exemple, Charles VIII communiquant au roi d'Angleterre la nouvelle, surprise par ses ambassadeurs en Allemagne, que Maximilien voulait favoriser le complot de Perkin Warbeck contre lui [4]. A notre époque de *nouvellisme* à outrance, nous pouvons difficilement comprendre le prix qu'on donne aux nouvelles, dans la pratique du commencement du XVI[e] siècle : à ce moment là, une nouvelle est la première arme diplomatique. Ainsi, sur l'heure où parvient à Venise la nou-

1) Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 28.
2) Rapport d'un ambassadeur milanais (1479. Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 44).
3) Rapport d'un ambassadeur milanais (*Dép. des amb. mil.*, II, 208).
4) Delaborde, *Expédit. de Ch. VIII*, p. 352.

velle de la capture de Ludovic le More par la France, la seigneurie fait écrire à Rome, à Naples, en Hongrie, et prend des mesures pour la faire savoir aux Turcs[1].

Rome est le pays du monde où l'on apprend le plus de nouvelles ; on y cause beaucoup, on y reçoit des renseignements de toutes parts, chaque ambassadeur y possède des amis à faire parler. En temps de guerre, c'est par là qu'on se renseigne le mieux sur l'ennemi. En 1509, les Vénitiens tirent de Rome leurs nouvelles sur la France[2].

A Rome on obtient les nouvelles surtout par les cardinaux et par les ambassades[3]. Dans les autres États, les nouvelles officielles viennent du souverain.

A Venise, quand l'ambassadeur apporte des nouvelles[4] et en demande, la seigneurie affecte toujours d'en donner, et de les donner soi-disant toutes, spécialement lorsqu'il y a une guerre et que Venise conserve la neutralité.

« Je fus appelé ce matin en présence de l'Illustrissime Seigneurie, écrit un ambassadeur milanais. Le *prince* me dit qu'on m'avait mandé pour observer envers Votre Excellence l'usage ordinaire, en me communiquant les nouvelles importantes, afin que je pusse vous les transmettre... » On lui avait fait part, précédemment, de l'arrivée d'un ambassadeur de France : le doge lui communique sa propre réponse ; il la fait lire par un secrétaire, et en remet copie. Même communication est

1) Sanuto, III, 215.
2) Sanuto, IX, 408.
3) En 1504, l'ambassadeur d'Espagne à Rome informe l'ambassadeur de Venise de tous les faits et gestes du pape, et de toutes les nouvelles (*Disp. di Giustinian*, III, 107, 263) : l'ambassadeur de Venise à Rome va voir le duc d'Urbin ; il a d'importantes conversations avec le cardinal de Naples, le cardinal de St-Georges (fév. 1505. *Id.*, III, 398). Quand le pape est malade, l'ambassadeur est aux aguets pour en avoir des nouvelles vraies. Il est utile alors d'avoir un cardinal pour ami (*Id.*, II, 117 et suiv.).
4) Sanuto, III, 714.

faite aux envoyés du pape, de Naples, de Ferrare, successivement et à part[1].

En France, à chaque audience, le roi donne les nouvelles qu'il juge à propos. Ainsi, en 1510, Louis XII reçoit journellement des nouvelles d'Italie, et les communique à l'ambassadeur impérial[2]. Innombrables sont les dépêches où l'ambassadeur se hâte de consigner les nouvelles venant du roi. Bornons-nous à en citer quelques exemples au hasard. « J'ai vu ce matin le roi, qui est arrivé ici (à Paris) en bonne santé et libre de ses derniers ennuis, écrit le résident vénitien Dandolo, en 1514 : en remettant le détail à plus tard, le roi m'a annoncé la certitude du traité avec l'Angleterre, et d'une ligue avec le pape, Venise, l'Angleterre, Florence et probablement les Suisses ; le roi des Romains sera vaincu et sans puissance, l'Espagne également. Il me dit de ne pas m'émouvoir, que je serai le premier informé. Il me demanda de vos nouvelles ; je répondis que je n'en avais pas, mais je lui parlai en général de votre situation critique...[3] »

Ou encore : « Ayant appris l'arrivée d'un agent d'Espagne, je fus chez le roi, avant les joûtes. Il y avait cercle de princes, très animé ; on parlait joûtes. Le roi me prit à part : J'ai, me dit-il, de grandes nouvelles. Le roi d'Espagne, par une lettre autographe, me propose tout ce que je veux[4]... », etc. — « J'ai vu ce matin le roi, je lui ai dit ma joie des nouvelles, et mon désir de les tenir de lui pour vous les transmettre. Le roi me dit que rien n'était conclu, qu'on avait été parfois plus près du but...[5] » etc.

1) 1494. Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 119-121.
2) *Lett. de Louis XII*, II.
3) Dép. du 5 juill. 1514 (A. de Venise).
4) Dép. du 19 nov. 1514 (A. de Venise).
5) Dép. du 18 juillet 1514 (A. de Venise).

Nous n'insisterons pas sur ces extraits. Il en ressort que l'ambassadeur recueille les nouvelles officielles de la bouche du roi, ou au moins par le premier ministre ou le secrétaire du roi. Le souverain et l'ambassadeur échangent leurs nouvelles ; cet échange varie extrêmement, suivant le degré d'intimité des rapports. En cas d'alliance, la communication des nouvelles est due[1].

Quant aux nouvelles officieuses, l'ambassadeur les prend de toute main ; d'un ancien ambassadeur près de sa cour, d'un membre influent du conseil, d'un parent de grand personnage, de personnes qui désirent garder l'incognito[2]. On ne saurait émettre à ce sujet aucune espèce de règle. Tous les moyens sont bons, pourvu que la nouvelle soit sûre. Le résident vénitien Condolmeri écrit de Bourges, le 29 février 1508 : « L'envoyé allemand couche dans la maison de notre *ami* très fidèle ; celui-ci a pu dérober avec beaucoup de précaution (cautissimamente) les *chapitres* et *réquisitions* du roi des Romains ; il me les a apportés. Mon secrétaire et moi, nous les avons copiés tout de suite, et nous les avons traduits en chiffres que nous vous envoyons[3]. » Dandolo, résident vénitien, joint à sa dépêche du 1er février 1503 une note, sans signature, d'un *ami*, qui déclare ce qui suit : « A Gênes, dans un hôtel, j'ai fait la connaissance du trésorier français, chargé

1) Louis XII communique immédiatement à l'ambassadeur impérial, son allié, des ouvertures de paix de l'ambassadeur d'Aragon (1512. *Lett. de Louis XII*, III, 198).

2) Le frère du général de Normandie (Arch. de Venise. Dép. de Dandolo, 5 juillet 1514), Alexandre de Trivulzio, frère de l'ambassadeur de Venise (*id.*, 28 avril 1514, 18 déc. 1513), un ami du maréchal de Gié (*id.*, 10 déc. 1502), le cardinal de Bayeux, membre très important du conseil (*id.*, 19 avril 1514). Cf. les dépêches de Machiavel des 8 nov. 1502, 16 nov. 1503, 31 août 1506, 26 juillet 1510, 27 août 1510, 6 sept. 1506, 21 juillet 1510 : Desjardins, *Négociations*, t. II, p. 435, 106, 112, 594, 76, 151, 169, 256.

3) Dép. du 29 fév. 1507-1508 (Arch. de Venise).

à Milan de tous les paiements militaires, et venu à Gênes pour son service. Je me suis lié avec lui ; il est très intelligent, très prudent, cependant j'ai pu en tirer des renseignements. Un secrétaire de M. de Chaumont, homme d'autorité, est venu loger avec lui ; comme ils dînaient ensemble dans leur chambre, j'ai écouté la conservation à travers la cloison. Ils parlèrent fort de Venise... Crémone, disait le trésorier, est la première forteresse du Milanais ; personne, ni le roi non plus, ne peut souffrir de la voir aux mains des Vénitiens. M. de Chaumont a des intelligences dans la ville et les environs ; dernièrement, à la suite d'avis secrets, il a écrit au roi que, quand on voudrait, il se chargeait d'occuper facilement Crémone et le territoire : le roi a répondu de cultiver en grand secret ces relations, mais que le moment n'était pas venu d'agir [1]... »

Ce naïf récit n'attire aucun blâme du gouvernement. Au contraire, on ne reproche aux ambassadeurs que de ne pas donner assez de nouvelles. Dans une dépêche du 12 novembre 1505, le vénitien Mauroceno se défend avec énergie contre une accusation de ce genre. Son curieux plaidoyer nous montre qu'il a fait tout le possible, qu'il a obtenu bien des secrets ; il rappelle, avec raison, ses précédentes dépêches : il rejette sur son gouvernement la responsabilité de l'insuccès. On ne le soutient pas ! On ne répond pas à ses communications ! On ne veut faire aucun présent ! On lui a refusé des faucons pour le roi et le cardinal d'Amboise ! [2]...

1) Note du 24 janvier, annexée à la dépêche de Dandolo du 1er février 1502-3 (A. de Venise).

2) Voici l'analyse de cette dépêche : Vous m'avez reproché de ne vous avoir donné sur le traité aucune particularité digne de foi. J'ai mis tous mes soins, toute ma peine à en avoir copie ou à en obtenir des détails. J'y ai mis toute mon intelligence. J'en savais l'importance. Si vous avez copie des traités faits à Trente, puis à Lyon, la cour en aura bonne nouvelle, parce

Bref, le rôle du résident consiste à pénétrer ce qui se passe et à en informer son gouvernement [1]. Le gouvernement seul décide et oriente la politique. Le résident, dans toutes ses démarches, ne pense qu'à sa dépêche. A l'inverse, si quelque nouvelle favorable à son État se produit, il s'empressera de la colporter et de la répandre [2]. Ce rôle de pur observateur l'emporte de plus en plus sur le rôle d'intermédiaire :

que, de l'arrivée du chancelier de Tyrol à la conclusion et au serment, le roi n'a pas eu le temps de demander en Allemagne ce qui peut être intervenu. Le pape triomphe : on ne peut craindre que du trouble contre vous. Mais je ne les crois pas bien sincères, tous. Il devient urgent de vous rapprocher de l'empereur, ce qui paralyserait le pape et les autres Italiens : de faire en tout cas des provisions, de s'entendre avec les Suisses. Je vous ai dit mon entrevue avec *Rouen* ; je n'ai pas cru devoir lui demander copie des *capitula ;* il me les aurait donnés à son gré ou refusés. Lui et le roi n'avaient cessé d'affirmer qu'ils ne feraient rien contre *jus federis.* Je vous ai signifié aussi ce que j'ai pu savoir du chancelier et de l'évêque de Paris. Je me suis rapproché des ambassades du pape, du roi des Romains, de l'archiduc, qui vous savent braves, du roi et de *Rouen*, que j'ai cherché à éloigner de toute malveillance et à persuader de votre confiance ; j'ai tout fait pour avoir des nouvelles. Personne, dans cette cour, à ma place n'eût mieux réussi. Quand je vous ai écrit de Blois ma conversation à Chaumont avec *Rouen* et le chancelier, une réponse de vous m'eût aidé à faire mieux. Je vous ai adressé les indications secrètes de l'orateur de Lucques, qui les tenait du secrétaire de l'évêque de Sisteron, c'est-à-dire du pape, et qui avait vu des copies : aucune réponse de vous n'a approuvé et encouragé mes démarches ! Je vous ai communiqué les confidences de Melphes. Mais vous abandonnez vos orateurs ! Je vous ai demandé aussi des faucons pour le roi et le cardinal, qui feraient très bon effet : « La forza de presenti è grande in questa corte : chi dona è ben veduto, et sono assai facili a removerse da qualche impressione come etiam facilmente le pigliano per la loro natura. In questa corte la Sublimita Vostra ha pochi amici et se discessi niuno non fallaria.» Pardon du retard de cette dépêche : je n'avais pas de courrier à expédier (A. de Venise).

1) Machiavel avoue n'avoir pu savoir si le départ du comte de Ligny pour l'Italie en 1500 est motivé par une mission politique, comme on le dit, ou par une amourette (Dép. du 26 sept. 1500). Cf. les dépêches de Machiavel du 12 août 1500, du 20 nov. 1502, du 22 février 1504, 14 juin 1508.

2) Florence, 3 mai 1487, dép. de l'amb. Milanais (Archivio Sforzesco). Il a été annoncer à Laurent la défaite des Suisses. Laurent la savait depuis la veille et félicite chaudement l'ambassadeur de la leçon infligée à « ces barbares. »

c'est pourquoi les ambassades permanentes vont devenir d'un usage universel et supplanter, faire oublier même les ambassades spéciales, où le délégué remplissait une mission beaucoup plus caractéristique.

Dans cette diplomatie nouvelle, « tout est mystère et rien n'est secret, » selon le mot de Joseph de Maistre [1]. On prend, en très grand mystère, des décisions que tout le monde connaît sur l'heure. Lors des premières ouvertures de paix entre Venise et l'empereur, la seigneurie de Venise, le plus mystérieux des gouvernements, décide d'envoyer deux ambassadeurs « secretissime » : la nouvelle devient à l'instant publique, et il n'est pas question d'autre chose [2]. L'ambassadeur de France et le cardinal de San Severino ayant eu avec le pape un entretien assez vif, les autres ambassadeurs en pénètrent immédiatement le secret et l'écrivent [3].

Quant au langage que doit tenir en affaires un ambassadeur, résident ou spécial, la règle générale est la mesure et la réserve. Il ne faut jamais de langage trop vif [4] même à l'égard des tiers [5], à moins qu'il n'y ait plus de ménagements à garder ; on se gardera de trop prolonger une discussion, et de la laisser s'aigrir [6]. L'ambassadeur d'une petite puissance se montrera certainement plus souple et plus insinuant que ce-

1) Cf. Desjardins, *Négociations*, II, 283.
2) Déc. 1509 (Sanuto, IX, 382).
3) Villari, *Disp. di Giustinian*, I, 21.
4) V. une altercation de Louis XII avec l'envoyé du pape, en 1509 (Desjardins, II, 523).
5) Un des ambassadeurs de Flandre tenant contre Florence des propos vifs, Robertet répond avec fermeté. Les deux autres ambassadeurs prennent aussitôt la parole, pour réparer la maladresse de leur collègue (1509. Desjardins, *Négociations*, II, 438).
6) « Paucis verbis, quod nimie disputationes, et specialiter de rebus non gratis, ut plurimum solent turbare bonas conclusiones » (Sénat de Venise, 13 déc. 1403. Delaville, *La France en Orient*, I', 120).

lui d'une grande : et dans l'attitude de ce dernier, on sent toujours un écho du caractère de son souverain. Un envoyé de Charles VIII restera volontiers vain et impérieux, un envoyé de Louis XI, au contraire, s'en tiendra à une exécution ferme et obscure des volontés du roi. Naturellement, dans les missions spéciales, l'ambassadeur tient le langage dicté par les dépêches de son gouvernement : il aura à présenter une sorte de plaidoyer [1], à formuler des protestations dont on lui envoie la teneur [2], à suivre une conduite minutieusement prévue... Ainsi le duc de Milan dicte à son fils Galéas, qu'il envoie en France pour épouser une belle-sœur du roi, la conversation suivante : Le roi parlera de la campagne qu'il compte faire cet été ; Galéas répondra qu'il est trop jeune, qu'il connaît trop mal le pays pour exprimer un avis, qu'il s'en réfère à la très haute sagesse et prudence du roi, qu'il suivra ses ordres ; il consultera les ambassadeurs de Milan et se bornera à répéter, d'accord avec eux, quelques généralités, pour ne pas paraître ignorant. Le roi parlera ou fera parler du projet de mariage ; Galéas répondra qu'il a l'ordre de faire tout ce que désire le roi. S'il s'aperçoit que le roi désire traiter la chose avec certaines formes et avec maturité, il pourra montrer son pouvoir et annoncer l'arrivée de Malleta ; sinon, il se mariera de suite. Après le mariage, si on le requiert d'arriver à la consommation, Galéas demandera à réserver cet acte pour Milan : il alléguera l'usage, dans nos pays, de consommer le mariage à la maison du mari, avec des solennités et des fêtes. Cependant, si le retard de cet acte contrarie le roi, Galéas s'arrangera pour faire le nécessaire : « c'est, en effet, un acte plus important de contracter

1) Dép. des 16 de Bologne à Ant. Saxigliono, 4 nov. 1500 (Arch. de Bologne, *Comune, Litterarum*, 1500-1505, 33 r°).
2) Dép. des 16 de Bologne à Vinc. Budriolo, 25 sept. 1502 (Arch. de Bologne, *id.*, 147 v°).

mariage que de le consommer ; ayant fait la chose la plus grande, on ne doit pas se refuser à faire la moindre. » Il demandera enfin si le roi a l'habitude de se servir d'étendards, afin de s'en procurer ou non pour la campagne future. Enfin Galéas, pour se faire bien venir, donnera les nouvelles que son père lui envoie de Milan, de Naples, de Rome, de Florence, de Venise[1].

Dans toutes les négociations, l'ambassadeur qui arrive parle le premier et formule ses propositions[2]. A l'appui de son dire, il dispose de deux sortes d'allégations, toutes deux classiques : d'abord, désir de la paix, puis allégations de droit, d'honnêteté ; les premières s'adressent au sentiment, les secondes à la raison.

L'allégation de paix est une formule banale qui se retrouve non seulement sur la bouche de l'ambassadeur, mais dans tous les actes de la diplomatie. Nous nous contenterons de la signaler une fois pour toutes. Elle se mêle fréquemment à la formule du Turc, dont nous avons précédemment parlé. La plupart des négociations spéciales, fût-ce en vue de la guerre[3], à plus forte raison, pour la paix ou pour une trêve, allèguent l'utilité de la paix, soit en elle-même, au point de vue chrétien[4]

1) Instruction du 2 mars 1466 (Archivio Sforzesco).

2) Mémoire de 1445. Ms. fr. 3884, f° 181 v°.

3) Le roi de Naples déclare se lier avec les Florentins, malgré son amour de la paix, pour se défendre (Trinchera, *Codice Aragonese*, II, p. II, p. 46). Alexandre VI, qui allait voir avec tant de satisfaction César Borgia conquérir la Romagne, proteste qu'il veut en tout et pour tout « la paix universelle » et l'attaque des Turcs (Instruction de 1498 à ses nonces en France, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. 1109). « Le roi ne désire que la paix avec tout le monde : puisse Dieu la donner, pour qu'on guerroye contre les Turcs et non contre les chrétiens ! » Lettre du cardinal de Saint-Malo, peu avant la bataille de Fornoue. Arch. de Milan, *Post. Est.*, *Francia*, 1494-95 (datée de Valmentone, 30 mai).

4) Pouvoir du roi d'Angleterre pour une trêve, invoquant le nom de Dieu : « Regis Magestatis officium » est de chercher la paix (Rymer, III, 200). Pou-

ou philosophique[1], soit pour faire face au Turc. On veut la paix, on ne veut pas autre chose : mais tel prince l'enfreint ou menace de l'enfreindre ; or le Turc, si on le laisse agir, va dévorer toute la Chrétienté ; il est donc indispensable de régler à très bref délai les querelles des chrétiens. Là-dessus, on se fait la guerre. Mais les peuples ont applaudi au mot de paix, et voté les fonds de guerre. Parfois, on obtient de l'argent en présentant comme un traité de paix un traité qui va décider la guerre [2]. Le désir de la paix est si criant que, d'un camp à l'autre, on se rejette avec une extrême vivacité l'accusation de la troubler [3]. Ces accusations portent coup jusqu'au milieu des populations de l'ennemi [4].

voir de Ferdinand et Isabelle pour la paix avec la France (Aff. du Roussillon, 6 juillet 1492), rappelant les paroles de paix du Christ (K. 1638, d. 2). Ordonnance financière de Charles VIII, Lyon, 5 fév. 1465-96 (Commines, édition Dupont, III, p. 425 et suiv.), sur la bataille de Fornoue.—*Aucuns advertissemens donnés au Roy, nostre sire, par son humble subget l'ospitalier de Rohdes.* Le grand maître dissuade le roi de la guerre : une paix honorable est le premier des biens, c'est le legs de Dieu à la terre quand il monta« ès cieulx. Et par la guerre advient tout le contraire, car pour elle tous biens se consument, le service de Dieu est délaissé, tous énormes péchés se accomplissent, blasphémemens du nom de Dieu, forces d'églises et de femmes, meurtres, pilleries viennent tous contre les commandemens de Dieu. Dont advient plusieurs foiz que Dieu se courousse et en fait griesves punicions sur ceulx qui en sont causes » (Fr. 2922, 51).

1) Instruction de Ferdinand et Isabelle pour la paix générale à leur ambassadeur à Londres (avril 1498. Bergenroth, *Calendar of letters, despatches of state papers rel. to the negociations between England and Spain*, p. 149).

2) Les États de Flandre, sur la demande de l'empereur, lui votent 300,000 écus et à la duchesse douairière de Savoie 60,000 l. pour les avoir fait comprendre dans la paix de Cambrai (31 mars 1508-1509. Gachard, *Analectes*, 8e série, CCXLVII).

3) Lettre de Louis XI au corps municipal d'Amiens, déclarant que le duc de Bourgogne veut la guerre, attendu qu'il a renforcé la garnison et fait convoquer le ban et l'arrière-ban. Lettre du duc de Bourgogne (Bruges, 1er mai 1467) en réponse à ses Amiénois, qui lui avaient envoyé copie de la lettre du roi, protestant énergiquement et démentant le roi (Gachard, *Analectes*, 11e série, CCCXVI).

4) Lettre des États de Flandre à Charles VIII, 18 mars (1489), sollicitant

A plus forte raison, le diplomate utilisera ce procédé, qui constitue, à vrai dire, la base même de son action, sa raison d'être. Dans l'opinion publique, un ambassadeur n'est pas autre chose qu'un messager de paix ; c'est ainsi qu'on le symbolise. Un artiste du Moyen Age représentera l'ambassadeur à cheval, assis de côté comme un cavalier d'occasion, une branche d'olivier à la main [1].

La formule de paix enveloppe tout et s'accentue en couleur d'amitié. Elle a même une grande utilité rétrospective pour effacer le passé. Un nouveau pacte de paix et d'alliance avec un ancien allié qui vous trahi ne se présente pas, dans le langage diplomatique, comme un nouveau pacte, mais comme une réconciliation une consécration de l'union, de l'amitié, de la bienveillance, si vieilles entre les parties [2].

Chaque partie prend soin aussi de démontrer qu'elle a le droit pour elle. On allègue à cet égard soit les simples notions générales de probité [3], soit des arguments de droit plus ou

son aide contre le roi des Romains, l'envoi de gens d'armes à Tournai, de M. de Vendôme chez eux, d'Engilbert de Clèves en Hollande. Ils redemandent la paix de 1482, et engagent le roi à se défier du comte de Nassau qui veut seulement sa liberté (le comte de Nassau, prisonnier, s'était chargé de négocier la paix). L'archiduc aussi proclame qu'il veut la paix ; il veut la guerre. Ils réclament donc l'assemblée de tous les États de tous les pays, « pour la seurté du traicté, et qu'il soit sans fainte et queue, » car aucune des paix de ces dernières années n'a duré, et l'on voudrait une paix sérieuse et définitive. L'archiduc, disent-ils, « les tient (tous ses peuples) en guerre par force, contre leur nature et oppinion ; que ne peut estre chose de grant durée ; » il les a « subjuguez par force, cautelle ou soubtivitez » (Gachard, *Analectes*, CCXXI).

1) Miniature du ms. fr. 387, f° 13, reproduite par M. Léon Gautier dans son bel ouvrage, *La Chevalerie*, p. 712, et qu'il a bien voulu nous autoriser à placer sur la couverture du présent ouvrage. C'est une allusion classique ; la branche d'olivier passait pour l'insigne des ambassadeurs de l'antiquité (Le Maire de Belges, *Les Illustrations de Gaule*, ch. V, f. IX).

2) Non une « nova lega, ma reconsiliatione et reintegratione de la unione, amicitia et benevolentia antichamente stata » (Lett. du duc de Milan, 12 avr. 1475. *Dép. des amb. milanais*, I, 103).

3) Louis XI demande à F. Sforza de rompre le mariage arrêté entre sa

moins raffinés, mêlés ou non à des arguments de sentiment[1]. On ne craint pas, en matière internationale, d'aller chercher loin ses arguments : ici, c'est le fait accompli[2], là, au contraire, le fait préexistant[3]. Sans doute, la guerre est le jugement de Dieu, qui sanctionne le droit et la bonne foi[4] ; mais, en réalité, la diplomatie enregistre plus de plaidoiries d'avocats que de jugements. On peut envoyer une ambassade dans le seul but de faire valoir un droit[5] ; en fin de compte, les seuls

fille et le fils de Ferrand de Naples : « Respondemo che nuy se rendiamo certi che la Sma Mta del Re per sua summa sapientia, justitia, et honesta, non voria da nuy cosa che ne fusse in grandissimo mancamento et vergogna et che dovesse despiacere et a Dio et al mondo. E per la qualle niuna persona, maxime alcuno principe, may non prenderia fede ne bono concepto de alcuna nostra promessa » (Réponse de François Sforza à Louis XI, 12 octobre 1461. Arch. Sforzesco).

1) Charles VIII, dit-on, lève des soldats, pour les envoyer en Bretagne (qu'il occupe et qu'il doit rendre). La duchesse ne peut le croire, « elle qui est sa parente, et orpheline, la tuition de laquelle il devroit plustost embrasser, comme tous les princes, que de la spolier de son patrimoine et de l'héritage de ses prédécesseurs » (juillet 1490. Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne*, II, 207).

2) Lettre de Ferrand de Naples au prince d'Altamura, 22 juillet 1493. Il lui rappelle qu'Innocent VIII, pressé de donner au roi de France l'investiture de Naples, l'a refusée, parce qu'elle appartient au duc de Calabre (Trinchera, *Codice Aragonese*, t. II, p. II, p. 165). Il se plaint que le pape ait eu trop de respect pour le roi de France. Il rappelle sans cesse le refus d'Innocent VIII. Certes, les rois d'Espagne, d'Angleterre, l'empereur sont avec moi, dit il : j'étais intime avec le feu roi Louis, et bien avec celui-ci : nous échangions des ambassades et des dons (p. 328) ; il n'a aucun motif de m'attaquer. Ferdinand prie instamment le pape d'intervenir (Ferrand de Naples à L. de Paladinis, 5 déc. 1493. Trinchera, *Codice Aragonese*, t. II, p. II, p. 322).

3) Les Pisans demandent leur annexion à la France (duché de Milan), par des motifs de droit, comme ayant appartenu aux Visconti et séparés d'eux seulement par la violence (juin 1500. Jean d'Auton, I, 303).

4) « Et est venu le tort de la part des Anglois, et par eux tousjours continué et à la fin par le vray jugement de Dieu, comme raison estoit, leur est ledict tort demouré. Et ne faut faire doubte que en tous lieux d'honneur, soit en la présence du pape, du concile général, et de tous les princes chrestiens la querelle du Roy de France ne soit bien et deuement fondée » (*Traité des différents...* dédié à Louis XI. Ms. fr. 7079, fo 208 vo).

5) Ambassade circulaire en Allemagne, 6 avril 1459, pour faire valoir les

droits acquis sont ceux, qu'à tort ou à raison, sanctionnent un traité [1]. Extérieurement, personne n'a jamais tort ; la force n'est jamais la force. La diplomatie ne connaît pas les conquêtes, elle ne connaît que le triomphe du droit et de la justice.

Développant dans son discours de créance à Venise les projets de son souverain sur le royaume de Naples, Philippe de Commines expose qu' « il n'a jamais été dans les usages de la couronne de France de s'emparer du bien d'autrui, que le roi l'a déclaré et qu'on ne saurait le suspecter, lui qui a généreusement rendu Perpignan à l'Espagne et plusieurs villes à l'archidue. Sa Majesté n'a pas la moindre prétention sur l'Italie, mais seulement sur le royaume de Naples qui lui appartient personnellement, et encore n'est-ce que pour arriver à reconquérir sur les Turcs les provinces et villes usurpées par eux. S. M. ne penserait même pas à Naples, si elle ne voyait dans cette expédition une œuvre chrétienne ; le royaume reconquis, elle restituera à tous les seigneurs leurs possessions, de sorte qu'il lui restera peu de chose, étant donnés les sacrifices nécessaires pour maintenir l'ordre dans le royaume [2] ».

L'amour de la paix tient une certaine place dans les conversations diplomatiques, qu'il paraît toujours inspirer ; l'argument juridique, au contraire, n'en occupe pas beaucoup : on le produit presque toujours par écrit, comme nous le dirons plus loin.

Il y a encore un argument presque classique, pour toute

droits que Charles VII prétend sur le Luxembourg contre le duc de Bourgogne (Quicherat, *Th. Bazin*, IV, 349 et s.). A la mort du roi d'Aragon, instruction de Charles VII pour représenter à Rome ses droits et ceux du roi René sur Naples : appel au droit et à la raison (3 septembre 1458. Archivio Sforzesco).

1) Par exemple, le curieux compte de dettes de la Bretagne envers l'Angleterre, établi par les ambassadeurs anglais et accepté par la France (V. le pouvoir d'Henri VII, à cet effet, 1493 ; J. 919, n° 28).

2) Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 112.

négociation importante près la cour de Rome ; la menace de concile [1].

L'argument de la force doit apparaître très discrètement. Si l'on est puissant, on s'en vante ; si l'on est faible, on s'en vante également, en déclarant que cette situation double la reconnaissance [2].

Une arme enfin qu'un ambassadeur doit être habile à manier est celle de la temporisation ; l'art de se retrancher successivement, de se dérober de réduit en réduit sans rien risquer [3]. Souvent, il est très difficile de faire sortir l'ambassadeur de son système de temporisation agaçante, de ses réponses vagues ou dilatoires ; dans ce cas, il faut brusquer le dénouement. On y arrive, en prenant au mot l'ambassadeur, et en mettant en relief avec colère le trouble qui s'en suit. Ainsi agit Charles VIII en 1494, vis-à-vis des ambassadeurs florentins. Ces orateurs arguaient du péril de leur république à se déclarer pour la France ; ils demandaient un rempart de troupes. Charles VIII, dans une audience privée, déclare les prendre au mot. Aussitôt, les ambassadeurs restent « stupéfaits, morts, comme

1) En 1469, voulant obtenir de Rome la punition de Balue et de l'évêque de Verdun, et sachant bien quelle résistance il trouvera, Louis XI *commence* par mettre en branle toute l'Europe avec cette question. L'Espagne et l'Écosse sont prêtes à appuyer tout projet de réforme. L'Allemagne (ou du moins partie des électeurs) se montre contraire, ou froide : les princes allemands se déclarent sujets soumis de Rome et de Louis XI. Louis XI est ébranlé (Ghinzoni, *Galeazzo Maria Sforza e Luigi XI*, note, p. 14).

2) Lettre de Louis dauphin à Fr. Sforza, 18 juillet 1459 (*Lett. de Louis XI*, I, p. 103).

3) Le conseil des Dix de Venise envoie, le 29 novembre 1512, à Andrea Gritti, l'instruction suivante : « Le pape et l'empereur ont conclu une ligue contre la France, et nous ont donné un délai pour y entrer. Nous devrions fournir de l'argent pour attaquer la Bourgogne. Nous temporisons, pour avoir la réponse du roi. Nous retirons notre armée sur l'Adige, pour agir suivant le besoin. Elle a 1,200 hommes d'armes, 7 ou 8,000 fantassins, 600 stratiotes, autant de chevau-légers. Que le roi se décide ! Nous envoyons Antonio Justinian » (Arch. de Venise).

si un couteau leur entrait dans le cœur. » Ils balbutient. Alors le roi, se retournant vers ses conseillers avec une certaine colère : « Ah, s'écrit-il, mon cousin le duc de Bari avait raison ! Voilà leur malignité ! » Après cette chaude alerte, les ambassadeurs se réfugient dans leurs derniers retranchements : « Absence de pouvoirs suffisants, nécessité d'en référer. » Il est plus facile de triompher sur ce dernier point, car les pouvoirs sont connus, et si, réellement ils sont insuffisants, on assigne un délai rapproché [1].

1) Desjardins, *Négociations*, I, 361-363 : rapport de Belgiojoso, 4 février, Arch. de Milan, *Pot. Est. Francia*).

CHAPITRE XIV

PROCÉDÉS ÉCRITS DE NÉGOCIATION. NÉGOCIATIONS DIVERSES. CONFÉRENCES.

Quoique l'ambassadeur, l'*orateur*, reçoive, avant tout, la mission de parler et qu'il doive écrire le moins possible, si ce n'est à son gouvernement, les documents écrits jouent un rôle important dans les négociations. Ils sont de deux sortes : les documents communiqués, les documents remis.

1o *Documents communiqués*. Tout ambassadeur, comme nous l'avons dit, commence par produire son pouvoir. L'ambassadeur spécial communique souvent son instruction, et ainsi il s'efface utilement derrière les nécessités de sa mission.

Le résident affecte autant que possible de communiquer, au jour le jour, les lettres qu'il reçoit de son gouvernement[1] ; il les apporte au roi et les lui lit, ou les fait lire par son secrétaire[2], en les appuyant de quelques paroles : il n'en laisse pas copie. Il va aussi les montrer à l'homme de confiance du roi[3]. Le duc de Milan écrit même à un conseiller de Charles VIII de faire communiquer sa correspondance à Commines, ambassadeur de France à Venise[4]. Une communication de pièces dispense d'explications personnelles, et comporte un

1) Dép. de Dandolo, 11 sept. 1514 (A. de Venise), de Gritti, du 12 sept. 1512 (*Id.*).

2) Dép. de Dandolo, 21 avril 1514.

3) Et, *vice versa*, le gouvernement communique les dépêches (Dép. de Machiavel, des 17 oct. 1502, 23 oct. 1502, 18 déc. 1502, 23 nov. 1503, 8 nov. 1502 : Desjardins, II, 109, 118).

4) Février 1495 (Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 167).

air de confiance, de franchise ; cette communication appelle la réciprocité. L'ambassadeur de Milan demande à l'ambassadeur de France s'il a des nouvelles de Rome ; celui-ci, sans répondre, lui montre une lettre, écrite par le capitaine de Beaumont, qui établit la vérité[1]. Mais on comprend que l'ambassadeur est juge de l'opportunité des communications[2]. Il peut se borner à résumer une lettre[3].

Le duc de Milan envoie à son ambassadeur à Venise des copies de lettres venant de France. Celui-ci répond que, tout bien pesé, il n'a pas cru devoir les communiquer au conseil, à cause de la diversité des opinions qui règnent à Venise, mais il a exprimé verbalement ce qui lui a paru bon[4].

L'ambassadeur reçoit, d'ailleurs, deux sortes de correspondances : la correspondance officielle, et les lettres privées, d'information personnelle. Les premières lui sont quelquefois expressément adressées pour être produites[5], en guise de communication presque directe[6]. Mais l'ambassadeur

1) Janv. 1495 (*Lettres et négociations*, II, 154).

2) L'ambassadeur d'Espagne, qui passe pour fort maladroit, lit à Alexandre VI une lettre de son gouvernement pour le pape. Alexandre la reçoit mal (Prescott, trad[on] Renson, *Hist... de Ferdinand et d'Isabelle*, III, 197-198).

3) Dép. de Dandolo, 30 mai 1514.

4) 1478. Kervyn, *Lettres et négociations*, I, 221.

5) L'ambass. de Marguerite d'Autriche en France lui demande « une bonne lettre » qu'il puisse montrer au roi et à son conseil (1511. *Lett. de Louis XII*, III, 96).

6) Dépêche d'Alexandre VI à son *orator* à Venise (l'évêque de Tivoli), pour lui narrer l'accident arrivé à St-Pierre et le mettre en mesure de démentir les fausses rumeurs (4 juillet 1500. Sanuto, III, c. 477-479). La Srie de Venise fait César Borgia gentilhomme de Venise. Celui-ci remercie par une lettre adressée à l'orateur du pape, qui en fait donner lecture au conseil (novembre 1500. *Id.*, III, 1013). L'orateur vénitien à Blois ne parvient à rien savoir du traité de Cambrai ; il sait seulement que le roi a dit à Robertet : « N'écrivez-vous pas à Lascaris (ambassadeur à Venise) ? » En effet, Lascaris présente à la seigneurie des lettres du roi, fort sèches (*Id.*, VII, 700, 701).

garde pour lui les lettres particulières ; on peut s'étonner de voir Accurse Mainier communiquer à la seigneurie de Venise les lettres personnelles du cardinal d'Amboise [1], et même une lettre qu'il adresse à l'ambassade de France en Hongrie [2]. Le souverain reçoit en général les communications sans observations, sauf le cas exceptionnel où il les jugerait compromettantes : l'ambassadeur de Naples à Venise vient communiquer des lettres d'Espagne et de Naples, il veut les montrer, on le remercie par de bonnes paroles [3]. En échange de ses communications, l'ambassadeur en reçoit ; on suit à son égard les mêmes règles. En 1503, à Venise, le doge fait lire à l'ambassadeur de France une lettre de l'ambassadeur à Rome, qui relate des paroles mauvaises du pape contre le roi : une partie du conseil blâme cette communication [4].

En cas d'alliance, la communication des actes importants est due. La seigneurie de Venise envoie au résident en France la réponse faite au légat du pape et les nouvelles de mer, pour les montrer au roi [5]. En 1507, la France se plaint vivement que Venise ait accordé, sans le lui communiquer d'avance, un sauf conduit au proscrit milanais Landriano,

1) L'orateur de France vient au *collegio*, à Venise, et communique une lettre que lui écrit le cardinal (23 avril 1500. Sanuto, III, c. 252); il communique à la seigneurie une lettre qu'il reçoit de Rome, et des nouvelles du pape (23 juillet 1500. *Id.*, III, 530) ; il montre une lettre que lui écrit de Lyon M. d'Albi (15 juin 1500. *Id.*, 391), une lettre du cardinal d'Amboise. Il en lit une autre particulière, à lui adressée (10 mai 1500. *Id.*, 308).

2) Sanuto, III, 405.

3) Sanuto, III, c. 264.

4) 28 févr. 1503 (Sanuto, IV, 766). Ludovic Sforza charge son ambassadeur de communiquer secrètement à Charles VIII une lettre du roi d'Angleterre lui proposant son alliance contre la France (1492. Delaborde, *Expéd. de Charles VIII*, p. 238). Le pape communique à l'ambassadeur d'Allemagne les lettres de France (1506. Le Glay, *Négociations*, I, 120).

5) Déc. 1500 (Sanuto, III, 1199).

général de l'ordre des Humiliés, envoyé de l'empereur. Venise se défend, en disant qu'elle ne pouvait refuser un sauf conduit diplomatique, mais elle reconnaît que toute proposition de Landriano devra être préalablement communiquée à l'ambassadeur de France[1]. Dans sa commission de 1512, pour

1) Voici l'analyse d'une dépêche vénitienne d'Ant. Condolmeri, datée de Blois, 23 janvier 1507-1508, sur cette affaire : J'ai remis hier mes lettres au maître des postes royales ; ce matin, après son repas, qui est de très bonne heure, j'ai vu longuement le roi. Il prie que vous vous déclariez aussi nettement pour lui que lui pour vous. « Par Dieu, dit-il, s'il le faut, je descendrai en Italie et je passerai l'Adda pour vous porter l'aide que vous voudrez. » Je le remerciai... Le maître des postes me présenta un paquet de Milan, où je trouve vos lettres du 13 sur le sauf conduit du général de Landriano, etc. Aussitôt, je retournai chez le roi, que je trouvai avec le légat, je les leur communiquai en grand secret. Le légat répond : « M. l'ambassadeur, Lascaris nous a dit qu'on ne lui a communiqué l'affaire qu'après le sauf conduit. Pardieu, nous nous en plaignons un peu, car nous n'agissons pas ainsi ; nous communiquons tout auparavant. Lascaris ne vous aurait pas engagé à donner un sauf conduit à ce *ribaud*, principal fauteur de toutes les rébellions de Milan. » Je cherchai à vous disculper, j'avouai toutes les bontés du roi et du cardinal ; Lascaris avait tort de se plaindre, Landriano demande un sauf conduit pour travailler à une pacification générale. Tout en étant prête à la guerre, Venise ne peut repousser des paroles de trêve et de paix prononcées au nom de l'empereur. Messer Jean (Lascaris) sera au courant de toute proposition, comme on le lui a promis devant M. de Villiers. De quoi donc se plaint-il? « M. l'orateur, dit le cardinal, le roi ne se soucie guère de toutes ces cérémonies de communication ou non ; mais je vous dirai qu'il craint que ce triste frère ne vienne à des paroles perfides, et ne refroidisse la S[rie] dans des préparatifs plus urgents que jamais. Il y va de l'intérêt du roi et de son honneur : comme je vous le disais il y a quatre jours, que le roi ait une difficulté en Italie, pardieu, tous les Italiens, qui dépensent tant de belles paroles pour nous et pour vous, changeront de voie et nous combattront ; ils sont nos ennemis et les vôtres, jusqu'au duc de Ferrare et au marquis de Mantoue ; s'ils s'efforcent de rompre le dessein du roi des Romains, vous, Vénitiens, pardieu, vous ferez de l'Italie ce que vous voudrez. — Je répondis que ce n'était pas la première entreprise de Venise, qui avait fait ses preuves de sagesse. Le roi ne risque pas sa couronne. Ayez confiance ! — Le roi me fit très bon visage : « Par Notre Dame, dit-il, c'est vrai, il y va de votre vie. Mais, je vous prie, écrivez à la seigneurie de s'entendre bien et souvent avec le grand maître, qui la soutiendra fortement et de bon cœur. » Il ajouta des paroles très amicales et dit qu'il écrirait dans ce sens à Lascaris. Le

Capello, son envoyé en Angleterre, la seigneurie prescrit de communiquer au roi d'Angleterre son traité avec l'Espagne et le traité de l'empereur avec le pape [1]. Un ambassadeur allié peut aussi demander communication d'un état des troupes prêtes à entrer en campagne [2].

La communication de documents écrits constitue une des armes les plus puissantes, mais les plus délicates à manier, pour la diplomatie résidente ou spéciale. Il n'y a point de règle à cet égard ; tout tient aux circonstances et au savoir-faire de l'agent. Il faut bien se garder de trahir l'existence d'un document qu'on n'entend pas communiquer. En 1514, les ambassadeurs espagnols, de passage à Paris, ont le tort de dire au roi, en présence de Robertet, qu'ils apportent pour l'Espagne, l'adhésion — attendue — du roi des Romains à la trêve, et ils refusent obstinément de la montrer. « Robertet n'a pu, de la journée, la leur arracher. Le roi a dû donner la poste pour l'Espagne, sans l'avoir vue. Je demandai à Robertet si le

légat dit qu'il faudrait pourvoir à Rovere, que le grand maître dit insuffisamment pourvu. — Avez-vous, Mgr, dis-je, les réponses du gentilhomme « de Vilie » envoyé à Venise, et de Lascaris? Veuillez me les communiquer. — Il ne les avait pas encore lues ; il alla les parcourir dans un coin, me laissant avec le roi. Il revint apporter une liste des gens d'armes de Rovere, fournie, disait-il, par Petigliano à un envoyé du grand maître. Le roi calcula lui-même le chiffre de 700, sans compter les balestriers, chevau-légers et beaucoup de *provisionati*. A un endroit important, il y avait 1,200 hommes de pied, au lieu de 500 comme d'habitude ; une belle artillerie au camp. Cette lecture amena la tranquillité et le sourire. Le légat dit qu'on écrirait au grand maître d'envoyer des bombardiers habiles et des balestriers à cheval, suivant le désir de Petigliano. On avait à Milan 120 maîtres bombardiers payés, et 40 suppléants non payés pour combler les vides. — Grâce à Dieu, tout cela est bien. Le roi se déclare prêt à monter à cheval pour aller à Bourges et au-delà. Je dois vous écrire d'aller de l'avant gaillardement (Arch. de Venise).

1) Comm. du 3 juillet 1512 (A. de Venise).

2) État des gens d'armes prêts à passer les Alpes, joint à la dépêche de Dandolo, du 14 nov. 1514 (A. de Venise).

roi allait accepter cet acquiescement allemand et s'y engager ; il répondit ne pouvoir encore déchiffrer cette énigme, mais qu'on trouverait un remède dans l'accord avec le pape, qui dissoudrait toutes ces trames[1]. » En 1508, le cardinal d'Amboise et le roi se renvoient l'un à l'autre l'orateur de Venise, qui demande à voir le traité de Cambrai. Le roi se borne à répondre : « Nous avons bien opéré contre le Turc[2]. »

Le refus de communiquer une pièce connue crée un certain malaise ; rien n'oblige à laisser copie d'une pièce qu'on communique[3].

2° *Documents remis*. D'abord, le résident a, perpétuellement, la mission de remettre des lettres directes de son souverain[4] ; ces lettres présentent un caractère fort variable. Le plus souvent, elles se rapportent à de petites affaires courantes[5] ; recommandation[6], notification d'une bonne nouvelle[7],

1) Dép. de Dandolo, Paris, 8 mai 1514 (A. de Venise).

2) Sanuto, VII, 720.

3) Dép. de Machiavel, Imola, 2 déc. 1502.

4) L'ambassadeur de France à Venise en 1500 communique un nombre énorme des lettres du roi (Sanuto, III, *passim*). Cf. Desjardins, *Négociations*, II, 22, 38, 40, 525. Cf. une lettre des ambassadeurs de l'archiduc, envoyant à Charles VIII des lettres de leur prince. Paris, 30 mai (1488) ; sur petit papier ; signée : « Voz tres humbles et tres obéissans serviteurs et subgectz, *A. de Fontaines, J. de Fonguessolles, R. de Moerkoke* » (Fr. 15541, 9).

5) Le légat présente un bref du pape et une lettre du cardinal St Pierre aux Liens, sollicitant pour ce dernier une abbaye vacante en Crémonais (mars 1503. Sanuto, V, 1027, 1016, 1017).

6) Lettre de recommandation du pape pour le roi, autographe et très instante, en faveur de César Borgia, « cor nostrum..., quo nihil carius habemus », remise par César, publ. notamment par Thuasne, *Diarium*, II, 496, n. 1. Deux orateurs de France en Hongrie sont chargés de voir en passant la seigneurie de Venise ; ils reçoivent une lettre spéciale du roi, en français, à remettre avec la lettre de créance (3 avril 1500. Sanuto, III, 1500).

7) Lettres directes de Louis XII à Marguerite d'Autriche pour lui annoncer la prise de Brescia (1512. *Lett. de Louis XII*, III, 178). Lettre affectueuse de Henri VII d'Angleterre, à la reine Anne de France (29 décembre), lui notifiant les fiançailles de Marie, sa fille, avec le prince de Castille, décidées lors

condoléance[1], félicitations[2] pour quelque événement important, remerciements[3]... : le roi de France écrit ces lettres en français, sur parchemin[4]. Mais il peut arriver qu'elle se rattachent à une négociation en cours, et alors elles présentent, au contraire, un caractère assez grave. Elles ouvrent la négociation, en annonçant le départ des ambassadeurs[5], ou bien en formulant des protestations d'affection, ce qui indique une situation tendue[6]. Ou bien elles ont pour but d'appuyer fortement, efficacement l'action de l'ambassadeur[7], l'ambassadeur demandant lui-même qu'on lui écrive une lettre à montrer[8], ou bien, chose plus grave, on écrit directe-

du séjour de l'archiduc en Angleterre et poursuivies ensuite par Marguerite d'Autriche (Fr. 2960, n° 11).

1) L'ambassadeur de Marguerite d'Autriche lui annonce l'état très grave du cardinal d'Amboise et la prie, à la première nouvelle de sa mort, d'écrire des lettres de condoléance au roi, au chancelier, au trésorier Robertet, aux évêques de Paris et de Tournay, pour les prier de continuer la tradition d'amitié du cardinal (1510. *Lett. de Louis XII*, I, 234).

2) L'orateur de Venise communique de suite au roi une bonne nouvelle. Le roi s'en réjouit, et écrit une lettre de félicitations, en français (1508. Sanuto, VII, 455).

3) Ordre des Savii de répondre par une lettre à toutes celles de l'orateur de Venise en France, pour remercier le roi de sa bienveillance (mars 1503. Sanuto, IV, 773). Lettre directe de Marguerite d'Autriche à Louis XII, pour le remercier (oct. 1506. *Lett. de Louis XII*, I, 95).

4) Lettre de Louis XII à Venise, pour ses condoléances sur la perte de Modon : présentée par l'ambassadeur au conseil des X et lue par un de ses membres (5 octobre 1500. Sanuto, III, 872).

5) Lettre directe de Louis XII à Marguerite d'Autriche pour lui annoncer le départ de ses ambassadeurs pour Cambrai (oct. 1508. *Lett. de Louis XII*, I, 121).

6) Lettre de Louis XII à l'archiduc (1505. *Lett. de Louis XII*, I, 42).

7) Lettre directe de Louis XII au duc de Gueldre, confirmant le langage tenu par le secrétaire chargé d'affaires et invitant le duc à rendre une ville qu'il a prise (1511. *Lett. de Louis XII*, II, 185. Cf. Boislisle, *Et. de Vesc*, p. 256, pr. XIII : Mendes Leal, *Corpo Diplomatico Portuguez*, I, 93-95, etc.

8) Machiavel, 6 décembre 1502. Cf. ci-dessus, p. 62, n. 5.

ment pour se plaindre d'un ambassadeur[1]. Mais, malgré leur importance, ces lettres ne jouent qu'un rôle secondaire dans la négociation [2]. Pour ne pas tout compromettre, on soigne extrêmement les formules[3], et, au lieu de transmettre une proposition écrite, on charge l'ambassadeur d'une interprétation verbale. Le diplomate, alors, aborde le sujet, « avec le respect et la forme qui lui sont commandés, avec de douces et respectueuses paroles », de manière qu'il s'en suive une longue conversation [4].

Les petits Etats italiens s'adressent volontiers au roi de France par des lettres directes ; en 1501-1502, Bologne argue du protectorat de la France pour envoyer directement au roi protecteur de véritables mémoires[5] ; à plus forte raison répond-elle par des lettres aux lettres du roi [6].

1) Lettre directe du sire de Chaumont à l'empereur pour réclamer très énergiquement contre l'ambassadeur impérial qui a accepté la remise de Modène par le pape, sous condition d'y laisser gouverner Marc Antoine Colonna (1511. *Lett. de Louis XII*, I, 102).

2) Cependant Philippe le Beau et Louis XII traitèrent plusieurs fois leurs affaires directement par lettres, sans passer par leurs ambassadeurs, quand il s'agissait de directions générales (1506. *Lett. de Louis XII*, I, 54, 55).

3) Pour un refus, on fait appel à la « Sapientissima Maestia » (Réponse de Fr. Sforza à Louis XI, 12 nov. 1461. Archivio Sforesco). Fr. Sforza, écrivant au dauphin pour réclamer contre le pillage des bagages de son ambassadeur, ne parle que d' « immortales gratias » à propos de la réception admirable du dauphin, « gratissimum et jocundissimum... Innato desiderio afficior », d'être dévot et observant de votre Sérénissime maison, « pro cujus sublimitate, amplitudine et gloria nedum copias et res, sed ipsum quoque corpus et animam omnemque substantiam meam, quantulacunque sit, illi dandum vovi et voveo, et hec ipsis experimentis... certissima esse comperiet illustrissima Dominatio Vestra » (Lettre du 29 mai 1454. *Lett. de Louis XI*, I, p. 253).

4) Dépêche vénitienne de 1504 (*Dispacci di A. Giustinian*, III, 406).

5) Arch. de Bologne, *Comune, Litterarum*, 1500 ad 1505 : lettres du 1er avril 1501 (c. 69 r°), du 3 mars 1501 (c. 60 r°) : lettres des 18 février et 10 avril 1503.

6) Lettres du 9 mars 1501, du 26 mai 1503, mêmes Archives, c. 64 r°, c. 200 v°.

Les pièces écrites d'une négociation proprement dite sont peu nombreuses. Quand l'ambassadeur a communiqué ou remis son instruction, la réponse est délibérée en conseil. Un mémoire peut être rédigé à cet effet par la chancellerie ; il résume l'état de la question, les motifs à alléguer pour un parti ou pour l'autre [1], ou bien il se compose de notes abrégées sur chacun des articles proposés [2]. Ces mémoires de chancellerie, exclusivement destinés au conseil, sont écrits sur papier, en français naturellement, sans autres indications qu'une intitulation sommaire. C'est une feuille de papier, ou un cahier, revêtu au dos de la cote de chancellerie. La chancellerie se sert aussi de mémoires de jurisconsultes, destinés à établir juridiquement les bases d'un droit [3] ; enfin certains ambassadeurs rédigeaient même ou possédaient pour leur gouverne des registres de pièces [4]. Mais ces divers mémoires ne sont susceptibles d'aucune remise ni communication.

1) Mémoire (pour le conseil du duc de Bourgogne), des raisons pour et contre son accession à ce que la France soit dévolue au roi d'Angleterre (cah. de papier, orig., sans sign.). Le *contre* est ainsi intitulé : « C'est ce qui est à mettre en délibéracion. » Le *pour* : « Au contraire. » A la fin : « Quare, etc. » Titre au dos : « Raisons » (ms. Moreau 1435, nº 100).

2) Mémoire d'observations à présenter sur les articles du roi d'Angleterre. « Censeatur que le roy d'Engleterre ait le roialme après le trespas, etc., de ce fere diligence, etc. », suite de notes très abrégées sur grand papier, en français (1419. Ms. Moreau. 1435, nº 98).

3) Consultation de cinq docteurs flamands sur le mariage de Claude de France avec François d'Angoulême et la situation juridique qui en résulte (1506. Le Glay. *Négociations*, I, 195). On peut aussi juger utile de s'assurer, moyennant finance, les conseils ou l'appui de personnes du pays même où l'on opère. Le duc d'Orléans paie, en 1394, 120 florins d'or à Jean Grimaldi ses conseils sur la manière de s'emparer de Savone : il paie un mémoire de Borruel Grimaldi, sur un sujet analogue (Fr. nouv. acq. 3655, 149, 150).

4) « Cum R. p. et d[nus] Thomas, archiepiscopus Reginensis, natus quondam d[ni] Jacobi de Porta, utriusque juris doctoris, consiliarii et secretarii bo. me. d[ni] Regis Roberti et d[ne] Regine Johanne, et ambaxiatoris continue ad Curiam, pro ipsis, de mense augusti anni proxime preteriti MCCCLXXV[mi], haberet unum registrum de cartis membranis, non in publica forma, sed manu privata, in

Le conseil, après délibération, adopte un projet de réponse aux *articles* communiqués par l'ambassadeur [1]. Aux simples communications, on répond verbalement. Toutefois, quand l'affaire est de poids, on fixe la réponse par écrit et l'on en donne lecture à l'ambassadeur [2]. Si la réponse paraît un obstacle à la poursuite des négociations, l'ambassadeur peut demander une copie, ou même une réponse par lettre directe à son gouvernement [3].

En cas de remise de l'instruction, on remet la réponse. Cette réponse, telle que le conseil l'a arrêtée, est d'abord trans-

pluribus quaternis scriptum, de genere Regalium regni Sicilie et de investitura dicti Regni et de omnibus gestis ipsorum Regalium et de successionibus illius regni; Ego, Ludovicus de Placentia, legum doctor, advocatus in curia,... procuravi videre dm Registrum ut facerem eum copiari et possem dictum domum meum Regem Ungarie certiorare de contentis in dicto registro » : il ajoute que, pendant qu'il le faisait copier, il a appris l'existence d'un document. « Verum per ea que potui comprehendere ex dicto privato registro, factum ita se habet... »

1) « C'est la response qui semble estre à faire de par le Roy à Mess. Guillaume de Coursillon, chev., et au prieur des célestins d'Avignon, envoyez devers led. sr de la partie de monseigneur le dauphin... Leur sera dit, etc.» Par articles et alinéas : écriture claire, sur cahier de papier, non signé (ms. fr. 2811, 28). Articles demandés par le roi d'Angleterre au roi de France, en 1308 : en français; transcription, avec les réponses par articles. A la fin : « Ces responses cy dessues escriptes a ly Rois ordonnées par son conseil, auxquelles il n'entend rien à changer...» Copie de chancellerie, sur papier : les articles sont numérotés en marge; et, il y a, en face des réponses, un R. (Fr. 4054, fo 5).

2) Milan fait prier Florence par son ambassadeur à Florence, et Venise par l'ambassadeur florentin à Venise, de se réconcilier avec le pape. Le duc de Milan ayant fait communiquer par son ambassadeur à Laurent de Médicis les « exempli » des lettres qu'il écrivait à son ambassadeur de Naples sur le différend de Naples et du pape, Laurent ne répond rien, si ce n'est que l'affaire est trop grave et qu'il veut se concerter avec ses concitoyens. Le conseil se réunit le soir et répond de même. Alors l'ambassadeur, selon ses instructions, fait suivre les lettres à Naples. Il continue à solliciter une réponse, qu'on lui rend enfin, par un écrit dont on lui donne lecture, « la chose étant de poids » (Dép. de l'ambass. de Milan, 2 sept. 1487. Archo Sforzesco).

3) Mai 1500. Sanuto, III, 307.

crite avec soin dans la langue nationale [1], puis traduite en latin. La note s'appelle « Responsiones ad articulos traditos per.. [2] », en français « Responses [3] », ou « Mémoire des responses [4] » ; elle est transcrite avec soin, sur une feuille de grand papier[5].

La « responce [6] » est rédigée par articles, sur le même patron que l'instruction [7], avec des protestations d'amour de la paix et de la justice, ainsi que l'espoir d'une réponse meilleure[8]. Elle n'a point de préambule, de titre, ni de fin, ni de signature[9]. La plupart du temps elle sera très développée[10].

1) J. 458, n° 8 *bis*. Minute en français, sur feuille de pap. in-f° pliée en cahier in-4, à grandes marges, bonne écriture, articles espacés, notes en marges. En tête, note de chancellerie en latin, servant de titre.

2) J. 458, n° 8, réponse sur une grande feuille de papier in-f° ; au dos : « Responsiones ad articulos traditos per Ungaros. Ad primum articulum, respondetur quod... Item ad secundum articulum respondetur quod... Item... Item, ad nonum et decimum capitulos, ubi diciturde..., respondetur quod...» Expédition latine, de la minute indiquée dans la note précédente.

3) Ms. fr. 2927, f° 137.

4) Mémoire remis au nom du roi des Romains, 1502, publ. Jean d'Auton, II, 236, note.

5) J. 458, n° 8.

6) « Le mesme jour, le roy dona responce à l'ambassadeur de Navarre » (Le Glay, *Négociations*, I, 212).

7) Réponse de Louis XI aux articles du duc de Milan, 1467 (*Lett. de Louis XII*, III, 362) « Ensuit la responce faicte de par le roy aux articles baillez de par les gens du duc de Milan » ; en français, datée d'an et jour, signée du roi, contresignée d'un secrétaire. Article par article : l'article n'est pas reproduit, mais simplement rappelé par son numéro d'ordre et quelques mots en abrégé, par exemple : « Au tiers article, faisant mencion de cent lances et de ung chief pour envoyer en Aast, etc., chascun scet... Au quart article, du fait du mariage, etc., le roi semblablement en escripra... »

8) Jean d'Auton, II, 236, note.

9) Note du roi des Romains en réponse aux articles proposés par l'orateur des rois de Hongrie et de Pologne (Sanuto, III, 983).

10) Milan, 23 septembre 1492. Réponse des ducs de Milan et de Bari aux *capitula*, présentés par le présid[t] de Grenoble, ambassadeur du roi très chrétien ; elle porte en substance : 1° produire les droits au marquisat *Cremolini*, le duc et le m[is] de Montferrat ayant chargé le roi de les mettre d'accord. On produit : le double authentique de la concession de Galéas, père

La minute reste dans les archives de la Chancellerie et fournit à l'historien un document utilisable[1].

Si la réponse est brève, et non explicite, on la considère comme une fin de non-recevoir[2]. Si elle prête à une négociation, cette négociation se poursuit verbalement.

du duc actuel, à Guille, m[is] de Montferrat, et à ses héritiers mâles légitimes issus de son corps ; les patentes de Guillaume acceptant. Donc le marquisat revient à Milan, puisque Guillaume n'a laissé aucun héritier mâle légitime. Si S. M. veut régler l'affaire, on écrira à l'ambassadeur « apud Eam moram trahenti », ou on en enverra un autre ; 2° que les ducs aident par les armes à recouvrer le château « Sparavaric » ; nous sommes prêts à tout, mais l'œuvre est trop difficile ; il faudrait traverser des territoires étrangers, aller au loin ; 3° le roi recommande Giorgio Valperga. C'est un misérable, on a tout fait pour lui : après trois assassinats, on lui a fait grâce de la vie et de presque toute confiscation. De nouveau, il est condamné pour assassinat. On a remis ses biens à son fils. Il est en fuite. — Autre réponse au présid[t] de Grenoble sur ce qu'il a proposé par Helianus Calvus : 1° demande d'un nouveau traité. Cela parait inutile, car, l'hiver dernier, nous avons fait une nouvelle ligue avec le roi, suivant la forme antique, et, au commencement de l'été dernier, le roi y a inclus Ludovic. Cependant Ludovic est prêt à ce qui plaira au roi ; 2° quant au mariage de M[lle] Bianca, le roi a déjà proposé le roi d'Ecosse ; cependant Ludovic ne veut pas trop presser sa nièce, vu son affection pour elle : il doit consulter son honneur. Si on parlait pourtant d'un « prestantior, cujus condiciones ab hujus status dignitate non sint aliene », Ludovic serait prêt à comprendre la chose et à y répondre ; 3° « De negocio Hastensi » (relevé ci-après) ; 4° « De regno Neapolitano. Respondetur nihil habere Illum d. Ludovicum quod particulatim sit proponendum » ; 5° « De malivolis conciliandis. » On est prêt à tout, mais on s'étonne ; on ne croit avoir blessé personne en France et on ne pensait pas y avoir d'ennemi. « De negocio Hastensi, respondetur ill[mum] d[num] Ludovicum non aspernaturum emptionem, si in ea fuerit fundamentum ; sed imprimis Ex[tiam] ejus monere ne mentio ejus rei inducatur tanquam ipse rem vendi petat, quia neque hoc petiit, neque rem aliquam domino duci Aurelianensi molestam tractare vellet ; et ut de hoc agi possit ab magn[co] d. preside dantur ei littere credentiales ad d. Beuchiarii, que, licet generales sint ut res secretior sit, tamen mens est ill[mi] d. Ludovici ut non extendatur fides credentie ad aliud quam ad istas res Hastenses » (Ms. lat. 10133, f[os] 479, 480).

1) Minute de la réponse du duc de Milan à Baude Meurin, « secretario et ambassatore » du dauphin (24 déc. 1460. *Lett. de Louis XII*, I, p. 341). V. des minutes de très longues réponses ; Archivio Sforzesco, 12 nov. 1461 ; ms. fr. 2927, f[os] 137 et suiv.

2) Gachard, *Deuxième voyage de Philippe-le-Beau*, p. 398-399.

Un souverain et un ambassadeur ne s'adressent guère de lettres [1], si ce n'est pour accentuer nettement une parole et lui donner le caractère officiel. Ainsi, en 1502, Maximilien, refusant de négocier avec les ambassadeurs de France, leur envoie sa réponse par une lettre où il les engage à aller voir les beautés de Venise [2]. En 1514, la seigneurie de Venise répond par écrit à une question de l'ambassadeur de France [3]. L'emploi du latin complète la forme de rigueur [4].

L'ambassadeur peut recourir à une lettre polie et non latine pour adoucir près du prince l'effet d'une communication difficile, qu'il doit faire au chancelier, car, dans ce cas, il faut parler le moins possible [5]. Les ambassadeurs du pape, chargés de communiquer une protestation officielle du pape, l'en-

1) A moins d'un billet, pour annoncer une nouvelle. Lettre du roi d'Espagne à l'ambassadeur vénitien, lui annonçant avec grand plaisir l'élection de Pie III (1503. Sanuto, V, 317), en espagnol, au « Magnifico embaxador », et adressée amicalement : « Al magnifico bien amado y devoto nostro miser... »

2) *Innsprugk*, 17 mars 1502. Lettre de Maximilien aux ambassadeurs de France, retirés à Trente. Il a reçu les lettres du roi et du cardinal d'Amboise, il attend les décisions ultérieures du roi. Répondant à leur demande, il dit préférer que les ambassadeurs attendent à Trente la réponse du roi. Ils pourront ensuite aller à Venise « causa videndi », s'ils le veulent. Quant à l'investiture du duché de Milan, il est prêt à l'accorder comme il l'a dit, pour les descendants, la princesse Claude et autres collatéraux, quand le traité de Trente sera signé et entièrement exécuté ; pour les mâles descendants. et surtout pour la princesse Claude, si Charles, fils de l'archiduc, le demande avec elle, il espère satisfaire le roi. « Sed quantum attinet ad alias filias et collaterales, nullam unquam de hiis spem concipiat » (Fr. 2961, f° 14).

3) 9 déc. 1514 (A. de Venise, Conseil des X).

4) Dépêches de Foscari, p. 804, note. Lettre de Maximilien, aigre douce, à Foscari, 15 août 1496 (en latin) : les Suisses levés par nous, aux frais de Venise, pour la ligue, dit-il, auraient déjà passé les Alpes, si l'argent promis à Bellinzona était prêt, comme nous l'avons souvent réclamé : de là, un étonnement et un mécontentement, qu'il prie Foscari officiellement de transmettre au doge. — Réponse, en latin, de Maximilien aux Vénitiens, publiée par Le Maire de Belges.

5) *Burchardi Diarium*, III, 64, 64.

voient au chancelier, et adressent à la duchesse de Bourbon (Anne de Beaujeu, gardienne du roi), une lettre en français, sur papier, en forme de missive particulière : la formule finale et les signatures sont seules autographes et en latin[1].

La *lettre-note* constitue un simple rappel de l'ambassadeur pour la solution d'une affaire : lettre[2] en latin, brève et polie, formulant sans phrases l'objet du rappel[3]. S'il y a lieu à une réclamation plus nette, par suite d'un défaut de réponse ou pour tout autre motif, la lettre devient sèche, précise ou même pis[4]. Un ambassadeur de Hongrie à Venise en 1504 écrit une lettre de ce genre en latin, et cependant il la signe personnellement « Ex[æ] V[æ] servitor, » sans autre formule, et sans la qualification d'ambassadeur[5].

Les *notes* ou *mémorandums* qu'un ambassadeur remet ou reçoit, peuvent se diviser en quatre catégories : la note sim-

1) « A très noble et très excellente damme, Madamme de Bourbon, etc. Madamme, à vostre bonne grace tant et si très humblement que faire pouvons nous recommandons. Madamme, vous avez bien sceu les grans affaires et neccessitez que nostre saint pere a pour la conservacion et deffense des droitz de sa saincte église de Romme, touchant le Royaume de Napples. Sa Sanctité nous a envoyé certaine protestacion sur ce faicte en plain consistoire dont pourrez estre plus a plain informée, se vostre bon plaisir est, par mons[r] le chancellier, car nous la luy envoyons, et luy escrivons plus au long. Si vous supplions, Madamme, qu'il vous plaise de vostre grace avoir lesdites affaires de nostredit saint père et de ladite saincte église de Romme pour singulièrement recommandez, et en façon que en ceste matière soit mise bonne fin et briève expédicion, ainsi que le cas le requiert et que nostredit saint père souverainement le desire. Madamme, nous prions Dieu qu'il vous doint très bonne vie et longue. Escript à Tours, le III[e] jour d'octobre. Servitores, L. ep[s] Concordiensis. A. Flores, protonotarius » (Orig. m. fr. 15538, n° 236).

2) Appelée P*oliza*, en Italie.

3) Lettre de l'orateur hongrois au doge de Venise (mars 1504. Sanuto, V, 1046).

4) Réclamation présentée au conseil de Venise, par l'ambassadeur de France, sous forme de *poliza*, qu'on lit : termes assez hautains (15 déc. 1500. Sanuto, III, 1170).

5) Sanuto, V, 1046.

ple, le *Mémorial* ou Mémorandum, la *cédule*, la note diplomatique.

La note simple équivaut à une conversation. Le cardinal d'Amboise, malade, envoie chercher les ambassadeurs d'Allemagne pour « entendre en leur cas », mais il les prie de se résumer brièvement. Pour ne pas le fatiguer, ils lui remettent une note écrite des points principaux [1]. On peut toujours demander à un ambassadeur de résumer sa conversation dans une note. Les ambassadeurs de France à Rome, en 1479, vont voir le prince de Tarente, fils du roi de Naples, et, sur sa demande, ils lui remettent une note écrite, en français [2]. Cette négociation de 1478-1479, étant laborieuse et importante, donne lieu à la remise de nombreuses notes et à quantité d'audiences. Ainsi, le 5 mars 1479, les ambassadeurs de la ligue italienne, réunis aux ambassadeurs de France, sont solennellement reçus en consistoire, devant les ambassadeurs de l'empereur, de Naples, de l'archiduc : le pape fait lire la note écrite de ses désiderata, note qui est remise aux ambassadeurs, sur leur demande [3].

Le Mémorandum, en latin *Memoria*, en italien *Memoriale* [4], est une sorte de mémoire, divisé en articles ou en paragraphes, non scellé, signé ou non de l'ambassadeur et rédigé par lui.

1) 1509. *Lettres de Louis XII*, I, 208. A Blois, en août 1510, le roi étant incommodé d'un rhume qui court tout le pays, Machiavel, ambassadeur de Florence, ne peut voir que Robertet et lui remet une note à montrer au roi. La mortalité est grande ; Machiavel est lui-même souffrant et fort inquiet de sa santé ; il garde la chambre depuis cinq jours et ne peut guère donner de nouvelles. Robertet lui-même tombe malade et garde la chambre ; Machiavel, un peu remis, va le voir et peut avoir ainsi avec lui une longue conversation à huis clos (Dépêches de Machiavel, Blois, 24 et 27 août 1510).

2) Transcrite dans leur relation (ms. lat. 11802).

3) *Id.*

4) 13 sept 1495, lettre de Ludovic Sforza à Galéas S. Severino. « Vu le *Mémorial* de M. d'Argenton, il attend, dit-il, la réponse de Venise » (Arch. de Milan, *Militare, Guerre*, 1495).

C'est commme un guide-mémoire exprimant les vues de l'ambassadeur, et les arguments jugés les meilleurs[1]. Il est écrit en latin[2].

La Cédule, qu'on nomme aussi « Chapitres et réquisition[3], » est une note, d'un caractère plus grave, remise par les ambassadeurs au nom de leur gouvernement[4]. Elle est libellée en latin ou en langue vulgaire, suivant le degré de solennité, d'un style plus ou moins bref, et écrite sur une feuille ou sur un cahier de papier[5]. L'ambassadeur n'a rien à faire que la transmettre, en l'expliquant, la commentant, et au besoin en l'adoucissant[6]. La remise d'une cédule, on le voit, se rapproche de la

1) Mémorandum remis par l'ambassadeur de Piémont à Milan, 30 mai 1476 (*Dépêches des ambassadeurs milanais*, II, 201), traçant au duc de Milan le programme d'une ambassade à envoyer au duc de Bourgogne, le langage à tenir, les instructions à donner, pour arriver à une alliance; en latin, intitulé : « Memoria dat. M^co do Cicho (le chancelier de Milan) per R. D. Episcopum Taurini, oratorem illme ducisse Sabaudie. Die penultima maii 1476 », sans signature ni sceau, en forme de mémoire, sans article, par paragraphes, avec emploi de formes conditionnelles, de futur, très détaillé ; il suggère des phrases de discours à tenir, d'instructions à écrire.

2) Mémoire remis aux Etats du Dauphiné pour leur demander de reconnaître la reine ; en français, parce qu'il s'adresse à des gens du royaume « baillié par nous, Jehan de Vissac, doyen de l'église de Châlons, et Guillaume de Brion, commandeur d'Ausmonières, ambassadeurs des sus dits, le 17e jour d'avril 1418. » — « *Ita est.* Johannes de Vissaco. *Ita est.* Frater Guillelmus de Brione » (Preuves des *Mém. de Fenin*, V).

3) Dép. de Condolmeri, Bourges, 29 février 1507-8 (A. de Venise).

4) Notes sur le projet de mariage de Mlle d'Angoulême, et la fixation de sa dot (J. 965, n°s 28, 24).

5) Longue note, orig., en 3 f^ts de papier, sur ce que le St Père (Alexandre VI) a résolu pour montrer son affection au roi et conclure les affaires (ms. Dupuy 28, f°s 17-19).

6) « C'est la première cédule des Anglois » ; note remise par les ambass. anglais, en latin. Leur roi est descendu en France, non pour avoir la Normandie, mais pour la couronne de France. Début : « Nos, ambaxiatores metuendissimi d^ni nostri, exponimus intentionem ejusdem alias declaratam, que talis est. » Note courte et sentant la conquête. — « La seconde cédule des Anglais » ; explicative, en français, un peu plus longue, un peu plus douce de ton ; « Les ambaxades du Roy d'Angleterre, en communiquant avec eulx,

remise d'instruction ; elle donne lieu, elle aussi, à une Réponse [1]. La cédule ne porte ni lieu, ni date, ni signature. On peut la libeller par articles [2].

La note diplomatique est l'arme personnelle de l'ambassadeur, moins dangereuse peut-être que la précédente, parce qu'elle n'engage pas autant le gouvernement, mais plus difficile à manier pour le diplomate qu'elle met à découvert. Les formules honorifiques y sont soigneusement établies. Elle n'est pas signée, ou bien elle peut être signée d'un sous-ordre [3], ou de l'ambassadeur lui-même, suivant le degré d'importance et le caractère plus ou moins définitif qu'on entend lui donner : par ce motif, la signature de l'ambassadeur y est très rare. Elle exprime les desiderata de l'ambassadeur ; elle le fait sous les formes les plus variables, depuis la forme de Memorandum [4] ou celle d'offres [5], jusqu'à des formules

ont ouvert l'entencion et voulenté dudit Roy estre telle... » Suit une analyse de la séance du conseil du roi ; les demandes faites, et leurs réponses sur ces notes : le tout analysé avec précision. A la fin : « C'est la cédule des trièves que consent ottroier le Roy d'Angleterre par la manière et condicions qui s'ensuivent » : en latin (Ms. Moreau 1425, n° 97).

1) Projet de mariage de Louis de France, 1375 (Jarry, *Vie... de Louis de France*, p. 377, 382). Cédule (*Articuli*) du cardinal de Chypre à la république de Gênes, contre le capitaine de Famagouste (1435. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, III, 23) ; en latin, par articles, remise ; elle porte à la fin la mention qu'on y a répondu *hodiè*.

2) Demandes à faire (pour la paix de Verceil) au roi de France (A. de Milan, *Militare, Guerre*, 1495).

3) Note-Memorandum signée d'un notaire apostolique, publ. Jean d'Auton, II, p. 142-143 en note.

4) Note-memorandum remise par les ambassadeurs français, dans la négociation de la paix de Verceil : note, par *Items*. Réponses du duc de Milan ; notes, remises et répondant à chaque desideratum (Sanuto, *Spedizione*, 615 et s.). — (Communiquées à Venise).

5) « Ce sont les offres que nous, Charlez, duc de Bourbonnois et d'Auvergne... » etc., « et tous ambassadeurs de Charles roy de France, nostre souverain seigneur, estant présentement en la ville d'Arras, faisons pour et en nom du Roy » ; en français (pour le traité d'Arras. Ms. Moreau 1452, n° 129).

véritables de réquisition, contenant des motifs juridiques [1]. La pure note diplomatique est un document en latin, signé de tous les membres de l'ambassade, qui expose sommairement l'affaire et propose la solution réclamée. A cette note correspond une réponse, solennelle si la note est solennelle. Une note solennelle a pour effet de terminer une négociation et la prise de congé la suit naturellement [2].

Outre les écritures en usage dans une négociation, on recourt, pour prouver un droit, à tout un arsenal de justifications extra-diplomatiques ; on forme le dossier d'une affaire. Le premier soin consiste naturellement à recueillir les pièces : pour celles qui se trouvent dans les archives intérieures, il suffit d'un mandement ou d'une simple lettre, qui prescrit de les chercher et d'en fournir copie ou expédition authentique [3]. Au dehors, la

1) Requête à Charles VIII par les ambassadeurs Jean de Rivera et Jean de Arjas, doyen de Séville, de restituer le Roussillon et la Cerdagne : en latin, note en forme de procès-verbal notarié, exposant les précédents de la question et l'affaire (20 mars 1484. K. 1482).

2) Mémoire de 1478-79, ms. lat. 11802 : 30 janvier 1479 ; et, à la fin, nouvelle note, en latin, signée des cinq ambassadeurs, transcrite dans le Mémoire : réponse solennelle du pape, en latin, également transcrite. Les ambassadeurs de la ligue italienne rompent et déclarent n'avoir plus rien à faire ; les ambassadeurs de France prennent congé.

3) Lettre de l'évêque de Lombez à Charles VIII, l'informant qu'il a fait rechercher les droits du roi sur les royaumes d'Aragon et Catalogne, à cause de la reine Yolande, sa grand-mère (Fr. 15541, 162). Louis XII fait établir ses droits héréditaires sur Naples (lettre du 11 déc. 1498. Portef. Fontanieu). Cf. une lettre de Louis XII, de Lyon, 2 septembre (1499) aux gens des comptes. Nous avons, dit-il, nécessairement « à besoignier du traictié de mariage de nostre aieul » Louis et Valentine, et de la confirmation de l'empereur Sigismond. Cherchez ces documents à toute diligence *es archifz* des comtes de Blois et tout ce qui concerne notre droit sur Milan, et expédiez-nous en de suite, par la poste, copie signée du tout (*Manuel de l'Amateur d'autographes*, nº 117, p. 321). Fr. Sforza envoya, dès 1451, solliciter de l'empereur l'investiture du Milanais et fabriqua à cette fin une fausse donation de Philippe-Marie Visconti, qu'il fit préalablement enregistrer aux minutes d'un notaire de Milan (*Archivio storico lombardo*, 1892, p. 386), et qu'il remit à son ambassadeur.

question devient plus délicate : les ambassadeurs auront mission de rechercher les documents et de se les procurer par une voie quelconque [1], fût-ce à prix d'argent [2]. Si les droits ne sont pas discutés, on se borne à réunir les pièces en un cartulaire, déposé aux archives royales, comme des titres de propriété ordinaires [3] : si, au contraire, il s'agit de prétentions contestées, le roi peut ordonner la confection d'un mémoire officiel avec ces matériaux. C'est ainsi qu'avant de rien entreprendre contre Naples, Charles VIII commet, en 1490, un maître des comptes, Léonard Baronnat, pour réunir les titres de la couronne de France à la possession de ce pays et en former un Corps [4]. Baronnat rédige un traité [5] : nous ignorons si Charles VIII conserva ce traité pour sa gouverne, ou s'il chercha à en répandre le texte : comme il envoya dans toutes les cours italiennes des agents préparer son expédition future, en démontrant ses droits, il nous paraît probable que le Mémoire de Baronnat leur fut au moins remis pour inspirer leur langage. Un

1) X[1a] 9319, 94. La Flèche, 18 sept. Ordre du roi de réunir tous les titres à la possession du duché de Bretagne. Il a, dit-il, envoyé en Bretagne dans ce but des ambassadeurs, à la suite de la mort du duc.

2) Les ambassadeurs de Florence demandent à acheter une pièce que leur fait offrir un particulier et dont il faudrait donner un très grand prix, ainsi qu'à l'intermédiaire. C'est une bulle contraire aux prétentions du roi de France sur Naples. Pour s'en servir, on provoquerait d'abord la déclaration du roi qu'il ne veut que ce qui lui appartient, puis on produirait la pièce. Pierre de Médicis refuse de l'acheter (1494. Desjardins, *Négociations*..., I, 382, 388). — Dès son arrivée à Rome, Naturelli, amb. de l'empereur, cherche à se procurer le texte de l'investiture de Naples (1506. Le Glay, *Négociations*, I, 120).

3) Traité des droits du duc d'Orléans sur Asti, ment. ms. Moreau 406, f° 400 v°. Ce *traité* est peut-être le censier conservé encore aux Archives nationales.

4) Commission à Léonard Baronnat pour réunir les titres et documents relatifs aux droits et domaines de la couronne (20 avril 1490. Boislisle, *Étienne de Vesc*, p. 228).

5) Dont il existe de nombreuses transcriptions.

siècle auparavant, à propos de ce même royaume de Naples, le roi Louis de Hongrie fait écrire un mémoire analogue sur ses droits, par son avocat à Rome. L'avocat s'associe à cet effet (bien probablement, moyennant finance) un prélat, dont le père, résident à Rome de la partie adverse, avait constitué, pour son propre service, un cartulaire officieux, dont les documents font la trame du mémoire [1]. Ce mémoire était écrit à Rome, pour être produit au pape. Plus tard, toujours à propos du royaume de Naples, le roi René fait rédiger par un de ses fonctionnaires, Raimond Talon, prévôt de Forcalquier, un Mémoire de ses droits, que Talon destine et présente au concile de Bâle [2].

Ces corps de pièces, ces mémoires sont donc remis aux ambassadeurs, pour leur fournir des armes à l'appui de leur mission [3], surtout en cas de conférences ou de congrès. — Ou bien ils servent simplement au grand conseil du roi, qui en

1) Exposé des droits de Louis, roi de Hongrie, au royaume de Sicile, que tient la reine Jeanne. Mémoire (en latin) par Ludovicus de Placentia, dr en lois, avocat en la cour, avocat du roi de Hongrie et de Thomas, archevêque, fils de feu Jacques « de Porta », dr in u. j., conseiller et secrétaire du roi Robert et de la reine Jeanne, et leur « ambaxiatoris continui » ; d'après un ms., en forme non publique, de copies sur parchemin, contenant collection des documents publics (investitures, successions, etc.), du royaume de Sicile; ms. appartenant à l'archevêque, et qu'il a fait copier dans la maison de « mon maître le duc d'Anjou » et étudié (Jarry, *Vie... de Louis de France*, p. 375 ; *Archivio sto per le provincie Neapoletane*, n. II, f. 1, p. 134). Mémoire sur cahier de papier in-4, de 4 ffts, en latin, d'une écriture compacte (1375) ; au dos, la note suivante : « Lud. de Placentia, legum doctor et advocatus Lud. Regis Hungarie », d'une écriture italienne, de la fin du xve siècle (J. 458, no 6).

2) Ms. Dupuy 302.

3) Louis XI ordonne au chancelier de faire remettre par le secrétaire Budé au sire de Concressault vidimus des hommages des ducs de Bourgogne à la couronne de France (1468. *Lett. de Louis XII*, III, 220). Mémoires et instructions sur papier, baillés à Me Pre Sauvage, pour remontrer au duc de Milan qu'il devait rendre au duc d'Orléans le cté d'Ast (ms. Moreau 406, fo 158 vo).

tire la substance d'une note qu'on charge l'ambassadeur de remettre [1] ou de rédiger [2].

Pour donner à ces écritures juridiques plus d'autorité, on peut les soumettre à l'appréciation d'un corps moral haut placé : d'une assemblée de notables, d'un parlement [3], d'une université [4]. Mais ces appréciations gagneraient beaucoup de valeur si elles émanaient de corporations étrangères ; elles fournissent alors un excellent argument [5].

1) Mémoire de la note à faire pour le grand conseil du roi, adressée au c^te de Dunois et Longueville et autres, afin de prouver que l'hommage est dû pour la Guyenne, que les Anglais ont rompu la trêve en prenant Fougères (minute orig. Fr. 1001, f° 49).

2) Note des ambassadeurs d'Espagne, du 20 mars 1484 (1485), sur l'affaire du Roussillon (K. 1482).

3) Outre le traité de Baronnat, une commission du parlement de Paris déclare les droits du roi sur Naples très vérifiés (Delaborde, *Expéd. de Charles VIII*, p. 318). Lettres du parlement de Paris, 20 septembre (1488), portant que dernièrement le chancelier a fait assembler plusieurs gens notables et des plus anciens de la cour et a fait débattre les droits du roi sur la Bretagne. Malgré la demande du roi, le parlement ne répond rien de plus. — Du 24 sept., lettre promettant d'envoyer tout ce qu'on pourra, mais déclarant que le parlement a tout remis au chancelier (X^1a 9323, f°s 67, 68).

4) Pouvoir, en latin, du roi d'Angleterre à l'évêque de Dunolm, au c^te de Wygorn, à Will. Heron, s^r de Say, et au chanoine Richard de Holm, de faire et expédier le nécessaire, de tout régler et arranger, pour la restitution d'Isabelle de France, avec ses bijoux, « carissimo consanguineo nostro Franciæ » ou ses « ambassiatoribus, procuratoribus, nunciis aut deputatis », ayant pouvoirs suffisants (scellé du grand sceau. Westminster, 18 mai 1400. Rymer, III, p. 183) : mandement, en français, du même roi, à l'abbé de Leicester, chancelier d'Oxford, de soumettre aux docteurs de l'université diverses questions et des doutes relatifs à la restitution de la reine, ses biens et joyaux, d'envoyer les réponses par écrit « bien et suffisantement foundez par la ley » (12 nov. 1400. *Id.*, 191).

5) Instruction à l'ambassade circulaire en Allemagne (1459), pour demander au chancelier de l'archevêque de Trèves certaines écritures qu'il dit avoir relativement aux droits du roi sur le Luxembourg, notamment « délibéracions de plusieurs docteurs des universitez de Ytalie et Alemaigne sur ung cas positif fait par ledit arcevesque, contenant que oudit duchié monseigneur de Bourgongne n'avoit aucun droit touchant les demandes qu'il faisoit au feu roy Lancelot », et pour ce motif donner 100 écus de *robe* au chancelier (Quicherat, *Th. Bazin*, IV, 349 et suiv.).

6

Il est arrivé assez souvent qu'un serviteur plus ou moins intime du prince, cédant à un zèle plus ou moins officieux, écrit, non plus un simple mémoire, mais un travail d'importance, un livre, duquel ressort la justification des droits de son maître. Ce livre est destiné à la plus grande publicité ; on en fait de nombreuses copies ; l'auteur en offre des exemplaires aux chefs des États qu'il croit pouvoir intéresser. C'est ainsi qu'en 1448 le duc Charles d'Orléans, presque exclusivement réduit à des armes morales pour faire valoir ses droits sur la Lombardie [1], fait écrire par un de ses secrétaires italiens, Ant. Astesano, un livre sur l'histoire de Milan. Quoique cette histoire remonte au Déluge, elle n'a pour but que d'établir le droit de Charles d'Orléans [2]. Elle est dédiée au roi de France, Charles VII : les exemplaires offerts au duc de Bourgogne et et au comte d'Angoulême existent encore [3]. Citons également « un Traité des différents entre les rois de France et d'Angleterre », dédié au roi Louis XI et qui a eu les honneurs de nombreuses copies [4].

1) V. la *Sfortias*, de Philelphe (lat. 8126, f° 13 v°).

2) *De origine et vario regimine civitatis Mediolani.* « Ex supradictis itaque manifeste patet, omnibus, amoto livore, rem ipsam intuentibus, Mediolani illiusque ducatus dominium ad ill^mum^ principem d^num^ Karolum Aurelianensium ducem, supramemorate d^ne^ Valentine filium, justo titulo devenisse. Quandoquidem et Johannes Maria et Philippus Maria, magni ducis Johannis Galeaz filii, sine liberis mortui sunt. »

3) L'exemplaire adressé au puissant et fidèle ami de Charles, le duc de Bourgogne, est le ms. lat. 11087. L'exemplaire dédié à Charles VII est plus modeste ; et on ne sait s'il fut envoyé, car celui que nous possédons avec cette dédicace porte à la dernière page une dédicace au c^te^ Jean d'Angoulême (lat. 6166 ; à la fin : *editus anno christi*, 1448).

4) V. ms. fr. 7144, fr. 17969, fr. 23364, fr. 23593. L'auteur examine trois points : 1° droits des Anglais à la couronne de France ; 2° droits particuliers des Anglais sur certaines provinces ; 3° rupture des trêves en 1449. C'est une discussion de la loi Salique, et un mémoire constatant les droits du roi sur la France et sur la Normandie, la Guyenne, le Poitou, le Maine, l'Anjou, la Touraine, le Ponthieu. Il rappelle, pour la Guyenne, que Charles V

Quoique ces dissertations et démonstrations juridiques et historiques tiennent une certaine place dans la littérature diplomatique, on ne leur accordera qu'une médiocre attention, si l'on s'en tient à l'influence effective qu'elles exercent sur l'issue des négociations. Un soupçon de corruption s'est élevé contre les conseillers de Charles VIII, lorsque le traité de Barcelone, de 1492, rendit le Roussillon et la Cerdagne à l'Espagne après une argumentation d'apparence juridique[1].

A la fin d'une négociation, l'on aboutit à des propositions d'arrangement, ou à une rupture : en cas d'arrangement, les écritures se transforment en projets ou articles de traité, que, d'abord, chacun élabore de son côté, et dans sa langue habituelle. On ne les met en latin que pour une rédaction sérieuse[2]. On se communique ces premiers projets. Ainsi, en 1509, les ambassadeurs d'Allemagne communiquent un projet de traité, en français, aux deux conseillers du roi délégués (Du

reçut, comme suzerain, l'appel des habitants contre le roi d'Angleterre. L'empereur étant venu en France et lui ayant fait part des doléances du roi d'Angleterre, Charles V l'invita à une séance publique du parlement où furent posées ses conclusions ; l'empereur déclara qu'il était bien joyeux de ce qu'il entendait, « pour en parler au vray partout ou besoing seroit. » Charles V envoya deux fois en Avignon au pape Clément VI pour cette matière. Les ambassadeurs d'Angleterre et de France furent ouis en consistoire ; rien ne fut trouvé à reprendre ; « et finablement ne fut trouvé... aucune chose digne de reprehension. » De plus (discussion à noter), les Anglais ont fait tellement de mal : 1° que ces provinces devraient être confisquées ; 2° qu'elles devraient être prises comme dommages-intérêts ; 3° ils ont fait une guerre injuste ; il était donc juste de leur résister et de prendre leur bien, jusqu'à ce qu'ils eussent droitement réparé l'offense. Tel est le droit, en la glose du Décret C. *Dominus noster* ; « et si est l'usage et commune observance de tous princes en tous les païs et contrées du monde depuis le temps des Romains jusques à présent. » D'ailleurs, les Anglais n'ont-ils pas eux-mêmes conquis des provinces, le pays de Galles, par exemple, et violé cent fois les règles qu'ils invoquent ?

1) Mézeray.

2) *Lett. de Louis XII*, II, 85, 113 et s.

Bouchage et Robertet), qui viennent les voir en leur logis[1].

Malgré la tournure favorable des négociations, il ne faut, en pareil cas, négliger aucune précaution, fût ce l'examen matériel du document. Puis l'ambassade en réfère, s'il y a lieu, à son gouvernement. Les ambassadeurs de Flandre écrivent qu'ils ont demandé au roi le double des articles de sa proposition; on leur a déjà donné trois textes, mais différents, qu'ils n'ont pas cru devoir envoyer : le roi promet d'arrêter le texte définitif, et de leur en faire remettre copie de suite. En attendant, ils envoient les autres et demandent le secret jusqu'à plus ample communication[2].

Si l'on n'aboutit pas à un arrangement formel, ou que les ambassadeurs n'aient pas les pouvoirs nécessaires pour signer, ils termineront la négociation par un protocole résumant l'accord et concluant à sa transformation en instrument définitif[3].

En cas de rupture, un souverain prend volontiers la parole, pour fulminer contre ses adversaires par voie de proclamation[4]. La plus connue des manifestations de ce genre est le fameux *Monitorium* de Jules II contre les Vénitiens, imprimé

1) 1509. *Lettres de Louis XII*, I, 199.

2) 1510. *Lett. de Louis XII*, II, 33.

3) J. 458, nº 5, orig. Deux très grandes feuilles de parchemin, cousues en forme de role; au dos : « Ista sunt super facto Sicilie. » — Et : « Super facto Sicilie MCCCLXXV », mention sur le bord du revers, visible sur la roulure du manuscrit. — Note, par *Items*, en latin, de 16 articles (chiffres indiqués en marge) sur parchemin rayé, avec trois lignes de blanc entre chaque article, contenant les conventions avec les ambassadeurs de Hongrie. Titre : « Pro recuperacione regnorum et terrarum Sicilie, etc. honestius, utilius et expediencius assequenda per Illustrissimum principem d^num^ Karolum, etc., et honor. d^nos^ ambassiatores, etc., proloqutum et advisatum extitit in hunc modum » ; suivent les Articles. Le protocole conclut à ce que les ambassadeurs aient des pouvoirs et qu'un congrès se tienne à Bénévent pour conclure.

4) 29 sept. 1464, manifeste de Louis XI, à Abbeville, exposant ses griefs contre le duc de Bretagne (*Lett. de Louis XI*, II, 210).

à l'époque, et répandu par les soins du pape. Il va sans dire que ce genre de déclaration ultime est non-seulement écrit, mais répandu par l'imprimerie et par toutes les voies possibles.

On répand aussi des factums plus ou moins fougueux[1].

L'historien ne doit lire qu'avec précaution les déclarations, manifestes, et notes officielles : au moins, devra-t-il consulter les contre-déclarations, contre-manifestes et contre-notes.

Négociations diverses.

En dehors de la pratique classique des négociations, les ambassadeurs sont appelés à remplir des missions très diverses et de toute nature, même des missions militaires. En 1475, les ambassadeurs de France ont à recevoir le connétable de Saint Pol des mains du duc de Bourgogne[2]. En 1503, M. de Trans, ambassadeur à Rome, passe sa vie en expéditions militaires. Il va, avec vingt-cinq arbalétriers du pape, prendre possession de Bracciano au nom du roi[3], il va à Gaëte ; à son retour, en plein mois d'août, la fièvre l'arrête à Portercole[4].

L'envoyé peut, d'ailleurs, juger nécessaires à sa mission bien des démarches accessoires. Un ambassadeur, en Suisse, sous prétexte de pèlerinage à Einsiedeln, va sonder l'état d'esprit des cantons orientaux[5].

A Bude, en 1500, pendant qu'on négocie une ligue contre

1) Curieux factum allemand contre la France, en forme de mémoire, tout rempli de citations classiques, en latin (1491. Le Glay, *Négociations*, I, 1 et suiv.). — Long mémoire, en français, des griefs imputés à la France : « Pour démonstrer et faire entendre à ung chescun de quel sorte le roy de France et son armée a vescu... » (1513. *Id.*, I, 576).

2) Jean de Roye.

3) 1503. Villari, *Dispacci di A. Giustinian*, II, 64.

4) *Id.*, II, 93.

5) 1475. *Dép. des amb. milanais*, I, 73.

le Turc, l'ambassadeur turc joue un rôle actif. Il profite du départ du roi pour aller voir tous les principaux barons, et troubler la négociation [1].

A Rome, les ambassadeurs jouent, pendant les conclaves, un rôle tout spécial. Ils préparent activement le conclave avec leurs cardinaux; puis ils le gardent. Avant d'ouvrir le conclave de Pie III, en 1503, les cardinaux, réunis à la Minerve, appelèrent quatre ambassadeurs (de France, de Venise, de l'empereur et d'Espagne), et leur demandèrent de procurer l'éloignement des troupes françaises et espagnoles, des Colonna et des Orsini, du duc de Valentinois. Au bout de trois jours de discussion, on s'entendit sur les deux premiers points. Le duc de Valentinois fit ses conditions; après bien des efforts, on le décida à quitter Rome le 2 septembre, dans un palanquin. Pendant ce temps, on s'occupait aussi de l'élection. Comme chaque cour a ses préférences et ses exclusions, on devine que de menées, d'efforts, d'arrangements, d'alliances cachées se produisent dans un collège électoral si restreint [2].

En temps ordinaire, l'occupation spéciale des ambassadeurs à Rome consiste à parler de temps en temps et à entendre parler des Turcs.

Le 11 mars 1500, les ambassadeurs sont tous convoqués au consistoire secret. Les ambassadeurs d'Allemagne, de France, d'Angleterre, de Naples, d'Espagne, de Venise, de Savoie, de Florence, s'y rendent. Le pape se plaint que son invitation aux princes chrétiens d'adresser des pouvoirs pour régler une action contre les Turcs demeure sans réponse et il réitère son avertissement [3].

Tous les ans, le 29 juin, l'ambassadeur de Naples doit offrir

1) Juillet-août 1500 (Sanuto, III, 596).
2) Petrucelli della Gattina, *Hist. des Conclaves*, I, p. 440 et s.
3) *Burchardi Diarium*, III, 24.

au pape, dans la cour des écuries du Vatican, une haquenée blanche, en signe de tribut féodal, au nom de son roi. L'*orateur* de Naples, en présentant le cheval au pape, prononce un petit discours[1]. Le pape répond : « Nous acceptons, aux termes de l'investiture concédée. »

Cette cérémonie inoffensive et pittoresque constitue, pendant quelques années, une vraie difficulté pour le chef de l'ambassade française[2].

En 1500, l'évêque de Tréguier, *orateur* de France, intervient et fait ses réserves, en ajoutant que, quand le roi possédera son royaume de Naples, il fera au pape bien d'autres offres. Le pape sourit, sans répondre. Il fait signe de la main à l'ambassadeur de Naples et lui dit de garder le silence, qu'il n'y a pas besoin de réponse[3].

En 1505, les ambassadeurs d'Espagne et de France veulent tous deux présenter la haquenée[4] : on craint un éclat, un scandale : le pape ordonne de ne laisser pénétrer au Vatican que les deux ambassadeurs avec leurs haquenées réciproques et une suite de quatre personnes à pied. L'ambassadeur d'Espagne, homme violent et sans tact, pour arriver le premier, attache sa bête entre les deux portes par lesquelles devait arriver le pape. Personne ne peut lui faire quitter ce poste, si bien que le pape prend le parti de rentrer dans ses appartements par un escalier éloigné, et envoie le cardinal Riario recevoir le double hommage sous toutes réserves ; l'espagnol lut alors

1) Bref discours de l'ambassadeur de Naples, pour l'offre du palefroi, au nom du roi catholique en 1506, transcrit par Paris de Grassis (lat. 5164, fos 374 vo, 375 vo).

2) A l'oblation du cheval de Naples, en 1499, le pape ne se présente pas et les cardinaux répondent n'avoir aucun pouvoir pour accepter (*Burchardi Diarium*, II, 545).

3) *Burchardi Diarium*, III, 65.

4) Louis XII avait conquis Naples, puis l'avait perdu.

une longue note de protestation ; l'archevêque d'Embrun, ambassadeur français, se borna à offrir sa haquenée avec quelques mots ; et le cardinal les prit toutes les deux [1].

Toute ambassade résidente comporte aussi le devoir de veiller aux intérêts généraux et particuliers de son pays. Dans la diplomatie de certains pays [2], surtout de Venise [3], il règne entre l'ambassadeur et ses nationaux une admirable solidarité. Le résident de Venise à Londres écrit pour se plaindre que deux marchands soient partis sans lui serrer la main : depuis vingt cinq ans, dit-il, il n'a jamais vu laisser une si mauvaise réputation »[4]. L'instruction à l'agent expédié à Constantinople, en 1495, lui prescrit de demander audience au sultan par les marchands vénitiens [5].— Le cardinal de Gürck, en voyage comme légat pour l'Allemagne, reçoit à Vérone des lettres de marchands allemands, qui l'avertissent de ne pas perdre de temps [6].

Lorsqu'il existe un consul de la nation, ce consul veille sur l'arrivée de l'ambassadeur, la prépare, fait toutes démarches nécessaires, se met entièrement à la disposition de son compatriote.

L'ambassadeur doit développer la solidarité nationale, s'appuyer sur elle et, en conséquence, ne rien négliger pour affirmer sa nationalité. A la nouvelle de la mort de son prince, il se montrera au désespoir et hors de lui : à l'hôtel de l'am-

1) *Diarium*, III, 394.

2) A Lisbonne, les ambassadeurs anglais sont fêtés et convoyés par les marchands anglais établis dans cette ville (Gairdner, *Hist. regis Henrici septimi*, p. 196).

3) Les Vénitiens d'Alexandrie font à l'ambassadeur de Venise, en 1512, une réception splendide ; ils tendent les rues et y mettent des inscriptions, même des armoiries (Ch. Schefer, *Le voyage d'outremer*, p. 172).

4) Oct. 1510 (Sanuto, XI, 690).

5) Instr. du 6 mars 1495 (A. de Venise).

6) 6 déc. 1500 (Sanuto, III, 1150).

bassade, il se produira une grande affluence de personnes qui apporteront « des larmes infinies et très cordiales ; » il n'y aura qu'une voix pour dire que la lumière du monde s'est éteinte[1]. Le 11 décembre 1503, le bruit de la mort de Louis XII court à Venise : le résident se présente à la seigneurie en pleurant[2].

L'ambassadeur porte le deuil, pendant tout le temps que sa cour est en deuil[3]. Par contre, il ne célèbrera qu'avec une joie discrète les succès de son pays[4].

Il veille, avec un soin jaloux, à ne pas laisser insulter sa nation. Le 23 septembre 1501, aux obsèques du doge de Venise Aug. Barbadico, le conseiller qui fait l'oraison funèbre dit que Charles VIII était venu en Italie « par cupidité. » Accurse Mainier, résident de France, s'écrie tout haut : « *Tu mentiris.* » On défend aussitôt l'impression et la publication de l'oraison funèbre[5].

Le jour des rameaux 1501, à San Salvador de Venise, le prédicateur fait des prédictions à la Savonarole : il dit que l'Italie sera déchirée en 1505, que les Français seront battus

1) Dép. de Rome, 18 mars 1466 (Archivio Sforzesco).

2) Sanuto, V, 519.

3) Sanuto, *Spedizione*, 219. L'ambassadeur d'Espagne apprend par le conseil de Venise la mort de sa reine. Il a un profond chagrin (15 déc. 1504. Sanuto VI, 111). Il prend le plus grand deuil, et, deux jours après, va au conseil, où il prononce une sorte d'oraison funèbre de sa souveraine (*Id.*, 113).

4) En 1488, en pleine guerre avec la Bretagne, Charles VIII a près de lui un ambassadeur breton, Guillaume Géguen, archidiacre de Penthièvre, et il accréditait lui-même à Nantes un capitaine. Dans cette situation difficile, Guéguen eut le tort de laisser éclater sa joie des succès des Bretons, on ne tarda pas à lui rendre la pareille ; ce qui ne rendit pas l'atmosphère très diplomatique (Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne*, II. 129).

5) Sanuto, IV, 113. L'ambassadeur de France se plaint à la seigneurie que, la veille au soir, devant sa maison, on a chanté des chansons anti-françaises, dont le refrain était : *È roti Francesi...* Le conseil se montre fort sensible ; il mande aussitôt les *avogadori* et l'on promet une très forte prime à qui indiquera ou fera prendre les coupables (22 janvier 1504. Sanuto, V, 742).

en Toscane. Le conseil des Dix lui défend l'accès de la chaire,[1] sur la demande de l'ambassade de France [2].

Il est évident pourtant que le gouvernement devra se réserver tout droit d'apprécier et de contrôler la réclamation d'un ambassadeur.

L'envoyé du pape à Venise se plaint de voir vendre dans une boutique un pamphlet contre le pape : de l'enquête aussitôt ordonnée par le doge et le conseil, il résulte que ce pamphlet est un dialogue, de la Mort et du pape, déjà ancien, et qui porte même la marque d'un imprimeur de Rome [3]. Le résident de France se plaint qu'un courrier récemment revenu d'Espagne tienne des propos contraires à son maître ; le conseil le prie de ne pas s'attacher à des racontars sans valeur [4].

Outre cette police politique générale, le résident prend personnellement en main toutes les affaires spéciales de son pays et de ses nationaux.

Le résident de France à Venise présente deux lettres de l'amiral Prégent, réclamant la restitution du dommage causé à deux galères qui ont échoué à Otrante l'année précédente [5].

Le résident protège ses nationaux qui viennent chercher fortune ; par exemple, quelque brave chevalier errant, en quête d'un engagement [6].

1) On était bien moins tolérant en Italie qu'en France. En 1509, un moine prêchait à Gênes en faveur de Venise ; les Italiens s'imaginèrent de suite que les Français allaient le tuer (Sanuto, VIII, 72). En nov. 1509, en pleine guerre avec le roi des Romains, le conseil des X de Venise fait saisir une chanson imprimée, offensante pour le roi, qu'on débite pour *un bezo l'una*. Mais il laisse vendre une chanson contre le duc de Ferrare, allié de Venise, et son « bon filio » (Sanuto, IX, 335).

2) Sanuto, IV, II.

3) 29 nov. 1500. Sanuto, III, 1112.

4) Nov. 1502. Sanuto, IV, 489.

5) Nov. 1503. Sanuto, V, 402.

6) Lettre de Commines à Laurent de Médicis, lui recommandant au nom du roi, du duc de Bourbon, de seigneurs et de dames, deux chevaliers qui vont

Il s'occupe, sans cesse, d'affaires privées courantes de ses nationaux : réclamations d'un commerçant, ou autres [1]. Il les présente en personne [2].

Le résident de France vient à la seigneurie de Venise, avec des marchands milanais, qui se plaignent d'une attaque contre un marchand milanais, à la porte d'une hôtellerie, près de Brescia [3].... Il apporte une plainte relative à des incidents de frontière : le doge lui répond qu'elle émane de contrebandiers dont on gêne le commerce. « S'il en est ainsi, Votre Sérénité a raison », déclare le résident [4]. L'envoyé de Marguerite d'Autriche présente à Louis XII des lettres de sa souveraine, relatives à des revendications privées : le roi lui dit qu'il a déjà la tête fendue par les affaires de guerre, qu'il n'entend rien à celles-là, et le prie de porter ses lettres au chancelier et au général Hurault [5].

Un ambassadeur peut même recourir aux bons offices du gouvernement pour transmettre la réclamation d'un de ses nationaux locaux contre un autre gouvernement [6].

là-bas chercher « quelque bon et honnourable parti » (1479. Benoist, *Lettres de Commines*, p. 12).

1) Ou — *vice versa* —, il sera saisi de réclamations privées. V. une note remise en Allemagne aux ambassadeurs de France, pour le trésorier Robertet, sur ce qui est dû par le roi de France à Robert Ruffin, maître de l'artillerie du roi des Romains. Pierre Michel Ruffin, père et *de cujus* de Robert, était bourgeois d'Arras quand le feu roi Louis (XI) prit cette ville et emprunta aux bourgeois 47.000 écus d'or, dont Michel paya pour sa part 1300. Le roi a tout fait rembourser, sauf à Ruffin. La qualité de maître de l'artillerie du roi des Romains ne doit pas empêcher que le roi lui rende ce qui lui est dû (Fr. 2931, f° 20).

2) Sanuto, III, *passim* ; et not. V, 282.

3) 8 mars 1504. Sanuto, V, 954.

4) 9 déc. 1503. Sanuto, V, 509.

5) 1512. *Lettres de Louis XII*, III, 209.

6) L'ambassadeur de France à Venise demande à la seigneurie de communiquer à l'ambassadeur espagnol une réclamation (pour un marchand dépouillé par les Espagnols). 10 janv. 1503 (Sanuto, IV, 598).

Parfois, le résident soulagera la misère de nationaux et aidera à leur rapatriement[1], ou fera une avance à un ami de son pays[2]. Dans ces cas très exceptionnels, il réclame à la chancellerie le remboursement de sa dépense.

Conférences.

Jusqu'à présent, nous n'avons parlé que des audiences et de l'action isolée de l'ambassadeur ou des ambassadeurs. Dans bien des cas, les ambassadeurs prendront part à des réunions ou conférences. Les réunions sont de quatre catégories : 1° réunions officielles de toutes les ambassades ; 2° conférences sur place avec les délégués du prince ; 3° conférences avec certains autres ambassadeurs ; 4° conférences spéciales ou congrès.

1° Les réunions officielles de toutes les ambassades ne présentent généralement qu'un caractère d'apparat et de solennité. Elles sont surtout usitées à Rome. Un matin, Alexandre VI reçoit de bonnes nouvelles de son fils, il envoie aussitôt des palefreniers convoquer les ambassadeurs au Vatican ; entouré d'une foule de cardinaux et des ambassadeurs déjà présents, il fait lire les nouvelles à ceux qui arrivent[3].

Pour une démonstration énergique, le pape peut convoquer tous les ambassadeurs, y compris ceux dont il se plaint,

1) 18 déc. 1504. Copie d'un reçu de 100 écus soleil, pour remboursement de secours donnés à des pauvres gentilshommes et gens de guerre revenant de Naples, « pour leur aider à vivre et à se retirer par deça », par Robert (Guibé), cardinal, évêque de Nantes, ex-évêque de Rennes, ambassadeur et procureur du roi en cour de Rome (Fr. 20978, f° 121).

2) Plessis du Parc, 9 mai 1491. Mandement de Charles VIII aux généraux, de 500 écus d'or dus à Louis de Marrafin, comme paiement d'un voyage qu'il va faire à L'écluse, et comme remboursement de 400 écus, empruntés à l'église St-Martin de Tours pour avancer à la marquise de Saluces quand il avait charge « de nous » en ce pays (orig. fr. 20977, f° 425).

3) 24 juin 1502 (*Dispacci di Giustinian*, I, 33).

et formuler nettement ses plaintes : puis envoyer à chacun des ambassadeurs des brefs conformes à son discours[1].

Dès que Louis XII eut écrit à Venise, en 1500, de congédier les ambassadeurs turcs, qui voulaient venir en France, et de ne laisser passer que les envoyés de Rhodes, la seigneurie convoque tous les ambassadeurs (ceux du pape, de France, de Naples, de Ferrare, d'Urbin, de Rimini, de Faenza, de Rhodes, le commandeur de Chypre, deux prieurs) : le doge annonce solennellement la décision du roi ; l'ambassadeur de France fait lire la lettre royale, rappelle, dans un discours, le caractère très chrétien des rois français, et invite dans ce sens les envoyés de Rhodes à continuer leur route. Le premier orateur de Rhodes était un français, fier et vif : il répondit énergiquement ; une scène très-pénible se produisit entre lui, le doge et l'ambassadeur de France : on le traita d' « homme du diable », d' « ami des Turcs[2] ». Les autres ambassadeurs prirent tour à tour la parole, pour approuver en termes assez banaux le refus opposé au Turc, même l'ambassadeur de Naples[3].

1) Machiavel, dép. de Rome, 21 novembre 1503.

2) 18 août 1500 (Sanuto. III, 647). Après la séance, l'altercation continua : l'orateur de France se plaignit que les Rhodiens l'accusâssent d'avoir dit que le prieur d'Auvergne (frère du cardinal d'Amboise) méritait d'avoir le cou coupé, que l'ordre de Rhodes était composé de mauvais hommes : on avait mal interprété une simple plaisanterie. Le doge intervint fort rudement et chassa les ambassadeurs de Rhodes avec force vilenies. On décide de donner aux ambassadeurs turcs copie de la lettre du roi, sans autre écrit (*Id.*, 648).

3) En 1510, aux conférences de Tata, contre Venise, les ambassadeurs se présentèrent tous ensemble aux magnats et magistrats hongrois (sauf seulement les ambassadeurs alliés) : on entendit le légat du Saint Siège, De Grassis, qui prononça une harangue enflammée pour exciter les Etats à la guerre contre les infidèles, qui promit tous les secours possibles et invita la Hongrie à procurer une entente entre l'empereur et la république. Dans l'après midi, on entendit l'ambassadeur de l'empereur et celui du roi de France Hélien, lequel parla, pendant deux heures, sur un ton violent. Il traita les Vé-

2° Les conférences avec les délégués du roi sont de pratique usuelle pour les ambassades spéciales.

Ce n'est pas le chancelier qui suit les négociations. On négocie avec le ministre dirigeant, assisté de certains membres du conseil, délégués par suite d'une compétence spéciale : sous Louis XII, ordinairement avec le cardinal d'Amboise, seul, ou assisté du maréchal de Gié, de Robertet [1]. En 1512 [2], André Gritti confère pendant trois heures avec Robertet, assisté des principaux membres du conseil : l'évêque de Paris, M. du Bouchage, le bailli d'Amiens [3]. Il est bien rare que le roi se réserve la direction réelle des négociations. Ainsi, en 1478, Louis XI ordonne d'adresser tout ce qui arrive au sire de Commines, qui le lui transmet ; il ne voit un ambassadeur, qu'en cas de faits très importants [4]. Commines mande chez lui l'ambassadeur de Florence, en s'excusant, sur ses occupations, de ne pas aller le trouver [5].

Le projet de paix avec l'Espagne, en 1504 [6], est traité seulement par le roi, la reine, M. de Nemours (Gié) et Robertet. On a écrit au cardinal d'Amboise de revenir au plus vite.

nitiens de « tyrans, parjures, boutiquiers rapaces, comédiens, renards. » Il raconta comment la république avait trompé, tour à tour, le roi de France et le pape, comment, abandonnée de tout le monde, elle appliquait le principe du *Flectere si nequeo Superos, Acheronta movebo*, en sollicitant le secours des Turcs. Il exposa que les Vénitiens avaient usurpé la Dalmatie contre le droit des gens, en infligeant à la Hongrie des pertes sensibles. Il invita les Etats à ne pas laisser échapper cette excellente occasion de revendiquer leur province ; le roi de France, le roi d'Espagne, le duc de Ferrare, mettraient à la disposition de la Hongrie une force navale de trente-quatre navires et même davantage etc. (Fraknoï, d'après les dépêches de Pasqualigo).

1) En 1510, Machiavel avec Robertet et l'évêque de Paris (Dép. du 30-31 août).

2) Desjardins, II, 95. Sanuto, V, 880.

3) Dép. d'A. Gritti, 1er déc. 1512 (A. de Venise).

4) Kervyn, *Lettres et Négociations*, III, 65,

5) Kervyn, *ouvr. cit.*, III, 34.

6) Janvier 1504 (Sanuto, V, 664).

Il en est de même dans les autres monarchies [1], sauf à Rome [2].

A la suite des conférences, le conseil du roi délibère et décide [3].

3° Les conférences entre ambassadeurs ont pour but de préparer un projet d'alliance ou un renouvellement [4], ou surtout d'arrêter une action collective, par suite d'une entente préalable [5]. C'est ainsi que, dans les difficiles négociations de Rome en 1479, les ambassadeurs français se concertent avec les

1) Le roi de Hongrie délègue quatre personnes pour traiter avec les ambassadeurs de Venise l'affaire de la ligue : parmi eux, l'évêque de Strigonie, *alter rex* (1500. Sanuto, III, 239, 586). La négociation de 1445 à Londres est suivie entre le cardinal d'Yorck et l'archevêque de Reims (Fr. 3884, f° 182, v°). Cf. Pouvoir d'Henri VIII à ses délégués d'accepter les propositions françaises (Westminster, 18 août 1514. J. 920, 5).

2) En 1511, Jules II, ayant, après l'audience solennelle, délégué trois cardinaux pour traiter avec l'ambassadeur d'Allemagne Math. Lang, évêque de Gürck, l'allemand s'en trouve blessé, et désigne trois de ses gentilshommes pour négocier avec eux (Wicquefort, *Mémoires*..., p. 400).

3) Arrêt du conseil sur les demandes des plénipotentiaires anglais (22 juillet 1400. Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, 182). Conseil du roi où est résolue la guerre avec l'Angleterre (31 déc. 1409. *Id.*, I, 322). Procès-verbal des opinions des princes du sang, sur la soustraction du royaume à l'obédience de Benoit XIII (1396. *Id.*, I, 142).

4) Conférences des ambassadeurs de Milan avec l'ambassadeur de France à Florence, pour le projet de renouvellement des alliances (1478. Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 16). Raoul de Raineval, chambellan, est envoyé en ambassade en Picardie, « en la compaignie » de l'évêque de Bayeux, M. de Saint Pol et autres, pour congrès avec « les messagés de nostre adversaire » (1390. Fr. 20590, nos 24, 25).

5) V. Desjardins, II, 281, 387, 419. Un mode occulte, et très rare, de procéder, consiste à se faire secrètement prêter l'agent d'un autre gouvernement. Ainsi, Charles VIII agit secrètement en Allemagne par l'envoyé de l'évêque de Sion, avec qui il correspond directement (Lettre de l'évêque au roi, pour lui envoyer des nouvelles d'Allemagne et lui demander des bénéfices. Fr. 15541, 159. — Lettre du roi à l'évêque pour le remercier de ses renseignements et de ce qu'il commet près de la diète un agent. *Ibid.*, 138. — Lettre de Charles VIII à cet agent lui-même. *Ibid.*, 139. — Dépêche de cet agent à Charles VIII. *Ibid.*, 166)

ambassadeurs de la ligue italienne sur le langage à tenir à l'audience du pape[1]. Peu après, arrive un ambassadeur d'Angleterre, et le roi Louis XI emploie alors, assez adroitement, l'action collective, non pas pour renforcer les démarches de sa diplomatie, mais pour préparer sa retraite. Il envoie à son ambassade une lettre pour annoncer l'entrée en scène de l'Angleterre, et une instruction qui prescrit de rendre honneur à l'envoyé anglais, de s'entendre avec lui, de l'aider, de ne pas quitter Rome sans avoir reçu sa réponse sur le succès de ses démarches ; Louis se déclare, avec l'Angleterre, « tout un » : ses ambassadeurs (couverts par l'arrivée de l'envoyé anglais) se borneront désormais à proposer une simple trêve entre Rome, Milan et Florence, « car le Roy n'entend autrement y besongner[2]. » A l'inverse de cette entente trompeuse, citons les conférences des ambassadeurs des puissances signataires de la trêve de Cambrai, en 1510, pour déterminer le plan des opérations à suivre contre Venise. Ces conférences se tiennent chez le cardinal d'Amboise, à Blois d'abord, puis dans son château personnel de Gaillon. Elles durent de janvier au milieu de mars ; elles sont ouvertes par un discours du chancelier[3]. Les conférences peuvent aussi se tenir au logis de la principale ambassade[4].

Dans un cas embarrassant et difficile, les ambassadeurs demandent la remise au lendemain de la conférence ; ils se consultent, méditent leurs instructions, préparent leur réponse. Le lendemain, ils entament la discussion « aussi gracieusement que possible[5] ».

1) 25 mars (1479). Ms. lat. 11882.

2) Lettre, des Forges, 14 mars, signée *Loys*. Instruction du 16 mars 1478-79, signée par Boffile de Juge, « ex mandato d. Regis » (lat. 11802).

3) Desjardins, II, 456, 468, 477, 479.

4) Instr. de 1480 (Fr. 3884, f° 311 v°).

5) 1505. *Lettres de Louis XII*, I, 25, 26.

Les conférences diplomatiques présentent le grave inconvénient d'ébruiter nécessairement leur objet ; cependant la ligue entre les puissances italiennes, ainsi conclue par des conférences à Venise contre la France et sous les yeux de l'ambassadeur de France, reste un mémorable exemple de secret bien gardé [1]. Il est vrai que les conférences avaient lieu la nuit, et seulement entre les secrétaires des ambassades ; les ambassadeurs affectaient de ne rien savoir, même de demander à Commines, l'ambassadeur de France, des renseignements les uns sur les autres. Commines, en dépit de leurs serments, apprit quelques détails à prix d'argent. Il vint à la seigneurie réclamer des explications ; le doge lui répondit si tranquillement, en souriant, avec tant de bonhomie, de tous les *cancans* qui se donnent carrière dans une ville libre, que Commines crut à son démenti [2].

4° Les *journées* sont des réunions officielles, à jour fixe, pour régler à l'amiable une affaire spécifiée [3]. Parfois ces journées s'improvisent, se tiennent en secret dans quelque petit village et aboutissent rapidement [4]. Mais ce phénomène se produit très rarement. En général, la journée est un congrès solennel et fastueux [5], préparé longtemps d'avance, et où figu-

1) Bembo, *Hist. ven.*, p. 36.

2) *Mémoires*, II, 415-416.

3) On appelle même *journée*, par extension, l'ensemble d'une négociation : « toute celle journée que en Espaingne, que en Pourtugal ils seroint » (James Gairdner, *Historia regis Henrici septimi*, p. 200).

4) Conférences de 1475, entre la France et l'Angleterre (Commines, l. VI, c. VII). Les ennemis de Louis XI déclarent que « Dio ha misso la mane » (*Dép. des ambass. milanais*, I, 208).

5) La négociation de la paix d'Arras dure trois mois. Par suite de la présence de nombreux princes et grands seigneurs, il fallut de grandes chères, de grandes fêtes, des joutes, des luttes... (Ol. de la Marche, I, 205). Mandement de 3.000 fr. d'or au duc de Berry, pour être venu avec ses gens à la *journée* pour la paix, avec le roi d'Angleterre, « nostre adversaire » (16 juillet 1384. Ms. fr. 20590, 19).

rent des ambassadeurs de puissances tierces, constituant une sorte de tribunal ou du moins un aréopage de médiation. L'on y produit des arguments juridiques, des pièces [1]. C'est ainsi qu'en 1490 se réunit à Avignon, territoire pontifical neutre, un congrès pour examiner les droits des divers prétendants sur la Bretagne [2]. Le chroniqueur Jean de Roye appelle les conférences de Senlis en 1473 « ung grand Conseil » ordonné. La journée peut aussi avoir pour but les projets de croisade ; dans tous les cas, la présence d'un légat y fait bien [3]. Le principal but des congrès est d'enterrer les questions difficiles où l'on ne veut pas de guerre. Il en sort des protocoles, rarement autre chose [4].

L'instruction pour une journée mentionne la date de cette journée [5]. Si un retard s'impose, l'on en convient par lettres directes entre les parties [6]. Quand un prince doit s'y rendre, les ambassadeurs le précéderont.

La mise en train d'une journée offre des difficultés sans nombre. On commence par s'attendre les uns les autres [7].

1) Orléans, 31 mars (1490) : Ordre d'extraire l'arrêt du 7 sept. 1441, adjugeant le duché de Bretagne à Charles de Blois contre Jean de Montfort, pour l'envoyer à la *journée* d'Avignon, conformément au traité de Francfort (X[ia] 9320, 79).

2) Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne*, II, 146.

3) Avis baillés par « la Majesté impériale » pour le projet de croisade (1454. Ms. fr. 1278, f° 178). Réponse du duc de Bourgogne, à la *journée* de *Regensbourg* (Ratisbonne), « aux ambaxeurs de l'empereur », en présence du légat du pape et des *ambasseurs* des princes etc. (*id.*, f° 180 v°).

4) Deux cardinaux de Benoit XII obtiennent la réunion d'une conférence à Valenciennes, pour travailler à la paix entre la France et l'Angleterre. Grandes fêtes et joutes offertes aux ambassadeurs anglais. Les envoyés français ne paraissent pas (1337. Froissart, édition Luce, I, 371 et suiv.).

5) Instruction aux ambassadeurs envoyés à Metz (janvier 1479-1480. Fr. 3884, f° 311).

6) Lettre missive du roi Jean à la comtesse de Hainaut, la priant de différer la conférence de Cambrai (1353. *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. I, p. 381).

7) Lettre des envoyés de Berne et de Fribourg, à Du Bouchage, du 13 fév.

Sous Charles VIII, on essaya, de régler les difficultés de la Savoie et de Saluces par des journées à Pont-de-Beauvoisin, c'est-à-dire à la frontière. Après bien des efforts, ces journées avortèrent. Enfin, le duc de Savoie accepta; aussitôt, le roi de France constate, par un protocole du 20 août 1487, cette soumission, et la décision commune que « la journée, autreffoiz mise sus au Pont de Beauvoisin touchant ce différend », sera reprise le 25 septembre suiva[1] : le protocole énumère les commissaires désignés de part et d'autre[1], la plupart magistrats, et trace le programme du congrès, ou, pour mieux dire, de l'arbitrage. En cas d'empêchement, les commissaires seront remplacés : ils verront « bien et justement, selon Dieu et leurs consciences » tout le dossier, et feront leur rapport à quatre autres notables hommes, savoir deux chevaliers et deux jurisconsultes commis par le roi et le duc, qui prononceront avant la fin de novembre. Ils prêteront serment d'agir bien et *loyaument*, sans faveur ni dissimulation. En attendant, Saluces (objet du litige) sera remis en garde au sire de Beaujeu. Cet acte est signé par les ambassadeurs de Savoie, d'une part, et de l'autre, par un secrétaire royal, d'ordre du roi, comme un protocole, non comme un compromis. Quant à la nomination des arbitres prévus, elle eut lieu par simples patentes, en français, sur parchemin,

1487-1488 (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 246), demandant, en français, si le roi envoie de Chambéry quelqu'un à Pont-de-Beauvoisin, « car nostre demourance ne sera pas longue; » dans ce cas, ils attendraient. Ils se déclarent envoyés par leurs villes, à qui ils ont rapporté la bonne volonté du roi.

1) Pour le roi, Thibaut Baillet, président au parlement de Paris, Jean Bouchart, Et. Poncher, conseillers, Jean Sarrat, conseiller à Toulouse. Pour le duc, André de Maluanda, vicaire de Genève, Phil. Chevrier, président de Chambéry, Jacquemin de Saint Georges et Antoine Poncillon, conseillers ducaux (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 342).

résumant brièvement l'état de l'affaire et consentant, en outre, à la prorogation des délais convenus [1].

Une journée se termine par la rédaction d'un instrument notarié, ou d'un simple protocole, ou même d'un simple procès-verbal unilatéral. Le procès-verbal de la conférence tenue à Mantes, entre les ambassadeurs de France et le roi d'Angleterre, les 26 et 27 octobre 1419, est écrit au *recto* de deux feuillets de papier in-folio, qui paraissent avoir été pliés en quatre dans leur longueur, puis repliés en quatre dans leur largeur. Au dos, on trouve, de la même écriture, cette mention ; « *Procès-verbal* ». C'est un résumé, concis, en français, chronologique, sans aucune date ni formule finale, signé des trois ambassadeurs français, et rédigé à la troisième personne : « Jeudi XXVIe jour d'octobre l'an mil CCCCXIX, les ambaxades du Roy nostre sire envoiez... Le Roy (d'Angleterre) par sa bouche dist.... » Ce procès-verbal constate une simple déclaration ; le roi d'Angleterre déclare qu'il a entendu bien des langages, et que si le duc de Bourgogne « contendoit » à la couronne, il lui ferait la guerre jusqu'à la mort [2].

L'intervention des neutres sous forme de congrès n'existe guère encore, comme nous l'avons dit, que sous une forme rudimentaire et inefficace. Il n'y a de médiation qualifiée que celle qui s'exerce au nom d'un pouvoir supérieur. Le suzerain peut intervenir entre les cours inférieures. En 1469, le duc de Bourgogne fait mine d'intervenir dans un différend entre le duc de Bourbon et Philippe de Savoie, pour le comté de Bresse. Il envoie Jean d'Arson annoncer au duc l'arrivée du président du parlement de Bourgogne « pour pacifier le différend. » D'Arson portait également une lettre au roi. Louis XI décline l'offre, en répondant que le duc de Bourbon a pris une journée

1) Orig., ms. fr. 2919, f° 9 *bis*.
2) Orig., ms. Moreau, 1425, n° 89.

pour régler l'afffaire, et qu'il n'est pas question de guerre : « N'en oymes oncques parler, ne n'y en a point d'apparence, ainsi que ledit Jehan d'Arson l'a peu veoir. Et quant l'eussions seeu, nous l'eussions empesché[1] ». Le duc de Bourbon décline courtoisement aussi l'intervention en ces termes : Le roi a renvoyé d'Arson, et ordonné une « journée » pour arranger l'affaire amiablement. « S'il vous plaisoit envoier à la dite journée aucuns de par vous pour ouyr desdits desbatz, la chose n'en pourroit que mieulx valoir d'ung costé ne d'autre. » On vous a rapporté que je voulais agir par voie de guerre et de fait : « Je vous asseure, mon frère, que n'y pensé oncques, ne n'euz volenté de le faire, ne mondit seigneur le Roy ne m'en parla jamais . »

La médiation directe se présente d'ordinaire comme un bon office sollicité par une des parties, soit en temps de guerre[3], soit en vue d'une affaire spéciale[4]. Elle est très fréquente sous cette forme.

1) Si quelque chose peut vous être agréable, ajoute-t-il par courtoisie, nous le ferons de bon cœur. — Orig. sur papier, 15 novembre (1469): Ms. Moreau 1426, nº 176.

2) 15 novembre 1469. Orig. sur papier ; ms. Moreau, 1425, nº 175.

3) Un secrétaire de Ferrare vient à Venise s'entremettre entre Venise et Florence (Buonnaccorsi, *Diario*, p. 16). L'ambassadeur espagnol offre à la seigneurie de Venise sa médiation entre le pape et Venise. On le remercie ; on dit qu'on verra (26 février 1504. Sanuto, V. 899). Cf. Desjardins, II, 103.

4) Louis XI, briguant pour son fils la main de la fille du roi de Naples qui a 300,000 ducats de dot, prie instamment Laurent de Médicis de lui servir d'intermédiaire (Roscoë, édit. française, I, 182). Ferdinand de Naples charge son ambassadeur d'intéresser le roi de France au mariage de Charlotte d'Aragon (élevée à la cour de France) avec le roi d'Ecosse, et de persuader le roi que son honneur y est engagé. Une lettre particulière du même jour avise l'ambassadeur de ne dire au roi que ce qui pourrait ne pas lui déplaire (Trinchera, *Codice Aragonese*, t. II, p. II, p. 28, 32) Lettre de recommandation de Thomas de Campo Fregoso (ami de Florence) aux Florentins, en faveur de Jean Grimaldi, qui va « praticare alcune cose cum la dicta M. S. V. » (1425. Saige, *Documents*, I, 51). Intervention des ambassadeurs de Bourgogne en faveur de M. d'Alençon (Fr. 3952, nºˢ 2, 3). Une ambassade de Danemark vient demander à Louis XII son intervention, pour empêcher la guerre des Frisons et Austrelins contre lui, dans la pensée que l'autorité de la France leur fera

Vis-à-vis d'une puissance supérieure, elle prend quelquefois une tournure de protection [1].

Quant au principe de l'arbitrage pour la solution des difficultés internationales, de tout temps il a été posé et l'on a cherché à le faire pénétrer dans la pratique. Des patentes du roi de France, du 17 juin 1304, promulguent un pacte d'arbitrage permanent avec le comte de Hainaut, pour tous les cas douteux dans les dépendances de l'empire en France ou en Hainaut; ces cas seront jugés par quatre arbitres au choix des deux gouvernements [2]. Quelques années plus tard, par un mandement du 16 octobre 1311, le roi prononce la saisie des biens du comte Jean de Namur, de Gérard et Hugues de Sotenghien, qui avaient garanti, au nom du comte de Hainaut, l'exécution d'une sentence arbitrale rendue entre les comtes de Flandre et de Hainaut [3]. Mais cette pratique ne fit aucun progrès, au contraire : les grandes guerres du XIV[e] et du XV[e] siècles reléguèrent de plus en plus les idées d'arbitrage dans le domaine de l'idéal. Les lettrés, les philosophes seuls continuèrent à y attacher une grande importance. Erasme recommande aux princes de ne jamais engager la guerre d'un cœur léger et de chercher toujours un arbitrage préalable [4] : en 1464, Malatesta Novello, seigneur de Cesena, plus philosophe que prince, écrit à Côme le Vieux qu'au lieu d'en

accepter des conditions raisonnables de paix (Seyssel, *Hist. du roy Loys XII*[e], p. 24 v°). Dans l'affaire de Saluces (1487), l'archevêque d'Auch (François de Savoie), l'ambassadeur de Milan, celui de Fribourg, se joignent aux deux ambassadeurs de Savoie pour obtenir un règlement amiable (Mandrot, *ouvr. cité*, p. 342). Louis, dauphin, reçoit des lettres du roi, par les ambassadeurs de Bourgogne (*Lettres de Louis XI*, I, n° xc).

1) Sollicitations du duc de Savoie à la cour d'Angleterre pour obtenir protection et bons offices (1500. Bianchi, *Materie politiche*, p. 90). Cf. Buonnaccorsi, *Diario*, p. 47.

2) Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut, Cartulaire des comtes Jean et Guillaume d'Avesnes, f° 106 v°.

3) Tournai, 16 octobre 1311. Même fonds.

4) *Institutio principis Christiani*, § *De bello suscipiendo*.

venir aux mains avec le seigneur de Forli, il a pris pour arbitre le seigneur de Modène, et il demande un *St-Jérôme*, un *Silius Italicus* [1].

La seule action internationale encore possible à exercer au commencement du XVIe siècle est la médiation papale [2], et elle a perdu son efficacité depuis que les derniers papes se sont eux-mêmes jetés dans la mêlée [3]. Par une loi de juste réciprocité, on vit les princes chrétiens exercer au contraire leur médiation à Rome dans les démêlés du pape avec certains de ses voisins [4].

1) Yriarte, *Rimini*, p. 316.

2) En 1479, les Suisses, gênés par leur rupture avec le Milanais, font proposer la paix par diverses personnes, notamment par le roi de France : Milan accepte. Le roi envoie un ambassadeur et veut que Milan en fasse autant. Après de longs mois de négociations, Milan agrée : 1° de donner aux Suisses une entière liberté de commerce en Lombardie jusqu'à Milan sans aucune taxe : 2° de faire désormais juger toutes difficultés entre les États ou entre particuliers des deux États par quatre arbitres, nommés par moitié par chaque partie, et élisant un cinquième arbitre en cas de partage. Milan veut que ce cinquième arbitre soit toujours le roi de France. Les Suisses refusent. Rupture. Milan fait supplier le pape d'intervenir par ambassade et monition pour obliger les Suisses à la paix (Dép. du 23 nov. 1479. Archivio Sforzesco).

3) Instruction en latin de Jules II pour l'ambassadeur d'Ecosse (médiateur) et son nonce en France, en vue de la paix avec la France (1511. *Lettres de Louis XII*, III, 40).

4) Langage des ambassadeurs de France à Rome en 1479, notamment au consistoire du 15 février, où le pape les convoque. Sur l'invitation du pape, les ambassadeurs de l'empereur parlent ; ils se plaignent qu'on veut *fouler* l'autorité du pape : l'empereur soutiendra le pape et ne réclame pas de concile. L'ambassadeur du prince Maximilien, qui nomme son maitre « duc de Bourgogne », tient le même langage. Le chef de l'ambassade française répond que son roi est très-chrétien, et doit conserver ce rôle ; le pape le sait. On a communiqué toutes instructions, procurations, etc. Le roi ne demande le concile que pour unir les princes chrétiens contre les Turcs : si quelques-uns refusent, il se passera d'eux. Il est assuré déjà du consentement de plus des deux tiers de la religion chrétienne : Espagne et Aragon, Angleterre, Ecosse, Navarre, Roussillon, Provence, Dauphiné, Savoie, les ligues des puissances d'Italie, Allemagne et autres, « tous ses alliez et confédérez ». L'ambassadeur de France proteste aussi contre le titre de duc de Bourgogne. Du reste, tout le monde allègue, à l'unanimité, le désir de la paix. Réponse du pape (en latin) transcrite (réponse à la note française relative à Florence). — Ms. lat. 11802.

CHAPITRE XV.

CORRESPONDANCES DIPLOMATIQUES.

La correspondance joue le premier rôle dans une ambassade résidente ; c'est l'affaire majeure. Elle vaut à l'histoire générale une contribution d'une telle richesse et d'un tel prix qu'on ne peut rien lui comparer. L'histoire possède des documents originaux et des mémoires : les documents lui fournissent une anatomie, un squelette, aux lignes vraies et serrées, sans couleur, sans physionomie : les mémoires apportent un témoignage toujours dangereux ; ils sont trop souvent rédigés après coup, soit par un personnage mal informé et qui peut à la fois pécher par infidélité de mémoire et par infidélité d'optique, soit (ce qui est encore pis) par un homme d'Etat plein de rancune et de vanité, presque obligé, pour sa glorification ou sa justification personnelle, à des vues systématiques, ou à d'habiles oublis.

La correspondance diplomatique trace, au contraire, le tableau quotidien des moindres incidents, tableau dû à des personnages expérimentés et spirituels, professionnellement tenus à fournir d'exacts renseignements. Leurs détails pèchent par l'abondance, par la compendiosité ; mais on ne saurait trop en priser la valeur.

La correspondance diplomatique se divise en deux catégories, d'importance très inégale : A. la correspondance reçue par l'ambassadeur, B. la correspondance expédiée par lui.

A. *Correspondance reçue par l'ambassadeur.* Elle se compose

1° de missives officielles diverses, sur lesquelles nous n'avons pas à insister, et qui se réfèrent aux différents modes d'action de l'ambassade, dont nous avons parlé ; 2° de dépêches ou missives du gouvernement.

Les missives ou dépêches officielles, arrêtées en conseil, du moins quant à la substance, sont, comme nous l'avons dit, habituellement de nature à être montrées[1]. L'ambassadeur reçoit, dans le même courrier, pour sa direction propre, des lettres privées[2], qui émanent du premier ministre, ou du chef de l'Etat lui-même. Ainsi le sire de Graville, principal membre du conseil, annonce par lettre personnelle à Du Bouchage, envoyé de Charles VIII pour les affaires de Saluces, l'arrivée du marquis de Saluces à la cour[3] : « J'ay receu les lettres que m'avez escriptes, ajoute-t-il, vous avez fait merveilleusement bonne dilligence, maiz s'a esté grant faulte d'avoir oblyé voz lettres. L'en les vous envoye à toute dilligence par ce porteur[4] ». A cette lettre, est jointe une missive du roi qui contient la même nouvelle de l'arrivée du marquis, et un ordre : « Toutesfoiz, comme escripvons présentement à nostre dit oncle (le comte de Bresse), ne différez point pour leur venue de parachever vostre-dite charge selon et en suivant voz instructions et ce que vous

1) V. not. une dépêche du 8 juillet 1498 au chargé d'affaires vénitien, répondant point par point à des propositions génoises (A. de Venise, Secreto 37, f. 25) : la dépêche du 15 juin 1495 au résident vénitien près le roi des Romains (*Ibid.*, Secreto 35, f° 122 v°). Le 29 novembre 1512, une lettre adressée à Gritti est écrite sur parchemin et par conséquent officiellement communicable (Dép. de Gritti, 1er déc. 1512. Mêmes archives).

2) Ou même par une seconde dépêche annexée à la première. Deux dépêches de ce genre, l'une à communiquer, l'autre confidentielle, adressées de Venise au résident à Rome le 9 avril 1513, sont des types de grand style, fier, franc, large (A. de Venise).

3) Ainsi que celle du sire de La Forest, envoyé de Savoie.

4) Orig., sur papier; ms. fr. 2923, f° 28. Cf. les lettres de l'évêque de Saint Malo, en 1495 : copies anciennes d'extraits, Arch. de Milan, *Potenze Est., Duca d'Orléans*.

avons ordonné, car nous n'entendons pas que aucune chose en doye estre retardée[1] ». Le caractère privé des lettres ne se trahit que par leur style et par la nature des renseignements qui y sont consignés.

Pierre de Médicis écrit à un de ses ambassadeurs : « Je ne puis que louer votre activité, dont nous ne retirons pas un médiocre fruit. Plus j'y songe, plus je me réjouis que vous soyez là-bas, parce que vous pourrez moissonner...Vous ferez lire à Son Excellence le paragraphe suivant » : suit un paragraphe de ton tout à fait officiel[2].

Dans une dépêche officielle, Marguerite d'Autriche annonce à ses ambassadeurs en Angleterre la conclusion du traité de Cambrai, avec un abandon très familier et évidemment confidentiel : Ce n'a pas été, dit-elle, « sans avoir bien souvant mal à la teste ; et nous sommes, M. le légat et moy, cuidié prendre au poil. Touttes fois, à la parfin, nous nous sommes réconciliés et fait amis ensemble le mieulx que a été possible[3] ».

Quand on peut, on complète par une communication verbale la dépêche officielle. Le 21 novembre 1463, François Sforza témoigne sa satisfaction pour la conclusion de la ligue. « Achevez pour le mieux, écrit-il, notamment pour la question pécuniaire. Emmanuel de Jacopo qui retourne vous dira verbalement nos intentions[4] ». On chiffre aussi les dépêches[5].

La dépêche montrable est naturellement rédigée en conséquence[6] : « Dans la réponse que Vos Seigneuries feront à

1) Ms. fr. 2923, f° 37. Amboise, 18 janvier. « De par le roy ».

2) Lettre à l'ambassadeur florentin à Venise (1494. Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 127).

3) *Lett. de Louis XII*, I, 132.

4) Rec. de Simonetta, ms. lat. 10133, f° 33.

5) La chancellerie chiffre d'après les mêmes règles que l'ambassadeur : nous en parlerons plus loin.

6) Longue dépêche d'instruction aux ambassadeurs de Maximilien, en latin, signée « per Regem » (1509. Le Glay, *Négociations*, I, 295-303), etc.

cette lettre, écrit le florentin Vettori [1], elles voudront bien me prévenir simplement qu'il ne leur paraît pas urgent de conclure, pour que, s'il faut la montrer à l'empereur et gagner du temps, je puisse la montrer : il est difficile ici qu'on ne sache pas quand je reçois des courriers, et obligé alors de dire quelque chose, j'aurai l'air de suivre vos ordres [2] ».

Ce qui achève d'indiquer le caractère habituellement montrable des dépêches officielles, c'est la recommandation expresse de secret que certaines contiennent [3]. Venise avise, le 15 septembre 1514, l'ambassadeur à Rome qu'à son insu, elle a, par un *ami*, conclu un pacte secret avec le pape, et elle l'invite à n'en parler à personne, pas même aux cardinaux vénitiens [4].

Privé d'initiative, le résident parle purement et simplement le langage que lui envoie son gouvernement. L'ambassadeur de Milan accuse réception d'instructions ducales, par une lettre, où il les résume, en déclarant s'y conformer « usque ad mortem [5]. » On voit les ambassadeurs vénitiens suspendus à leur courrier, dans des transes et des inquiétudes permanentes. Le gouvernement de Venise aurait voulu, semble-t-il, devancer l'invention du télégraphe ; par malheur, les distances sont grandes, il faut traverser des pays peu sûrs ; si bien qu'il se renseigne, le sénat ne voit pas les choses du même

1) Dép. de Fr. Vettori, Botzen, 29 mars 1508 (Œuvres de Machiavel).

2) Naturelli, ambassadeur à Rome, prie Maximilien de lui écrire « par la première poste une bonne lettre, contenant aucunes choses plus que crédence, et aussi crédence sur moy. » Il indique le contenu de cette lettre (Le Glay, *Négociations*, I, 118).

3) Dépêche secrète du conseil des X au résident vénitien à Rome, pour l'inviter à soutenir la candidature à la tiare du cardinal de la Rovere (9 sept. 1503. Arch. de Venise, Misto 29). Officiellement, Venise soutenait le cardinal d'Amboise.

4) Arch. de Venise.

5) 1476. *Dépêches des ambassadeurs milanais*, I, 269.

œil que le résident ; il en voit d'autres ; souvent, il hésite, par prudence et par une disposition naturelle à biaiser ; et puis, comme dans toute assemblée délibérante, il lui faut se réunir, délibérer, trouver une majorité.... Bref, le temps s'écoule, et le malheureux orateur reste souvent dans une position difficile, obligé à parler et à rester muet, à agir et à se réserver, à entretenir l'occasion et parfois à la laisser passer, pris entre les exigences de son gouvernement et celles des affaires : heureux encore quand il reçoit enfin une réponse vraiment topique.

Aussi se plaint-il sans cesse de la rareté des dépêches[1]. Dans son mémoire de 1507, le résident vénitien en Allemagne expose qu'il a dépensé cent dix courriers pour des dépêches à la seigneurie et qu'il n'a reçu d'elle que cinq lettres[2]. L'ambassadeur à Londres, en octobre 1510, se plaint que la seigneurie ne lui a pas écrit depuis six mois[3]. Ou bien les dépêches arrivent par paquets : l'ambassadeur à Rome, en 1500, en reçoit cinq dans une même matinée[4]. L'envoyé florentin à Venise remercie vivement Pierre de Médicis d'une lettre nette : « depuis trois mois, dit-il, qu'il est là, il commençait à ne plus y voir très clair[5] ». Bien peu de résidents peuvent se permettre d'écrire comme Dandolo, le 22 mai 1514 : « Vous avez vu que

1) Ou de leur défaut de clarté. Marguerite d'Autriche envoie une lettre de blâme. L'ambassadeur répond : « (Vous) ne me parlés clairement, ainsy que debvroit fere la maistresse à son serviteur ; ayns me bailliés une cuillière, disant ne vouloir estre faicte mencion de vous, et que j'en fasse ainsy que je l'entendz. Lesquelz motz se devroient escripre à ung estrangier et à ung homme incogneu, non pas à moy, lequel havés assés cogneu et expérimenté. Mais puys que ainsy est que vous m'en mettés la bride sur le col, sans me déclairer plus avant, je suys bien contrainct m'y governer de sorte que je ne me tyre le chat aux jambes... » (1509. Le Glay, *Négociations*, I, 262-263).

2) Sanuto, VII, 193.

3) Sanuto, XI, 690.

4) 28 déc. 1500. Sanuto, III, 1248.

5) 1494. Kervyn, *Lettres et Négociations*, II, 131.

j'ai énergiquement agi selon vos vues, sans toujours attendre vos ordres, ce qui serait difficile et périlleux à pareille distance. J'ai reçu hier vos lettres du 27 avril [1] ». Rien de plus dangereux et de plus humiliant pour un résident que de rester sans direction, comme Philippe de Commines exposé à la risée des Vénitiens, en 1494-95, parce qu'on le laisse sans dépêches et sans réponse à ses lettres [2]. Commines finit par mettre dans sa confidence l'ambassadeur milanais (son adversaire caché), et lui parle de la politique française en termes amers : « Vainement, dit-il, il écrit et insiste sur l'extrême danger de la situation. Vainement, il envoie courrier sur courrier ; il n'écrira plus, puisque l'on tient ainsi compte de ses avis ! Voilà comment les choses se passent à la cour ! Si l'on réussit, on pourra remercier la Providence ! » L'ambassadeur de Milan transmet aussitôt cette conversation à Milan, et, chose singulière, la démarche réussit ; peu après, Commines reçoit une dépêche du roi [3].

Louis XI se garde bien d'une si lourde faute : nous lui voyons adresser constamment des dépêches, même pour une simple ambassade spéciale de trois mois en Bretagne [4].

Louis XII écrivait sans cesse. Sanuto témoigne que l'ambassadeur de France à Venise en 1500 recevait du roi d'incessantes dépêches [5].

1) Dép. du 22 mai 1514 (A. de Venise).
2) Sanudo, *Spedizione*, p. 268.
3) Janvier 1495. Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 153, 156.
4) Favre, Introduction du *Jouvencel*, p. CCLXXVII.
5) Sanuto, III, *passim*. Le roi et la reine d'Espagne signaient l'un et l'autre les dépêches à leurs ambassadeurs, et en envoyaient fréquemment. Ainsi Isabelle écrit le 16 août, en réponse à une dépêche de Puebla, ambassadeur en Angleterre, du 13 juin ; Ferdinand répond le 19 mai, à une dépêche du 15 avril (Correspondance publiée par Gairdner, *Historia regis Henrici septimi*. p. 400-430). Leurs dépêches sont développées, contresignées d'un secrétaire. Les lettres directes à présenter au roi sont en espagnol.

Les dépêches de la cour restent en la possession des ambassadeurs ; elles se retrouvent donc dans les archives privées [1].

Presque toutes les archives d'Etat renferment aussi des minutes. Beaucoup figurent dans les publications de correspondances, par exemple dans le *Codice Aragonese* de Trinchera (dépêches aux ambassadeurs de Naples), dans les *Négociations de la France avec la Toscane*, de Desjardins (dossier de dépêches et de lettres de Rome adressées au légat Jean de Médicis [2])...

Les dépêches officielles contiennent surtout les communications courantes à faire par la bouche de l'ambassadeur. C'est comme une conversation de gouvernement à gouvernement, qu'on traduira verbalement dans les meilleures conditions.

Cette conversation prend naturellement les tours les plus divers. Dans l'habitude de la vie, elle a pour principal objet de donner les nouvelles ; nous avons dit l'importance de cette fonction [3]. L'ambassadeur reçoit donc de son gouvernement les nouvelles qui intéressent son pays, surtout quand elles présentent un intérêt pour sa mission et qu'elles comportent une conséquence immédiate. Ainsi une dépêche de Venise à Gritti en France l'avise, le 23 février 1513, que, d'après des lettres de Rome du 15, le pape est très gravement malade : dans l'incertitude de ce que ferait un nouveau pape, Gritti reçoit

1) Avec les lettres privées que l'ambassadeur reçoit de la cour. V. en *Appendice* l'analyse de la correspondance officielle d'un résident, tirée des archives du prince Pio de Savoie.

2) T. II, p. 548 et suiv. Jean de Médicis était légat à Bologne, c'est-à-dire légat à l'intérieur ; mais il n'avait pu prendre possession de sa légation (1510) ; et ses dépêches sont toutes diplomatiques et militaires.

3) On envoie et on promet des nouvelles très détaillées de tout évènement à l'ambassadeur (14-15 sept. 1509. Arch. de Venise, Secreto 42, 60).

l'ordre de presser vivement la signature de la ligue [1]. Le 8 mars suivant, une dépêche avise le chargé d'affaires à Milan, d'après une dépêche de l'envoyé florentin à Londres, des préparatifs militaires faits en Angleterre, contre la France et les Suisses ; on en conclut que la France pourrait se trouver paralysée dans son action, et, en cas de ligue, laisser Venise à découvert en Italie : on invite donc, en toute hâte, le chargé d'affaires à bien s'informer avant de signer l'alliance [2]. Mais les nouvelles aboutissent rarement à des conclusions aussi précises.

Il est fréquent qu'on envoie à l'ambassadeur, en guise de nouvelles, des copies de documents à communiquer. Ce procédé naturellement indique un véritable degré d'intimité et d'alliance. Par exemple, Louis XI, adresse au duc de Milan copie des instructions qu'il adresse le jour même à l'ambassadeur de France à Rome [3]. Mais, en ce cas, on se permet certaines précautions. Le 23 mars et le 30 avril 1512, la seigneurie de Venise envoie au pape, en signe de grande intimité, le récit d'entrevues orageuses entre André Gritti et J.-J. Trivulce : mais en soulignant les passages que le résident vénitien ne devra pas communiquer [4].

Un ambassadeur qui ne reçoit pas de son gouvernement avis d'un acte important déclare l'ignorer ou même le dément. L'ambassadeur anglais à Rome, en 1510, embarrassé par la nouvelle subite de l'entente de son roi avec la France, ferme sa porte et dit n'en avoir point de nouvelle [5]. Le résident de Marguerite d'Autriche, qui apprend, à Tours, par le rési-

1) A. de Venise.
2) A. de Venise.
3) 1468. *Lettres de Louis XI*, III, 240.
4) A. de Venise.
5) Avril 1510. Sanuto, X, 160.

dent d'Aragon, le mariage du duc de Gueldre avec une nièce de sa souveraine, dément le fait, et, bien qu'il en reçoive ensuite confirmation indirecte, maintient le démenti, parce qu'il n'a pas de lettre officielle à ce sujet [1].

C'est surtout en cas de mauvaises nouvelles qu'il importe de prévenir l'ambassadeur, afin qu'il les présente sous un jour convenable [2]. Dans le post-scriptum d'une dépêche du 23 juillet 1510, Venise glisse cette nouvelle : « Les ennemis viennent de prendre Moncelso : nous comptons le leur reprendre [3]. » Venise excelle, dans ces cas-là, aux témoignages d'énergie. Bornons-nous à citer une dépêche du 15 mai 1512 à l'ambassadeur à Rome, où la seigneurie, en traçant à grands traits tout un plan de campagne, fait valoir ses dépenses extraordinaires, les sacrifices qu'elle fera encore, les probabilités de victoire [4], et la dépêche du 12 septembre 1513, au résident en France Dandolo, après la perte de Thérouanne par la France : dépêche toute pleine de protestations d'énergie et de dévouement, d'exhortations à la grandeur d'âme et à la confiance, en même temps que d'ordres très pratiques : « Nous avions reçu par Rome des nouvelles si mauvaises que les vôtres nous ont paru meilleures, surtout la nouvelle que l'Écosse va attaquer l'Angleterre... [5] » Une dépêche à Dandolo du 3 avril 1514, qui raconte des combats livrés aux portes même de Venise, ne respire pas moins de confiance : « Quelle que soit notre mauvaise étoile, nous libérerons la Lombardie... Les Espagnols vont, dit-on, marcher contre le Frioul. Nous ne savons que faire. Nous envoyons des troupes

1) 1510. *Lettres de Louis XII*, II, 28.
2) *Burchardi Diarium*, III, 14.
3) Aux ambassadeurs à Rome, 23 juil. 1510 (A. de Venise).
4) A. de Venise. Cf. la lettre du 15 mai 1509 au capitaine général (mêmes archives, Secreto 41, 175).
5) A. de Venise.

à la fois vers Padoue et vers Venise. Mais nous avons accompli ce que nous promettions : que le roi compte sur notre indissoluble alliance [1] ! »

L'annonce empressée d'une mauvaise nouvelle relative à un allié cache parfois une arrière pensée utile. En 1476, on s'étonne à Rome de l'empressement du duc de Milan à annoncer, par son ambassadeur, la défaite subie par son allié le duc de Bourgogne, à Granson ; on comprend vite le calcul du duc [2]. A plus forte raison, les cours mettent un empressement naturel à enregistrer les bonnes nouvelles, ou les simples espérances de victoire [3].

En dehors des transmissions officielles de nouvelles personnelles, on trouve encore un extrême intérêt à pourvoir abondamment l'ambassadeur de nouvelles de toute sorte. « Dans chaque cour, dit Machiavel [4], il y a des faiseurs d'affaires, de divers genres, toujours éveillés pour savoir ce qui se passe autour d'eux. Il est à propos de devenir leur ami, pour avoir des nouvelles de chaque côté. L'affection de ces gens s'acquiert en les invitant à des banquets, à des divertissements. J'ai vu des personnages très graves admettre le jeu dans leur maison, pour donner occasion à de pareils hommes de venir les voir, et pouvoir ainsi causer avec eux. Ce que l'un ne sait pas, l'autre le sait, et le plus souvent tous savent quelque chose... Mais quiconque veut qu'un autre lui dise ce qu'il sait, doit nécessairement dire à cet autre ce qu'il sait lui-même [5]. La meilleure manière d'avoir des informations, c'est d'en donner. » Un

1) A. de Venise.

2) *Dép. des amb. milanais*, I, 374.

3) Dép. vénitiennes du 25 mai 1512, du 15 nov. 1514 à l'ambassadeur à Rome (A. de Venise).

4) *Instruction à Raphaël Girolami*.

5) L'orateur de Venise va voir le pape (pour avoir des nouvelles d'Allemagne) et lui montre des lettres de Venise (1510. Sanuto, X, 218).

pays qui tient à l'action de son ambassadeur doit le fournir largement de nouvelles [1], même de menues nouvelles et totalement étrangères aux affaires. La chancellerie milanaise avait l'usage d'envoyer à ses ambassades, par circulaires, les nouvelles bonnes à communiquer [2]. Nous constatons en 1476, par exemple, le soin extrême avec lequel le duc de Milan adressait à l'évêque de Parme, son résident à Rome, toutes les nouvelles pour les dire au pape [3]. La seigneurie de Venise annonce elle-même à son envoyé en Hongrie la ligue entre l'Angleterre et la France [4] : elle avise son résident en Angleterre qu'elle vient d'adresser à Rome une ambassade solennelle... [5] A Constantinople, où l'on est très friand des nouvelles de la chrétienté, une ambassade chrétienne se soutient en dénonçant les actes des autres nations chrétiennes. [6]

Le grief constant des ambassadeurs est de ne pas recevoir de leur gouvernement des nouvelles assez nombreuses ni assez fraîches [7] : « Messieurs les régents (de Savoie) me demandent chaque fois avec instances de leur dire ce que

1) Ainsi le gouvernement français, fort mal renseigné par le sire de Chaumont sur les affaires d'Italie, et nullement renseigné par ses ambassadeurs qui n'avaient pas l'habitude d'écrire, était obligé de demander des renseignements aux ambassadeurs florentins (Desjardins, II, 435 et suiv.).

2) Circulaire du duc de Milan à ses ambassadeurs en Italie (Venise, Rome, Florence, Naples...), du 11 février 1466. « Sequendo el nostro costume in participare con quella Ill. Signora dogni nostra occurentia per lo vostro mezo » (Archivio Sforzesco).

3) *Dép. des amb. milanais*, I, 285.

4) 1510. Sanuto, X, 185.

5) « Lei solennissimi oratori nostri » (14 sept. 1500. A. de Venise, Secreto 42, 60).

6) « Si le Turc se plaint que nous ne l'ayons pas assez tenu au courant des nouvelles d'Italie, lui dire que c'est faute d'un représentant accrédité près de lui. Notre vif désir serait d'en avoir un » (Instr. vénitienne du 6 mars 1495. A. de Venise, Misto 26, p. 145).

7) Commines se plaint de Charles VIII ; il craint que les gens du roi ne connaissent pas très bien les usages italiens (oct. 1494. Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 138).

je sais de neuf de Florence et de Gênes... Ne sachant que répondre, je rougis, » écrit un ambassadeur milanais à Turin [1]. Dandolo, résident vénitien en France, revient sans cesse sur cette plainte dans sa correspondance. L'évêque d'Asti, ambassadeur de France à Venise, avait à la cour un frère, le comte Alexandre Trivulzio, qu'il informait très bien des affaires de Venise : Dandolo s'en montre fort jaloux. « Hier matin, écrit-il, après l'arrivée des lettres de Rome, j'allai en cour : le C[te] Alexandre Trivulzio avait des lettres de son frère, M[gr] d'Asti, des 9 et 10. Toutes mes nouvelles remontant au 4, je lui en demandai. Il me dit que vous aviez mandé Alviano à Venise pour conférer, et que vous ne pouviez croire que le roi vous laissât ainsi en proie. — Pour l'amour de Dieu, ajouta le comte, ne dites pas cela à Robertet. Ce matin, il m'a défendu avec colère de rien vous donner de ces nouvelles, parce que vous les connaissez. — Je dois avouer mon étonnement. Ou l'évêque d'Asti a parlé de votre part, alors pourquoi me cacher ces nouvelles ? ou il a écrit contrairement à vos vues, malgré son rôle, qui consiste à entretenir l'affection et à bien édifier le roi ». Dandolo insinue qu'il faudrait faire passer par lui de telles communications : il demande à être exactement renseigné, et proteste de son dévouement [2]. Quelques jours après, il écrit en post-scriptum : « Des dépêches de l'évêque d'Asti du 18 (avril) sont arrivées ; je n'ai pas de nouvelles de vous depuis votre lettre du 4 ! [3]... Je tâcherai de voir le roi, et de n'être pas précédé dans les nouvelles par l'évêque d'Asti, ce qui m'ôte beaucoup d'autorité [4]. » Il se plaint de manquer de primeurs [5]. Heureux, en 1503, l'ambassadeur de César

1) 1478. Kervyn, *Lettres et négociations*, I, 206.
2) Dép. du 28 avril 1514. A. de Venise.
3) Dép. du 3 mai 1514.
4) Dép. du 7 novembre 1514.
5) Dép. du 14 nov. 1514, du 19 nov. 1514. M. de Trans se perd de répu-

Borgia ! c'est par lui que Louis XII apprend l'élection du pape Pie III[1].

Un courrier exprès peut devancer les postes. Le 26 septembre 1500, l'ambassadeur de France lit à la seigneurie, à Venise, une lettre du roi datée du 15 à Pithiviers[2], c'est-à-dire vieille de onze jours ; en 1509, un courrier vénitien, porteur de lettres urgentes, arrive de Blois à Venise en quatre jours et neuf heures[3]. Une nouvelle peut arriver en six jours de Rome à Paris[4] ; d'ordinaire, elle met dix jours. Il faut trente jours à un courrier du roi de Hongrie pour arriver à Moulins[5].

De Rome à Venise, une lettre accélérée met quarante huit heures[6] ; en avril 1500, on considère comme merveilleux de recevoir en trente heures à Rome une nouvelle de Venise[7]. A en croire Burckard, Alexandre VI n'apprit par courrier spécial que le 22 mai 1499 le mariage de son fils, célébré le 12, soit dix jours auparavant[8]. La nouvelle de la mort du roi Frédéric de Naples, survenue en France le 9 novembre, ne fut connue à Rome que le matin du 26[9]. A Venise, l'arrivée des

tation à Rome, en donnant des nouvelles fausses (Dép. de Fr. de Pepis, résident florentin, 31 mars 1501. Archives de Florence).

1) Sanuto, V, 143.

2) Sanuto, III, 831.

3) Sanuto, VII, 750. En pleine guerre, une dépêche du 1er septembre de l'ambassadeur en Angleterre arrive (par l'Allemagne) le 15, à Venise (Secreto 42, 60).

4) En 1511, Louis XII apprend à Lyon, par lettres de Milan et courrier de Bologne, le 29 août, la mort de Jules II, survenue le 23 vers minuit (mais cette nouvelle était fausse. *Lettr. de Louis XII*, III, 20). La nouvelle de la mort de Charles VIII (7 avril au soir) parvient à Rome le 14 au soir (*Burchardi Diarium*, II, 456).

5) Avril 1501. Sanuto, III, 1634.

6) Sanuto, III, 7.

7) *Burchardi Diarium*, III, 35.

8) Burckard pourrait être bien renseigné sur ce point : cependant, il faut s'en défier, car il semblerait, d'après lui, qu'arriva le même jour un autre courrier annonçant que *le 19* César *avait été* fait chevalier de Saint-Michel, ce qui est impossible (*Diarium*, II, 532).

9) *Diarium*.

nouvelles varie beaucoup[1] : la nouvelle de la prise de Ludo-

1) Voici un état d'arrivées de nouvelles à Venise, d'après Sanuto, tome III :

1499. 3 octobre. Lettres de Chio, 8 et 19 août.
8 — Milan, 6.
11 — Capo d'Istria, 7, Vicenza, 8.
12 — Corfou, 29, *via* Otrante.
14 — Corfou, 3.
23 — Corfou, 8.
10 novemb. Modon, 20 oct.
1500. 17 janvier. Corfou, 26 déc.
24 — Armée près Céphalonie, 5.
28 — Rome, 22.
31 — *Id.*, 25, 26, 27.
1er février. Alexandrie, 8 déc.
8 — Rome, 1, 3.
23 — Chio, 5 déc.
25 — Constantinople, 17 déc.
26 — Céfalonie, 3. Blois, 8 et 13.
29 — Rome, 25.
3 mars. Blois, 19.
4 — *Id.*, 22, 23.
5 — Bude, 26.
9 — Céfalonie, 9.
14 — Rome, 8. Constantinople, 22 janv. *via* Raguse.
1er avril. Corfou, 17 mars. Chio, 12 janvier. Zante, 10 mars. Modon, 18 février. Cattaro, 15 mars. Rome, 23, 28. Lyon, 24.
5 — Lyon, 26 mars (passage par Milan coupé). Lettre du roi, 27.
6 — Rome, 2 et 3.

1500. 6 avril. Naples, 22, 26, 28 mars.
8 — Lyon, 30 mars.
11 — Corfou, 24 mars. Rome, 7 avril. Bude, 30 mars.
15 — Lyon, 4.
17 — Ferrare, 15. Bude, 6. Corfou, 31 mars.
18 — Rome, 15.
19 — Bude, 9.
23 — Corfou, 5.
42 — Corfou, 8. Rome 21. Ferrare, 22.
27 — Chypre, 6 février.
28 — Lyon, 21.
30 — Lyon, 23. Rome, 26
1er mai. Corfou, 16 avril.
5 — Bude, 25 avril. Rome, 30. Naples, 26.
6 — Rome, 1er mai.
7 — Lyon, 29 avril.
10 — Rome, 7.
14 — Bude, 7. Lyon, 1, 6, 7.
15 — Milan, 13.
17 — Naples, 3, 7, 10. Rome, 13. Monopoli, 24 avril. Milan, 15.
20 — Dulcigno, 25 avril. Rodes, 16 mars. Modon, 22 avril. Lyon, 14.
22 — Ferrare, 20. Milan, 20.
26 — Lyon, 17.
27 — Lyon, 21.
30 — Bude, 18.
1er juin. Lyon, 26. Bude, 21. Corfou, 18.

vic le More à Novarc, en 1500, parvient dans la nuit du 11 au 12 avril : les ambassadeurs français l'eurent le 12 (dimanche des rameaux) à la messe, par deux courriers espacés, qui déclarèrent avoir fait la veille 180 milles [1]. Les courriers les plus irréguliers sont ceux d'Espagne et du Portugal, du moins tant que l'Espagne et la France se trouvent en guerre. En 1499, un héraut vient de Séville à Venise en quinze jours, porter une offre de secours du roi d'Espagne, contre les Turcs [2]; mais, en 1495, la ligue de l'Espagne avec Venise, publiée en Espagne le 26 avril, n'arrive, par courrier spécial, à Venise que le 9 juin, le courrier n'ayant pu passer que par mer entre Barcelone et Gênes [3]: un autre courrier, arrivé le 15 juin, portait des lettres du 20 mai ; il avait attendu sept jours à Barcelone une occasion de passage [4].

La mort d'Isabelle la Catholique (26 novembre 1504) n'est connue à Rome que le 24 décembre [5].

Ainsi, les ambassadeurs peuvent avoir très bien des primeurs de nouvelles.

Mais il se produit à cet égard une sorte de conflit permanent. Un gouvernement, régulièrement, transmet ses communications à un autre gouvernement par son propre ambassa-

1) Sanuto, III, 214.
2) Novembre 1499. Sanuto, III, 52.
3) Sanudo, *Spedizione*, 375.
4) Sanudo, *Spedizione*, 389.
5) *Dispacci di Giustinian*, III, 345. L'ambassadeur vénitien à Lisbonne reçoit par courrier, le 21 mars, six lettres de la seigneurie de Venise, du 31 décembre, mal conditionnées « per le aque ». Il y a une partie indéchiffrable (1501. Sanuto III, 1596). Dépêche de l'ambassadeur vénitien à Londres, écrite le 21 décembre 1510. A ce moment, on était en guerre avec la France et les courriers étaient pris (Sanuto, XI, 690) ; il ne trouve personne, même avec de l'argent, pour porter sa lettre. On attend un courrier de Flandre, dont il profitera. Le 15 septembre 1509, on reçoit à Venise une dépêche de l'ambassadeur en Angleterre, datée du 1er (Dép. du 14 sept. 1509, Post-Scriptum. A. de Venise).

deur et non par l'ambassadeur étranger accrédité sur place ; Venise, par exemple, doit faire passer ses communications par le résident vénitien en France. Mais le résident français à Venise, s'il se montre actif, intrigant, obligeant, libéral en nouvelles..., s'il a les faveurs du gouvernement vénitien, « *soutirera* » les nouvelles intéressantes et prendra l'avance sur son collègue de Paris. De là, les plaintes amères de celui-ci, qui, dans l'intérêt de son action, réclamera son privilège de nouvelles nationales : « Je ne puis croire ce que dit le comte Alexandre (Trivulzio), frère de l'ambassadeur près de vous, écrit Dandolo, que vous lui avez communiqué ce que vous m'écrivez, ce que vous recevez de Rome et ce qu'on doit faire passer par moi [1]... » L'évêque d'Asti, l'ambassadeur en question, était un italien soupçonneux, qui avait l'habileté de tout se faire communiquer [2].

La plus grande marque de confiance à donner à un ambassadeur étranger, le plus grand plaisir que puisse lui faire un souverain, est donc de le charger officiellement d'une communication. Nous voyons même Louis XI donner à un résident milanais une lettre de créance pour certifier à son maître le contenu de sa dépêche : fait absolument anormal, et qui marque l'extrême limite du genre [3].

De ce qui précède, il résulte que les dépêches du gouvernement apportent à l'ambassadeur 1° des ordres, 2° le langage à tenir pour les affaires, 3° des nouvelles.

Mais l'historien ne peut accepter les dires des dépêches sans contrôle, c'est-à-dire sans compléter la dépêche principale par

1) Dép. du 18 déc. 1513 (A. de Venise).
2) Dép. à l'orateur en France, 15 sept. 1514 (A. de Venise).
3) Créance de Louis XI au duc de Milan, pour Panigarola, amb. milanais, chargé d' « escripre aucunes choses de par nous » (1467. *Lettr. de Louis XI*, III, 177).

la dépêche annexe qui y est quelquefois jointe et qui contient des ordres complémentaires [1], ou sans rapporter les dépêches aux faits, ou sans les comparer entre elles. Ainsi, dans une dépêche du 15 juillet 1493, à son ambassadeur de Milan, le roi de Naples déclare remercier Ludovic Sforza de la réponse faite à la France, en faveur de Naples [2]; or, il se savait si bien trompé par Ludovic que, le même jour, il envoie à l'ambassadeur en Espagne un tableau de la situation, où il représente le pape comme initiateur de la coalition de Milan avec la France contre Naples [3]. Un ambassadeur français, Perron de Bascher, arrive à Rome : Ferrand de Naples écrit à ses ambassadeurs en France que Perron a parlé orgueilleusement au pape, que le pape a répondu avec réserve, que l'impression remportée par Perron changera en France bien des choses [4]; près de son ambassadeur à Rome, il se plaint amèrement, au contraire, de la réponse trop favorable du pape, il accuse le Saint Père de duplicité [5].

B. *Correspondance expédiée par l'ambassadeur.* Les écrits que l'ambassadeur doit à son gouvernement se divisent: 1° en dépêches, 2° en rapports, 3° en mémoires. La dépêche [6] est une lettre, écrite au jour le jour, sous les impressions du moment : le rapport un compte-rendu sommaire de la situation en cours de la mission : le mémoire (ou relation), un travail d'ensemble rédigé dans le silence du cabinet [7], après le retour

1) Dép. vénitienne du 28 déc. 1509 à l'ambass. à Rome, et dépêche annexe du même jour (A. de Venise, Secreto 42, 102).

2) Dans des dépêches du 8 février 1492, à son ambassadeur à Milan, Ferrand se déclare chaleureusement heureux de l'accord entre Milan, Florence, et la France (de l'accord de ses ennemis. Trinchera, *Codice Aragonese*, t. II, p. I, p. 38, 39).

3) Trinchera, *Codice aragonese*, t. II, p. II, p. 150, 153.

4) Dép. du 12 août 1493 (*Ibid.*, p. 205).

5) Dép. du 16 août 1493 (*Ibid.*)

6) « Despèche » (*Lettres de Louis XII*, I, 166).

7) Sur la différence des rapports et des relations, V. Gachard, *Monuments*

de l'ambassadeur. Nous parlerons du mémoire à propos des archives diplomatiques.

1° La *dépêche* a pour but de rendre compte des conversations du résident et de transmettre toutes les nouvelles.

Aux yeux d'un gouvernement, le meilleur résident est celui qui écrit le plus souvent, et qui tient quotidiennement au courant des plus menus détails. Certaines instructions rappellent expressément ce devoir [1].

Le reproche de ne pas suffisamment écrire est considéré comme de la plus haute gravité [2]. Aussi le résident passe-t-il une partie notable de son temps à sa correspondance [3]. L'envoyé du duc de Ferrare à Florence et près de Charles VIII, en 1495, envoie six rapports circonstanciés en huit jours, le premier du 11 juin, le dernier du 18, et il ne reçoit de son maître que la lettre de rappel, puis une lettre finale qui approuve sa conduite : « Nous vous remercions et nous vous louons de tous les renseignements que vous nous avez envoyés, de tout ce que vous avez dit et fait. Vous avez agi en tout avec sagesse et en bon ambassadeur [4]. » Un bon ambassadeur écrit encore plus. « C'est plutôt pour ne pas interrompre mon usage de vous écrire chaque jour, que par nécessité, que je vous adresse cette lettre, dit une dépêche de Machiavel. Je n'ai rien d'important à ajouter aux trois dépêches des deux jours précédents, expédiées cette

de la diplomatie vénitienne, dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique*, t. XXVII, p. 54.

1) « Eritis autem diligentissimi in scribendo et minutissime significando omnia occurrentia de die in diem » (Commission vénitienne du 10 juil. 1498. aux ambass. en France. A. de Venise). Cf. *Dispacci di A. Giustinian*, I, 6.

2) Le cardinal d'Amboise reproche à Accurse Mainier de ne pas écrire assez (1503. Sanuto, V, 533). Louis XII envoie, en 1501, un messager à Edouard Buillon, pour lui dire d'être « plus diligent d'écrire et avertir de toutes choses. »

3) V. Nys, *Les origines de la diplomatie*, p. 27.

4) Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 210.

nuit par un courrier de Lyon [1]. » La difficulté matérielle d'expédier ses dépêches est la seule excuse que puisse alléguer un ambassadeur pour les raréfier. Quelques chiffres suffiront à indiquer l'intensité des envois. Le tome III des dépêches de Giustinian, résident vénitien à Rome, nous donne un total de 394 dépêches pour 365 jours, c'est-à-dire plus d'une dépêche par jour, sans défalquer les dimanches et jours de fête (si nombreux à Rome), ni les jours de déplacement, de maladie, d'empêchement... [2] Les dépêches de Machiavel, quoique moins nombreuses, offrent encore un total respectable. Dans sa première légation à Rome, il envoie quarante neuf dépêches en cinquante jours [3] ; dans la seconde, il écrit en moyenne deux fois par trois jours [4]. Près de César Borgia, il n'écrit que tous les deux jours [5] : à Forli, presque tous les jours [6], à Mantoue environ tous les deux jours [7] ; de France, il écrit moins, à cause des difficultés des communications [8]. Il résulte de cette fréquence d'envoi que les demandes et les réponses se croisent sans cesse [9].

1) Dép. de Rome, 4 déc. 1503.

2) 38 en mars 1504, 32 en avril, 32 en mai, 32 en juin, une par jour en juillet, 29 en août, une par jour en septembre et en octobre, 36 en novembre, 34 en décembre, 34 en janvier 1505, 35 en février.

3) 28 oct-.16 déc. 1503.

4) Quarante dépêches : 28 août-26 oct. 1506.

5) Cinquante-deux fois, en cent six jours (7 oct. 1502-21 janv. 1503).

6) Sept dépêches, dont une en route ; du 16 juillet au 24.

7) Treize dépêches : 17 nov.-16 déc. 1509.

8) Première légation à la cour de France ; 28 dépêches, les treize dernières signées de Machiavel, les autres de Della Casa et de lui (25 juillet-24 nov. 1500). Légation près de l'empereur ; 14 dépêches, du 25 déc. 1507 au 14 juin 1508 (y compris les lettres du voyage). Légation à Mantoue ; 13 dépêches, 17 novembre-16 décembre 1509. Troisième légation en France ; 18 lettres, 7 juillet-10 déc. 1510. Quatrième légation en France ; 4 dépêches, 13 septembre-24 septembre 1511.

9) « J'apprends que vous vous plaignez de ne pas recevoir assez souvent des lettres de moi, ce qui m'est d'autant plus sensible que je ne crois pas pou-

La première dépêche doit partir à l'issue de la première audience [1].

Lorsque l'ambassadeur vient d'avoir une conversation importante, il la transmet le jour même [2]. Il y a des faits majeurs qui n'admettent aucun délai de transmission [3], tels que l'élection d'un pape: la nouvelle part sur l'heure [4], en style télégraphique, par les voies les plus rapides, et par estafette

voir mieux faire, car je vous ai écrit les 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 23, 27 ; celles-ci sont du 29 et 30 » (Dép. de Machiavel, Imola, 30 octobre 1502).

1) Première dépêche de J. de Courteville, ambassadeur, aussitôt après l'audience privée (1506. Le Glay, *Négociations*, I, 130). Cependant l'orateur peut être appelé à envoyer des dépêches avant son arrivée. Voici l'analyse d'une dépêche de ce genre, adressée au roi par l'évêque de Paris et M. de Tournon, de Mons, le 10 janvier (1508) : « Reçu la lettre du roi, qui nous prescrit d'aller par Bruxelles trouver l'empereur. Reçu la lettre de créance. Le roi catholique a envoyé ici son maître d'hôtel Nicasius Kackency, qui va trouver le roi en la compagnie de M. du Ru ; cet envoyé avertit que le roi catholique a adressé à Namur son maître d'hôtel Mousqueron, pour nous mener à l'empereur qui est à Trèves. Inutile de passer par Bruxelles, puisque vous nous prescrivez d'aller droit à l'empereur ; M. de la Rochebeaucourt nous a écrit dans ce sens. D'après Nicasius et le s^r de la Roche, nous devrons nous adresser au trésorier, Mess. Jacques Veylingher, et à Hans Regnyer, secrétaire. Le trésorier doit se trouver à la journée de Cambrai : en son absence, nous verrons Regnyer. Nicasius dit que tout est en bonne voie près de l'empereur, quoique plusieurs cherchent le trouble. M. de la Roche en écrit autant » (Bibliothèque de l'Institut, ms. Godefroy 255, f° 6).

2) Dép. des résidents vénitiens en France, Dandolo 15 février 1502-3, Condolmeri 24 janvier 1507-8 etc. etc. (A. de Venise). V. des dépêches de Jean de Courteville, au roi de Castille, dans son ambassade de 1506 en France, les 13, 16, 21, 24 mai, 16-17, 29 et encore 29, 30 juin, 2, 5, 10, 18, 21, 23, 26 juillet, 7, 16, 11 août, 1er, 14, 15, 23 septembre, dans Le Glay, *Négociations*, I. Cf. *Lettres de Louis XII*.

3) 16 mars 1466, à 4 heures de nuit. Lettre des envoyés de Galéas Sforza à Chambéry : « On va aller cette nuit même le délivrer ». Autre lettre, à 10 heures de nuit (Archivio Sforzesco). — Venise, 17 mars 1466. Lettre de l'envoyé de la duchesse de Milan à Venise, après la mort du duc. Reçu le matin même par la seigneurie, il envoie de suite le discours amical qui lui a été tenu (Archivio Sforzesco).

4) Billet de deux lignes, annonçant l'élection de Jules II (Dép. de Machiavel, 1er novembre 1503).

spécial [1]. Le lendemain, l'ambassadeur adresse un rapport. [2]

Vespucci, ambassadeur florentin, dans un rapport sur Innocent VIII, du 29 août 1484, s'excuse de son retard maladroit à envoyer l'avis de l'élection : le courrier est parti sans l'aviser, au moment où il était à entendre la messe avec les autres ambassadeurs. L'estafette milanais a aussi été envoyé par un particulier, dit-il, et non par l'ambassadeur [3].

Les jours qui suivent l'élection d'un pape, les longues dépêches se succèdent : l'ambassadeur transmet le détail des libéralités faites aux cardinaux, son impression sur la nouvelle direction et les nouvelles influences, sur les premières communications échangées avec le nouveau souverain [4].

La dépêche est adressée au chef de l'Etat : ainsi, à Venise c'est au doge, « Serenissime princeps »; très rarement et par exception, aux chefs du conseil des Dix [5]. On a vu des dépêches adressées à un autre ambassadeur chargé de les transmettre [6]. A un point de vue tout différent, un légat adresse des dépêches à d'autres ambassadeurs ou à d'autres souverains, en vertu de sa propre autorité [7].

Le chef de l'ambassade peut rédiger et signer seul la dé-

1) Dép. florentine (Thuasne, *Diarium*, II, 1 note).

2) Rapport florentin, du 12 août 1492, publié par Thuasne, *Diarium*, II, 611.

3) Roscoë, *Vie de Laurent de Médicis*, pièce XXXIX.

4) Dépêches florentines de 1492, publ. par Thuasne, *Diarium*, II, p. 612 et suiv.

5) A Florence, la dépêche s'adresse aux Dix, qu'on appelle: « Vos seigneuries ». L'ambassadeur dit : « Magnifici Domini mei observandissimi », et finit par : « Et io me rachomando, humilmente alle S. V. » (Dép. de Bracci, 1497, publ. par Villari, *Macchiavelli ed i suoi tempi*, I, 534).

6) L'évêque de Gürck, ambassadeur d'Allemagne près de Jules II, écrit les nouvelles à André de Burgo, ambassadeur en France, qui les transmet à Marguerite d'Autriche (*Lett. de Louis XII*, II, 142, 107).

7) Les légats en Hongrie, en Allemagne, écrivent à la seigneurie de Venise (mars 1501, déc. 1500. Sanuto, III, 1628, 1231).

pèche ; dans ce cas, on remarque une certaine propension à parler peu de ses collègues. La plupart du temps, les ambassadeurs présents signent tous : alors celui d'entre eux qui produit un fait personnel se met en cause en se nommant : « Aujourd'hui, je... (un tel) ai dit... [1] ».

Les signatures varient d'orthographe, suivant l'usage de l'époque [2]. Certains ambassadeurs affectent de signer en latin. Les dépêches sont datées à la mode nationale et suivant le style du pays de l'ambassadeur : cependant on ne saurait poser à cet égard de règles bien absolues. Dans son ambassade de 1508 en Allemagne, le florentin François Vettori suit le style florentin, c'est à dire qu'il commence l'année au 25 mars. La diplomatie vénitienne suit aussi son propre style. André de Burgo, milanais d'origine, ambassadeur des Pays Bas, date généralement ses dépêches du jour et du mois, mais quand il indique l'année, c'est selon le style de Rome, style de l'empire et de Milan [3]. L'évêque de Gürek, ambassadeur d'Allemagne [4]; Paul de Lodi, secrétaire d'André de Burgo et milanais, chargé d'affaires en France pendant l'absence de Burgo, emploient le même style [5]. Au contraire, MM. de Melun,

1) Dép. des ambassadeurs de France près de Maximilien au cardinal d'Amboise, 28 février 1501 (Le Glay, *Négociations*, I, 37 et suiv.), signée de tous les ambassadeurs. Leur dernière lettre était du 7. Quelquefois le chef de l'ambassade s'appelle « moy » tout court. Ainsi, un rapport de 1461 porte : « Mgr le mareschal et moy escripvismes à moy Dauvet », ce qu'il faut traduire ainsi : « Mgr. le mareschal et moy Bureau (le chef de l'ambassade) escripvismes à moy Dauvet (le second ambassadeur) — (publ. par Væsen, qui croit à tort à un *lapsus*, dans les *Lettr. de Louis XI*, II, 374).

2) Panigarola, ambassadeur de Milan, à la fin du XVe siècle, signe « Panicharola », ou « Panigarola » (*Dép. des amb. milanais*, I, XI, n. 1) : Ant. de Plan, son collègue, signe : « Antonius de Aplano » (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 342).

3) *Lett. de Louis XII*, III, 159, 145 : Le Glay, *Négociations*, I, 488, 491.

4) *Lett. de Louis XII*, IV, 16, 30 (janv. 1513).

5) *Id.* IV, 50, 59 ; III, 110, 10 janvier 1512 ; et le 26 février 1512 (Le Glay, *Négoc.*, I, 481).

de Viry, de Gattinare, Caulier, ambassadeurs des Pays Bas et d'Allemagne, écrivent à Marguerite d'Autriche, de Bourges, le 12[1] et le 16[2] mars 1508, en réalité 1509, c'est-à-dire selon le style de France [3]; l'un d'eux, Mercurin de Gattinare, date une

1) *Lett. de Louis XII*, I, 149.

2) *Id.*, 157.

3) En France, l'année civile commence le jour de Pâques, à Venise le 1er mars... Cependant le 1er janvier continue en France, en Italie, et même à Rome, à s'appeler le premier « Jour de l'an » (V. not. JJ, 234, 81, v°) et à être fêté conformément à de vieilles traditions du paganisme, vainement combattues par les conciles. Ainsi les comptes royaux et ducaux mentionnent tous, en janvier, des cadeaux ou aumônes pour le jour de l'an. Le 31 décembre, dernier jour de l'année, les enfants et jeunes clercs demandaient partout, en France, l'*an guy l'an neuf*, ou *à guileuleu* (Comptes, dans les *Titres* d'Orléans, t. XIII. JJ, 234, 135. Th. Marcilius, *Historia strenarum*, Paris, 1599, p. 11, 23, 46. Cf. t. II, p. 270, du présent ouvrage). A Florence, nous dit le Pogge, les calendes de janvier sont « anni principium » (*Facéties*, édition Lisieux, fac. 189). Le premier janvier, dit Sanuto (*Diarii*, VII, 709) est à Venise « il primo di de anno nuovo, licet in questa terra non si mutta milesimo si non al primo di marzo. » Le même Sanuto nous raconte ailleurs (*Spedizione*, 165), que, le 1er janvier 1495, Charles VIII entend la messe, en grande cérémonie, à l'église Saint-Marc de Rome, entouré de cardinaux, « per esser el primo di de anno nuovo. » Louis XII meurt le 1er janvier : un ambassadeur écrit : « Le lendemain, le roi (Louis XII) trespassa, le jour du nouvel an » (Dép. de Phil. Dalles à Marg. d'Autriche, 3 janvier 1515. Le Glay, *Négociations*, I, 593). Fleurange dit que le roi mourut « par un premier jour de l'an. — Ce lui feust (à François Ier) une belle estrègne pour un premier jour de l'an ... Ledit sr d'Angoulesme naquit par ung premier jour de l'an ; son père mourut par un autre premier jour de l'an, et après eut le royaume de France par ung premier jour de l'an. » Il y a donc là un fait indispensable à observer et que nous signalerons en passant, parce qu'il parait méconnu de certains savants. Ainsi M. Væsen, rendant compte du tome III de l'*Histoire de Louis XII* dans la *Revue des questions historiques* (année 1891, fasc. 2), nous a, parmi d'autres critiques analogues, reproché d'appeler « jour de l'an » le premier janvier, et a cru que nous avions eu la pensée de faire commencer à cette date l'année civile. Ajoutons enfin que l'année financière ne coïncide presque jamais avec l'année officielle. En lisant, par exemple, dans les comptes d'Asti la mention suivante : « De anno incepto die prima februarii anni MCCCCLXIX et finito ultima januarii anni MCCCCLXX » (Collection de Bastard, n° 920), il ne faudrait pas en conclure que l'année *civile* commençât à Asti le 1er février.

lettre particulière à sa souveraine du 16 mars 1509 [1], à la romaine, tandis que Viry et Gattinare lui écrivent de Charolles le 11 avril 1509 avec la mention « après Pasques, » [2] à la française. Il n'y a donc pas de règle absolue. Chaque ambassadeur suit ses habitudes.

C'est le secrétaire qui, d'ordinaire, écrit la correspondance, à moins que l'ambassadeur ne tienne à l'écrire de sa propre main pour un motif ou pour un autre [3].

Les dépêches et rapports sont rédigés dans la langue nationale de l'ambassade [4]; si l'ambassadeur, comme il arrive quelquefois, est étranger et peu au courant de cette langue, il s'en remet à son secrétaire du soin de la rédaction. André de Burgo, ambassadeur en France d'une cour toute française, comprenait difficilement le français et ne l'écrivait pas. Il avait un secrétaire pour le français, et un pour le latin : quand le secrétaire français lui manque, il écrit en latin [5]. Paul de Lodi, chargé d'affaires par intérim, ne peut libeller ses dépêches qu'en italien, chose peu pratique, ou en latin; mais quel latin ! Malgré la forme sèche et antilittéraire de petites phrases presque uniformément commencées par *Item* ou par

1) *Lettres de Louis XII*, 160.
2) *Id.*, 171.
3) Dép. de Geoffroy Carles, 1501 (Le Glay, I, 51), de Foscari, de Loches, 12 fév. 1500-1501 (A. de Venise).
4) La correspondance des ambassadeurs milanais est naturellement en italien ; la date, la formule finale et la signature sont en latin. L'ambassadeur traite le duc de « Votre Excellence » et ne parle du roi que sous ce nom : *Maestà*. La correspondance n'est signée que d'un ambassadeur : les dépêches importantes sont signées de deux. L'Archivio Sforzesco contient une suite de dépêches milanaises du plus haut intérêt (V. aussi Ghinzoni, *Galeazzo Maria Visconti e Luigi XI*. Dépêches de Panigarola, ambass. de Milan, au duc et à la duchesse de Milan, en 1467 : *Lettres de Louis XI*, III, 365 et suiv., etc.).
5) Dépêche en latin, datée de Blois, 4 mars 1512, style de Rome (Le Glay, *Négoc.*, I, 488) ; *Idem.*, le 9 avril 1512 (*Id.*, 491).

Quod, il n'échappe pas aux fautes les plus élémentaires : quant au choix des expressions, en voici un exemple : pour dire : « Il lève une armée » ; « Facit unam armatam [1]. » Un grec, Jean Lascaris, recueilli en Italie par les Médicis, était devenu en 1504 résident de France à Venise ; c'était un protégé du cardinal d'Amboise, d'une tournure un peu orientale [2], mais latiniste : celui-là écrivait en latin [3].

Les dépêches diplomatiques, rapidement libellées, portent la trace de quelque hâte : leur style est primesautier, négligé, vivant, très caractéristique. Les Italiens se servent d'une

1) *Lettr. de Louis XII*, III, 267.

2) Sanuto, VII, 727.

3) M. Etienne Charavay a eu l'obligeance de nous communiquer une lettre de Lascaris au légat, datée de Venise, 10 août, où, après quelques lignes d'une autre écriture pour indiquer qu'il y a peu de chose à dire, et qu'il l'écrit au roi, Lascaris continue ainsi : « R^{e} D^{no}, dubito ne pretestatio quam scribo in litteris ad Regem esse fictam Bartholomeo de Alviano a Consalvo Ferrante, sit quedam fictio, et ne Bartholomeus predictus vadat contra Florentinos ut mutet statum Florentie, cum Hispanorum consensu, et fortasse etiam cum consilio et favore hujus dominii : et hoc suspicor, primum quia Bartholomeus non potuisset alere tantum exercitum tanto tempore propriis sumptibus. Postea video oratorem Hispanum esse quotidie, ex quo venerunt Hispani ad Plumbinum in magnis consultationibus cum his dominis. Ulterius, quando ingressi sunt Hispani Plumbinum, ego dixi quedam verba his dominis, si possem intelligere quomodo placeret ipsis ea res : ex responsione quam mihi fecerunt visum est mihi quod non displicebat ipsis quod essent ingressi, quia dixerunt Plumbinum esse rem parvi momenti. Quod autem supra omnia me inducit ad hanc suspicionem, illud est quod hic habent regem nostrum egrotare incurabili egritudine, et a nonnullis dictum est mihi quod existimant eum non posse evadere multos menses : talis opinio posset suscitare cogitationes que sunt habite ante mortem cardinalis Ascanii, dum Rex graviter egrotaret. Hec loquor ex suspitione, nihil habeo certi, et eo minus quo, postquam detenti sunt secretarii, de quibus scripsi superioribus diebus, minus potest aliquis quidpiam intelligere propter terrorem incussum omnibus. — Eodem die. Dictum est hic etiam venisse istuc ad Regem duos Jacobitas missos a Rege Aragonie, acturos de pace, affirmantque eos missos ad decipiendum ut alias. E. D. V. R^{me} (*autogr.*) humillimus servitor, Janus Lascaris. *Au dos :* A monseigneur, Monseigneur le légat » (orig., sur papier. Dépêche indiquée dans le *Catalogue de la vente* du 15 janvier 1887, sous le n° 66, et dans le *Bulletin d'autographes* de M. E. Charavay, n° 221, janv.-février 1886, sous le n° 31397).

langue courante, sorte de jargon mêlé de latin et de divers dialectes, langue à part, qui se greffe sur un des dialectes indigènes. On trouve parfois dans les dépêches des boutades[1], des saillies bizarres[2], des récriminations plus ou moins vives sur la pénurie d'argent, ou même sur la direction des affaires. Un projet de traité, que les ambassadeurs de Marguerite d'Autriche lui soumettent ne rencontrant pas son approbation, ceux-ci lui envoient un autre projet, modifié, qu'ils considèrent comme trop beau et inacceptable pour la partie adverse qui « se laisroit plus tost aracher les dents » : si celui-là ne plait pas, ajoutent-ils, « que Messieurs les clers de par dela pourjectent ung traisté en ceste matière, d'eulx mesmes et selon leur entendement ; et cognoistrez après quel choix y aura de l'ung à l'autre. [3]»

La rédaction des dépêches procède essentiellement par description et par analyse. On commence par un accusé de réception des lettres du souverain, « cum debita reverentia », ajoutent les Italiens. Ensuite on s'attache à une reproduction littérale des paroles et des faits. Cette rédaction suppose donc une certaine liberté de parole.

Quand l'ambassadeur promet le secret sur une confidence, il entend par là que la confidence n'ira pas plus loin que son gouvernement. Foscari rend compte d'une conversation secrète avec l'évêque de Novare : « Il m'a prié de ne vous donner aucun avis de cette conversation, ajoute-t-il, et je le lui ai promis[4]. »

1) « O Domina Domina nostra, s'écrie André de Burgo dans une dépêche à Marguerite d'Autriche (1510) ! Possumus conqueri de multis, sed etiam in parte de nobis ipsis ! Viceramus, et poteramus iterum vincere, et cetera...; nolo aliud dicere » (*Lettr. de Louis XII*, I, 263).

2) Le consul de Venise à Naples écrit qu'il est au lit avec un fort *mal français* (1510. Sanuto, X, 115).

3) *Lett. de Louis XII*, I, 187.

4) Dép. de Lyon, 25 sept. 1501 (A. de Venise). 9

La dépêche diplomatique est un document essentiellement confidentiel ; il faut des circonstances exceptionnelles pour en autoriser la communication[1], et, à plus forte raison, la publication[2]. Mais on peut toujours craindre une indiscrétion. Le résident d'Urbin à Rome se hâte de révéler à son collègue de Venise le contenu de dépêches chiffrées de France, arrivées la veille, au moment où il se trouvait au Vatican avec le trésorier[3]. Aussi rencontre-t-on quelquefois des recommandations de secret[4]. A Venise, les dépêches sont lues en conseil des Dix, à huis clos, et l'on renvoie le délibéré au lendemain, après serment de ne rien révéler[5] : cependant, Dandolo, dans une dépêche chiffrée et autographe, répète à la seigneurie ces mots de Louis XII : « Pour l'amour de Dieu, tenez cela secret, et, je vous le dis franchement, n'allez pas l'écrire pour qu'on le lise au conseil des *Pregadi* ; tout le monde le saurait, et il n'y aurait plus rien à faire. Si vous écrivez, réclamez en mon nom le secret, et qu'on ne lise pas votre lettre. Ecoutez, je veux vous parler plus franchement que je n'ai jamais fait avec un autre : quand j'étais votre ennemi, je connaissais toutes les délibérations des *Pregadi*, si secrètes fussent elles. Ne me trompez pas ! Je saurais plus facilement que jamais tout, si je voulais : mais, grâce à Dieu, je n'en ai pas besoin. Je crois voir le cœur

1) L'ambassadeur milanais près la duchesse de Savoie ouvre, au passage, le rapport de l'ambassadeur milanais en Suisse, le communique à la duchesse et l'envoie à Milan avec son propre rapport (1475. *Dép des amb. milanais*, I, 59).

2) Le duc de Ferrare fait publier à Ferrare une lettre de son ambassadeur à Milan, sur la bonne réception du cardinal d'Amboise (mai 1500. Sanuto, III, 278). Le duc de Milan dit à l'ambassadeur vénitien du mal du roi Louis XI, et ajoute que Louis lui a proposé de déclarer la guerre à Venise. La relation de l'ambassadeur fait tapage. L'ambassadeur milanais à Venise s'en procure le résumé et l'envoie au duc (1476. *Dépêches des amb. milanais*, II, 385).

3) Août 1504. *Disp. di Giustinian*, III, 218.

4) Dép. de Mauroceno, Blois 24 sept. 1504 (A. de Venise).

5) Sanuto, III, 259.

de la seigneurie ; elle voit, elle a le mien. Si donc vous écrivez aux Dix, priez en mon nom de ne rien dire, parce qu'il est nécessaire en ce moment que nous soyions tout un...... »
« Le roi s'étendit, avec une grande expression de sincérité, ajoute Dandolo. Je le remerciai de cette marque d'affection ; je lui promis la pareille, et votre fidélité inviolable à son alliance, je lui dis que j'écrirais de ma propre main en grand secret[1]. »

Tel ambassadeur demande qu'on jette au feu sa dépêche, aussitôt déchiffrée[2] ; des résidents vénitiens s'opposent à ce qu'on communique leurs nouvelles de France à l'ambassadeur de France[3].

L'ambassadeur prudent se préoccupe de l'impression que va produire à sa cour la dépêche, et il écrit en conséquence[4] ; ses amis le renseignent confidentiellement et l'avertissent même des faits politiques relatifs à son service. En 1501, la situation d'Accurse Mainier, résident de France à Venise, était fort ébranlée ; Mainier avait à traiter bien des affaires intéressantes pour les chefs de l'armée, et on trouvait ses dépêches agressives. Ses amis l'en avisent discrètement, et lui conseillent d'aller à Milan faire sa cour au car-

1) Dép. de Beauvais, 1er août 1513 (A. de Venise).

2) Mercurin de Gattinare à Marguerite d'Autriche (juillet 1510. *Lett. de Louis XII*, I, 276). Le procureur en cour de Rome de Marguerite d'Autriche lui envoie des détails sur la mort violente du cardinal d'Yorck, empoisonné à Rome, disait-on, par l'évêque de Vorchester : il la prie instamment de cacher d'où elle tient ces détails : « Habet pecuniam episcopus, que excusabit eum, et sic ipsum accusare non debeo, nec accuso, quia ejus indignationem habere non vellem. » D'ailleurs, ce n'est pas prouvé (1514. *Ibid.*, IV, 343).

3) Dép. de Condolmeri, Blois, 2 février 1507-8 : de Dandolo, Blois, 30 nov. 1513 (A. de Venise).

4) Les ambassadeurs de Marguerite d'Autriche, pour lui faire leur cour, lui envoient même de Tours des pêches et des raisins muscats (15 sept. 1510. Le Glay, *Négociations*, I, 358).

dinal d'Amboise ; ils lui résument aussi le langage tenu par le résident de Venise à une audience du roi [1].

Il faut aussi assurer le secret à l'égard des indiscrétions tierces. Dans ce but, on peut recourir à divers expédients de rédaction : signer de simples initiales [2] ou même d'un autre nom [3]. Le système le plus sûr consiste à écrire en langage figuré, en employant des mots de convention. Bien manié, ce système donne un résultat indéchiffrable [4] : mais, dans des mains inexpérimentées, il ne constitue qu'une défense naïve, facilement pénétrable. Aussi est-il peu employé, et seulement à défaut de chiffre. Nous avons un exemple de la forme naïve dans les dépêches latines de Paul de Lodi, chargé d'affaires par intérim à la cour de France en 1512. Evidemment, lorsque Lodi écrit : « Item, quod Dubius fecit fieri decem millia pedites Mediolani ; quod Dubius facit unam armatam in Provincia [5] », il suffit de savoir que le roi de France gouvernait Milan et la Provence pour obtenir la clef de ce latin. Un autre chargé d'affaires ne s'en tire pas beaucoup mieux : il appelle le pape *Ba* et l'empereur *Be*, mais il dira par exemple : « *Ba* envoie un bref à *Be* » ; or les moins clercs savent que le pape seul écrit des brefs [6]. Ce sont enfantillages d'apprentis diplomates.

Pour assurer le secret, on se sert généralement d'un alphabet conventionnel, appelé « le chiffre », « les chiffres » [7], en

1) Lettre publiée dans Jean d'Auton, tome II, p. 14, n. 1. Guichardin, résident en Espagne, est renseigné par son frère resté à Florence (Guicciardini, *Opere inedite*, VI, p. 36), par son père (p. 47), par un secrétaire de la seigneurie (p. 243).

2) 1476. Phil. Sacramoro, ambass. milanais à Florence, sign.: « Ph. S. » (*Dép. des amb. milanais*, I, 332).

3) Le consul de Venise à Chio (Sanuto, III, 129).

4) Lettre de Commines (Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 42).

5) *Lettres de Louis XII*, III, 267.

6) *Id.*, 313.

7) Lettres de Maximilien à Philippe le Beau, alors en Espagne (juin 1506) :

italien « zifre ». Le chiffre est un système cryptographique, qui n'a rien de spécial à la diplomatie; on s'en sert entre particuliers[1], à l'armée, etc.[2]. Il est très en honneur dans les diplomaties italiennes; rarement, on chiffre une dépêche entière[3], mais il arrive constamment d'en chiffrer une partie[4], ce qui présente d'ailleurs l'inconvénient d'appeler sur cette partie l'attention des indiscrets. A cet inconvénient, il faut en ajouter d'autres; le déchiffrement incombe à un fonctionnaire subalterne, capable d'indiscrétion[5]. L'arrivée d'une dépêche chiffrée suffit déjà à exciter les commentaires. André de Burgo supplie Marguerite d'Autriche de tenir secrète une dépêche chiffrée qu'il lui adresse et de ne pas paraître l'avoir reçue[6]. En réalité, on ne la dissimule pas aisément, et, même en chiffre, mieux vaut s'entendre par certains signes[7] que d'écrire[8].

« Quand à noz nouvelles, vous les entendrez bien au long par nostre cousin le seigneur de Chievres, nostre lieutenant général, auquel avons ordonné de vous en advertir par les chiffres... » — « Depuis ces lettres escriptes et chiffrées...» (P. S. d'une dépêche du 1er juin 1506). « Nous avons depuis fait extraire ce peu de chyffre qui y avoit, et avons veu et entendu tout le contenu »... (Phil. le Beau à Naturel, son ambass. à Rome : juin 1506. Gachard, *Voyages des souverains*, I, appendices, p. 507, 515, 550).

1) Vaesen, *Catal. du fonds Bourré*, no 1208 : Jacques de Beaumont, capitaine, écrit à Louis XI, pour lui envoyer un chiffre dont il se sert avec ses amis.

2) « Le pape refuse le passage aux gens d'armes milanais.... » Lettre chiffrée de l'ambassadeur de Milan à Rome, au capitaine, 2 nov. 1466 (Arch. Sforzesco).

3) Dépêches de Dandolo, Blois, 5 et 8 janvier 1513 (1514), entièrement chiffrées (A. de Venise).

4) Arch. de Venise, *Dispacci degli ambasciatori in Francia ai capi del Cons. dei X*, filza 1a.

5) Nous en avons donné un exemple ci-dessus.

6) 1511. *Lett. de Louis XII*, II, 173.

7) Fr. Vettori, ambassadeur de Florence en Allemagne, demande, en cas de propositions de paix, qu'on les lui communique de suite en chiffre, en soulignant les articles où Florence n'admet pas de changement. On pourra aussi lui envoyer un blanc-seing signé du notaire et un plein-pouvoir en chiffre, qu'il transcrira lui-même sur le blanc-seing (Dép. de Fr. Vettori, Botzen. 29 mars 1508, dans les Œuvres de Machiavel).

8) Le chiffre usuel à cette époque se compose simplement d'un alphabet ;

On ne se soucie donc pas extrêmement du chiffre[1], et, en tous cas, on cherche à le compliquer[2]. Chaque ambassa-

dans ces conditions, il suffit d'un peu d'attention pour opérer le déchiffrement, en commençant par les monosyllabes habituels *et, de, des*, etc. Voici, en 1510, le chiffre du cardinal d'Amboise, tel que nous l'avons déchiffré dans ses dépêches à Alberto Pio :

a	б	g	ι	m	φ	s	ẟ, x
b	k	h	I	n	9	t	μ
c	ν, υ	i }	o	o	ψ	u }	z
d	ɔ	j }		p	Δ	v }	
e	ʌ	k		q	ε	y	ẟ
f	ς	l	3	r	б	z	ε

Séparation de lettres répétées : π.

Voici le chiffre du sire de Chaumont, en 1510, d'après ses dépêches au même personnage :

a	3	g	q	n	l	t	ẟ
b	ζ	h	φ	o	i	u, v	c
c	b	i	o	p	h	y	b
d	ψ	k	—	q	9		
e	ẟ	l	m	r	f		
f	z	m	8	s	t		

(Archives du prince Pio, marquis de Castel-Rodrigo). Le système du chiffre reste le même au XVIe siècle. V. des clefs des chiffres (1556), Ms. fr. 20974 : ms. Parlement 453.

1) André de Burgo, ambassadeur, écrit à Marguerite d'Autriche qu'il ne peut plus retrouver le chiffre « qu'il avait avec elle. » Il lui en envoie un autre, par un secrétaire qui s'en va (mai 1512. *Lettres de Louis XII*, III, 257).

2) On complique le chiffre par l'intercalation de signes de ponctuation ou de séparation ; par l'emploi d'un chiffre arabe, d'un simple signe conventionnel ou d'un pseudonyme, pour désigner un nom propre. En voici quelques exemples extraits du déchiffrement de la correspondance adressée à Alberto Pio, résident de France : « Soyez sceur qu⩦ ea ? esté aduerty pour tout uray que ⩦ avoi+enuoyé ung sien cubiculaire angloys deuers 31 pour linciter a faire une descente en France et faire la guerπ⩦ re au traianus et au royaume π et pour ce faire offroit iubilez et deximes iusques a sept cent mil π ⩦ de ducats et ou cas que cest argent ne suf π ╳ fist suplirde sien propre ⩦ ╳ et pour mieul⩦ x conduire la chose ofπ╳⩦ froit a monsieur den u⩦ uincestre...» etc. « Et pourparler franchement quant *Severus* uo╳uπus parler du fait de Il declairer luy pour une maxime que ne contreuiendra en chose du monde à ce qui a esté conclut ou traicté de cambray mais de ce qui a esté raquinest (?) ou traicté traianus en fera tousiours par laduis et conseil de tous mes π⩦╳ sieurs ses confederes. Dont il est le chef. »... « Des praticques et menées et en-

deur a le sien propre[1]. Il s'en sert dans la correspondance courante ; mais au cas où il aurait à craindre l'arrêt de ses dépêches, il ne pourrait y recourir sans imprudence ; quand on intercepte une dépêche chiffrée, on s'arrange pour la lire[2]. La cryptographie a ses règles, et l'art du déchiffrement fleurit dans les chancelleries[3]. Cet art est ancien : en 1396, nous voyons les Florentins envoyer au roi de France, pour l'irriter contre Jean Galéas Visconti, de fausses lettres chiffrées, soi-disant interceptées et déchiffrées[4].

Les dépêches chiffrées adressées à un ambassadeur ne portent pas de signature.

— Les dépêches d'un résident traitent trois catégories de sujets : état des affaires en cours ; nouvelles de faits conclus et passés ; conseils sur la conduite à suivre.

treprinses de *Seuerus* actendu sa mauuaise complection ymaginacions et sinderes (?) qu'il a en sa teste il ne mesmerueille de riens et mesmement que autaut que mescripuez ce suis aduerti dangleterre allemaigne en plusieurs autres lieux maiz dune chose suis je fort esbay c'est de ce que mescripuez *Scipio* car s'il n'est bon et seur pour *Traianus* cest le plus faulx et lasche prince que soit sur la terre ...» « Quant au regart du ≃ de l'alliance qu'il ueult renouueller avec ques 19, sa saincteté en a escript a leuesque de tiboli pour en entenére sa voulonté auquel a esté fait responce telle que verrez par une lettre que il vous escript : tout en foys je n'ay point uoulu que resolution se soit prinse icy maiz le tout remis a uous qui en avez escript et sil est besoing Q nous enuoyera ung mandat. » 31 est le roi d'Angleterre ; 19, Q ou Traianus, Louis XII ; ≃ ou Severus, Jules II ; Scipio, Ferdinand le catholique (Arch. du Prince Pio, m. de Castel-Rodrigo).

1) En l'absence de l'ambassadeur, le chargé d'affaires en hérite. Jean le Veau accuse réception au secrétaire de Marguerite d'Autriche d'une lettre en « zifre », et répond qu'il n'a rien trouvé (*Lett. de Louis XII*, II, 173, III, 135).

2) Un courrier envoyé en Allemagne par les ambassadeurs de Venise en Hongrie est arrêté : les lettres, portées au roi, étaient en chiffres et ne contenaient que des récits de conversations (juin 1500. Sanuto, III, 32).

3) V. à ce sujet M. Perret, *Les règles de Cicco Simonetta pour le déchiffrement des écritures secrètes, 4 juillet 1474*, dans la *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1890, p. 516 et s.

4) Jarry, *Vie... de Louis de France*, p. 212.

Rien de plus facile que de rédiger une dépêche sur les deux premiers points ; le troisième présente des dangers à plus d'un titre.

D'ordinaire, on connaît facilement les faits, sauf un fait majeur et excessivement secret, comme la ligue de Cambrai. Mais on pénètre très difficilement ce qui se passe autour de soi, et il est plus difficile encore d'en dégager une ligne de conduite pour l'avenir : on ne doit dans ce but négliger aucun moyen d'information exacte [1].

La plupart des résidents se bornent à envoyer des nouvelles. « Mon office est de connaître toutes les dispositions du pape et d'en informer Votre Sublimité », écrit l'ambassadeur de Venise à Rome, en envoyant l'analyse d'une importante dépêche du nonce en France, dont il a eu connaissance par une personne versée « in penetralibus Pontificis [2] ». — « Sérénissime prince, écrit-il encore le 3 septembre 1502, mon office pour le moment consiste à fureter çà et là ce qui se dit et à en donner avis à Votre Sublimité, ce que je fais en toute diligence, sans épargner ma fatigue. Je n'affirme les nouvelles que quand je les tiens de source sûre ; autrement, je mériterais un blâme. Mon rôle n'est pas d'apprécier les choses, mais de les faire connaître comme je les sais, en indiquant la source, et en laissant à Votre Sublimité le soin de les juger, dans sa haute sagesse [3]. » — Le résident s'appliquera à donner autant de détails que possible, car on lui reprochera toujours de n'en pas donner assez. « Vous me demandez en outre où en sont les choses dans ce pays et quel jugement on en porte : je croyais ne vous avoir rien laissé à désirer à ce sujet ; j'y reviens en peu de mots », écrit Machia-

1) Machiavel, *Instruction à Raph. Girolami.*
2) 1502. *Dispacci di A. Giustinian*, I, 44.
3) *Id.*, 106.

vel[1]. Les dépêches diplomatiques sont donc pleines d'analyses de conversations, et très souvent de citations [2]; puis, de *cancans*. A Venise surtout, on aime les petites nouvelles et on les prend de toutes mains.

Une fois que le résident a recueilli ses nouvelles, il les classe et les trie : il élague celles qu'il devine fausses, et, en enchaînant les autres, il en étudie la portée et les tire au clair pour en construire sa dépêche. Il fera bien d'éviter de se mettre trop souvent en évidence : « On se sert, pour les dépêches, du moyen suivant, déclare Machiavel : D'abord, on raconte les pratiques qui se produisent, les hommes qui les mènent, les passions qui s'y mêlent, puis on écrit ces paroles : *Toutes les choses ci-dessus bien considérées, les hommes prudents qui se trouvent ici jugent qu'il doit en résulter tel ou tel effet.* De mon temps, cette manière d'agir bien maniée a fait un grand honneur à beaucoup d'ambassadeurs, et en a déshonoré plusieurs [3] ». Certains résidents, faute de temps pour se livrer à un travail d'élimination et de condensation, écrivent des dépêches beaucoup trop longues [4].

Rien de plus ridicule pour un ambassadeur que la vantardise; ainsi, l'ambassadeur de Venise à Londres, en 1510, séparé de son gouvernement par d'infranchissables espaces (la France était en guerre avec Venise, et on faisait la chasse aux courriers, plusieurs avaient été capturés et incarcérés), en

1) Dép. de Rome, 21 nov. 1503. « Vous me demandez des éclaircissements que je crois vous avoir donnés. En lisant bien mes lettres, vous les y trouverez » (Dép. Imola, 13 sept. 1502).

2) Not. Desjardins, II, 601.

3) Machiavel, *Instruction à Raph. Girolami*.

4) Dépêche de l'envoyé anglais John Stile à son souverain, en anglais : cette dépêche, imprimée, n'occupe pas moins de dix huit pages in-8 : elle est signée d'un paraphe tout à fait illisible (1509. Gairdner, *Hist. regis Henrici septimi*, p. 431 et suiv.). Naturelli, ambassadeur de Maximilien, s'excuse de la longueur de ses dépêches (Le Glay, *Négociations*, I, 129).

profite pour dire que, si l'argent ne lui manquait pas, il ferait des merveilles; il servirait d'exemple à ses successeurs ; il a obtenu du roi d'Angleterre des actes importants [1], etc. !...

On ne demande point à un résident de conseils ; s'il s'ingère d'en glisser dans ses dépêches, que ce soit avec mille précautions ! « Madame, écrit André de Burgo à Marguerite d'Autriche, combien je scay que vous et vostre conseil de par delà soyez assés saiges et que n'avez besoin de mon conseil, touteffois, pour vous obéir, et à vostre correction, mon petit avis est que devez, comme premièrement je vous ai escript [2], etc... » Sans doute, le résident a des vues et des appréciations qui inspirent sa conduite, mais il doit bien garder les apparences et montrer un sang-froid imperturbable. Machiavel écrit très froidement, le 1er janvier 1502 (1503) : « Le duc (César Borgia) a fait mourir cette nuit vers la dixième heure Vitellozzo et Oliverotto da Fermo ; les autres sont encore vivants, en attendant... etc. » Aucun commentaire [3]. Une autre fois, de Blois, il transcrira, sans rire, une conversation où Robertet lui rappelle tous les services rendus à Florence par les Français, depuis Charlemagne jusqu'au dernier roi (Charles VII), et même jusqu'au roi présent [4]. Mais à Florence on aime assez que l'impassible spectateur scrute les choses par lui-même et en fasse ressortir l'enchaînement. Les dépêches de Machiavel contiennent donc, avec le récit des faits au jour le jour, des analyses politiques pénétrantes sur le monde de la cour et sur les divers motifs qui peuvent guider le gouvernement ; parfois quelques mots sur des affaires privées. Les dépêches florentines renferment ainsi des prévisions, des pensées politi-

1) Oct. 1510. Sanuto, XI, 690.
2) *Lettr. de Louis XII*, II, 260.
3) V. aussi une dépêche de Bertr. Costabili, au duc de Ferrare, 11 juin 1503, sur la mort de Troccio (Villari, *Macchiavelli ed i suoi tempi*, p. 599).
4) Dép. de Blois, 13 août 1510.

ques[1], et même des portraits de personnages[2]. Leur portée, on le comprend, varie entièrement selon la personne de l'ambassadeur. Pepi, résident florentin à Rome, se montre très empressé à écrire, le jour même, ses conversations avec le pape, avec les cardinaux ou avec ses collègues du corps diplomatique, sans commentaires[3]. En 1503, l'ambassade florentine à Rome envoie des dépêches plus larges, plus fournies de nouvelles[4].

Les nouvelles ainsi expédiées rapidement appellent un certain contrôle ; les jugements portés par les divers ambassadeurs ne se ressemblent pas toujours. Le florentin Capello écrit, en chiffres, le 17 octobre 1500 : « Mgr de Trans (ambassadeur de France à Rome) est très estimé du pape : on dit qu'il fait plutôt les affaires du pape que du roi ; il se trouve près du pape en extrême faveur » ; Capello entretient chaudement son amitié et reçoit ses confidences, après avoir juré sur un crucifix de ne pas les trahir[5]. Peu après, son successeur Pepi écrit, au contraire, que Trans ne fera pas plus que les autres, qu'il passe son temps à se promener avec Pierre de Médicis, etc. Quant à l'ambassadeur vénitien, il représente Trans comme fort mal vu du pape...

Les dépêches diplomatiques existent en très grand nombre ; elles forment d'amples collections : leur trame varie assez peu. Les ambassadeurs novices écrivent dans un style em-

1) Desjardins, II, 143, 144 et suiv., 157, 161, 179, 241, 368, 416, 646.
2) *Id.*, II, 127, 280, 509.
3) V. ses dépêches de mars à décembre 1501, not. ses dép. des 10, 11, 13 (double dépêche), 14, 17, 19, 20, 21, 22, 25 mai 1501, 7, 9, 12 juin, etc. (A. de Florence, class. X, dist. 4, 7, 65).
4) Dépêches de J. V. Soderini, en juin 1503, d'Al. Bracci, de Fr. Fortucci de San Gemigniano, en juillet 1503, d'Ant. « Zenus », en août 1503 (Arch. de Florence).
5) Dépêches du 17 octobre, du 21 oct. 1500 (Arch. de Florence).

barrassé et retors, avec d'évidentes prétentions à la finesse ; la plupart adoptent une forme consciencieusement analytique, anecdotique. La grande allure, toujours rare, exige une expérience, une autorité, une vigueur qui ne se trouvent pas communément ; elle suppose aussi des circonstances pressantes, difficiles. Marco Dandolo, qui fut deux fois résident en France, nous montre les deux manières. Dans sa première ambassade, nous le trouvons encore retors, timide ; sa dépêche du 1er février 1503, dit qu'il transmet les nouvelles avez zèle et sans commentaire ; tout son souci est de connaître les pensées et les intentions du roi par les meilleures sources ; il va jusqu'à employer les gens qui servent à boire et à manger. Dans une autre dépêche du 18 février, il raconte une entrevue nocturne avec un *ami* secret, qui trahit les confidences du roi ; il n'ajoute rien ; il proteste de son dévouement et en réfère au conseil des Dix. Dans ses dépêches de 1514, au contraire, il déploie une vigueur, une précision, un esprit d'initiative que les tâtonnements de sa première ambassade ne pouvaient pas laisser supposer. On y sent un véritable souffle [1].

L'étude des dépêches est le seul moyen de connaître certains expédients, certaines opérations de l'esprit politique, qui influent sensiblement sur la marche des affaires. L'ambassadeur habile indique discrètement la conscience qu'il a de son rôle, même en cas d'insuccès. « Je défends l'honneur de notre république autant qu'il m'est possible, écrit Machiavel, en développant les nombreux arguments qui militent en sa faveur. Ils ne sont point admis. Je n'ai pu jusqu'à ce jour vous mander tout cela, de peur d'être accusé de présomption ; mais, voyant aller les choses comme je l'avais prévu, j'aime mieux avoir à me plaindre des fausses interprétations que l'on pourra

1) A. de Venise.

se permettre qu'à me repentir de ne pas vous avoir informé de ce qui se passe ici[1]. »

Les résidents français paraissent écrire peu[2], et les dépêches françaises qui nous restent n'ont point l'envergure des dépêches italiennes : ce sont, à peine, des bulletins de nouvelles[3], et souvent beaucoup moins[4]. Il semble qu'on peut en dire autant des dépêches espagnoles[5]. La banque de Saint-Georges, à Gênes, qui constituait une puissance, une sorte de petit Etat, envoyait aussi des ambassades pour ses affaires ; les dépêches sont nombreuses, brèves et purement en style d'affaires[6].

2° – Les *rapports* sont des dépêches détaillées, ou plutôt des mémoires qui analysent et exposent une situation. Ainsi, en 1513, l'évêque de Gürck envoie à l'empereur un rapport en latin sur la situation de Rome et les sentiments du pape[7]. Ce sont les Florentins surtout qui réclament des rapports[8].

1) Dép. de Machiavel, Imola, 13 sept. 1503.

2) D'après l'analyse de la correspondance d'Alberto Pio, résident français à Rome, Pio écrivait souvent, mais il était italien.

3) Charavay, *Catal. de la collection Bovet* (in-8°, 1887), n° 150, lettre de Guill. Briçonnet. Dépêches de l'ambassadeur de France en Espagne (Ms. fr. 2961, f°s 46 à 100). Dépêches du maréchal des Querdes, ambassadeur spécial, sur ses négociations de paix avec les Flamands (Fr. 1554, 1, 29) sur le traité passé par les gens de Bruges (*Id.*, 185).

4) V. les dépêches fort sommaires de l'ambassade de Charles VIII à Rome, signées de Bonguier ; priant le roi de faire remettre au pape une caravelle prise en mer (Rome, 30 avril. Fr. 15541, 180) ; entretenant le roi de nominations de bénéfices (*Id.*, 181).

5) Dépêche de Pierre de Robledo, ambass. de Castille à Paris, sur l'enlèvement du dauphin, fils de Charles VI (K. 1710). Dép. de Hier. de Vich, ambass. à Rome, du 13 septembre 1515 (Archives de Simancas, *Estado*, lego n° 847, f° 90).

6) Archives de la banque de Saint Georges, à Gênes. Lettres d'ambassadeurs, 1500-1510.

7) *Lettr. de Louis XII*, IV, 205.

8) On réclame à Machiavel des exposés de l'état du pays (Machiavel, dép. d'Imola, 27 oct. 1502). Dès le lendemain de l'élection d'un pape, les ambassadeurs envoient des *rapports* plus ou moins explicites, selon ce que la prudence leur permet d'écrire (Rapport florentin, du 12 août 1492, publié par Thuasne, *Diarium*, II, 611).

« Les ambassadeurs très expérimentés[1], dit Machiavel[2], et sûrs de la force de leur esprit, écrivent rarement, tous les deux mois par exemple ; mais alors ils envoient un tableau complet de la situation, de l'état moral du pays, de la cour, de la politique. Ce procédé bien manié est fort apprécié du gouvernement, parcequ'il facilite beaucoup les décisions. Mais il exige une perspicacité profonde. L'ambassadeur devra, au bout de deux mois de séjour, se trouver en mesure de tracer un tableau tellement précis, tellement complet, qu'il n'ait plus qu'à le rafraîchir par la suite : et il devra dans la rédaction s'abstenir de tout ce qui sentirait la présomption. Il faut qu'on y trouve le langage de la prudence, qu'on sente la réalité des choses. Par exemple, un ambassadeur arrive en Espagne ; il enverra d'abord la nouvelle de son arrivée et de sa première audience[3] ; puis il se taira et observera. Il étudiera d'abord le roi, les influences actives près de lui, son caractère (avare, pacifique, libéral, passionné, populaire...); les principaux personnages du pays, leurs dispositions politiques (tendances à jouir du présent, ambition...), leur influence, la solidité de cette influence, leur accessibilité à la corruption. Puis, dans le pays lui-même, il cherchera à analyser les forces sociales, le lien qui les rattache au prince, l'action dont elles disposent et l'effet que pourrait produire leur contentement ou leur mécontentement ; enfin le caractère du peuple. Puis il tâchera de sonder les affaires politiques elles-mêmes, les vues du roi sur telle ou telle puissance, ses affinités avec telle ou

1) Surtout les ambassadeurs spéciaux.

2) *Instruction à Raph. Girolami.*

3) Par une simple dépêche classique, comme nous l'avons dit plus haut. V. les dépêches de l'ambassade de Louis XI à Madrid, en 1462 (*Lett. de Louis XI*, II, 378, 380) : la première relate l'arrivée des ambassadeurs, l'audience de créance et l'audience secrète ; la seconde accuse réception d'une lettre du roi, et informe qu'elle a été communiquée.

telle autre ». Les rapports sont surtout pratiques pour les ambassadeurs spéciaux, chargés de traiter une seule affaire, et qui peuvent rendre compte de la négociation par un simple rapport [1] ou une simple relation.

Copies Jointes. Très habituellement, on joint, soit aux dépêches, soit aux rapports, des copies de documents. Comme nous l'avons dit, le gouvernement envoie à son ambassadeur des copies de traités [2], de dépêches reçues des autres ambassades, ou même de lettres interceptées [3]. L'ambassadeur, s'il y est autorisé, ou s'il le juge à propos, communique ces documents [4]. De son côté, il annexera souvent des copies à ses dépêches : transcriptions de projets de traités [5], lettres qu'il aura reçues, ou qu'il aura pu se procurer [6], notes précises sur la situation militaire ou sur l'état des troupes [7]...

Ce système de copies de pièces est surtout usité dans la diplomatie vénitienne [8].

1) Rapport de Philibert de Grolée à Charles VIII, sur l'accomplissement de sa mission à Milan. *Abyat* (Abbiate grasso), 8 octobre (Ms. fr. 15541, 160).

2) Commission vénitienne à Fr. Capello, en Angleterre. 3 juill. 1512.

3) « Je vous envoie l'authentique des lettres interceptées de l'orateur florentin, avec l'extrait du chiffre. Le pape verra que les Français veulent tout faire contre lui, avec le duc de Ferrare » (Dép. vénitienne aux ambassadeurs à Rome, 23 juill. 1510. A. de Venise, Secreto 43,79).

4) Machiavel, pour obtenir une audience du duc de Valentinois, lui envoie par un secrétaire une copie de pièces (Dép. du 15 oct. 1502) : il donne lecture de copies qu'on lui a adressées (Dép. du 20 oct. 1502).

5) Copie des *articles* projetés pour la paix entre Louis XII et Maximilien, annexée à la dép. de l'ambassadeur en France, du 29 février 1508 (A. de Venise).

6) Copie d'un rapport secret d'un agent vénitien, du 24 janvier 1502-3, annexée à la dép. de Dandolo, du 1er février suivant. Copie d'une lettre de Trivulce au roi, annexée à la dép. de Dandolo, 2 sept. 1514 (A. de Venise).

7) Etat exact de l'armée du duc de Valentinois, annexé à la dépêche de Machiavel, d'Imola, 29 oct. 1502. Etat des gens d'armes français destinés à passer les Alpes, annexé à la dépêche de Dandolo, du 14 novembre 1514 (A. de Venise).

8) V. aussi des copies florentines, Desjardins, II, 132, 438 ; copies jointes

Les documents simplement communiqués sont des pièces intervenues entre des tiers ; les documents qui font partie intégrante de la négociation doivent être transmis en original, c'est à dire en expédition [1], ou en minute [2], suivant les cas.

Transmission des dépêches.

La transmission des dépêches s'opère par les postes, ou par des courriers spéciaux.

1° *Postes.* Les postes sont des relais de chevaux, établis pour porter des lettres. Cette industrie, libre en principe comme toute autre, est exercée par des particuliers à leurs risques et périls. Rien n'empêche un gouvernement étranger de traiter avec des postes pour assurer son service, ou d'en établir à ses frais s'il le préfère.

En France toutefois, il existe à ce sujet des règlements très-spéciaux, qui ont pour but, non pas d'assurer le service, mais de le restreindre. Louis XI, qu'on représente comme le créateur des postes, édicta au contraire contre elles une réglementation draconienne. Il défendit aux postes du royaume tout service spécial, à moins d'autorisation formelle, et prescrivit, pour le transport des dépêches à la frontière, l'itinéraire exclusif des grandes routes, le tout sous peine de mort. Il voulait par ce moyen se réserver les nouvelles de l'étranger : de plus, il établissait aux frontières un bureau pour l'ouver-

aux dépêches de l'ambassadeur florentin à Rome, du 17 juin 1503 (duplicata de dépêche), 22 juin 1503 (lettre de Naples), de nouvelles de Naples, 15 juin 1503, 29 juin 1503 (Archives de Florence, *Lettere ai X di Balia*, class. X, dist. 4, filza 73, 320, 325, 354, 296, 305, 388).

1) Lettre au roi, transmise à l'ambassadeur de Venise en France avec une dépêche du même jour (12 sept. 1513, A. de Venise).

2) Envoi par les ambassadeurs milanais à Florence, de la minute de la convention de ligue projetée (1478. Kervyn de Lettenhove, *Lettres et négociations*, III, 12).

ture de toutes les lettres : ce bureau se composait d'un simple commis, qui, à son gré, sans responsabilité et sans contrôle, arrêtait les lettres qu'il jugeait préjudiciables au roi. Les gouvernements étrangers pouvaient, moyennant finance, se servir, comme tout le monde, des postes royales [1], c'est à dire des chevaucheurs ou courriers soldés par le roi.

Charles VIII rendit cette réglementation plus stricte encore, en instituant un contrôleur des chevaucheurs ; et même un ordre du 8 juillet 1495 défendit aux postes, sous peine de la hart, d'apporter aucune lettre contraire aux canons du concile de Bâle et aux prescriptions de la Pragmatique [2]. C'était exiger des postes, non seulement la lecture des lettres, mais encore une appréciation théologique... Louis XII simplifia l'organisation, en supprimant d'un trait de plume les postes particulières. Il doubla le nombre des chevaucheurs royaux, et l'ordonnance du 18 janvier 1506-1507 [3] accorde aux chevaucheurs royaux, partout où il s'en trouve, le monopole de fournir des chevaux, mesure qui atteignait même les courriers spéciaux dont nous parlerons tout à l'heure. Ainsi les lettres se transmettaient régulièrement de poste en poste : pour accélérer l'expédition et assurer la gratuité aux lettres administratives, on y joignait une réquisition spéciale [4]. Le 7 mai 1515, les ambassadeurs d'Espagne déclarent à Louis XII qu'ils ont à transmettre en Espagne l'adhésion du roi des Romains à la paix : pendant toute la journée, Robertet cherche en vain à leur faire montrer cette

1) *Ordonnances*, XXI, p. 347, n. 1. C f. t. I, p. 189.
2) Arthur de Rothschild, *Histoire de la poste aux lettres.*
3) *Ordonnances*, t. XXI.
4) Nous avons publié dans les *Procédures politiques du règne de Louis XII* une réquisition postale, faisant partie du dossier du procès contre le maréchal de Gié.

pièce ; finalement, le roi « leur donne la poste » pour l'Espagne sans rien voir [1].

Cependant l'ambassade des Pays Bas obtint un mandement royal, qui lui permit d'établir des postes spéciales [2].

Il ne semble pas que le système français se soit généralisé, du moins en Italie. Là, régnait la liberté complète des postes, malgré l'organisation soigneuse de *cavallaires* dans toutes les villes [3]. En 1501, la France avait en Italie, pour son compte, un service de postes, centralisé à Milan, d'où le cardinal d'Amboise expédiait au roi un rapport quotidien : ces postes étaient si bonnes qu'on leur confiait les correspondances des ambassades étrangères [4]. En 1475, le duc de Milan établit entre Moncalieri et Milan deux postes de chevaux, pour recevoir régulièrement les dépêches de son envoyé en Piémont [5]. Le roi de Naples a une poste à Florence [6].

Ces postes spéciales fonctionnaient à côté de celles de l'Etat, que dirigeait partout un maître des postes. Ce maître des postes est toujours un personnage important [7], parce qu'il sait

1) Dép. de Dandolo, 8 mai 1514 (A. de Venise).

2) Les ambassadeurs de Marguerite d'Autriche demandent à Louis XII l'autorisation d'établir des postes de Blois à Bruxelles, pour leur correspondance. Louis XII la leur accorde de suite et ordonne à Robertet d'en faire libeller le mandement : « les postes au pays de France ne courroient sans ledit congié » (déc. 1509. *Lettres de Louis XII*, I, 203).

3) « J'envoie ces lettres via Pontremoli et je mande au commissaire de ce lieu de les adresser de suite au cavallaro de la poste, à Borgo San Donnino » (Dép. de l'ambass. de Milan à Florence, Sarzanella, 16 juin 1447. Archivio Sforzesco).

4) Jean d'Auton, II, 92 note 2.

5) *Dépêches des ambass. milanais*, I, 20.

6) *Id.*, I, 242.

7) En Allemagne, on envoie au maître des postes, Francisque de Taxis, un paquet de lettres pour qu'il l'expédie (1511. Le Glay, *Négociations*, I, 435). Le maître des postes apporte de la part de Maximilien un document aux ambassadeurs de France (1501. *Id.*, I, 43) : il les prie de le communiquer de suite à Louis XII par leurs postes, pour avoir ses instructions.

ou pénètre les nouvelles[1]. Le maître des postes du pape avertit l'ambassadeur de Venise que, la nuit précédente, le pape a fait expédier un courrier spécial à Florence et en Suisse, avec des brefs à remettre, et des lettres de change pour ses besoins.[2]

La commodité et l'économie résultant de l'emploi des postes royales de France, les font utiliser constamment pour l'envoi des dépêches[3]. Les dépêches pour les ambassadeurs apportées par les postes royales arrivent à la cour, dans le courrier du roi[4]. L'ambassadeur peut envoyer son secrétaire les chercher[5] ; ou bien on les lui remet de la main à la main, par exemple à la messe du roi[6] ; ou bien, régulièrement, le cabinet du roi les transmet à la chancellerie, laquelle envoie un de ses commis les porter à l'ambassadeur[7]. Rien de moins mystérieux que l'arrivée des dépêches par cette voie. Lorsqu'une dépêche est pressée, elle porte une mention spéciale sur

1) Marguerite d'Autriche reçoit par le maître des postes la nouvelle de la victoire de Guinegate (1513. *Lett. de Louis XII*, IV, 195).

2) 6 fév. 1505. *Disp. di Giustinian*, III, 402.

3) « Puisque les postes sont dressées icy, je vous advertiray continuellement des choses qui surviendront » (A. de Burgo à Marguerite d'Autriche, Blois, 17 sept. 1511. *Lett. de Louis XII*, III, 37. — Cf. *Ibid.*, II, 23 et suiv.). L'orateur de Venise à Milan envoie en France par les postes royales les lettres de la seigneurie (juillet 1500. Sanuto, III, 527).

4) Ou transmises par un officier royal (Transmission par Trivulce, ment. dans la dép. de Dandolo, du 22 déc. 1513. A. de Venise).

5) Dandolo écrit que son secrétaire Regino a été à la cour chercher « se erano mie lettere » (Dép. du 8 mai 1514. A. de Venise).

6) Dandolo écrit qu'il a reçu à la messe certaines dépêches et qu'il les a de suite montrées au roi (Dép. du 14 sept. 1514. A. de Venise).

7) Pendant que les ambassadeurs de France et de Milan à Venise se promènent ensemble en gondole, un secrétaire de la seigneurie vient apporter à l'ambassadeur de France des nouvelles du roi de France. Il lui remet une lettre d'un autre ambassadeur de France (février 1495. Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 165). Le trésorier Robertet, répondant à une lettre de l'ambassadeur d'Allemagne, lui envoie des nouvelles. La poste a apporté une lettre de M. de Gürck pour l'ambassadeur, que Robertet a remise au chancelier pour la faire parvenir (avril 1511. *Lettres de Louis XII*, II, 171).

l'adresse ; par exemple :« Per postas, cito, et volantissime. Consignata caballario, in Gebennis, die 30 junij, hora 12a [1],» ou encore « Cito, citissime, celerrime [2] ». Mais cette mention équivaut à une recommandation platonique. Le seul avantage de la poste consiste dans l'économie de l'envoi. Le port d'une dépêche d'Imola à Florence, en 1502, coûte un florin [3], tandis que l'envoi d'un exprès coûte six livres, pour les seuls frais de déplacement [4]. La poste offre peu de garanties pour un ambassadeur. De plus, il faut connaître l'heure de départ et s'y conformer [5]. Le 12 août 1510, Machiavel reçoit à Chambord la réponse de son gouvernement à une lettre du 18 juillet. Comme la poste repart, il lui faut écrire à la hâte sa dépêche sur ses genoux [6].

Courriers. — Pour assurer la sécurité et la rapidité de leurs correspondances, les gouvernements et les ambassades peuvent toujours, même en France, employer des courriers spéciaux. Louis XI, dans l'ordonnance de 1464, réserve ce droit, à titre de tolérance : « Le pape et les princes étrangers amis du roi continueront à pouvoir envoyer des coureurs, conformément aux ordonnances [7] », c'est à dire tant qu'une ordon-

1) Mention d'envoi d'une dépêche pressée d'ambassadeur milanais, 1476 (*Dépêches des ambassadeurs milanais*, II, 329).
2) Dép. de Trevisano, Asti, 14 juill. 1502 (A. de Venise).
3) Dép. de Machiavel, 9 décembre 1502.
4) Dép. de Machiavel, 14 novembre 1502.
5) « Le serviteur du maistre des postes m'a dit qu'il a heu commission de son maistre de mectre trois postes entre cy et Lyon. Et par ainsi je vous escripray à ceste heure continuellement de toutes nouvelles qui survien-dront » (André de Burgo à Marg. d'Autriche, 1510. Le Glay, *Négociations*, I, 404).
6) Dép. de Machiavel, à cette date.
7) Duclos, *Hist. de Louis XI*, IV, p. 260 et suiv.

nance ne l'interdira pas. Les princes français ne bénéficient pas de cette faveur [1].

L'ambassadeur recourra donc à des courriers chaque fois qu'il aura besoin de faire parvenir une importante nouvelle avec une vitesse exceptionnelle. La rapidité est une question d'argent : « Vu l'extrême importance, je vous en avise en toute célérité sans regarder à la dépense, selon vos ordres ; n'en dites mot à l'ambassadeur de France », écrit le résident en France Dandolo à la seigneurie de Venise [2]. La dépêche destinée à une transmission de rapidité exceptionnelle porte souvent une mention apparente : « Cito, volate, » etc. [3].

Quand même les courriers ne pourraient devancer les postes [4], on recourt à eux pour leur confier les documents à remettre en mains propres [5], pour avoir la certitude qu'une dépêche arrivera à sa destination [6], et surtout pour échapper aux indiscrétions du service des postes : « Je vous envoie un cavalier spécial, ayant des nouvelles que je ne crois pas

1) Il y a, à la cour de Bourgogne, douze messagers, payés de leurs voyages par l'argentier, quand ils vont dehors, à raison de 4 livres par jour, dit Olivier de la Marche (IV, p. 66).

2) Dép. du 30 nov. 1513 (A. de Venise).

3) « Volate, volate, volate » (V. la marque florentine de l'adresse d'une dépêche à expédier par exprès, reproduite par Thuasne, *Burchardi Diarium*, II. 2 note).

4) En avril 1474, un courrier envoyé au roi par le cardinal de Rouen promet de venir en treize jours de Rome à Paris (*Dépêches des amb. mil.*, I, IV).

5) Les *capitoli* de la ligue arrêtée à Bude sont envoyés à Venise par l'ambassade, par courrier spécial (Sanuto, IV, 39). Humbert de Villeneuve écrit au cardinal d'Amboise, qu'un messager de Soleure en Allemagne est arrivé, porteur de lettres pour le roi ; « Bernard, secrétaire dudit lieu, m'avait écrit de les envoyer par les postes, mais le messager dit avoir ordre de les mettre en mains propres. Je vous les envoie, avec la lettre de Bernard » (Lyon, 3 avril. Orig. ms. fr. 3087, f° 27).

6) Nouvelles importantes envoyées de Milan aux ambassadeurs milanais par un cavalier, à Amboise (13 février 1470. Ghinzoni, *Galeazzo Mª Sforza e Luigi XI*, p. 11).

devoir confier aux cavaliers du roi,» écrit à Ludovic Sforza son ambassadeur en France San Severino [1]. Un courrier de confiance peut aussi porter verbalement des instructions ou des nouvelles [2] ; on lui donne pour la forme une lettre de créance, comme celle que nous venons de citer. Au XIV[e] siècle, on employait volontiers à ce service important de courriers secrets, des sergents d'armes [3], même des hérauts et rois d'armes [4].

A vrai dire, toute correspondance diplomatique devrait passer par des courriers : mais l'argent manque pour les envois [5], et les correspondances des résidents témoignent de mille expédients en vue d'échapper à ce dilemme. Pour Machiavel, la grosse difficulté réside habituellement dans l'envoi de sa dépêche. Il se donne bien rarement le luxe d'un exprès : à Imola seulement, à cause de la petite distance, il peut, pour deux ducats, charger un homme d'une dépêche [6] ; une autre fois, il envoie à Florence son domestique porter

1) 9 mai (1494). Arch. de Milan, *Pot. Est.*, *Francia*, 1494-95.

2) Et même il en rapporte. V. un rapport fait par Renaud Bassée, chevaucheur de l'*escuyerie* du roi, en forme de procès verbal, le jeudi 6 mars 1488 : Bassée envoyé par Louis Marrafin, lieutenant de M. de Beaujeu pour la garde de Saluces, est admis au conseil du parlement de Toulouse : il apporte des lettres de la marquise de Saluces et de Marrafin, une créance de celui-ci, et beaucoup de nouvelles (car ces envoyés secondaires sont parfois les plus utiles). Il déclare avoir, le jeudi précédent, dîné à Turin, à l'hôtellerie de Saint Georges, avec les *advoyez* de Berne et de Fribourg, qui lui racontèrent qu'ils étaient venus pour inviter le duc de Savoie à pacifier amiablement le différend (Orig., fr. 2919, f° 58 et s.).

3) Mand. de 60 l. à un sergent d'armes pour avoir porté en poste plusieurs lettres (27 juillet 1388. Orig., ms. fr. 20590, n° 78).

4) En 1451, Normandie, roi d'armes, est envoyé porter aux ambassadeurs en Ecosse des lettres closes. Quittance par Normandie de 300 livres reçues avant son départ (Orig., fr. 20977, f° 209).

5) Un courrier de Florence à Paris coûtait de 70 à 80 écus (Reumont, *Diplomazia italiana*, 216).

6) Dép. des 7, 8 oct. 1502,

une dépêche urgente [1]. La plupart du temps, on guette une occasion : la pratique la plus usuelle consiste à s'entendre avec des commerçants qui joignent la correspondance du résident à la leur, et l'expédient par des agents, ou qui même consentent à avancer le prix d'un courrier, sauf à se faire rembourser [2] ; parfois, quelque voyageur obligeant se chargera de porter les dépêches [3] ; ainsi, en 1506, l'évêque d'Aix, en se rendant à Milan, emporte des dépêches de Machiavel [4] : le fameux sculpteur Sansovino s'en charge également pour Florence [5].

Le malheureux résident triomphe, quand il réussit à expédier ainsi une dépêche rapidement et sans frais : mais que d'inconvénients à ce système ! d'abord, l'humiliation de se voir perpétuellement obligé de solliciter des services ; un souci, qui devient une sorte d'obsession : enfin, et surtout, un trouble grave dans l'expédition des affaires. L'ambassadeur reçoit les dépêches de son gouvernement par paquets ; lui même garde les siennes sur son bureau jusqu'à ce qu'il trouve une occasion. «La difficulté d'avoir des courriers, écrit Machiavel, fait que les avis arrivent tard, ou que je suis obligé de faire des paquets de lettres à vos Seigneuries, ce qui me déplairait bien, si je ne voyais qu'Elles sont obligées de faire de même ; car, aujourd'hui, j'ai reçu les leurs des 2, 3, 5, 8, 10 et 12 courant, avec la copie des avis de Rome...[6]».

1) Dép. du 14 nov. 1502.

2) Dépêches de Machiavel, des 7 août 1500, 12 août 1500, 11 oct. 1500, 16 nov. 1502, 1er nov. 1503, 6 nov. 1503, 10 nov. 1503, 23 nov. 1503, 25 novembre. 26 novembre, et 16 déc. 1503, 2 février 1503-4.

3) Un chancelier de la seigneurie de Venise apporte de Naples à l'ambassadeur de France deux lettres du roi, l'une particulière, l'autre destinée à être communiquée à la seigneurie (février-mars 1495. Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 167).

4) Dép. des 3, 5 sept. 1506.

5) Dép. du 28 sept. 1506. Cf. la dépêche du 19 sept. 1506.

6) Dép. du 19 février 1503-4.

Il résultait de cet état de choses que les grandes maisons de banque italiennes étaient plus exactement et plus vite renseignées par les agents de leurs comptoirs que les gouvernements[1]. Mais, les nationaux de chaque état italien, animés d'un esprit de profonde solidarité, considéraient leur concours envers l'ambassadeur comme un vrai devoir. « Il est parti ce matin un courrier pour Ferrare sans que j'en fusse prévenu, écrit Machiavel. Je n'ai point l'art de deviner. On ne me trouvera point en défaut si nos commerçants veulent bien faire ce qu'ils doivent[2]. » L'ambassadeur pouvait donc très bien les requérir de partager ou d'avancer les frais des dépêches, mais sans aucun moyen de les y obliger[3].

Dans les grandes ambassades, on se préoccupait d'assurer le service des courriers, en attachant des chevaucheurs à l'ambassade, ou en avançant des fonds spéciaux pour cet objet[4].

Quelquefois Florence fournit à Machiavel des courriers[5],

1) Dép. de Machiavel, du 6 nov. 1503.

2) Dép. du 7 novembre 1503.

3) Machiavel, dépêches du 3 sept. 1500, du 8 sept. 1500. Nys, *Les origines de la diplomatie*, p. 11.

4) Un sommelier d'échansonnerie, attaché par le duc d'Orléans à son ambassade en Allemagne de 1397, pour tenir le compte des accessoires, reçoit un prêt de 370 livres, à son départ (*Inventaire Joursanvault*, p. 426. Cf. p. 361), soit 6 livres 5 sous par jour, pour ses dépenses, celles d'un chevaucheur, et les pourboires. En 1397, le duc d'Orléans fait remettre à ses ambassadeurs pour l'Allemagne une avance de 30 fr., pour payer les chevaucheurs dont ils auront besoin (Circourt et van Werwecke, *Documents luxembourgeois*, n° 22, c.). Il attache, en outre, un chevaucheur à l'ambassade (*Id.*). L'empereur Venceslas attache un chevaucheur à son ambassade près le duc d'Orléans (*Id.*, n° 24). Un chevaucheur du roi, attaché à l'ambassade de France en Allemagne, étant mort, les ambassadeurs désignent un de leurs serviteurs pour en faire fonctions et demandent pour lui le titre (1501. Le Glay, *Négociations*. I, 43).

5) En 1514, Venise avait à Rome des courriers. Le 7 décembre 1514, à une dépêche à l'ambassadeur à Rome, est jointe une lettre qu'on lui prescrit d'expédier en France, par un de ces courriers ou autrement, « volando », sans regarder à la dépense (Arch. de Venise).

lorsqu'il s'agit d'affaires graves et de voyages peu lointains ; mais, là encore, se retrouve une parcimonie désastreuse. En 1502, la seigneurie s'étonne du retard apporté par Machiavel à répondre dans une circonstance très grave : Machiavel objecte que sa dépèche a dû finir par arriver, mais qu'on lui a envoyé pour la rapporter un homme à pied, marchant très mal et ne connaissant pas le pays[1]. En 1509, il emmène à Mantoue deux courriers ; l'un doit rapporter certains documents, il réserve soigneusement l'autre[2].

En réalité, le secret des lettres ou dépêches, portées par la poste ou par exprès, n'a jamais été absolu. Le *cabinet noir* de Louis XI, tombé en désuétude sous Louis XII, ressuscite en 1512 par simple mesure administrative : « Le conseil du Roy a fait faire prohibition et deffence que nulles lettres privées ne soient portées de là les Monts sans estre ouvertes et veoir le contenu. L'on ne scait la cause, sinon que l'on présume que ce soit pour les Anglois, à ce qu'ils ne puissent rien escripre en Italie soit au Pape ou aux Vénissiens[3].» Peu après, le roi, craignant que les ambassadeurs d'Angleterre n'envoyassent en Angleterre le récit de démonstrations hostiles dont ils avaient été l'objet, mande au capitaine de Boulogne d'arrêter leurs correspondances jusqu'à nouvel ordre[4].

On ne s'en cachait pas. En 1512, la mort du chancelier suspend les négociations avec l'Allemagne ; on invite le chargé d'affaires à ne pas envoyer de rapports, avant qu'on ne lui donne une réponse : il en envoie néanmoins, « au risque, dit-il, de les voir intercepter », et il recourt au langage figuré[5].

1) Dép. du 13 novembre 1502.
2) Dép. du 17 novembre 1509.
3) Rapport de février 1512 (*Lett. de Louis XII*, III, 164).
4) Ms. fr. 2934, fo 9.
5) « Fui quottidie cum consilio, ut haberem responsa ad scripta Imperialis

En temps de guerre et d'hostilités déclarées, rien de plus naturel que d'arrêter, quand on peut, les lettres et courriers de l'ennemi, ou des tiers en rapports avec l'ennemi. Le récit des guerres est rempli d'exploits diplomatiques de ce genre [1] ; les neutres peuvent réclamer leurs dépêches interceptées et essayer ainsi de les faire passer en les chiffrant [2]. Mais, même en temps de paix, il suffira d'une brouille, de tiraillements diplomatiques, pour faire arrêter des courriers ; les mentions de dépêches interceptées se rencontrent constamment [3]. C'est par

M[tis], sed nunquam potui habere, nisi hodie... Aliquis de consilio minatus est mihi tacite quod, si expediebam sine scitu et voluntate eorum, quod interciperent mihi litteras » (mai 1512. *Lett. de Louis XII*, III, 264, 272).

1) En mai 1486, des porteurs de lettres du duc de Bretagne à ses ambassadeurs près le roi des Romains sont arrêtés à Chartres, et interrogés (Fonds Bourré, J. 89-90). Lors de la guerre de la Bourgogne avec les Suisses (1475), un courrier expédié avec sept chevaux, du camp de Neuss, par l'ambassadeur de Milan, est enlevé (*Dépêches des amb. mil.*, I, 138). En 1495, les Italiens enlèvent et lisent les lettres en chiffre envoyées par le duc d'Orléans qu'ils assiègent (Lettre datée de Pernate, 4 juillet. Arch. de Milan, *Milit[e], Guerre*, 1495) : le duc d'Orléans s'empare d'un courrier vénitien (Malipiero, p. 382). Lettres de Louis XII au ban de Croatie pour l'exciter contre Venise, interceptées à Venise (juin 1509. Sanuto, VIII, 392). Jules II fait arrêter des courriers envoyés en France (juill. 1510. Sanuto, XI, 769). Le duc de Milan, ayant pris Parme et Plaisance, intercepte absolument tous les courriers. Il n'est arrivé de Rome à Lyon que deux courriers, depuis la mort de Jules II, et ils ne portaient aucune lettre (1512. *Lett. de Louis XII*, IV, 91).

2) En janvier 1494, l'ambassadeur de Venise à Naples ne peut plus guère envoyer de rapports, les courriers étant arrêtés et dépouillés. Cependant il chiffre ses rapports, et on les restitue aux courriers (Sanudo, *Spedizione*, 214).

3) Trinchera, *Codice aragonese*, t. II, pars I, p. 115. Le gouverneur d'Alexandrie, suivant les ordres reçus, fait arrêter et envoie à Milan un cavalier qui se dit milanais et au service du prince Frédéric d'Aragon, dont il apporte une lettre datée de Lausanne (il portait une dépêche très importante de l'ambassadeur napolitain. — 21 mars 1476. *Dépêches des ambassadeurs milanais*, I, 377). Deux courriers du roi de Naples au roi d'Espagne sont arrêtés à Perpignan, en 1492 (Delaborde, *Expéd. de Charles VIII*, p. 256). Cf. l'analyse de dépêches de l'ambassadeur de France à Florence, interceptées à Milan en 1496, dans les *Dépêches de Foscari*, p. 865-867. Foscari dit que l'ambassadeur, sachant que ses dépêches n'arrivent pas, n'écrit plus,

ce moyen qu'on apprend les nouvelles les plus intéressantes [1]. Bien rarement, l'arrêt d'un courrier donne lieu à réclamation [2]. La puissance dont on a intercepté une dépêche compromettante éprouve plutôt le besoin de se défendre [3]. Pour peu que les circonstances prêtent à difficultés, les lettres particulières passent beaucoup mieux que les dépêches diplomatiques [4].

1) On découvre par des lettres interceptées les intrigues de deux cardinaux, en 1512 (*Lett. de Louis XII*, IV, 105). Le roi de France apprend par des lettres interceptées les menées « diaboliques du pape contre lui » (juill. 1510. *Id.*, I, 281, 270). Machiavel communique au cardinal d'Amboise une lettre interceptée (Dép. du 11 août 1500). Cf. copie d'une dépêche diplomatique interceptée en 1509, Desjardins, *Négociations..*, II, 438. Henri VIII prie Marguerite d'Autriche de faire arrêter les courriers d'Ecosse en France, pour y chercher le secret des intrigues (1513. Le Glay, *Négociations*, I, 567).

2) L'orateur de France se plaint au conseil de Venise qu'un courrier du roi a été frappé ; on lui promet d'y pourvoir (août 1500. Sanuto, III, c. 671). A. de Burgo, ambassadeur de Marguerite d'Autriche en France, lui annonce qu'on a arrêté un courrier de marchands, venant d'Espagne. Ce courrier portait, dit-il, des lettres de l'ambassadeur de Marguerite pour elle : Burgo a fait tout le possible pour les réclamer, mais il n'a pas réussi ; on lui a répondu qu'on n'en avait pas vu (mai 1512. *Lett. de Louis XII*, III, 257).

3) On apporte au duc de Bourgogne une lettre interceptée de Louis XI aux Liégeois. les invitant à résister et promettant de les protéger : « scripta distincte, munita sigillo regis, et subscripta in simili forma ac si rex subscripsisset ». Le duc, furieux, la montre au roi, qui s'emporte et la déclare fausse « juramentis et regalibus verbis » ; il ne dormirait pas tranquille, dit-il, sans savoir de qui elle vient. On fait comparaître « scriptores et sigillatores » en présence du duc. Tous nient. Le roi offre d'aller en personne contre les Liégeois : le duc le remercie (1468. *Chr de Thierry Pauwels*, ch. XXVI). Un courrier de l'orateur vénitien en Espagne ayant été intercepté en France, et les dépêches chiffrées saisies, avec des lettres des Altesses catholiques, la seigneurie décide de convoquer l'ambassadeur de France à la séance du lendemain et, après quelques modestes plaintes, de dire que, pour montrer son amitié, on déclare que ces dépêches chiffrées ne contiennent rien de contraire à l'alliance de la république avec le roi, que Venise serait incapable de trahir : qu'elles annoncent l'envoi de l'ambassadeur Laurent Suares, pour essayer une ligue nouvelle entre le pape, quelques seigneurs, Venise (1er oct. 1502. A. de Venise, Secreto 39, 42).

4) La guerre de 1509 commencée, les dépêches des ambassadeurs de Venise à Rome sont interceptées à Urbin par le gouvernement pontifical. Mais on reçoit à Venise des lettres des cardinaux vénitiens (Sanuto, VIII, 346).

L'immunité ne reprend sa force que quand il s'agit des hérauts [1]. Pour échapper à ces dangers, il faut dissimuler soigneusement l'envoi : confier sa dépêche, par exemple, à un personnage mystérieux qui la remet sans dire son nom [2], à une femme qui la roule dans un bâton [3], ou bien, combinaison plus sûre et moins romanesque, à un religieux. Un frère mineur porte souvent des dépêches de Venise à Rome en 1510 [4]. Il y a des moines qui exercent cette industrie [5]. On peut encore, en temps de guerre, essayer de travestir le courrier [6] : ou remettre la dépêche, en temps de paix, à un membre intime de sa famille [7], à un serviteur très sûr qui prend la poste [8], à un commerçant [9].

En 1496, on reçoit des nouvelles en Allemagne par des lettres de Lyon (Dép. de Foscari, p. 867).

1) Le 25 mai 1487, un héraut de France est enlevé par des gens d'armes du roi des Romains, près Pont-à-Wendin. Il portait des lettres et une créance. On disait que ces lettres étaient de Des Querdes à Coppenole, pour se faire livrer le passage à Lille : le 28, Des Querdes fort courroucé envoie à Lille un héraut demander justice. (*Hist. des guerres de Flandre*, dans le *Corpus Chronic. Flandriæ*, IV, 521).

2) Autogr. de St-Pétersbourg. Fr. nouv. acq. 1232, fº 56, note au dos (lettre pour Commines).

3) *Id.*, 198.

4) Sanuto, X, 610.

5) Un frère mineur, Alberto di Fantini, en fait profession. Il a longtemps porté des dépêches allemandes en Angleterre. Un ancien ambassadeur d'Espagne l'adresse au pape, comme un agent sûr. Jules II s'en sert aussitôt pour porter des lettres en Allemagne (juill. 1510. Sanuto, XI, 869). Cf. *Histoire de Louis XII*, tome II, le récit des missions du moine Chaumart.

6) Instron vénitienne, pour Jacques Caroldi, 19 mai 1509 (A. de Venise, Secreto 41, 184).

7) Foscari dit à la fin de sa dépêche de Loches, le 12 février 1500-1501, que, pour plus de sureté, il l'écrit de sa main et l'envoie par son « fº » (frère ? ou fils ?.. A. de Venise).

8) Dép. de Mauroceno, Blois, 24 sept. 1504 (A. de Venise); « prière de me payer les frais de courrier. »

9) En 1469, à Domo d'Ossola, les gens du duc de Milan fouillent toutes les personnes entrant en Lombardie ; ils arrêtent un marchand lyonnais qui allait à Venise, parce qu'on trouve dans le rembourrage de sa selle une dépêche de l'ambassadeur vénitien à Genève, qu'il s'était chargé de porter à Venise ; on confisque tout son convoi de marchandises et 3.100 ducats en espèces. Le mar-

Enfin une pratique très habituelle consiste à envoyer des dépêches importantes en duplicata, ou même en triplicata, par différentes voies, pour plus de sûreté [1].

En 1512, la seigneurie de Venise, envoie à Stella, son chargé d'affaires en Suisse, le double de la dépêche qu'elle adresse à Gritti, son négociateur en France. Stella devra le remettre aux ambassadeurs de France à Lucerne, ou l'expédier directement à Robertet [2]. Dans une dépêche à son résident en Angleterre, le 14 septembre 1509, la même seigneurie commence par énumérer les dépêches envoyées ou reçues ; elle engage le résident à envoyer par Rome le double de sa correspondance, comme elle le fait elle même [3].

En Italie, on inscrit sur la dépêche même le jour et l'heure de son arrivée [4]. Un règlement florentin prescrit la tenue d'un registre spécial de chancellerie pour le texte des commissions et l'analyse des dépêches envoyées ou reçues, avec leur date précise [5].

chand excipe de sa bonne foi, et prétend qu'il croyait porter une lettre de recommandation. Louis XI prie le duc de Milan de lui faire grâce (*Lett. de Louis XI*, III, 338). Dunois employait comme porteur secret de dépêches un caniche (*Hist. de Louis XII*, t. I).

1) 8 mars 1501. Sanuto, III, 1603. Dandolo envoie, sous date du 28 juillet 1514, une dépêche duplicata de celle du 26 (Arch. de Venise); il fait passer les avis destinés à Venise par Rome, et, de plus, par Cini de Florence, et par J.-J. Trivulce (P. S. du 23 juillet 1514, à sa dépêche du 18. Arch de Venise). La seigneurie lui écrit, le 5 janvier 1514 : « Depuis nos lettres du 10 au 13, envoyées en triple, nous avons reçu par André de Biragues les vôtres du 26, du 27, du 29 novembre, et par Rome duplique du 29, et celles du 4 et du 7 décembre » (A. de Venise). La seigneurie décide, le 18 décembre 1512, de répondre aux lettres « triplicatis » d'Andrea Gritti (*Id.*).

2) 24 novembre 1512 (A. de Venise).

3) Secreto 42, 62.

4) Archives de Florence.

5) V. l'*appendice*.

LIVRE III

CONCLUSION DES AMBASSADES

CHAPITRE I.

ACTES PRÉPARATOIRES, PRÉJUDICIELS ET ÉQUIVALENTS DES TRAITÉS.

La mission du résident, qui est toute personnelle, prend fin par un rappel. Celle de l'ambassadeur spécial s'achève généralement par la rédaction d'un acte : c'est cette partie réelle et impersonnelle qui couronne la négociation et qui la rend indispensable ; on peut se passer de résident, on ne se passe pas d'ambassadeurs spéciaux[1].

Dès que les négociations paraîtront mûrir, l'ambassadeur proposera donc des *articles* ou projet de traité[2], et la discus-

1) Les Suisses écrivent, en 1514, à M. de Bourbon de leur envoyer les articles de la paix que le roi leur propose, ils promettent une « agréable réponse » : M. de Bourbon répond que « ce n'est pas la façon d'envoyer les articles avant qu'ils fussent accordez, mais s'ils vouloient bailler saulf conduit pour envoyer aucuns bons personnages devers eulx avec plain pouvoir de besongner, il le feroit et tiendroit main... » (*Lett. de Louis XII*, IV, 299).

2) Pour finir une négociation, il faut « ung articles es escriptures » (Gairdner, *Hista regis Henrici septimi*, p. 183). On appelle « *Premier traictié* », en termes de chancellerie, un projet de traité, souvent apporté par l'ambassadeur ou qui a pu lui être envoyé. Ce *premier traictié*, que beaucoup d'historiens

sion s'engage point par point sur ce projet [1]. Le projet comprend les stipulations destinées, par leur nature, à demeurer secrètes ou verbales lors de la rédaction définitive [2]. L'ambassadeur fera tout écrire, même les conventions destinées à rester verbales, sous peine de s'exposer à de graves déboires, qui seraient imputés à sa maladresse [3].

L'on aboutit ainsi, plus ou moins péniblement, à la rédaction d'une minute d'accord, qui peut être communiquée par l'ambassadeur à son souverain, avant d'aller plus loin [4], et alors le souverain envoie ses réponses articles par articles [5].

prennent pour un traité définitif (V. M. Yriarte, *Les Borgia*), se rapproche, au contraire, davantage des instructions que des traités : un procédé habituel consiste à exagérer ses prétentions dans ce « premier traité », afin de pouvoir en rabattre ; comme dans l'instruction, un signe ou une glose peut indiquer à l'ambassadeur les parties sur lesquelles il cédera. Le *premier traité* diffère de l'instruction en ce qu'il suppose des négociations antérieures, et en ce qu'il présente un caractère plus énergique : c'est une arme pour hâter une solution finale.

1) Desjardins, II, 287 et s., 293.

2) Cte de Circourt, *Le duc Louis d'Orléans*, II, 19.

3) Les ambassadeurs de France en Espagne, en 1497, certifient qu'on leur a promis d'assister la France pour la conquête de Naples ; l'ambassadeur espagnol en France déclare n'en rien savoir. Du Bouchage envoyé en mission pose catégoriquement la question aux roi et reine d'Espagne : « Ils feirent response qu'ilz avoient bien parlé par forme de devis, et non aultrement. » L'ambassadeur de France proteste, mais vainement (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 205). Résolus à observer la neutralité entre la France et Ludovic Sforza, en 1499, les Florentins envoient à Ludovic un secrétaire l'assurer qu'ils le secourront au plus tôt ; ils en donnent pour garantie la parole des principaux membres du gouvernement, mais ils refusent un traité écrit, sous prétexte que, dans les villes libres, il fallait la coopération de trop de personnes à un traité pour garder le secret. Guichardin excuse cette tromperie, en disant que le gouvernement florentin avait résolu d'user envers Ludovic des artifices dont ce prince usait envers les autres (Guichardin, liv. IV, c. IV).

4) Les ambassadeurs de Milan à Florence envoient à leur maître une minute de la convention de ligue projetée, pour qu'il l'approuve auparavant (1478. Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 12). Projet de traité entre Henri V et le duc de Bourgogne, 25 déc. 1419 (Ms. Moreau 1425, n° 91).

5) « C'est le contenu en substance de la copie de la forme de l'instrument

Les minutes, sans signature, parfois sans date, relatent seulement les conventions en formes d'articles, sans mention de pouvoirs, sans les formules de chancellerie ni les titres habituels [1]. Elles sont en latin ou en langue vulgaire.

Elles sont encore revues une dernière fois, corrigées [2], mo-

que mons. le duc de Milan vouldroit estre passé par nottaire publique entre mons. le duc d'Orléans et lui assembléement, faisans aliances entre eulx par la maniere declerée en icelui instrument fait par articles.» L'ambassadeur de Milan était Aloys Boz, suivant créance du 5 septembre 1442 (Orig., cah. de papier. K. 67, nº 22 *c.*). Les conditions du duc de Milan furent acceptées et rédigées par devant notaire suivant son désir, le 22 mai 1443. Dunois, négociateur, était nommé gouverneur d'Asti à vie. En considération des services rendus par le duc de Milan (pour la garde d'Asti), le duc d'Orléans déclarait lui être redevable d'Asti, et être son allié pour ce comté envers et contre tous; Dunois devra faire la paix, la guerre ou la trêve à toute réquisition du duc de Milan. En cas de vente, engagement, etc., le duc de Milan devra être averti et aura droit de préférence: le duc d'Orléans ne pourra vendre de terre qu'à un de ses propres sujets, non à un étranger. Les amis et ennemis seront réciproques ; on aura droit de passage et de ravitaillement pour les hommes d'armes réciproques. Charles VII ratifie cet acte sur la demande des parties, le 22 mai 1443 (le même jour). — (*Id.*, nºˢ 22 *a* et *b*).

1) Copie d'articles, « Sequuntur articuli conclusi pro conficienda vera et reali pace... » etc., jointe à la dép. de l'ambass. de Venise en France du 29 février 1508 (A. de Venise). Articles arrêtés à Trente, le 3 oct. 1501 (K. 1639, d.3). Minute des conventions de Louis XII avec Venise en 1499 (J. 494, nº 10).

2) On peut suivre ce travail en collationnant les minutes (fr. 2961, fº 5 et s., fr. 3087, fºˢ 74 et suiv.) du traité de Louis XII avec les Florentins, publié par Lünig : nous les donnons ici à titre de specimen : Orig. laceré, ms. fr. 2691, fº 5 et s. « Ce qui a esté pourparlé entre messeigneurs le cardinal, mareschal (*Trivulce*) et ambassadeurs de Fleurance ». (Rédaction définitive. Un projet du même traité, également original, sur papier, avec des ratures que nous indiquerons, se trouve inséré au ms. fr. 3087, ff. 74-75. Les mots placés entre [ ] pour suppléer aux lacunes du texte que nous publions sont empruntés à ce second texte. Ce qui est entre ( ) est restitué d'après le texte des articles du traité). « Premierement, lesdits Fleurentins se declairent amys du Roy et de ses amys et alliez, assavoir nostre saint pere le pape, Venissiens et autres, que ledit seigneur leur nommera dedens ung moys, et ennemys de ses ennemys et de leurs alliez. [Item], que le Roy prandra en amytié, confederation et allience [lesdits Fle] urentins et tous leurs amys et alliez, leurs places, souldars et estat, lesquelz ilz seront tenuz nommer dedens ung moys. Item, et pour la tuicion et deffense de ladite seigneurie, le Roy sera tenu leur aider

difiées. Les articles destinés à demeurer secrets restent sous

de six cens hommes d'armes et de IIII M. hommes de pié. Item, ne donnera ledit seigneur nulle aide ne faveur a aucuns rebelles de ladite seigneurie de Fleurence, maiz la deffendra, preservera [et gardera] en l'estat ou elle est de present. [Item], confermera et entretiendra a ladite seigneurie tous les privileiges [octroyez] par les Roys de France, ses predecesseurs. Item, lesdits Fleurentins seront tenuz ayder et deffendre la duchié et estat de Millan et quelque autre estat et seigneurie que le Roy ait en Italye ou y puisse avoir avecques IIII C. hommes d'armes et III M. hommes de pié, contre tous ceulx qui les vouldroient offendre ou molester toutes et quantes foiz que besoing sera. Item, quant il plaira au Roy faire l'emprise du Royaume de Napples, lesdits Fleurentins seront tenuz et obligez bailler et servir ledit seigneur de cinq cens hommes d'armes jusques a la conqueste parfaicte dudit Royaume. Item, seront tenuz lesdits Fleurentins audit temps payer audit seigneur la somme de cinquante mille escuz [en troys] moys, chascun moys la tierce partie, pour l'employer [au payement de] cinq mille Souysses, se tant dure ladite conqueste [et emprise]. Item, pour seureté du chappitre cy devant escript, seront tenuz lesdits Fleurentins donner seureté de bancq a Lyon, a Millan, a Romme et ailleurs ou il plaira au Roy. Item, et est entendu que, si, durant ladite emprise du Royaume de Napples, il advenoit, que Dieu ne vueille, que le Roy eust quelque affaire en sa duchié de Millan, et ilz avoient envoyé a icelle lesdits V cents hommes d'armes et payez lesdits L M. escuz ou partie d'iceulx pour le payement desdits V M. Souysses, comme il est accordé cy d(essus), ilz ne seront tenuz aider ledit seigneur (desdits IIII C. hommes) d'armes et III M. hommes de pié, po(ur la deffense) de ladite duchié et estat de Millan (ou autre seigneurie que le) Roy ait ou puisse avoir en Italie ; et (faisant l'une) desdites aides, l'autre cessera (§ *omis au premier projet).* Et pour ce que le feu Roy, que Dieu pardoint, en son vivant avoit promis faire, rendre et restituer ausdits Fleurentins la ville de Pise avecques toutes ses appartenances, ledit seigneur, desirant et voulant en descharger et acquitter la conscience dudit feu Roy, sera tenu dedans ung moys mectre paine et toute dilligence par lettres, rescriptions, envoy de messages,...oyens, de mectre et faire rendre par doulceur et........e ausdits Fleurentins ladite ville et cité de Pise, avecques toutes sesdites appartenances en la forme et maniere qu'elle estoit avant le passaige dudit feu Roy, et pareillement toutes les autres places et chasteaulx qu'ilz ont perduz du temps dudit passage jusques a present, excepté celles que tiennent la seigneurie de Gennes. Et ou cas que, par la voye dessus dite, dedens ledit temps, il ne leur puisse bailler et mectre entre leurs mains ladite ville de Pise, ledit seigneur leur fera aide et faveur pour par la force, la recouvrer et leur promectra et aidera a la remettre entre leurs mains et obeissance, comme elle estoit, et semblablement toutes leursdites places et chasteaulx..... ant ledit passaige dudit feu Roy, comme dit est. Et.... en ce cas ledit seigneur ses ennemys ceulx qui porteront .....eur ausdits Pisans a l'encon-

cette forme ; les parties les signent et peuvent en réclamer une

tre desdits Fleurentins ausdits.... teneurs d'icelles. (*Le projet était ainsi rédigé* : « En faisant laquelle (emprise), ledit seigneur sera tenu faire restituer ausdits Fleurentins Pise avecques toutes ses appartenances, en la maniere et forme qu'ilz la tenoient avant le passage du feu Roy Charles et toutes les autres places et chasteaulx qu'ilz ont perduz au temps dudit passage dudit Roy jusques a present, excepté celles que tient la seigneurie de Gennes; et jusques au commancement de ladite emprise qui sera pour le recouvrement dudit Pise, lesdits Fleurentins ne seront tenuz fournir lesdits V C. hommes d'armes et payer lesdits L M. escuz. » *Ce § est rayé*). Item, promectront lesdits Fleurentins, incontinent que ladite cité de Pise sera en leurs mains, pardonner, remettre, quitter et abolyr ausdits Pisans la rebellion et desobeissance par eulx faicte, sans ce que presentement ne pour le temps advenir pour raison d'icelle aucune chose par justice ne autrement leur en soit ou puisse estre faicte contre eulx, en général ne en particulier, en quelque maniere que ce soit. Maiz seront tenuz lesdits Fleurentins les tenir et reputer doresnavant tout ainsi que si ladite rebellion et desobeissance n'avoit par eulx esté faicte et les traicter en toute amour, dilection et bienvueillance, sans leur fere a cause de ce aucunes extorces, forces ne violences. Auquel cas, si les...... viennent a plainte ou doleance au Roy pour les choses dessusdites, ledit seigneur y pourra pourveoir promptement ainsi qu'il appartiendra par la raison. (Tout ce § inséré au projet y a été barré : il est reproduit ici sous une forme légèrement différente. La fin, depuis « : Et seront », ne figurait pas au projet). Et seront lesdits Fleurentins tenuz faire et acomplir ce qu'il en ordonnera, sans venir au contraire, sans ce toutesvoyes que ledit seigneur entende ne vueille pretendre aucune juridiction ou dominacion sur ladite seigneurie de Florence ne de Pise a cause de ladite desobeissance. Item, et si ladite ville et cité de Pise et lesdites places, perdues depuis ledit passage dudit feu Roy Charles, n'estoient es mains desdits Fleurentins, ledit seigneur sera tenu en faisant ladite emprise du royaume de Napples..... son armée ou partie d'icelle en bo..... pour la remettre en leurs mains a..... en l'article cy devant escript fa..... reddicion dudit Pise. Item, que l'argent qui fut presté ausdits Fleurentins par le s[r] Ludovic sera rendu et restitué au Roy, comme a luy appartenant et des deniers de sa duchié. Et pour ce fere seront veuz et visitez par le s[r] Jehan Jaques les comptes dudit s[r] Ludovic, et pareillement ce que lesdits Fleurentins dient avoir payé et fourny pour luy, pour, le tout veu, ordonner du payement dudit argent tant de la somme que des termes ; et ce que par luy en sera ordonné, ilz seront tenuz entretenir et observer de point en point, sans venir au contraire. Item, et pour tousjours avoir et prandre avecques lesdits s[rs] de Fleurence seureté et bonne intelligence, combien que le Roy n'ait jamaiz veu le s[r] prefait, ce neantmoins, pour les biens et vertuz qui sont en sa personne et dont ledit s[r] a souvent ouy parler, lesdits Fleurentins prandront et retiendront à leur cappitaine general ledit s[r] prefait, qui est personnaige pour les bien

expédition authentique[1]. Quant aux autres, l'ambassadeur, s'il

et seurement servir, et auquel ilz doivent prandre seureté et toute fiance. (*Ces deux §§ sont identiques au projet. Le dernier* § « Item, et est accordé »... *a été ajouté*). Item, et est accordé que si, dedens huit jours, ces presens.... les ne sont ratifliez par ladite seigneurie de Fleurence...... ment et selon leur forme et teneur, sans aucune...... y faire, le tout sera et demourera nul et...... effect et valeur....... stel de Millan, le XII[me] jour d'octobre, l'an mil....... XIX (*Ligne d'une écriture fine, italienne. Les signatures qui suivent sont autographes*). Loys. Cosmus de Pachis, *episc. Arretinensis, orator Flor. reip.* Petrus *d[ni]* Thomme de Soderrinis, *orator Flor. reip.* » Le traité fut ensuite rédigé en un instrument. divisé en deux parties, subdivisé en trente articles : le texte, à l'état de minute contemporaine, non signée, de 5 f[ts] in-f°, de papier, est au ms. fr. 3087, f[os] 69-73. Par suite d'une interversion matérielle, le f[t] coté 69 a été mis à tort en tête. Le traité porte le titre suivant : « Trante articles et convenances entre tres chrestien Roy de France Loys douzeiesme de ce nom et la chose publicque des Florentins, vallables et estables a tousjours (*sic*) ; traictez par reverend pere en Dieu messe[e] Françoys de Soderinis, evesque de Wolterre, et magnifflicque messe[e] Luc Anthoine de Albicis, citoien et ambassadeurs de ladite chose publicque. » Le traité reproduit les articles arrêtés entre les parties ; de plus, il porte des stipulations de paix et d'amitié : Louis XII prend sous sa protection la république de Florence, ses terres et ses biens, pour trois ans ; il confirme les privilèges des Florentins en France. « Item, que pour toutes choses esquelles autreffoys ladite seigneurie seroit tenue envers ladite majesté pour raison de quelzconcques chappitres et traictez, semblablement des presens et de quelconque autre cause que ce qui est cy dessus declairé au premier article, de toutes lesquelles choses dès maintenant ilz sont absolz et deschargez, ladite seigneurie promect payer a ladite majesté six vings mille escuz couronne sans souleil dedans le terme de troys ans prochains, commencans aujourd'uy, en la maniere et le temps qui s'ensuit. C'est assavoir en chascune année quarante mille escuz, tellement que le premier payement de la quarte partie desdits XL M. escuz, qui seront dix mille escuz, sera faicte a Lyon a la foyre d'aoust prochaine ensuivant, la seconde quarte partie a la foyre de Toussains, la tierce quarte partie a la foyre de l'Aparicion, et la quarte partie a la foyre de la Resurrection Nostre Seigneur, et ainsi successivement es années ensuyvans pour la porcion et temps dessusdits durant lesdites troys années, jusques a plain et entier payement, lequel payement sera fait en la ville de Lyon. Item, que ou cas que ladite majesté ne defendist durant ledit temps ladite seigneurie, et aucune armée d'ennemys la voulsist envahir ou molester, en ce cas et a ce droyt, icelle seigneurie soit deschargée de toutes promesses et obligacions susdites en ce qui resteroit, tout dol et fraude cessans. Item, que par les presens chappitres soit entendu estre delaissé et renoncé a tous traités, excepté aux privilèges de Florence en France. »

1) Ceux qui doivent rester secrets à l'égard des tiers ou même des co-contrac-

a des pouvoirs suffisants, peut les rendre définitifs par la signature et le sceau : l'ambassadeur signe de ses noms, prénoms et qualités, le souverain de son prénom seul, sans aucun contreseing [1].

Une fois les sceaux de cire rouge placés, tout est fini [2].

C'est ainsi qu'on signe et qu'on scelle les trêves [3], les protocoles qui mettent fin à une conférence, et les protocoles dont nous parlerons plus loin. Chaque ambassade emporte un exemplaire signé et scellé par l'autre ambassade [4].

tants. Dans une négociation où interviennent plusieurs puissances, il se peut que la négociation se dédouble et qu'une partie reste secrète entre deux puissances (V. Desjardins, *Négociations*, II, 283). Les articles secrets du traité de Cambrai sont libellés en français, par articles et *Items*, sous ce titre : « Ce sont aucuns articles qui ont esté convenus et accordez entre très haulte, très excellente et très puissante princesse... etc., et très reverend pere en Dieu... etc., desquels articles n'est faite mention au traicté général de paix qui a esté fait, accordé et juré par entre eulx. » Après chaque article, est la mention : *Accordé par...* Formule finale : « Desquels articles cy dessus mentionnez, seront baillées lettres aux parties pour leur servir et valloir ainsy que de raison. Fait...» etc. Signé : *Marguerite* et *G. cardinal d'Amboise* (11 déc. 1508. *Lett. de Louis XII*, I, 136).

1) Convention de Louis XII avec les Florentins, 16 avril 1502 (J. 504, n° 8).

2) « Si l'empereur consent, passez de suite à la *sigillatione* » (Instron vénitienne, du 23 mai 1509. A. de Venise, Secreto 41, 189). Sitôt l'instrument signé et scellé, « immediate che haveray sigillato », avisez-moi de suite « per lo cavallaro quale mandaray » (Dép. du duc de Milan à Prospero Camulio, envoyé près du dauphin, 27 août 1460. Archo Sforzesco).

3) Dépêche de Denis Poillet au roi : « M. de Montpensier a été chaudement reçu à Londres. J'ai dépêché et scellé la trêve d'Ecosse. Mais le cardinal m'a fait jurer, en présence du héraut d'Ecosse, de ne pas la délivrer avant qu'ils n'aient la semblable entre leurs mains et ne l'aient acceptée. Je ne puis donc l'envoyer» (Londres, 3 juin. Fr. 2931, fo 62).

4) Convention du 27 mai 1401 (pour la restitution d'Isabelle de France), entre les ambassadeurs de France et d'Angleterre ; en français ; les ambassadeurs de France y sont nommés les premiers. L'exemplaire remis en Angleterre ne porte que les quatre signatures des français et leurs quatre sceaux rouges. Pas de signatures des ambassadeurs anglais (Rymer, IV, I, 3. Rymer ne mentionne que trois signatures, mais c'est certainement une erreur de lecture, car il mentionne quatre sceaux).

Mais les choses ne suivent pas toujours une marche aussi simple. La négociation principale doit parfois s'effacer devant des négociations secondaires, qui ont pour effet ou de la préparer ou de la supprimer. De là naissent deux sortes d'actes préparatoires ou équivalents des traités : 1° les actes provisoires, que, dans le langage du droit, on appellerait interlocutoires, qui préjugent le résultat final, sans modifier la négociation : ce sont les trêves : 2° les actes transformatoires, qui modifient radicalement la forme de la négociation ; ce sont les arbitrages, auxquels nous rattacherons les interventions, qui constituent parfois une sorte d'arbitrage plus ou moins forcé.

1° *Trêves.*

Une négociation entre deux puissances en état d'hostilité a pour préface presque nécessaire une négociation préalable de trêve [1]. La trêve suspend les faits de guerre guerrable ou l'état de représailles : il n'y a pas lieu d'y recourir, lorsque l'hostilité ne s'est pas matériellement traduite par une guerre ouverte [2].

La trêve fournit simplement un abri provisoire pour la né-

(1) « Au regard des trêves courtes ou longues, »... « il est souvent expedient pour plusieurs causes qui peuvent survenir de prendre treves ; et mesmement sans treves on ne peut faire traictié de paix ne communiquer les ungs avec les autres » (Fr. 3884, f° 314).

(2) 17 novembre 1495. La Srie de Venise répond à Commines que la république n'est pas en guerre ni en rupture ouverte avec le roi : elle refuse de s'expliquer pourtant sur ses desseins ultérieurs (A. de Venise, Secreto 35, f. 198 v°).

gociation postérieure [1] ; rien de plus. Ainsi la reine Anne de Bretagne écrit au roi et à la reine d'Aragon une lettre autographe pour demander que la trêve amène une paix que cimenterait un mariage [2] ; Jules II, pour préparer une ligue contre Venise, négocie d'abord une trêve de trois ans entre la France, l'Allemagne, l'Espagne et l'archiduc [3]. Cependant, en fait, une bonne trêve tient lieu de paix provisoire [4]. Lorsque de violentes animosités séparent deux peuples (comme la France et l'Angleterre au XVe siècle), mais que les gouvernements, meilleurs appréciateurs de la réalité des choses que la passion populaire, desirent réellement un arrangement, la tâche des négociateurs devient extrêmement ardue ; ou bien ils n'oseront pas faire de concessions, et alors ils se contenteront de renouveler les trêves, à longue échéance, pour trois ans par exemple, avec pacte d'entretenir les négociations par des *journées* [5], pour laisser le temps, le calme, la raison, l'habitude faire leur œuvre ; ou, même se trouvant complètement d'accord, ils n'oseront signer une paix ferme par crainte de révolter le sentiment national, et ils se rabattront sur une trêve [6]. Ou encore on espère que la continuation de la trêve, en permettant au gouvernement adverse de réfléchir, lui inspirera

1) Pour mettre un terme à un état violent de représailles, on peut convenir d'une trêve temporaire (six mois, par exemple), pour négocier un règlement (Procuration du marquis de Final, 5 juin 1444. Saige, *Documents*, I, 147). Pouvoir par Louis XI à ses ambass. de conclure une trêve pour la durée des négociations (avec l'Angleterre), 1462 (Fonds Bourré, J. 72).

2) Dép. de Ferdinand à Gabriel de Orti, Valladolid, 23 mai 1513 (K. 1482).

3) Instron à Ch. de Carretto, 4 mai 1504 (Arch. du Vatican, *Instruttioni alli nuntii*, reg. 238, fo 45).

4) Au point que Martin de Lodi peut dire : « Federatus populus dicitur, qui habet treugam cum alio » (*De confederatione*, p. 23).

5) 1392. Jarry, *La vie... de Louis de France*, p. 79, 80. — Quand une *journée* a été convenue, un échange de lettres a lieu entre les souverains pour en fixer la date (1464. *Lett. de Louis XI*, II, 186).

6) 1445,

des sentiments plus raisonnables : ce en quoi on risque fort de se tromper [1].

Dans tous les cas, rien de plus délicat que la négociation d'une trêve. Pour débuter, on s'entend difficilement sur le lieu de rendez-vous ; il faut un point neutre ou, au moins, intermédiaire, afin que la démarche ne prenne pas une tournure de capitulation [2]. Ce premier pas difficile franchi, une amabilité réciproque rapproche les hommes ; les bons rapports, les parties de plaisir détendent l'esprit des négociateurs [3]. Néanmoins, que d'écueils ! l'action doit être rapide et secrète [4], pour ne pas exciter les susceptibilités des tiers [5]. Enfin on sait de part et d'autre que la bonne foi ne préside pas toujours aux demandes de trêves, et l'on se tient sur la réserve [6]. Un adver-

1) En 1501, le cardinal d'Amboise ne conclut pas nettement la paix avec l'empereur ; mais comme il y avait lieu de penser que les difficultés encore soulevées devaient se résoudre, le cardinal part sans attendre la fin, avec une simple prorogation de trêve. Après son départ, l'empereur change d'avis (Guichardin, liv. v, ch. III).

2) Envoi d'ambassadeur à Bruges, pour « notre adversaire d'Angleterre » (6 février 1377-78. Fr. 20976, f° 55). Envoi d'ambassadeurs à Boulogne, pour « son adversaire d'Angleterre » (Reçu du 2 juillet 1390. Fr. 20590, n° 21). Même après une trêve signée entre la France et l'Angleterre, le duc d'Anjou, pour la France, refuse de s'aboucher à Saint Omer avec le duc de Lancastre, malgré la médiation des envoyés du pape. On ne peut traiter qu'à Bruges (1374-1375. Cf. fr. 2699, f° 95 *a*).

3) Les orateurs vénitiens viennent à Feltre, ceux du roi des Romains à *Grin* (déc. 1509. Sanuto, IX, 399). On convient d'un lieu de réunion *in nomine Domini* (*Id.*, c. 419). On s'y trouve, et, après les *debite acoglienze*, on entre en *colloquii* très secrets (c. 423) : la négociation suit alors le cours ordinaire : colloques, correspondances, communication des lettres reçues (c. 429). Bientôt on échange des visites personnelles et des parties de plaisir (c. 437).

4) Ludovic Sforza envoie Jules Cattanei, près du marquis de Montferrat, avec ordre d'arriver si secrètement que personne ne le sache et de s'aboucher avec un envoyé français (Philippe de Commines). — (Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 226).

5) Vaesen, *Catal. du fonds Bourre*, n° 1073. Jean de Rieux demande au gouverneur d'Ancenis ce que vaut en réalité une promesse de trêve entre le roi et le duc de Bretagne (1487).

6) Une demande de trêve exige une extrême circonspection ; il faut voir de

saire peu scrupuleux demande une trêve pour gagner du temps : au moment même où Charles VIII signe une trêve avec la Bretagne, en juillet 1488, son principal conseiller avise le général en chef, Louis de La Trémoïlle, de ne pas s'en préoccuper : « Ce n'est que ung amusement... ; c'est la vraye vérité, et ne fault point que vous faciez de doubte du contraire [1]. »

Enfin, comme les négociations présentent un caractère sommaire et heurté, on craint des surprises jusque dans la rédaction de l'acte. Aux termes d'une trêve souscrite par Charles VII, les commissaires anglais devaient rendre le Mans ; ils prétendirent ne pouvoir rendre la ville que de nuit, et donnèrent rendez-vous au fond d'un des fossés ; là, sans chandelle, on échangea les *appointements* : les Français ne vérifièrent pas si la grosse était semblable à la minute. Ils s'aperçurent trop tard que les Anglais y avaient compris, à part, la Bretagne, ce qui équivalait à une déclaration injustifiée de l'indépendance de cette province [2].

La trêve, « treuga » [3] ou « treugua et abstinentia guerre » [4], en italien « trieva », comporte plusieurs espèces : 1° la trêve générale, acte solennel, qui établit en fait l'état provisoire de paix entre deux adversaires et leurs adhérents. Cet acte provisoire, appelé souvent à une durée plus longue que les traités de paix, comporte les mêmes garanties qu'un véritable traité ;

qui elle vient, et pour quel motif, prendre ses précautions contre toute fraude, vérifier les pouvoirs. Ces demandes ont souvent pour objet de gagner du temps, observe Christine de Pisan (*Le livre des fais d'armes*).

1) L. de la Trémoïlle, *Corresp. de Charles VIII*, n° 100.

2) Ms. fr. 7079, f° 195 v° (*Traité des différents...*, dédié à Louis XI).

3) « Mot barbare » (Petrini Albensis, *De re militari et bello*, f° 60 v°).

4) Pouvoir anglais, 1400 (Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, 168. 1500, Sanuto, III, 676).

ratification, serment du souverain [1] ou d'un ambassadeur muni à ce sujet de pouvoirs spéciaux [2], signification [3]. Un délai de rigueur est stipulé pour ces formalités, faute desquelles la trêve serait caduque. En 1514, le duc de Gueldre s'empare de cinq châteaux et de trois villages appartenant à l'archiduc : il justifie cette entreprise, en disant qu'il a envoyé au roi des Romains la trêve à ratifier et que ses gens n'ont point rapporté de ratification [4]. Avant de traiter, un envoyé peut, bien entendu, soumettre le projet à son gouvernement [5].

2° La trêve marchande ou « communicative » garantit simplement la liberté [6] du commerce et l'abstention de faits hos-

1) Déclaration du roi d'Angleterre, Westminster, 18 mai 1400, en conseil; en français, sous forme de patente. Comme autrefois... des « trêves générales » ont été prises « sur certaines formes » entre feu notre cousin Richard et « nostre cousin de France » et furent solennellement jurées, nous « qui en ce fait et tous autres voulons procéder de bonne foy », nous n'entendons aller contre elles, mais les tenir (Rymer, III, p. 183). Copie ancienne de la trêve du 31 mars 1504, entre la France et l'Espagne : pat. de Ferdinand et Isabelle, en latin, promulguant les articles de la trêve : formule finale d'approbation, et de serment reçu devant Jean de Levis, maréchal de la foi, sgr de Mirepoix, sénéchal de Carcassonne, orateur du très ht et très puisst Roi de France, « quoique ces articles aient été approuvés et jurés par nous dans le temps fixé : mais nous voulons les tenir. » Au monastère de N.-D. de la Mejorada, 31 mars 1504. — Copie plus récente de patente approuvant, et jurant à Dieu sur la croix et les évangiles (mais sans la présence de l'ambassadeur de France), la même trêve, à Medina del Campo, 13 janvier 1504 (K. 1639, d. 3).

2) Dépêches de Denis Poillet au roi, Londres, 3 juin (Fr. 2931, fo 62), du roi d'Aragon au secrétaire Quintana, Valladolid, 27 mai 1513 (K. 1482).

3) Desjardins, II, 621. Dép. de Dandolo, Saint Germain, 26 mai 1514 (Arch. de Venise).

4) Dép. de Dandolo, 28 avril 1514 (A. de Venise).

5) 23 novembre 1467. Maître Jean Prévost revient de chez le comte de Charolais, où le roi l'a envoyé porter le projet de trêve, qu'il rapporte (Jean de Roye).

6) Sauf, bien entendu, les règlements commerciaux de chaque pays. Ainsi, en Angleterre, où l'on est très protectionniste, Henri VII, même en cas de trêve, défend au cabotage espagnol l'entrée des ports d'Angleterre sans licence spéciale (Pat. du 25 sept. 1485, dans W. Campbell, *Materials for a history of the reign of Henry VII*, I, 59, 62, 256).

tiles : courses sur mer, représailles.... [1].

3° L'abstinence de guerre, suspension d'armes de tel jour à tel jour, consiste dans l'abstention de tout acte d'hostilité direct ou indirect [2].

Ces diverses sortes de trêves, ou du moins les deux dernières, peuvent être employées isolément, ou bien successivement par voie de gradation descendante. Dans ce dernier cas, apparaît même une autre sorte de trêve, appelée « de repentailles » par le chroniqueur Jean de Roye, courte période de faveur, pour la liquidation des rapports engagés sous la garantie des trêves [3].

La trêve est de droit strict : elle résulte d'actes très précis [4], et non d'une tolérance [5]. Cependant les pouvoirs donnés à un ambassadeur pour la paix comportent toujours le pouvoir moindre de prendre les mesures conservatoires nécessaires, de souscrire ou proroger une abstinence d'armes pendant la durée des négociations [6]. Dans ce cas, la trêve résulte d'un simple engagement en forme de déclaration ou de cédule,

1) Paiement au comte de Roussillon de 4.000 l. de pension, plus 6.000, parceque l'office d'amiral est de nulle valeur, étant donnée la trêve avec les Anglais (18 mars 1478, anc. st. K. 72, 28).

2) Sanuto, III, 676-678.

3) Août 1480. Trêve avec le duc d'Autriche, de sept mois, dont les trois premiers doivent être « marchans », les trois autres d'abstinence de guerre, le septième « de repentailles » (Jean de Roye).

4) Le pacte de faire la paix, n'est pas un engagement parfait, dit Martin de Lodi (*De confederacione*, q. 29).

5) A Novare, en 1500, les Suisses de Ludovic parlementent avec ceux de France, vont et viennent « comme si entre eulx fust la triesve ». Mais la circonstance était exceptionnelle. On traite d'un sauf conduit pour les troupes assiégées (Jean d'Auton, I, 252, 253).

6) Simple et brève déclaration du cardinal d'Amboise, en latin, à Cambrai, 6 déc. 1508, portant qu'en vertu du « mandatum sufficiens » qu'il a du roi « ad infrascripta et majora », il proroge de huit jours la trêve entre Maximilien et Louis XII (*Lett. de Louis XII*, I, 131(. Pouvoir de Louis XI, à ses ambassadeurs pour la paix avec Edouard IV à Saint Omer, de conclure une trêve pour la durée des négociations (*Catal. Bourré*, n° 215).

scellé en rouge [1]. Autrement, la trêve est expédiée en autant de grosses qu'il y a de parties et remise à celles-ci, ou formulée en acte authentique, insinué dans les minutes de notaires impériaux et apostoliques [2].

La trêve se libelle sous forme d'*articles* contenant les stipulations spéciales [3], et rarement elle se transforme en instru-

1) Dép. de l'ambassadeur de France à Londres, fr. 2931, fº 62. — Troyes, 2 avril 1420, « secundum computacionem ecclesie anglicane ». Cédule, en latin, des ambassadeurs anglais, au nom de leur souverain, que le « tractatus pacis » étant pendant « avec notre cousin de France », sur la requête du duc de Bourgogne, — le roi s'abstiendra de toute hostilité directe ou indirecte durant les négociations ; ils se portent fort que le roi approuvera leur promesse : « Invictissimi principis et domini nostri supremi domini Henrici..... » etc. Signée par : « Nos, Johannes », l'évêque de Roffen.., le cte Warwick, sgr de Roos, Gilb. Umfreville, Will. Portes, chliers, Rich. Cordon, dr en lois, Rich. Gaudray, avec trace des sept sceaux plaqués rouges (Orig. parch. Ms. Moreau 1432, nº 102).

2) Acte notarié, en latin, constatant, le 1er avril 1513, que : Odet de Foix, lieutenant général, stipulant pour Louis XII ; Jacques, roi d'Ecosse et le duc Charles de Gueldre, — et l'évêque Jacques Conchillos, chancelier de Navarre, stipulant pour l'empereur Maximilien, Ferdinand, roi d'Aragon, catholique, Henri, roi d'Angleterre, Jeanne, reine de Castille, Charles, prince des Espagnes, ont fait trêve, *inducias* et abstinence d'armes pour un an, suivant acte signé et scellé par eux (non reproduit) et qu'ils en ont réclamé des expéditions (Copie anc. K. 1639, d. 3).

3) J. 915, B, nº 22. Traité de trêve entre Charles VIII et Ferdinand et Isabelle (daté du 14 *nonenta et siete*), orig. : en espagnol : sur papier. Cahier de 3 fºs pliés en deux, cousus, formant un petit cahier in-fº. Aucune formule, sinon : « Siguense los articulos fechos et concordados » etc., et à la fin : « Las quales presentes letras se han fecho dobladas »... pour la signature des parties ; — date en toutes lettres, un trait occupe toutes les lignes non achevées, les marges sont paraphées. Signatures autographes : *yo el Rey*, *yo la Reyna*, et au dessus : *G. de Poytyers*, *Ymbert de Batarnay*, *Guerin*, *M. de Gramont* (ambassadeurs français), puis en bas, deux signatures de secrétaires : *Petit* (secrétaire de l'ambassade de France), *Almacan* (secrétaire espagnol). Le texte n'occupe que le rº et le vº d'un feuillet, et le rº d'un autre. Au vº de ce dernier, en haut, sceau plaqué des roi et reine. Un article transitoire, portant que, durant la trêve, les sujets de chaque pays ne pourront entrer sans autorisation royale sur le territoire, est écrit sur un morceau de papier séparé, plié en quatre et glissé dans la reliure, signé *Miguel Perez Dalmacan* (seulement), avec paraphe faisant en carré tout le tour de la marge.

ments synallagmatiques. Chaque souverain ratifie les articles, de son côté, par patente[1], et les promulgue par mandement[2] enregistré, s'il convient, par qui de droit[3], ou par circulaire[4]. La publication a lieu dans les endroits intéressés[5], tout au

1) Patente française de Louis XII, portant que, pour préparer la paix et permettre les négociations, « nous avons pris et accepté, prenons et acceptons, par les présentes, bonne et seure trêve et abstinence de guerre, avec ledit empereur...., pour eulx..., tenans leur party.... pour nous et nostre cousin le duc de Gueldres, et pareillement pour.... » Trêve de six semaines, à partir du 25 octobre, « communicative » entre les sujets de l'empereur et de la Gueldre ; moyennant le *statu quo*, sans ravitaillement : « promettant en bonne foy et parole de roy pour nous et nostre dit cousin...» (18 oct. 1508. Le Glay, *Négociations*, I, 218-219).

2) Pat. de Westminster, 24 mai 1400, reproduisant les deux déclarations identiques de prolongation de trêves: 1° de Charles VI, à Paris, le 19 janvier 1399 ; 2° du roi d'Angleterre, lui même, le 18 mai, toutes deux pareilles, sauf que Charles VI, en parlant du feu roi Richard, dit « mon filz d'Angleterre» : le roi d'Angleterre les étend à « nostre adversaire d'Ecosse » : dans le préambule, il rappelle que certaines trêves ont été conclues en 1396 entre feu Richard, roi d'Angleterre et de France, et Charles, « nostre adversaire de France » ; celle du 18 mai qu'il rapporte stipulait « entre Richard nadgairs Roy d'Angleterre, nostre prédécesseur,... et nostre cousin de France » (Rymer, III, 184). Copie anc., en espagnol, de la trêve entre la Bourgogne et la France, conclue par Louis XI et Maximilien et Marie, le 11 juillet 1478, en forme de patente, sans reproduction de pouvoirs : écriture curieuse (K. 1638, d. 2). Trêve du 16 août 1500 entre la France et l'Allemagne, sous forme de mandement en latin souscrit par l'envoyé d'Allemagne, et insinué dans un mandement royal, en latin : l'envoyé d'Allemagne promet de la faire ratifier sous six semaines, et, en attendant, la mande de suite. — Commission royale aux gouverneurs et commissaires de Plaisance de la faire publier suivant les formes de publication accoutumées (Milan, 21 août 1500. Sanuto, III, 676-678).

3) Les lettres de paix ou trêve sont lues et publiées, et enregistrées en parlement (30 octobre 1465. Jean de Roye).

4) Circulaire (en latin) aux baillis du royaume, portant défense à tout *mercator* ou *ligeus noster*, sous peine de forfaiture, d'armer contre les Français ou leurs alliés, ou de leur nuire, sauf contre les Ecossais, qui, au temps de Richard, nous ont fait du mal, « modo guerrino, contra formam treugarum », et de ne prendre ou enlever sur mer navires, marchandises ni bien des Français (1400. Rymer, III, 185).

5) Conrad Fogliano écrit à Galéas Sforza, le 19 nov. 1469 (Saige, *Documents*, I, 481), qu'il a reçu son avis de trêve avec l'Aragon, et la pa-

moins sur la frontière [1], et elle excite ordinairement une grande allégresse [2]. Cette formalité, quoique substantielle, n'a rien de rigoureux dans la forme : on ne publie même en général qu'une partie de la trêve, celle que les gens du pays doivent connaître [3].

En 1514, Louis XII parle à Dandolo, résident vénitien, de sa trêve avec l'Espagne, comme d'une simple prolongation de la trêve antérieure : Dandolo répond qu'en Espagne on ne paraît pas l'entendre ainsi, car on l'a fait publier en y comprenant le duc de Milan : « A ces mots, le roi, écrit Dandolo, fit un mouvement et me dit qu'en Espagne on pouvait publier ce qu'on voulait, mais que cela ne l'obligeait en rien [4]. » La même trêve était proclamée en Flandre au nom de l'archiduc, sans nommer le duc de Milan, avec la mention que l'Angleterre avait deux mois pour y accéder [5].

Les notifications aux puissances tierces se font par voie de communications diplomatiques ordinaires ; lettres [6], ambassa-

tente de ratification du roi d'Aragon. Il va la faire publier de suite à Gênes, et le jour de Sainte Catherine dans toute la Rivière. Louis XI écrit au gouverneur de Roussillon qu'il apprend qu'une trêve a été prolongée entre lui et le duc de Bourgogne. Il ordonne de la faire publier sur tous les lieux de la frontière où besoin sera, « et faites la entretenir ou cas que le duc de Bourgoigne la face tenir de sa part » (Montreuil Bellay, 17 mars. Fr. 20855, fº 56, copie).

1) Dumont, III, ii, 149. Proclamation en espagnol, au nom de la reine, de la trêve conclue entre le roi d'Espagne, notre seigneur, son père, au nom de S. A. et du prince d'Espagne, de l'empereur des Romains, et du roi d'Angleterre, avec les rois de France et d'Ecosse, et le duc de Gueldre ; s. d. (1513). — (K. 1482).

2) Dép. de l'évêque de Lerida à Ferdinand d'Aragon. 2 avril 1513 (K. 1482).

3) Des trêves, on tire les *capitoli* qui sont publiés à Perpignan, à Narbonne, mais nulle part ailleurs (20 déc. 1503. Sanuto, V, 515).

4) Dép. de Dandolo, Paris, 18 avril 1514 (A. de Venise).

5) Dép. de Dandolo, Paris, 13 mai 1514, Saint Germain, 18 mai 1514 (A. de Venise).

6) Notification de Louis XI au duc de Bretagne, que, pour le bien du com-

des... [1] : les notifications des adhérents compris dans la trève ont lieu par lettres patentes, où l'on fait remarquer, avec ostentation, la bonne foi avec laquelle on accomplit les conventions [2]. Les adhérents peuvent toujours refuser leur nomination [3].

Les trêves, intervenant sans cesse, comportent des clauses très variables, et purement de fait, que nous n'entreprendrons pas de dénombrer. Ce sont des clauses conservatoires : autorisations de ravitailler une ville assiégée [4], de laisser sortir un

merce avec l'Angleterre, il a pris « abstinances de guerre par mer » avec le roi d'Angleterre (1464. *Lett. de Louis XI*, II, 184). Lettre de Ferdinand d'Aragon, 27 mai 1513 (K. 1482).

1) Le comte de Saint Pol et le cardinal Balue viennent signifier au duc de Bourgogne que les Liégeois sont compris dans la trêve (1467. Commines, l. II, c. II) ; leur audience est publique ; ils ne restent qu'un jour. Le roi de Castille signifie qu'entre lui et son adversaire de Portugal une trêve est signée jusqu'à la fin d'octobre (mai 1407. Fr. 20588).

2) Patente de Louis XII, Blois, 27 mai 1504 (signée : *Loys*, *Robertet*, en forme de patente ordinaire) sur papier, en latin, reproduisant le § de la trêve, avec les roi et reine de Léon, Castille, Aragon, qui stipule qu'on nommera ses confédérés : voulant l'accomplir, « et ut confederatis nostris universoque orbi perspicua sit amicicia et amor quem erga nos gerimus », nous nommons et déclarons « pro confederatis, S^{mum} p^{em} n^{um} » Jules II, « pont. maximum, s$^{am que}$ Sedem Apostolicam, Ser^{mum}, Excell^{mum}, et Potent^{mum} pr^{em}, Maximilianum », roi des Romains, les « Ser^{mos} ac Potent^{mos} » rois d'Angleterre, Hongrie, Ecosse, Portugal, Dacie et Navarre, « Ill^{mos} et pot^{tes} princ^{es} » Philippe, archiduc d'Autriche, Philibert, duc de Savoie, Léonard, « ducem et dominum » de Venise, Hercule, duc de Ferrare, « Ill^{mos} » François, marquis de Mantoue, Guillaume, marquis de Montferrat, « Magn^{as} et Pot^{es} respublicas » de Florence, Sienne, Lucques, « Magn^{cos} et strenuos milites » Jean Jourdain des Ursins, les Savelli, barons et patriciens romains, Jean de Bentivoglio. Ils seront compris dans la trêve. « In cujus rei testimonium... » etc. (Pièce pliée en missive, sceau sec, sur cire rouge, au revers. K. 1639, d. 3).

3) Lettre de Louis XI au duc de Milan, s. d. Il a reçu ses lettres et la protestation, par laquelle il renonce à la nomination qu'avait faite de lui le duc de Bourgogne dans sa trêve avec le roi : « Je vous remercye tant que je puys et m'avez monstré par effet la bonne amour que avez a moy, et vous tenez seur que de ma part jamès l'alyance de vous et moy ne fauldra » (Autogr., en français. Archivio Sforzesco).

4) En sept. 1495, pour la paix de Verceil, on fait d'abord une trêve de trois jours, avec pacte de pouvoir ravitailler Novare, sans toutefois rien faire

assiégé [1], de respecter réciproquement les courriers [2], restitutions réciproques des prises et des captifs [3], règlements des contributions de guerre [4]. La clause importante se rapporte à la durée, qui varie extrêmement. Une trêve sérieuse et de premier ordre appelle une durée spécifiée d'au moins trois ans [5].

dans cette ville. « Ma, ajoute Benedetti, non è causa alcuna che nella guerra ritrovare si possa senza inganno ». Bien que la trêve soit ensuite prolongée de huit jours, Ludovic prend ses sûretés en s'emparant violemment de Novare (*Il fatto d'arme*, édon 1863, p. 214, 230).

1) Le premier acte des plénipotentiaires français, Gié, Piennes, Argenton, est de demander qu'Orléans puisse sortir de Novare et aller voir le roi, celui-ci ne voulant pas traiter sans le voir. Ludovic répond que, quant à lui, il ne veut pas voir Orléans, qui lui a pris Novare avec ses gens et son argent. Il fuse de enfin autoriser Orléans à sortir, et à voir le roi, sous condition de rentrer, mais sans sauf conduit ; on convint que le marquis (de Mantoue) accompagnerait le prince avec le premier ambassadeur français et un novarais de leur parti (Arch. de Milan, *Militare*, *Guerre*, 1495, *Congiura di Novara*. Note mss. ital. contempor., en minute).

2) Au château « Hurtubie, parrochie Durrunche, dioc. Bayonnensis », vendredi, 1er avril 1513. D'après la trêve conclue, le 1er avril 1513, entre nous Odet de Foix, sire de Lautrec, lieutenant général du roi très chrétien en Guyenne, et Jacques de Conchillos, chancelier du roi catholique pour son royaume de Navarre, au nom de : 1° Maximilien, Henri d'Angleterre, Ferdinand d'Aragon, Jean de Castille, Charles prince des Espagnes — et Louis de France, Jacques d'Ecosse, Charles, duc de Gueldre : il a été stipulé que les courriers desdits princes pourraient librement aller et venir. Déclaration que, si, dans les deux mois, l'empereur et le roi d'Angleterre n'ont pas ratifié, leurs courriers pourront être saisis comme ennemis par le roi de France ; mais, pendant ces deux mois, les courriers des rois catholique et très chrétien circuleront librement. Signé par Lautrec et l'évêque : sceaux plaqués sur feuille de papier, pet. f° (Fr. 2978, f° 95).

3) Un envoyé de Boucicaut obtient un sauf conduit et traite d'une trêve avec Venise, sur la base de la restitution réciproque des prises (1403. Delaville, *la France en Orient*, I, 461). Approbation par le doge de Venise, de l'article de la trêve, déjà promis par l'évêque de Gürck, que les prisonniers seront relâchés pendant la trêve (11 sept. 1512. J. 991).

4) Ou *patiz* (1401. Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, 216, 217).

5) Lettre de Louis XII au sénéchal de Carcassonne, Lyon, 17 février (1504), contresignée Robertet : « Nous avons fait trêve et abstinence de guerre avec les roi et reine d'Espagne, pour trois ans à commencer du 25 de ce

On indique rarement un chiffre plus large ; mais, au dessous, on stipule tous les délais possibles, vingt deux mois [1], huit mois [2], quinze jours [3], etc., ou beaucoup moins... Parfois la trêve est conclue, est prorogée *sine die*, « à deux mois de desdit » [4], à quatre jours de dédit [5] etc.; sous cette réserve, elle constitue un engagement formel à terme, dont, en cas de mort, sont tenus les héritiers [6] ; ou bien elle est à vie simple-

mois. Nous la communicâmes aux marchands de toutes nos terres, sauf du royaume de Naples. Nous vous envoyons la publication de cette trêve. Ordre de la publier partout et de l'observer » (Fr. 20437, f° 63, copie anc.). Aux termes de cette trêve, on devait désigner les amis et confédérés dans les trois mois. « La France nomme : le pape, l'empereur, l'Angleterre, l'Ecosse, la Navarre, etc. ». « L'Espagne nomme : le pape, l'empereur, l'Angleterre, le Portugal, la Navarre, l'archiduc, Venise ». Les Français protestent de ne pas accepter les Vénitiens « in præjudicium ecclesie » et par conséquent de ne pas les nommer (Buonnaccorsi, *Diario*, p. 87). Nous indiquons les formules de la nomination française, p. 174, n° 2.

1) Trêve avec l'Angleterre, publiée en 1466 (Jean de Roye).

2) Entre la France et la Bretagne, de septembre au mois d'avril suivant 1472 (Jean de Roye).

3) *Mémoires de l'histoire de Bretagne*, t. III, col. 589. Entre les ambassadeurs de France et la Bretagne, Nantes, 1er juin 1488 : le duc d'Orléans est institué général et principal conservateur de la part du duc.

4) Trêve entre la France et l'Espagne, 1497 (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*).

5) Gachard (*Notices et extr. relat. à l'histoire de Belgique*), d'après le ms. fr. 8453. Trêve entre Louis XI et le duc d'Autriche, Orig., sur pap.; pour dix jours, entre les ambassadeurs de Louis XI et ceux de Maximilien, Lens, 8 septembre 1477 ; les ambassadeurs du roi sont : Pierre Doriole, Philippe Pot, sr de la Roche, Guy Pot, comte de S. Pol, Philibert Boutillat, sr d'Apremont, trésorier de France, Thomas Taquin : ceux du duc, Jean sr de Lannoy, Gontart de Starhemberg, chevalier, chambellan, Pierre Bogart, doyen de S. Donat de Bruges, Jean Dauffay, maître des requêtes, Josse Chappus.— Acte orig., sur papier ; Lens, 18 septembre 1477, nouvelle trêve jusqu'à quatre jours après le jour où elle sera dénoncée par l'une ou l'autre des parties (publiée par Dumont, III, p. II).

6) Instr. de Jules II à Ch. de Carretto, 1504 (Arch. du Vatican, *Instr. alli nuntii*, reg. 238, f° 45). Dumont, III, II, 156.

ment [1], ou avec délai fixe supplémentaire [2]. Quand une trève approche de son terme, « treuga spirante », on signale des allées et venues d'ambassadeurs [3], et même de troupes, car chacun peut prendre ses précautions [4]. On hâte les négociations [5]. Les courtes trèves ont l'avantage de presser la solution, et on peut d'ailleurs les proroger; rien de plus fréquent : prorogations courtes, accordées, pour ainsi dire, goutte à goutte [6], lorsqu'elles ont pour but de permettre l'achèvement de pourparlers pendants ; ou solennelles, réclamées par une ambassade spéciale ; proclamées, lorsqu'elles offrent un abri déjà tutélaire [7]. Pour mieux en assurer le fonctionnement, il

1) Dumont, III, II, 2, 15.

2) A vie, et cent ans après la mort (Dumont, III, II, 19) : et un an après la mort (*Id.*, 159).

3) 1472. Jean de Roye.

4) La trêve n'ayant plus qu'un mois de durée, on envoie des troupes, de l'artillerie (Lettre du doge de Gênes au chatelain de Vintimille, 4 mai 1413. Saige, *Documents*, I, 6).

5) Bourbon, 20 septembre (1497). Lettre de Charles VIII, déclarant qu'il a besoin de maître Et. Petit, pour l'envoyer en ambassade en Espagne avec le marquis de « Cotheron », le sire du Bouchage et autres, avant la fin de la trêve qui va expirer à la Toussaint (Fr. 10237, 110).

6) 1481. Les trêves avec les Flamands sont continuées d'un an dans l'espoir de trouver « quelque bon expédient de paix finale » (Jean de Roye). Prorogations de la trêve de Verceil, en 1495 (André de la Vigne, édon Godefroy, p. 229, 232). Hesdin, 7 avril 1478 ; patente de Louis XI prorogeant, d'accord avec le roi d'Angleterre, jusqu'au 29 août 1481, la trêve de trois ans consentie à Amiens entre Louis XI et Edouard d'Angleterre : Louis XI avait nommé arbitres Charles de Bourbon, archevêque de Lyon, et Jean, comte de Dunois ; le roi d'Angleterre, le cardinal archevêque de Cantorbéry et Georges duc de Clarence. Les nouveaux arbitres et amiables compositeurs sont: pour la France : Charles, cardinal de Bourbon, « nostre fils et cousin » Louis, duc d'Orléans, Jean, duc de Bourbon, le chancelier Doriole, Jean, comte de Dunois; pour l'Angleterre : Thomas, archevêque de Cantorbéry, Richard, duc de Glocester, Henri, duc de Buckingham, Thomas, évêque de Lincoln, chancelier, Antoine, comte « de Remis » (Fr. 6985, fos 82 et suiv.). Pat. de ratification, du même jour, par le roi d'Angleterre (fo 85).

7) Nouvelle prorogation d'une trêve marchande déjà prorogée entre Gênes et le roi de Sicile (13 nov. 1417. Saige, *Documents*, I, 11). Adam Moleyns,

est d'usage de nommer des arbitres ou conservateurs, avec mission de juger les cas à intervenir [1].

Une trêve doit s'exécuter de bonne foi et strictement, ce qui n'empêche pas, d'ailleurs, d'ouvrir « l'œil aux pratiques [2] ». En cas de trêve générale ou marchande, on ne peut plus arrêter de *nefs* ; les « marchands et bonnes gens » vont et passent sûrement, avec leurs marchandises, sans saufs conduits [3]. Les biens ou vaisseaux pris depuis la conclusion de la trêve seront restitués, toute lettre de marque ou représaille anéantie et les biens rendus. Toute trêve interdit la prise d'un château ou d'une ville [4].

En fait, la trêve autorise même une certaine fraternité. En 1465, dans la guerre du Bien Public, on voit les soldats adverses se mêler pendant les trêves : les soldats des seigneurs vont, par exemple, faire *grant chière* à Paris [5] : les chefs même se rapprochent ; Louis XI va voir le comte de Charolais [6]. Mais cette sécurité ne repose pas sur un contrat, elle n'a pour base que la parole réciproque des parties, parole d'honneur [7] ;

doyen de Salisbury, et Dudley sont ambassadeurs d'Angleterre pour une troisième prorogation des trêves, en 1447 à Tours (*Chr. d'Escouchy*, III, 114). Proclamation de la prorogation de la trêve, par Mathieu von Gots, évêque de Gürck (en allemand), par Jean Bap[ta] Spinello, de Naples, ambassadeur du roi catholique à Venise, le 1[er] févr. 1513 (en latin). La trêve de Rome (6 avril dernier) est par ordre de Gürck prorogée pour ce mois, entre l'empereur et Venise. Gürck veut, dit Spinello, que je la proclame (J. 990, II[11]).

1) Comme pour les traités de paix. V. ci-dessous.

2) Instr[on] de Louis XII, 8 août 1501 (Fr. 2931, f° 13).

3) Martini Laudensis, *De confederatione*, q. 30.

4) Instr[on] de 1401 (Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, 215).

5) En 1495, un homme va en diligence de Verceil au camp de Novare porter des lettres aux ambassadeurs. Fr. de Guierlay va de Novare à Verceil vers le roi, accompagné d'un trompette de Galéas de San Severino, auquel il donne 7 liv. 5 s., 4 écus (*Tit.* Orléans, XIV, 955).

6) Beaune et d'Arbaumont, *Olivier de la Marche*, p. XLI.

7) V. de vives lettres de Louis XI au duc de Bretagne, se plaignant que, malgré sa trêve avec l'Angleterre, des corsaires de Saint Malo ont arrêté des na-

des tiers peuvent en abuser [1], et tout au moins l'interprétation par les intéressés eux mêmes du devoir qui en résulte nécessiterait une bonne foi qui ne se trouve pas toujours. En 1504, les rois d'Espagne et de France concluent une trêve marchande pour leurs territoires, le royaume de Naples excepté ; Gonsalve de Cordoue en profite pour bloquer les forteresses occupées par les Français dans ce royaume, sous prétexte d'empêcher le commerce, et les force à se rendre par la disette [2]. En 1495, malgré la trêve, Ludovic Sforza se fait ouvrir subrepticement une porte de Novare et occupe la ville : la trêve n'en est pas moins renouvelée et suivie de paix [3].

Comme la trêve résulte de deux actes unilatéraux, c'est une question débattue au Moyen Age de savoir si elle présente un caractère synallagmatique, c'est à dire si un fait contraire, accompli par une des parties, libère l'autre de son engagement. Martin de Lodi soutient que le lésé peut ne pas renouveler la trêve à son expiration, mais qu'il doit toujours l'observer jusque là [4]. H. Bonet, et après lui Christine de Pisan [5], estiment, au contraire, que le parjure d'une partie délie l'autre de son

vires anglais et rompu ses saufs conduits, « qui est le plus grant desplaisir qui nous porroit avenir, car la chose touche si avant nostre honneur que plus ne peut » (1464. *Lettres de Louis XI*, II, 194, 196). Le duc de Bretagne désavoue et livre à Louis XI le corsaire, auquel le roi fait grâce (*Id.*, p. 382). Boccace consacre la nouvelle IV de la quatrième journée du *Décaméron* à l'histoire d'un jeune prince de Sicile, qui se laisse entraîner par amour à rompre un sauf conduit donné à un vaisseau de Tunis par le roi, son aïeul : saisi d'une réclamation par une ambassade tunisienne, le roi fait trancher la tête de son petit-fils.

1) Simon Courtois, nommé par le roi procureur général en Artois, par suite de la trêve avec les Flamands, s'entend secrètement avec Marie de Bourgogne ; il est convaincu et décapité (Jean de Roye). Le maréchal de Rieux, à la faveur d'une trêve, veut s'emparer de Touffou (Ms. nouv. acq. fr. 1232, f° 116, lettre de L. de la Trémoïlle).

2) Guichardin, liv. VI, ch. III.

3) Benedetti. *Il fatto d'arme del Taro*, édon de 1863, p. 229.

4) Martini Laudensis, *De confederatione*..., q. 16.

5) *Le livre des fais d'armes*.

obligation [1], après tout fort connexe, et que, si un roi doit respecter sa parole, il a le devoir non moins strict de défendre ses sujets.

Un acte d'hostilité en pleine trêve constitue un abus intolérable, une trahison, attendu que la « guerre guerrable » est la seule permise : la trahison autorise les plus sanglantes représailles. En 1479, au mépris d'une trêve, les gens de Cambrai introduisent les ennemis du roi : Louis XI fait prendre d'assaut le château de Rochefort et la ville de Dole, où l'on pille et on massacre [2]. De simples défis chevaleresques suffisent à rompre la trêve [3]. Des casuistes, très délicats, ou plutôt méticuleux, trouvent même contraire à une trêve le fait de poursuivre des négociations [4].

1) H. Bonet, *L'arbre des batailles*, édon Nys, c. CVII. Dans le même sens, Petrini Belli, *De re militari et bello*, fo 62. — Mais, d'après Bonet, le capitaine qui enfreint une trêve, sans ordre, doit être puni de mort (c. CVI).

2) Jean de Roye. Cf. un mandement moins rigoureux du roi d'Angleterre, du 26 août 1403 (*Mémoires de Bretagne*, II,732). Malgré la trêve entre « nos et illos de Francia », où nous croyons compris nos amis les Bretons, alliés de la France, dit-il, des seigneurs ou gens de Bretagne ont fait des descentes, pillé, brûlé, massacré, mutilé de nos sujets. Le roi ordonne en conséquence au maire de Bristol de requérir des gens d'armes, d'armer des vaisseaux et de traiter en ennemis les Bretons qu'on rencontrera « quicquam contra formam earum illarum (?) facientibus ».

3) En 1402, défis chevaleresques entre divers anglais et français : le 19 mai, passe d'armes entre sept anglais et sept français... Le duc d'Orléans défie le sénéchal de Hainaut, pour un combat en champ clos, à Coucy ; le sénéchal ne répond pas. Le 7 août, il défie le roi d'Angleterre à un combat en Guyenne, avec une suite de cent chevaliers ou écuyers ; le roi répond qu'un roi ne se bat pas avec un duc. Le duc renouvelle son défi. Les Anglais s'émeuvent et finissent par signer une déclaration ajournant la publication des trêves, qui était imminente (Jarry, *Vie... de Louis de France*, p. 285-86).

4) Maximilien demande à Venise 2800 ducats pour prolongation d'un mois de la trêve existante. Le sénat les accorde, par délibération du 31 janvier 1513, trouvant le délai utile aux négociations, afin de « farli credere ale promesse nostre. » — On dira à l'ambassadeur que nous sommes toujours disposés à donner 50,000 ducats ; mais, en réalité, ces 2800 ducats seront les derniers : « Vult che, attento che la Cesarea Maesta in questo tempo habia contrafacto a

La plus célèbre rupture de trêve, au XV[e] siècle, se produisit entre la France et l'Angleterre en 1449, par suite des faits suivants : en 1445, le roi d'Angleterre s'était engagé à évacuer le Mans ; comme il ne l'évacuait pas, les Français y entrèrent de vive force, et les trêves furent prolongées jusqu'à la date du 1[er] avril 1450 ; néanmoins, les hostilités ne cessèrent pas et, en 1449, on se trouvait, en fait, dans un état de guerre. Le 31 juillet 1449, Charles VII tint une assemblée de son conseil aux Roches Tranchellion : l'avis unanime fut que le roi était dégagé des trêves, comme il l'avait déclaré déjà par ses ambassadeurs[1]. Mais en quoi consistait cet état de guerre et d'où venaient les torts ? Voilà ce que les jurisconsultes français tinrent à établir avec un soin méticuleux.

Sous prétexte de venger Gilles de Bretagne, les Anglais s'étaient brusquement emparés de Fougères en pleine période de trêve : Charles VII réclama la restitution. Il y eut des conférences au port Saint Ouen lès Rouen. Les ambassadeurs français soutenaient que le duc de Bretagne était vassal de la France depuis le temps de Guillaume le Conquérant et, le duc actuel ayant, comme ses prédécesseurs, prêté hommage au roi, Gilles de Bretagne n'avait pu se dire sujet anglais ; par suite, les Anglais devaient rendre Fougères [2]. On ne put s'entendre ; les ambassadeurs de France rédigèrent un procès verbal solennel, de protestation, pour rejeter la responsabilité pleine et entière des évènements sur le gouvernement anglais[3]. En même temps, par représailles, l'armée française s'empa-

la treuga et facta liga contra de nui, non se li deba piu dar ne prometter danari. Ma veniendo piu l'ambassator hispano o altri ad far instantia per causa de quelli, li sia risposto sotto forma general.... »

1) *Escouchy*, Pièces justif., III, p. 245.

2) Le duc de Bretagne avait été compris dans les trêves. Charles VII l'y avait compris comme son vassal : les Anglais avaient d'abord refusé : puis ils l'avaient nommément compris de leur côté.

3) « Mais puisque ainsy estoit que lesdits ambaxeurs de la part d'Angleterre

raît de plusieurs places [1]. C'est alors que le conseil de Charles VII, après trois séances, prononça la rupture de la trêve [2].

Cet évènement demeura fameux dans les fastes du droit international, et la France en retentissait encore au commencement du XVIe siècle [3]. Louis XI s'en souvint, dans un cas analogue, en 1470, lorsqu'il fit prononcer la rupture de la trêve avec la Bourgogne : une réunion solennelle de son conseil décida la rupture et la formula par procès verbal notarié [4], en s'appuyant sur le précédent de Charles VII : « Le

ne vouloient acquiescer aux requestes ne accepter aux offres que les ambaxeurs de France leur faisoient de la part du Roy leur souverain, iceux ambaxeurs protestoient du devoir en quoy le Roy leur souverain seigneur se mettoit de son costé, et appelloient Dieu, le ciel et la terre a tesmoins, et aussy les notaires apostolicqz et imperiaux et autres tesmoings qui estoient la presens, que ce n'estoit point par le Roy, leur souverain seigneur, que la guerre estoit commancée, ne a sa deffaulte que les treves n'estoient entretenues et que tous justes et raisonnables appoinctemens n'estoient faicts en ladicte matiere, et que tous les inconveniens qui en pourroient ensuivir en quelque forme et maniere que ce fut, le Roy leur souverain seigneur s'en tenoit honorablement et raisonnablement deschargé. Et requerant lesdits ambaxeurs de France ausdits notaires apostolicqs et imperiaux lettres et instrumens de toutes les choses dessus dites, lesquelles leur furent octroiées, et icelles lectres et instrumens, qui s'appellent le deslien des treves, sont comprises les comparitions desdits ambaxeurs d'une part et d'autre en forme solemnelle et autentique et sont en nature pour en faire foy quant besoin sera. » Les ambassadeurs reviennent vers le roi, qui, avant de prendre parti, tient trois conseils successifs. — En tous lieux d'honneur, soit en la présence du pape, du concile général et de tous les princes chrétiens, on pourrait montrer, dit le conseil, les droits du roi. Les trêves de vingt deux mois de 1449, entre la France et l'Angleterre, prorogées d'abord de sept mois, puis de cinq, puis de sept, puis de douze, à échoir à la semaine sainte 1449, style de France, 1450 style anglais, avaient été rompues par la prise de Fougères, opérée, au su du roi d'Angleterre, par François l'Aragonnais, ayant charge de gens d'armes anglais et portant l'ordre du roi à la jarretière, ce qui constituait un fait de « guerre ouverte » (Fr. 7079, fos 194, 197).

1) Favre, *Introduction* du *Jouvencel*, p. CLVIII.

2) Traité dédié à Louis XI. Ms. fr. 7144, 17969, 23364, 23593.

3) *Procéd. politiq. du règne de Louis XII*, Procès du maréchal de Gié, *passim*.

4) Ms. fr. 3884, f° 283.

Roy a fait regarder la forme que le glorieux Roy son père garda quant les Angloys luy rompirent les trêves par la prise de Fougères, qu'ils coloroient sur la prise de Monsr Gilles; mais il n'y fut oncques gardé, de beaucoup, si grant sollemnité que le Roy a voulu garder a ceste cy ; si sçait bien chascun que le dessusdit estoit le Roy qui fut trois cens ans a en France qui mist plus de peine de garder son honneur et de faire tout ce qu'il faisoit honnestement et sans répréhension, et par grant délibération de conseil [1] ».

Ajoutons qu'en principe la trêve est garantie aussi par des armes morales positives ; le concile de Latran, sous Alexandre III, établit des périodes de trêve fixe [2], et en confie la sauvegarde aux autorités religieuses, aux évêques, qu'il invite, au nom de Dieu et du salut des peuples, à frapper d'excommunication, après trois avis successifs, quiconque enfreint une trêve [3]. Toutefois, ces vieilles prescriptions de trêve légale ne s'appliquent plus [4].

2o *Arbitrages et interventions.*

Les autres systèmes pour arriver à un règlement, en dehors des traités, sont l'intervention et l'arbitrage, dont nous avons déjà indiqué le principe [5], comme moyens d'action. Si la tentative réussit, elle supprime la négociation principale.

Les théoriciens recommandent hautement ce genre de solution. « Item, se ledit traictié vient de ung autre moyen, si que se le pappe y avoit envoié ung légat pour mettre paix, ou ung

1) Instron de Louis XI pour la Bretagne, 1470; fr. 3884, fo 283 vo. Dans le droit musulman, on ne peut pas rompre une trêve sans un manifeste préalable.
2) En avent, en carême.
3) *Décrétales de Grégoire IX,* lib. I, tit. XXXIV, c. I.
4) Petrini Belli, *De re militari...*, p. II, t. X.
5) Ci-dessus, pages 100-103.

autre prince ou seigneur meupar bonne voulenté », il faudra bien montrer son droit, afin que « ledit traicteur, qui veult, sans sang espandre, mettre fin en ceste guerre, soit advisé de ce faire telle admende et satisfacion qu'il appartient [1]. » Il importe donc de fixer la pratique.

L'intervention est simple ou collective [2], spontanée [3] ou réclamée par l'une des parties [4]. Son intensité varie, depuis une simple démarche d'intérêt [5], l'envoi d'une lettre [6], jusqu'à l'envoi d'ambassades spéciales [7]. Lorsque l'intervention par ambassade est acceptée par les deux parties, elle gagne en valeur morale, sinon en efficacité [8].

L'intervention comprend plusieurs catégories : 1° simple

1) Christine de Pisan, *Le livre des fais d'armes*, éd^on de Vérard, in-4°.

2) Jules II étant serré de très près par les Français, on parle d'une intervention des ambassadeurs d'Allemagne et d'Espagne (oct. 1510. Sanuto, XI, 548).

3) Philippe Royer est chargé par Louis XI de négocier la paix entre la Castille et l'Aragon (Fonds Bourré, G. 92). Cf. Champollion, *Mélanges*, t. IV, p. 385: Bourges, 13 avril; le roi s'interpose pour la paix entre le duc de Savoie et le Valais. Peu satisfait des réponses du duc de Milan, Louis XI avait résolu d'abandonner toute négociation. Sur la demande du duc de Bourgogne, il consent à écrire au duc pour le prier d'envoyer de nouveaux ambassadeurs (29 août 1461. *Lett. de Louis XI*, II, 4).

4) Le roi de Sicile demande à la duchesse de Savoie son intervention pour conclure un traité d'alliance contre la France, avec la Bourgogne et Milan (1475. *Dép. des amb. milanais*, I, 55).

5) L'orateur anglais à Rome obtient du pape la permission de se joindre aux cardinaux chargés de recevoir les propositions de Venise (déc. 1509. Sanuto, IX, 409).

6) Le roi d'Angleterre écrit au pape en faveur de Venise. Venise le fait remercier (Sanuto, IX, 401).

7) Ambassade circulaire du roi d'Ecosse, pour négocier la paix en 1510. Elle passe par Paris, et de là à Rome (*Lett. de Louis XII*, II, 84 et s., 110). Ambassadeurs à Rome, Florence et ailleurs, pour négocier la paix entre Rome et Florence (1378. Fr. 20978, f° 118 v°).

8) 1488. L'Angleterre accepte la médiation entre la Bretagne et la France, sur la demande (peu sincère) de cette dernière. Elle envoie quatre ambassadeurs, qui reçoivent des saufs conduits bretons et français. La médiation ne sert qu'à amuser le tapis (Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne*, II, 132).

intervention demandée à un gouvernement étranger[1] ou proposée par lui[2], et directement exercée : 2° intervention à titre de suzeraineté ou quasi-souveraineté[3] ; 3° médiation, acte d'un personnage qui se mêle directement à la négociation, sans intérêt immédiat et à titre de tiers[4]. Enfin, on peut placer dans une catégorie à part l'intervention du pape ou la médiation des légats, qui s'exerce au nom d'un droit supérieur et d'une magistrature morale[5], en vertu de l'adage :

1) Lettre du 4 juillet 1493, de Ferdinand de Naples au duc de Ferrare, lui demandant l'intervention du duc de Bari, Ludovic Sforza (Trinchera, *Codice aragonese*, II, p. II, p. 102).

2) 20 juin, 15 juillet 1457. Lettres de Charles VII offrant à François Sforza son intervention entre lui et le duc de Savoie (Arch. de Milan, *Potenze Estere, Francia, Corrispondenza*).

3) Le doge de Gênes insiste, fort sèchement, par une lettre au duc de Savoie, pour la libération de Jean Grimaldi (31 mai 1440. Saige, *Documents*, I, 128). Un navire florentin ayant été capturé par Lucien Grimaldi, les Florentins font réclamer près du roi, à la Tour du Pin. Le gouverneur de Gênes leur répond que Grimaldi ne reconnait pas l'autorité royale, que cependant on lui a écrit de la bonne encre (avril 1511. *Id.*, II, 101-103).

4) 23 mai 1418. Les ambassadeurs du roi et du dauphin, de la reine, et du duc de Bourgogne, se réunissent à Bray sur Seine, en présence des cardinaux des Ursins et de Saint Marc envoyés par le pape pour apaiser les divisions du royaume et obvier à la « roupture du traictié de paix...; et aussi de monsieur de La Trimoille, qui toujours audit traictié a esté, du consentement desdiz ambaxadeurs, mediateur, et tenu la place de la convention seure » ; on arrête un projet d'arrangement à transmettre aux deux parties par leurs ambassadeurs (Preuves des *Mémoires de Fenin*, VII). Par la paix d'Arona, le 11 avril 1503, Louis XII abandonne Bellinzona aux cantons d'Uri, Schwitz, Underwald, en présence et par la médiation de l'évêque de Sion (Segesser, *Recès Fédéraux*, 3e vol., p. 2, page 1306). Le duc de Bourgogne envoie Jean d'Arson, puis le président de Bourgogne, pacifier le différend entre le duc de Bourbon et Philippe de Savoie pour la Bresse. Louis XI refuse la médiation et ordonne une *journée* (nov. 1469. Ms. Moreau, 1425, n° 175).

5) Ainsi, de 1372 à 1380, le pape Grégoire XI interpose énergiquement sa médiation entre l'Angleterre et la France. Ses envoyés spéciaux, Guill. de Lestrange, évêque de Carpentras, et Philippe Pelée, archevêque de Ravenne, bien reçus du roi de France, vont à l'armée française et ordonnent la cessation des hostilités. Mais l'armée anglaise refuse d'obtempérer à leur invitation sans ordres du souverain ; les légats partent pour l'Angleterre. Ils échouent et

Ad papam pertinet pacem facere inter principes christianos [1].

L'intervention simple se formule par une lettre [2], par l'envoi d'une note [3].

L'arbitre est le juge institué par voie de compromis, avec pouvoir discrétionnaire de trancher une affaire [4] sans appel. Le compromis résulte d'un acte notarié [5], ou d'un simple

reviennent aussitôt en France, avec un sauf conduit : mais ils envoient en Angleterre deux sous-agents improvisés suivre la négociation, Raoul de Lestrange, et Bertrand de Chavagnac. Enfin, au mois de juin 1375, ils obtiennent à Bruges une trêve d'un an. Malgré l'échec des négociations, la trêve est prorogée jusqu'au 1er avril 1377. Aux conférences de Montreuil et de Bruges, ils continuent leur rôle de pacificateurs, sans autre résultat qu'une nouvelle prorogation de trêve jusqu'au 30 novembre 1378. Le 8 novembre 1379, G. de Lestrange écrit encore au roi d'Angleterre à propos des négociations entamées à Wissant. Au mois de mai 1380, c'est lui qui remet aux envoyés anglais, à Lelinghen, le texte des propositions de paix de Charles V, qui sont repoussées (*Inventaire et vente des biens meubles de Guillaume de Lestrange*.., Paris, 1888, 4°, préface). Cf. fr. 20976, f° 55, lettre aux généraux des aides, du 6 févr. 1377, anc. st. Le roi envoie son cousin le comte de Sarrebruck à Bruges, traiter, « a l'instance et par le moien de nostre saint pere le pape, » la paix « entre nous et nostre adversaire d'Angleterre ». En 1498, le pape offre ses bons offices à Louis XII pour un règlement amiable avec Ludovic Sforza : il rappelle que Ludovic a pour titres la prescription, l'investiture impériale, que l'empire ne se désintéresse pas de sa cause ; il préconise la paix (Instr. aux nonces, *Procédures politiques du règne de Louis XII*, p. 1109).

1) Martini Laudensis, *De confederatione*, q. 34. Les jurisconsultes estiment même que le pape peut *forcer* les princes à la paix (Petrini Belli, *De re militari et bello*, f° 141 v°).

2) Blanche Marie Visconti et Galéas Sforza interviennent pour réclamer au duc de Savoie la restitution de Menton à Lambert Grimaldi (Lettre au duc de Savoie, 12 mai 1466. Saige, *Documents*, I, 379).

3) Intervention du duc de Milan pour la libération de Jean Grimaldi, prisonnier du duc de Savoie. Prorogation du délai convenu d'abord pour la libération sur le désir du duc de Savoie (Cédule latine en forme privée du duc de Milan, 29 mars 1439. Saige, *Documents*, I, 125).

4) Un arbitre en matière de paix peut connaître de matières non comprises au compromis ; il peut même, pour le bien de la paix, s'écarter de la stricte justice (Ant. Corseti, *De privilegiis pacis*, c. 2, 3).

5) Arbitrage du pape entre l'empereur et Venise, en 1513 (*Lett. de Louis XII*, IV, 213).

protocole[1]. Les parties choisissent elles mêmes l'arbitre : un prince, plusieurs princes, un gouvernement[2], une commission de jurisconsultes[3]... Le rôle peut être dévolu au

1) Protocole d'appointement du 20 août 1487 (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 342), en français, sans formule initiale, sur parchemin : « Sur ce que... » ; à la fin : « Toutes lesquelles choses, lesdites parties ont promis garder et faire garder leaument et de bonne foy » ; daté de Châteaubriant, 20 août 1487, signé des ambassadeurs de Savoie, et des ambassadeurs de Suisse et Milan qui s'y joignent ; aucune signature du roi, que : « par ordonnance et commandement du Roy, Robineau. » Ce protocole contient : 1° Protestation d'absolu dévouement au roi, du duc de Savoie, son très humble parent, qui demande une solution de la question de Saluces par arbitrage « amiablement et sans rigueur » : 2° Offre de reprise à date fixe des *journées* de Pont de Beauvoisin, avec nomination des arbitres, et, en attendant, défense de tout acte de guerre. — Les difficultés du marquis de Moravie, comte du Luxembourg, avec le comte de Saint Pol et le roi de France, sont réglées par un arbitrage ; les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans, proposés comme arbitres, sont acceptés par le C[te] de Saint Pol le même jour, 30 déc. 1396, et le 12 avril 1397, seulement, par le M[is] de Moravie. Leur décision, prononcée à Paris le 5 mars 1399, ordonne le *statu quo* (en latin, scellée des sceaux des trois ducs sur double queue. J. 608, n° 12).

2) La duchesse de Savoie prend pour arbitres dans ses difficultés avec le Valais les Bernois ; ceux-ci étant devenus les alliés du Valais, elle propose les petits cantons forestiers (Underwald, Schwyz... 1475. *Dépêches des ambassadeurs milanais*, I, 231 et s.). Cf. Chmel, *Notizenblatt*, 1856, n° 81 ; 28 mai 1496. Il a été convenu qu'entre le duc de Milan et l'évêque de Sion, comte de Valais, qui a jeté ses sujets sur la vallée d'Ossola, les dix délégués des cantons seraient arbitres et recevraient de Milan comme honoraires une indemnité de 600 ducats. Sentence de ces arbitres : Milan paiera, à Lucerne, pour les gens du Valais 3.100 florins du Rhin, et tout le monde sera quitte.

3) Louis XII étouffa les réclamations du duc de Lorraine, en les soumettant au jugement d'une commission arbitrale. V. la copie du dossier, ms. Dupuy 195 : le duc de Lorraine réclamait les comtés de Provence et de Forcalquier. La commission arbitrale se composait de l'archevêque de Rouen (Georges d'Amboise), l'évêque d'Albi son frère, Thibault Baillet, second président au parlement, Jean de Ganay, quatrième président, M[es] Phil[e] Simon et Phil[e] de Bery, conseillers, Nicol. Hacqueville et Et[e] Poncher, président des enquêtes, Jean le Maistre, avocat du roi. Louis d'Anjou, institué héritier par Jeanne, était roi de Sicile ; il institua son fils Louis II, et celui-ci son fils Louis III, avec substitution à son deuxième fils René ou ses enfants si l'aîné décédait sans enfants. Le procureur général du roi exposa que cette substitution, par l'addiction de René, avait été accomplie et épuisée. Il y a *aut, ou* ; l'institution des enfants de René n'était que

pape [1] ; les rois de France l'ont souvent exercé [2]. Il est difficile de constituer un arbitrage [3], et l'on décore souvent de

conditionnelle. Le procureur ajoutait qu'il ne pensait pas que les filles y fûssent comprises, ou les filles des fils. Les fils étant morts, rien ne prouve que le roi René n'a pas voulu admettre sa fille Yolande. Dans les fiefs, même féminins, les femmes ne sont pas capables du vivant des mâles. Du reste, d'antiques constitutions, infeudations et testaments excluent les femmes (cela est contesté). Enfin, ces terres sont unies au royaume de France. (On répond que ce fait ne prouve rien : il ne peut devenir le droit que par la sanction impériale). Dans le premier testament, Louis II avait substitué à Louis III les descendants mâles non féminins de René. Le second, quoique moins explicite, doit donc s'entendre dans ce sens. Le duc de Lorraine réplique à force de textes ; 1re réplique : articles du procureur général ; 2e réplique (fos 21 à 65. V. p. 64, et le texte des articles). Quoique la cause fût résolue d'avance, elle donna lieu à de nombreuses écritures. Le duc de Lorraine soutient que lui, demandeur, n'est pas sujet du roi de France et par conséquent n'a pu unir ces comtés à la couronne. Réponse en 47 points, à 86 articles du procureur général : autres écritures sommaires du duc de Lorraine, fos 67-80 (réponse à *Vestra coram*), fos 81-85. Le dossier du procureur général, défendeur, comprend, fos 115-140, sa requête et ses conclusions, fos 143-186, ses réponses *Vestra coram*, fos 187-192, ses nouvelles réponses, fos 193-199, sa réplique aux troisièmes écritures du duc de Lorraine. Nombre des pièces sont produites de part et d'autre. Louis III, successeur de Louis II, étant mort sans enfants, René lui avait succédé, et avait laissé à son tour Yolande. De là, la discussion très subtile, au nom du roi, pour prouver que la substitution en faveur de René est vulgaire, non compendieuse ou fidéicommissaire, que par conséquent l'adoption de René l'a épuisée.

1) Arbitrage du pape dans les affaires de Montpellier, 1380 (Fr. 18433, no 2).

2) En 1312, le roi de France, comme arbitre, adjuge le comté de Namur au comte Jean de Namur (Archives du roy. de Belgique, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, n° 387). Louis XI est arbitre entre la Castille et l'Aragon (K. 1638, d. 2), Charles VIII entre Robert de la Marck et le duc de Lorraine (nouv. acq. fr. 1232, f° 374). Patente de Louis XI acceptant l'arbitrage entre le duc de Savoie et son fils (19 oct. 1462. J. 502, n° 26).

3) En 1478, les Suisses envahirent Bellinzona. On pensa un instant à provoquer un arbitrage de Louis XI. Mais Louis XI ne s'en soucia pas. A ce moment, il était furieux contre les Suisses et tout dévoué à Milan (Dépes de Cagnola, publ. par Kervyn, *Lett. et négociations*, 1, p. 237). Louis XI négocie en Italie, en 1478-1479, un arbitrage pour la paix entre Sixte IV et le roi Ferrand de Naples d'un côté — et les républiques de Venise et de Florence, les ducs de Milan et de Ferrare. Ses pouvoirs à ses ambassadeurs, datés du Plessis le 20 nov. 1478, contresignés « Argenton » (le sire de Commines), présentent

ce nom une médiation, ou même une simple délégation d'ambassadeurs avec pleins pouvoirs [1]. Le véritable compromis d'arbitrage met fin à toute action diplomatique ; l'affaire entre dans une phase judiciaire : l'arbitre l'instruira par les procédés de son choix ; il pourra, s'il le veut, instituer une vraie procédure judiciaire [2]. Sa décision est rendue sous forme de

un tableau complet et pathétique de la situation. « Par suite des guerres actuelles et à craindre en Italie », dit le roi, comme « tota patria italica in magna tribulatione et angustia existat, ex quibus destructio christianæ religionis et sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ verisimiliter avenire potest », le perfide Turc est là, plus audacieux : il faut, « postpositis carnalibus desideriis et particularibus passionibus », se sauver de lui : « per litteras sanctissimi Patris nostri summi pontificis percipimus quod ejus Sanctitas contenta erit et est pacificationem, cognitionem et determinationem præfatarum quæstionum, differentiarum et guerrarum nobis remittere: quamobrem,insequendo vestigia et gesta prædecessorum nostrorum, pro conservatione nominis nostri christianissimi, decrevimus vires nostras quantum possibile nobis erit interponere... etc. » Après un long préambule : « Notum igitur facimus quod nos, plenissime confidentes.... » Les pouvoirs sont très détaillés, pour compromettre, entendre les parties, jouer le rôle d'arbitres, recevoir les dires, pièces, preuves, témoins, et nous en référer, avec assignation de termes aux parties pour « audiendum ordinationem nostram, cum magna deliberatione consilii fiendam » : prendre toutes mesures provisoires en attendant, « depositis armis, et censuris ecclesiasticis suspensis, et absolutione saltem ad cautelam concessa..», en vue de rendre le Turc plus faible. Si le S[t] Père et le roi Ferrand veulent bien condescendre à ces mesures, pouvoir de rapporter mes défenses à tout sujet d'aller à Rome demander des bénéfices ou graces expectatives, ou d'y envoyer de l'argent pour vacances ou collations de bénéfices. Promettant de ratifier... etc. » (Lat. 11802).

1) Trêve de 1478, du 11 juillet, pour un an, jour à jour, entre l'empereur Frédéric, l'Angleterre, la Castille et Léon, l'Ecosse, la Suède-Norwège et Dacie, Jérusalem et Sicile, la Hongrie, la Savoie, l'Autriche, la Lorraine, Milan, Venise, Florence, réglée « per amicabiles compositores » ; dans l'année, chaque partie doit choisir « suos arbitros » pour ordonner la paix (*Chr. de Thierry Pauwel*, ch. XLIV). La paix entre le roi, le dauphin, le duc de Bourgogne est réglée « per certos arbitros ad hoc deputatos » (*Id.*, ch. VII).

2) Lettre du roi de Danemark à Louis XII, le remerciant de l'envoi du héraut Montjoye, comme arbitre, de la mission qu'il a accomplie à Lubeck et de la paix qu'il a procurée (20 juillet 1507) ; le droit a été réservé, et le roi de Danemark prie Louis XII de le faire examiner par ses jurisconsultes et de rendre une sentence arbitrale. Il ajoute une recommandation en faveur de Montjoye (Ms. fr. 2756, f° 263).

lettres patentes[1], de lettres, ou tout autrement[2]. Elle oblige strictement les parties, qui ont droit, en cas d'inexécution, de recourir à l Europe[3], et dont on peut exigerdes cautions préalables[4].

1) Bayonne, 23 avril 1463. Décision arbitrale de Louis XII, entre les rois de Castille et d'Aragon, en forme de lettres patentes (tradon espagnole, K. 1638, d. 2).

2) Sentence de J. Phil. Fieschi, arbitre sur le nombre de galères et la somme due par Gênes au duc de Savoie, constitué par protocole du même jour entre le doge et l'envoyé de Savoie (17 sept. 1450. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, III, p.71) : déclaration latine très brève et nette, signée de témoins.— Sentence arbitrale de Charles VII, en 1440, pour la succession du duché de Lorraine, entre la reine de Sicile et le comte de Vaudemont ; en français, sous forme de patente rendue en grand conseil (Leibnitz, *Codex juris gentium*, p. 371).

3) Juillet 1490. La duchesse de Bretagne réclame par une ambassade l'enregistrement du traité de Francfort, et la fixation des conférences qui doivent se tenir à Avignon. Le traité a été observé par la Bretagne, dit-elle, la France ne peut refuser de l'enregistrer (Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne*, II, 207). Cf. Le Glay, *Négociations entre la France et l'Autriche*, I, 1, le manifeste sur les torts de la France envers l'Autriche, que nous résumerons comme démonstration des côtés faibles de l'arbitrage : « En 1489, des arbitres assemblés à Francfort avaient décidé la suspension d'armes en Bretagne, la production des titres par les parties devant des jurisconsultes réunis à Avignon, une séance, le 25 mai 1491, à Tournai, pour entendre la sentence définitive. Mais le roi débaucha d'Albret qui trahit ; pendant ce temps, il nous envoyait des ambassadeurs pour se plaindre de notre traité avec l'Angleterre et de notre mariage avec la duchesse, il disait les Anglais ennemis, et la duchesse assujettie à obtenir l'autorisation du roi. On répondit que rien ne nous obligeait. Nos rapports avec l'Angleterre, plus anciens qu'avec la France, sont devenus seulement plus intimes par l'échange de la Toison d'Or et de la Jarretière. Quant au mariage, on peut croire que le père d'Anne n'a pas voulu obliger sa fille à quelque chose d'illicite. Si le mariage a été libre, il vaut. Les ambassadeurs ont l'air satisfaits de ces explications ; là-dessus, on apprend la capitulation de Nantes, livrée par d'Albret en l'absence de Rieux ; les ambassadeurs n'avaient été envoyés que pour dissimuler cette trahison. On admire la perfidie des Français! »

4) Ordre du roi de France de saisir les biens du comte de Namur, du sire Gérard de Sotenghien et de son fils Hugues, caution du comte de Hainaut pour l'exécution de la sentence arbitrale rendue entre les comtes de Flandre et de Hainaut (16 oct. 1311. Archives de Mons, *Trésorerie des ch. des comtes de Hainaut*).

On a tenté aussi, à plus d'une reprise, d'instituer des arbitrages permanents[1].

Le rôle d'arbitre présente des côtés bien ingrats. En 1499, le duc de Ferrare rend une décision arbitrale entre Florence et Venise, qui excite des deux côtés une indignation générale. Le lendemain, le duc, qui se trouvait à Venise, craint pour sa propre sécurité, et ajoute, à l'insu des ambassadeurs de Florence, une déclaration complémentaire interprétative[2].

Certaines questions internationales échappent, enfin, totalement à l'action diplomatique proprement dite, lorsque le conseil royal croit pouvoir en saisir directement les tribunaux, au nom d'un droit de suzeraineté[3]. Telles, en France, les affaires relatives à l'indépendance ou à la possession de Saluces[4], du comté de Foix, du Béarn, de la Navarre[5]. Pour celles-là, il ne

1) Pat. royale, notifiant que, suivant accord avec le comte de Hainaut pour tous les cas douteux, on pourra élire quatre personnages idoines chargés de les arbitrer (17 juin 1304. Archives de Mons, *Trésorerie des ch. des comtes de Hainaut*, Cartulaire des comtes Jean et Guillaume d'Avesnes, f° 106 v°).

2) Guichardin, liv. IV, ch. IV.

3) En 1494, Charles VIII commet le président de Paris pour régler les différends pendants entre les marquis de Ceva et le duc d'Orléans; mais il n'y parvient pas (Lettres de Ludovic Sforza, du 5 oct. 1494, à Charles VIII, au duc d'Orléans, au comte Carlo Balbiano. Arch. de Milan, *Pot. Estere*, *Francia*).

4) Volumineux arrêt du parlement de Paris et exécutoires pour le M[is] de Saluces contre le C[te] Amédée de Savoie, 1390 (J. 609, n° 2). *Summarium* des droits du feu marquis Louis de Saluces, père du marquis François actuel, sur le débat séculaire avec le C[te] de Savoie, qui, depuis le XIII[e] siècle, prétend que l'hommage de Saluces lui est dû et non au dauphin. Après des guerres nombreuses, le procès de 1375 dura quinze ans. Le juge de 1390 intervint tant comme juge que comme arbitre accepté des deux parties; il déclara nuls certains instruments produits par le marquis, il libéra le marquis de la poursuite du C[te] de Savoie, et le jugea tenu en foi et hommage seulement au dauphin. Les difficultés et les guerres continuèrent dans tout le XV[e] siècle. En 1486, Charles VIII fit arborer dans tout le marquisat les insignes delphinaux. La sentence du parlement, en somme, ne fut pas exécutée (J. 609, n° 3).

5) 1484. A propos du différend entre la princesse de Viane et Jean de Foix, le grand conseil ordonne que les places situées en France seront mises sous sequestre et le litige déféré au parlement, si le roi ne peut l'arranger amia-

peut être question d'arbitrage ; elles sont, en quelque sorte, d'ordre intérieur.

L'arbitrage se constitue de gouvernement à gouvernement, et il exclut, en fait, l'action diplomatique. Il faut qu'il s'impose. Sa préparation fait d'ordinaire l'objet d'une négociation spéciale.

Quelquefois, mais très rarement, des ambassadeurs proposent la remise de la négociation à des tiers [1].

blement ; quant au Béarn, les Etats du pays jugeront. Il interdit la guerre, et menace d'intervention armée (*Reg. du conseil de Charles VIII*, p. 105-118 et autres : Cf. Portef. Fontanieu XIII).

1) Les commissaires du duc de Bourgogne proposent aux cantons suisses de nommer de part et d'autre, dans un délai déterminé, des intermédiaires, pour moyenner la paix (1475. *Dép. des ambassadeurs milanais*, I, 248).

CHAPITRE II

FORMES ET MODALITÉS DES TRAITÉS

Un traité s'appelle « trecté (ou traictié) et appoinctement[1]. » *Appointement* signifie l'acte d'accord. Primitivement l'expression *traité* s'appliquait à la négociation[2] ; l'usage a prévalu de l'appliquer aussi à l'acte décisif qui clot la négociation ; *appointement* continue à désigner tout accord, même les actes interlocutoires.

On appelle aussi « Traité » l'original de l'instrument, et « Lettres » une expédition revêtue des petits sceaux[3].

La rédaction des contrats internationaux, quant à la forme, comporte des procédés assez dissemblables, que nous diviserons en deux groupes : les actes communs, et les actes unilatéraux.

1° *Actes communs.*

Nous appelons actes communs ceux où interviennent les

1) « Trecté et appoinctement... traictié et appoinctement » (Perret, *L. Malet de Graville*, p. 242. Jean d'Auton, t. II, p. 78). « Moyenner son appoinctement de paix » (Le Maire de Belges, *Illustrations de Gaule*, l. II, ch. XXII, titre).

2) « *Tractatus pacis* », pendant, sur la requête du duc de Bourgogne, entre le roi d'Angleterre et son cousin de France (Ms. Moreau 1452, n° 102).

3) « Traittié des aliances », sur parchemin, contresigné des secrétaires des deux parties, scellé du grand sceau ou du petit sceau d'une des parties. « Lettres des aliances », sur parchemin, sans contreseing, avec petit sceau des deux parties (Circourt et van Werveke, *Documents luxembourgeois*, n° 255, acte de 1407, des ducs d'Orléans et de Bar).

deux parties ; ils comprennent 1° les protocoles simples, 2° les endentures, 3° les patentes, 4° les actes authentiques.

1° Le protocole, dans sa pureté, n'est qu'une rédaction d'articles [1], arrêtée de part et d'autre *ad referendum* et que les ambassadeurs envoient ou rapportent à leur souverain. Les protocoles constatent une convention, non un engagement; ils ne comportent aucune formule, mais seulement un énoncé substantiel, divisé par articles. Jamais ils ne renferment les pouvoirs des ambassadeurs. Ils ne sont pas datés, ni scellés, ni même signés, en général. Les ambassadeurs conviennent simplement d'obtenir la ratification.

Cependant, comme un protocole représente l'instrument le plus expéditif et le moins indiscret pour un accord, on peut s'y arrêter [2], spécialement dans des matières urgentes, confidentielles, ou pour des obligations passagères, pour un accord en vue d'une guerre..., surtout pour une trêve. En ce cas, on le signe [3], et on le scelle en placard, c'est à dire à plat [4]. Afin de lui donner plus de corps, on peut l'écrire sur parchemin [5], et le munir d'un bref préambule d'une ou deux lignes, d'un goût pompeux [6]. Quand la dimension du protocole excède le for-

1) Copie d'articles, jointe à la dépêche de l'amb. vénitien du 29 février 1508 (A. de Venise).

2) Articles signés d'un des princes et contresignés, apportés à l'autre et signés de lui et scellés en placard (14 août, 13 sept. 1418. Louis XI, Phil. de Savoie).

3) Articles avec les Florentins, Blois 16 avril 1502 (J. 504, 8), signés. Traité très important, sommairement conclu par articles, à Lyon, le 5 avril 1502, entre Louis XII et l'archiduc.

4) Appointement pour faire la guerre, à Metz, entre le duc de Bar et le duc d'Orléans (1406. Circourt et van Wervecke, *Docum. luxembourgeois*, n° 241) : simple note, par articles, avec bref préambule et mention d'accord, sur parchemin, sceaux plaqués. En français.

5) Minute de l'appointement de Trente, entre Maximilien et le cardinal d'Amboise (K. 1639, d. 3) : original de ce traité sur cahier de papier (J. 505, n° 10), copie sur parchemin (*id.*, 10 *bis*).

6) « Au nom et à la louange de Dieu, notre créateur et de toute la cour

mat in-quarto d'une feuille ordinaire, on forme un cahier. Cet acte correspond, en matière civile, aux cédules ou engagements sous seing privé. Il en est remis un exemplaire à chaque ambassade.

2° L'endenture [1] ou charte partite, empruntée à l'ancienne pratique du droit privé, consiste dans une charte coupée en deux sur des lettres, comme un chèque, et dont chaque ambassade emporte la moitié. Le texte est écrit de part et d'autre. Chaque ambassade signe et scelle la partie remise à l'autre, et y annexe ses pouvoirs, à part. Ce procédé est très en honneur dans la diplomatie anglaise. Le chèque ainsi remis est la preuve d'un engagement formel, dont il ne reste plus qu'à faire expédier dans les chancelleries le libellé solennel. La forme en est sacramentelle et ne varie pas [2]. Comme le protocole, l'endenture ne comporte aucune publicité. Elle peut s'appliquer aux actes les plus importants [3], et se rédige au besoin en latin.

céleste, paix finale, bonne alliance et intelligence à toujours est faite, promise et jurée entre très hauts et très puissants princes... » (Traités de Francfort, 22 juillet 1489, de Senlis, 23 mai 1493, entre la France et l'Allemagne).

1) « Article contenu en l'endenture faicte sur le derrain appoinctement » (1401. Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, 217).

2) « Ceste indenture, faite à..., le..., parentre... (suivent les noms et qualités des ambassadeurs des deux parties), tesmoigne que, ce meisme jour, estoit appointié, promis et accordé entre les ambassadeurs et messagés dessus diz que... (suivent les articles). En tesmoing des ycelles choses, nous, ambaxadeurs de France, avons mis nos seaulx à ces présentes, signées de noz mains l'an et jour dessusditz » (Rymer, IV, I, 3). — Trêve du 3 juill. 1486 à Londres, entre l'Angleterre et l'Ecosse. « Hæc indentura, facta inter nos... et..., testatur quod nos,... post nonnullos tractatus etc.)... appunctuavimus, convenimus etc.)..., prout in sequentibus articulis continetur. Imprimis appunctuatum... » (suivent les articles).

3) Traité d'alliance entre la Bretagne et l'Angleterre, Redon, 10 février 1489 : dans la même forme d'endenture, contenu dans une patente de ratification du roi d'Angleterre du 1er avril 1489 (Rymer, Dumont). Traité de commerce de l'Angleterre et de Florence, 15 avril 1490 (*id.*), traité de mariage de Jacques IV d'Ecosse et Marguerite d'Angleterre, 24 janv. 1501 (*id.*), etc.

3° Les lettres patentes.

Les patentes d'ambassadeurs sont des lettres patentes rédigées sur le champ, par les ambassadeurs, au nom de leurs souverains, et qui consacrent, en lui donnant le caractère public, le traité conclu. Ces patentes sont toujours signées et scellées, et renferment toujours, dans le corps même, la transcription *in extenso* des pleins pouvoirs. Elles affirment le traité comme définitif, « tractata et conclusa » ; cependant la ratification du souverain reste une formalité indispensable. Elles s'appliquent à toute matière [1].

Les patentes sont habituellement rédigées en commun par les ambassadeurs [2] des diverses parties [3]. Cependant, nous en trouvons rédigées par les seuls ambassadeurs d'une partie [4] et néanmoins signées par les autres [5] : ou, cas bien plus fréquent, rédigées par les ambassadeurs d'une partie, en connexité avec des patentes émises simultanément par les autres

1) Traités de Louis XII avec l'archiduc, du 2 août 1498, avec Ferdinand et Isabelle, du 5 août 1498 (Léonard, Dumont), d'Henri VII avec l'archiduc, 18 mai 1499 (Rymer).

2) Très rarement en commun par les contractants en personne. V. appointement pour faire la guerre entre quatre seigneurs allemands et le duc d'Orléans, contre Metz (1406. Circourt et van Werveeke, *Documents luxembourgeois*, n° 239), patentes en français des seigneurs, avec serment : sceaux sur queues de parchemin ; sur les queues se trouvent ces mots : « Nous approuvons et jurons » (Alliance momentanée). Patente commune, de l'évêque de Metz, du duc de Lorraine, de la cité de Metz, d'une part, et des comtes de Nassau, de Salm, etc., d'autre part, contenant leurs conditions de paix par articles : sceaux pendants (1408. *Id.*, n° 270) ; en français, intitulées : « Lettres de paix et accort ».

3) Traité entre les ducs de Bretagne et de Bourgogne, Nantes, 18 novembre 1402.

4) Charles d'Amboise, lieutenant général de Milan, donne, en son nom seul, la patente du traité d'Arona (11 avril 1503), passé entre Antoine de Bessay et les Suisses, avec mention seulement qu'Ant. de Bessay y met son sceau avec lui (Dumont, Léonard).

5) Pat. du traité de Londres, entre la France et l'Angleterre, 23 mars 1509-1510.

ambassadeurs ou par le roi [1]. Les ambassadeurs remettent au roi leur patente [2], ou un diplôme de forme solennelle (sans doute par scrupule d'étiquette), en échange d'une patente royale. La patente ainsi dédoublée rappelle l'antique endenture, mais perfectionnée et définitive. Quand un roi se trouve présent pour signer un traité, on comprend facilement l'inutilité, pour lui, de toute écriture intermédiaire, qui ne suppléerait pas à sa ratification.

Après donc que le texte a été arrêté en commun sur minute, on ne se sépare que pour lui donner de chaque côté une forme

1) Orig. du traité de Blois, 12 octobre 1505 ; Patente des ambassadeurs : « Pateat universis...... Que omnia suprascripta tenere, observare, et ad unguem adimplere, Nos oratores prenominati, nominibus quibus supra, promisimus et juravimus, promittimus et juramus ad dominum Deum nostrum et ejus sancta evangelia manibus nostris corporaliter tacta. In quorum omnium robur, fidem et testimonium has presentes manibus nostris propriis signamus et sigillis nostris communiri fecimus. Datum...» Signature autographe des trois ambassadeurs ; trace de leurs trois cachets, plaqués sur le parchemin sous leur signature, en cire rouge. — Patente de Louis XII, identique, sauf la formule initiale *Ludovicus* ajoutée, et la fin : « Nos et oratores prenominati, nominibus quibus supra, promisimus et juravimus, promittimus et juramus ad dominum Deum nostrum », sur les évangiles.... Blois, 12 oct. 1505. Suit la mention de renvois et la signature *Loys* : très grand repli, sur lequel on lit : « Per regem, Robertet ». en grands caractères. Grand sceau de majesté, jaune, avec le contreseing, pendant sur large queue de parchemin. Contreseing : écusson de France soutenu par deux anges (K. 1639, d. 3). Traité du 17 oct. 1513, à Lille, entre l'empereur Maximilien (ambassadeurs, Jean de Bergh, chevalier de la Toison d'or, gouverneur de Namur, Gérard de Plénie, sieur de la Roche, président du conseil), le « christianissimus rex » Henri VIII, « rex Francie et Anglie » (ambassadeurs, Thomas Grey, marquis de Dorset, Richard Fox, évêque de Winchester), Ferdinand le Catholique (ambassadeurs, Pedro de Urea, don Luiz Caroz de Villaragut, Jean de la Nuza), pour la conquête de la Gascogne. Louis XII est intitulé « Gallorum rex », et on observe qu'il n'y a pas de traité entre Ferdinand et le roi « Gallorum », mais simplement trêve. Instrument en latin, sous forme de patente des plénipotentiaires anglais, résumant les stipulations ; signatures autographes : « *R. Wynton* » et « *Thomas markys dorssett* » (K. 1639, d. 3).

2) Pat. d'ambassadeurs bretons, traité de commerce avec l'Angleterre, 22 juillet 1486, « pour estre baillées et delivrées au roy d'Angleterre » : signée des quatre ambassadeurs, sceaux pendants rouges.

définitive. Ainsi la paix du 5 août 1498 entre la France et l'Espagne est consacrée, d'un côté, par patente de Louis XII, de l'autre par un diplôme de l'ambassadeur d'Espagne : « In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Nos Alfonsus de Silva... [1] » Deux des ambassadeurs de France en Castille, Jean d'Angennes et Guillaume de Guiefdeville, constatent par un diplôme : « In eterni Dei nomine, Amen..., » leurs conventions avec le roi de Castille [2].

La patente des ambassadeurs comporte mention de serment, signatures autographes des ambassadeurs, sceaux pendants ou plaqués sous les signatures : quant à la patente royale, absolument identique, sauf les formules initiales et finales, elle porte la signature du roi, et sur un très grand repli la formule en gros caractères : « Per regem... : » le grand sceau de majesté pend sur large queue de parchemin, avec contresceau ; elle est rédigée soit en conseil, soit en chancellerie.

Quelquefois les patentes d'ambassadeurs ne mentionnent pas en tête les noms des ambassadeurs [3].

Dans les patentes royales, la signature autographe n'est pas de nécessité substantielle : un ambassadeur qui remet un instrument original peut seulement réclamer un autre instrument original de même forme. La forme de la lettre et l'apposition des sceaux [4], tels sont les points essentiels [5]. Le roi

1) K. 1638.

2) Ségovie, 28 juin 1419.

3) Traités de Blois, 12 oct. 1505, entre la France et l'Espagne ; 6 oct. 1513, entre Léon X et la France. — Ou bien les noms n'arrivent qu'après la formule générale et le préambule (Traité de Londres, 23 mars 1510, entre l'Angleterre et la France. Rymer), ou simplement après la formule (Traité de Burgos, 20 déc. 1511, entre l'Angleterre et l'Espagne. Rymer).

4) « Promiserunt litterisque et sigillis confirmarunt » (Le Glay, *Négociations*, I, 11).

5) Patente de Louis d'Orléans, acceptant la proposition de lui livrer Metz

signe le moins possible, et fait signer par un secrétaire [1].

4° L'acte authentique est un acte certifié par une autorité compétente tierce. Il a un caractère public et permanent. Il est parfait par lui même, sans ratification. Il est insinué aux minutes des notaires, *ne varietur*, et représente un titre. Des droits immobiliers ne peuvent définitivement se céder que par cette voie.

La forme authentique est la plus complète et la plus rigoureuse. C'est celle que l'ambassadeur devra toujours chercher à obtenir, comme « validissima et amplissima [2]. » L'ambassadeur peut donc, en signant une cédule d'appointement, y faire stipuler qu'il sera rédigé un instrument authentique [3], c'est à dire passé par des notaires apostoliques [4], ou tout au moins,

à condition d'en donner moitié au duc de Bar, et prenant l'engagement de donner cette moitié (1407. Circourt et van Wervecke, *Documents luxembourgeois*, n° 260) : en français, sans signature, scellée du grand sceau sur queue de parchemin.

1) Billet du roi, signé *Charles*, sur papier plié en missive, fermé par sceau plaqué rouge, ordonnant à Gir. de Montagu et à Jean Tabari, ses secrétaires, ou l'un d'eux, de faire les lettres touchant le traité du mariage de Hongrie suivant la manière que réclame Bureau de la Rivière; « et ycellez seigniez de vostre saing et faitez comme ledit Bureau et Alleaume vous diront » (Senlis, 17 décembre 1375. J. 458, 1 *bis*). Lettre de Bureau et Aleaume Boistel au roi. Le roi a commandé à ses secrétaires, par une *sédule* signée de sa main, de copier les lettres du roi de Hongrie sur le traité du mariage. Ils en ont fait un vidimus Les *messagés* de Hongrie ne s'en contentent pas ; ils veulent une lettre au nom du roi et originale, comme celle qu'ils ont remise. Prière de donner ordre à vos secrétaires de la signer, et prière de délivrer un chevaucheur, « car lesdis Hongres s'en vont tousjours » (même jour. *Id.*, 1 *ter*).

2) Ms. fr. 3087, f° 236.

3) Cédules en français, entre Charles de Calabre, et Louis de Graville au nom du roi. Appointement que le duché d'Anjou sera réuni à la couronne. Il sera dressé de l'acte instrument authenthique (6 mai 1476. Perret, *Notice... sur... Graville*, n° 3).

4) « Vogli li capituli et contratto sia facto per mane de notaro et possa sottoscripto per mano propria de Mgre Delphino » (Le duc de Milan à Pro Camulio, envoyé près du dauphin, 27 août 1460. Archo Sforzesco .

si l'on n'ose insister, par des notaires royaux[1], ou même par des notaires fournis de part et d'autre[2]. On obtiendra ainsi un vrai contrat : or, dit Martin de Lodi, « un prince ne peut sans motif se soustraire à un contrat : Dieu a soumis aux rois les lois[3], mais non les contrats[4]. » Les notaires rédigent les engagements, soit en brevet ordinaire[5], soit sous forme de procès verbal[6]. Les protocoles des notaires apostoliques se libellent toujours en latin[7],

1) Lecoy de la Marche, *Louis XI et la succession de Provence*, p. 28.

2) Les accords pour la soumission de Gênes à la France furent remis le 1er juillet aux notaires des deux parties pour en dresser les instruments publics. Le 6 juillet, après la collation des instruments, les ambassadeurs de France proposèrent de signer : mais du côté des Gênois on allégua qu'il serait plus prudent de communiquer le traité aux citoyens, qui, sans doute, en seraient contents. Les ambassadeurs ne s'y opposèrent pas. Trois assemblées de citoyens eurent lieu et donnèrent naissance à de grands débats. Enfin, on approuva le traité, mais, au moment de le signer, Adorno refusa, en disant que son parti ne le lui permettait pas. Le chef de l'ambassade de France déclara alors la convention néanmoins acquise et fit dresser procès verbal de sa protestation par les notaires présents (Cte de Circourt, *Louis d'Orléans*, III, 67).

3) En cela, le jurisconsulte emploie une expression trop large, que corrige la fin de la phrase. « Les princes sont soumis aux lois », dit le décret de Gratien (p. I, dist. XIX, c. 2), c'est à dire aux lois naturelles, et c'est par ce motif qu'ils sont soumis aux contrats.

4) *Tractatus de confederatione, pace et conventionibus principum*, q. 5.

5) Convention entre Lucien Grimaldi et les habitants de Sospel et autres villages pour la poursuite réciproque des débiteurs et la suppression des représailles (21 août 1511. Saige, *Documents*, II, 112). Acte notarié, en latin. Grimaldi comparait en personne avec les syndics, sur approbation du gouverneur de Nice. Suit la teneur de la supplique au gouverneur et l'approbation de celui-ci.

6) Procès verbal *latin*, par deux notaires, un de Paris, un de Pavie, en forme de contrat civil, du renouvellement et de la confirmation de la ligue entre Louis XI roi, jadis dauphin, et le duc de Milan : passé dans la chambre à coucher du roi, à Novion près Abbeville, en présence du conseil ; rédigé sur l'ordre d'Albéric Malleta, ambassadeur de Milan. Début : « In nomine Domini, amen. Anno... » etc. (22 déc. 1463. Archivio Sforzesco).

7) Amende honorable (pour le traité d'Arras) au nom du roi, par maitre Jean Tudert, maitre des requêtes et ambassadeur : procès verbal notarié devant notaires impériaux et apostoliques. La déclaration de Tudert est en français : « dixit et protulit atque alta et intelligibili voce in quadam papiri cedula pu-

les autres peuvent être écrits dans la langue indigène [1].

Les notaires apostoliques, commissionnés par une autorité supérieure et internationale, jouent un très grand rôle dans la diplomatie ; en dehors même des traités, leur signature sert à donner à tous les actes extra-diplomatiques le caractère authentique. Par leur ministère on garantira l'authenticité d'une enquête internationale [2], de la soumission d'une population [3]. Mais leur véritable mission commence au moment où l'action diplomatique s'achève, pour enregistrer les résultats. Des ambassadeurs espagnols remettent, en 1485, une note, en forme de procès verbal notarié, pour réclamer le Roussillon [4], afin de bien donner à cette note le caractère d'*ultimatum*. Nous verrons, de même, que les négociations se rompent par un procès verbal notarié. De même encore, lorsque l'issue se trouve favorable, le notaire apostolique peut intervenir pour la constatation.

La pratique française s'en tient au système des patentes et

blice perlegit in gallico » (copie authentique contemporaine. Ms. Moreau 1452, nº 130).

1) Traité d'Arras (7 nov. 1435). Exemplaire authentique en français, et patente par deux notaires jurés de la cour du duc de Bourgogne Monot et Charvot, contenant les pouvoirs du légat, des ambassadeurs, etc., dans la langue originale (K. 1638, dr 2).

2) Enquête à Rouen par le chancelier de France Guillaume Juvénal des Ursins, pour établir la connivence de l'Angleterre dans la prise de Fougères. Témoins entendus dans la forme judiciaire, procès verbal dressé par deux notaires apostoliques, « ausquels nous avons requis instrument estre de ce fait pour porter tesmoignage de vérité et valoir en temps et en lieu au roy nostre souverain seigneur, se besoing est ». L'enquête est en français : chaque témoin prête serment, donne son âge. Cette enquête est contenue dans un procès verbal latin des deux notaires : chaque déposition est suivie d'un certificat latin de ces notaires, relevant le nom des témoins qui assistent à la déposition (publiée par Quicherat. *T. Bazin*, IV, 290-347).

3) L'acte de soumission des Milanais au cardinal d'Amboise, le 17 avril 1500, est rédigé par des notaires apostoliques (Dumont. V. Jean d'Auton, t. I).

4) Note des ambassadeurs espagnols, le 20 mars 1484-5, très importante, pour réclamer le Roussillon (K. 1482).

se montre peu sympathique aux rédactions en contrat [1]. Mais dans certains pays on attache tant de prix à la garantie des notaires apostoliques qu'on juge utile de faire au moins certifier par l'un d'eux des patentes d'ambassadeurs [2] ou même des patentes royales [3].

Habituellement, les notaires apostoliques, au nombre de deux ou trois, rédigent eux mêmes l'instrument [4]. Pour la forme de procès verbal, l'acte commence par la date : « Anno Domini... », c'est à dire l'année, l'indiction, l'année du régne du pape, le mois, le quantième ; rarement, par : « Per præsens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno... [5] ». Quant à la rédaction en brevet, elle ne diffère en rien de la rédaction habituelle des contrats civils [6].

1) Commines, ambassadeur de France à Florence, objecte à un projet de ligue, qu'il voudrait que l'acte fût rédigé, non en forme de contrat, mais en forme de patente, selon l'usage français (1478. Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 22).

2) Diplôme des ambass. de France en Castille (Paix de Ségovie, 28 juin 1419), certifié par un notaire apostolique, secrétaire du roi de Castille.

3) Orig. du traité du 14 juill. 1500 de Bude, sur très grand parchemin unique : rédigé par deux notaires apostoliques, en latin ; préambule assez pompeux : grand sceau royal de majesté, jaune, pendant sur lacs jaune et rouge, deux sceaux rouges pendants sur double queue. Signé d'un côté : « Wladislaus Rex, manu propria », de l'autre : « Ego Walerianus de Sanctis, suprascriptus prefaty christ^mi Regis orator, et procurator, omnia et singula premissa sic acta et conclusa esse fateor et recognosco. Et idcirco, In fidem et testimonium eorum me manu propria subscripsy et sigillum meum proprium fecy subappendi. W. de Sainz », avec paraphe (belle écriture), puis : « M. Toustain » (J. 458, n° 11).

4) Approbation du traité de Cambrai par les ambass. de Maximilien, sous forme de procès verbal de notaires impériaux apostoliques, en latin (13 janv. 1509. Ms. Moreau 418, f. 86-91).

5) Instrument de mariage de Charles d'Autriche et Marie d'Angleterre, 17 déc. 1508 (Rymer).

6) Renouvellement de la ligue de Louis XI et du duc de Milan (22 déc. 1463. Arch°. Sforzesco). Protestation de Luc Grimaldi, seigneur de Monaco, docteur en lois, citoyen de Gênes, contre la révolte de Menton et Roquebrune (8-10 mars 1466. Saige, *Documents*, I, 372) : protestation en latin, notariée, lue et exhibée devant le gouverneur de Nice suivant certificat notarié.

Le notaire apostolique délivre aussi des extraits authentiques des traités[1].

Les notaires-secrétaires du roi[2] préparent les patentes et les contresignent[3] ; mais il n'ont pas qualité pour agir directement ni pour authentiquer.

A Gênes, l'authenticité résulte de protocoles publics de chancellerie, rendus au nom du conseil[4].

L'ambassadeur spécial doit chercher à rapporter de sa mission un engagement libellé suivant la meilleure des formes que nous venons d'énumérer : des « lettres... en la plus ample forme, seureté, et efficace que faire se pourra[5] ».

2° *Actes unilatéraux.*

Dans beaucoup de cas, l'ambassadeur n'a pas à souscrire de contrat, mais simplement à obtenir un acte unilatéral, ou

1) L'extrait d'un traité est certifié conforme et authentique, et collationné sur l'original, par un notaire impérial et apostolique (Certificat de 1386. Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, p. 19).

2) Les notaires-secrétaires du roi faisaient le service, tantôt de notaires, tantôt de secrétaires, à la chancellerie, au conseil des requêtes, etc.; ils formaient un corps très privilégié. Ils recevaient des émoluments variables : six sous par jour de service effectif, plus le papier, l'encre, le parchemin, et, à Noël et à la Pentecôte, habituellement un manteau d'une valeur de cent sous (Comptes de l'Hôtel de 1415, de 1418 ; fr. 6748 : de 1454, de 1456-1459 : fr. 6750, 6751, 6752). Nous en reparlerons plus loin.

3) Jean Amy, notaire-secrétaire du roi, écrit « qu'il a plû » au chancelier « tant de sa grâce me préférer que de m'avoir ordonné et commandé les Lettres de la réception de l'hommage fait par » l'archiduc. Il est tellement flatté de cette mission qu'il écrit une relation très détaillée de l'évènement (5 juillet 1499. Léonard, Dumont).

4) Accord entre le conseil de Gênes et Jean Grimaldi, représenté par Boruel Grimaldi, « procurator et procuratorio nomine » : en forme de protocole public de chancellerie; le conseil est nommé tout au long, en tête. En appendice, approbation de l'instrument par l'Office de la monnaie. L'accord est appelé « compositiones, promissiones » (18 mars 1449. Saige, *Documents*, I, 212).

5) Instruction au card. d'Amboise, 1501 (Orig. fr. 2964, f° 89 ; publ. dans notre édition de *Jean d'Auton*, t. II, p. 140, note).

à en remettre un[1]. Tout acte diplomatique suppose bien un engagement connexe ; mais, dans l'acte unilatéral, rien n'indique cet engagement.

L'acte unilatéral s'applique à des matières fort diverses, et prend toutes les formes, depuis le diplôme jusqu'à la plus simple cédule. En voici quelques exemples :

1° Diplôme latin, de forme solennelle, avec la formule : « Quas si quis ausu temerario infringere presumpserit... » : diplôme de restitution de Menton et Roquebrune à Lambert Grimaldi par le duc de Savoie, du 20 novembre 1466. Le duc déclare agir par pure grâce envers son vassal, et garder sous sa protection spéciale les deux villages qu'il lui cède[2].

Cette forme est très rare[3].

2° Patentes solennelles. — Patentes de protection : par exemple, patente latine[4] du duc Louis d'Orléans, déclarant prendre sous sa protection ses beaux-frères le duc de Milan et le comte de Pavie (6 octobre 1407). Le duc d'Orléans, ne pouvant aller jusqu'au diplôme, mais tenant néanmoins à accentuer sa grandeur relativement à ses beaux-frères, emploie le genre pompeux et redondant, genre où l'on débute par des maximes (le devoir des princes, « solido nexu honeste federacionis et amicicie glutinatos », est de s'entr'aider...), puis on expose le fait : « Milan est en danger ». Enfin, on insiste sur

1) Déclaration de soumission au roi, par les ambassadeurs de Savoie pour le duc (Châteaubriant, 20 août 1487. Orig., fr. 2923, f° 22).

2) Saige, *Documents*, I, 393.

3) Diplôme d'investiture de Milan à Louis XII : « Nulli omnino, etc., » avec des princes germaniques comme témoins (1504. Le Glay, *Négociations*, I, 78).

4) Déclaration de l'empereur Sigismond, sur la demande des ambass. de Charles d'Orléans, qu'il soutiendra les enfants du feu duc d'Orléans, contre leurs ennemis, notamment contre le duc de Bourgogne (1413. Circourt et van Werveke, *Documents luxembourgeois*, n° 292). Cf. Dumont, t. IV, p. I, p. 37.

les formules. Louis d'Orléans déclare prendre ses beaux-frères, suivant leur demande, « sub nostris tuicione, protectione, gubernatione et regimine »: retenu en France, il délègue d'ailleurs ses pouvoirs à leur tuteur et au gouverneur d'Asti; de là une très longue énumération de pouvoirs, qui pourrait se résumer en un seul mot : « gouverner le duché [1] ». — Patentes de privilèges, telles que les privilèges accordés en France aux villes hanséatiques. — Déclarations diplomatiques [2].

3° Patentes de chancellerie, telles que les patentes impériales de Neustadt (14 mai 1467), qui investissent Louis d'Orléans du comté d'Asti [3], ou de Trente (14 juin 1509), qui investissent Louis XII du Milanais [4]; la patente par laquelle le roi Edouard IV d'Angleterre remet à Louis XI Marguerite d'Anjou (1476) [5] : patentes de renonciation [6], de pardon [7], etc.

1) Jarry, *Vie de Louis de France*, p. 454, 458.

2) Pat. lat. de Charles VI, déclarant qu'il n'entend nullement tenir en captivité ni attaquer le pape Benoit XIII, mais qu'au contraire, pour la défense de sa personne, de sa cour et de ses biens, il lui donne comme gardien le duc Louis d'Orléans (Paris, 1er août 1401. Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, 203).

3) K. 70, no 41.

4) Fr. 16074, no 27.

5) J. 919, nos 23, 24.

6) « Lettres de renunciations, ou est la clause *Assavoir* » (Fr. 2699, 44) : lettres du roi contenant la forme des renonciations (Fr. 2699, 59).

7) Pat. de Charles VI, 2 févr. 1414 anc. st., rapportant les lettres précédentes contre le duc de Bourgogne: « Savoir faisons que icellui nostre cousin de Bourgogne nous tenons et repputons et voulons estre tenu et repputé doresenavant, partout, pour nostre bon et loyal parent, vassal, subgect et bienveillant de nous, non obstant nosdictes autres lectres, lesquelles doresenavant nous ne voulons estre d'aucun effect ne prejudicier a ces presentes; et deffendons a tous noz subgiez quelzconques par ces presentes, sur peine d'encourir nostre indignacion, que, pour occasion de nosdictes lettres ne autrement, ilz ne dient ou facent aucune chose a la charge, blasme ou deshonneur de nostredit cousin de Bourgogne en quelque maniere que ce soit. Sy donnons... » (Orig. parch., sceau jaune. Ms. Moreau 1424, n° 64).

4° Patentes de style courant. Les lettres de sauvegarde rentrent dans cette catégorie. Données en grand conseil, signées au nom du roi, elles sont écrites en français, dans le style des actes intérieurs, et adressées aux lieutenants, amiraux, vice-amiraux, baillis, sénéchaux, etc., et aux « amys, alliez et bienveullans[1] ».

5° Simples déclarations[2], firmans[3].

6° Cédules. Cette forme modeste s'emploie pour les engagements d'un prince inférieur vis à vis d'un souverain plus puissant. Les cédules se libellent comme des obligations courantes, sur parchemin, scellées, signées[4]. Avant sa signature dans un acte de ce genre, le duc Alphonse de Ferrare ajoute une ligne de sa main confirmative de l'engagement[5].

1) Sauvegarde de Charles VIII à Laurent Grimaldi (25 février 1488-89. Saige, *Documents*, I, 629) ; pour lui, sa femme, ses enfants, sa famille, ses « hommes et subgectz,» ses places, droits, etc.; lettre de chancellerie, donnée en grand conseil, non signée du roi, en français, d'ordre intérieur, adressée aux lieutenants, amiraux, etc., rappelant les services du sire de Monaco et de ses prédécesseurs, « bons et loyaulx serviteurs de nous et de la couronne de France, » et déclarant le mettre « sous notre protection et sauvegarde espécial. » Cf. Patente du protectorat de la France sur le marquis de Mantoue, sa famille et ses Etats (7 sept. 1502. Lünig, *Codex Italiæ diplomaticus*, II, p. 1865).

2) Restitution d'obédience de la France à Benoît XIII, 1403 : « La déclaration faicte par le Roy nostre sire, le vingt huictiesme jour de may mil quatre cens trois, » à Notre Dame; publication (Leibnitz, *Codex juris gentium*, 274).

3) Le *sandzach* de Bosnie, Mehemet bey, remet au provéditeur de Cattaro, au lieu de traité, un firman d'amitié qui porte sauf conduit pour tous les gens de Cattaro, fussent-ils coupables d'homicide (janv. 1503. Sanuto, IV, 789).

4) Claude et Jean de la Baume, comte de Montrevel, et Bonne de Neuchatel promettent à Louis XI de ne pas marier Bonne de la Baume, fille de Jean et de Bonne, sans son agrément et celui des sires de Mortagne et Neuchatel, oncles et cousins de l'enfant (19 mai 1480. Promesse signée, sur parchemin, en forme de cédule ordinaire. Fr. 15538, 14).

5) Peschiera, 29 juin 1509, engagement de défendre le duché de Milan (J. 508, nº 3).

7° Scellés. Le scellé ou engagement de garantie souscrit par un tiers consiste en quelques lignes écrites sur parchemin, en forme de cédule [1], avec la signature autographe et le sceau [2].

Les capitulations édictées pour des villes soumises ou conquises, bien qu'essentiellement synallagmatiques, présentent souvent la forme unilatérale, soit de la part du prince qui occupe la ville [3], soit de la part de la ville elle même [4]. Elles sont établies sous forme de patentes, et mentionnent l'acceptation de l'autre partie contractante.

Enfin, une négociation peut aboutir à un simple envoi de lettres, constituant une entente amicale à défaut de traité [5].

Formes irrégulières.

A côté des formes si variées que revêtent les appointements internationaux transcrits comme actes politiques, il faut signaler, à titre de raretés, les rédactions vicieuses, qui rompent avec le caractère méticuleux qui s'impose en pareil cas. Comme type d'irrégularité, citons une patente du dauphin Louis, du 6 octobre 1460 [6].

1) Engagement de Jean de Bueil au roi d'Angleterre, de payer 4,000 saluts pour la rançon du duc d'Orléans. En forme de cédule française, usuelle : « A vous très hault et très puissant prince Henry, roy d'Angleterre, je... J'ay obligé, je oblige .. En tesmoing de ce... » (Favre et Lecestre, *Le Jouvencel*, II, p. 320-321).

2) Fr. 15538, nos 298, 219.

3) Capitulation de Gênes (Ms. lat. 10133).

4) Capitulation de Tournai au roi d'Angleterre (23 septembre 1513. J. 965).

5) Lettre de Maximilien au doge de Venise (1502. Sanuto, IV, 640) : brève, en latin : remerciant du bon accueil fait à son ambassadeur, et protestant de l'affection dont il a, du reste, souvent fait part à l'ambassadeur de Venise. Lettre vague, et équivalant à une retraite honorable.

6) *Lettres de Louis XI*, t. I, p. 326 et s. Pat. de Louis dauphin, 6 oct. 1460, contenant les principaux articles de son alliance avec le duc de Milan ; en latin, de forme solennelle. Préambule attribuant au Créateur l'amitié, « cordialissima et singularissima », existant entre lui et le duc de Milan, comte de Pavie et Angleria, sgr de Crémone, etc. « Nous traitons pour l'éternité, pour nous

Dans les négociations avec les peuples orientaux, les émissaires européens, désireux de résultats pratiques, ne se sont jamais arrêtés devant des objections de formules. Habituellement donc, le traité est rédigé dans la langue et selon l'usage des indigènes. Une traduction libre en est exécutée en latin, par les soins de l'émissaire : cette traduction ne fait pas partie du traité. Elle est libre, en ce sens qu'elle reproduit le sens des stipulations, mais en donnant à l'acte un caractère chrétien, en le rapprochant des formules du droit romain. Frappé de cette particularité, M. Amari, comme nous l'avons déjà observé, a dénié à ces textes chrétiens toute sorte de force, et n'ajoute foi qu'aux textes indigènes : M. le comte de Mas Latrie, au contraire, leur attribue autant d'importance qu'au texte oriental du traité. Ces deux opinions paraissent un peu excessives, surtout celle de M. Amari. Les deux savants s'accordent à reconnaître un seul texte original, le texte oriental (texte arabe, dans l'espèce), et à voir dans le texte latin une traduction officielle, certifiée, destinée au service de la chancellerie européenne. Quels que soient les changements apportés dans le style du préambule ou des clauses finales, ou même dans la forme du dispositif, ce texte latin, comme expédition authentique de service, mérite la plus haute considération. Néanmoins, en cas de contradiction entre la traduction et l'original, nous pensons qu'on doit se référer de préférence à l'original. Il se peut que

et nos fils. » Le dauphin s'engage comme *futurus rex*.— Le dauphin résume lui-même l'accord, au lieu de le copier, il mentionne les pouvoirs de l'ambassadeur milanais, au lieu de les annexer. Il déclare avoir juré sur l'évangile, en présence de l'*orator*, au lieu de donner le texte du serment lui-même. Pour la ratification et le serment du duc de Milan, et sa signature dans les deux mois, il confère tous pouvoirs à Gaston du Lion, par une formule insuffisante.

des stipulations, ajoutées dans le traité latin, et omises dans le texte indigène, aient été réellement passées, que l'omission dans l'instrument effectif résulte d'erreur ou d'une connivence d'interprètes ; néanmoins l'omission est un fait, et en matière de traités on ne s'écarte jamais de l'interprétation littérale du texte original[1]. Les traités orientaux sont généralement rédigés en forme de diplôme. M. de Mas Latrie a publié un appointement passé sur simples articles entre Venise et l'émir de Milet en 1414[2].

Langue des traités.

Ce que nous avons précédemment dit de la langue diplomatique s'applique, avec plus de rigueur, aux usages acquis pour la rédaction des actes. Au commencement du XVI[e] siècle, tout pacte rédigé en anglais, en allemand ou en italien porte un caractère intérieur ou quasi-intérieur : l'anglais sert aux rapports de l'Angleterre avec l'Ecosse ; l'allemand, aux princes allemands[3], et à l'Allemagne avec la Bohême, la Hongrie, la Suisse; l'italien, quelquefois, à de petits états italiens entre eux. Dans les Pays Bas, en Lorraine, à Metz, le français est, naturellement, la langue indigène[4]. Mais deux langues seulement[5]

1) V. à ce sujet la savante dissertation de M. le comte de Mas Latrie, en tête du *Recueil des traités conclus au Moyen Age entre les Chrétiens et les Arabes de l'Afrique septentrionale*, Paris, 1868, not. p. 270-307, et dans la *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 6e série, t. III, p. 425 et suiv.

2) *Biblioth. de l'Ec. des Chartes*, année 1891, p. 422.

3) P. ex. : Convention, en allemand, entre les ducs de Brunswick-Lunebourg, l'évêque d'Hildesheim, les villes de Brunswick, Lunebourg et autres, sur la frappe de la monnaie d'argent, et le prix des vivres en correspondance (1501. Dumont).

4) Traité d'alliance de 1406, entre Metz et le duc de Lorraine, en français (Circourt et van Werveke, *Documents luxembourgeois*, no 234).

5) Sauf en Espagne, où l'on tient à l'espagnol. V. la patente de ratification par Charles VI (13 février 1388) de l'alliance avec Jean Ier, roi de Castille, de Léon et de Portugal, contre l'Angleterre : en castillan, reproduisant les pouvoirs, en français, des ambass. français, authentiquement expédiée par le clerc notaire de l'ambassade (K. 1638, d. 2).

sont admises et employées dans la rédaction des pactes vraiment internationaux : le latin, pour les notaires apostoliques et pour toute l'école qui se rattache à la chancellerie romaine; le français. L'Angleterre, l'Allemagne usent sans cesse du français, surtout dans les traités avec la France et les Pays Bas [1]. Toutefois, à la fin du XV[e] siècle [2], l'Angleterre revient à l'usage du latin pour ses traités avec la France.

Ratifications.

La ratification d'un accord diplomatique résulte de patentes définitives, insérant le protocole ou les patentes d'ambassadeurs, avec des mentions expresses de ratification.

L'insertion est de règle absolue; cependant, en cas d'urgence ou de pouvoirs exceptionnels conférés aux ambassadeurs, la ratification peut porter sur l'acte en bloc, sauf à y annexer postérieurement le protocole[3].

Les patentes de ratification sont préparées avec un soin extrême. L'insertion au moins du texte de l'accord, et souvent des textes des pouvoirs, leur vaut un grand développement ma-

1) Traités, en français, de Philippe le Bel avec le comte de Hollande (1295. Leibnitz, *Codex juris gentium*, p. 34), du roi d'Angleterre avec le comte de Flandre, contre la France (1296. *Ibid.*, p. 36): traité de 1200 entre la France et l'Angleterre, en latin (p. 7); de 1259, à Londres, en français (p. 22); de 1293, projet de traité entre les mêmes, en français (p. 27); traités de 1303, 1310, en français; 1325, pouvoirs des deux parties en latin; pouvoirs français, de 1310, en latin, etc.; cédule des ambass. anglais pour l'exécution du traité de mars 1326 (versement d'argent), sous forme de patente en français (Préambule : le traité a été ratifié. Texte du traité. Dispositif au nom du roi, s'engageant à verser une somme de... dans le délai de..., à partir de la publication du traité en France. Paris, 6 mai 1327)...

2) Traités de 1492, de 1498, entre la France et l'Angleterre.

3) « Ainsi qu'il peult aparoir par iceulx articles, lesquelz despuis nous ont estez monstrez et communiquez.» Dans ce cas, on renvoie une copie de l'acte certifiée par un secrétaire du roi (Ratifon du traité de Trente, 1501. Jean d'Auton, II, 146 note).

tériel, aggravé encore par des formules préliminaires d'ordre plus ou moins pompeux, généralement alimentées par un éloge religieux des bienfaits de la paix, ou par des protestations d'amitié[1]. Ainsi (pour nous borner à un seul exemple), le parchemin qui porte la ratification par Louis XI de son traité de paix et d'alliance avec Henri IV de Castille, le 8 mai 1463, ne mesure pas, repli compris, moins de deux mètres 575 mill. de hauteur, sur 58 centimètres de large. Cet immense rôle se compose de quatre feuilles de parchemin d'égale largeur, fortement collées bout à bout; à chaque raccord, la signature du secrétaire qui a rédigé l'acte, Reilhac, figure, avec paraphe, dans les deux marges. L'acte porte les signatures autographes « Loys » et « de Reilhac ». A gauche, règne uniformément une large marge : à droite, les bouts de ligne, quoique inégaux, laissent une bonne marge. Les corrections sont relevées avec soin, avant les signatures. Dans le bas, sur un large repli, figure la mention du conseil : « Per regem, in suo consilio. De Reilhac[2]. »

La confection matérielle d'un traité constitue un acte de haute importance[3]; parfois c'est ce qu'il y a de plus sérieux dans le traité. Les principales majuscules sont souvent parées et ornées : on prend un beau parchemin, d'un grain fin, qui puisse durer; on y établit le texte largement, avec de grandes marges, d'une écriture claire, large et soignée. On emploie très peu d'abréviations ; surtout on n'abrège point les qua-

1) Milan, 24 juillet 1461. Patente de Fr. Sforza, ratifiant le traité passé avec Louis XI dauphin le 6 octobre 1460; Sforza rappelle et déclare continuer l'antique révérence et le dévoument, que « majores nostri illmi principes Vicecomites ., ac illmus genitor noster..., et vetustissimis temporibus, » professèrent envers la maison de France. Par ce motif, il entretient une amitié vive avec le dauphin (Leur traité, très intime, est reproduit, Ms. lat. 10133, f° 23).

2) K. 1638, d. 2.

3) Qu'il s'agisse, ou de patentes directes, ou de patentes de ratification.

lités : « Excellentissimus... » etc. On prête une attention méticuleuse, extrême, à toute expression, à la moindre, même lorsqu'on ne se fait aucune illusion sur son importance postérieure. Les princes s'appellent « frère, ami... » ; sous aucun prétexte, on n'omet les clauses de perpétuité. Les formules traditionnelles de chancellerie y sont minutieusement conservées, alors même qu'elles jureraient avec le caractère de l'acte [1].

Les patentes de ratification sont généralement en latin [2], quelquefois en français [3]. On les traduit pour le service de la chancellerie [4].

Elles portent la signature autographe et le sceau rouge pendant [5] ou plaqué.

Le droit de ratifier un traité est une prérogative essentiellement régalienne, qui appartient par tous pays au souverain, mais qui admet cependant certaines modalités, commandées par la constitution intérieure ou les exigences internationales.

Dans les pays d'Etats Généraux, tels que l'Angleterre, la Flandre, l'Allemagne, le souverain ne peut conclure de pacte essentiel qu'avec l'assentiment des Etats, et l'on peut stipuler expressément la ratification des Etats. Dans ce cas, d'ailleurs, il ne sera pas nécessaire de réunir les Etats pour provoquer une délibération en règle : il suffira de produire les ratifications individuelles d'un certain nombre de représentants de chaque ordre : clergé, noblesse ou bonnes villes. Ces ratifica-

1) Même dans les traités de paix où figurent ensemble les rois de France et d'Angleterre, le premier s'appelle « Rex Francorum », le second « Rex Franciæ. »

2) Pat. latines de Frois Sforza, Milan, 24 juillet 1461, ratifiant la ligue du 6 octobre (Archo Sforzesco).

3) Pat. du roi de Navarre, à Blois, 7 sept. 1513, de la reine de Navarre, à Orthez, 28 août 1513 (J. 619, 28).

4) K. 1639, d. 3. Tradon espagnole du traité de Louis XII avec l'Angleterre (7 août 1514. — K. 1639, d. 3. Copies latines du même).

5) Pat. de Philibert de Savoie, Genève, 18 juill. 1499 (J. 502, no 30).

tions comportent l'engagement de tenir la main à l'exécution du contrat [1].

A Venise, la ratification a lieu par le doge [2]; à Florence, par une délibération du conseil général, constatée en un procès verbal du notaire de la seigneurie, avec le sceau du notaire et le grand sceau plaqué de la seigneurie [3].

En France, les ratifications royales sont contresignées d'un secrétaire et du conseil; s'il s'agit de mariage, enregistrées par le parlement.

Si l'on a stipulé, à titre de garantie, que tels personnages [4] ou

1) Promesses de seigneurs et de villes de Flandre, d'entretenir la paix de Senlis, et d'assister le roi de France s'il y était contrevenu par le roi des Romains ou l'archiduc (août 1493. Dumont); patentes en français, individuelles.

2) Ratification par le doge A. Barbadico, le 9 juillet 1499, du traité conclu à Blois, le 15 avril (Orig., J. 494, nº 3 : copies, fr. 17224, p. 363, fr. 17695, p. 228). Traité de Cambrai. 10 déc. 1508, ratifié par patentes latines de Louis XII. Bourges, 14 mars 1508, anc. style, contenant les pouvoirs de Maximilien, en français, les pouvoirs de Louis XII au cardinal d'Amboise, en français, datés de Rouen, 20 oct. 1508 (Ms. Moreau 418, fos 1-47). — « Omnipotentis Dei gratia factum est ut prelibatus Illmus et Sermus Dnus Dnus Delphinus futurus Rex nos nostrosque omnes ut supra, in ligam, confederationem et intelligentiam puram, meram et sincerissimam acceptaverit » (Pat. de Frois Sforza, approuvant la ligue avec Louis dauphin, 24 juillet 1461. Archº Sforzesco). — Ratificon par Owen, prince de Galles, du traité passé par ses ambassadeurs avec Jacques de Bourbon, représentant la France : patentes latines, reproduisant les pouvoirs de ses ambassadeurs, ceux de Jacques de Bourbon, et le traité, et ratifiant le « factum procuratorum nostrorum » (Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, 285).

3) Ratification par les Florentins du traité avec l'Espagne et la France. Procès verbal par un notaire de la seigneurie, avec trois témoins, de la séance des prieurs de la liberté, du « vexillifer justicie », et du conseil des 80, en qui réside la souveraineté, réunis en nombre suffisant : court préambule, indiquant qu'on veut recouvrer Gênes avec l'appui de la France : texte du traité : approbation (20 mars 1508, style florentin. K. 1639, d. 3).

4) « Pour l'acomplissement et perfection du mariage conclud et traicté entre madame Glaude de France et monsr Charles duc de Luxembourg, ont esté advisées les seuretez qui s'ensuivent. Premierement, que secretement et par a part le Roy de France fera obliger Monsr le conte de Nevers, gouverneur de Bourgongne, et pareillement luy fera faire serement a Monsr l'archeduc prince de Castille que, ou cas que, avant la consommacion dudit mariage, ledit Roy de France allast de vie a trespas, que Dieu ne vueille, sans hoirs masles, que icelluy

telle catégorie de personnes [1], ratifieront par un engagement personnel (exemple : le traité d'Ancenis du 10 septembre 1468,

conte de Nevers rendra franchement et quictement es mains de mondit s^r l'archeduc ledit duchié de Bourgongne au prouffit de madite dame Glaude et de mondit s^r de Luxembourg, [proveu toutesfois que ledit mariage soit consommé ou qu'il ne demeure qu'il ne le soyt par mondit s^r l'archeduc ou de Luxembourg]. Ou cas que mondit s^r le duc de Luxembourg ne feust en age et s'il [est en age, sera mis es mains dudit duc de Luxembourg au prouffit de luy et de madite dame Glaude]. Item, et pour plus grande seureté et affin qu'il n'y ait faulte en ce que dessus, bailleront et donneront leurs scellez, pour l'entretenement et acomplissement des choses dessusdites, Messrs les ducz de Cleves, frere aisné dudit conte de Nevers, et de Nemours mareschal de France, et le conte de Guise son filz, et aussy Messrs les contes de Dunoys et de Vendosme, lesquelz tiennent aucunes terres et seigneuries es pays dudit s^r archeduc, lesquelles ilz obligeront quant a ce. Item, et dès maintenant, et affin qu'on cognoisse le desir et affection que les Roys des Romains et de France et semblablement mondit s^r l'archeduc ont a l'acomplissement dudit mariage, et pour lever toutes souspecons du contraire, ledit Roy de France sera content, de sa part, ou cas qu'il n'ayt nulz enffans masles, et après avoir eu l'investiture du duchié de Millan, de faire faire dès a present serement aux gouverneurs dudit Millan, seigneurie de Gennes, duchié de Bretaigne, contez d'Ast, de Bloys, et autres terres et seigneuries qui sont de son patrimoyne, et pareillement aux cappitaines et gardes des places fortes desdits duchiez, contez, terres et seigneuries, que, ou cas qu'il allast de vie a trespas sans hoirs masles, comme dit est, et incontinent après la consommation dudit mariage advenue, ilz bailleront et mectront es mains de madite dame Glaude et duc de Luxembourg lesdits duchiez, contez, terres et seigneuries. Et ou cas que, par la faulte dudit Roy de France, ledit mariage ne se feist, ledit seigneur veult et dès ores est content que lesdites duchiez de Bourgongne et de Millan demeurent audit duc de Luxembourg, et semblablement, sy du cousté dudit Roy des Romains et de mondit s^r l'archeduc ledit mariage ne se faisoyt, en ce cas et par ladite faulte, ledit Roy des Romains renoncera a toutes querelles, noms et actions qu'il pourroit, ores ou pour le temps advenir, quereller ne demander pour quelconque cause, voullentez ou occasion que ce soyt ou puist estre, en ladite duchié de Millan et autres pays, terres et seigneuries que ledit Roy de France tient en l'empire, et mondit s^r l'archeduc renoncera pareillement es droiz, querelles et actions, quelles qu'elles soient, qu'il pourroit avoir ou pretendre esdits duchié de Bourgogne, contez de Masconnoys, Auxerroys et Bar sur Seyne, et aussy cedera et transportera dès maintenant oudit cas au Roy de France et a madite dame Glaude les contez d'Arthoys, Charroloys, et Noyers, et Chastelchinon (Fr. 3087, f° 105).

1) A l'appui d'un pacte, « Litteras obligatorias, non solum suas (du roi), verum etiam omnium principum regni sui omniumque prælatorum ac universitatis Parisiensis demumque nobilium civitatum, opidorum et comitatuum cujuslibet patrie sue » (Le Glay, *Négociations*, I, 11).

stipulant une ratification par un certain nombre de seigneurs bretons et de seigneurs français [1]), ces ratifications externes se produisent par voie de souscription à l'acte, de cédules, de serments [2], ou même par l'envoi préalable de scellés [3].

Ainsi, les membres du conseil de Philibert de Savoie jurent de ne jamais rien entreprendre contre le roi de France [4]. L'Angleterre, dans ses traités de paix avec la France, demanda plusieurs fois la ratification des Etats ; il paraît que le traité d'Etaples fut en conséquence ratifié par les Etats locaux [5]. Mais le traité de 1498, soi-disant ratifié à Nantes, le 15 janvier 1499, par des représentants des Etats Généraux [6], ne porte en réalité que la signature de divers personnages de la cour, dont plusieurs même n'étaient pas français.

La ratification utile, comme corollaire de la clause de perpétuité, est celle de l'héritier de la couronne [7].

Il va sans dire qu'un mineur ne peut ratifier sans l'autorité de son tuteur [8].

Dans les traités irréguliers, directement passés, par exemple, avec les Etats d'un pays [9], avec les seigneurs d'un pays [10], sans

1) Favre, *Introduction* du *Jouvencel*, p. CCLXXI. Les scellés ne furent fournis qu'en 1470, lors du traité d'Angers. Il fut convenu que ces scellés seraient remis dans les mains des évêques de Poitiers et de Rennes, et que les prélats jureraient de ne pas remettre au roi les scellés bretons, avant d'avoir les scellés français (Fr. 6977).

2) Ainsi le duc d'Orléans jure le traité d'Arras (Beaufils, *Etude sur Charles d'Orléans*).

3) Un seigneur envoie son scellé (not. Jean de Roye, éd^on^ Michaud, p. 314, 317).

4) Chambéry, 14 déc. 1476 (J. 502, 29).

5) Rymer.

6) Delpit, *Coll^on^ générale des documents qui se trouvent en Angleterre*, I, 270.

7) Dumont, IV, I, 71.

8) Dumont, III, II.

9) Flandre. Dumont, III, II, 137, 201, 242.

10) Bretagne. Dumont, III, II, 136.

l'intermédiaire du souverain, on ne possède d'autres garanties que l'intérêt ou la bonne foi des contractants.

Les instruments originaux de ratification sont remis aux ambassadeurs, à moins qu'il n'y ait lieu à enregistrement au parlement (cas où il faut tirer une expédition authentique, que les ambassadeurs peuvent certifier eux mêmes [1]). Ils sont déposés par l'ambassadeur aux archives [2], d'où ils ne peuvent plus, en principe, sortir que sur un ordre royal [3].

A ces ratifications sont joints les documents d'exécution connexes : constitutions d'arbitres, patentes de sauf conduit pour le commerce [4], de suspension de représailles, obligations de verser une somme d'argent, ou d'en rendre compte [5], etc. [6]

1) Ordonnance de Louis XII et de la reine, ratifiant le mariage de l'archiduc avec leur fille : après un bref exposé de la demande de l'ambassade et l'insertion de ses pouvoirs, insertion des articles convenus et formules de ratification. Signatures du roi et de la reine, contreseing du conseil et du secrétaire, enregistrement du parlement. Copie collationnée et certifiée par deux ambassadeurs de l'archiduc (1501. Le Glay, *Négociations*, I, 28).

2) 13 juillet 1499. Enregistrement du dépôt dans les archives de l'Echiquier par Thomas Ruthale, ancien ambassadeur en France, de diverses confirmations des traités par les trois états des provinces de France assemblés à Nantes, le 15 janvier 1499 (Delpit, *Coll^{on} générale des documents français...*, I, 270, 61).

3) 29 août 1514. Mandement de Henri VIII de livrer à ses ambassadeurs en France le traité fait à Amboise entre Henri VII et Charles VIII, le 13 déc. 1492 (Arch. de l'échiq., Kalendars, t. III, p. 402 : Delpit, *Coll^{on} générale des documents français...*, I, 272). D'après M. S. de Westman, les déclarations de guerre se faisaient, dans l'ancienne diplomatie russe, par la remise ou la restitution des actes de traités qui avaient établi la paix. C'était à proprement parler une dénonciation du traité de paix.

4) Copie anc. des actes du traité de 1493. K. 1368, d. 2.

5) Asti, 27 sept. 1494. Obligation de Ludovic Sforza à Charles VIII, de lui rendre compte de 50,000 écus à dépenser pour la conquête de Naples, et de lui donner la note de la dépense (Lat. 10133, f° 490 v°).

6) Quittance authentique, de Charles VIII, par les notaires apostoliques Ferrer et de Fayet, avec leurs seings, datée de Tours, le 19 janvier 1494 : le roi reconnaît avoir reçu, par les mains de Louis d'Amboise, évêque d'Albi, son « oratoris et mandatarii » à Perpignan pour négociation de la confédération depuis

Les patentes ou mandements d'exécution ressortent du service de la chancellerie [1].

Un document d'exécution assez remarquable est une déclaration de Louis XII, en forme de patente, du 12 octobre 1505, stipulant qu'il est bien entendu que le chiffre des troupes que l'Espagne et la France se doivent, en vertu du traité qu'on

longtemps arrêtée entre « nous » et « Majestates predorum » (le roi ne dit Majesté qu'en parlant des royaux d'Espagne et non en leur parlant), les actes suivants, que lui ont remis les ambassadeurs « darum Majestatum » à Perpignan, « cum per nos tradicte fuissent consimiles lictere et instrumenta, prout tradidimus et reddidimus » à leurs ambassadeurs : 1° lettres patentes des roi et reine, sur un parchemin de peau, avec leurs deux sceaux et celui du prince des Asturies, de cire rouge, pendants sur fils de chanvre rouge et jaune; signées des seings des roi et reine, le 19 janvier (nom du secrétaire, date, sommaire du contenu) ; 2° certificat (même jour) de deux notaires apostoliques, Perez et J. Roys de Calcena, que les roi et reine ont juré ; 3°, du 29 janvier, un *cartellum* de parchemin, signé des roi et reine, contenant le serment ; 4°, du 25 août, l'engagement de ne pas marier son fils ou fille au fils ou fille du roi de Naples (instrument ou lettres sur parchemin); 5°, du 25 septembre, l'instrument ou lettres du serment des roi et reine, par deux notaires apostoliques (dont Ante de Fayet) ; 6°, du 29 septembre, les instruments ou lettres en parchemin, de ratification par les roi et reine : 7°, du 23 septembre, les instruments passés à Perpignan, portant réquisition du cte de Perpignan ; 8°, du 15 septembre, le certificat des notaires apostoliques, qu'on a confirmé les confédérations (K. 1368, d. 2).

1) Mandement de Louis XII, Blois, 21 déc. 1509, « par le roy, vous et autres presents » ; sur la plainte des *ambaxadeurs* du roi catholique, « estans de present par devers nous », et autres de ses sujets, que, par suite de lettres de marques et représailles obtenues de nous et de Charles VIII depuis vingt ans, par divers de nos sujets contre des sujets espagnols, et avant notre paix et confédération, nos sujets ont pris plusieurs grands biens et marchandises, tellement que lesdites marques sont *solves*, payées et acquittées. Nos sujets se disent aussi *tourmentés, sous ombre* de certaines marques relaxées par le roi catholique contre eux : plusieurs exécutions en ont été faites, bien qu'aucune ne doive l'être, d'après ces marques; mais ces marques sont lacérées et cancellées ; cependant, il se fait chaque jour des exécutions abusives, et aucun compte n'est rendu de ce qu'elles produisent ; ces marques demeurent perpétuelles, le fait et entrecours de marchandise discontinue, au grand dommage des uns et des autres. Ordre de suspendre toutes marques, et tout procès à ce relatif, pendant deux ans, ou jusqu'à l'ordre du grand conseil. Tous possesseurs de marques seront tenus dans ce délai de les produire, de rendre compte et reliquat des exécutions et recettes. Le roi Ferdinand donnera un ordre pareil. Mandons etc. (Orig. K. 1639, d. 3).

ratifie, est fictif, et seulement fixé en vue de la publicité à donner au traité [1].

On peut aussi envoyer, d'office, la ratification par un ambassadeur, et il est convenable alors que le prince en accuse réception par une lettre assez chaleureuse [2].

Un délai est généralement stipulé, pour la ratification, délai qui peut d'ailleurs s'augmenter d'un commun accord [3]. La ratification est rarement simultanée ; elle a lieu d'abord à la cour qui a été le siège de la négociation [4] ; celle de l'autre cour se fait parfois assez longtemps attendre [5].

1) Blois, 12 oct. 1505. Déclaration de Louis XII : « Notum facimus universis », que, par le traité avec Ferdinand le catholique, roi des Espagnes, celui-ci lui a garanti 3,000 chevaux, dit vulgairement *genetarios*, à la mode espagnole, — et Louis lui a promis 1,000 hommes à la mode française, vulgo *lances*, — pour défendre leurs présentes possessions. Il est bien entendu qu'en réalité le roi des Espagnes ne donnera que 1,200 génetaires et qu'on ne lui donnera que 400 lances, le tout pour les possessions présentes. « In quorum » etc., signé : « Loys » ; sur le repli : « Per regem, Robertet » (Orig. parch., sceau disparu. K. 1639, d. 3, nº 14).

2) Deux ambassadeurs du dauphin apportent à Milan la conclusion et ratification, « publicis documentis et scripturis », de ce qui a été « transactum » par l'ambassadeur de Milan, et disent ce qu'ils ont mandat de dire. Lettre chaleureuse et pompeuse du duc de Milan au dauphin, lui accusant réception et déclarant que les orateurs seront *expédiés* à bref délai, dans peu de jours (20 juillet 1461. *Lett. de Louis XI*, I, p. 353).

3) Anvers, 2 janvier 1508. Maximilien à Louis XII. Tout prêt à ratifier le traité, qui doit l'être dans le délai d'un mois, l'empereur prie d'accorder un petit délai supplémentaire. Les ambassadeurs sont arrivés, apportant les ratifications, et ils prêteront le serment requis (Fr. 2960, fº 1).

4) Ratification de ligue par F. Sforza, du 24 juillet 1461, reproduisant la ratification de Louis dauphin du 6 juin (Archº Sforzesco).

5) Ainsi Charles VII ratifie à Beaugency, le 25 juin 1458, les articles conclus le 7 février en son nom à Gênes (Arch. de Gênes, *Mat. politiche*, mazzo 13). En 1510, la ratification du traité de Constance avec la Hongrie donne lieu à une sorte de comédie. Les ambassadeurs hongrois n'avaient collaboré à ce traité que pour y insérer des clauses qui leur permissent de l'éluder. Sur le désir de ces ambassadeurs, l'empereur garantit que le roi de France ratifiera ces stipulations pour le 25 novembre 1510, faute de quoi le roi de Hongrie ne serait point lié. Néanmoins, sous prétexte d'attendre cette ratification, le roi de Hongrie prit du temps et réunit à Persprin les prélats et les magnats, qui refusèrent la ratification (Fraknoï).

L'ambassadeur qui signe un traité s'engage à le faire ratifier, et certainement un roi n'a pas le droit de refuser sa ratification aux actes de son mandataire agissant dans l'étendue de ses pouvoirs. Ferdinand le Catholique donna un mémorable exemple de mauvaise foi, en refusant, en 1502, de ratifier les engagements pris en son nom envers la France, par son propre gendre, l'archiduc Philippe, muni de ses pleins pouvoirs. Il aggrava encore ses torts, en différant le refus, de manière à abuser de la sécurité de son co-contractant [1]. Sur cet indigne procédé, flétri par Guichardin, cité par Machiavel, pas de doute. Un roi n'a pas le droit de désavouer son mandataire [2].

1) « Un des plus mémorables exemples de mauvaise foi fut donné par le gouvernement espagnol en 1502. L'archiduc d'Autriche, gendre du roi et de la reine, avait conclu en leurs noms et avec leurs pleins pouvoirs un traité avec la France. Le roi et la reine refusèrent leur ratification : mais, au lieu de refuser nettement, ils gagnèrent du temps sous divers prétextes en trompant le roi et l'archiduc lui même. Enfin, ils envoyèrent des ambassadeurs. Ces ambassadeurs débutèrent par une vive altercation avec l'archiduc, qui se trouvait encore en France : ils lui reprochèrent d'avoir outrepassé ses pouvoirs. L'archiduc répondit, qu'ayant reçu de ses beaux-parents des pouvoirs illimités, il avait agi pour le mieux : que ses beaux-parents avaient juré sur l'Evangile de ratifier ses actes. Les ambassadeurs voulurent ensuite reprendre la négociation et cherchèrent à brouiller Louis XII avec l'archiduc : mais le roi, en audience publique, déclara qu'il réclamait la ratification due, que des rois qui s'intitulaient *catholiques* devaient respecter leur serment, que leur conduite vis à vis d'un personnage tel que l'archiduc ne pouvait s'expliquer. Puis il leur ordonna de partir le jour même » (Guichardin, liv. VI, ch. I). Wicquefort s'exprime ainsi à ce sujet : « Le roi d'Espagne eut absolument tort de refuser sa ratification au traité passé par l'archiduc. Un prince qui a conféré des pleins pouvoirs à un ambassadeur et garanti la ratification, ne peut pas refuser cette ratification ; il ne peut s'en prendre qu'à l'ambassadeur, si celui-ci a mal accompli sa mission ou trahi les intentions de son maître » (*Mémoires*, p. 565). Cf. Jean d'Anton, t. III de notre édition, p. 328.

2) Le 5 février 1479, Sixte IV, en plein consistoire, déclare tout à coup qu'il n'a jamais voulu recourir à l'intervention de la France, et qu'il désavoue son ambassadeur l'évêque de Fréjus ; il force celui-ci à accepter le désaveu, le destitue de sa charge de référendaire et lui interdit la cour (Delaborde, *Exp. de Ch. VIII*, p. 127).

On peut admettre aussi que la ratification permette de réserver d'autres alliances [1], antérieures, non contraires à la lettre des engagements [2]. Mais le ratifiant n'a pas le droit de modifier les articles quant au fond, et à peine quant à la forme [3].

Si des ambassadeurs se heurtent à des exigences admissibles, mais contraires à leurs instructions, ils peuvent, à la rigueur, passer outre et signer sous toutes réserves, moyennant l'engagement spécial et formel du co-contractant de ne pas faire usage de l'acte jusqu'à ratification. Cet engagement leur est remis, contre reçu, et ils promettent de le restituer après la ratification [4].

Scellement.

Les pactes internationaux sont habituellement scellés de

1) Dans la patente du 18 juillet 1499, ratifiant ses arrangements avec la France, le duc Philibert de Savoie glisse la réserve suivante : « En reservant toujours son honneur et devoir de fidelité » (J. 502, 30).

2) 1462. Patente de Jean d'Aragon, publiant les articles convenus entre ses ambassadeurs et Louis XI, datée près de « Salvaterra, in quodem campo sito in regno Francie, in territorio Malleone de Sola » (Mauléon de Soulles, 3 mai 1462), en latin ; avec la clause qu'il est entendu que ce traité ne préjudiciera pas à la ligue entre Jean d'Aragon et Alf. de Portugal, Ferdinand de Sicile, ses neveux, et François Sforza (J. 915 A, nº 19).

3) Projet de traité entre Henri V et le duc de Bourgogne, 25 déc. 1419 : projet-minute de patentes latines, les formules remplacées par des etc.: « Henricus etc. Universis etc. » ; déclaration *d'inspection*, à la requête du duc de Bourgogne, des articles qui suivent, pour la paix. Déclaration finale d'accession : ratures légères dans la rédaction des articles, plus fortes dans la formule finale : une clause est ajoutée en marge et elle-même fort raturée et remaniée (Orig. petit in-fº, papier. Ms. Moreau 1425, nº 91).

4) Bérault Stuart d'Aubigny, chambellan, de la Vernade, maître des requêtes, en compagnie de Théodore de Pavie, de Roux de Visques, de J. Dodieu, secrétaire du roi, reçoivent « plein et entier pouvoir » pour prendre l'hommage du duc de Milan pour Gênes, à certaines conditions. Une de ces conditions est repoussée. Ils passent outre, et reçoivent l'hommage. Mais ils se font remettre par le duc, le même jour, un engagement de ne pas user du fief avant la ratification du roi. Ils donnent reçu de cet engagement, et promettent de le rendre après la ratification. Le roi ratifie (Lat. 10133, fºs 461 vº, 462).

sceaux de cire rouge, pendants sur double queue ou sur lacs [1]. Toute personne qui contracte l'obligation ou qui y participe doit apposer son sceau : ainsi les patentes portent le sceau du souverain, auquel parfois s'ajoutent les sceaux de ses ambassadeurs ou de ses garants : toute patente d'ambassadeurs remise par eux porte leurs sceaux : la partie de l'endenture qu'ils remettent en est également revêtue [2]. Les notaires apostoliques mettent leurs paraphes.

Pour un simple appointement, les ambassadeurs mettent leur sceau en placard, non pendant [3].

Les sceaux des ambassadeurs sont de petits sceaux, à leurs armes, ou à leur devise, parfois entourés de papier [4]. Le sceau royal apposé au bas d'un traité est le grand sceau, dit de Majesté, avec contresceau [5], placé dans une gaine de cire jaune ou blanche [6], emboîté [7], pendant à des lacs de

1) Par exemple, traité de Saint Jean de Luz, 9 octobre 1478 ; trois sceaux rouges, en boîte, pendants sur lacs verts (K. 1638, d[r] 2). Traité de Trente, 13 oct. 1501 (France et Allemagne). Pat. du duc de Bretagne, mariage du prince de Galles, 2 juin 1481. Pat. des ambassadeurs anglais. traité de commerce avec Maximilien, 12 juillet 1478. Pat. des ambassadeurs de l'archiduc, pour le mariage de Claude de France, 22 sept. 1504 ; scellée de cinq sceaux de cire rouge, etc.

2) Traité d'Henri VII et Jacques IV d'Ecosse, 24 janvier 1501.

3) Protocole, paix avec Louis XI par les ambassadeurs du c[te] de Bresse (13 sept. 1478).

4) Sceaux de tous les ambassadeurs en cire rouge, en cachets ou en placards (Pat. des ambass. impériaux, mariage de Claude de France, 22 sept. 1504. Pat. des ambassadeurs d'Espagne, mariage de Germaine de Foix, 12 oct. 1505). Trois sceaux enveloppés de papier, sur double queue (Pat. des ambassadeurs de France, paix avec l'Angleterre, 7 août 1514).

5) Pat. d'Henri VII, paix avec la Castille, 9 février 1505.

6) Grand sceau à double queue, rouge et blanc (Pat. de Louis XII, mariage de François I[er], 22 mai 1506). Grand sceau de cire rouge, dans une gaine de cire blanche, sur double queue (Pat. du duc Georges de Saxe, paix avec l'Angleterre, 30 déc. 1505).

7) Grand sceau rouge sur fils de soie, dans une boîte de bois (Pat. de Maximilien, mariage de Charles d'Autriche et Marie d'Angleterre, 22 février 1508).

soie bicolores [1], s'il n'est à la double queue de parchemin Les lacs sont passés dans le repli.

L'usage de la cire blanche en pareil cas est tout à fait inadmissible [2]. Mais on trouve quelquefois le grand sceau en cire jaune [3], même pour la ratification d'une trêve [4], et, à plus forte raison, pour une stipulation établissant une souveraineté ou valant statut perpétuel de famille [5]. La couleur jaune, comme on sait [6], représente l'autorité souveraine [7] et la perpétuité. Les corps moraux, le clergé, les notaires scellent en cire verte. On trouve donc des sceaux verts : 1° au bas des contrats de mariage, reçus par des notaires, avec le sceau aux

1) Grand sceau de cire rouge, à lacs d'or et noirs, sur le repli (Patente de Maximilien, paix avec la France, 4 avril 1505).

2) Pat. de Charles VIII, trêve avec l'Angleterre, 17 janvier 1485-86, cire blanche (probablement jaune autrefois).

3) Pat. de Louis XI, paix avec la Bretagne, 27 juillet 1477, sceau de cire jaune; paix avec Venise, 9 janvier 1477-78, *idem*. Patente de Charles VIII, paix entre la France et la Bretagne, Rennes, 15 novembre 1491 : grand sceau, de cire jaune. Patente d'Henri VII d'Angleterre, paix avec l'archiduc, 24 février 1495 : grand sceau, de cire jaune. Le traité de Bude du 14 juillet 1500, en latin, avec préambule assez pompeux, est signé : « Wladislaus rex, manu propria », par les deux ambassadeurs français, avec une formule autographe d'approbation. Il porte, en outre, un certificat de notaire apostolique. Il est établi sur un grand parchemin, avec le grand sceau royal jaune, pendant sur lacs de chanvre jaune et rouge, et les deux sceaux rouges des ambassadeurs sur double queue (Orig. J. 458, n° 11).

4) Pat. de Louis XII, ratificon de la trêve avec l'Espagne, 14 mars 1513 (1514) : grand sceau de cire jaune, sur double queue.

5) Pat. du roi René, attribuant à sa fille le duché de Bar après son décès, 15 nov. 1479 : grand sceau de cire jaune sur double queue.

6) Pat. de Louis XI, accordant au roi de Sicile l'usage de la cire jaune (1464. Ms. Dupuy 84, f° 48).

7) Les patentes de sauvegarde sont scellées en jaune, comme acte souverain. V. pat. de sauvegarde pour le sr de Monaco, de Louis XII, du 10 juillet 1498 (Saige, *Documents*, II, 18), portant maintenance de franchise, défense de toutes violences, mise sous « protection et sauvegarde espécial » du seigneur, de sa femme, et de ses enfants, serviteurs, famille, sujets, châteaux, places, terres, seigneuries, etc., en quelque lieu qu'ils soient. Autre patente, du 14 janvier suivant, sur la demande de Jean II Grimaldi, le mettant sous la protection du roi (*Id.*, II, 23).

contrats de la prévoté compétente, en cire verte[1] : en Flandre, dans les cédules d'approbation souscrites par les représentants du clergé, des villes[2] ; dans les scellés de garantie. Mais il serait tout à fait irrégulier de voir un personnage quelconque, agissant comme ambassadeur, employer cette couleur.

Quant à la chancellerie romaine, elle use, comme on sait, de sceaux de plomb.

Jusqu'à son scellement, l'instrument conserve le caractère de projet. Le sceau a une valeur au moins égale à la signature ; c'est pourquoi, dans le langage de chancellerie, on écrit à un ambassadeur : « Passez de suite au scellement..... Pressez la signature et le scellement... [3] »

Quelquefois, dans un but d'apparat, on a scellé des instruments internationaux en métal précieux. Le Cabinet des Médailles de Paris conserve un grand sceau de Majesté de Louis XII, en or, qui passe pour détaché d'un traité[4].

1) Contrat de mariage de Charles VIII et Anne de Bretagne, en décembre 1491, devant un notaire royal et un notaire apostolique : sceau de la prévôté de Tours, cire verte. Contrat de mariage de Louis XII et Anne de Bretagne, 7 janvier 1499, en forme de patente, scellée en cire verte, sur lacs de soie. Contrat de mariage reçu par le prévôt de Paris (Renée de Bourbon et le duc de Lorraine, 16 mars 1514), scellé par les deux notaires, en cire verte, sur double queue.

2) Cédules d'approbation du traité de paix du 23 déc. 1482 (France et Pays Bas), par divers représentants des Etats de Flandre : sceaux de l'abbé de Boudelo, en cire verte, du sire de la Gruthuse, en cire rouge, du corps municipal de Dunkerque, en cire verte (Dumont). Traité de Charles VIII et l'archiduc, 26 février 1484 (Léonard, Dumont) : sept sceaux pendants sur queue de parchemin, six petits sceaux de cire rouge, un de cire verte ; le grand sceau en cire rouge. Pat. de l'archiduc, du traité avec la France, 26 février 1484-85 : grand sceau rouge de l'archiduc, six sceaux des députés des Etats (cinq rouges et un vert).

3) « La sigillatione » (Dépêches vénitiennes à Giustinian, 23 mai 1509 ; à A. Gritti, 23 février 1513. Arch. de Venise).

4) Chabouillet. *Camées et pierres gravées de la Bibliothèque impériale*, p. 483 (nº 2913).

Style chronologique.

Le système employé pour dater les traités ne présente point de difficulté, lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux ou de procès verbaux notariés ; chaque chancellerie date ses actes selon son comput particulier [1] ; les notaires apostoliques suivent le style de Rome. Lorsqu'il s'agit d'endentures ou de patentes d'ambassadeurs, la date généralement admise est celle du lieu où est passé l'acte [2] ; pour plus de clarté, on peut indiquer ce fait par une mention [3] ; cependant cette mention ne se rencontre pas toujours [4], surtout lorsque les deux chancelleries suivent le même style.

Les simples protocoles d'articles ne portent point de date.

Garanties d'exécution.

On peut stipuler, pour l'exécution d'un engagement in-

1) Sans mention spéciale. Cependant citons un protocole de Florence, qui porte la mention expresse de sa date « more florentino. »

2) Le 25 janvier 1501-2, l'ambassade de France accréditée en Allemagne pour l'hommage du duché de Milan, après avoir vainement attendu l'empereur à Mayence, se rend à Francfort et fait dresser procès verbal d'offre d'hommage. Ce procès verbal unilatéral porte la double date du 25 janvier, 1501 « more gallicano, » 1502 « more romano et germanico » (Fr. 12802, fos 57-61).

3) Traité de Londres, 13 février, « anno Dni secundum cursum et computationem Ecclesiæ Anglicanæ millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo. » Signé de l'évêque d'Elne (trêve entre la France et l'Angleterre. Dumont). Endenture, pour le mariage de Jacques IV d'Ecosse et de Marguerite d'Angleterre, signée des ambass. écossais, datée du 24 janvier 1501 (1502), « secundum cursum et computationem ecclesiarum Scoticanæ et Anglicanæ. » Pat. d'amb. (traité du 5 avril 1514), entre le pape, l'Allemagne, l'Angleterre, l'Aragon, datée *post Pascha*, dans les Pays Bas, selon le style local.

4) Pat. d'ambass. de Flandre (traité entre Henri VII et l'archiduc), datée de Londres, 24 février 1495 (1496), sans aucune mention. Pat. d'amb. (traité entre la France et l'Angleterre), datée de Londres 23 mars 1509 (1510), sans aucune mention. Dumont, qui n'a point compris cette date, a cru à une erreur, et veut lire 1510.

ternational, des garanties matérielles ou des garanties morales.

Les *garanties matérielles* varient d'intensité, selon la nature des contrats, comme nous le verrons plus loin. Les plus matérielles consistent à consigner des places-fortes, à remettre des otages.

Pour la sûreté de son mariage avec Louis XII, la duchesse Anne de Bretagne consigne plusieurs places.

Quant aux otages, leur emploi, comme garantie de créance ou d'engagement, relève surtout du droit de la guerre. C'est ainsi qu'en 1412 Charles d'Orléans envoie son malheureux frère, le comte d'Angoulême, au duc de Clarence, en garantie d'un paiement [1]. Plein de confiance dans la loyauté de Louis XII, et impuissant à obtenir la reddition d'Ischia à la France, Frédéric de Naples veut, pour prouver sa bonne foi, mettre sa femme « in manibus Regis » [2]. En 1495, le maréchal de Gié, afin de décider les malheureux habitants de Novare à accepter une trêve conclue à leur détriment, leur laisse en otage son propre neveu [3].

Un prisonnier qui s'entremet officieusement pour la paix, sur sa parole d'honneur écrite [4] de revenir se constituer prisonnier en cas d'échec, devient une sorte d'otage officieux [5].

1) Avec une escorte d'honneur, habillée de neuf (*Catal. Joursanvault*, 552, 555).

2) Du moins, le bruit en court (1502. *Dispacci di Giustinian*, I, 55).

3) Commines, II, 520 : « Le mareschal de Gié alla à ladicte place avec d'aultres du duc de Millan et feit partir ledict duc d'Orléans seullement, à petite compaignie, qui à grant joye en saillit. Estoient tant pressez ceulx de ladicte place de fain et de malladie qu'il fallut que ledict mareschal laissast son nepveu appellé monsieur de Romefort (Louis de Rohan, sgr de Montauban et de Romefort), en ostaige, promettant à ceulx de dedans qu'ilz partiroient tous dedans trois jours. »

4) 3 avril 1513. Promesse autographe de Bartolomeo Liviano de se reconstituer prisonnier, si Venise ne ratifie pas le traité (J. 494, n° 7).

5) On se sert parfois des prisonniers eux mêmes comme de cautions.

L'usage des otages est admis en diplomatie, pour garantir le paiement d'une dette, la sûreté personnelle d'un prince... Le traité de Verceil, du 10 octobre 1495, stipule (article 25) que, «pour la sureté des choses contenues en ce présent traité pour le faict de Gennes, ledit duc (Ludovic Sforza) baillera pour ostages le fils aîné de Messe Augustin Adorne et pareillement aucuns autres que le Roy (Charles VIII) voudra nommer[1]». Dans un autre article, Ludovic Sforza s'engage à payer au duc d'Orléans une indemnité de 30.000 ducats, par termes spécifiés, et à lui donner à ce sujet des «seuretés en France.» Charles VIII choisit comme otage un parent de Ludovic, François Sforza ; Ludovic n'exécute pas diverses obligations, notamment celle de donner une sûreté au duc d'Orléans ; Charles VIII remet François Sforza au duc d'Orléans, qui le fait garder au château de Coucy. De là, de vives réclamations de Ludovic : Ludovic se plaint que son parent soit traité en prisonnier, qu'il soit transformé en otage spécial alors qu'il a été remis comme otage général[2]...

Il est hors de doute que l'otage n'est pas un prisonnier et ne doit pas être traité comme tel[3], qu'on ne peut pas le

L'échange réciproque des prises étant convenu, Venise réclame de Gênes le paiement des indemnités dues, avant de rendre les prisonniers (1403. Delaville, *La France en Orient*, I, 465). Mais en France cette théorie excite l'indignation (*Id.*, 470-471).

1) Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, p. 722.

2) Dossier spécial à ce sujet, aux Archives de Milan (not. lettre du 1er février 1496). Cf., pour les débats soulevés par la remise des otages de Gênes à Charles VIII, lettre du 24 janvier du duc de Milan à Commines (Kervyn, *ouvr. cité*, t. III, p. 105).

3) Les otages doivent être bien traités, avoir «un bon honneste plat» (Lettre de l'archiduc, 1501. Le Glay, *Négociations*, I, 61). Les otages donnés à l'archiduc pour son passage en France en 1501 sont fêtés à Valenciennes; on les occupe à la paume, à la chasse, à des banquets et autres plaisirs. Leur entretien du 11 février au 3 juillet 1501 ne coûte pas moins de 1716 livres (*Id.*, 64).

mettre à rançon. L'otage conserve toute sa liberté civile [1]. Il est sous la sauvegarde du droit public [2]. Mais cette matière prète à des difficultés incessantes, parce que la question se pose toujours dans des situations très tendues, et entre puissances qui interprètent elles mêmes leur contrat. Les Suisses, en 1513, reçoivent, au traité de Dijon, des otages qu'ils traitent fort mal, qu'ils mettent en prison et même à la torture [3] : bien que le traité de Dijon n'eût pas obtenu la ratification du roi, l'opinion s'émut de tels procédés ; le pape intervint et écrivit aux Suisses pour les inviter à rendre les otages, en se portant garant lui même de l'exécution du traité [4] : le roi de France finit par obtenir leur délivrance, moyennant une rançon qu'il paya [5].

Dans certains petits pactes, à peine internationaux, nous

1) « Non capite minuuntur » (Mart. Laudensis, *De confederatione*, q. 40).

2) De même que la guerre ne peut avoir qu'un caractère public et non privé, l'otage n'est fourni que par une personne publique et non par une personne privée (Petrini Belli, *op. cit.*, pars undecima).

3) On fit écrire par eux au roi de France qu'ils seraient plus mal traités encore si la France ne se hâtait pas de verser les sommes stipulées. Un de ces otages s'étant échappé, on mit aux autres les fers aux mains ; on les attacha par une chaîne au milieu du corps, et on ne leur laissa qu'un peu de paille pour se coucher. Le sort de ces malheureux touchait les ambassadeurs ennemis, qui les trouvaient en larmes (*Lett. de Louis XII*, IV, 230). Les Suisses avaient mis à la question, à la torture, un des otages, le président de Bourgogne, pour lui arracher le secret des « praticques du Roy son maistre, » que, bien probablement, le pauvre magistrat ignorait (*Id.*, 288).

4) *Id.*, 247.

5) Beauvais, 27 oct. 1514. Mandat de paiement, sur la recette de Bourgogne, de 7.312 liv., pour partie de 15.000 écus d'or soleil, rançon, convenue avec les cantons suisses, pour le sire de Maizières, chambellan, Imbert de Villeneuve, chevalier, le premier président de Bourgogne, Jenyn Nohe, Philibert Gondran, Benigne Sarre, bourgeois et habitants de Dijon, tous otages baillés aux Suisses pour la levée du siège de Dijon et la garantie du traité avec le sire de la Trémoille. Les Suisses mettent ces otages comme des prisonniers à la rançon, Maizières à 10.000 écus, le président à 2.000, les bourgeois à 3.000. « Nous avons ordonné de payer pour eux, puisqu'ils sont otages à notre service » (*Chartes royales*, n° 545. Cf. n° 264).

voyons stipuler des garanties de droit civil : une amende, en cas d'inobservation : des pleiges [1]...

Quant aux *garanties morales*, elles consistent surtout dans les échanges de bons procédés et de paroles, consignés, ou non, au texte du traité : collation des ordres respectifs, stipulation de mariage futur, ratification et cautionnement moral de diverses personnes [2].

On ne peut pas se le dissimuler : la partie faible de la diplomatie est l'exécution des traités. Machiavel nous donne à ce sujet la théorie la plus nette ; elle se résume dans le culte de la forme, dans l'oubli du fond : d'après lui, un prince se ruinerait à bref délai, s'il était de bonne foi, clément, libéral : mais il se ruinerait aussi, s'il ne paraissait pas l'être : ainsi il doit porter le masque de ces vertus : ce qui n'empêche pas qu'on voit quotidiennement les princes contrevenir à leur parole et aux principes élémentaires d'humanité et de religion, pour sauver leur État. Un prince honorablement vertueux perdrait vite son pouvoir [3]. « Un prince avisé, dit encore Machiavel, ne doit aucunement s'astreindre à tenir sa parole, quand l'observation lui nuirait ou que les circonstances qui ont motivé cette parole n'existent plus. Le précepte serait mauvais

1) Le traité entre Jean Grimaldi et la république de Gênes stipule que les syndics de Monaco, de Menton, de Rochebrune, ou en général des terres de Grimaldi, jureront et promettront que Jean tiendra de bonne foi ses engagements sous peine de 10.000 florins d'amende (Commission du 10 avril 1448. Saige. *Documents*, I. 197). Transaction de Lucien Grimaldi, avec René bâtard de Savoie, et Anne Lascaris, sa femme, sur les droits prétendus par les comtes de Tende (Menton, 3 juillet 1515. Saige, *Id.*, II, 149) : en forme d'acte privé, avec pleiges.

2) Dans son instruction de 1504 pour l'élaboration de la ligue contre Venise, Jules II prescrit à son envoyé de réclamer la garantie des électeurs, pour le roi des Romains, celle des fils et successeurs pour les autres princes. Pour lui même, il offre celle des cardinaux (Archives du Vatican, *Instruttioni alli nuntii*, reg. 238, f° 45).

3) Allusion à Louis XII (*Le Prince*, ch. 18).

si le monde était parfait ; mais il ne l'est pas, et jamais les prétextes ne feront défaut pour manquer à sa parole. En principe d'ailleurs, toute promesse arrachée par la force n'oblige pas (notamment les promesses d'Etat) : et de notre temps on voit assez que personne ne se fait scrupule de manquer à sa parole, dès que les circonstances gênent[1]. »

Veut-on la preuve de ce qu'avance Machiavel ?

« Après que ledit déposant eut dit sa créance à mondit seigneur de Savoye touchant sa charge, pour ce que mondit seigneur de Savoye délayoit aucunement faire et accomplir ce qu'il avoit promis au Roy à Clepié par une cédule signée de son seing manuel, après plusieurs remonstrances que ledit déposant fist audit monseigneur de Savoye d'acomplir le contenu en sadicte cédule, mondit seigneur de Savoye respondi, entre autres paroles, les motz qui s'ensuivent, en adreçant ses parolles à icellui déposant : *Vous savez bien que les princes ne doivent point tenir leurs promesses. Et aussy la cédule que j'ay baillée au Roy, je la feiz par force ; et le scet bien mon cousin ou le cardinal d'Estouteville*[2]... » On ne s'exprime pas toujours aussi franchement ; cependant, « quand un traité est passé, dit Commines, on ne cherche qu'à reprendre ce qu'il a fallu céder[3]. » Rien de plus simple que d'arguer de nullité un traité, comme entaché de violence[4]. L'objection serait claire, si, par impossible, des sévices avaient été employés contre des ambassadeurs pour extorquer une

1) *Le Prince*, ch. 18 ; *Discours*, liv. III, ch. 42.

2) Déposition de Jean Tudert, maître des requêtes, 19 janvier 1454 (Favre et Lecestre, *Le Jouvencel*, II, 377).

3) C. xv.

4) Une ambassade française apporte à l'archiduc un projet de patente que Louis XII exige qu'il signe (1506. Le Glay, *Négociations*, I, 101) : l'archiduc signe (*Id.*, 105), mais il ordonne à son chancelier (M. Le Glay a imprimé par erreur *chevalier*) de protester en son nom devant notaire qu'il ne signe que contraint et forcé (*Id.*, 109).

convention [1], ou si le prince se trouvait prisonnier, comme Louis XI à Péronne [2]. En réalité, un traité est rarement libre, et laisse toujours des arrière-pensées, s'il impose des sacrifices [3]. Seule, une sanction morale peut lui donner une valeur véritable ; c'est pourquoi les protocoles invoquent le nom de Dieu et la Sainte Trinité [4]. Et cette abstraction prend corps dans les censures ecclésiastiques. Nous touchons ici au point sans doute le plus remarquable de la diplomatie du Moyen Age. « On peut, dit le partisan le plus convaincu de la force, Louis XI, dans une instruction pour une ambassade, on peut garan-

1) « Les Suisses ayant profité de la rébellion de Gênes pour nous attaquer, nous avons envoyé comme ambassadeurs près d'eux Gerardo Cerruto, puis Augustin da Vimercato. A Lucerne, après avoir exposé leur mandat, ces envoyés se virent menacés de mort s'ils ne consentaient à tout ; par peur, ils signèrent la convention de donner aux Suisses 24.000 ducats d'or et les *capituli* d'une ligue perpétuelle : quoique cette condition extorquée « *contra jus legatorum et divinum et humanum* » et en dehors de leurs pouvoirs, fût nulle, nous l'avons ratifiée : nous avons reçu très honorablement les ambassadeurs suisses qui l'apportaient. Malgré cette ligue, trois mois après, les Suisses prennent, brûlent, pillent tous le pays de Bellinzona. On les repousse » (Dépêche de Milan, 23 nov. 1479. Archivio Sforzesco).

2) Le traité de Péronne n'est pas fait « le roy estant en sa liberté, de sa franche volunté et les parties procedans de bonne foy d'un costé et d'austre. » Il pourrait être nul, comme entaché de violence. Cependant Louis XI proteste de son désir de l'exécuter et ne rappelle sa nullité que pour mémoire (Instruction aux ambassadeurs en Bretagne. Fr. 3884, f° 277).

3) Nous voyons même certains personnages prendre leurs précautions, et déclarer d'avance, par acte notarié secret, la nullité de tout ce qu'ils vont faire. Protestation devant notaire du capitaine de Monaco, au nom de Lucien Grimaldi, contre tout ce qui serait contraire aux droits de Lucien, dans l'enquête faite à Monaco, sur l'ordre de Louis XII, par deux commissaires, Accurse Mainier, ch^lier^, président de Provence, et Jean Guiramand, maitre des comptes de Provence, professeur de droit (24 sept. 1507. Saige, *Documents*, II, 87). Protestation de Lucien Grimaldi, avant de se rendre à la cour de France, contre les actes qu'il pourrait faire sous la pression de la violence : notariée, devant témoins (14 août 1508. Saige, *Documents*, II, 92). Déclarations secrètes de Louis XII, avant d'accorder la main de sa fille au fils de l'archiduc.

4) Par exemple : « In nomine Sacrosanctæ et individuæ Trinitatis, Patris, et Filii, et Spiritus sancti, feliciter, amen » (Pat. suisse, confédération du 4 août 1484 avec Charles VIII. Léonard).

tir une promesse (par exemple de mariage) par des places fortes ; mais le pape est encore le meilleur garant, pour consacrer des obligations par lettres, liens divers, autorisations », etc. [1]. Le pape est un juge, et le seul en mesure de prononcer une sentence internationale [2] ; il fournit la meilleure garantie par une bulle pontificale, confirmant un traité sous peine d'excommunication [3]. Pour l'exécution du traité de 1492 avec l'Angleterre où il convenait de payer 745,000 couronnes par annuités, Charles VIII trouvait dans ces annuels versements une garantie solide de la neutralité anglaise ; mais il dut les garantir par les voies ecclésiastiques : il se déclara débiteur, par acte authentique, devant l'officialité de Tours, à la juridiction de laquelle il se soumit en cas d'infraction [4] ; le pape garantit son obligation par une excommunication éventuelle. A l'avènement de Louis XII, les pactes furent renouvelés, et le pape renouvela la garantie par une autre bulle : « Le pape, représentant du Dieu de paix, doit, dit la bulle, maintenir la paix entre les princes chrétiens [5]. » Cette garantie pontificale, souvent employée dans les circonstances solennelles [6], ne manque

1) Instruction à Jean d'Arson. Ms. fr. 3884, f° 287.

2) L'empereur a aussi la prétention (mais absolument vaine) d'imposer en matière internationale des sentences ou décisions. C'est ainsi que Maximilien écrit, le 23 février 1502, aux ambassadeurs de France que, Louis XII n'ayant pas encore accompli toutes les stipulations du traité de Trente, il ne peut lui donner l'investiture du Milanais. Il exhorte les ambassadeurs à signifier « hanc nostram sententiam » (Orig. fr. 2961, f° 101).

3) Dumont, t. III, p. II, p. 75, t. IV, p. I, p. 116, 119. Engagement des roi et reine de Castille envers le roi de Portugal, de lui laisser la côte de Guinée, Madère, les Canaries, et la conquête du Maroc, garanti et enregistré par un bref du pape (21 juin 1481. Dumont, III, II, 82).

4) 13 déc. 1492, Dumont.

5) « Pridie idus novembris 1500 » (Arch. du Vatican, reg. Vatican 868, f°s 1-6).

6) Blois, 17 novembre 1510. Acte de prorogation et rénovation du traité de Cambrai, sous peine de censures apostoliques (Ms. Moreau 418, f°s 93-109).

pas d'efficacité. Il va sans dire pourtant que la mauvaise foi sait trouver des prétextes pour la tourner ou l'exploiter [1].

Sans même y recourir, il est d'usage de donner aux traités un caractère sacrosaint, qui les rattache, par le fait, à la juridiction canonique, et de les entourer de solennités religieuses [2]. La partie essentielle de ces solennités consiste dans la prestation d'un serment [3]. Or le pape est juge naturel des serments et a seul pouvoir d'en dispenser [4]. Un légat peut même, pour plus de solennité, recevoir entre ses mains le serment [5].

On peut donner au serment le caractère d'un acte à part, dont les termes sont convenus d'avance [6] et qui équivaut, en quelque sorte, à un traité ou à une annexe de traité. Louis XI a beaucoup usé de ce système en toute matière [7].

1) Les serviteurs du duc de Savoie disent que ceux qui avaient passé les obligations étaient excommuniés, qu'on ne pouvait *rançonner* M. de Savoie pour de tels gens (Dép^{on} de J. Tudert, 1454. *Le Jouvencel,* II, 378).

2) 1418. Pour mieux assurer et entretenir leur accord, le dauphin Charles et Jean Sans Peur communient ensemble, d'une hostie partagée en deux par le prêtre, à l'église du Plaissiert-aux-Tournelles, en Brie (*Le livre des trahisons de la France,* publié par Kervyn de Lettenhove, chap. CXVIII).

3) V. sur le caractère religieux du serment, Frantz Funck Brentano, *Le caractère religieux de la diplomatie du Moyen Age,* dans la *Revue d'Histoire diplomatique,* fasc. 1, p. 113 et suiv.

4) Louis XI envoie une ambassade demander à Sixte IV de maintenir le serment par lequel le duc de Guienne s'était engagé à ne pas épouser Marie de Bourgogne (Vaesen, *Catal. du Fonds Bourré,* n° 717).

5) Le cardinal de Gürck, envoyé d'Alexandre VI à Florence, reçoit entre ses mains le serment solennel des Florentins et de Charles VIII d'exécuter le traité qu'ils concluent (Delaborde, *Expéd. de Charles VIII,* p. 477).

6) Serment convenu à Trente pour Louis XII (octobre 1501). Il jurera : de de ne jamais entreprendre « d'estre empereur, ne nous porter ne nommer pere du pays d'Itallye » (K. 1639, d. 3).

7) Ms. fr. 15538, n°s 298-318, collection de serments originaux de personnages du temps de Louis XI. Louis XI fait jurer à Henri de Salins et Pierre de Messey, gentilshommes bourguignons, de bien le servir (fr. 15538, 22), au comte de Bresse de ne pas pourvoir aux places de Chambéry, Montmélian et Suze (*id.*, 25), à Phil. de Hochberg, de lui garder le fort de Joux (*id.*, 13), à Claude et Jean de la Baume, à Bonne de Neufchâtel, de ne pas marier Bonne de la Baume sans son agrément (*id.*, 14)...

Le serment spécial et isolé est rédigé en forme de cédule dans la langue indigène [1], avec la formule *Je* [2], signé, scellé

1) En droit musulman, le serment est un acte sacramentel, constaté par les mots : « J'atteste », « Je jure » ou « Je fais vœu ». Certifier ou invoquer par des objets sacrés (le saint nom du prophète, la Mecque, sa propre tête ou celle de ses enfants, l'âme des ancêtres, la barbe), ne constitue pas un serment. Le serment n'oblige pas au-delà de la lettre. J'ai juré de ne plus boire dans le Nil : je puis boire de l'eau du Nil contenue dans un vase. J'ai juré de ne plus boire dans une citerne : je ne puis plus boire de l'eau de citerne, même dans un vase : en effet, il n'y a pas deux manières de boire l'eau d'une citerne, il n'y en a qu'une, au moyen d'un vase ou d'un seau. J'ai juré de ne pas m'asseoir par terre : je puis m'asseoir sur un tapis. Il y a trois classes de serments : le serment régulier, c'est à dire conforme à la loi (par exemple, de ne plus boire de vin), est seul obligatoire strictement. Il est simplement recommandé d'exécuter les serments mixtes, c'est à dire sur un objet indifférent. Quant au serment irrégulier (contraire à la loi), il est coupable de le prêter et bien pis de l'exécuter.

2) Serments de Louis XI (1470) : « Je, Loys, par la grace de Dieu Roy de France, a present regnant, jure a Dieu, mon createur, en la presence de son saint sacrement qui est icy, que je ne prendray ne tueray et ne consentiré qu'on preigne ne qu'on tue mon nepveu et cousin Françoys, a present duc de Bretaigne, et ne le souffreray de mon povoir prendre ne tuer. Et, se je scay que personne vivant le vueille faire, l'en advertiray et l'en garderay a mon povoir comme je feroye ma propre personne. Item, jure comme dessus que a mondit nepveu François, a present duc de Bretaigne, tant qu'il vive, pour quelconque occasion que ce soit ou puisse estre, je ne commanceray guerre, ne a sa duchié de Bretaigne, et ne soustiendray creature vivant sans nul excepter a la luy faire. Et du serement dessusdit renunce a toute dispence » (Copie du temps. Fr. 15538, f° 311). « Je, etc. jure, par la vraye croix cy presente, de ne prandre ne tuer ne consentir qu'on prengne ne qu'on tue mon beau neveu Françoys, a present duc de Bretaigne, etc., ne le souffrir de mon povoir prandre ne tuer a personne vivant, sans nul excepter. Et, si je scay que personne le veille fayre, l'en advertiré et l'en garderé a mon povoir comme je feroye ma propre personne. Item, jure, comme dessus, que, pour quelconque occasion que ce soit ou puisse estre, je ne lui encommenceré guerre en son duchié de Bretaigne, ne soustiendré creature vivant sans nulle excepter a la lui fayre. Item, jure, comme dessus, que, si personne vivant, sans nulle excepter, lui fait guerre en sondit duchié de Bretaigne, pour quelconque occasion ce soit ou puisse estre, que je le secoureré et ayderé comme mon propre Royaulme, et me declayreré pour luy et contre ceulx qui la luy feront, sans quelconque fainte, leur ennemy en guerre ouverte, et ne feré jamès appointement a ses ennemis, ne aux miens contre lesquelz il se seroit declayré, se n'est de son consentement. Mais feré la guerre jusques au bout de tout mon povoir sans

de cire rouge [1]. Il se prête soit sur l'hostie sainte [2], soit sur quelque très éminente relique [3] : la Croix de Saint Laud, à Angers, était sous Louis XI un instrument habituel de serments [4] : on présentait les articles, et le personnage les jurait sur la croix, sur son âme [5], sur son baptême ; les doyens et les chanoines transcrivaient le serment et le certifiaient par une patente latine, signée d'un notaire par leur commandement [6], ou simplement rédigée par eux [7]. On pouvait aussi faire certifier le serment par notaires apostoliques [8].

jamès l'abandonner. » Au dos : « Cely du Roy, fait Angiers » (Note contemp., orig. pap. Fr. 20855, n° 50).

1) Serment de Louis d'Orléans au roi Charles VI, le 24 fév. 1392, en français : « *Je...* » etc., en forme de cédule, signé, scellé de cire rouge (Copie, fr. 3910, f° 171).

2) Louis XI jure « a Dieu, mon createur, qui est ou ciel et qui est icy sacramentellement sur cest aultier, entre les mains du prestre » (Fr. 2811, 182, 183).

3) A Péronne, on apporte le traité, on tire des coffres la vraie-croix de Saint-Charlemagne, on jure la paix : les cloches de la ville sonnent (1468. Commines, l. II, c. IV).

4) Le duc de Bretagne jure sur la croix de Saint Laud de ne pas prendre ni tuer Louis XI et de ne pas attenter à ses droits (Fr. 15538, n° 302).

5) Ou même sur son corps. Engagement d'Amédée, prince de Savoie, en forme de cédule, signée et scellée, vu l'honneur que le dauphin lui fait d'épouser sa sœur, de le tenir « pour son bon et espécial seigneur et maistre », et de le servir envers et contre tous, « par la foy et serrement de mon corps et sur mon honneur ». Il ne l'abandonnera pas pour servir le roi, et le soutiendra, si le roi était mécontent du mariage. Il gardera toute sa vie l'alliance stipulée par le duc de Savoie (13 mars 1451. Charavay, *Lettres de Louis XI*, I, p. 227).

6) Ms. fr. 15538, 24.

7) Procès verbal latin, du 13 août 1470, de trois chanoines de Saint Laud, relatant minutieusement le transport des reliques à Nantes pour le serment du duc de Bretagne ; procès verbal, à part, du serment du 8 août, devant l'évêque de Langres et P^re Doriole, envoyés de Louis XI (Fr. 15538, n° 302).

8) Serment de René d'Alençon, comte du Perche : cédule en français, signée de sa main, le 9 sept. 1466 : « par Dieu mon createur, aux saintes euvangilles de Dieu, par la foy et serment de mon corps, sur mon honneur et sur le peril et dampnacion de mon ame » (Fr. 15538, n° 300) : promesse du même, en forme de cédule (Tours, 18 octobre 1469 ; n° 301) : procès verbal de notaires apostoliques, constatant son serment sur la croix de Saint Laud (f°s 304 et s.).

Les serments spéciaux, échangés en conséquence d'un traité, s'appliquent à tel ou tel fait déterminé : ainsi Louis XI et le duc de Bretagne échangent, à plusieurs reprises, le serment de ne pas se faire dispenser par le pape du serment [1] ; le roi d'Aragon jure de concourir à la réforme de l'Eglise [2]...

Mais d'ordinaire les ligues et beaucoup de traités sont consacrés par un serment général. Une ligue n'est « conclue » qu'à ce prix [3], une paix n'est complète que si elle a été « jurée, close et scellée par tous les partiz [4]. »

Quand le serment ne fait pas l'objet d'un acte à part, il se prête sur la croix et les évangiles, en les baisant, ou la main étendue, d'ordinaire au moment de la ratification, dont il fait partie intégrante [5], entre les mains des ambassadeurs qui ont traité ou, au besoin, d'ambassadeurs spéciaux [6]. Il est encore-

1) Serments réciproques de Louis XI et du duc de Bretagne, le 22 août 1477, de ne pas se faire tuer, de ne pas se faire la guerre (Fr. 2811, 182, 183). « Serement de l'evesque de Verdun ». Il jurera d'abord « que jour de sa vie il ne empoisonnera le Roy ne procurera qu'il soit empoisonné par luy ne par autres... » etc. (Fr. 1001, f° 72).

2) 3 mars 1513. Ms. fr. 2960, f° 26.

3) « Nous avons reçu avis de la conclusion, du scellement et du serment de ligue » (Dép. vénit. du 5 avril 1513, à A. Gritti. Arch. de Venise).

4) Olivier de la Marche, I, 206.

5) Desjardins, *Négociations*, II, 141, 260.

6) Le maréchal de Gié est délégué par Louis XI avec le seigneur de la Molière et Jean de Vignolle pour recevoir le serment de paix du duc de Bretagne à Nantes, le 5 novembre 1475 (Ms. Dupuy 751, f° 42). Pouvoir de Louis XII à l'évêque d'Albi, à ses conseillers messire Hector Pignatelle, chambellan ordinaire, et maitre P^re de Saint André, conseiller au grand conseil, juge mage de Carcassonne, d'aller recevoir le serment de Fernand, « catholicque roi d'Espaigne, » sur les articles et chapitres du traité de paix conclu entre nous et Jean de Silvy comte de Sifuentes, Thomas Malferit, docteur *in utroque*, régent de la chancellerie, et Jean Enguerra, docteur en théologie, provincial et inquisiteur en la principauté de Catalogne, « ambassadeurs » de nostredit frère et cousin. En forme de mandat ordinaire : « Loys... Savoir faisons que, pour la bonne grande, parfaicte et entiere confiance que nous avons des personnes de... »; mandat exprès et spécial, pour voir jurer le roi comme a fait Louis XII, « tout ainsi que ferions et faire pourrions si nous y estions .. En tesmoing... »

gistré, sans autre formalité, dans la patente de ratification du prince qui déclare l'avoir prêté [1] ; on y ajoute même un certificat de notaires apostoliques [2].

Le serment prêté dans les mains de l'ambassadeur, ou d'un secrétaire du souverain, exige la présence de témoins, dût-on, s'il le faut, leur imposer, à eux mêmes, le serment d'un secret absolu [3]. Le roi de Navarre vient en personne à Blois, le 17

Signé : « Loys », sur le repli : « Pour le Roy, mons^{r} le cardinal d'Amboyse, legat en France, et autres presents. Robertet ». Sceau sur queue de parchemin (Orig. parch., en français. Blois, 29 déc. 1505. K. 1639 d^{r} 3).

1) Prestation de serment du roi de Navarre dans les mains de l'ambassadeur d'Espagne, sur la croix et les Evangiles, et en parole de roi. Pat. en espagnol, signée : « Johan », contresignée d'un secrétaire (Jean d'Auton, t. II, p. 394). Pat de Catherine de Navarre, datée d'Orthez, 28 août 1513 (J. 619, 29).

2) Certificats et serment de Ferdinand et Isabelle, dans une copie ancienne espagnole du traité de 1493 (K. 1368, d. 2) : serment particulier prêté, le 15 sept. 1493, en présence de deux ambassadeurs de France, signé des deux souverains, certifié par leur secrétaire Coloma : certificat, à part, par des notaires apostoliques, du serment solennel prêté par les souverains, le 19 janvier 1494, sur la place Sainte Anne à Barcelone. Serment de Charles VIII, prêté le 19 janvier 1494, certifié par notaires apostoliques. Le roi jure sur l'évangile et la Sainte Croix « in verbo regis », et sur son honneur, de faire observer les ligues, etc. Signé : « Charles ». avec sceau plaqué rouge. Certificat que le serment a été prêté, avec formules de souscription et seings des deux notaires apostoliques Ferrer et A. de Fayet (tout en latin, sur parchemin. K. 1638, d. 2). Cf. Champollion-Figeac, *Lettres des rois*, II, p. 502 ; 6 déc. 1492, serment par Charles VIII d'observer le traité d'Etaples — Haguenau, 9 avril 1505, serment de l'empereur d'observer ses *capitula* avec le roi de France (Copie ancienne, J. 507, 31).

3) L'ambassadeur rapporte ou envoie la ratification du prince, constatée par une lettre sur parchemin, avec sa signature autographe. François Sforza signe cette lettre, et prête serment de l'observer, dans les mains de l'ambassadeur spécialement délégué. Le marquis de Mantoue, le fils aîné du duc, huit conseillers de confiance assistent à la cérémonie comme témoins. Tous jurent sur l'évangile un secret absolu, suivant la convention des parties, ainsi que le chancelier et le copiste (6 déc. 1460. *Lettres de Louis XI*, I, 331). François Sforza jure sa ligue avec le dauphin dans les mains de son secrétaire, Cicco Simonetta, ancien secrétaire d'Antoine de Calabre, en présence d'un évêque, de l'ambassadeur de Naples, et d'Angelo Azaiolo, chevalier florentin (Lat. 10133, f° 31).

juillet 1512, prêter serment de paix dans la chambre du roi, en présence du sire d'Albret, son père, et des principaux conseillers du roi [1], mais ce fait est tout exceptionnel. Fort rarement des ambassadeurs reçoivent la mission d'aller prêter le serment [2]. Un prince prête serment par lui même et sans se déplacer.

Le pape ne prête pas serment. Il ratifie par un bref.

Lorsqu'il s'agit de traités sûrs ou peu importants, on se contente d'une « parole de prince », pour un prince [3], d'une

1) Pat. du 7 sept. 1512. J. 619, 28.

2) Les délégués de Lille, le jour même de leur paix avec Des Querdes, 14 décembre 1485, se réunissent à Lille pour la sceller et recevoir le serment des ambassadeurs du seigneur Des Querdes, savoir un chevalier, un bailli, un conseiller, qui entrent à Lille avec vingt chevaux, et y couchent. Le lendemain, procession d'action de grâces ; messe de l'abbé de Loz lès Lille, qui invite à prêter serment. Cependant, le serment ne fut prêté qu'après vêpres. Les délégués de Lille étaient deux ecclésiastiques, huit nobles, trois hommes de loi, le prévôt, le maïeur, un échevin et les centeniers de la ville (*Hist. des guerres de Flandre*, *Corp. Chr. Flandriæ*, IV, 563). Procès verbal, par Nicolas de Backka, évêque de Nitrie, et E. de Thelegd, conseiller, ambassadeurs du roi de Hongrie, envoyés à Louis XII, devant lequel ils se sont constitués, rapportant le texte du traité du 14 juillet 1500. « D'après un article de ce traité, le roi doit envoyer ses ambassadeurs à Louis XII pour approuver le traité ou le modifier. Nous venons dans ce but, et le jurons ». Ils nomment aussi les alliés (Orig., deux signatures, deux sceaux pendants. J. 432, n° 26).

3) « Sub verbo legalis principis » (Ligue de Louis, dauphin, rex futurus, avec le duc de Milan, 1er juin 1461. Archº Sforzesco). Le duc de Savoie demandant au duc de Milan la destruction d'un château, le duc de Milan refuse et offre, à la place, des serments. Promesse écrite, de lui même, « bona fide et in verbo recti principis, efficaciter », d'y mettre un bon capitaine. Serment solennel de ce capitaine envers le gouverneur de Nice, de respecter la frontière (Saige, *Documents*, I, 100). Ratification par le duc de Milan de l'engagement de ligue contre la Savoie, pris en son nom par Tristano Sforza envers le roi de France ; en forme de patentes latines, reproduisant les termes de l'engagement, confirmant en pleine liberté, ratifiant et approuvant ; promettant, « de verbo legalis principis », sous l'obligation de sa personne et de tous ses biens présents et futurs de l'observer (21 avril 1468. Archivio Sforzesco). Les simples seigneurs s'engagent sur l'honneur : « Prometz par la foy et serement de mon corps et sur mon honneur » (Scellé de Jean de Bueil, 1439, pour sa rançon. Favre et Lecestre, *Le Jouvencel*, II, 321).

« parole de roi », pour un roi [1]; ou même d'une simple promesse [2], d'une parole d'honneur [3].

Publications et ordres d'exécution.

La dernière formalité consiste à publier les traités, et à les ratifier. En attendant la ratification [4] de l'autre partie, on se tient sur une extrême réserve [5]. Mais sitôt la ratification acquise, quand même il resterait à la donner soi même, la nouvelle éclate : le héraut qui l'apporte trouve partout bon accueil, on le choie, on le fête, on chante des *Te Deum*, on allume des feux, la population se met à danser [6]; les ambassadeurs qui viennent prendre le serment et la ratification

1) Louis XI promet « in verbo regis » de donner aide et appui au duc de Milan pour toucher sa dot (Traité de mariage de Bonne de Savoie avec Galéas Sforza. *Rec. de Simonetta*, f° 340).

2) Patente de Louis dauphin, futur roi, reproduisant les *capitula* de la ligue arrêtée avec Pr. Camulio, ambass. de Milan, les approuvant, promettant de les observer, « omni modo, jure, via et forma quibus melius possumus et valemus » (1er juin 1461. Archivio Sforzesco).

3) François Sforza déclare que la teneur de la ligue prouve qu'il l'a acceptée. Néanmoins, « volentes omnia perficere, que ipsam ligam et confederationem et omnia et singula supradicta perpetua atque eterna reddant », il déclare rendre des grâces « quam majores possumus » au dauphin, lui être « deditissimus atque devinctissimus », accepter la ligue en toute liberté et connaissance, s'y obliger « sub obligatione honoris et fidei nostre quantum ad nos attinet » ; il prête serment sur l'évangile, en présence des orateurs et secrétaires du dauphin, qui l'acceptent. Mention de promesse générale et de sceau (Pat. de François Sforza, ratifiant la ligue avec le dauphin, 24 juillet 1461. Archivio Sforzesco).

4) On peut stipuler que la publication aura lieu dans un délai de... après la ratification (Instr. de Jules II à Ch. del Carretto, 1504. Arch. du Vatican, *Instruttioni alli nuntii*, reg. 238, f° 245).

5) Les Gantois font demander au roi Louis XI un mandement qui les autorise à publier la paix (mars 1483. Væsen, *Catal. du fonds Bourré*, n° 1004). La paix est conclue avec l'Espagne. En attendant qu'elle soit publiée, les ambassadeurs espagnols s'abstiennent de se montrer en public (Lyon, janvier 1504. Sanuto, V, 667).

6) Olivier de la Marche, I, p. 196.

du roi, reçoivent, sur l'ordre du roi, les témoignages les plus empressés, fêtes sur fêtes, banquets sur banquets [1], ce qui ne les empêche pas, à tout hasard, de hâter leur expédition [2]. Parfois, la joie se trahit jusque sur les visages officiels. Le chancelier de Bourgogne, Guillaume de Rochefort, après la signature d'une alliance, embrasse tout joyeux les ambassadeurs milanais [3]. A la conclusion d'une ligue ou d'un traité d'amitié, le souverain charge son ambassadeur de remercier les personnes qui y ont participé, de convenir, avec les notaires qui ont passé l'acte, de ce qui leur est dû, et le montant est envoyé à l'ambassadeur par un effet de banque [4]. Les notaires fournissent l'expédition authentique de l'acte, et remettent à chaque partie l'original des pouvoirs de l'autre. Quant à leurs honoraires, ils peuvent refuser de les chiffrer, et s'en remettre à la sagesse et à la libéralité du prince [5].

1) En février 1470, le roi ordonne à Paris de festoyer les ambassadeurs de Bourgogne, qui viennent pour la ratification de la paix. Ils sont honorablement et abondamment fêtés, 1° par le cardinal d'Angers ; 2° par le premier président du parlement ; 3° par le président des Comptes ; 4° par M. de Méry ; 5° par le corps municipal. Puis leurs lettres sont expédiées par les cours de Paris (Jean de Roye). Ordre de Charles VIII (Amboise, 18 août), au parlement de Paris, d'organiser une réception au comte de Nassau, qui vient de réussir la paix (X[ia] 3921, 145).

2) Lorsqu'il s'agit d'une ratification de traité, les ambassadeurs peuvent prendre congé le jour même de la ratification. Le traité de Cambrai est ratifié par Louis XII à Bourges le 16 mars 1509 : le matin, le roi prête serment, puis on chante, en présence du roi, de la reine et des ambassadeurs d'Allemagne un Te Deum solennel. Les ambassadeurs se rendent ensuite à un grand dîner donné en leur honneur par l'évêque de Liège. Après ce dîner, le roi, qui doit partir le lendemain, les fait demander, « tant pour deviser comme pour prendre congé ». Ils s'y rendent ; le roi les reçoit de la manière la plus cordiale et ils prennent congé, en remerciant très chaleureusement. Ils vont ensuite prendre congé de la reine. Deux d'entre eux sont *assignés* à suivre le roi, les deux autres repartent. Ils étaient arrivés le 10 (*Lett. de Louis XII*, I, 154 et s.).

3) 1475. *Dépêches des amb. milanais*, I, 18.

4) Lettre du duc de Milan, 1478 (Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 23)

5) Rapport d'ambassadeur. *Id.*, 24-25.

La publication d'un traité a lieu, d'ordinaire, sous la forme d'une notification brève, qui n'en donne pas toujours une idée bien complète[1], et qu'on lit à son de trompe dans les carrefours[2]. Le roi en avise par missives les bonnes villes[3]. Pour

1) On publie, comme étant l'objet du traité de Cambrai, une alliance entre le pape et les princes confédérés ; mais on réserve les articles secrets, c'est à dire la partie la plus importante (Guichardin, liv. VIII, ch. I).

2) Le 4 nov. 1469, dans les carrefours de Paris, l'alliance entre la France et l'Espagne est lue et publiée par maître Jean Le Cornu, clerc de la prévôté' en présence des lieutenants civil et criminel et des examinateurs du Chatelet (Jean de Roye). Le 7 avril 1475, l'alliance entre l'empereur et le roi est publiée à Paris, et par ordre du roi, d'abord devant le logis du duc de Calabre, puis devant l'ambassade de Bretagne, puis dans les carrefours (*Id.*). La concession de protectorat des Lieux Saints est publiée à son de trompe, par deux officiers d'armes, à Lyon, à la foire, en mai 1511, en présence de l'ambassadeur ottoman (Le Maire de Belges, *Le sauf conduit donné par le souldan...*). A Insprück, le jour de l'Epiphanie 1502, publication solennelle de la paix en présence des ambassadeurs de France (Florimond Robertet et Geoffroy Carles), de don Jean Emanuel, ambassadeur d'Espagne, des ambassadeurs de Venise, de l'évêque de Salzbourg, des comtes de Furstemberg, de Jean et Félix de Wurtemberg, de Phil. et Louis de Nassau, de Jean de Gonzague, de l'évêque d'Augsbourg, du duc Albert etc. (Copie moderne, fr. 12802, f° 49-50).

3) Louis XI écrit, par lettres closes, aux bourgeois de Paris, qu'il a juré avec la Castille « bonne amour et vraie alliance » ; il en remercie Dieu et « la benoiste glorieuse Vierge Marie », il ordonne des feux et des processions, ce qu'on exécute aussitôt (Jean de Roye). Voici, comme exemple d'une de ces lettres, une missive du 24 juillet 1498 (Copie du temps aux archives d'Amiens, registre intitulé *Chartes diverses*, 1318-1572, Coté E., fol. 219 : communiquée par M. Vaesen) : « De par le roy. Chiers et bien amez. Puis naguaires avons conclud paix et amitié entre nous, noz royaume, pais, seignouries et subgectz et nostre très chier et très amé frere et cousin, le roy d'Engleterre, et depuis avec nostre très chier et amé cousin l'archiduc, conte de Flandres. Lesquelz traictiez et appointemens sont tant pour le grant bien de nous que d'eulx et de la chose publicque et des subgectz de l'un et de l'autre ; dont vous avons bien volu advertir comme noz bons et loiaux subgectz, sachans que en serez fort joieux, et afin que en rendez graces a Dieu, nostre createur, et faictes faire les feuz de joye, ainsy que avez acoustumé faire en tel cas. Donné à Paris, le XXIIIIe jour de juillet. Loys. J. Cotereau ». — « A noz chiers et bien amez les gens d'eglise, bourgois, manans et habitans de nostre ville d'Amiens ». Le traité avec l'archiduc avait été renouvelé le 20 juillet 1498, et avec l'Angleterre le 14 juillet 1498.

plus de solennité, l'avis peut prendre la forme d'une proclamation [1]. Charles VIII promulgue même sa paix de 1493 avec l'Espagne, par une sorte de diplôme extraordinaire, conforme à son singulier état d'esprit [2]. Dans des cas graves, on n'hésite pas à publier avec apparat l'instrument lui-même. En 1511, Jules II fait afficher sa bulle de ligue avec l'Aragon et Venise [3]. Le 15 avril 1476, jour de Pâques, le duc de Bourgogne, en guerre avec les Suisses, avant la fin de la messe solennelle fait proclamer à Lausanne, par

1) La ligue de Bude contre le Turc est annoncée à Venise par une proclamation du doge et fêtée par des processions (mai 1501. Sanuto, IV, 31). Proclamation de la paix de 1493, par les roi et reine d'espagne (K. 1368, d. 2).

2) « Sicut ex guerrarum turbinibus, discidiis et hostillitatibus que, zizanie satore moliente, inter reges et principes, presertim inter finitimos, proth dolor, accidere solent, sanguinis effusio nimia, cedes multe, incendia crebra resultare nemini dubium est; quid enim melius quidve utilius concordia et pace, sine qua nullius regni status poterit esse diuturnus ? quid eciam sanctius, quid denique pace ipsa Deo acceptius, testante Christo Jhesu Redemptore nostro et dicente: In quamcunque domum intraveritis, primum dicite: Pax huic domui, et alibi: Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis. Sectanda sunt igitur inquantum humana sinit fragilitas illius vestigia, et doctrina ejus sanctissima amplectanda, nec minus pax inquirenda et totis conatibus persequenda juxta illud : Inquire pace (*sic*) et persequere eam ; Reges enim qui pacem inquisiverunt et eam sunt prosecuti, servaverunt Regna et illa diu obtinuerunt ac jure hereditario possederunt ; quandoquidem in amicicie unitate potestes (*sic*) firmantur subsistitque validius ac firmius resistit geminata virtus, utque alia obmictamus exempla, progenitores et predecessores nostros reges serenissimos recolende memorie necnon progenitores et predecessores ser^{morum}, excell^{morum} et potent^{morum} principum Ferdinandi et... » y ont tenu: « Inter alia igitur que summe cordi gerimus ea nos maxime cura tenet ut Deo imprimis obsequamur, cujus voluntati tunc conformiores redderemur si et nos et prefati ser^{mi} excell^{mi} que et potentissimi rex et regina Castelle, fratres et confederati nostri carissimi, arma simul capessentes, comunes vires in hostes fidei verteremus ». C'est, en outre, une œuvre d'amitié, et aussi « ut paci. quieti. et transquilitati Regni et dominiorum nobis ab Alto commissorum operam demus eorumque Rei publice debite consulamus ut de talentis nobis traditis dignam sibi reddere queamus racionem ... » Toutes ces paroles pour aller à Naples ! (19 janvier 1494 K. 1368, d. 2).

3) La ligue est publiée à Rome à l'issue d'une messe solennelle à N.D. del Popolo, en présence du pape et des cardinaux (*Lettres de Louis XII*, III, 76).

Guillaume de Rochefort, la paix avec l'empereur : on lit les actes de ratification, avec beaucoup de cérémonial ; les clairons sonnent ; après dîner, le légat du pape, les ambassadeurs de l'empire, de Naples, de Milan, prennent place sur une estrade richement décorée, au milieu du camp ; de là, G. de Rochefort proclame une seconde fois la paix et harangue les troupes [1]. On envoie aussi des ratifications aux seigneurs apanagistes [2] et aux fonctionnaires compétents [3], pour les publier [4]. On transmet le texte des suppressions de représailles et des saufs conduits commerciaux [5], avec ordre de s'y conformer et de les exécuter [6].

La publication a pour effet légal de mettre dans son tort quiconque, petit ou grand, contreviendrait au nouveau régime [7]:

1) *Dép. des amb. milanais*, II, 59.

2) Patente de la duchesse d'Orléans promulguant le traité de Senlis entre le roi et le duc de Bretagne : contenue dans un acte du bailli de Blois du 26 oct. 1473, relatant une lettre à ce sujet (K. 71, 48).

3) 19 janvier 1505, anc. st. Ordre du roi au parlement de Paris de faire publier et enregistrer la déclaration de l'archiduc qu'il se soumet aux arrêts du parlement pour le duché de Bourgogne et les comtés qu'il tient de la couronne de France (Fr. 2917, 18).

4) La paix d'Arras est « publiée et portée par escript par tout le royaulme de France, par les pays de monseigneur de Bourgoingne et ailleurs » (par des hérauts. — Ol. de la Marche, I, 206).

5) Saint Thierry près Reims, 23 septembre. Envoi par le roi d'un sauf conduit pour les marchands anglais, attendu l'amitié avec l'Angleterre, avec ordre de le publier à Rouen et dans les havres de Normandie (Fr. 2931, f° 59).

6) Publication d'un traité de paix en Turquie, sous forme d'ordre du sultan aux sandzacks de Mostar et de Bosnie. La paix est signée : restituer ce qui aurait été pris à des Vénitiens : rendre les captifs. Si quelqu'un s'est fait musulman, le laisser libre. Copie de ces ordres est donnée à l'ambassadeur vénitien (1503. Sanuto, V, 455).

7) Publication de la ligue de Cambrai, sous forme d'avis et de résumé sommaire, avec injonction de s'y conformer, sous peine d'une punition exemplaire, — non déterminée (Sanuto, VIII, 44). Le traité de Saint Maur, 16 sept. 1418, à peine conclu, le duc de Bourgogne s'empresse, « qui en fut courroucé ou joyeux », de le faire crier à Paris par quatre trompettes et six ménétriers, afin de mettre dans son tort le dauphin qui refuse d'y souscrire (*Journal d'un bourgeois de Paris*).

cette formalité est substantielle [1] : elle prend date. La publication d'une ligue ou d'un traité excite toujours dans les classes populaires de nouveaux accès d'une joie délirante [2], qui se traduit par un *Te Deum* [3], des processions, des feux, des jeux, des festins dans les rues [4]. L'Italie, sous ce rapport, se montre sans rivale [5]. Les Vénitiens, ennemis de Charles VIII, accueillent avec de grandes démonstrations la nouvelle de l'accord de Charles VIII et du pape : « on eût dit qu'ils en ressentaient une grande joie, écrit l'ambassadeur de Milan qui les connaît bien : c'est probablement une feinte pour cacher quelque projet [6]. » En effet, peu de jours après, on proclame une ligue de guerre contre la France : nouvelle démonstration ; tous les ambassadeurs, un rameau d'olivier à la main, se rendent processionnellement à Saint Marc par une galerie

1) L'amiral de France Louis de Bourbon excuse un cas de piraterie contre des galères vénitiennes, par le fait que Louis XI traitait les Vénitiens d'ennemis et que le nouveau roi (Charles VIII) n'a pas fait savoir qu'il en fût autrement (Harrisse, *Les Colombo de France et d'Italie*).

2) En 1419, la paix faite (!), « en estoit tout le peuple de France en grant joie » (*Mém. de P. de Fénin*, p. 111).

3) La paix entre l'empereur et le duc de Bourgogne étant proclamée à Lausanne le jour de Pâques 1476, le légat du pape, l'ambassadeur impérial et le duc de Bourgogne vont solennellement ensemble à la grand'messe. La duchesse de Savoie, sur la demande du duc, a fait décorer la cathédrale de ses tapisseries (*Dépêches des amb. milanais*, II, 50).

4) 1469. Paix. *Te Deum*, feux dans toutes les bonnes villes, tables rondes dressées, grande joie et *soulas*, dans tout le royaume (Jean de Roye). Paix avec la Flandre, en janv. 1483 : fêtes aux ambassadeurs, *Te Deum*, feux de joie, « grandes chières » dans les rues de Paris (*Id.*). Le 14 juillet 1498, à l'occasion de la paix avec l'Angleterre, processions générales, feux par la ville (Extr. des reg. du parlement : fr. 11193). Fêtes pour la paix de 1508 (Godefroy, *Cérémonial françois*, II, 887).

5) En Milanais, les alliances sont publiées un jour de fête, au son des cloches, avec processions, feux de joie : on assemble la population « cum sonitibus campanarum et aliis solemnitatibus in similibus necessariis et consuetis » (Rapp. des gouv. d'Alexandrie, 20 avr. 1475, et de Val Blenio. 29 avril. *Dépêches des ambass. milanais*, I, 105, 113).

6) Janv. 1495. Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 155.

tendue de tapisseries ; plusieurs portent des robes de velours cramoisi, données par la République, et dont quelques-unes même ne vont pas très bien [1]. A Bologne, la paix de la France avec l'Espagne est publiée, en 1503, « cum gran festa, et sonare de infinite campane, trombe, piffare, bombarde [2]. »

Lorsqu'il s'agit de guerre civile, on cherche à profiter de l'enthousiasme, pour cimenter la paix : le clergé réconcilie les adversaires solennellement, au pied d'un autel [3] : on notifie la paix dans les endroits douteux et l'on provoque un serment des populations [4].

Enfin, on signifie, par lettres, un traité aux alliés [5], qui peuvent s'en réjouir, s'ils le veulent.

1) Commines. Le jour où est annoncée la nouvelle (1er avril 1495), toutes les cloches sonnent : les divers ambassadeurs parcourent la ville dans de magnifiques gondoles remplies de musiciens (Delaborde, *Expéd. de Charles VIII*, p. 594).

2) Lettre de Bologne au roi, 10 avril 1503 (Arch. de Bologne). Cf. publication du traité passé à Milan entre la France et Florence, à Florence, le 19 octobre 1499 (Arch. de Florence, *Atti publici*, Cartap., t. VI, LXXXIII).

3) 1409. Le jour où le roi, le dauphin et le duc de Bourgogne se réunissent et où la paix « per certos arbitros ad hoc deputatos » est publiée, l'évêque, célébrant solennellement la messe, leur divise l'hostie, et ils s'embrassent « dulciter et amicabiliter » (*Chr. de Thierry Pauwels*, ch. VII).

4) Notifications royales de 1415, dans le duché d'Orléans et en Normandie : 8 mai 1415, lettre aux habitants de Beaune en Gâtinais, leur notifiant le traité entre Charles VI et la Bourgogne ; 28 avril 1415, serment des gens de Jargeau sur la paix ; 23 avril, serment de Pithiviers, de Chatillon sur Loing, etc. (Type de publication à grand bruit, avec serment des communautés). Le traité de paix lui même est intitulé, dans une note contemporaine : Ordonnance. « L'ordonnance de paix faicte par le Roy, le second jour de fevrier MCCCCXIII » (J. 948).

5) 18 mai 1407. Lettre du roi au bailli de Caen. « Nostre très cher et très amé frere le Roy de Castille nous a signifié par ses lettres que, entre lui et son adversaire de Portugal, sont prinses treves jusques en la fin du moiz d'octobre prouchain venant, en nous priant que nous vuillons faire tenir lesdites treves en nostredit Royaume envers les subgiés et habitans du Royaume de Portugal jusques audit terme. Pourquoy nous, voullans »... « vous mandons etc. » (Contenue dans un mandement conforme du bailli de Caen, du 15 août 1507 : orig., fr. 20588. Lettre de Louis XII aux Florentins, Desjardins, *Négociations*, II, 75, — faussement datée du 3 avril 1503 ; II, 82).

Après avoir échangé tant de lettres, de conférences, de protocoles, scellé et signé toutes ces chartes, dépensé tant de parchemin, après tant de cérémonies, de serments, de banquets, de réceptions solennelles, de *Te Deum*, de fêtes, il ne reste plus qu'à exécuter le traité, et c'est alors que trop souvent recommence une nouvelle négociation, car l'œuvre diplomatique est un travail de Pénélope.

En principe, les ordres sont donnés, de part et d'autre, pour l'exécution, sans aucune réquisition [1]. Des commissaires peuvent être désignés pour opérer les remises de villes ou de territoire : un notaire les accompagne, pour dresser procès verbal [2]. En cas de difficultés prévues ou imprévues, le traité

1) A la suite de la paix avec le Grand Turc, Venise rend des esclaves de Ste Maure; le Grand Seigneur fait libérer ceux qui ont été pris, même ceux qui ont été vendus (1504). 1er juin 1509 ; Décision du sénat de Venise, que le conseil pourra écrire à Nic. Balbi, provéditeur de Vallezo, et au provéditeur et chatelain de Riva, de remettre ces endroits à l'évêque de Trente pour l'empereur. 2 juin 1509 : Ordre au provéditeur et au chatelain de Trieste de remettre la ville à l'empereur (Arch. de Venise).

2) Procès verbal par Michel de Villechartre, notaire et secrétaire du roi, commis pour assister avec Jean d'Estonteville, sr de Torcy, Louis de Soyecourt, sr de Mony, bailli de Vermandois, chambellans, et Charles de Melun, sr de Landes, députés par le roi pour bailler au comte de Charolais ou à ses députés la possession et saisie des villes, places, terres et sgries d'Amiens, Abbeville, le Crotoy, Montreuil, Doullens, St Quentin, Corbie et autres terres. Certificat, en forme de procès verbal de 5 feuilles de parchemin, gd in-4o, signé par Villechartre, établi et remis par lui aux commissaires du duc de Bourgogne, sur leur requête. A la fin sont transcrites les lettres de commission du roi, du 15 oct. 1465. Le procès verbal est arrêté et signé le 13 décembre. Il s'ouvre le 30 octobre. Il constate d'abord la réunion de tous les députés (les députés de Bourgogne sont le comte de Charny, Jean, seigneur et ban d'Auxy, chevalier, premier chambellan, Girard Wrry, docteur en lois ; ce dernier, ayant un nom difficile à prononcer, est appelé dans le courant de l'acte *le docteur*). Jour et heure ont été pris à l'hôtel d'Abbeville : en présence des maire, échevins et d'une foule de peuple, les députés de Bourgogne font lire et publier le vidimus des lettres de transport, et leurs lettres de commission : puis requièrent la remise d'Abbeville et du comté de Ponthieu. Torcy et Mony, « accomplissant le vouloir et plaisir du roy..., usans de leur povoir et commission dont ilz firent lire publiquement les lettres a eux adrecans en ma presence », baillèrent

a pu commettre préventivement des arbitres [1], ou bien un nouveau protocole interviendra à cette fin [2].

Il se peut qu'à l'usage le traité nécessite une déclaration interprétative, des modifications de détail, l'annulation d'une clause, une remise d'obligation [3], une concession de dé-

possession par la tradition des clefs de la ville, en réservant les foi et hommage, et commandèrent aux maire, échevins, et peuple d'obéir au comte de Charolais comme à leur seigneur naturel, sous les ressort et souveraineté du roi. Puis, après les remontrances du docteur au maire, etc., « iceulx maieur, eschevins et peuple leverent les mains aux sains et firent serment d'obeissance a mondit sieur de Charolois et l'accepterent pour leur seigneur naturel. » Les remises consistent dans la démission du capitaine de place (le sire de Rubempré est mandé *ad hoc*), la remise des sceaux par le sénéchal (sire de Torcy) ; ces sceaux sont immédiatement rendus, selon la coutume, pour sceller les actes qui auraient été passés jusque-là. Les maire etc., de St Riquier, mandés à Abbeville,... répondent « qu'ilz estoient prestz et appareillez d'obeir au Roy nostredit sr et a ses commandemens, et, en ce faisant, de faire ouverture a mond. sr de Charolois ou a sesdits commis deputez, le accepter pour leur seigneur et lui donner toute obeissance. » Sur réquisition des envoyés bourguignons, Torcy et Mouy leur remettent St Riquier, « en touchant en leurs mains », avec offre de bailler réelle et actuelle possession. Le 10 novembre, on va à Rue (Torcy, malade, obligé de rester à Abbeville, subdélègue son pouvoir à Mouy). Assemblée des habitants devant l'église : ils déclarent obéir au roi ; Mouy baille les clefs. Le 11, arrivée à Montreuil sur Mer : le 12, assemblée des habitants à l'hôtel : remise des clefs et lecture de lettres closes du roi à eux adressées : on leur ordonne d'obéir, et ils prêtent serment. A Térouanne, de même : assemblée dans l'église, avec l'évêque, le chapitre, etc. ; elle s'achève dans un local voisin, celui des écoles de théologie ; l'official, au nom de l'évêque, seigneur temporel, réserve ses droits : on lui en donne acte. Et ainsi de suite. Pour le comté de Guines, on baille un *trousseau de clefs* au lieu de clefs véritables (Ms. Moreau 1426, no 165).

1) Le traité de Tongres (1400) est appelé la paix des XVI, parce qu'il est conclu entre huit délégués des Liégeois et huit de l'évêque ; ces XVI sont en même temps délégués pour faire des requêtes sur certains « procas, promesses et manechemens», dont se plaignent les habitants (Borgnet, *Chron. de Jean de Stavelot*, p. 19, 32).

2) 26 juillet 1517, Endenture entre les ambassadeurs de France et d'Angleterre pour établir une commission internationale chargée de juger les déprédations commises entre les deux pays, depuis la paix passée avec Louis XII (J. 920, no 10).

3) Mandement du roi de France à l'évêque de Beauvais d'acquitter le comte

lais[1]...: de là, de nouveaux instruments partiels, dans la forme des traités [2].

Quand il y a lieu à réclamations, on les produit par simples lettres [3], ou par une démarche verbale [4], ou bien on fait agir quelque tiers pour un règlement amiable [5]. Ou encore on con-

de Hainaut de 10,000 liv. dont il s'était porté caution, et de lui en remettre ses lettres d'obligation (10 mai 1304. Arch. de Mons, *Trésorerie des ch. des comtes de Hainaut*, Cartulaire des comtes Jean et Guillaume d'Avesnes, f° 106 v°). Patentes de Louis XII, déclarant que, dans le traité de paix et amitié entre lui et le « Smum et Potmum prem dnum » Ferdinand, roi « Hispaniarum », il est dit qu'il versera un million de ducats d'or, de bon poids, à raison de 1/10 et par dixièmes annuels. Tout en maintenant le reste du traité, Louis XII, « pro singulari amore et benivolentia », remet au roi et quitte, pour lui et ses successeurs, la moitié de cette somme, soit 500.000 ducats (Blois, 12 oct. 1505. Orig. parch., K. 1639, d. 3).

1) Pat. des royaux d'Espagne, portant que, malgré le retard apporté à livrer Perpignan, le traité subsiste; en latin (23 septembre 1493. K. 1368, d. 2, 8).

2) Dumont, III, II, 257, IV, I, 17, 141 ; III, II, 260. Dans une conférence avec César Borgia, les ambassadeurs de Bologne conviennent d'annuler une obligation de l'année précédente ; aussitôt on fait venir un notaire (cependant un des ambassadeurs était protonotaire. — Dép. de Machiavel, de Rome, 14 novembre 1503).

3) Lettres de Charles VIII à Ludovic Sforza, après le traité de Verceil. Grenoble, 2 novembre (1495); il se plaint que deux carraques soient parties de Gênes au service du roi Fernard de Naples, malgré les ordres donnés. Lyon, 17 janvier (1496); il se plaint que Ludovic élude les principales clauses du traité, qu'il le desserve, au lieu de l'aider. Quatre carraques de Gênes, encore au service de dom Ferrand, auraient dû être rappelées ; le roi n'a pu rien recouvrer pour son argent, ni obtenir les deux carraques que Ludovic avait promis de noliser pour un an. Il veut pourtant tenir ses promesses ; il a ordonné au duc d'Orléans de traiter gracieusement les otages, de faire rendre les héritages des Milanais en Astesan, occupés pendant la guerre ; la déclaration des alliés de Ludovic a été reçue. Il invite Ludovic à exécuter de même (Arch. de Milan, *Potenze Estere*, *Francia*, *Corrispondenza*, Carlo VIII).

4) Au conseil de Venise, le 23 février 1504, se présentent des sujets du Turc ; le doge leur dit que tous leurs biens seront restitués. Ils remercient (Sanuto, V, 891). L'orateur turc vient au conseil : trois patriciens l'escortent. Il réclame les esclaves qui lui manquent, selon la *poliza*, la paix ayant stipulé que *tous* les esclaves seraient rendus. Le doge dit qu'il a fait tout son possible (20 février 1504. Sanuto, V, 868). L'orateur insiste très énergiquement.

5) Louis XI, écrivant pour pousser à l'exécution de l'*appointement* conclu

serve, pour son profit, le secret des difficultés [1], quitte à le produire en temps et lieu [2].

L'exécution des traités motive aussi de nouvelles ambassades [3]. Si ces ambassades ne réussissent pas, on revient aux représailles, à la brouille [4].

Au point de vue purement doctrinaire, nous devons ici mentionner, sur la force obligatoire des traités, certaines distinctions des casuistes et des jurisconsultes.

D'après eux, on doit garder sa parole aux ennemis, mais

entre la duchesse de Savoie et les Suisses, dit de ceux-ci : « Vous savez que se sont gens qui voulent que on leur tiengne ce que on leur a une foys promis » (B. de Mandrot, *Relations de Charles VII et Louis XI avec les cantons Suisses*, p. 198). Le sire de Croy s'adresse aux États pour obtenir la restitution de ses terres en vertu du traité de paix de Maximilien et de Louis XI, dont il n'a pu encore obtenir l'exécution (1484. Masselin, *Journal des États*, p. 86). Lettre du roi d'Angleterre au duc de Gueldre : avisé par M. de Chièvres, lieutenant général du roi de Castille, que, contrairement aux traités, le duc a, depuis le départ du roi pour l'Espagne, envahi ses États et pris une ville, le roi d'Angleterre, vu sa confédération avec le roi de Castille, met le duc en demeure d'évacuer (Greenwich, 24 juillet. Ms. fr. 2960, nº 13).

1) Commines, édon Dupont, III, p. 454 : Lettre du cardinal de Saint Malo, de l'évêque du Puy et du prieur d'Auvergne, au roi, Lyon, 27 juillet (1496). Fr. 20855, fº 97 : Note, sans date, où l'on se plaint que le duc de Milan, qui avait promis d'aider le roi pour la reprise du comté de Roussillon, ne l'ait pas fait.

2) Fr. 25717, 178. Les ambassadeurs du dauphin près du pape, en 1419, après l'assassinat du duc de Bourgogne, remercient le pape d'avoir fait la paix ; le dauphin l'avait tenue *ad unguem*, le duc ne l'avait pas exécutée, le roi avait tout fait pour lui, le duc a été grossier pour le dauphin à l'entrevue de Montreuil (Rapport des ambassadeurs anglais. Quicherat, *Th. Bazin*, IV, 280).

3) Instruction à l'évêque de Noyon, MM. de Coucy, de Trie, de Sains, envoyés à Raymond de Turenne, à la reine de Sicile et au pape, par le roi, sur avis du conseil, pour faire observer la paix du 8 mai 1392 (J. 963). Après le traité de Novare, Charles VIII envoie en ambassade à Milan Rigaut d'Oreille, « pour seurté du traictié... et le solliciter d'accomplir les articles contenuz audit traictié » (Quittce de Doreille du 26 novembre 1496. Collon Bastard, 973).

4) Violente lettre de Ludovic aux royaux d'Espagne, contre Venise, qui au mépris de ses traités avec l'Espagne, l'Allemagne et Milan, fait cause commune avec la France (30 juillet 1499. Arch. de Milan, *Doc. Diplomatici, Dnio Sforzesco*).

non aux brigands, c'est à dire aux gens hors la loi [1]. Ainsi l'adversaire avec qui on a conclu la paix a le droit de compter sur cette paix, qu'on ne peut enfreindre sans déclaration formelle, préalable et motivée [2]. La paix ne peut être rompue que par un fait grave [3]. Le pacte conclu a force de loi, et doit être interprété de bonne foi [4], et selon les règles du droit romain [5].

Mais tout pacte illicite est nul, et le serment pour un motif illicite (c'est à dire contraire au droit naturel) n'oblige pas [6]. Ainsi, en paix ou en guerre, on peut, on doit toujours attaquer les pirates [7]. Comme nous l'avons dit, c'est une question controversée de savoir si un pacte est légitime avec les Musulmans [8].

Une paix souscrite pour la forme, mais de nature précaire, s'appelle « paix fourrée [9] ».

1) Petrini Belli, *op. cit.*, p. II, t. XIV.

2) Petrini Belli, *id.*, p. II, t. VIII. *Monitorium contra Venetos*, de Jules II, plaquette contemp. (réimprimé dans Lünig, *Codex Italiæ diplomaticus*, t. IV, p. 1826).

3) Petrini Belli, p. X.

4) Petrini Belli, p. X. Martini Laudensis, *op. cit.*, q. 47,36.

5) *Decretum Gratiani*, p. I, dist. X, c. XIII.

6) Petrini Belli, p. II, t. XVII, f° 65 v°. *Decretum*, p. I, dist. IX, c. I.

7) Petrini Belli Albensis, p. II, t. XI. Un navire anglais portant un ambassadeur en Bretagne est attaqué par des corsaires de Saint Malo, auxquels il donne la chasse (1490. J. Gairdner, *Hist. regis Henrici septimi*, p. 202).

8) V. *Les fleurs des hystoires de la terre dorient*, compilées par frère Hayton, s^gr du Cort. On les vent à Paris en la rue Neufve N. D. a lenseigne de l'escu de France (Al. Lotrian, vers 1520), p. IV, ch. I.

9) « Son appoinctement de paix fourrée » (Le Maire de Belges, *Illustrations de Gaule*, liv. II. ch. XXII, titre).

CHAPITRE III.

MATIÈRE DES TRAITÉS

Suivant leur matière, les traités peuvent se classer sous quatre rubriques : 1° traités publics politiques ; 2° traités publics commerciaux ; 3° conventions de voisinage ; 4° traités personnels (contrats de mariage). Mais cette division n'a rien d'absolu. Les contrats de mariage des souverains, de leurs héritiers, des princes et princesses de maison royale, présentent, au Moyen Age, un intérêt purement politique. Les stipulations politiques et commerciales s'entremêlent normalement et constamment ; il n'y a point d'intérêt pratique à les séparer. On ne saurait non plus cataloguer toutes les stipulations de détail qu'elles comportent ; nous nous bornerons à en indiquer les traits principaux.

1° *Traités politiques*

Un instrument de paix, d'amitié ou de confédération, acte solennel, contient : 1° réparation du passé ; 2° règlement du présent ; 3° garanties pour l'avenir, et, 4° enfin, des mesures d'exécution.

La rédaction de ses articles est souvent précédée d'un préambule religieux [1], pacifique ou amical ; la ratification [2] a lieu

1) Habituellement celui-ci : « In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, et beatissime semper Virginis Marie, matris ejus, et tocius Curie celestis, amen ».

2) En 1513, le cardinal de Gürck, par instrument spécial, se porte garant

par patente [1]. Le premier article est d'ordinaire consacré à l'affirmation de la paix..., de l'amitié..., de l'alliance..., bonne, sincère, solide, générale, sur terre, sur mer et sur eaux douces. Suivant les habitudes de chancellerie, on emploie des expressions cumulatives, en commençant par la plus faible (paix) pour terminer par la plus intime (confédération, alliance). Aux expressions de paix, — amitié, — alliance (ou ligue, confédération), correspondent trois degrés de stipulations ascendantes. Toute alliance comprend la paix et l'amitié.

Paix [2].— Pour une paix simple, point de phrases. Les stipulations pour le passé consistent dans une *abolition* nominative ou générale en faveur des gens compromis, le rappel des bans, défauts et contumaces, bref une amnistie acquise par le fait même de la signature [3] : réintégration dans les biens confisqués, sans formalités ni serment spécial (sauf pour les fiefs), et sans qu'on puisse opposer ni prescription ni vente forcée des détenteurs ; les revenus comme les charges (telles que les rentes foncières) recommençant à courir du jour de la signature de la paix. Les veuves et héritiers représentent les gens morts ou exécutés. Autres stipulations : Remise des impôts arriérés aux pays éprouvés par la guerre : restitution de places fortes ou châteaux occupés par l'une ou l'autre armée ; indemnité de guerre [4]. Il est de principe aussi que la paix est un acte de

pour la paix au nom de Maximilien (23 nov. 1513. Lünig, *Codex Italiæ diplomaticus*, II, 2009).

1) Traités, d'Arona (simple enregistrement d'articles) ; 24 mai 1503, à Lyon; entre Maximilien et Henri VII, 26 mars 1508 ; entre Léon X et Louis XII, 26 oct. 1513, etc.

2) « Pax et Concordia », quelquefois « Concordium « (Delaville le Roulx, *La France en Orient*, II, 132, 173).

3) On peut même faire disparaître des souvenirs matériels. Les ambassadeurs de France, en 1479, proposent au pape de faire effacer les peintures de Botticelli, à Florence, représentant l'exécution d'un archevêque et de prêtres pour le complot des Pazzi : en effet, elles furent effacées.

4) Dumont, III, II, 209.

justice, qui ne peut pas préjudicier aux intérêts privés [1]. L'amnistie ne s'étend pas aux crimes de droit commun. On va plus loin : les jurisconsultes soutiennent généralement que la paix doit amener d'abord le remboursement des prises de guerre, même licites, prises maritimes ou butins terrestres [2] ; tout au plus Lopez admet-il l'excuse d'un acheteur de bonne foi [3].

Stipulations pour le présent : Partage de territoires [4] ; règlement d'intérêts ; neutralisation provisoire de certaines places [5] ; liberté réciproque de commerce, de pêche, de voyages ; exclusion [6] ou inclusion nominative de tel ou tel prince ; inclusion et nomination des alliés réciproques. C'est un principe

1) Martini Laudensis, *Tractatus de confederatione, pace et conventionibus principum*, q. 1.

2) « Restitutio damnorum illatorum non solum est pacis plurimum inductiva, verum etiam dictæ pacis omnisque amicitiæ et fœderis robur seu vigor perpetuus » (Alliance de France et d'Espagne, 5 août 1498, stipulant restitution de toutes les prises opérées sur mer depuis la trêve avec Charles VIII). « Pax non potest fieri sine remissione ablatorum » (Joannis Lupi, Ap. Se. protonotarii, *Tractatus dialogus de confederatione principum*, édon du 3 févr. 1511, f. 68 et suiv.). La paix comporte *restitutio in integrum* : elle efface la guerre, elle ne laisse subsister que les proscriptions antérieures (Petrini Belli, *De re militari....*, p. x). C'est une transaction, et par suite un contrat de droit strict. — Cependant, Martin de Lodi admet qu'en pratique on ne peut pas s'en tenir à la règle trop absolue : « Spoliatus ante omnia restituendus » (*De confederatione*, q. 38, 48).

3) On peut, dit-il, reprendre les dépouilles en toute main. « Militare non est delictum, sed propter predam militare peccatum est » (J. Lupi... *Tractatus..*, fo 68 vo). Cependant un acheteur de dépouilles, dans une guerre juste.... peut trouver une excuse.

4) Paix conclue à Arona le 11 avril 1503, entre Antoine de Bessey et les trois cantons suisses, Uri, Schwitz, Undervald, en présence et par la médiation de l'évêque de Sion, au camp devant Locarno. Art. 1 : le roi abandonne aux trois cantons le comté de Bellinzona selon ses antiques limites, plus les deux villages au-delà du Mont Cenere qu'il y avait joints, Isone et Medeglia, « que ceperunt cum Bellinzona et inde semper retinuerunt ». Approuvée par Louis XII, Lyon, 16 juin 1503 (Segesser, *Abschiede...*, t. III, p. II, p. 1306).

5) Traité de Francfort, 1489.

6) Traité entre la Bourgogne et la Bretagne, 18 novembre 1402 (*Mém. de Bret.*, II, 723).

absolu que toute paix (ou ligue) *inclut* nécessairement les alliés [1] et les garantit [2] ; on n'a le droit d'exclusion que contre un prince qui a négocié ou qui négocie une trêve ou une paix séparée [3].

Le procédé le plus clair et le plus net consiste à nommer dans le traité même ses alliés, lesquels auront loisir d'adhérer, s'ils le veulent, par une déclaration et un serment dans un délai stipulé. Ou bien le traité fixe simplement un délai pour la nomination réciproque. Cette seconde méthode, employée faute de mieux, expose à bien des pierres d'achoppement. En 1509, après la ratification du traité de Cambrai et le départ des ambassadeurs, naît ainsi une grave discussion [4]. La France réclame contre la nomination de sujets, et contre l'inclusion de certaines puissances. Les envoyés allemands répondent par de vagues protestations de parité : si la France nomme purement ses alliés, sans y ajouter « protestation et déclaration à part, que cela se deussent entendre selon la forme du traité », l'Allemagne fera de même : « Messieurs, il nous semble que en toutes choses l'on doibt suivre équalité et que vous ne debvez desirer de nous plus avant que voulez que nous ayons de vous. » Ils demandent qu'on leur envoie une minute de la dépêche qu'on voudrait, ils feront de même : « je vous promets, Messieurs, qu'il n'y a nul de nous qui cher-

1) Et à plus forte raison ses vassaux. La paix est unique (Petrini Belli, *op. cit.*, p. x).

2) Martini Laudensis, *De confederatione*..., q. 21, 35.

3) Paix entre la France et l'archiduc, 1482-3 (Dumont, III, II, 106, a. 75).

4) La conclusion de la ligue fut arrêtée par la nomination du roi de Navarre comme allié de l'empereur, nomination dont la France ne voulait pas. On faillit rompre : le cardinal d'Amboise demanda quelques jours de délai pour en référer au roi (*Lett. de Louis XII*, I, 133). L'évêque de Paris et le comte de Carpi, délégués à traiter avec les ambassadeurs d'Allemagne, leur écrivent que les alliés nommés par eux après leur départ plaisent peu au roi et à son conseil (avril 1509. *Id.*, I, 163.— Réponse du chef de l'ambassade, *Id.*, 165).

che les obscuritez ny confusions, mais les voudrions oster de nostre pouvoir[1] »..... En outre, les alliés mettent leurs conditions ; l'un trouve compromettant d'être nommé d'un seul côté[2], l'autre réclame une indemnité[3] : de là, de nouvelles négociations[4].

Les adhésions se produisent ou s'enregistrent par patentes[5] ou par actes notariés[6].

1) *Lett. de Louis XII*, I, 166-167.

2) En 1493, le roi d'Angleterre, ayant tenu à nommer dans la paix le roi de Naples pour son « ami, confrère et allié », celui-ci insiste vivement pour être nommé aussi par le roi des Romains et l'archiduc (Trinchera, *Codice aragonese*, II, p. II, p. 230).

3) Lambert Grimaldi, inclu dans la paix entre Gênes et Ferdinand et Isabelle, demande la restitution de ses prises. Le doge répond qu'elle est de droit, qu'on s'en occupera, mais qu'en somme les prises ne sont pas assez importantes pour empêcher la paix, qu'on a peut-être plus gagné que perdu dans les prises, que la paix stipule rémission réciproque (Lettre du doge, 3 déc. 1493. Saige, *Documents*, I, 641).

4) Lambert Grimaldi, compris dans la paix entre Gênes et Ferdinand et Isabelle, veut mettre ses conditions ; soit amour-propre ou intérêt, il n'y accède qu'après une négociation nouvelle, et son accession fait l'objet d'un protocole direct, du genre pompeux, qui constitue, du moins quant à la forme, un véritable traité à part (Convention du 19 février 1494. Saige, *Documents*, I, 644).

5) Paris, 4 mai 1492, Patente de Jean François San Severino, c^te^ de Caiazzo, acceptant l'inclusion, faite par le roi de France, de Ludovic Sforza dans la ligue avec le duc de Milan : contenant et reproduisant les patentes de Charles VIII du 29 avril 1492, qui admettent Ludovic (Lat. 10133, f° 478). Dépêche de Ludovic au c^te^ Carlo Balbiano, « oratori » en France. « En remettant au c^te^ de Caïazzo l'inclusion de Ludovic dans la ligue, le grand chancelier lui fit dire qu'il voulait dans les deux mois donner une lettre analogue. Je m'empresse de la fournir » (Milan, 8 juin 1492) : patente, du même jour, de Ludovic Sforza, ratifiant les promesses du c^te^ Caiazzo pour son inclusion dans la ligue (*Id.*, 478 v°).

6) Adhésion de Jean Grimaldi à la ligue des ducs de Milan et de Savoie (6 décembre 1434. Saige, *Documents*, I, 101). Jules II adhère au traité de Cambrai, le 28 novembre 1509, par un simple bref au cardinal d'Amboise. Mais, comme il le fait remarquer, le cardinal était son légat, en même temps que le représentant de la France. Il le félicite du traité si utile contre les Turcs. Il n'a pas cru, dit-il, devoir envoyer d'ambassadeur spécial, le cardinal en qui il a toute confiance s'y trouvant. Il n'a pu parler au cardinal d'Auch,

Stipulations d'avenir : paiements d'annuités, engagements, affirmatifs ou négatifs [1], de mariage etc.

Stipulations d'exécution. 1° Stipulations de suretés : promesse de ratification et de serment par les souverains des ambassadeurs, et leurs héritiers, engagement de fournir des scellés de particuliers, les garanties souscrites par les Etats [2], l'enregistrement au parlement, au grand conseil, à la chambre des comptes [3], occupations de places fortes, avec clause pénale que ces places resteront définitivement acquises en cas d'infraction [4]. — 2° Stipulations de maintenue : toute infraction à la paix sera poursuivie et réparée [5], et ne rendra pas la paix caduque. Le coupable sera traité en ennemi de la chose publique [6] ; les parties contractantes s'entraideront contre lui, ou bien lui infligeront, chacune de son côté, un chatiment légal et exemplaire. Aucun des contractants ne donnera asile à des conspirateurs contre son voisin, ou même il expulsera les personnes compromises dans la guerre passée.

Comme un traité de paix s'obtient toujours péniblement, il règle rarement toutes les questions pendantes ; à plus forte raison, faut-il y prévoir un moyen sûr et sommaire de répondre aux difficultés d'interprétation, d'exécution, ou même à

qui est malade, mais il lui a envoyé le cardinal de Pavie, qui lui a dit tout ce que le pape désire mander au cardinal d'Amboise (Fr. 2960, n° 4).

1) Le duc de Bretagne jure (1488) de ne marier ses filles qu'au gré du roi de France.

2) Dans le traité de 1482-3 avec l'archiduc, il est stipulé que Louis XI fera souscrire par les trois Etats du Royaume l'engagement de le maintenir (Dumont, III, II, 106), — ce qu'il ne fit pas.

3) Les lettres du traité seront lues, publiées et enregistrées au parlement et à la chambre des comptes, en France, au grand conseil et à la chambre des comptes en Flandre (Paix de Senlis, 23 mai 1493).

4) Dumont, III, II, 209, 210.

5) Toute prise ou détrousse postérieure à la publication de la paix sera restituée (Traité de janv. 1482-3. Dumont, III, II, 106).

6) Chacun répond personnellement de ses infractions (Petrini Belli, *op cit.*, p. x).

des infractions palpables. Certains traités sans lendemain, et, qui portent le caractère d'expédients, abusent de cette latitude : la paix de Francfort (22 juillet 1489) entre la France et l'Allemagne stipule une entrevue postérieure entre les souverains, à régler par ambassade, et laisse à cette entrevue la solution de questions majeures : stipulation peu sérieuse, nous n'avons pas besoin de le dire. C'est un dangereux expédient de rédiger sommairement un traité[1] ; mais on peut déléguer certaines difficultés à un arbitre, à des experts, ou, si l'on ne prévoit plus que les difficultés habituelles d'exécution, nommer de part et d'autre des Conservateurs, ce qui rentre dans la pratique la plus normale. L'arbitre gère comme juge et rend une sentence[2]. Les experts ont pour mission d'évaluer des pri-

1) « Le surplus que l'on a accoutumé mettre en traitez, comme de confiscations données de part et d'autre, des seuretez a l'entretenement de ce traité, des conservateurs d'icelui, du nombre des gens d'armes qui s'entretiendront audit Roiaume, du secours que les gouverneurs d'icelui auront de faire l'un a l'autre ou requis en seront, de la delivrance des marchands français arrestez en Castille, Aragon et autres païs du Roi et de la Reine d'Espagne,.. se conclura et apointera facilement, et pour ce faire se deputeront deux bons personnages du conseil du Roi, et deux du conseil de mondit sr l'archiduc » (Traité de Lyon, 5 avril 1502, entre Louis XII et l'archiduc).

2) La paix de Turin (1381) avait stipulé qu'en cas de difficulté entre Gênes et Venise, il serait statué par deux « probos homines, » élus par chacune des parties, sous la présidence du feu comte Amédée de Savoie. Venise et Génes éliront, dans les deux mois, chacune deux arbitres, qui se réuniront à Florence, pour liquider toutes les questions renvoyées à expert (Traité entre Gênes et Venise, 28 juin 1406. Delaville, II, 190). En fait, on revint au nouveau comte de Savoie. Sentence arbitrale d'Amédée VIII de Savoie, pour régler les questions laissées à liquider par la paix de 1406 entre Gênes et Venise, dans la forme des sentences ordinaires : « Pro tribunali more majorum sedentes, Deum et sacras scripturas oculis prementes, ut de vultu Dei nostrum prodeat judicium : et nichil de contingentibus obmittentes, sed servatis solempnitatibus in talibus opportunis, juxta formam potestatis et baylie nobis in hac parte a dictis partibus, ut premittitur, attribute, Dei nomine invocato, et signaculo sancte crucis faciendo, dicentes : In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ad hanc nostram diffinitivam sententiam, quam ferimus in hiis scriptis super dictis peticionibus et differentiis deductis in eis;

ses[1], de l'artillerie[2]... Les conservateurs, désignés, par chaque partie, dans le texte même du traité[3] ou postérieurement[4], sont, d'ordinaire, choisis parmi les princes, capitaines, diplomates[5], surtout parmi les administrateurs (baillis ou sénéchaux) du pays frontière. Chaque groupe de conservateurs reçoit la mission de veiller sur une frontière déterminée[6]. Les conservateurs d'une paix jugent, en première instance, sommairement et sans procès, tout ce qui a trait aux réparations et restitutions, et toutes contraventions et infractions. Ils purgent le

procedimus in hunc modum... » (9 août 1408. *Id.*, II, 200). A la fin, l'arbitre se réserve tout pouvoir de statuer sur toute difficulté d'application. La convention du 6 octobre 1428 pour la cession de Monaco à Philippe-Marie Visconti (Saige, *Documents*, 1, 73) stipule que, pour les questions restées en suspens, notamment pour le prix, il sera, à défaut d'entente, nommé un tiers arbitre, qui sera choisi par le châtelain de Monaco sur une liste de cinq candidats nommés au traité. Lors de la ratification, on pratique cette nomination (17 novembre). La désignation a lieu le jour même, et le duc de Milan l'approuve par mandement du même jour (*Id.*, I, 90). L'arbitre spécifié par le traité entre Gênes et le roi de Chypre (7 juillet 1403) est Boucicaut, le chef des Génois (Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, II, 466).

1) Traité stipulant des indemnités à dire d'experts (arbitres) pour des prises, entre Gênes et Venise (28 juin 1406. Delaville le Roulx, *ouvr. cité*, II, 177, 82), ou par telles personnes déterminées (*Id.*, 180).

2) Dépêche de Charles VIII au sire du Bouchage : « En recevant les places et forteresses par le cardinal (de Gênes), nous ferons estimer par quatre agents (dont deux pour nous) l'artillerie et les choses nécessaires. Je ne puis envoyer le général de Languedoc, mais j'écris au trésorier de Provence d'y aller avec le sénéchal de Provence pour cette estimation et de payer les menues dépenses (Angers, 14 juin. Portefeuille Fontanieu 147-148).

3) On peut stipuler, en cas de décès, un délai pour leur remplacement par la partie.

4) Traité de Lyon, 5 avril 1502, entre Louis XII et l'archiduc, en simple dispositif. Le détail sera réglé par deux conseillers du roi, et deux de l'archiduc.

5) Graville, contraire à la paix de Senlis, comme le duc d'Orléans (5 mai 1493), est nommé, comme lui, un des conservateurs (Perret, *L. Malet de Graville*, p. 154) : le duc d'Orléans est nommé l'un des conservateurs du traité d'Arras (janv. 1482 anc. st.. Commines, éd. Godefroy, V, 324); l'évêque d'Albi, arbitre entre le roi et Maximilien (11 juillet 1478. Fr. 6985, f° 163), etc.

6) Pour la mer, l'amiral (traité de Senlis).

pays de tous les gens qui ne justifient pas de moyens d'existence [1]. Leurs sentences sont exécutoires sous caution et ne peuvent être déférées en appel qu'à la « cour souveraine ».

Un traité bien fait présente toujours le caractère définitif ; pour déguiser une situation tendue, on décore quelquefois du nom d' « interprétation » un nouveau traité dont la nécessité s'impose [2].

Entre musulmans et chrétiens, la paix n'entraîne que des obligations relatives. Comme le Coran, tout en invitant les croyants à ne pas se montrer agresseurs (« Dieu hait les agresseurs »), et à respecter la parole donnée, c'est à dire les trêves, fait de la guerre aux ennemis de la foi une obligation absolue, universelle et permanente [3], la paix avec les infidèles ne constitue en définitive qu'une trêve forcée, non un véritable état de paix ; on peut toujours la rompre. Bien des chrétiens, comme nous l'avons dit, pensent de même.

A moins de l'abaissement absolu, de la gêne, ou de la défaite d'une des parties, il est difficile de conclure ferme un traité de paix. On se tire d'embarras par un traité à terme ; le terme sauve les apparences, couvre les négociateurs, autorise les arrière-pensées et les rancunes. Les parties en sont quittes pour le renouveler plus tard et lui donner un caractère plus stable.

Il va sans dire que les stipulations de paix autorisent toutes les mesures préventives : ce n'est pas les violer que d'élever des fortifications nouvelles [4], d'entretenir des troupes sur certains points.....

1 Traité de Senlis, 1493.

2) Traité d'Arras (27 juillet 1477), traité de paix entre la France et la Bretagne, interprétatif du traité précédent.

3) « Pour prévenir des troubles, armez-vous contre les payens : combattez tous ceux qui ne croient ni en Dieu ni au jour dernier. — Combattez ceux qui ne croient pas en Dieu, jusqu'à ce que vous puissiez les soumettre et recevoir le tribut légal de leurs mains abjectes. »

4) Petrini Belli, *op. cit.*, p. x.

Amitiés. — Le pacte d'amitié appelle le mot « amitié » et des clauses d' « éternité » plus ou moins pompeuses. C'est une « pax perpetua et inviolabilis amicitia [1] ; » d'ailleurs, une simple paix, parfois à vie, et comportant liquidation des difficultés, oubli du passé, liberté du commerce, nomination de conservateurs, suretés diverses [2].

L'état d'amitié, qui se confond souvent avec le pur état de paix, autorise les démonstrations de sympathie, les communications de bonnes nouvelles [3], etc.

1) Traité de 1490 entre Henri VII et le roi de Danemark (Rymer) : traité de Verceil, 1495 (*Hist. de Charles VIII*, p. 722).

2) Traité de Senlis, 1493, de paix et amitié, stipulant remise de Marguerite d'Autriche ; poursuite du roi et de l'archiduc par voie judiciaire, du règlement de leurs difficultés : partage de terres ; liberté commerciale ; inclusion des alliés, dans les quatre mois, acceptée par patentes des alliés envoyées au roi qui les a nommés, lequel avertira l'autre, et aussitôt cesseront les voies de fait : scellés de garantie, stipulés en grand nombre, ainsi que l'enregistrement au parlement de Paris, et à la Chambre des comptes, au grand conseil de l'archiduc, et à la chambre des comptes de Lille ; institution de conservateurs sur terre et sur mer. — Paix et amitié entre la France et l'Angleterre, 1492 ; à vie du prémourant, à charge pour son successeur de notifier par lettres ses intentions dans le délai d'un an : liberté de commerce, sans représailles, abolition des taxes spéciales ; institution de conservateurs. — Paix et amitié d'Henri VII et Louis XII, 23 mars 1510 : « Pax, amicitia et federa », à vie : pendant l'année de la mort du prémourant, son successeur devra déclarer par lettre s'il maintient ou non le traité : suspension de toute hostibilité, entre eux, leurs vassaux et leurs alliés, et amitié ; liberté de commerce et de circulation (jusqu'à 100 hommes armés) : respect réciproque des alliés : on ne nuira pas à l'un ni à l'autre : sur les frontières, on ne tolérera point de gens d'armes, brigands et coureurs, dans un rayon de... Les conservateurs, ou leurs délégués, y veilleront, feront restituer les dommages, et pourront exiger des cautions.

3) Lettre du Grand Turc au roi de Hongrie pour lui annoncer la prise de Modon, datée de Modon même, en style oriental : le Turc appelle les Vénitiens *Infidèles de Dieu*, mus par le diable, il dit : « Ma Majesté Impériale... Mon père, mes aieux,.. l'immonde armée de Venise... » J'ai pris la belle ville de Modon, avec quantité d'artillerie, Miracle..., lâcheté des Vénitiens..... Secours du Dieu céleste et force du Tout-Puissant. ...J'ai donné en proie à mon armée les biens et *familiæ*. Pas un homme n'a échappé de la ville. « Je vous écris cela comme à mon ami, pour que vous vous réjouissiez avec moi,

Alliances. — L'alliance est le pacte par lequel on convient d'être « ami des amis, ennemi des ennemis. » C'est une coalition de puissances, identifiant leurs forces et leurs intérêts [1]. Les alliances jouent le premier rôle dans la vie internationale, au commencement du XVIe siècle. Mais les philosophes, les canonistes se demandent si elles sont morales et licites.

Erasme, dans son *Institution d'un prince chrétien*, dédiée au futur Charles Quint, traite assez sommairement la question : « La bonne foi, dit-il en subtance, oblige à observer les traités ; cependant un traité qui n'a pas pour objet l'utilité publique n'est qu'une conspiration. Le traité, par son essence, est le procédé pour clore une guerre ; tandis qu'aujourd'hui on l'emploie pour la déchaîner [2]».

Le jurisconsulte Lopez, de Ségovie, a consacré toute une étude [3], bourrée de textes, à serrer de plus près l'idée restée flottante dans l'esprit d'Erasme. Lopez, qui est espagnol, pose la question en ces termes : « Pour les uns, il y a le devoir évangélique de la paix ; pour les autres, le devoir chrétien de se confédérer pour reconquérir le tombeau du Christ. [4] Comment concilier ces deux opinions ? Chacune d'elles emprunte un bon nombre de textes au nouveau et à l'ancien Testament, aux pères de l'Eglise, aux jurisconsultes, au droit canon. — La guerre, disent les uns, n'est pas illicite en soi : Oldrade et

et je vous envoie un ambassadeur qui vous remettra ces lettres » (Sanuto, III, 797-798).

1) Nous avons déjà cité la définition fort insuffisante de Martin de Lodi : « Federatus populus dicitur, qui habet treugam cum alio » (*De confederatione*, q. 24).

2) *Institutio principis christiani*, § De fœderibus.

3) *Joannis Lupi, A. S. protonotarii, tractatus dialogus de confederatione principum*, imprimé à la suite du traité du même auteur *De libertate ecclesiastica*. Nous suivons l'édition du 3 février 1511. Ce traité célèbre fut réédité à Paris en 1517 par Jean Petit.

4) F° 36 v°.

l'*abbas Siculus* notamment en ont établi la légitimité : or, l'alliance n'est qu'un procédé de guerre. La Bible en fournit mille exemples, notamment celui de Dieu, qui, dans la Genèse, fait alliance avec Abraham, qui, dans l'Exode [1], dit aux Israélites : « Je serai l'ennemi de vos ennemis », et promet d'attaquer qui les attaquera. On peut donc s'allier au moins à un prince fidèle ! — Réponse des autres [2] : Les textes interdisent tout rapport quelconque avec les hérétiques, les payens, les excommuniés. Quant à Dieu, dans l'Exode, il n'exclut aucune nation, et il agit en suzerain plutôt qu'en allié ; il protège les Juifs contre ses propres ennemis, il dit à Israel: « Ne t'attache pas à un peuple, qui te ruinera, qui te fera connaître les faux dieux». Mais la doctrine divine enseigne ceci [3]: « Tu ne calomnieras pas ton voisin, tu ne l'opprimeras pas par la violence,... tu ne haïras pas ton frère,... Aimez-vous les uns les autres. *Beati pacifici !* »etc., etc.; de sorte que l'amitié conclue pour créer chez autrui le trouble et la division ne diffère pas de l'idolâtrie [4], et que le pape, vicaire du Christ, chargé de *paître les brebis* par un suprême magistère, et d'assurer la paix au monde, [5] comme l'ont affirmé tous les papes, doit frapper de censures et de peines morales tout contempteur du précepte divin d'amour mutuel, de paix, de charité. »

La vérité, selon Lopez, se trouve entre les deux théories, qu'il juge trop absolues : « L'alliance obéit aux règles de la guerre ; légitime, quand elle est juste, défensive, consacrée à garder la paix mutuelle, — l'aide mutuelle, bonne en soi, et de droit naturel [6], devient un devoir pour soutenir un voisin contre une

1) Ch. xxxiv.
2) Fo 37 vo.
3) Fo 39 ro.
4) Fo 40 vo.
5) Fo 41 vo.
6) « Cum naturali jure cunctos principes, et eos præcipue qui proximitate

agression injuste ; c'est la seule manière de paralyser un voisinage turbulent [1]. Une confédération ne représente pas nécessairement une conjuration ou une conspiration. Innocent III, Innocent IV ont allégué de très justes alliances. Ainsi l'alliance sera morale en soi contre les Mahométans, contre les hérétiques, bref contre les fauteurs d'erreurs, mais non pour des vengeances privées ; et si le bien de l'un doit nuire à un autre, mieux vaut s'abstenir [2] ».

Ici, se présente une difficulté : on a contracté, sous serment, une alliance offensive et défensive ; le serment oblige-t-il à prêter appui pour une cause injuste ? Non [3]. Le serment ne vaut que « in justis atque licitis, » on ne saurait l'admettre comme lien d'iniquité ; ce serait un crime d'y obéir jusqu'à l'injuste : mais l'obligation de s'y soustraire sur un point ne délie pas du reste [4].

L'alliance avec les infidèles est-elle permise ? Nous retrouvons ici à son point aigu la dispute classique. Les uns disent oui : sans doute, mieux vaudrait chasser le monde musulman, ils en conviennent ; mais ils allèguent : 1° l'impossibilité matérielle ; ce serait tenter Dieu que de sortir des voies pratiques, et Jésus Christ lui même a apprécié le rôle de la force ; 2° le précepte évangélique de tendre la joue gauche, de rengaîner l'épée et de prier, l'exemple des saints, des martyrs [5]. — Les partisans du système contraire répondent que le martyre n'est qu'un acte de perfection, au devant duquel il ne faut pas aller, que le précepte de la joue gauche n'empêche pas la lé-

sanguinis ac mutuorum officiorum necessitudine vincuntur, ab injuriis et injustis invasionibus, mutuâ vicissitudine, se invicem tenere et defendere deceat... » (All^ce entre l'Angleterre et la Bretagne, 10 février 1489).

1) F° 42 v°. « Non inferenda, sed depellenda injüria lex virtutis est ».

2) F^os 44 r°, 45 r°, 45 v°. « Bellum geritur ut pax adquiratur ».

3) F° 48 r°.

4) « Utile per inutile non vitiatur » (Cf. Petrini Belli, *op. cit.*, f° 67 v°).

5) F° 51 r°.

gitimité de la guerre [1] : nécessité fait loi. Un chrétien peut consentir une trêve avec les infidèles, mais non un pacte permanent d'alliance, surtout contre des chrétiens [2].

— Quant au pape, son caractère de juge commun le rend incapable de toute alliance particulière. Mais dans les difficultés qui touchent son propre pouvoir, ou les intérêts de l'Eglise, qui sera juge ? Grosse question, dit Lopez, en refusant de l'approfondir : vieille question de la prééminence du pape sur le concile, ou *vice versa*. En tout cas, le pape est soumis lui même au droit pontifical, formule de vérité et de raison, et même aux matières de pure discipline [3].

Comme on le voit, le pacte d'alliance présente, en somme, aux yeux des jurisconsultes, un caractère offensif; c'est un acte de guerre, soumis aux lois de la guerre plutôt qu'aux règles du droit diplomatique. Il n'oblige que dans les limites de la justice ; il représente exactement le contraire du traité de paix, et, à moins d'un caractère purement défensif, il ne saurait compter sur les sanctions morales (censures, excommunication) dont les autres traités peuvent se munir. En droit pur, il y exposerait plutôt.

Nous devons dire que ces théories n'influent pas encore beaucoup sur la pratique diplomatique, et l'obstacle vient surtout du point signalé par Lopez ; la difficulté pour le pape d'être juge en sa propre cause. Charles VIII se croit fondé, en droit, à réclamer le royaume de Naples, et néanmoins Alexandre VI entre dans une ligue contre lui, et y apporte, comme contribution, une excommunication [4]. Jules II négocie ardemment et longuement la ligue contre Venise, et la sanctionne

1) Fos 54 vo, 55, 57 ro, 58 vo.
2) Fo 53 ro.
3) « Juri pontificio et permaxime fundato in veritate et rationale naturali, in bono communi ecclesie universalis ac in directionem et salutem animarum » (Fos 51, 57). L'empereur est juge *in fiscalibus*.
4) *Hist. de Louis XII*, t. III. Dépêches de Foscari.

en excommuniant Venise, qui détenait une partie des territoires pontificaux. Venise s'allie avec le soudan d'Egypte, qui pourtant détient les Lieux Saints, avec le Grand Turc.....

Cependant ces théories laissent au moins leur empreinte sur la rédaction des actes d'alliance, où le côté offensif occupe (au commencement du XVIe siècle) une place aussi dissimulée que possible.

Une alliance [1] naît naturellement d'ambitions ou d'intérêts communs, souvent fort légitimes [2]. Sa négociation exige des pouvoirs rigoureusement précis [3], et des ambassadeurs fort discrets, fort avisés, qui sachent attendre les ouvertures [4]. Elle

1) Traité de Trente, 13 oct. 1501 (Allemagne et France), « pro se et successoribus, vassallis, subditis, regnis, patriis, terris et universis dominiis suis, bonam, meram, et puram atque sinceram pacem, amicitiam, benevolentiam, intelligentiam, ligam, unionem, ac confœderationem inviolabilem et perpetuam atque omni ævo duraturam... », stipulant l'aide de la France contre les Turcs, la Hongrie et la Bohême, pour le couronnement de l'empereur, un versement de fonds, et pour la France l'investiture de Milan et l'aide de l'Allemagne à Milan.— « Ligas, confederaciones et amicicias » (Pouvoir anglais de 1400. Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, 169). « Rachomandigia et adherentia » (Traité d'alliance et d'adhérence de Grimaldi avec Florence, 1422. Saige, *Documents*, I, 47). « Intelligencia et liga » (Lettre du dauphin au duc de Milan, 6 oct. 1460. *Lettres de Louis XI*, I, 327). « Pax, amicitia, liga, confederatio et guerrarum abstinentia » (Traité d'Angleterre et Allemagne, 14 août 1502, pat. d'ambass.). « Una bona, vera, fidelis, legalis, sincera ac indissolubilis pax, unio, amicitia, liga, fraternitas et confœderatio » (Traité de Cambrai, 1508, 10 déc.) Pouvoir de Louis XI à Thierry de Lenoncourt et autres pour renouveler les « alliances » (19 juillet 1477. Fr. 15538, 5). « Paix perpétuelle, amitié, alliance, confédération, bonne et vraie union, par laquelle le duc promet vivre en bonne paix, amour et union avec le roi... » (France et Bretagne, 2 novembre 1485). « Paix, amitié, union, ligue et confédération » (Angleterre et Castille, 9 fév. 1505). « Paix, union, amitié, confédération et alliance perpétuelle » (Navarre et France, 7 sept. 1512).

2) En 1391, Charles VI méditait une croisade. Il avait promis au roi d'Arménie de l'aider à reconquérir son royaume, en reconnaissance de ses efforts pour la paix entre la France et l'Angleterre (Jarry, *La vie... de Louis de France*, p. 56).

3) Pouvoir pour renouveler alliance et confédération avec notre frère le roi de Castille, 15 février 1395-96 (K. 1638, d. 2).

4) Les ambassadeurs chargés de conclure une alliance doivent « faire diligence

se conclut dans la même forme que tous les autres traités [1], même par cédule [2] ou simple acte privé [3] ; mais la cire jaune y intervient naturellement, comme signe de perpétuité [4]. Les articles secrets peuvent faire l'objet d'un protocole à part [5].

La rédaction des alliances déborde de formules redondantes ; c'est le sanctuaire du verbiage, le temple des mots. Chaque expression, d'importance même secondaire, donne lieu à un défilé de synonymes, empruntés au formulaire que conservent précieusement les chancelleries. On répète aussi les mots eux mêmes, avec des variations de mode ou de temps ; on met le nom au singulier, puis au pluriel, le verbe au présent, puis au futur [6].

Les stipulations doivent présenter un caractère d'union, de réciprocité, de symétrie matérielle [7] ; on formule chaque sti-

par bons et discrets moyens, d'entendre et savoir d'eulx quelles alliances et confédération ils veulent avoir avecques le Roy » et conclure au mieux des intérêts du roi (Instruction de Louis XI, 1479, a. st. Fr. 3884, f° 311, v°).

1) L'alliance sera constatée par des lettres patentes baillées « en forme deue » et par une promesse et serment solennel (Instruct. de Louis XI. Fr. 3884, f° 312).

2) Pacte de confédération et d'alliance entre M. et Mme de Beaujeu et le duc de Lorraine, 23 sept. 1484 : sous forme de cédule en français (*Preuves de l'Hist. de Lorraine*, t. VI, col. CCLXXXI).

3) Traités d'alliance entre les Grimaldi et Gênes, 23 février 1447, 5 avril 1448 (Saige, *Documents*, I, 185, 194), en forme de pacte privé.

4) France et Lorraine, Chartres, 15 août 1474. Patente signée : « Louis », sur le repli : « Par le Roy, Vous, le sire d'Argenton present » ; contre-signée : « Tilhard », scellée du sceau de cire jaune, pendant sur double queue de parchemin. — Patente du 9 juillet 1474, par laquelle le duc de Lorraine renonce à l'alliance du duc de Bourgogne, sans signatures (Invente du Fourny, fr. 4885, fos 10791 et 10796 v°).

5) Articles secrets du traité de Cambrai (Quinsonas, *Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche*, III, 207 ; Dumont, etc.).

6) « Trademus et deliberabimus, tradent et deliberabunt, tradive et deliberari faciemus et facient ».

7) L'alliance d'Espagne et France (11 nov. 1500) met en parallèle la renonciation par la France au Roussillon (qu'elle possédait), la renonciation par l'Espagne à Montpellier (qu'elle ne possédait pas).

pulation commune en commun, ou bien on la découpe en autant de paragraphes qu'il y a d'alliés.

L'alliance repose toujours sur les mots d'amitié, d'union, de fraternité ; la liberté des parties y est sous-entendue, mais le contrat offre nécessairement un aspect d'égalité. Toutefois, dans une alliance du roi d'Angleterre avec le jeune archiduc Charles d'Autriche, encore enfant, et appelé par l'acte même à devenir gendre de son co-contractant, l'obligation de fraternité se transforme en « paternité »[1].

L'alliance admet toutes stipulations spéciales que dictent les circonstances et l'intérêt des parties : droit de passage pour des troupes, subventions financières[2], indemnités, censures ecclésiastiques[3], prises en solde[4], mariage, etc., etc. ; stipulations arbitraires et changeantes, qui échappent à toute codification. Mais il y a des clauses essentielles, qui se retrouvent dans toute alliance : ce sont les stipulations de compréhension matérielle, de compréhension personnelle, et de durée.

Deux stipulations sont étroitement connexes : celles d'étendue et de durée ; une alliance très étroite est par cela même qualifiée de perpétuelle.

Compréhension matérielle. — De ce chef, l'étendue des alliances varie beaucoup. Certains pactes, qualifiés al-

1) Allemagne et Angleterre, 26 mars 1508 : le roi d'Angleterre prendra à cœur les affaires du prince des Espagnes, « sicut pientissimum patrem dilectissimi filii honores, status, dignitates, causas, res et negotia habere, reputare et tractare decet et convenit. »

2) Traité de 1498, France et Savoie (Cf. Carutti, *Storia della diplomazia di Savoja*, I, 250). — Blois, 1511, acte par lequel les ambassadeurs de Lucques, en reconnaissance des bons offices et de la protection de Louis XII, s'obligent à fournir passage et vivres à son armée, à ne pas favoriser ses ennemis, à lui verser 30,000 l. t. en douze termes, aux foires de Lyon (J. 990, 10).

3) Traité de Verceil, 1495. Le duc de Milan s'engage à faire casser et révoquer par le pape les censures promulguées contre le roi de France. Indemnité de guerre au duc d'Orléans.

4) Alliance entre Charles VIII et les Suisses, 4 août 1484. La France s'engage à ne prendre en solde aucun suisse à l'insu des cantons.

liances pour la forme, ne représentent en réalité que des actes de paix ou d'amitié. L'alliance de la France et du Danemark en 1498 n'est qu'un pacte d'amitié et de libre commerce, en un article, quoique perpétuelle : l'alliance de l'Espagne et de la France, la même année, une simple paix, et même une paix suspensive ; elle stipule le maintien des droits réciproques (qui seront jugés, dans un délai indéterminé, par une commission arbitrale), la simple suspension des représailles et des marques, la restitution des prises sur mer[1].

Au dessus de ce premier degré, se trouvent les alliances militaires, à part, en vue d'une guerre, qui fixent le plan d'opérations, le chiffre des contingents de terre et de mer et les mesures d'entretien, de ravitaillement et de commandement, le sort des places ou pays à conquérir ou à occuper [2]. Une convention de ce genre mérite à peine le nom d'alliance, et on la qualifie assez vaguement [3].

Enfin, à l'inverse, un pacte d'alliance entre deux parties, de qualité inégale, dont l'une se met entièrement aux ordres de l'autre, ne constitue plus une alliance proprement dite, mais une vassalité déguisée [4] : il s'appelle plus spécialement adhé-

1) 5 août 1498. Stipulation « sans préjudice de tous nos droits ». Quand un de nous voudra les faire vérifier, chacun devra, dans le délai de deux mois à partir de la réquisition, élire des arbitres en nombre égal, qui, dans les deux mois suivants, devront se réunir en lieu neutre, et rendre un jugement, qui sera obligatoire. — Nomination de conservateurs.

2) Angleterre et Bretagne, 10 févr. 1489. Articles séparés du traité de Cambrai, 10 déc. 1508, contre les Vénitiens.

3) « Pacta, conventiones et fœdera » (Pape, France et Allemagne contre Venise, Blois, 22 sept. 1504). « Intelligentia, fœdus, unio » (Patente d'ambassadeurs pour la confédération d'Henri VIII et Ferdinand, 20 déc. 1511).

4) « L'adhérent d'une alliance est un protégé, mais non un assujetti » (Petrini Belli, *op cit.*, p. x). Cependant, les jurisconsultes gibelins sont portés à assujettir les petites puissances aux grandes : « Adherentes dicuntur qui sunt sub eodem velle cujus et principalis », déclare Martin de Lodi (*De confederatione*, q. 27).

rence [1]. On appelle aussi alliance ou confédération le pacte d'union intime qui réunit diverses contrées en une seule [2].

La véritable alliance consiste dans l'amitié [3] étendue aux amis de l'ami et complétée par l'hostilité à ses ennemis, parfois dans l'obligation de se conduire « en bons parents » [4], envers et contre tous [5].

1) Osio, *Documenti*, I, p. 251. 4 juillet 1385. Gerardo, marquis de Ceva, faisant alliance offensive et défensive avec Jean Galéas, duc de Milan, se reconnait *adhérent* de Galéas pour divers domaines spécifiés. Cf. II, 348 : liste des adhérents des ducs de Milan notifiée au duc de Savoie.

2) Confédération des cantons suisses. Alliance de Lithuanie et Pologne, 23 oct. 1501, stipulant que la monnaie sera identique, « prospera et adversa communia », et les traités antérieurs communs, sauf ce qui serait contre le droit de chacun.

3) France et Castille, 12 oct. 1505 : « tanquam duæ animæ in uno et eodem corpore ».

4) Promesse réciproque, d'être « bons, vrays, parfaits amis et alliés » durant le cours de leurs vies, — de se conduire en bons parents, — pour toute affaire touchant l'honneur ou les biens et seigneuries : « de s'aider, conseiller et conforter contre tous, sauf »... (c'est à dire à toute réquisition), de donner conseil dans le plus bref délai, et des troupes (sans limites) aux frais du requérant (Bourgogne et Bretagne, 18 novembre 1402. *Mém. de Bretagne*, II, 723). Promesse d'être bons, vrais et loyaux amis, de garder et conserver leurs personnes, défendre leurs honneurs, états, pays, seigneuries et sujets, contre tous ceux qui peuvent vivre ou mourir (sans excepter homme quelconque), qui voudront leur faire la guerre..., d'être amis des amis, ennemis des ennemis : « mettrons et remplirons, pour luy et en son ayde et secours, nous, nos pays et sujetz, tant presens que advenir », à première requête, « ainsi que bon et loyal parent, amy et allié doit faire pour son bon parent, amy et allié ». On excepte le duc de Bourgogne et les alliances antérieures (Bretagne et Lorraine, Rennes, 30 juin 1472. Invent° du Fourny, ms. fr. 4885, f° 10790 v°). Pat. commune de nomination d'alliés entre Louis XII et la Castille : « Ludovicus... et nos Johannes de Silva... oratores ac nuncii... Notum facimus... » : d'après le traité, nous devons déclarer nos confédérés dans les trois mois. Il y a entre nous, « conjunctio animorum et unanimitas, adeo ut nemo sit amicus aut inimicus unius nostrum qui non idem sit alterius ». Nous nommons ensemble, « unanimi consensu », le pape, l'empereur, les rois d'Angleterre, l'archiduc, la Hongrie, l'Ecosse, le Portugal, les ducs de Savoie, de Venise, de Ferrare, les marquis de Montferrat et Mantoue, Florence, la Suisse ou haute ligue d'Allemagne. Signée : « Loys » (seulement); contresignée : « Per regem, Robertet » (Orig. parch., sceau enlevé. K. 1639, d. 3, n° 13).

5) France et Venise, 23 mars-21 avril 1513 (avec convention militaire).

Comme elle suppose nécessairement un état préalable de paix ou d'amitié ou des stipulations équivalentes, on y trouve des dispositions relatives à la liberté et à la sureté du commerce [1] : des liquidations d'intérêts passés ou présents aussi bien que futurs : amnistie, restitutions diverses, libération de prisonniers [2].

En cas de difficultés antérieures encore insolubles, on recourt à divers expédients pour construire une amitié sur un terrain mal assis. La célèbre alliance de Cambrai (1508) règle, plus ou moins définitivement, certains débats relatifs aux possessions de l'archiduc en France, aux droits du marquis de Rothelin sur le fort de Joux, dans le Jura, à l'investiture de Milan pour la France : elle stipule le *statu quo* dans toutes les vieilles querelles entre l'empire, la maison d'Autriche, la Bourgogne et la France. Pour les affaires de Navarre, elle fixe un an de *statu quo*. Comme on n'a pas réussi non plus à formuler une entente pour certaines difficultés aiguës en Gueldre, on convient en détail de nommer dans l'année des arbitres pour les juger. Il est enfin conclu qu'une conférence amiable se réunira dans les trois mois pour régler les questions de droit pendantes, en Flandre, entre la France et les officiers de l'archiduc. Ainsi les vastes plans de l'alliance de Cambrai reposent sur une liquidation pénible et très incomplète.

Les alliés, naturellement, interdisent formellement à leurs sujets tout acte privé de guerre (prises maritimes ou autres) [3], et s'interdisent à eux mêmes de favoriser aucun acte hostile [4],

1) Angleterre et Milan, 4 oct. 1490 : France et Venise, 1513 : Angleterre et Saxe, 1505 : France et Aragon, 12 oct. 1505, etc.

2) France et Aragon, 12 oct. 1505 : France et Angleterre, 7 août 1514 : Cambrai, 1508.

3) Angleterre et Allemagne, 1502 etc.

4) Angleterre et Saxe, 1505.

fût-ce par personnes interposées [1]; ils ne doivent pas donner passage à une armée ennemie pour attaquer un allié [2].

L'alliance comporte un appui mutuel contre les adversaires intérieurs ou extérieurs. Ainsi, un pays ne laissera aucun de ses citoyens prêter aide aux rebelles, aux réfugiés, aux criminels de lèse-majesté de son allié. D'office, ou à premier avis de l'allié [3], il fera arrêter tout personnage de ce genre, pour le livrer, par la voie la plus sûre, à l'allié [4], ou simplement pour l'expulser, ou, au contraire, pour le poursuivre lui même et le condamner à la peine capitale, comme son propre rebelle [5]. Le principe est inhérent à l'alliance ; la sanction seule varie suivant l'intimité des conventions. Ces clauses s'appliqueront-elles rétroactivement aux réfugiés antérieurement fixés dans le pays ? L'alliance de l'Angleterre et de l'Allemagne, du 14 août 1502, stipule formellement cette rétroactivité ; il faut, sans doute, une convention expresse sur ce point.

Les stipulations contre les ennemis extérieurs présentent plus d'importance, car il s'agit de fixer l'aide militaire et son emploi. On peut déterminer d'avance l'effectif de troupes à fournir [6], stipuler que, contre telle puissance, un souverain allié devra marcher en personne, et par conséquent avec une bonne armée [7], ou bien s'en rapporter à la raison [8], aux facul-

1) Navarre et France, 7 sept. 1512.

2) *Id.*

3) Dans les dix jours : Angleterre et Allemagne, 14 août 1502, 1505, 1508 : dans les vingt jours, Angleterre et France, 1514 (le criminel sera remis au porteur de la lettre).

4) France et Angleterre, 1514 ; Angleterre et Castille, 9 fév. 1505 : Espagne et France, 11 nov. 1500.

5) Angleterre et Saxe, 1505.

6) France et Espagne, 1500, 1505 : France et Angleterre, 1514 : Louis dauphin et Milan, 1461 (Archivio Sforzesco).

7) Aragon-Castille, et Angleterre, 21 juin 1510 : en cas d'empêchement, le souverain devra fournir une armée aussi forte que s'il était présent.

8) Allemagne et Angleterre, 26 mars 1508 : Angleterre et Castille, 9 février 1505.

tés de chacun [1], promettre d'agir « honnêtement » [2], de faire guerre « chaude » ou « aspre » [3] : ou encore, après un préambule sentimental, s'engager à se procurer « l'advancement » l'un de l'autre, sans rien épargner, de son corps, de ses biens, de ses amis [4]. Il est de règle que l'engagement de mutuelle défense est tenu quand on a fait tout son possible [5].

L'aide sera dû dans tous les cas de guerre, sans réserve [6], ou bien suivant des réserves stipulées : par exemple en cas de guerre défensive [7], de guerre dérivant du traité [8], de guerre convenue ou prévue par les contractants [9], ou sur réquisition d'un des contractants [10]. L'alliance, tout en conservant la forme défensive, — dont elle ne se départit ja-

1) Angleterre et Saxe, 1505.

2) Les deux contractants seront tenus de s'aider pour toute guerre entreprise d'accord, dans une mesure qui sera fixée à ce moment. Le roi de France participera à la croisade selon sa dévotion, de telle sorte que « dicti principes confœderati et universa christianitas merito debebunt contentari ; » il se fera le promoteur de la croisade et y prendra la part qu'il jugera convenable (France et Hongrie, 1500).

3) France et princes allemands, janv. 1479, anc. st. (Fr. 3884, f° 312).

4) Bourgogne et marquis du Pont (1409. Circourt et van Werveke, n° 283).

5) Martini Laudensis, *Tractatus de confederatione, pace et conventionibus principum*, q. 4.

6) Angleterre et Castille, 9 fév. 1505.

7) « Liga, et intelligentia » de 1461, entre Louis dauphin et le duc de Milan : promesses réciproques d'amour et de bienveillance entre les parties et leurs héritiers : ligue universelle contre tous : on s'aidera, et se défendra contre tous ceux qui attaqueraient, *offenderent* (Archivio Sforzesco).

8) France et Angleterre, 1514.

9) Les parties conféreront « honnêtement », par ambassades, de toute affaire ardue qui pourra subvenir (France et Hongrie, 1500).

10) Aragon-Castille, et Angleterre, 21 juin 1500 : « si une puissance, même alliée, commettait un fait de guerre, le souverain envahi avertira l'autre qui s'opposera, et au besoin fera la guerre à l'envahisseur, dans les six mois de la réquisition ». D'après Martin de Lodi, la nécessité d'une réquisition se présume : « Confederatus non tenetur dominum juvare, nisi sit requisitus » (*De confederatione*, q. 28).

mais,— peut désigner spécialement certains ennemis : « envers et contre tous, sans aucuns réserver ne excepter », et nommément contre tel..., « sa femme, leurs enfans et posteritez nez et à naistre, leurs pays, seigneuries et subgectz, et lesquieulx dès lors lesdis (damoiselle, évesque et députez) réputeront et déclareront leurs ennemis mortels et leur feront guerre mortelle la plus grande et la plus aspre qu'ils pourront »[1].

La désignation d'un ennemi éventuel peut résulter indirectement de la clause par laquelle on « excepte[2] » ou on « réserve », de part et d'autre, certains pays[3].

En l'absence de stipulations spéciales, la clause « ami des amis » n'oblige à un appui effectif que pour les choses « nécessaires », et non pour celles qui sont « volontaires »[4].

Il est d'usage de stipuler expressément qu'aucune des parties ne pourra conclure de trêve[5], et, à plus forte raison, de paix, sans le consentement de ses alliés[6] : cependant, on peut accepter une trêve, sous réserve de l'inclusion de l'allié dans un certain délai ; faute de réponse satisfaisante de l'allié, la

1) France et princes allemands contre le duc d'Autriche ; janv. 1479 a. st. (Fr. 3884, f° 312).

2) Angleterre et Saxe, 1505.

3) Alliance de Bude, 1500 (France et Hongrie) ; en cas de guerre avec les puissances réservées ou exceptées, appui mutuel par les armes.

4) Petrini Belli, *op. cit.*, f° 67 v°. Cependant, d'après Martin de Lodi, les parties dans une confédération sont liées de plein droit ; la minorité doit obéissance à la majorité (q. 44).

5) Dans une ligue, un des membres ne peut pas entretenir séparément les ambassadeurs d'adversaires, sans exciter de justes soupçons (Entretien secret de Ludovic le More avec les ambassadeurs de France, 22 septembre 1495. Benedetti, *Il fatto d'arme del Taro,* éd^{on} 1863, p. 224).

6) France et Hongrie, 1500 : Angleterre et Danemark, 6 août 1489 : Angleterre et Castille, 1505, 1511. — La trêve ne pourra être conclue avec les Vénitiens sans consentement mutuel (Pape, Allemagne et France, 1504). — Il n'y aura pas de trêve sans accord, dans toute guerre entreprise d'accord (Allemagne et Angleterre, 1508).

trêve sera nulle [1] ; mais un contractant, fatigué par la guerre ou médiocrement intéressé, réussit à esquiver ses engagements, ou à peser sur les évènements, par une trêve, en fixant un long délai [2] pour la réponse de son allié.

Entre petits princes, les alliances consistent aussi à s'aider en paroles, en conseils et en démarches.

Compréhension personnelle. — Une alliance comprend non seulement les contractants, mais leurs sujets, vassaux, amis et confédérés [3]. Les sujets et vassaux sont connus ; encore est-il quelquefois bon de les nommer particulièrement, pour affirmer la souveraineté. C'est ainsi que Louis XII fait nommément inclure le duché de Milan dans plusieurs de ses alliances. Il y a des personnes participantes au pouvoir qui réclameront leur inclusion, pour affirmer un rôle personnel : à Milan, la femme du duc [4], en 1461, et plus tard Ludovic Sforza, comme régent. Quant aux alliés, c'est un devoir de les inclure [5] nominativement. La nomination a lieu, soit dans l'acte même [6], soit dans le délai spécifié par l'acte [7]. Elle est notifiée au tiers par une lettre de son allié ; ainsi informé et mis en demeure, le tiers accepte ou refuse à son gré l'inclusion [8]. Cette clause ne s'applique qu'aux alliés préexistants ; mais il est permis de l'éten-

1) Malgré sa ligue avec Venise, Ludovic le More se croit autorisé, en 1495, à traiter séparément avec Charles VIII. Il se contente de communiquer l'accord aux provéditeurs vénitiens, en disant qu'il voulait la paix et en les invitant à y accéder.

2) Fr. 3884, fo 312.

3) A l'inverse, le confédéré de l'ennemi est ennemi (Martini Laudensis, *De confederatione*, q. 26).

4) Louis dauphin et Milan, 1er juin 1461 (Archivio Sforzesco).

5) Traité de Bude, 1500.

6) Angleterre et Allemagne, 14 août 1502.

7) Trois mois, Pape, Allemagne et France, 1504 : les instructions laissent à cet égard une latitude (Instron à Ch. de Carretto. Archives du Vatican, *Instruttioni alli nuntii*, reg. 238, fo 45).

8) V. Dumont, III, II, 364 ; IV, I, 117, 196.

dre aux alliés futurs [1]. Rien n'empêche aussi de « nommer » des non-alliés.

On peut stipuler la déchéance de l'allié nommé, qui enfreindrait l'alliance [2]. Au lieu de « nommer » des alliés, on peut se borner à les « réserver » [3].

Il y a des réserves « honorifiques », qui s'appliquent au pape et à l'empereur *honoris causâ* [4], et des réserves, ou exceptions dues. Un vassal ne contracte pas valablement une alliance ou une adhérence, sans excepter son suzerain, contre lequel il n'a pas droit de porter les armes [5] : l'inverse n'est pas vraie ; le suzerain peut contracter une alliance contraire à son vassal [6]. L'adhérence crée une situation semblable à la vassalité [7].

1) France et Navarre, 7 sept. 1512.

2) Après la nomination des alliés, dans l'alliance de France et d'Angleterre de 1514, il est stipulé que le roi d'Ecosse, nommé par la France, sera exclu, si, par son ordre, ou sans son ordre, 300 écossais commettent un fait de guerre après le 15 septembre suivant, et en refusent réparation due dans les quarante jours : d'autre part, l'Angleterre respectera l'Ecosse. Les alliés nommés devront adhérer par lettres, à grand sceau, signées de leurs mains, dans un délai de trois mois (sauf le pape, à qui aucun délai fixe n'est imposé).

3) France et Suisse, 16 mars 1499 : les Suisses dans toute paix devront réserver et inclure la France : on réserve le pape et l'empereur. Traité de Bude, 1500 : Venise est réservée et exceptée, avec faculté d'adhérer si elle veut. Ligue envers et contre tous, sauf le pape et l'empereur, et divers.

4) France et Venise, 1513 : Le pape est réservé et aura le droit « honorifique » d'y entrer. — D'après Martin de Lodi, toute ligue contre le pape ou l'empereur est radicalement nulle (q. 61). — Traité de Cleppié, 26 octobre 1452, entre la France et la Savoie : alliance perpétuelle : les deux parties s'aideront mutuellement contre tous ennemis, sauf tels et tels (le pape et l'empereur en première ligne, selon la réserve coutumière) ; la Savoie fournira 300 lances, à la solde de France (Fr. 5909, f° 227 v°, 228).

5) France et Venise, 1513 ; Angleterre et archiduc, 24 fév. 1495 ; France et Espagne, 1505.

6) Ajournement au parlement contre le comte de Flandre, qui s'oppose à l'alliance du roi avec le comte de Hainaut (6 oct. 1311. Arch. de Mons, *Trésorerie des ch. des comtes de Hainaut*).

7) Un seigneur, qui se déclare, par traité, serviteur du roi, prend l'engagement de ne pas contracter d'alliance sans l'autorisation royale (Traité de Louis XI et du comte de Bresse, 14 août 1478). En revanche, le roi s'engage à le défendre envers et contre tous, et lui donne des seigneuries ou des pensions.

Il est extrêmement rare de réserver une obligation réelle, résultant de traité antérieur [1]. Les alliés, sauf les réserves indiquées, conservent d'ailleurs leur liberté d'action, à moins de pacte formel : dans l'alliance de 1500 avec la France, les royaux d'Espagne s'engagent à n'ouvrir au sujet de Naples aucune négociation avec qui que ce soit.

Durée des alliances. — Une alliance sérieuse ne s'improvise pas [2] ; elle repose sur de longs rapports et des intérêts permanents. Aussi peut-on dire que les alliances sont traditionnelles, ou qu'elles ne sont pas [3] : c'est pourquoi l'on a soin dans le texte, dans la ratification, de rappeler les précédents favorables. Les alliances sont ordinairement stipulées perpétuelles [4], « perpetuo duratura..., omni ævo duratura » [5], et héré-

1) Dans l'alliance de France et Navarre, de 1512, la Navarre se déclare obligée par traité à ne laisser passer aucun ennemi de la Castille et de l'Aragon et maintient cette clause.

2) On ne peut considérer comme une alliance le pacte entre la France et Jean Ier, roi de Castille, Léon et Portugal, du 13 février 1388, pour envoyer des galères, « cette année, » contre « notre adversaire d'Angleterre » (K. 1638, d. 2).

3) La ligue des puissances italiennes ou quasi-italiennes, contre Charles VIII, est signée pour 25 ans, le 1er mai 1495,..... mais le traité de Verceil, en septembre suivant (Lünig, *Codex*, XXIV), en est la négation.

4) Articles arrêtés entre Louis XII et les ambassadeurs de Maximilien, contre Venise, de confraternité « omni evo et tempore duraturam, adeo quod tanquam una anima in duobus corporibus erunt, amici amicorum et inimici inimicorum » (Copie orig. sur papier, signée : « Loys. » J. 990).

5) V. not. Lettres d'alliance de Venceslas, roi de Bohême, avec Louis d'Orléans, « contra omnes », sans aucune exception, sauf le roi, et projet de mariage de Charles d'Orléans avec Elisabeth, fille du feu Jean duc de Gueldre (31 mars 1398. Douet d'Arcq. *Choix de pièces*, I, 140). Ligue du comte de Vertus et du duc d'Orléans (27 déc. 1393 ; publ. par G. Romano, dans l'*Archivio storico lombardo*, 1889, p. 328). Traité d'amitié entre Henri, duc de Lancastre, et Louis d'Orléans (Paris, 17 juin 1399) ; patente du duc de Lancastre en latin ; il constate que les deux princes ont résolu de sceller leurs bons rapports par une ligue, confédération et alliance, d'où « censeatur devenire » bonne et honnête amitié entre eux, « in nomine Cunctipotentis et Sme Trinitatis, exemplar » et base de la parfaite charité et de « amicicie pulcherrime, sine cujus gratie et favoris brachio nec rite nec feliciter aliquid maturatur. » Il

ditaires. Les parties stipulent pour elles mêmes, leurs enfants nés ou à naître, et leurs successeurs [1]. Quelquefois, l'alliance est simplement à vie [2] : ce qui revient à peu près au même. En tout cas, à chaque changement de souverain, on juge utile de renouveler les alliances [3], et le fait qu'elles ont duré jusque là offre la meilleure garantie de renouvellement [4].

nomme les personnes qu'il excepte de la ligue. La ligue consistera à être bons amis, à s'aider sans cesse « verbo et facto », à se soutenir « remediis, viis, ingeniis, consiliis, viribus, auxiliis, copiis, exercitibus et ceteris adminiculis : » elle durera ce que durera la trêve (ou la paix future) entre le roi de France et le roi d'Angleterre (Douet d'Arcq, *Pièces inédites*, I, 157).

1) Navarre et France, 1505, 1512. V. Dumont, III, II, 14, 62, 94, 97, 147; IV, 133, 135 etc.

2) Alliance de la ville et l'évêque de Metz avec le duc de Lorraine, pour la durée de la vie du duc et des fonctions de l'évêque (1486. Circourt et van Werveke, *Documents luxembourgeois*, n° 234). France et Angleterre, 1514. Traité de Cambrai, 1508.

3) Renouvellement de ligue, entre la France et la Castille (22 avril 1381. Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, p. 14 et s.), en forme de patente latine, des ambassadeurs espagnols, suivie du texte des pouvoirs, « étendant » purement et simplement l'ancienne ligue conclue entre les pères aux rois actuels, sans la reproduire, et en la mettant simplement à jour. Venceslas, roi actuel des Romains, est substitué à son père dans l'exception. Le duc de Lancastre remplace le roi de Navarre, comme désignation de prisonnier d'Etat en cas de guerre. — Promesse du duc de Bretagne, de continuer avec la duchesse d'Orléans et son fils son alliance (1er mai 1408. *Id.*, I, 309). — Renouvellement d'alliance entre Louis XI, et la duchesse Bonne de Milan et son fils Jean Galéas (14 août 1478. Ms. Moreau 734, 197). Le conseil de Charles VIII, dès le début du règne, déclare avoir envoyé des « legatos » en Italie, surtout à Rome, en Allemagne, en Espagne, en Ecosse, en Flandre, en Angleterre, confirmer les alliances (Discours du chancelier. Bernier, *Journal des États-Généraux de 1484*, p. 50).

4) Voici, à titre de spécimen de l'élaboration d'une alliance, le résumé de l'instruction de Louis XII à son ambassadeur en Angleterre, le président de Normandie, chargé de négocier d'accord avec le duc de Longueville et Thomas Bohier : « Les Suisses, que le roi d'Angleterre désire comprendre dans l'alliance, devront y adhérer dans les trois mois, et le roi d'Angleterre devra signifier l'adhésion dans les deux mois, par lettres scellées de son grand sceau, attachées aux lettres de compréhension. Les détenteurs de Milan, de Gênes, ne seront pas inclus par le roi d'Angleterre. Si le roi d'Angleterre fait difficulté de promettre des secours contre Milan, on pourra inscrire cette clause dans une lettre à part. Le traité vaudra jusqu'à un an après la mort du dernier

Il y a aussi lieu de renouveler, ou tout au moins de ratifier postérieurement, une alliance, même perpétuelle, lorsqu'un des signataires, engagé comme héritier de la couronne[1], devient roi, lorsqu'un mineur devient majeur[2]...

des deux rois. Le successeur du prémourant devra le ratifier par patente à grand sceau, qu'il notifiera à l'autre roi. Louis XII réclame Tournai et toutes autres terres occupées depuis la dernière descente. Si le roi d'Angleterre refuse absolument Tournai, passer outre sans la nommer. Au pis aller, si on ne peut retrancher Tournai du 20e des articles envoyés par le conseil d'Angleterre, supprimer au moins la mention : « tanquam subditi regis Angliae ». Le roi d'Angleterre devra se contenter pour ses nationaux de l'exemption des tailles mises depuis quarante cinq ans, attendu que les traités ne font mention que de trente ans. En échange des 10,000 archers que l'Angleterre assure à la France, la France peut lui assurer 10.000 hommes de cheval. Les Anglais jouiront à Bordeaux des privilèges dont ils jouissaient avant la dernière guerre. Le roi nomme pour ses alliés le pape, l'empire, l'Ecosse, la Hongrie, le Portugal, le Danemark, la Navarre, la Savoie, la Lorraine, la Gueldre, Venise, Florence, l'évêque de Liège, Mantoue, Montferrat, Saluces, Sedan. Ne pas admettre pour l'archiduc, nommé par l'Angleterre, le titre de duc de Bourgogne ni mention de la Flandre et de l'Artois, qui appartiennent au roi. Insister très énergiquement pour la restitution de Tournai, Saint Amand et Mortagne. Envoi de l'article libellé à ce sujet, et qu'on ne peut admettre. C'est la grosse question (1514. Copie, ms. fr. 15870, no 42).

1) Alliance de Louis XI avec F. Sforza, du 6 octobre 1460 : ligue absolue entre eux et leurs descendants : soit comme dauphin, soit plus tard comme roi, Louis défendra Sforza envers et contre tous, lui, la duchesse sa femme, et ses enfants : Sforza lui enverra 4.000 hommes d'armes et 2 000 archers, deux mois après toute réquisition, pour un an, et se conduira en bon parent. Les deux parties se défendront cordialement, intimement en toute occasion, eux, leur famille, leurs sujets, officiers, feudataires, etc. Parmi eux, Louis nomme Jacques de Valperga, injustement traité par le duc de Savoie : Sforza le défendra, et le remettra dans l'état où il était au 4 septembre dernier. Gaston du Lion est chargé de faire ratifier le traité par Sforza (Lat. 10133, fo 23). — Alliance du 1er juin 1461 (Archivio Sforzesco). — Patente de François Sforza approuvant le renouvellement de la ligue conclue autrefois entre lui et le roi alors dauphin, Milan, 25 janvier 1464 : teneur du renouvellement du 22 décembre 1463, entre Louis XI et Albrico Maletta, ambass. de Milan, à Novion près Abbeville. Louis XI a exigé qu'on ajoutât que le duc de Milan s'engage : 1o à ne pas aider Philippe de Savoie contre son père ni contre le roi ; 2o à ne pas se mêler des affaires de Savoie sans le gré du roi. Louis XI consent que la duchesse de Milan, Bea Maria, soit comprise dans la ligue (Copie contempore, J. 496, no 3).

2) Le prince d'Espagne, quand il aura quatorze ans, ratifiera le traité et

La passation d'un nouveau traité n'abroge pas de plein droit les engagements antérieurs, en ce qu'ils n'ont point de contraire au nouveau [1] ; mais il arrive trop souvent qu'une alliance déroge, expressément même, à des alliances conclues avec des tiers et les abroge en fait [2]. Si plus tard on revient à la première alliance, les convenances veulent qu'on procède à un simple « renouvellement » [3].

Les ambassadeurs confirment assez souvent une alliance par serment [4], et l'on peut stipuler que l'alliance commencera séance tenante [5]. Cette clause ne dispense pas de la ratification et du serment par le souverain [6], dans le délai stipulé [7], ni de

les traités antérieurs sous son grand sceau, dans les deux mois de la première réquisition (Allemagne et Angleterre, 1508).

1) Angleterre et Castille, 1511 : Angleterre et Allemagne, 1508 : traité de Cambrai, 1508.

2) Nonobstant toute alliance, sans exception (Allemagne et Angleterre, 1508). Le roi et le duc de Bretagne déclarent renoncer à toute alliance antérieure contraire à la leur (Alliance de Charles VIII et du duc de Bretagne. Bourges, 2 novembre 1485).

3) En 1474, le duc de Milan abandonne l'alliance de Louis XI pour celle de Bourgogne. V., le 18 août 1478, traité de renouvellement d'alliance entre Louis XI et les ambassadeurs de Milan (Commines, éd. Dupont, III, 324).

4) Allemagne et Angleterre 1502. Pape, Allemagne et France, 1504. France et Espagne, 5 août 1498. 13 janvier 1509 : approbation du traité de Cambrai, sous serment, par les ambassadeurs de Maximilien, en forme de procès verbal de notaires impériaux apostoliques (Ms. Moreau 418, f°s 86-91). — Serment par les ambassadeurs d'Espagne, sous hypothèque de leurs biens, peine de parjure, et clause pénale de 100.000 marcs d'or, que le traité par eux souscrit sera observé ; soumission, pour ce, du roi d'Espagne à la justice de la Chambre apostolique (1478. Dumont, III, II, 55). « Generales renunciationes juxta formam antiquam Confœderationum » (*Id.*, col. 2).

5) Angleterre et France, 1514.

6) Ms. fr. 3884, 312 v°. — Ratification et serment, dans un mois (Navarre et France, 1512), dans trois mois (Pape, Allemagne et France, 1504), dans quatre mois (Angleterre et Castille, 20 déc. 1511). On fera remettre la ratification avant Pâques à Londres par un ambassadeur (Angleterre et Allemagne, 26 mars 1508). Serment à première réquisition d'ambassadeur et ratification dans un an, de la date des présentes (Aragon-Castille et Angleterre, 1510).

7) V. des ratifications d'alliance, dans Dumont, III, II, 68, 108, 109, 250, IV, I, 179, 198.

la publication aussitôt après la ratification [1]. Les ratifications ont lieu par patentes motivées, ornées d'un touchant préambule (sur la doctrine évangélique, sur les maux de la guerre, etc.), contenant les articles, scellées du grand sceau, avec signature autographe [2]. Le pape enregistre sa promesse en bref [3]. Il est excessivement rare qu'on donne aux ambassadeurs des pouvoirs qui dispensent de ratification [4].

La publication des alliances fait courir normalement les délais stipulés, les obligations contractées [5]. Elle a lieu, en un délai spécifié, aux endroits habituels [6]. Elle prend aussi la forme de notification [7].

Quant aux garanties morales ou matérielles des alliances,

1) Angleterre et Allemagne, 1502. La ratification dans les deux mois sera déposée à Londres, le serment prêté devant un envoyé spécial, la publication immédiate aussitôt la ratification. Cf. Dumont, III, II, 188.

2) Paris, 31 août 1395. Serment de Jean Galeas Visconti d'être confédéré du roi de France, en considération de toutes ses bontés (J. 505, 4 *ter*).

3) Maillane, 18 mai 1514. Promesse de Léon X de tenir Louis XII pour son fils bon, dévot, et très cher, et de le soutenir contre tout roi, prince, potentat, république, etc. (Copie mod., lat. 9039, f° 1).

4) France et Hongrie-Pologne, 1500 : la Hongrie et la Pologne enverront de suite deux ambassadeurs en France avec pleins pouvoirs de changer, confirmer et infirmer. L'alliance du 22 septembre 1504 (Pape, Allemagne et France) porte que Maximilien la jurera ; mais que, faute d'exécution d'une clause quelconque, le roi de France ne sera obligé à rien.

5) Navarre et France, 1512. Ratification et serment dans un mois : sitôt la publication, la Navarre se déclarera contre l'Angleterre.

6) Angleterre et France, 1514.

7) La ligue sera notifiée sans délai aux réservés, pour qu'ils n'en ignorent pas (Bude, 1500). Signification, par Bonne et Galéas Sforza, de l'alliance avec Lambert Grimaldi (15 juillet 1477. Saige, *Documents*, I, 550). « Si unquam de fide spectabilis Lamberti Grimaldi, Monaci domini, dubitaverimus, is in presentia omnem profecto dubitationem nobis ademit vel hoc uno argumento », qu'il a fait spontanément œuvre d'adhésion, et a prêté serment comme citoyen de Gênes. Nous l'avons pris sous notre protection et tutelle comme très fidèle. Ordre de le considérer comme bon citoyen de Gênes. A la fin : « Presentibus valituris durante tempore predicte adherentie ».

ce sont les garanties, non comminatoires, de droit commun poussées à un degré élevé : échanges d'ordres [1], mariages, versements d'argent [2], intervention des Etats [3], du parlement [4], des principaux serviteurs [5] ou notables [6], ou même porte-fort d'un autre prince [7] ; même, en dépit des principes, confirmation du pape [8].

1) Angleterre et Allemagne, 1502.

2) France et Espagne, 1505.

3) Alliance de France et d'Angleterre, 7 août 1514, stipulant ratification, confirmation et serment, en France par les Etats « rite et debite convocatos », en Angleterre par le parlement : confirmation par le pape dans les douze mois qui suivront la date des présentes, avec sentence d'excommunication préventive (nunc pro tunc, et tunc pro nunc) contre toute inobservation.

4) Enregistrement du traité au parlement de Paris et à la chambre des comptes, à la chambre impériale, au grand conseil de l'archiduc et à sa chambre des comptes de Lille (Traité de Cambrai, 1508).

5) Alliance du duc de Bourgogne et du marquis du Pont (Circourt et van Wervecke, nº 283). Stipulation d'obligation de sûreté à souscrire par les personnages spécifiés (Angleterre et archiduc, 1495). Ratification par les princes de l'empire (Trente, 1501).

6) France et Savoie, 27 oct. 1452 (Fr. 5909, fº 228). L'alliance sera confirmée par 200 « chefs d'ostels » de Savoie.

7) Alliance de Bude, 1500. L'ambassadeur de Pologne ne justifiant pas de pouvoirs suffisants pour jurer l'alliance, le roi de Hongrie se porte fort que le roi de Pologne y accédera par sa première ambassade en France.—Pat. du roi de France, s'engageant à ne rien entreprendre contre le duc Albert de Bavière, le fils aîné du duc, les pays de Hainaut, Hollande et Zélande, et à faire en sorte que les princes auxquels il mariera ses enfants agissent de même, pareille promesse lui ayant été faite par le duc (16 mars 1374, anc. st. *Cartulaire des comtes de Hainaut*, II, 233).

8) Stipulation de demander au pape la confirmation du traité (Espagne et France, 1500). Cf. ci-dessus note 3. Dans la ligue de Cambrai (1508), le pape est même institué simple conservateur : du reste, il était l'âme de cette ligue, et, loin de la réprouver, il l'avait provoquée et préparée, contre Venise. pour le recouvrement des lieux appartenant au Saint Siège, au roi de France en Milanais, au roi d'Espagne dans ses royaumes, et à l'archiduc. L'instruction papale de 1504 portait : Saluer le roi très chrétien, lui dire que le pape est heureux des protestations pacifiques que Louis XII lui a transmises par le marquis de Carretto et par Edouard (Bullion), « nuntios suos », et de la nouvelle de la trêve de trois ans avec le roi des Romains, l'Espagne et l'archiduc. Le roi a envoyé au pape divers *capitula* d'arrangement, que le pape ne repro-

L'exécution loyale d'une alliance intime assimile deux États l'un à l'autre [1]. On peut, pour parer à des difficultés prévues, instituer conservateurs des souverains voisins [2], ou plus simplement des commissions mixtes arbitrales [3], permanentes au besoin [4], et stipuler qu'une infraction sera réparée, qu'elle n'annulera pas le contrat [5].

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que même les alliances n'écrivent pas l'histoire, qu'on les souscrit souvent avec des

duit pas, parce qu'il a répondu à Édouard. Le pape recouvrera Ravenne, Faenza, Rimini, Imola, Césène, Porto Cesenate, et tous ses droits : on fixera le contingent militaire de chacun et celui qu'on demandera à Florence et Ferrare. On pressera l'Espagne d'entrer dans la ligue : en cas de controverse sur la succession du royaume de Naples, elle sera déférée au pape, qui s'efforcera de l'apaiser, comme il a répondu à Édouard. La ligue a pour but de récupérer tout ce qui a été pris et d'envoyer des secours convenables contre les Turcs. Guido, duc d'Urbin, préfet de la ville, y sera reçu avec tous ses biens légitimes. Aucun confédéré ne pourra prendre à sa solde le sujet d'un autre ni se mêler en ses affaires. Dans un délai donné, on nommera ses confédérés : mais les Vénitiens sont exclus. S'il est nécessaire de procéder contre Venise par censure et interdit, les confédérés y prêteront la main, et concéderont des représailles. Pour le royaume de Naples, se référer aux réponses emportées par Édouard. La confédération sera publiée solennellement dans les vingt cinq jours de sa conclusion. On échangera des ratifications authentiques. Aucune partie ne pourra traiter individuellement avec Venise ou avec un ennemi d'une autre (14 mai 1504. Archives du Vatican, *Instruttioni alli nuntii*, reg. 238, fº 45).

1) Louis XI déclare les Pazzi coupables de lèse-majesté, comme si l'assassinat de Julien de Médicis était un attentat contre sa propre personne (Buser, *Beziehungen der Mediceer*, cité par Delaborde, p. 116).

2) Demande au roi d'Angleterre d'être conservateur de la ligue (France et Castille, 1505). — Toute difficulté sur le traité sera résolue à l'amiable. Seront conservateurs : le pape, les rois d'Angleterre et d'Aragon, les princes du Saint Empire. Ratification et serment dans un mois (Tr. de Cambrai, 1508).

3) Deux arbitres de chaque côté (Angleterre et Saxe, 1505).

4) Les demandes en revendication par des Napolitains seront jugées par une commission mixte de quatre arbitres (deux français, deux espagnols), avec pouvoir de constituer elle même un cinquième arbitre (Espagne et France, 1500).

5) France et Angleterre, 1514.

arrière-pensées [1] et que leur exécution donne lieu à un travail diplomatique [2].

2° *Traités commerciaux et pactes financiers.*

Nous diviserons les traités de commerce en traités de libre-échange et en traités de protection.

Traités de libre-échange. — Dans les républiques (d'Italie), les principaux citoyens recherchent peu les missions publiques et ne les acceptent qu'à titre accessoire ; l'argent est maitre de l'Etat et les affaires commerciales ou industrielles tiennent la première place, noblement associées, d'ailleurs, au culte raffiné de l'art et des lettres. Le souci des intérêts commerciaux inspire donc presque toute la politique de ces États ; Venise abandonne l'alliance française par suite d'une ordonnance de Louis XI qui prohibait les importations sous pavillon étranger [3]. Ainsi, les questions purement économiques ou commerciales deviennent nécessairement politiques ; les Gênois se plaignent près du duc de Milan, en 1493, de marchands milanais qui ne font pas honneur à leur signature [4] : Venise reçoit de Lisbonne des rapports perpétuels sur les arrivages de l'Inde en Portugal [5]. D'autre part, ces Etats vivent d'activité internationale, et, quoique l'histoire soit pleine de guerres nées de leurs rivalités commerciales, ils professent logi-

1) Florence demande au roi de Naples la permission de s'engager avec Charles VIII, en le prévenant que l'engagement ne sera pas tenu. Le roi de Naples refuse ce jeu dangereux (1493. Delaborde, *ouvr. cité*, 291).

2) Louis XI prie le duc de Milan de rappeler les navires gênois envoyés au roi René allié de la France (Lettre en italien : 1469. *Lett. de Louis XI*, III, 321). Dépêche vénitienne à l'ambassadeur en Angleterre, du 26 nov. 1512 (Arch. de Venise).

3) Perret, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, LI, p. 111.

4) 13 novembre 1493. Arch. de Gênes, *Litterarum*, 36 : 1812.

5) V. not. Sanuto, V, 842.

quement le principe pur et simple du libre-échange,[1] donnant ainsi un démenti, tout humain, à leur conduite.

L'Angleterre, qui ressemble fort aux républiques, s'en rapproche aussi sur ce point ; l'esprit commercial y tient une grande place ; mais l'Angleterre est protectionniste[2].

Dans les monarchies, au contraire, le culte de l'épée ou du pouvoir l'emporte sur le culte des intérêts privés. La France, notamment, est un pays agricole et chevaleresque, où le négoce, l'industrie, la banque rencontrent une sensible défaveur. Le dernier des ordres de l'Etat, le tiers-état, confond pêle-mêle la bourgeoisie commerçante avec les gens de métier, les ouvriers. Le grand commerce d'armements maritimes se trouve en extrême décadence[3]; les banques de crédit et de change sont aux mains d'étrangers. Pourtant, au commencement du XVIe siècle, le petit commerce se réveille et prend tout d'un

1) V. pour Avignon, nos *Coutumes et règlements de la République d'Avignon*, p. 76.

2) Le même Henri VII d'Angleterre, qui édicte des mesures rigoureusement prohibitives, signe l'énoncé de principes tels que ceux-ci, quand il s'agit de protéger les Anglais voyageant au dehors : « Nunc siquidem terræ marisque globum quo mortales omnes fruimur, idcirco a divina providentia constitutum fabricatumque fuisse constat ut universo animantium generi communis semper pateret sedes atque eo uti pro arbitrio cuique liceret, utpote communi omnium domicilio. Hinc est quod et nostrorum aliqui ad aliena peregrinaque regna et peregrinorum exterorumque nonnulli ad nostra, seu voluntate seu necessitate ducti, sese quandoque transferunt. Rem profecto non minus æquam quam et humanam et jocundam » (Pat. du 4 fév. 1486. W. Campbell, *Materials for a history of the reign of Henry* VII, I, 275). Le duc de Milan, écrivant, en 1470, au roi d'Angleterre, pour obtenir la liberté d'exportation des laines, s'appuie sur le principe du libre-échange : « L'ambassadeur du roi, dit-il en substance, a promis des tempéraments pour les Italiens. Votre Majesté doit sans doute penser à l'avantage de ses sujets, mais il serait digne d'Elle d'ouvrir les ressources de son royaume au plus grand nombre. Si Elle ne peut donner la liberté de commerce à tous les Italiens, qu'Elle la donne au moins à nos peuples. Autrefois, sans traité on l'avait, et maintenant, avec traité, vous la refuseriez ! » (Lat. 10133, f° 487 v°).

3) V. de Mas Latrie, *Relations et commerce de l'Afrique septentrionale*, édit. in-12, Paris, 1886, p. 485.

coup un tel essort qu'à en croire Seyssel, tout le monde, en dehors de la noblesse, et encore sauf exception, veut se faire marchand et tient boutique. Seyssel estime que, depuis le règne de Louis XI, c'est à dire depuis vingt ans, le nombre des magasins a crû dans une proportion de cinquante pour un. Aussi le même écrivain, bien avant Sieyès, réclame-t-il dans l'Etat une représentation spéciale pour les négociants. A cette époque, les familles opulentes du négoce tiennent la première place dans la gestion des affaires publiques financières.

En France (comme partout), le grand commerce se trouve concentré dans un petit nombre de maisons puissantes ; mais, ici, les intérêts particuliers de ces maisons n'influent pas sur la marche des affaires publiques. Sans doute, un grand marchand occupe personnellement une large situation ; on prononce son oraison funèbre, comme celle d'un personnage, on vante, sur sa tombe, son habileté dans les achats, sa loyauté, l'utilité de ses échanges, on en tire des déductions morales [1], mais enfin ses intérêts privés sont des intérêts privés, qui ne donneront naissance ni à l'envoi d'une ambassade ni à des expéditions militaires : l'Etat ne leur doit que la sauvegarde générale due à tous les citoyens. Là encore nous revenons au principe du libre-échange.

Le commerce a droit à la liberté, partout où ne règne pas la guerre [2], « tant hors le royaume, en pays non contraires au roy, que dedens ». Que le gouvernement ne laisse point décerner de marques et de contremarques irrégulières, qu'il entretienne bien les routes, qu'il veille sur la monnaie pour empê-

1) Suivant les textes : « Le royaume des Cieux est semblable à un marchand qui recherche des pierres précieuses, » ...« J'ai acheté une maison, et il me faut aller la voir » (*Sermones aurei funebres...*, impress. gothiq., petit in-12, de 1519, chez Pr• Gaudoul, sermo quintus, sermo sextus).

2) *Everardi Consilia*, Louvain, 1516, Cons^{um} 90, De libertate navigandi (publ. en 1603).

cher l'exportation de la monnaie indigène et l'agio sur la monnaie étrangère [1], et son devoir est accompli. Il maintient l'état légal, qui est la règle de liberté, conformément aux vieilles prescriptions du droit canon [2]; et, théoriquement, cet état ne peut être troublé que par des faits anormaux, guerre ou représailles.

Avant tout, les rapports commerciaux tiennent donc à l'état de paix ou de guerre, et ils ne dépendent qu'à ce titre, c'est à dire fort indirectement, de la diplomatie. Ils ne nécessitent pas de stipulations directes : la guerre supprime tous rapports, commerciaux ou autres ; la paix entraîne, tacitement ou expressément [3], le rétablissement de la liberté de circulation et d'échange [4]. Les conservateurs d'un traité ont la mission de maintenir cette liberté, et peuvent en recevoir la charge expresse.

La suspension ou l'entrave des relations commerciales peut

1) Les Etats de 1484 réclament la liberté commerciale intérieure et extérieure, la suppression des péages et acquits, spécialement du droit d'un écu par tonneau de vin en Picardie et Boulenois. « Il y a trop de foires : on y introduit des monnaies étrangères qui donnent lieu à un agio. Réduire à deux les quatre foires de Lyon, et les placer plus loin de la frontière. Diminuer les tailles. L'imposition foraine se perçoit partout, avec vexation : la faire toucher seulement à la frontière. Empêcher la sortie des monnaies françaises et attribuer une valeur fixe aux monnaies étrangères. Ne pas donner à ferme les paiements des *haults passages* » (Cahier annexé au *Journal* de Masselin, p. 699, 700).

2) Est frappé d'excommunication quiconque arrête ou dépouille des pèlerins se rendant à Rome, ou cherche à molester par de nouveaux péages, par des impôts, les commerçants, — jusqu'à satisfaction (*Decretum Gratiani*, secunda pars, causa XXIV, quest. III, c. 23, édition Friedberg, I, c. 996-997).

3) Navarre et France, 17 juillet et 7 sept. 1512 ; France et Espagne, 12 oct. 1505 ; Angleterre et Saxe, 30 déc. 1505 etc.

4) « Stipuler bonne paix et amitié pendant dix ans. Sujets, navires, marchandises pourront librement circuler, comme bons amis, sans sauf conduit ; les navires pourront faire escale, s'approvisionner en payant les mêmes droits que les sujets. On ne pourra introduire dans les ports aucun objet volé, sauf aux ennemis du seigneur des ports, ni en arrêter ou en débarquer rien » (Instron florentine à N. Machiavel, pour Monaco, 1511. Saige, II, 106).

cependant motiver des négociations spéciales, surtout pour réclamer contre des faits de piraterie [1]. En état même de guerre ouverte, des négociations commerciales auront pour but soit de garantir la liberté des neutres [2], soit, comme nous l'avons dit, de conclure une trêve marchande, « communicative et mercantile » [3], accessoire ou non à une trêve principale [4], et dont on se contentera parfois à défaut de paix [5]. Lorsqu'il y a eu simplement guerre commerciale (représailles, prises maritimes), la convention consiste dans une liquidation des réclamations [6], simple pacte, qui produit un rapproche-

1) Sur une réclamation du duc de Bourgogne, Louis XI ordonne de poursuivre et de punir les gens de Honfleur, qui ont pillé des marchands bretons, et de respecter le commerce breton (1468. *Lettres de Louis XI*, III, 263).

2) A la conférence de Tournai, le 20 octobre 1407, il fut réglé que, malgré la guerre avec l'Angleterre, le commerce entre la Hollande et la France continuerait sûrement, mais que les Français auraient droit de visite sur tout navire hollandais rencontré en mer, pour s'assurer qu'il ne porte aucun anglais et vérifier l'origine et la provenance des marchandises. Tout vaisseau qui cherchera à s'y soustraire pourra être capturé (Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, 302 et s.).

3) Ayant entrepris de conclure avec l'Angleterre une trêve marchande, le duc de Bretagne fait porter au roi de France par un héraut copie de ses instructions à son ambassadeur. Charles VII le remercie, par une lettre directe, de cette communication (1486. Dupuy, *ouvr. cité*, II, 83).

4) Pouvoir du roi d'Angleterre à ceux qui doivent traiter avec les ambassadeurs de France (13 février 1471). Traité de Londres (16 février 1471), sur les trêves et l'entrecours de marchandise ; « traité de treves, seur estat, abstinence de guerre et entrecours de marchandise » pour dix ans (Rymer, V, 184, 185). Les articles stipulent la liberté des pèlerins, des étudiants, de tous sujets allant d'un royaume à l'autre ; le premier article stipule la liberté de circulation absolue, sans taxes, des marchands.

5) 5 juin 1486. Les ambassadeurs bretons en Angleterre, pour la paix, n'obtiennent qu'une trêve marchande, viagère, expirant un an après la mort du dernier survivant, soit le roi d'Angleterre, soit le duc de Bretagne (*Mém. de Bretagne*, III, 508).

6) Renonciation par Lucien Grimaldi, aux mains de Machiavel, ambassadeur de Florence, pure et simple, spontanée, gratuite, des droits hérités de ses prédécesseurs contre Florence, pour lesquels ont été « laxate marche seu re-

ment politique[1], et sert aisément d'ouverture pour un arrangement positif[2]. Cette liquidation se formule, ou par de simples patentes unilatérales de sauf conduit et de révocation de représailles, ou par un acte d'entrecours.

L'*entrecours* (en latin, intercursus, concordia, commercium), est un traité véritable, que des ambassadeurs, dûment accrédités, signent et s'engagent à faire ratifier et publier. Cependant l'acte d'entrecours, considéré comme un simple retour au droit, ne constitue qu'une « intelligence » sans portée politique intrinsèque ; toute puissance peut se le permettre en dehors de son cercle d'alliances, sauf à aviser ses alliés, par convenance, du but réel de la négociation[3]. Au point de vue commercial, il ne vaut pas beaucoup plus qu'une révocation de représailles ou qu'une trêve marchande. Conclu avec ou sans délai de dénonciation, il a l'inconvénient de donner une certaine publicité aux difficultés qu'il répare[4]. Pour l'avenir, il n'apporte

presalie criminales : » en latin (Acte notarié avec formules de droit romain. 27 mai 1511. Saige, *Documents*, II, 110).

1) Tamerlan, après avoir battu Bajazet, entre en rapports avec Charles VI par Joseph, métropolitain d'Orient. Il lui écrit qu'il a dû combattre Bajazet à cause de sa violation des traités, quoique de la même religion ; il lui propose de rétablir les bonnes relations de leurs prédécesseurs et d'établir des relations entre leurs marchands (Lettre en persan, datée de 805 de l'hégire). Charles VI accepte, par lettre, en latin, du 15 juin 1403, accréditant l'archevêque Jean : il admet la liberté réciproque du commerce, il dit qu'il est utile et convenable que des souverains, même de foi différente, soient unis par la bienveillance, quand il peut en résulter des avantages pour leurs sujets (Flassan, *Diplomatie française*, I, 189).

2) Dép. de Bened. Spinola, au duc de Milan, Londres, 29 juillet 1400, relative aux négociations pour la concession d'un sauf conduit aux marchands milanais, et pour des projets d'alliance et de mariage (Lat. 10133, 483).

3) Il est conclu « communication et entrecours de marchandises » entre la France et le Portugal. Avis en sera donné à l'Espagne, notre vieille alliée, pour qu'elle ne croie pas que cette « simple intelligence » couvre une alliance. Une enquête est ouverte sur les faits signalés par l'ambassadeur (1484. *Reg. du conseil de Charles VIII*, p. 78-80).

4) Le conseil de Flandre ayant communiqué à l'Angleterre des plaintes

d'autres garanties qu'une parole d'observer le droit commun. Or, si la guerre autorise la course maritime réglementée [1], en temps de paix un gouvernement s'exposerait à la guerre et au mépris en refusant justice pour la piraterie d'un de ses nationaux [2] : les souverains tiennent de plus en plus à assurer la sécurité extérieure de leurs sujets [3]. Même en cas de décla-

de marchands, prie l'archiduc (alors en Espagne) de signer la minute d'un acte d'entrecours, qu'on ne délivrera que s'il le faut pour éviter un plus grand mal, vu aussi « que tousjours ledit entrecours se peut rappeller en le signifiant ung an devant » (1506. *Lett. de Louis XII*, I, 76).

1) « Le gaing que fera la nau », après paiement de la *partie* et victuailles et des emprunts qu'on a pu faire, il en sera tenu compte au seigneur des naux. L'amiral, le capitaine et les *armadeurs* doivent le jurer. La répartition du gain a lieu aussi entre tout l'équipage, par les soins de l'amiral, suivant des régles très strictes. Le capitaine qui monte une galée pour son compte, et non pour une seigneurie, a droit à la quinte partie du gain (Fr. 25376).

2) Les Vénitiens accusent les chevaliers de Rhodes d'avoir eu intelligence avec un capitaine gênois, qui portait de Barbarie à Alexandrie 600 Maures du Magreb, 80.000 *doble*, 1200 bouteilles d'huile *in zare, telle carpete*, etc., et d'avoir capturé ce vaisseau, fait esclaves les Maures, et pris le reste du butin (1508. Sanuto, VII, 239). « Johannes Gomes de Sancto Sebastiano, consul Hispanorum in hac civitate (Gênes), » va avec les envoyés de Gênes réclamer à Monaco un navire arrêté indûment par un espagnol (3 mars 1452. Saige, *Documents*, I, 227). Difficultés entre la France et Florence à cause d'un bateau florentin, capturé par Lucien Grimaldi, pour avoir refusé le péage. Louis XI refuse nettement de s'en mêler, quoique le seigneur de Monaco soit son pensionnaire (1511. Dépêche d'Accaiuoli. *Ibid.*, II, 104). — Arch. des Aff. Etr., *Gênes* 1, *Memorie Genovesi*, f° 68. 12 juin 1505 : délibération sur la reprise du commerce et la paix avec le roi de Tunis. (*Gênes* 3, f° 226 v°) : 26 avril 1502 : instruction à Jacq. Senarega, envoyé à Gonsalve Ferrand pour le navire Bossola, jeté par la tempête sur les côtes de Calabre. — Instruction de Louis XI à ses ambassadeurs en Bretagne, 1er décembre 1470 (Fr. 3884, f° 280). — Négociations entre Venise et Jules II, à propos des barques de sel indûment retenues par les Vénitiens (Bibliothèque du Vatican, *Codici Vaticani*, 260, f°s 97-109).

3) En 1512, Louis XII attache un grand prix à la restitution des biens enlevés à cinq marchands français par des Anglais : il s'en entretient personnellement avec l'ambassadeur d'Allemagne, qui s'entremet (*Lett. de Louis XII*, III, 266). Les chevaliers de Saint Jean ayant saisi sur des galères vénitiennes des marchandises turques, Louis XI prie le duc de Milan d'intervenir entre Rhodes et Venise pour empêcher la guerre (1464. *Lett. de Louis XI*, II, 225).

ration de guerre, le progrès du droit public exige qu'on laisse aux ennemis le temps de liquider leurs affaires et de se retirer [1]. Plus dangereuse est la situation de commerçants ennemis dans une ville prise d'assaut ; ici, une clause de la capitulation devra assurer leur sécurité [2], sinon ils courent risque de subir les lois de la guerre [3]. Un acte d'entrecours ne change rien à toutes ces éventualités. Les saufs conduits individuellement obtenus, comme nous l'avons dit, pour certaines personnes [4], pour un navire [5]..., valent beaucoup mieux.

1) Ludovic Sforza prétend avoir empêché Charles VIII de confisquer les biens des Florentins établis en France (avril 1494. Delaborde, *Expéd. de Ch. VIII*, p. 340). *Grida* de Milan, défendant à tout sujet du roi d'entrer au service de Venise, ou de lui fournir aucun objet d'industrie : fixant un délai de trois semaines à ceux qui seraient engagés pour se dégager, sous peine de mort *ipso facto* sans procès (12 mars 1509. Sanuto, VIII, 33). A la réception de cette grida, le consul milanais réunit les marchands milanais, à Venise, dans un local secret. Les marchands sollicitent l'obtention d'une licence moyennant finance, ou un délai de deux ans (*Id.*, VIII, 34). Le gouvernement vénitien répond par une défense absolue à tout milanais de sortir du territoire, sous peine d'une année de prison d'Etat et de confiscation de tous les biens ; peine applicable à quiconque leur fournirait un moyen de sortir (26 mars 1509. Sanuto, VIII, 36).

2) Capitulation de Bordeaux, 8 oct. 1453. Chaque vaisseau anglais aura un sauf conduit spécial, de l'amiral, et un délai de trois mois, pour fréter ce que bon lui semblera : vin, fers, etc. (Favre et Lecestre, *Le Jouvencel*, II, 365). Capitulation de Brescia, rapportée avec indignation dans une dépêche de Venise au résident vénitien à Rome, du 25 oct. 1512 (Arch. de Venise).

3) A l'entrée de César Borgia à Sinigaglia, en 1503, les marchands vénitiens vont à son avance et, comptant sur la bienveillance du pape, déclarent à César leur qualité. Celui-ci entre aussitôt dans une colère épouvantable, et ordonne de piller leurs marchandises, qui valaient des milliers de ducats. Le gouvernement écrit aussitôt à son ambassadeur à Venise de réclamer la restitution (Villari, *Dispacci di Giustinian*, I, 315).

4) « Congé, seureté et sauconduit » à un négociant et à un marin, de venir dans le royaume décharger leurs marchandises aux lieux ordonnés par le roi (*Reg. du conseil de Charles VIII*, p. 161) : sauf conduit pour quatre marchands perpignanais, actuellement à Barcelone, de venir demeurer en Languedoc deux ou trois ans, avant de retourner à Perpignan (*Id.*, p. 164).

5) Mémoire de Pennec, publ. par M. de la Borderie, *Complot breton de MCCCCLXXXXII*, *Archives de Bretagne*, t. II, nº XXXII.

L'acte d'entrecours stipule que les marchands des deux pays pourront circuler, séjourner, commercer... librement, en se soumettant aux règlements locaux et aux taxes indigènes. Le commerçant étranger doit obéir aux lois [1] ; acquitter les péages [2], les gabelles intérieures sous peine de confiscation [3], et, en outre, les droits d'importation et d'exportation dont nous parlerons plus loin ; en Angleterre, il n'a pouvoir d'aborder ou de lever l'ancre que dans un port muni d'un commissaire royal de surveillance [4] ; l'étranger ne pourra emporter aucune marchandise prohibée.

Les *patentes*, qui rétablissent ou garantissent à nouveau la liberté commerciale, soit en exécution d'un traité de paix [5], soit par suite d'une négociation spéciale, stipulent pleine et entière liberté, sécurité de circulation, de commerce, et nécessairement de justice [6] ; suppression des taxes spécia-

1) Le commerçant étranger qui fait faillite est arrêté et traité aussi selon la loi du pays (Sanuto, VI, 377).

2) Patente de Charles VIII, comme comte de Provence, confirmant le péage de Monaco, déjà confirmé par Louis XI et consacré dans son traité avec Gênes (17 oct. 1495. Saige, *Documents*, II, 14).

3) Ordre du roi au sire du Bouchage, de s'occuper de la réclamation plusieurs fois adressée au duc de Savoie, pour la restitution à Jean Michel de Pierrevive, médecin du roi, et à ses frères, de sept balles de toile, qu'il envoyait par le Pô à Venise pour avoir en échange des drogues pour le roi, et qui ont été saisies pour « certaine faulte de les gabelles » (Fr. 2922, f° 49). Cette réclamation n'était pas fondée. En droit, si un marchand n'acquitte pas un péage, la marchandise est confisquée, quand même sa ruine et celle d'autres personnes en résulterait (*Le Jouvencel,* II, p. 12).

4) Traité d'entrecours entre l'Allemagne et l'Angleterre, 19 juin 1502 (Rymer).

5) Patente de Ferdinand et d'Isabelle, à la suite du traité de paix de 1493 avec la France : en latin, constituant les conservateurs pour exécuter le traité et protéger la liberté du commerce (Perpignan, 28 sept. 1493) : pat. de sauf conduit général pour le commerce français en Espagne, en latin (Perpignan, 23 sept. 1493. K. 1368, d. 2, pièces 6 et 7 du cahier de transcription).

6) Les marchands anglais étant harcelés en Suède et en Danemark de poursuites judiciaires sans motif, le roi de Danemark déclare les prendre, à cet

les[1]. Elles s'appellent sauvegarde, sauf conduit général, en latin « salvamentum, salvagardia[2] ». Souvent rédigées en forme solennelle, elles n'ont pourtant d'autre sanction que la « parole de roi »[3]. Elles sont envoyées à l'intérieur, promulguées, publiées, et, au besoin, complétées par les ordres nécessaires[4]. Les trêves marchandes ne valent d'ordinaire que pour

égard, sous sa protection. En cas de poursuite pour contrats ou quasi-contrats passés ailleurs, les tribunaux locaux ne se déclareront compétents que si un danois était en cause. En cas de décès, les biens passeront librement aux anglais héritiers et seront provisoirement sous la garde des autorités locales. Les pourront avoir des facteurs et des comptoirs, selon le droit commun, dans certains ports, pourvu que les facteurs y résident une année entière. En cas de naufrage, ils garderont leurs épaves, sous la sauvegarde des autorités. Aucun pirate ne sera reçu dans les ports (Traité de 1490, Angleterre et Danemark). Le traité d'alliance entre l'Angleterre et la Saxe, du 30 décembre 1505, stipule la liberté de commerce et de circulation. Il décide que, dans les procès internationaux, deux conseillers seront spécialement délégués pour rendre un jugement rapide. L'amitié entre la France et l'Angleterre, du 23 mars 1510, supprime toutes représailles et garantit l'efficacité de l'action en justice. Cf. le traité de France et d'Angleterre, en 1498 (Dumont, III, II, 401).

1) Barcelone, 19 août 1506. Patente de Ferdinand le Catholique (en latin), constatant que, les années précédentes, « nous » et la France avons fait des « prohibitiones » et imposé quelques « excessiva vectigalia » sur tous « pannis, mercanciis et mercibus, » venant de France en Espagne, notamment de Narbonne, Toulon, Carcassonne, ou *vice versa*, notamment de Roussillon. Le commerce a été arrêté en grande partie. Dans le traité d'amitié avec la France, il a été conclu de les supprimer: le roi de France l'a fait. Nous le faisons aussi. Nous supprimons les droits établis par nous et notre père, et ne laissons que les anciens. Les Français pourront commercer ici et en notre royaume de Sicile, en toute liberté, sans aucune redevance, mais à la charge de suivre le présent acte, sous peine de notre colère et de 1000 ducats d'amende (Orig., parch., signé, grand sceau rouge pendant sur lacs de soie rouge et jaune. J. 195 B, 25).

2) L. de Mas Latrie, *Du droit de marque*..., p. 45.

3) 26 février 1485. Lett. de sauvegarde par le roi d'Angleterre, pour les marchands de Milan (Lat. 10133, 428 v°). Sauf conduit général de commerce accordé par César Borgia aux Florentins, 19 oct. 1502 (dans les Œuvres de Machiavel, Légation au duc de Valentinois). Saint Germain en Laye, 15 août 1514: proclamation solennelle du roi, publiant la paix avec l'Angleterre et la liberté de commercer sans sauf conduit (Arch. de Milan, *Pot. Est.*, *Francia*).

4) Ordre du roi de France au comte de Flandre de protéger les marchands

un délai spécifié, fût-il long, sauf renouvellement[1]. Les patentes valent habituellement *in infinitum*, c'est à dire jusqu'à révocation, mais, en cas de révocation, elles stipulent un délai variable, — quatre mois[2], — six mois[3], — pour la liquidation des affaires.

Nulle garantie internationale ne vaut un bon privilège de naturalité, qui, en assurant, comme nous le savons, le droit de citoyen, défie toutes les taxes exceptionnelles et les repré-

écossais qu'il a autorisés à commercer librement (14 juillet 1295. Saint Genois, *Inventaire des chartes*, n° 772).

1) La trêve marchande de Picquigny, avec l'Angleterre, est renouvelée à Etaples, le 5 novembre 1492, et l'amiral de Graville est un de ses conservateurs (Perret, *L. Malet de Graville*, p. 155).

2) Pat. du roi de France sur « l'amytié et l'entrecours de la marchandise, » avec le Portugal. Portée par héraut. En latin assez pompeux : Dieu est le salut de tous : les rois doivent suivre les vestiges héréditaires, surtout pour le repos des sujets : nous nous rappelons l'amour singulier qui régnait, entre « potentissimos inclytissimæ recordationis reges prædecessores nostros », Alphonse, et Louis notre père, « quorum nomine gestarum rerum gloria et accumulata laude mirifice recreamur : » et nous, leurs fils, nous devons suivre ces très glorieux exemples, dont nous récoltons les fruits ; pour être en amitié avec le roi Jean de Portugal, nous donnons à ses sujets et à leurs vaisseaux, marchandises. etc., pleine et entière sûreté, pour aller, venir, commercer, etc., comme autrefois, « servatis semper antiquis nostris confæderationibus et aliis ordinamentis » (allusion à l'Espagne qu'on juge inutile de nommer). En cas de rupture « ab hac concordia et commercio, » la dénonciation devra avoir lieu quatre mois d'avance (Contres. du conseil, 6 sept. 1484. *Reg. du conseil de Charles VIII*, p. 91). Traité de commerce entre le Portugal et la France, 7 janv. 1485. Simple patente de sauf conduit marchand ; avec stipulation que, si l'un des deux rois voulait jamais la rapporter. il devrait un délai de quatre mois pour les marchands.

3) Lettres de Ferdinand le Catholique, portant privilège pour Lucien Grimaldi et ses sujets de circuler et commercer librement dans ses Etats (6 oct. 1511. Saige, *Documents*, III, 119): en forme de mandement (en latin), accordé sur la demande de Lucien, portant sûreté et sauf conduit pour lui et ses sujets, sur la parole du roi, « nostris verbo et bona fide regiis », « guidaticum et salvus conductus, quod et quem durare volumus ad nostrum beneplacitum, et, post ipsius beneplaciti revocationem, per menses sex » ; ils ne pourront « capi, detineri, marchari, executari, conveniri... » en raison des marques décernées contre les Gênois.

sailles. C'est pour obtenir ce privilège et pour profiter du prestige du pavillon français en Orient que, depuis la fin du XIV[e] siècle, les Génois sollicitèrent à plusieurs reprises leur annexion à la France[1].

Il y a aussi des privilèges permanents de quasi-naturalité qui assimilent aux nationaux[2].

En résumé, on peut dire qu'en principe les commerçants n'ont pas à compter sur la diplomatie. La diplomatie n'intervient que pour réparer les cas extrêmes qui atteignent les intérêts publics. Elle se désintéresse des opérations commerciales. C'est aux commerçants eux mêmes qu'il appartient de se créer des rapports, de faire valoir leurs droits et leurs intérêts, de se procurer des renseignements, de se faire appuyer. Il existe dans ce but toute une organisation internationale, qui n'a rien de commun avec la diplomatie : celle des consuls.

Pour bien comprendre l'organisation des consulats, il faut se rappeler que la société du Moyen Age repose sur un système de groupes sociaux, librement dirigés par leurs membres les plus qualifiés. Partout où se trouvent un certain nom-

1) Ordonnance de naturalité pour la ville de Gênes (février 1510. Fr. 5501, CXI). Articles que demande le s[r] Octovien [Fregoso] (sous François I[er]. Fr. 2961, f[os] 3-4).

2) Ligue de France et Venise, 23 mars-21 avril 1513, assimilant les commerçants vénitiens en France aux régnicoles. Dans le traité d'alliance passé à Florence avec les Florentins le 25 novembre 1494, Charles VIII leur donne toute liberté de voyager et de trafiquer dans ses Etats, d'y posséder des bénéfices, enfin d'y jouir du même état que les Français, « au nombre desquels il voulait désormais qu'on les comptât » (*Archivio storico italiano*, I, p. 348-375). Ordonnance de Charles VIII, concédant en Provence aux Monégasques les mêmes droits commerciaux qu'aux Provençaux (22 oct. 1495. Saige, *Documents*, II, 15). Même ordonnance, de Louis XII, en juillet 1498 (mentionnée, p. 20, note). Les habitants d'Avignon et du Comtat avaient droit de circuler avec leurs marchandises dans tout le royaume, sans autres péages ni droits que les Français (Bernier, *Reg. du conseil de Charles VIII*, p. 12).

bre d'artisans, d'industriels, de commerçants, d'artistes,.. bref, d'hommes rapprochés par une similitude de situation, ils se constituent en un corps moral qui ne manquera aucune occasion d'affirmer, ne fût-ce que par des bannières ou des processions, son existence, son individualité. Chaque groupe travaillera à se créer un centre de réunion, à obtenir des privilèges. Ce système confère une autorité, parfois abusive, aux capacités du groupe, mais il assure à tous ses membres une garantie efficace de liberté personnelle et d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics. Le même système se retrouve dans l'administration politique ; il sert de base à l'organisation municipale et au *self government*. En sorte que le roi, symbole très respecté de l'autorité divine, ne possède en fait qu'un pouvoir fort restreint vis à vis de tous les groupes sociaux, corps municipaux ou corps de métiers, lesquels s'administrent eux mêmes, par des magistrats élus, qui s'appellent consuls, syndics, baîles, etc.

Par un effet des mêmes idées, les étrangers d'une même nationalité ont cherché partout à se grouper en corps, et à avoir des magistrats, que les Italiens nomment *consuls*, ou *baîles*, les Anglais *maîtres*[1], chargés de présider à l'administration de leur communauté, et d'y rendre intérieurement la justice ; ils ont cherché à faire reconnaître par le gouvernement local ces magistrats, et à obtenir pour le corps moral tout entier une somme plus ou moins grande de privilèges. Pour consacrer leur union, les étrangers habitent autant que possible une même rue, un même quartier, et forment volontiers une ville à part dans la ville. C'est ainsi que les Juifs

1) « ... Johanni Wilshire, magistro societatis mercatorum Angliæ, in oppido Andewarpensi aut Burgensi, aut cæteris locis infra terras patrias et dominia Archiducis Austriæ » (Angleterre et Riga. 26 nov. 1498. Rymer. Cf. le traité avec Florence du 15 avril 1490, autorisant les commerçants anglais à Pise à y avoir un ou plusieurs « magister, sindicus, actor ». Dumont, III, II, 248).

(considérés et se considérant eux mêmes comme un peuple étranger) ont partout accepté et recherché une habitation à part, avec des temples, des écoles, des institutions de bienfaisance librement entretenues par leur budget spécial, avec des baîles ou consuls, un conseil de direction, des percepteurs spéciaux pour leurs taxes, des tribunaux à eux pour les affaires à régler entre eux[1]. Les nations chrétiennes ont agi de même, partout où elles l'ont pu, c'est à dire partout où leurs nationaux se sont trouvés en nombre suffisant pour constituer une corporation, et où le gouvernement s'est prêté à leurs velléités[2]. Il y avait en France des consuls, mais simplement tolérés[3]. Cette institution a eu plus de raison d'être et plus d'extension en Orient. Là, les gouvernements musulmans ont reconnu aux consuls chrétiens une existence officielle ; à Pera, une importante colonie vénitienne florissait sous la direction d'un baîle[4]. Mais, même en Orient, on ne reconnaissait aux consuls d'autre caractère que celui de représentants officiels de leurs concitoyens. Ils n'avaient point de commission diplomatique et ne prétendaient à aucune immunité spéciale. Leur rôle, très pénible, et qui exigeait beaucoup d'énergie, consistait à recevoir, héberger et

1) *Les Juifs dans les Etats français du St Siège au Moyen Age.*

2) V. Rey, *Les colonies françaises de Syrie aux XIIe et XIIIe siècles* : De Laigue, *L'Institution consulaire*, dans la *Revue d'Histoire Diplomatique*, année 1890, p. 544. Dans les privilèges cités, qui sont accordés à la nation, il n'est pas question de consuls. Le baile vénitien de Constantinople prit d'abord le titre de podestat.

3) Le consul des Florentins à Lyon (cité par Sanuto, III, 1481).

4) Ce baile faisait fonction de consul général : quatre consulats dépendaient de lui. Il avait admis dans la communauté vénitienne de son quartier des protégés, arméniens, juifs (V. Nys, *Les origines de la diplomatie*, p. 20). Cependant, il n'avait à aucun titre rang de résident, et l'on voit le gouvernement de Venise, malgré sa présence, chercher à établir à Constantinople une ambassade résidente.

diriger les commerçants ou les pèlerins[1], à rendre la justice à leurs nationaux[2], à représenter les intérêts des absents et même à faire connaître les produits de leur pays[3]. Les consuls ne représentent point leur gouvernement[4] et se tiennent entièrement distincts du service politique. Il y a un consul milanais à Venise[5], quoique Milan y soit représenté par un résident. Le

1) Bertrandon de la Brocquière parle du prêtre attaché au consulat vénitien à Damas, qui disait la messe au consulat et servait d'aumônier aux marchands (Ch. Schefer, *Note sur les miniatures... de la Relation du voyage d'outremer de Bertr. de la Brocquière,* p. 5). En 1364, le consul des Francs à Alexandrie était un français, qui avait épousé une chrétienne indigène. Il recevait, hébergeait même à leur arrivée et présentait au gouverneur les commerçants chrétiens (Relation du florentin Frescobaldi. V. Schefer, *Le voyage d'outremer*, p. IX). En 1483, des pèlerins célèbrent la messe à Alexandrie, avec des hosties que leur fournit le chapelain du consul de Venise (Schefer, *Le voyage d'outremer*, p. XXVI). Le consul a une chapelle : il accueille les pèlerins qui passent avec affection, les embrasse et met sa chapelle à leur disposition *(Evagatorium,* de Faber, cité *ibid.*, p. XXX).

2) V. M. le comte de Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, t. III, p. 838 : Venise avait à Chypre un consul chargé de rendre la justice à ses nationaux, et de défendre les privilèges ; il devint juge de ses nationaux en toute affaire.

3) « Les Vénitiens tiennent un officier en Damas, pour le trafic de la marchandise, qui est comme un consul, bailli ou baillif. Il meine des artisans de Venise pour s'en servir, car, estant homme de réputation, meine un cousturier, cordonnier, barbier, médecin apoticaire, vestus à la manière de son pays, comme aussi de plusieurs austres mestiers » (Relon de Bertr. de la Brocquière, en 1458, citée par M. Schefer, *Note sur les miniatures.... de la Relation du voyage d'outremer de Bertr. de la Brocquière*, p. 6).

4) Cependant M. de Laigue cite (p. 546), d'après Rymer, des patentes de 1485, par lesquelles le roi d'Angleterre commet d'office à Pise un consul d'Angleterre, « magistrat particulier pour définir et juger les différends de nos sujets ». Il ressort de la patente que le roi voulait par là encourager l'établissement de comptoirs anglais à Pise. Or, faute de nationaux, il choisit un florentin, Ph. Strozzi. — Le consul de Venise à Barcelone était siennois (Sanuto, VI, 511). Il semble, du reste, que les consuls vénitiens étaient choisis à Venise même par les commerçants : les négociants de Damas, écrivant à la seigneurie la mort du consul et des nouvelles, font l'éloge du consul, et de son « infinie patience, dans ce pays atroce ». Nous sommes restés, disent-ils, « sans magistrat et sans chef » (sept. 1502. Sanuto, IV, 537).

5) Sanuto, III, 1578. Un consul de Venise à Londres (1502. *Id.*, IV, 587).

consul n'est ni nommé ni rétribué par le gouvernement[1] qui peut lui ordonner, en cas de rupture, de cesser ses fonctions[2]. D'autre part, il faut qu'il soit, expressément ou non, agréé par le gouvernement local[3]. A Venise, on voit des consuls vénitiens, à leur retour, rendre compte de leur gestion au conseil, comme de vrais résidents ; mais, là même, on ne les traite pas en diplomates. Un ancien consul à Damas raconte ses travaux et ses dures épreuves ; il a été notamment mis en prison : le doge le félicite et dit qu'il a eu toutes les infortunes, sauf celle d'être battu, comme d'autres consuls[4].

Les consuls, malgré la grande importance de leur rôle, font peu parler d'eux ; ils n'interviennent en dehors de leur communauté que pour amener le règlement à l'amiable d'une réclamation contre un de leurs nationaux[5] et défendre leurs privilèges. Dans les importants consulats, il y a un vice-

1) M. Heyd considère à tort les consuls comme des « fonctionnaires » rétribués par le gouvernement : il montre lui même que les consuls percevaient une contribution sur les passagers qu'ils protégeaient (*Archives de l'Orient latin*, t. II, p. 355 et s.).

2) Lettre du 7 juillet 1494 (Arch. de Gênes, *Litterarum*, 36 : 1812).

3) 5 déc. 1502. Confirmon de Aug. Calvi. consul des lombards (Arch. du Min. des Aff. Etrang., *Gênes* 2, fo 227).

4) 26 août 1500. Beneto Sanudo, consul remplacé à Damas, vient rendre compte de sa gestion au conseil. Il y a été trois ans et demi au milieu de pestes et de changements de seigneurs. Lors de la peste, il resta avec trois marchands seulement. Il a couru de grands dangers dans les événements politiques et les guerres. Il a eu à lutter pour les taxes qu'on a imposées. Il a été mis en prison. Le commerce vénitien est florissant : on trouve 1 à 1/2 0/0 d'intérêt par mois. Après avoir remis le service à son successeur, il s'est embarqué ; sa navigation a été longue et périlleuse ; il a dû débarquer à Tripoli incognito, il a failli être pris par les pirates. Il reçoit les félicitations du doge. On remarque, d'ailleurs, qu'il est gros et gras (Sanuto, III, 674).

5) Lettre du doge de Gênes à Jean Grimaldi, 3 mars 1452 (Saige, I, 227). Les pachas réclament à Constantinople près du baile vénitien, contre un vénitien qui a enlevé une esclave d'un turc, et qui veut, ou 1,000 *aspri* ou garder cette esclave (1508. Sanuto, VII, 613).

consul et un secrétaire [1]. Venise, comme nous l'avons dit, se fait envoyer par ses consuls en Orient des renseignements politiques confidentiels [2] : mais, à vrai dire, ces renseignements politiques ont un objectif tout commercial.

Dans le même ordre d'idées, elle chargera au besoin un consul en Orient de communications politiques [3]. Certains consuls, d'ailleurs, ont acquis en Egypte près du soudan une influence personnelle considérable. L'Egypte, clef des Indes, est la terre bénie de toutes les intrigues consulaires [4]. C'est un consul de France qui obtient pour son pays le libre accès des Lieux Saints [5].

On pourrait, jusqu'à un certain point, assimiler aux consuls l'agent que tous les pays chrétiens entretiennent à Rome ; le procureur en cour de Rome. Cette fonction paraît fort ancienne : elle est très recherchée. Son titulaire est, d'ordinaire,

1) Le secrétaire du baile vénitien de Pera envoie un long rapport chiffré, pour dire que les ambassadeurs de Hongrie et de Pologne sont là, bien traités (juill. 1510. Sanuto, XI, 294). Rapport politique du vice-consul d'Alexandrie (1503. *Id.*, V, 162). Rapport politique du vice-consul vénitien à Pera, après le départ de l'ambassadeur (1503. *Id.*, V, 597). Un consul vénitien, revenant d'Alexandrie, attribue tout ce qui s'est produit de mal à son vice-consul qui voulait « faire le consul », et aux zizanies des marchands entre eux (1510. *Id.*, XI, 75).

2) Rapports politiques ou actes diplomatiques des consuls vénitiens à Chio (Sanuto, III, 1551, 15), à Tunis (III, 1262), à Naples (IV, 388), à Alexandrie (III, 476). Dépêche, toute politique, du sénat de Venise à son consul à Alexandrie (27 septembre 1509. A. de Venise, Secreto 42, 61 v°).

3) Dép. du 27 sept. 1509, au consul à Alexandrie, le chargeant de représenter au sultan les intrigues des Gênois, des Français et des Catalans (A. de Venise, Secreto 42, 61 v°).

4) Le consul catalan gouverne le soudan d'Egypte. Il l'entretient de vastes projets : faire venir de France des galères, chasser de l'Inde les Portugais... C'est cette question de l'Inde qui lui tient à cœur (1511. Sanuto, XII, 307).

5) Le soudan, guerroyant avec Rhodes en 1510, ordonne dans un accès de fureur de détruire l'église de Jérusalem. Il revient sur cette décision, sur les représentations du consul de la nation Française, Philippe de Parées. Il fait simplement murer les Lieux Saints, puis il en offre le protectorat à la France (1511. Le Maire de Belges, *Le sauf conduit donné par le Souldan...*)

un ecclésiastique instruit en droit canon, archiprêtre, archidiacre, conseiller au parlement[1],... évêque[2]. Au commencement du XVI[e] siècle, un ambassadeur même fait fonctions de procureur pour la France[3]. A la différence des consuls, le procureur est un agent direct du gouvernement, institué par lettres patentes et assermenté[4]. La France lui donne un traitement fixe de 500 livres par an[5]. Son rôle consiste à résider perpétuellement à Rome, à s'occuper de l'expédition des bulles et des brefs qui intéressent son pays, et des paiements qui en résultent[6].

1) Procureur en cour de Rome, nommé le 1[er] octobre 1437, Gilles Lelasseur (Egidius Laqueator), conseiller au parlement, licencié en droit, bachelier en droit canon, archiprêtre de Caraman au diocèse de Toulouse (Fr. 20978, f° 118[8]). Guill. Bonguier, archidiacre, abréviateur des lettres apostoliques, est « orator et procurator generalis » de Charles VIII à Rome, en sept. 1497, en août 1499 (*Burchardi Diarium*, II, 558 : Archives du Vatican, reg. Vatican 873, f° 471).

2) L'évêque de Lescar, sous Charles VIII, nommé par la protection de l'amiral de Graville.

3) L'évêque de Tréguier, qualifié « procureur du roi en court de Rome » dans l'instruction du 4 février 1500 (*Burchardi Diarium*, II, 514, note 2), est appelé *orator* et devient à ce moment ambassadeur (*Ibid.*, III, 175, 362). Quittance par Robert (Guibé), cardinal et évêque de Nantes, naguère évêque de Rennes, « ambassadeur et procureur du roy en court de Rome », de 100 l. en récompense de pareille somme qu'il a donnée en secours à de pauvres gentilshommes et gens de guerre revenant de Naples pour les « retirer » (18 déc. 1504. Copie, ms. fr. 20978, f° 131).

4) Vidimus de la patente de Charles VIII, en latin, à l'armée devant Montereau-Fault-Yonne « Monsterolium in Fulcoyone », 1[er] octob. 1437, instituant Gilles Le Lasseur son procureur en cour de Rome, avec tous droits, prérogatives, etc. — Mention latine que le nouvel agent a prêté le serment accoutumé. — Mandement en français fixant ses gages, pour demeurer à Rome en continuelle résidence. Vidimus orig. (10 déc. 1437. Fr. 20978, f° 118[1]).

5) Mandement du 1[er] oct. 1437 (Fr. 20978, f° 118[8]).

6) Déclaration de Pierre Fradet (*Fradeti*), procureur de France en cour de Rome, qu'il a reçu de Come et Pierre de Médicis et C[ie], marchands, 100 ducats d'or, montant d'une lettre de change tirée à leur profit par François Noli, à Meung-sur-Loire, le 28 mai 1466, pour l'expédition des bulles de Mathieu Plaçon et Jean le Commandeur (en latin, s. d. Væsen, *Catal. du Fonds Bourré*, n° 396).

Tout prince tient à honneur d'avoir à Rome son procureur[1]. Cet agent fournit, au besoin, des renseignements politiques[2].

Comme on le voit, le commerce, placé en dehors de la tutelle et de l'appui de l'Etat, possède lui même, par ses consulats, basés sur le système de l'association libre et de la coopération mutuelle, son outillage international propre. Il n'a donc pas droit à des traités spéciaux ; ses consuls lui servent d'ambassadeurs, mais il n'en est pas fait mention dans les traités, et les traités n'interviennent que pour rétablir la liberté.

Les marchands n'ont à demander qu'une chose, la paix, et une bonne politique, c'est à dire qu'on fasse hautement respecter le pavillon national. Le soldat sème, le diplomate laboure, le commerçant vient récolter. Le réveil du commerce français sous Louis XII est dû, selon Claude de Seyssel, à « l'auctorité et réputation que les François ont en Italie, Allemagne, Espagne, Angleterre et autres pays et provinces, tant maritimes que terrestres, pour raison des grans victoires que nostredict roy a eu... [3] »

Un marchand n'aurait pas le droit de s'attacher à une ambassade, afin de se couvrir de l'immunité diplomatique, lui ou ses denrées[4]. L'immunité disparaîtrait même pour les

1) Procureurs du dauphin et de la reine de Sicile, celui-ci nommé Parigault (Rapport de l'ambassadeur anglais. Quicherat, *Th. Bazin*, IV, 278).

2) Le procureur en cour de Rome de Marguerite d'Autriche lui envoie des rapports diplomatiques (1513. *Lett. de Louis XII*, IV, 169). Du reste, comme nous l'avons dit, on se procure des renseignements près de qui on peut, même près de simples commerçants. V. un interrogatoire sur l'état militaire et financier de l'Angleterre, à un marchand italien qui arrive d'Angleterre en France, ms. fr. 15541, n° 158.

3) *Hist. du roy Loys XIIe*, p. 52, v° ; cf. p. 66 r°.

4) L'envoyé de Rhodes à Venise, prenant congé pour aller en France, renvoie sa barque à Rhodes et demande qu'on l'exempte de droits (août 1500. Sanuto, III, 663).

actes de commerce auxquels se livrerait un ambassadeur[1].

Le marchand peut s'adresser à son ambassade pour obtenir un sauf conduit[2].

Traités de protection. — Les principes que nous venons d'exposer trouvent cependant un correctif très considérable dans le droit qu'exerce chaque gouvernement, au nom de la police du pays, de réglementer les entrées et les sorties du royaume, par des prohibitions absolues ou temporaires, par l'établissement de tarifs d'importation ou d'exportation, ou de drawbacks. Cet ensemble de mesures, que nous appellerons protectionnistes, se divise en deux classes : 1° mesures de nécessité, qui consistent à interdire des exportations considérées comme dangereuses ; 2° mesures commerciales, qui consistent à établir un tarif d'entrée et de sortie. Cette seconde classe s'appuie, ouvertement, sur l'avantage financier du produit de la douane ; mais, en réalité, c'est un expédient pour aider d'une manière détournée soit certains producteurs, soit certaines consommations. Il ne cadre pas très bien avec les principes généraux de la matière, mais ce n'est pas dans les questions commerciales qu'il faut s'attendre au triomphe de la logique sur les intérêts du moment. Comme ces deux classes de mesures donnent lieu à des arrangements internationaux, nous allons en indiquer le genre, la portée, et les corrections dont elles sont susceptibles par traités.

1° Mesures de nécessité.

Sur ce point, chose rare, règne un accord universel.

En temps de guerre, le souverain interdit tout commerce

1) Défense à aucun marchand de se rendre à Constantinople avec l'ambassadeur vénitien (20 mai 1503. Sanuto, V. 37).

2) Lettres de sauvegarde à un marchand de Biscaye, sur la demande des ambassadeurs d'Espagne (1490. W. Campbell, *Materials... of the reign of Henry VII*, p. 527).

avec l'ennemi [1], car « on ne peut pas nourrir ses ennemis [2]. » Cette interdiction vaut souvent mieux qu'une armée, pour remporter la victoire [3]. A plus forte raison, interdit-on le transport des armes [4]. Le sujet qui viole ces ordres essentiels [5], le fait à ses risques et périls et n'a rien à attendre de la protection royale [6]. Cependant, comme l'arme de l'interdiction a deux tranchants et se retourne aussi contre le pays qui l'em-

1) Charles VIII, en guerre avec l'archiduc, invite le duc de Bretagne à prohiber tout commerce entre ses sujets et lui (1486. Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne*, II, 93). Défense de Louis XI de faire aucun commerce, sur les terres du duc de Bourgogne (8 oct. 1470. Fr. 3887, nº 16). 9 août 1502. Défense de commercer avec le roi de Tunis, attendu les injures des Tunisiens envers les Génois (Aff. Etrang., *Gênes* 2, fº 227). Ordre du roi au comte de Flandre d'empêcher ses gens de transporter en France des marchandises anglaises et de ne point molester les officiers du roi qui les confisquent (8 mai 1295. Saint Genois, *Inventaire des chartes*, nº 760). Le roi de France défend que les marchandises exportées de France en Hainaut passent en Flandre (Ordre en exécution de cette ordonnance, 18 mai 1315. Archives de Mons, *Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut*).

2) L'ambassadeur d'Espagne à Rome dit à celui de Venise que, si le pape se déclare trop hautement pour la France et l'Allemagne, la cherté des vivres à Rome ne fera que croître ; les importations de Naples, de Sicile et d'Espagne qui alimentent Rome se restreindront, car « on ne peut pas nourrir ses ennemis » (oct. 1504. *Dispacci di Giustinian*, III, 276).

3) En 1337, le roi d'Angleterre ruine les Flamands, en interdisant l'exportation de laines brutes en Flandre. Il ne leur rendra cette exportation que s'ils entrent dans son alliance contre la France (Froissart, I, 370).

4) Le duc de Bretagne fait acheter à Milan des harnais de guerre, qu'il fait entrer en France cachés dans de la soie. On les arrête en Auvergne (1481. Jean de Roye). Ordre réitéré du roi au comte de Flandre d'empêcher le transport d'armes, de chevaux ou d'hommes en Angleterre (12 juillet 1294. Saint Genois, *Inventaire des chartes*, nº 730).

5) Ou l'ami. On peut aussi, dans les traités de commerce, rappeler expressément l'interdiction d'introduire subrepticement des marchandises ennemies (Angleterre et Pays Bas, 1478. Dumont, III, II, 31).

6) 6 nov. 1497, Demetrio Costa est envoyé à Milan par les Génois, demander qu'on lève l'interdit de négocier ou d'accéder aux foires de Lyon (Arch. des Aff. Etr., *Gênes* 2, fº 226 vº). Cf., en 1288, envoi d'ambassadeurs par les Milanais à Philippe le Bel pour lui demander la liberté de commercer en France (J. 990).

ploie, la sagesse apprend à ne pas montrer trop de rigueur [1] et à fermer les yeux sur quelques irrégularités [2].

En tout temps, et par tous pays, une surveillance extrêmement active s'exerce sur l'exportation des denrées alimentaires, spécialement du blé et du vin [3].

Les populations se soulèveraient, si elles voyaient partir leur blé pour l'étranger [4] : chaque ville [5], chaque province

1) Pat. du 30 janvier 1473-1474, portant pouvoir, – exceptionnel, — pour un mois à Georges de la Trémoïlle, gouverneur de Champagne, de délivrer des *congés* aux gens du pays pour porter en Bourgogne, pays adversaire, du vin et des ardoises, et rapporter autre chose. Cette mesure est nécessitée par la pauvreté du pays, que ce commerce nourrit (L. de la Trémoïlle, *Archives d'un serviteur de Louis XI*, p. 59 et suiv.). Bref du 13 juin 1504, autorisant les Syracusains, à envoyer des victuailles « ad partes infidelium » (Arch. du Vatican, *Nap.* 13, p. 47).

2) 2 novembre 1495. Instruction de Ludovic Sforza, relative aux réclamations françaises : Nous ne pouvons, dit-il, empêcher les deux vaisseaux génois incriminés, de trafiquer : on verra si on peut veiller à ce qu'ils ne s'engagent pas au service de Naples, mais la liberté commerciale les protège (Arch. de Milan, *Milit^e*, *Guerre*, 1495).

3) Le roi autorise l'exportation en Hainaut de toutes les marchandises de France, sauf les vivres (*Monum. pour l'hist. des prov. de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, III, 694).

4) Emeute à Abbeville, en déc. 1409, parce que des vaisseaux anglais et hollandais chargeaient des blés, et que le pain renchérissait de 2 den. par pain. Les officiers royaux sont menacés. On allègue qu'on croyait qu'il s'agissait d'Anglais : rémission (Douet d'Arcq, *Choix de pièces*, I, 321).

5) « Le dimenche vint huitiesme jour d'avril mil cinq cens et quatre, après disner, en l'ostel commun.... Mesdits seigneurs les conseillers ont esté assemblez pour donner ordre et demander provision a garder le transport et yssue des blez, qu'ilz ne soient transportez hors de la ville et que la ville ne demeure despourveue, mesmement pour ce que il est bruyt que le roy doit bresvement retourner en la ville. Et a ceste cause a esté advisé en fere fere la deffense par le meilleur moyen que faire se pourra. » — Louis XII ne vint à Lyon que le 24 mars 1507 : peut-être n'était-ce là qu'un prétexte pour les mesures prises contre la famine, qui ne tarda pas à sévir cruellement, au point qu'on en vint à ordonner aux boulangers de cuire du pain pour les bonnes gens sous peine d'être « penduz et estranglez » (Délibérations du corps de ville de Lyon, du 24 avril, du 31 novembre 1504. Archives communales de Lyon, BB. 24, f°s 456, 472).

s'oppose à ce que le blé sorte de son territoire [1]. La lutte à cet égard constitue le plus grand danger que puissent courir l'unité française et la paix publique [2], et, pour le dire en passant, le désir de conserver les blés est aussi le principal facteur du particularisme italien [3]. A Venise, des décrets du doge, en 1499 et 1500, interdisent l'exportation du froment, des fèves, des légumes [4]. En Milanais, il était défendu, sous peine de confiscation, d'exporter les grains, farines, légumes [5] : de cette mesure naquirent, pendant tout le XV[e] siècle, des guerres avec les Suisses, réduits à la famine : le duc de Milan dut céder quelquefois, sauf à reprendre ses concessions [6] ; il dut s'engager envers le territoire de Bellinzona à défendre l'exportation du bétail de ce pays, mais à y laisser arriver les blés du duché [7].

1) Les habitants de la Rochelle demandent l'interdiction de la traite des blés de Guyenne, de Saintonge et d'Aunis (Væsen, *Catal. du fonds Bourré*, nº 1184).

2) Le blé était cher à Paris ; des mandements royaux ordonnent d'en envoyer de Beauce : grande agitation populaire ; le blé, de 28 sous ou 2 francs, monte à plus de 5. Il y a « bruyt et murmure de peuple, peril et dangier » (1482. Lettres publ. par Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 313-317).

3) V. not. le compte d'Asti de 1463-64, KK. 321 ; le gouverneur d'Asti tient rigoureusement la main à empêcher les transports illicites de blé.

4) Décrets du doge de Venise, prohibant l'exportation des fèves et légumes (4 juin 1499. M. lat. 10142, fº 70), des blés (7 sept. 1500. *Ibid.*, fº 99).

5) Ordce de 1386, *Antiqua Ducum Mediolani Decreta*, Milan, 1654, fº, p. 103. Cf. Faucon, *Rapport de deux missions*, p. 49.

6) « Le Milanais peut réduire les Suisses en défendant l'exportation de blé, et en envoyant quelques troupes à Bellinzona » (Rapp. du syndic de Biasca, nov. 1475. *Dép. des amb. milanais*, I, 256).

7) *Bollettino della Svizzera Italiana*, t. II, p. 4-5. Réponse de Ludovic le More (7 février 1495) aux demandes de la commune de Bellinzona, à propos de son avènement. Les gens de Bellinzona demandent que les bénéfices soient exclusivement donnés à des indigènes ; ayant les charges de la guerre, ils désirent les bénéfices religieux : d'ailleurs, c'est le seul moyen d'assurer le culte. Ils demandent la défense de vendre à l'étranger toute bête « bovina. pegorina, o vero caprina, » née ou élevée « in dicta terra et contado », — « questo per essere la terra sterile et li becari nostri non pono comprare carne grasso ultramonte per le exemptione loro : » ils demandent l'autorisa-

Cette faveur ne fit qu'aiguiser l'appétit des Suisses ; ils s'emparèrent de Bellinzona, et se répandirent violemment dans le Milanais, pour arracher l'autorisation d'en exporter du blé [1]...

Aussi voyons-nous les voisins desireux de paix stipuler une prohibition absolue d'acheter du froment ni un grain quelconque les uns chez les autres [2].

En France, des ordonnances de 1486 et de 1507-1508 défendent, sous les peines les plus dures, l'exportation des blés [3] : malgré leur caractère général, elles ne sont en réalité que des expédients, destinés à tomber en désuétude dès que les circonstances économiques le permettront, et motivés par l'état de l'opinion ou par la guerre. Les défenses les plus solides se trouvaient à la porte des provinces ; là encore, l'autorité royale intervenait, avec une barrière mobile, maintenue [4], ou abaissée [5] suivant les circonstances. Le roi concédait aussi, à titre de faveur, un permis d'exportation à

tion de transporter, sans droits et de toutes les parties du duché, à Bellinzona, « some mille de grano ogni anno, per uso de dicta terra, siando quello paese penurioso, et non fa biade per tri mesi de l'anno ». Ils demandent encore qu'on ne construise pas de nouveaux forts (en temps de guerre, disent-ils, les citoyens s'en chargeront) et qu'on restreigne les droits des châtelains.

1) V. notre brochure, *La conquête du Tessin.*

2) Pacte entre les gens de Monaco, Menton et Roquebrune, et ceux de Vintimille, 28 oct. 1483 (Saige, I, 571).

3) Sous peine de prise de corps, de confiscation, de bannissement ; le blé ne peut sortir du royaume qu'avec une signature du roi (*Ordonnances*, XXI, p. 363, 125, 364. Chevalier, *Ordonnances relatives au Dauphiné*, nº 567).

4) Ordre de Charles VIII, de Montils les Tours, 27 juillet 1491, défendant l'exportation des blés de Saintonge, sauf pour l'armée de Bretagne (Fr. 20615, 23).

5) Lettre d'un dauphinois, demandant, vu le bas prix des blés, l'autorisation d'en vendre hors de la province (*Catal. du fonds Bourré*, nº 1200). A la demande de la Bourgogne et en considération des besoins de la cour à Lyon, où il faut des blés, des avoines, des vins, Louis XII permet, par patente du 30 mars 1502, l'exportation de Bourgogne en France de toutes marchandises. Cette exportation ne pourra être suspendue que par patentes royales ou sur la requête des élus des États (*Ordonnances*, XXI, p. 301).

des particuliers ou autres [1]. La police était si rigoureuse qu'on ne pouvait transporter du blé en cabotage d'un port français à un autre sans l'autorisation du roi [2]. De plus, en cas de disette ou dans l'éventualité d'une guerre, l'administration favorisait l'importation des blés étrangers par tous les moyens en son pouvoir : dégrèvement de tous droits et péages [3], démarches ou réclamations près des puissances voisines pour obtenir la libre circulation des convois de grains [4], au besoin même envois officiels [5].

1) Mandements royaux autorisant à laisser passer en Hainaut des blés, vins ou autres vivres venant de France (au camp devant Lille, 20 juillet 1297. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, I, 559 : 29 oct. 1314. *Id.*, III, 40). Marguerite de la Roche, veuve de Maillé, demande la traite de 2000 tonnes de froment de ses terres, afin de payer des travaux de fortification (*Cat. Bourré*, 1207). Autorisations au comte d'Angoulême d'exporter en franchise 1200 tonneaux de blé pour l'Espagne (févr. 1488, a. st. Fr. 20379, p. 65), au prince d'Orange d'exporter 2500 tonneaux de blé (mars 1491. *Id.*, p. 67), etc.

2) Mand[t] du gouverneur de Guyenne, autorisant un marchand de Bayonne à transporter à Bordeaux 30 tonnes de blé, sous caution de ne pas les faire sortir du royaume (1[er] oct. 1487. *Catal. du fonds Bourré*, n° 1070).

3) Pat. du doge de Gênes, de libre entrée pour les vivres, et de sauvegarde pour tous ceux qui en apporteront, attendu la disette (13 août 1494. Arch. de Gênes, *Litterarum*, 36 : 1812).

4) Bref aux Vénitiens pour les inviter à ne mettre aucun obstacle à l'envoi de froments achetés par le pape, pour l'approvisionnement de Rome, dans la Marche d'Ancône (21 déc. 1505. Sanuto, VI, 290). Lettre du doge de Gênes à Jean Grimaldi (23 juin 1452. Saige, I, 229), se plaignant vivement que Grimaldi arrête et prend les passages de vivres ; le préambule est solennel : « Assai ce dole havervi ad scrivere di simile materia, laquale ad noi da admiratione, dispiacere et carico... » : les Anciens se plaignent, au nom de toute la République ; mille plaintes personnelles... Rien ne peut être plus pénible...

5) En 1475, dans la crainte d'une descente des Anglais à Bordeaux ou à Bayonne, le roi ordonne de munir de blé ces deux places, et d'y transporter des blés de Saintonge, de Bas Poitou et d'Aunis. On taxe la fourniture de blé à faire dans chaque pays. Cette mesure se heurte à beaucoup de réclamations. On se plaignait en Saintonge de n'avoir pas la moitié de la consommation nécessaire au pays. Les propriétaires de péages réclamaient aussi contre l'exemption accordée, dont, selon eux, quelques marchands seuls profitaient. On payait

Le vin est compris parmi les denrées alimentaires dont on peut favoriser l'importation [1]; son exportation n'est gênée que par des droits [2], dont les princes [3] ou les souverains étrangers obtiennent souvent dispense [4].

Quant au sel, objet en France d'une sorte de monopole, l'exportation en était interdite, sauf en Languedoc [5]; son importation également, même en Languedoc [6].

le blé. Il fallut *tailler* les gentilshommes. Parthenay refusa absolument, sur l'ordre de Dunois, et le roi dut céder pour cette ville (*Catal. du fonds Bourré*, nos 882, 884, 886-7-8-908). Casal, 18 avril 1500 ; Lettre des conseillers de Montferrat, demandant un sauf conduit pour les vivres qu'ils sont prêts à envoyer à l'armée « qui est ici, » sans perdre de temps. Casal, 14 avril 1500 ; Lettre du marquis de Monferrat «à son bon cousin » L. de La Trémoille. Vous m'avez écrit, dit-il, pour vous plaindre qu'on ait cessé d'envoyer des vivres. On n'a jamais cessé, mais aujourd'hui même 25 cavaliers, allant au camp, ont été volés et battus par des allemands et divers de vos soldats. On rançonne l'un à un ducat, l'autre à deux... Y veiller ; sans cela, plus d'envois (Arch. de M. le duc de la Trémoïlle, autogr.)

1) 4 sept. 1494. Sauf conduit pour le vin (Arch. de Gênes, *Litterarum*, 36 : 1812).

2) Ordonnance du 9 août 1514 élevant à 4 écus d'or l'impôt sur tout tonneau (de deux pipes) de vin exporté : ordre du 15 septembre, modérant cet impôt à un écu (*Ordonnances*, XXI, p. 557, 564).

3) Pat. autorisant le Dauphiné à faire transiter dans le royaume tout le blé et le vin qu'il voudrait, sans payer aucun droit (20 juill. 1343. Chevalier, *Ordonnances relat. au Dauphiné*, n° 145). Mandements royaux, pour le transport franc de vin destiné au comte de Hainaut (22 mars 1293. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, I, 432) ; de 200 queues de vin au duc Albert de Bavière (5 février 1365, anc. st. Vidimus aux Arch. de Mons, *Trésorerie des chartes des comtes de Hainaut*).

4) Une dispense coutumière existait en faveur de Saint Malo (St Malo, 27 janv. 1496, certificat des chanoines de cette ville que Jean de Villedieu, bourgeois et marchand de St Malo, prend à Bordeaux 60 pipes de vin en franchise, sur les 200 pipes qu'on peut amener par an en franchise de Bordeaux à St Malo. Fr. 26106, 51).

5) L'exportation du sel était exceptionnellement permise en Languedoc, moyennant un droit de 5 den. par quintal et seulement sur autorisation spéciale, lorsque les greniers étaient approvisionnés pour cinq ans (*Ordonnances*, XXI, p. 243).

6) Défense aux habitants des jugeries de Verdun, Rieux et Conserans, de s'approvisionner de sel d'Aragon (*Ordonnances*, XXI, p. 14). En Dauphiné,

Telles sont les « marchandises défendues » par nécessité.

La faculté de sortir des marchandises de cette catégorie s'obtient, diplomatiquement, par voie gracieuse et par mesure individuelle : elle résulte de patentes prises en faveur d'un prince ou d'un grand personnage, pour une quantité spécifiée [1]. L'exportation des céréales peut pourtant donner lieu à des guerres et à des traités, comme en Milanais ; sur ce chapitre on se montre généralement inflexible.

2° Mesures commerciales.

Nous trouvons à la fin du Moyen Age l'industrie et le commerce fort spécialisés. L'Italie achetait des laines brutes en Angleterre et en France [2], la Flandre en Angleterre [3] ; on n'admettait, dans un grand trousseau, que la toile de Cambrai, ou, à la rigueur, des bords du Rhin [4] : Avignon et la Lombardie

faute de mieux, on frappait le sel de droits prohibitifs (Pat. établissant un droit sur le sel au passage en Dauphiné pour entrer dans le royaume, la province étant exempte de droits. 15 mars 1367. Chevalier, *Ordonnances relat. au Dauphiné*, n° 177).

1) V., notamment, les licences, sauf paiement des droits, pour importer en Angleterre des vins de Bordeaux (1489, 1490. W. Campbell, *Materials... of the reign of Henry VII*, II, 395, 512, 531, 546), pour exporter des laines (*id.*, 434), pour exporter de Douvres à Saint Omer 100 bœufs et 600 moutons (*id.*, 442) ; à des armateurs gênois, pour exporter des laines au delà du détroit de Gibraltar (*id.*, 449, 537) ; même licence pour un marchand anglais (*id.*, 546). Supplique des marchands de Milan pour exporter des laines françaises (Arch. nat., J. 990, 1).

2) V. une lettre du duc de Milan au roi d'Angleterre, du 4 oct. 1490, sur la question des laines (Lat. 10133, f° 486 v°). Ordre du roi de France au comte de Flandre de restituer des laines achetées en Flandre par des marchands florentins et siennois, et saisies sur eux (22 juin 1295. Saint Genois, *Inventaire des chartes*, n° 769). Cf. Desimoni et Belgrano, *Relazioni di Genova colle Fiandre* (8°, 1871).

3) Bruges et la Flandre, tissant des draps, ont besoin des laines d'Angleterre, des blés de Hainaut : elles vivent d'industrie et sont tributaires pour les matières premières (Froissart, éd[on] Luce, I, 389, 129, 412).

4) Trousseau de Bianca Maria Sforza, femme de Maximilien (Calvi, *Bianca-Maria Sforza-Visconti*, p. 140 et suiv.).

étaient célèbres pour les draps d'or et de soie [1], Gènes pour les bijoux et filigranes[2], Florence pour le velours bleu et l'or filé [3], Milan pour les armures [4]... Venise, victorieuse de Gênes sa rivale, prétendait au monopole des transports de la Méditerranée ; comme Gènes, elle avait de grands intérêts en Espagne et se chargeait volontiers des exportations de ce pays [5] : surtout, elle accaparait presque exclusivement l'importation en Europe des produits d'Orient et d'Extrême-Orient, épices de l'Inde, sel de Chypre, coton de Tripoli, etc. [6]. Deux grands hommes allaient changer la face des choses : Christophe Colomb et Vasco de Gama. La découverte de l'Amérique passa presque inaperçue [7] : les Danois connaissaient le continent du Nord, les Portugais le Brésil, on n'entrevit pas de suite les conséquences économiques de la main-mise sur un nouveau monde, qu'on croyait l'ancien ; on y vit un fait capital pour la foi et pour la civilisation [8], mais le commerce ne rêvait que d'échapper au monopole de Venise,

1) 1401. Reçu de draps d'or et de soie, commandés, en passant à Avignon par le duc d'Orléans à Jean Carençon, marchand (Nouv. acq. fr. 3655, 193).

2) Catain d'Afflisco (de Fieschi), génois, est le grand marchand de bijoux, à Paris, à la fin du XIVe siècle (L. de La Trémoïlle, *Guy de la Trémoïlle*, p. 29).

3) Fr. 15538, 96.

4) « Les bons mires sont en Salerne et à Millan les bonnes mailles (armures) ». (*Le dict des pays*. Montaiglon et Rothschild, *Anc. poésies françaises*, II, p. 110). Cf. *Arch. du Coll. héraldique*, n° 323 ; en 1410, le duc d'Orléans porte deux hauberjons d'acier de Milan.

5) Traité avec Gênes, 28 juin 1406 (Delaville le Roulx, II, 180. Cf. p. 183-185).

6) Heyd, *Hist. du commerce dans le Levant*, édition franç., II, p. 563 et suiv. : Mas Latrie, *Relations et commerce de l'Afrique septentrionale*, Paris, 1886, p. 462 et suiv.

7) Cte de Mas Latrie, *ouvr. cité*, p. 503.

8) « Les Portugais et les Espagnols, mais surtout Colomb, méritent de grands éloges pour ces merveilleuses découvertes, qui ne sont dues qu'à leur industrie, leur courage et leurs travaux. Mais la gloire en serait bien plus éclatante si la soif de l'or n'avait pas été l'âme de cette entreprise... », dit encore Guichardin (liv. VI, ch. III).

en s'ouvrant vers les Indes une autre route que la Syrie ou l'Egypte. Aussi la découverte de Vasco de Gama fit-elle une immense impression, et une émotion violente s'empara de Venise, lorsqu'il se vérifia, en 1501, que désormais les produits de l'Inde arrivaient directement en Portugal sans transbordement. Venise se sentait perdue ; elle l'était [1].

Cette chute fut la plus retentissante, mais non pas la seule. La lutte commerciale, à la fin du XV[e] siècle, paraît très âpre. En dépit de tous les principes, les gouvernements, même les plus libre-échangistes, descendent eux mêmes dans l'arène, plus ou moins ouvertement, plus ou moins publiquement.

Venise, qui vit de l'industrie des transports, frappe d'un impôt de 6 0/0 toute marchandise exportée sous un autre pavillon que le sien [2]. L'Adriatique, « notre golfe » [3], lui appartient ; l'entrée d'un navire étranger dans ces eaux lui semble un sacrilège [4]. En Espagne, un ordre de 1500 prohibe simplement les exportations sous autre pavillon que le pavillon espagnol [5]. Edouard IV d'Angleterre, en 1484, cherche à implanter dans son royaume l'industrie du drap, en accordant à deux marchands gênois, Jean de Salvo et Ant. Spinola, des privilèges, à condition d'établir des fabriques avec des ou-

1) Sur la décadence du commerce de Venise avec le Levant à partir de 1503, V. Heyd, *Hist. du commerce dans le Levant*, II, p. 543 et suiv.

2) 1510. Sanuto, X, 574.

3) L'entrée de la Baltique était interdite par le Danemark aux navigateurs étrangers. Dans le traité de 1490 avec l'Angleterre, on accorde toutefois que, si un navire anglais y est jeté par la tempête ou y navigue pour toute autre « juste cause », il paiera les mêmes droits que pour naviguer dans l'*Oresiunth*, c'est à dire dans les eaux danoises (Dumont, III, II, 245, c. 1).

4) Réponse du doge à l'envoyé de Pesaro (1504. Sanuto, V, 1029) : dépêche vénitienne aux ambassadeurs à Rome (28 déc. 1509. Arch. de Venise, Secreto 42, 102).

5) « Propositio de rebus Hispanie », 26 oct. 1500 (Arch. du Minist. des Aff. Étrangères, *Gênes* 2, f° 233 v°).

vriers italiens [1]. L'Angleterre fait plus ; elle a des droits d'importation et d'exportation, et, dans tous les ports importants, des commissaires royaux vérifient avec rigueur les partances et les arrivages [2].

A Milan, un impôt frappait les armures d'exportation [3].

Bref, on ne cherche plus seulement à retenir les denrées alimentaires ; les pays qui possèdent une industrie spéciale en frappent les produits d'un droit de sortie particulier aux étrangers ; les autres luttent pour acquérir ces spécialités ; les gouvernements pèsent en faveur de leurs industriels nationaux, un peu au hasard, et sans méthode.

Louis XI, en France, poussa ce protectionnisme intermittent jusqu'à des mesures radicales, que n'eurent garde d'imiter ses successeurs. Il ne craignit pas de rendre l'Etat lui même fabricant, commerçant, armateur. Au mépris des règles du droit des gens, il introduisit en Angleterre, sous le couvert d'une ambassade et des immunités diplomatiques, un chargement de produits français, pour constituer à Londres une exposition française, qui d'ailleurs ne réussit pas [4]. Il établit, avec

1) 27 février 1483 (Champollion Figeac, *Lettres de rois..*, II, n° 499).

2) L'Angleterre entretenait dans les ports des inspecteurs nommés par le roi, pour vérifier le chargement de tous les bateaux et même de toutes les personnes pouvant passer pour suspectes, et arrêter les partances contraires aux édits, notamment l'exportation du numéraire ou de l'argenterie (Pat. de Henri VII, du 1er sept. 1485, publ. par W. Campbell, *Materials for a history of the reign of Henry VII*, t. I, p. 28-31). Sur le système commercial de l'Angleterre, V. *The commercial policy of Edward III*, par M. W. Cunningham, dans les *Trans. of the R. Historical Society* (année 1889, p. 197 et s.). Les droits d'exportation, en France, étaient affermés par chapitres. Louis XI admet en 1463 une demande d'indemnité, formée par le fermier des droits d'exportation sur Genève, à la suite de la défense d'aller à Genève (*Lettres de Louis XI*, II, 140).

3) Dispense pour une armure destinée au duc d'Orléans (Fr. nouv. acq. 3655, 217).

4) V. notre mémoire, *Un projet d'exposition internationale*, lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

des ouvriers italiens, des métiers de draps d'or, de soie, d'argent, de soie torse et filée, directement soldés par le trésor royal, et, sous prétexte de couvrir cette dépense, il établit un droit de douane de 5 0/0 *ad valorem* sur les draps et soieries similaires venant de l'étranger[1]. Des commissaires royaux étudièrent les mines, leur richesse et leur exploitation[2]. Le roi ne reculait pas devant des prohibitions absolues[3]; et, pour appuyer pratiquement sa thèse, il donnait l'exemple d'un habillement plus que modeste, afin d'exclure les draps ou les fourrures précieuses provenant du dehors[4]. Il s'émut de voir ouvrir aux navigateurs danois le port de L'Ecluse[5]. Sa mesure la plus énergique (elle suscita en Italie une tempête de réclamations) consista dans l'interdiction absolue de recevoir en France toute épicerie du Levant, qui n'arriverait pas sur bateau fran-

1) 17 oct. 1483. Nomination d'un receveur pour les 5 0/0 établis sur les draps d'or, soie, argent, soie torse et filée, afin de payer ces ouvriers. (K. 76, nº 6). — Pat. de Paris, 20 mars 1509, constatant qu'Antoine de Vestz était conservateur des foires de Lyon; les foires ayant été transportées à Bourges, le roi, le 24 août 1484, nomma conservateur le sr de Culant, bailli de Berry, et donna en échange à Ant. de Vestz un droit de 100 l. t. par an sur l'aide ou tribut de 5 écus pour cent qui frappait l'entrée des draps de soie à Lyon et ailleurs au royaume et en Dauphiné, jusqu'à ce que Vestz fût pourvu d'un autre office (Orde de payer six ans d'arriéré. Fr. 25718, 135).

2) *Catal. du fonds Bourré*, nº 711. Ordre d'envoyer en Catalogne et en Roussillon une commission pour constater l'existence de mines d'argent et de plomb, et pour rapporter des échantillons.

3) Parfois, ces mesures trahissent des préoccupations politiques. Louis XI autorise les marchands anglais à venir à Bordeaux; mais il frappe d'un droit de 12 deniers par livre (soit 5 0/0) toute marchandise entrant ou sortant à Bordeaux, et d'un droit de 20 sous chaque tonneau de vin, — sauf les marchandises allant et venant des propriétés extérieures des Bordelais (1475. Fonds Bourré, L. 60-61).

4) Seyssel, *Hist. du roy Loys XIIe*, p. 43.

5) Lettre de Phil. de Ravenstein à Louis XI, pour s'excuser d'avoir ouvert aux navigateurs danois le port de l'Ecluse. On demandait cette mesure depuis longtemps, elle est à l'avantage du roi. Long mémoire à ce sujet (L'Ecluse, 20 mai. Nouv. acq. fr. 1231, p. 19).

çais[1]. Il fit plus, il essaya d'amorcer l'industrie des transports en y consacrant des vaisseaux royaux.

Ces mesures trop extrêmes ne purent tenir ; mais le gouvernement continua à prohiber par des décisions de détail telle ou telle marchandise étrangère : l'alun[2], les draps de Castille et de Léon[3]... On transporta à Bourges les grandes foires de Lyon, pour les éloigner de la frontière[4], et l'on soumit à une réglementation sévère les marchands qui s'y rendaient[5].

Dans un autre ordre d'idées, la célèbre Pragmatique sanction de Charles VII n'était, à tout prendre, qu'une manifestation des idées protectionnistes. Elle avait pour but d'arrêter à la frontière l'émigration de l'argent français, en réservant au clergé français le revenu des bénéfices et en disputant à Rome le montant des vacances.

Charles V établit, en 1376, un droit de *resve* ou imposition foraine sur toutes les marchandises d'exportation. Cette impo-

1) Louis XI vient de publier un édit interdisant l'entrée en France de tous « aromatum », sauf ceux venus « triremibus vestris onerariis ». Ce serait supprimer tout commerce. « Oramus et supplicamus » d'excepter nos sujets (Lettre du duc de Milan à Louis XI, 13 avril 1466. Archº Sforzesco).

2) Louis XII, pour protéger les aluns indigènes et obvier à la sortie du numéraire, frappe d'un droit d'entrée de 40 sous par quintal l'alun étranger, introduit par terre ou par mer. Par patente du 6 octobre 1512, il dut réduire de dix sous le droit, qui était tout à fait prohibitif et favorisait la contrebande (*Ordonnances*, XXI, p. 486).

3) Prohibition en Languedoc des draps de Castille et Léon, maintenue par ordonnance du 14 juillet 1498 (*Ordonnances*, XXI, p. 63).

4) Paris demandait les foires de Lyon, afin que les étrangers dépensâssent l'argent dans le royaume, ce qu'ils ne faisaient pas à Lyon, qui est trop près de la frontière (*Reg. du conseil de Charles VIII*, p. 21).

5) Tous marchands étrangers venus aux foires de Bourges ont douze jours après la foire, pour sortir du royaume, en franchise, toute marchandise, sauf les choses défendues, et l'or et l'argent en lingot ou au coin du roi. Ils peuvent vendre dans le royaume, moyennant l'imposition (*Reg. du conseil de Charles VIII*, p. 142).

sition, réorganisée en 1392, puis par une ordonnance de Charles VIII de 1488 enregistrée en cour des aides le 12 juillet 1503, se heurta toujours à mille difficultés pratiques de vérification. La fraude s'opérait, soit par les issues dépourvues d'une surveillance suffisante, soit par des déchargements fictifs [1]. Cependant une nouvelle ordonnance du 20 octobre 1508 maintint les droits d'*issue* sur toutes les exportations [2]. On prit aussi des mesures contre l'exportation de l'or et de l'argent.

Telle est la situation à laquelle les traites de commerce proprement dits peuvent remédier dans une certaine mesure [3]. Le traité de commerce du 15 avril 1490, conclu pour six ans entre l'Angleterre et Florence, nous montre aux prises deux puissances, l'une protectionniste, l'autre libre-échangiste. Il vise le commerce des laines avec l'Italie. Les Florentins auront à Pise le seul dépôt de laines anglaises en Italie, Venise exceptée qui pourra directement tirer d'Angleterre 600 sacs de laine par an. La marine anglaise seule transportera ces laines à Pise : Pise sera port-franc. Les Anglais pourront s'y constituer en corporation, avec un ou plusieurs chefs chargés de les administrer et de leur rendre la justice. Les procès entre un anglais et un indigène ressortiront à un tribunal mixte, composé du consul anglais et du podestat pisan [4].

Le traité du 7 juillet 1497 entre l'Angleterre et les Pays Bas ne vise que l'abolition des droits protecteurs [5], impôt spécial

1) Recueil des *Ordonnances*, de Rebuffi, Lyon, 1673, p. 700 et suiv.

2) *Ordonnances*, XXI, 379.

3) Alliance de l'Angleterre et de l'archiduc, 24 févr. 1495, stipulant la liberté commerciale : les pirates seront exclus des ports : ce qu'ils auront pris ne pourra être vendu et sera saisi : suspension des représailles ; les Anglais pourront faire sortir des Pays Bas de l'or et de l'argent, moyennant un certificat gratuitement délivré.

4) Endenture (Rymer).

5) Cf. Pétition au roi d'Angleterre, en décharge d'impôts, des marchands anglais trafiquant de Londres avec la Hollande, la Zélande, le Brabant et la

établi dans les Pays Bas par l'archiduc sur tout tissu de provenance anglaise, impôt établi à Calais sur les laines anglaises achetées par des gens des Pays Bas [1].

Le traité du 26 novembre 1498 entre l'Angleterre et la ville de Riga stipule simplement la liberté réciproque, et la remise, dans les quatre mois, au consul anglais, d'une obligation de 10.637 nobles, jadis souscrite au nom du roi d'Angleterre, et qui sera annulée [2].

Le traité de 1499, entre l'Angleterre et les Pays Bas, valable pour douze ans, réglemente avec soin le commerce des laines à Calais, le minimum de vente, les marques placées sur les sacs après expertise. Les *Skepyn breff*, pour recouvrement des créances, auront cours dans les Pays Bas, et, par contre, les pactes passés à Anvers ou ailleurs auront force de droit devant le juge consulaire d'Angleterre (*Court Maister*). Les marchands anglais dans les Pays Bas pourront léguer ou transmettre leur héritage ; leurs marchandises ne répondront pas des faits délictueux imputables aux facteurs [3].

— Quant à la rédaction des traités de commerce de tout genre, elle ne présente point de particularité. Ces traités, surtout les traités de libre-échange, peuvent faire corps avec un traité de paix ou d'alliance, sous forme d'articles stipulant : un sauf conduit général pour aller et séjourner librement, même avec des armes, pour acheter librement des marchandises indiquées ou non (pour les marchandises prohibées, il faut une mention expresse) : la liberté de la pêche, dans les eaux des deux pays [4]: la sûreté de la navigation, et quelques mesures pour l'ex-

Flandre (1486. W. Campbell, *Materials for a history of the reign of Henry VII*, p. 273).

1) Patente d'ambassadeurs (Rymer).

2) Pat. de l'ambass. de Riga (Rymer).

3) Pat. d'ambass., 18 mai 1499 (Rymer).

4) Liberté absolue, d'ailleurs, dans toutes les mers (Traités de l'Angleterre

tinction de la piraterie [1] ; on peut stipuler encore l'exemption ou la suppression des représailles, le *statu quo* en matière d'impôts, c'est à dire le privilège de ne pas payer les impôts qui seraient établis par la suite [2], la suppression de tout impôt spécial [3], et même la liberté de commerce pour des tiers [4].

Les traités synallagmatiques de commerce [5] appartiennent

et des Pays Bas, 12 juillet 1478, 24 février 1495. Dumont. III, II, 31, 321, 338).

1) Les maires et gouverneurs pourront exiger des vaisseaux sortant du port caution, du double de leur valeur, de ne pas faire acte de piraterie. En échange, ils en donneront lettres authentiques, dûment scellées (Alliance d'Angleterre et Bretagne, 10 février 1489). Cette stipulation est assez usuelle. Cf. le traité de 1490 entre l'Angleterre et le Danemark (Dumont, III, II, 245, c. 2). La vente des biens pris par des pirates est nulle (Traité de l'Angleterre et des Pays Bas, 1478. Dumont, III, II, 31).

2) Les vins exportés sur l'Angleterre sont exempts des nouveaux impôts, conformément au traité (*Ordonnances*, XXI, p. 557, 564). Un droit, « drictum seu reva », de 4 deniers par livre, payable par le porteur, frappe tout transport de marchandise entre Gênes et l'est de la France ou *vice versa* ; ce droit est étendu aux commerçants de toute nationalité. Stipulation, sous cette condition, de sûreté absolue des Gênois en France ou *vice versa*, nonobstant toutes marques, contremarques, représailles ou exécutions quelconques, — et toutes guerres, délits, nouveautés, crimes, etc. Toute vexation sera sévèrement punie. Les Français auront droit d'ester en justice à Gênes ; ils seront dispensés de la caution *judicatum solvi*, qui frappe les étrangers (Règlement synallagmatique de 1445. Saige, I, 177 et suiv.).

3) Le traité de commerce entre l'Angleterre et la Castillle stipule suppression de toute taxe spéciale contre les marchands de l'une ou l'autre nation, établie « ab origine Mundi usque ad datam præsentium » et « pro perpetuis futuris temporibus » (15 mai 1506. Rymer).

4) Paix et amitié, France et Angleterre, 23 mars 1510. Tout impôt nuisible au commerce de l'une ou l'autre puissance, établi depuis 47 ans, sera supprimé : sauf les impôts de droit commun. Tous marchands, même de Venise, Florence, Gênes, navigueront librement, armés pour leur sécurité, à condition de ne rien faire d'hostile. — Paix et amitié de France et d'Angleterre, 7 août 1514 : stipulant la liberté de commerce et de circulation pour tous, archevêques ou marchands (avec escorte jusqu'à 100 hommes armés), et bons procédés, sans représailles ni marques. Toute taxe spéciale sera supprimée, à remonter à 42 ans, sauf les taxes communes. Les Vénitiens, les Florentins, etc., pourront naviguer ; les chancelleries ne déclareront plus de représailles. Confirmation des privilèges des marchands anglais à Bordeaux.

5) Ou d'entrecours : « Appunctuamenta, conventiones, concordiæ et conclu-

surtout à la pratique anglaise. Leur caractère est presque purement conventionnel et expérimental, avec les formes habituelles. S'ils stipulent une paix perpétuelle, nous y retrouvons les longues énumérations de synonymes destinées à comprendre tous les cas et à dissiper toute équivoque, les phrases immenses, chères aux rédacteurs de protocoles.

On convient non seulement pour les princes et leurs héritiers, mais pour tous leurs lieutenants, capitaines, baillis, échevins..., avec un « et cœtera » après l'énumération compendieuse [1]...

Il y a aussi de véritables traités rédigés dans la forme française de patentes, ou d'ordonnances unilatérales.

En France, sept privilèges, en forme d'ordonnances, de Louis XI et de Charles VIII, assurent à la Hanse teutonique la même liberté qu'aux nationaux, et quelques prérogatives spéciales : le droit de commercer, même en temps de guerre, le droit d'ester en justice sous simple caution juratoire [2]. Dans l'ordonnance de septembre 1483, Louis XI établit conservateurs perpétuels divers fonctionnaires, avec mission d'arbitrer les différends qui pourraient se produire sur l'interprétation du texte.

Matières financières. — Une ambassade peut avoir à traiter de matières politiques d'ordre commercial : emprunts, paiements internationaux.

1° Un gouvernement, dans les cas extraordinaires, emprunte à l'intérieur près de ses plus riches sujets ou par des avances sur les receveurs des finances. Au dehors, quel que

siones pacis, amicitiarum, ac mercium intercursus per terram, mare, et aquas dulces et ubique locorum » (Traité de l'Angleterre avec Riga, 26 nov. 1498. Rymer).« Capitula mercimoniorum ac mercium intercursus » (Traité de l'Angleterre et des Pays Bas. 18 mai 1499. *Id.*).

1) Traité de l'Angleterre avec la Castille, 15 mai 1506 (Rymer).

2) Recueil des *Ordonnances* (1463 à 1490).

soit le crédit d'un prince ou d'une nation, les emprunts ne se contractent que sur gages. Pour gager un emprunt à Venise, l'opulent duc de Bourgogne envoie ses bijoux [1]. En octobre 1495, un secrétaire du roi de Naples vient à Venise emprunter de l'argent sur des joyaux [2]. La reine Isabeau de Bavière confie ses joyaux à Louis de Bavière pour emprunter 75,000 livres [3]. Le duc d'Orléans, pendant sa captivité, disperse les diamants de sa maison chez les « lombards », à Bruges, à Avignon, à Venise et ailleurs, afin d'obtenir des avances [4]. Le gouvernement même de Venise, pour trouver 2,000 ducats dans son propre pays en 1513, met en gage une couronne d'or enrichie de pierreries chez un banquier patricien [5]. En France, Avignon et Montpellier sont les villes de banque où l'on trouve le mieux à emprunter [6].

Toute opération d'emprunt à l'extérieur présente un caractère politique [7] ; un allié doit la favoriser [8] ; s'y refuser, lorsque l'emprunt paraît bien gagé, passe pour un grief [9], ou pour un service rendu aux nations adverses [10].

1) 1473 : Jean de Roye. 1475 : *Dép. des amb. milanais*, I, 29.
2) Sanudo, *Spedizione*, p. 650.
3) 1405 J. 426, n° 28.
4) Blanc seing à Raoul de Gaucourt. 18 mars 1446 anc. st. (K. 536, II. — V *Histoire de Louis XII*, t. I).
5) Conseil des X. 11 juillet 1513. Décision d'emprunter 2.000 ducats sur une couronne d'or, ornée de perles, balais, émeraudes, pierreries, etc., du trésor de Saint Marc, mise en gage chez noble Zacharia Gabriel, sur l'offre obligeante de Marco Bollani et Ant° Grimani, procurateurs (A. de Venise).
6) « Où l'usure s'exerce *turpissime* » (Vital de Nîmes, *Tractatus insignis et preclarus de Collationibus*, Lyon, 1510, f. CIV r°).
7) Louis XI expulse de France le banquier florentin de Lyon Nori, pour avoir prêté de l'argent à ses adversaires (1468. *Lett. de Louis XI*, III, 251).
8) Cautionnement du duc de Milan auprès de marchands de Milan, pour 57.000 écus soleil prêtés à la France, et que le trésorier des guerres à Lyon leur rendra en novembre (Asti, 27 septembre 1494. Lat. 10133, f° 490).
9) Lettre de Commines. Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 100.
10) Le duc de Bourgogne remercie fort le duc de Milan d'avoir répondu à

Voici comment un emprunt se contracte. Un ambassadeur milanais vient à Lyon pour un petit emprunt : il présente, le vendredi 14 mars 1466, une lettre du duc de Milan à Juliano de Zacharia, gérant de la banque Franç. Sassetti et Cie (bureau Lyonnais, de la banque Médicis). Zacharia fait beaucoup de difficultés. Le lendemain 15 enfin, on arrive à un accord. L'ambassadeur met en gage de la vaisselle d'argent, dont inventaire est dressé séance tenante [1], et un parement de lit, en échange de 2,600 ducats, remboursables au 15 septembre suivant, avec un intérêt de 250 ducats, soit un et demi pour cent par mois, ou 18 0/0 par an. L'ambassadeur n'a rien pu obtenir de mieux. De plus, il se voit obligé de souscrire une obligation personnelle de garantie, et de fournir l'obligation semblable d'un certain Coyro, négociant milanais et agent secret, établi à Lyon. Quant au versement, la banque précompte 500 ducats 41 gros pour un prêt antérieur et 12 ducats pour une fourniture de quatre aunes de velours ; les 500 ducats ayant été avancés en Dauphiné, elle compte, en outre, 40 ducats de change, pour leur transformation de *gros de roi* [2] en *gros de monnaie courte*, ce qui représente une perte d'un huitième. Soit net à toucher en mars, 2006 ducats 18 gros, et à rembourser 2850 ducats en septembre [3].

Un prince opulent peut prêter de l'argent à un allié sur ses propres fonds, mais le fait se produit bien rarement [4].

l'ambassadeur de l'archiduc qu'il ne pouvait lui prêter de l'argent (1476. *Dépêches des ambass. milanais*, II, 218).

1) 15 mars 1466. Inventaire de la vaisselle d'argent déposée à Lyon, à la banque Franc. Sassetti et Cie, en gage pour un emprunt de 2850 ducats larges, remboursable le 15 septembre, suivant obligation des agents du duc de Milan (Archivio Sforzesco).

2) Seize gros valaient un franc.

3) Rapport de l'envoyé de Milan au duc (Beaurepaire, 20 mars 1465. Archivio Sforzesco).

4) En 1494, Ludovic Sforza prête ainsi à Charles VIII. En 1398, le duc

2° Des clauses très diverses de traités entraînent des déplacements internationaux de numéraire: paiements de dot, achats quelconques (par exemple d'un navire de guerre), ou bien obligations d'Etat, pour l'engagement ou le rachat d'un territoire [1], pour paiements de pensions, d'indemnités... [2]. Les ambassadeurs peuvent ainsi se trouver comptables : ils ont aussi à recevoir l'argent qui leur est envoyé pour leur propre entretien.

Pour cette comptabilité et ces envois de fonds, il n'existe pas de règle bien spéciale. On s'en tire de son mieux.

On peut envoyer l'argent par les postes : André de Burgo, ambassadeur des Pays Bas à Paris, demande qu'on lui adresse ainsi son traitement [3]. Au besoin, ce procédé sert pour

d'Orléans fait à l'empereur Venceslas un prêt, remboursable à Paris, et cautionné par le patriarche d'Antioche et six autres personnages (Circourt et van Wervecke, *Documents luxembourgeois*, nos 46, 47, 72, 73). Alexandre VI accuse le roi de Naples de soutenir les Colonna par un prêt (Dépêche du roi, du 7 juin 1493. Trinchera, *Codice aragonese*, II, p. II, p. 41).

1) V., par exemple, la lettre de Fro Sforza à Louis XI (en latin), du 21 novembre 1463 : « Christianissime Rex ». Il le remercie de ses lettres, du don de Gênes (remerciements «*vehementissimi* ») ; il se dit prêt à tout pour son « honorem, laudem, nomen, gloriam, amplitudinem. » Quant à l'affaire d'Asti et la revendication de Milan par le duc d'Orléans, il déclare s'en référer à la sentence du roi. On a parlé de 200.000 ducats d'indemnité. Il laisse entendre qu'il accepterait (Archivio Sforzesco).

2) Clause très fréquente. Ainsi un traité avec le comte palatin du Rhin, duc de Bavière, stipule que le roi prendra à sa cour un des fils du palatin et lui fera une pension de 8.000 liv. Le palatin enverra à l'université de Paris un autre de ses fils (l'aîné a 15 ans, le deuxième 14, le troisième 13) ; le roi l'aura pour recommandé et lui fera avoir un évêché et des bénéfices. Le comte quitte le roi d'une dette de 72.000 l. que Charles VIII aurait contractée envers lui (1499. Portef. Fontanieu). — On trouve généralement un détour de ce genre pour couvrir les stipulations financières : officiellement, Alphonse d'Aragon répond à son ambassadeur L. Podio, qui lui disait qu'on pourrait tirer plus de 200.000 écus d'or de la paix qu'il allait donner à Venise et à Florence, « qu'on donne la paix, on ne la vend pas » (Panormita, *Speculum boni principis*, XLV).

3) 2 sept. 1510 (*Lett. de Louis XII*, II, 16).

des sommes considérables, car Maximilien promet à Marguerite d'Autriche de lui rembourser 2.500 florins, sur les fonds qu'il attend d'Angleterre par le maître des postes [1].

Le pape, qui possède en France des collecteurs de décimes, peut y faire un paiement par simple virement [2]. Louis XI, pour rester maître des envois d'argent en cour de Rome, essaya de créer à Montpellier une banque spéciale chargée de les concentrer et de les transmettre [3].

On recourt souvent à l'intermédiaire des banques, par lettres de change [4], par lettres de crédit circulaires [5], ou simplement sur présentation de cédules mises en recouvrement [6]. C'est un procédé très dispendieux. Pourtant, il faut passer par les banques italiennes pour les envois de fonds en Orient [7],

1) *Lett. de Louis XII*, IV, 165.

2) Lettre d'Eugène IV, 19 mai 1446 (*Lettres de Louis XI*, I, p. 213).

3) Rapport à Louis XI, indiquant Paris, Lyon ou Montpellier, comme les villes préférables pour établir les banques où sera obligé de passer l'argent envoyé en cour de Rome, et recommandant L. Nyvart pour Montpellier. Rapport au roi sur l'exportation des espèces d'or et d'argent. Lettre de... à Louis XII pour lui annoncer qu'il a nommé Louis Nyvart pour tenir à Montpellier la banque des envois d'argent à faire en cour de Rome (1463. *Catal. du fonds Bourré*, nos 168, 204, 221).

4) Les paiements en Allemagne peuvent se faire par la banque Fugger, qui est la banque de l'empereur (Dépêche de Fr. Vettori, 29 mars 1508, dans les œuvres de Machiavel). Envois pour Charles d'Orléans en Angleterre par la banque de J. Victor (*Hist. de Lous XII*, t. I); paiements, du Dauphiné à Bruges, par lettres de change (Lettre du dauphin, 1458. *Lettres de Louis XI*, I, no LXXV); paiements, de Naples en France, de Venise sur Naples, par lettres de change (juin 1500. Sanuto, III, c. 379).

5) 22 avril 1478. Reçu par Laurent de Médicis, Frois Sassetti et Cie, banquiers à Lyon, du sire Du Bouchage, de 10.000 écus d'or, à mettre en « bonne et loialle marchandise » à moitié perte et gain. Ouverture d'un crédit égal sur la banque Laurent et Julien de Médicis et Cie, payable à volonté à Florence ou à Milan, Venise, Rome ou Naples (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 360): le compte resta ouvert jusqu'en 1495.

6) Un maître d'hotel du dauphin Louis dépose, à la banque Giustiniani de Gênes, quatre quittances de quatre termes de la dot de Charlotte de Savoie, à rendre si elles ne sont pas payées (*Catal. Bourré*, no 16).

7) Le baile vénitien à Constantinople offre aux pachas pour 8.000 ducats

et par les banques vénitiennes pour la Hongrie. Louis XII envoie par Venise mille écus à son ambassade en Hongrie ; ces mille écus sont d'abord transformés en 560 ducats, puis réduits à 533, ce qui rend l'opération singulièrement usuraire[1]. En 1397, pour faire parvenir à Bajazet 75,000 ducats, le duc de Bourgogne doit en payer 108,500 [2], compris le change, les frais, les intérêts. Louis XI avait fait vœu d'envoyer, pour lui et pour son fils, une aumône au Mont Sinaï. Le vénérable couvent de Sainte Catherine, au Sinaï, avait à Venise deux fondés de pouvoirs, Antoine et Pierre Loredan, suivant procuration générale de l'économe en date d'octobre 1472[3] : c'est à eux que s'adressa Louis XI ; mais la négociation fut fort compliquée. Le 30 août 1480, Loredan, en recevant une somme, s'engagea à procurer la quittance du Sinaï dans le plus bref délai[4] : cet engagement, passé devant notaire impérial, fut publié, un certificat du doge de Venise, lui même, en fait foi. Les choses se passèrent de même en septembre 1481 et 1482; enfin, en septembre 1482, le couvent du Sinaï donna un man-

de présents : il avait 5.500 ducats, il reçoit le reste en lettres de change (1508. Sanuto, VII, 649). Le comte de Nevers emporte à la croisade des florins de diverses sortes, des bijoux, des lettres de change sur des marchands de Venise (Delaville, *La France en Orient*, II, 382). Sa rançon est payée par des marchands de Venise, de Gênes, ou des comptoirs d'Orient, sur lettres de change, ou par avances : l'argent est concentré à Venise et embarqué en espèces sur un bateau (*Id.*, 87).

1) Sanuto, III, 451, 455. Voici quelques parités des monnaies, au XVe siècle : en 1459, le *gênois* ou *jannin* d'or vaut IX liv. XV s., l'écu d'or français IX liv. VII s. VI d., le florin astesan IIII liv. VIII s. (KK. 319). En 1461, le *jannin*, X l. II s. VI d., l'écu, IX l. VII s. VI d., le florin du Rhin, VII l. XVII s. VI d., le florin d'Asti, IIII l. VIII s. (KK. 320. En 1463, le jannin, 10 l. 2 s. 6 den., l'écu, 9 l. 7 s. 6 den., le florin du Rhin, 7 l. 17 s. 6 den., le florin d'Asti, 4 l. 8 s. KK. 321).

2) Delaville L. R., *ouvr. cité*, II, pièce x.

3) Cédule en latin. Ms. lat. 17783, fo 1.

4) Ms. lat. 17783, fos 3, 2, 4, 8, 9, 13.

dat spécial pour recevoir les libéralités de Louis XI ; mais Louis XI mourut l'année suivante, en sorte que Loredan remit un reçu régulier et définitif en septembre 1483. L'argent était transmis par la Banque de Pise[1].

Pour des envois considérables, on préfère adresser l'argent en nature, au moins pour partie[2], et, dans ce cas, l'ambassadeur recevra une mission assez désagréable, s'il faut porter[3] ou toucher l'argent,[4] ou prendre des engagements personnels comme caution. Cette dernière opération ne laisse pas que d'entraîner des responsabilités pesantes, lorsque l'on voit des ambassadeurs cautionner personnellement un traité, comme celui du 7 août 1514, par lequel la France s'engage à verser un million de couronnes à l'Angleterre[5], c'est à dire plus de deux millions de

1) La dot de Charlotte de Savoie fut payée au dauphin par l'intermédiaire de la banque Barnabé Giustiniani, de Gênes (Fonds Bourré, J. 29-30). Mandement, de Blois, 5 mars 1509, de payer 555 liv. sur 1110 l. dues à Bernard Bertholin, marchand florentin établi à Lyon, pour pareille somme à lui due pour avoir payé à Asti et Milan, en mai, juin et juillet 1508, l'écurie du roi (entretien de dix huit gros chevaux, des pages, palefreniers, etc.). — (Fr. 25718, 134).

2) Le duc de Savoie devant au dauphin 54.000 écus pour le rachat du Faucigny, paie partie en argent, partie en obligations, à un procureur du dauphin, auquel le dauphin lui même donne reçu (1446. *Lettres de Louis XI*, I, p. 206-209).

3) Charles d'Orléans envoie au duc de Clarence en Guyenne, 19.000 livres, par son chambellan Hector de Pontbriant (30 mars 1413, anc. st., KK. 897, LXXIII).

4) 16 octobre 1496 ; Paiement à l'ambass. du duc de Ferrare, de 350 l.t. pour la garnison du château de Gênes, suivant le traité de Verceil (K. 76, 12). Orléans, 3 oct. 1504 : Patente de Louis XII, contres. Robertet, ordonnant de payer aux ambassadeurs du roi des Romains 875 liv., soit 500 écus, sur 2.000, pour partie de 100.000 ; attache des receveurs généraux, du 5 oct. 1504 (Fr. 20616, nos 48, 49).

5) Pouvoirs spéciaux aux ambassadeurs, Louis d'Orléans, duc de Longueville, marquis de Rothelin, grand chambellan, maître Jean de Selve, premier président de Normandie, Thomas Bohier, général de Normandie, de liquider amiablement à un million de couronnes les dettes envers Henri VIII de Louis XII comme représentant de Charles VIII et de Charles d'Orléans (St Germain

livres. Les paiements ont lieu ordinairement chez le créancier[1]. Lorsqu'ils s'opèrent en dehors d'une négociation, l'argent est chargé sur des mulets[2] et expédié par les soins des services financiers[3], sous la garde d'agents de confiance[4]. On, s'il y a lieu, on délègue, avec des pouvoirs spéciaux très précis et très formels[5], un ou plusieurs agents « solvables et féables », pour recevoir la somme attendue et en donner ample quittance[6]. On cherche à économiser le change en envoyant de l'or, cependant on ne peut y échapper tout à fait[7]. Au com-

en Laye, 29 juillet 1514. J. 920, n° 1). Vidimus de l'obligation souscrite par les ambassadeurs de France, pour cette somme : obligation devant notaires, reproduisant le pouvoir, et à laquelle sont tenus personnellement les ambassadeurs : formules développées de style notarial (J. 920, n° 7).

1) Pat. de paiement de 300.000 fr. au duc d'Orléans, pour remboursement de ses paiements à Gênes (Ms. Moreau 405, f°s 267 v°, 268). Ordre du roi au receveur de Carcassonne de venir apporter à Paris tout l'argent possible, le roi ayant résolu d'envoyer à Lucques son maître d'hotel Hugues Guieret (20 novembre 1334. Fr. 20590, n° 40). Engagement du sire de Bueil de payer pour sa rançon 4.000 *saluz* de bon or, à Rouen ou autre ville anglaise, et en monnaie anglaise (1439. Favre et Lecestre, *Le Jouvencel*, II, p. 321).

2) Bernier, *Journal des Etats Généraux de* 1484, p. 671.

3) Les crédits sont ouverts par mandements ordinaires de finances. Mandements divers de Charles VI pour des paiements au comte d'Ostrevant, au duc Albert de Bavière... (1389-1406. *Cartulaire des comtes de Hainaut*, III, 437, 463, 467, 472, 501. 275).

4) Pour le rachat des villes de la Somme, Louis XI envoie 200.000 écus d'or au duc de Bourgogne, par Etienne Chevalier et Bourré (oct. 1463. *Catal. Bourré*, n° 230).

5) Formule de pouvoir (sans noms ni date), en latin, pour « aliquos probos et fideles viros, qui habeant potestatem, illam (la somme de 40.000 liv. tourn. convenue par la diète de Zug avec le roi très-chrétien Louis, pour règler le différend existant « occasione stipendiorum suorum ») recipiendi, atque quictantiam nomine totius lige nostre eidem X^mo d^no Regi et suis in validissima et amplissima forma tradendi » : sous forme de sous seing privé, mentionnant la stipulation expresse de ratification formelle du pacte de Zug (Fr. 3087, f° 236).

6) Patente de Louis dauphin, portant mandement et pouvoir à G. de Bernes de recevoir 54.000 écus d'or dus par le duc de Savoie (5 avril 1446. *Lettres de Louis XI*, I, 205).

7) En 1415, le trésorier des guerres fait verser aux ambassadeurs du roi à Gênes

mencement du XV[e] siècle, en 1416, en 1417, nous trouvons le change à 540 livres pour 3,000 écus [1] d'or de France en Lombardie. Au commencement du XVI[e] siècle, il a beaucoup baissé. En 1494, Charles VIII achète de l'or en Italie, moyennant un change variable de 1 à 2 0/0 [2]; en 1505, on n'alloue au receveur général Bohier que 5 deniers par livre pour des paiements d'écus d'or, en Allemagne [3]. En principe, les monnaies étrangères n'ont pas cours dans le royaume [4], mais, par le

23.100 florins, de 20 sous pièce, en monnaie de la ville (Les ambassadeurs en dépensent 19548 à embaucher des troupes qu'ils expédient à Aiguesmortes. Ils donnent au doge Thomas de Campofregoso 2.000 ducats ou florins d'or pour presser l'affaire, à ses frères 240 florins, à un citoyen de Gênes, Jean Sac, 52 florins pour y avoir travaillé, au notaire 7 florins. Ms. lat. 5414 A. f° 59).

1) 1416, sur 1.000 écus d'or envoyés au comte de Vertus, 70 liv. (*Archives du Coll. herald.*, n° 587); 1417, sur 3.000 écus, 540 livres (*Id.*, n° 588).

2) Mand[t]. de Naples, 14 mars 1494 (Fr. 25717, 166).

3) Pat. de Louis XII, contres. Robertet, de Paris, 24 février 1504-5, prescrivant de payer sur la recette générale de Normandie au receveur général Bohier 26625 liv. t., soit 24.125 pour partie de 96.550, ordonnées, pour le reste des 100.000 livres dues au roi des Romains pour l'investiture de Milan suivant le traité conclu entre lui et le roi de Castille, son fils, d'une part, et nous. Nous avons payé, en septembre, déjà 2.000 écus couronne au prevôt d'Utrecht et au chancelier de Tyrol, ses ambassadeurs: plus, 2.500 l. pour partie de 10.000 ordonnées à distribuer en vaisselle d'argent à certains « grans personnages » autour des rois des Romains et de Castille, par les soins du cardinal d'Amboise, notre cousin, légat en France, qui s'en va devers eux, avec plusieurs conseillers et ambassadeurs, pour *le fait* de l'investiture et autres grandes affaires. Afin d'éviter des frais de change, il a fallu emporter ces 26.625 livres en écus d'or, « lesquelz se pourront recouvrer sans les achapter a quelque tare et perte ». On alloue 5 den. par pièce au receveur général pour cette conversion (Fr. 20616, n° 46). Copie du reçu donné par Philibert Naturel, prévôt d'Utrecht, et Cyprien de Sernten, chancelier du Tyrol, ambassadeurs, de 875 liv. tournois, soit 500 écus d'or couronne, pour partie de 2.000 écus d'or en déduction des 100.000 (Blois, 24 sept. 1504. *Id.*, n° 47).

4) Défense d'user en Dauphiné d'autres monnaies que celles du roi, du pape et de l'empereur (1384. Chevalier, *Ordonn. relatives au Dauphiné*, n° 208). Toutes monnaies étrangères sont prohibées en Dauphiné, le 2 juillet

fait, le développement du commerce en introduisait sans cesse. Dès 1470, on se plaignait dans le Midi de l'invasion des monnaies étrangères, notamment de celles d'Espagne et de Béarn, qui ne valaient pas celles de France [1]. La rareté du numéraire obligea à se relâcher de la rigueur première, et à admettre les pièces étrangères dans une limite qu'on chercha d'abord à rendre aussi étroite que possible[2]. Sous le règne de Louis XI, l'or français se cache, l'agio monte à 20 0/0 en 1484. De là, de vives plaintes : « le marc d'or et d'argent est tellement haulcé que c'est pitié », l'on ne voit plus que des monnaies étrangères [3]. On attribuait le mal aux gros paiements faits à Rome et en Angleterre, et aux foires de Lyon où s'importaient quantité de soieries étrangères [4]. On accusait les marchands étran-

1404, sauf celles de Savoie ; mais le dauphin peut battre monnaie (27 avril 1410. — *Id.*, nos 263, 264, 289). En 1498, diverses lettres de grâce sont accordées à des gens coupables d'introduction de monnaies étrangères et d'agio. V. JJ. 230, fo 53 : des merciers d'Eu ont été arrêtés pour avoir introduit sur les marchés des deniers et mailles de Fauquemont, qui ne sont au coin du roi (deux mailles valent un denier tournoi). Ils les passaient sans difficultés et y gagnaient 100 0/0 (*Id.*, fo 42 vo). Un marchand de Verneuil avait acheté d'un changeur des écus d'or au soleil, à la couronne, et autres pièces d'or, *beguets* et de moindre poids que ne prescrivent les ordonnances, et aussi des gros de Milan et autres blanches monnaies, défendues par les ordonnances et mises au billon (*Id.*, fo 64 vo).

1) Lettre de Jean de La Loère (*Catal. du fonds Bourré*, no 647).

2) Il est permis d'en recevoir dans les ports où il n'y a pas de changeur, à condition de la porter de suite à la monnaie la plus prochaine (Ordonnance du 31 août 1493). Une ordonnance de 1507 donne cours légal à certain écus et *blancs* de Savoie (*Ordonnances*, XXI, p. 50 n., 360). Une ordonnance du 11 juin 1506 autorise le cours des monnaies d'or et d'argent d'Angleterre, de Venise, Florence, Gênes, Sienne et Bologne, de Hongrie, de Castille, de Portugal, à un taux spécifié (*Id.*, p. 341).

3) Bernier, *Journal des Etats Généraux de 1484*, p. 671, 699.

4) L'argent s'est écoulé du royaume : d'abord, du fait du pape : par les indulgences, décimes et voyages en cour de Rome : par les légats « qui en ont donné de merveilleuses évacuations,...et veoit l'en mener les muletz chargez d'or et d'argent... » : et aussi, à cause des draps de soie et des foires de Lyon : il s'est écoulé en Angleterre, par la guerre de Barcelone, et le sou-

gers de spéculer sur le drainage qu'ils opéraient, d'élever facticement l'agio [1], de verser l'or français à des monnaies étrangères pour en tirer de nouvelles espèces de titre inférieur [2]. On expulsa des monnayeurs étrangers établis à Bayonne [3], et les ordonnances de Charles VIII (31 août 1493), de Louis XII (4 juillet 1498), interdirent toute exportation d'or ou d'argent [4] sous quelque forme que ce fût [5]. Nous n'insisterons pas sur ces faits économiques. Bornons-nous à dire qu'en matière de paiements internationaux, on cherche à éviter les déplacements et à payer, autant qu'on peut, par imputation [6]. Les paiements officiels internationaux qui ne présentent pas un caractère d'affaire d'Etat (règlements de dot [7], achats de vaisseaux [8]...) ont lieu sur obligations ordinaires. On peut stipuler, pour plus de sûreté, que le montant de la dot sera placé en dépôt dans une bonne maison de banque, jusqu'au mariage [9].

doiement de gens d'armes étrangers (Cahier des Etats de 1484, à la suite du *Journal de Masselin*, p. 671).

1) Une rixe d'intérêt se produit, dans le Nord, sur le bruit « qu'on vouloit ravaler les monnoyes de Flandre » (JJ. 233, 104 v°).

2) *Catal. du fonds Bourré*, n° 1036.

3) 23 janvier 1501-2. *Ordonnances*, XXI, 297.

4) *Ordonnances*, XXI, p. 50 note, p. 53, 301.

5) La même interdiction existait en Angleterre.

6) Louis XII assigne au duc de Savoie une pension de 10.000 ducats, sur les revenus du Milanais (Cf. J. 506, n° 13).

7) Compte final de la dot de Valentine de Milan, établi par Jean de Garancières : sur papier, sur deux colonnes : le même, établi par J. de Porro, à Milan, sur parch., à pleine ligne. En les arrêtant, on les échange. Celui de Porro est donné au duc d'Orléans, l'autre au duc de Milan (Jarry, *Vie... de Louis de France*, p. 407).

8) Le roi d'Ecosse approuve l'achat d'une nef de guerre au roi par le duc d'Albanie (Achetée, à Paris, le 2 avril 1514); l'achat est souscrit par Antoine du Prat, représentant le roi, devant Jean du Pré et Jean Dain, notaires, moyennant 40.000 liv. (28 juin 1514. Fr. 20615; lat. 17064, n° 256).

9) Traité entre Maximilien et Henri VII, pour le mariage de l'archiduc Charles et de Marie d'Angleterre, 22 février 1508. Le roi d'Angleterre dépo-

Les grands versements de fonds convenus par traité comportent des délais : délais de rigueur, que seule peut modifier une déclaration formelle du créancier [1]. Tout terme appelle des garanties [2] à spécifier dans l'acte. C'est ainsi, comme nous l'avons dit, qu'une bulle pontificale garantit, en 1500, le paiement d'annuités convenues entre la France et l'Angleterre.

Le pouvoir pour toucher ou recevoir est précis [3]. L'agent accrédité pour recevoir apporte une quittance en bonne et due forme, à laquelle il se conforme aveuglément [4]. Celui qui paie exigera cette quittance [5].

Louis XII ayant à faire à Londres des versements annuels

sera la dot (100.000 couronnes d'or) dans la maison de commerce Frescobaldi ou toute autre, de bon crédit, établie à Bruges.

1) Pat. en forme ordinaire, accordant à l'archiduc un délai pour la somme de 1.000 liv. vienn., dues par lui (1503. Le Glay, *Négociations*, I, 62).

2) Pour payer au duc de Gueldre son hommage, le duc d'Orléans lui envoie des joyaux. Une contestation s'élève sur leur valeur (1401. Circourt et van Werveke, *Documents luxembourgeois*, n° 113) : le duc dut s'engager à déposer un bon gage dans les mains du comte de Namur (*Id.*, n° 206). Accord du 15 mai 1411, pour la rançon de 75 prisonniers faits par Amé de Sarrebruck, le 25 juin 1409. La rançon est fixée à 25.000 écus, plus 4.800 pour dommages de guerre, au total 30.000. Des pleiges et otages sont donnés (Invent. de Du Fourny fr. 4881, p. 3116).

3) Patentes d'Henri VII, de Calais, 11 novembre 1493, résumant toutes les stipulations du traité de Picquigny et portant pouvoir de toucher (J. 919, n° 28).

4) Patente de Louis XII, datée de Blois, 2 juin 1505, rappelant qu'au mois de septembre dernier, il a fait payer 500 écus d'or aux ambassadeurs du roi des Romains, comme quart de l'acompte de 2.000 (ou 3.500 livres) sur 100.000 livres. Depuis, on a fait remettre 96.500 livres par François Ra, receveur de la monnaie, à Jean Bontemps, receveur général du roi des Romains. Mais Bontemps les a refusées, en disant qu'il avait une quittance de 100.000 livres, et qu'on ne lui produisait pas due quittance des ambassadeurs. Ra a dû souscrire une cédule personnelle de garantie des 2.000 écus restant dus. Le roi ne veut pas payer plus de 100.000 livres. Il ordonne d'allouer à Ra, pour le couvrir, une décharge formelle des 3.000 écus donnés aux ambassadeurs (contr. Robertet. Fr. 20616, n° 50).

5) Quittances de l'empereur, de 100.000 écus, pour l'investiture du duché de Milan (1505, 1509. Fr. 10433, f°s 171 v°, 175 v°).

fort importants [1], soit pour ses annuités au roi d'Angleterre [2], soit pour ses pensions aux grands seigneurs anglais, commit à ce service un agent financier spécial [3].

3° *Conventions de voisinage.*

Les conventions de voisinage, actes spéciaux relatifs à un point quelconque des rapports quotidiens de deux pays, sont de simples conventions de police, sans prétention, mais souvent durables, destinées à assurer la tranquillité et la paix. Nous en avons précédemment cité plusieurs exemples : pactes de bornage, pactes de neutralité, pactes d'arbitrage permanent, pactes de ne point extraire de blé l'un chez l'autre... On peut ranger aussi dans cette classe les conventions relatives à la punition ou à l'extradition des malfaiteurs de droit commun. Rien de plus simple que l'extradition des réfugiés criminels, bien que ce pacte se trouve rarement [4] : mais on va plus loin ; on ne répugne pas à s'accorder réciproquement l'extradition de ses propres nationaux pour crime ou délit commis à l'étranger. La Savoie et le Dauphiné passent, en 1376, un pacte de ce genre, qui cadre mal avec nos idées modernes [5].

1) Les frais de change, pour achat d'écus anglais, se montent à environ 650 ou 660 livres.

2) Mandem. de trésorerie, du 22 fév. 1500. Portef. Fontanieu.

3) Comptes des versements, fr. 10380, 10378, 10379 : K. 78, n° 1. Les quittances des pensionnaires sont scellées et signées : le paiement a lieu à Calais, en 1503. L'agent reçoit des appointements variables d'année en année (de 800 à 1.000 livres), 1200 liv. en 1500.

4) Nous avons publié un pacte de ce genre dans la *Revue d'Histoire Diplomatique*, 1re année, n° 1.

5) Patente, de la convention entre Charles V, roi de France, et le comte de Savoie, portant que les sujets delphinaux, qui auront commis des crimes en Savoie, seront remis aux officiers de Chambéry, et les Savoisiens qui auront commis des crimes en Dauphiné, remis aux officiers de Grenoble (4 mars 1376. Chevalier, *Ord. relat. au Dauphiné*, n° 190).

4° *Pactes de mariage.*

Pour le fond, les mariages entre souverains sont soumis au droit public : l'engagement fait souvent corps avec un traité[1]. La clause que les père et mère répondent de l'accomplissement futur du mariage de leurs enfants mineurs[2], immorale en soi, est considérée comme morale pour les souverains. En revanche, dans les mariages princiers, on se montre moins strict pour l'application du parjure.

La raison d'Etat domine tout[3]. Jusqu'à la consommation directe et matérielle, les pactes ne représentent qu'une valeur relative : la parole donnée peut se trouver en conflit avec d'autres engagements, avec une nouvelle alliance à sceller par une nouvelle union, avec l'engagement de ne point négocier de mariages dans certaines maisons royales, avec des difficultés matérielles[4]... Le premier devoir d'un roi consiste, en effet, à avoir le plus possible d'enfants, parce que ce sont autant d'instruments de sa politique. L'absence de fils laissa dans la politique de Louis XII une lacune si déplorable que, pour y suppléer, le roi profita d'une grossesse de la reine, et convint d'un mariage « entre le daulphin

1) Traité d'Arras (23 déc. 1482) entre Louis XI et l'archiduc, contenant l'accord de mariage entre le fils du roi et Marguerite d'Autriche (*Placards et ordonnances de Brabant*, III, 616).

2) Lettres de Charles V, promettant d'observer et de faire observer par sa fille Marie le contrat de mariage de cette princesse avec Guillaume, fils du duc Albert de Bavière (17 sept. 1375. *Cartulaire des comtes de Hainaut*, II, 247).

3) Mémoire d'Everardi et autres jurisconsultes (1506. Le Glay, *Négociations*, I, 195-199).

4) « J'ai déjà défendu au roi d'Espagne de s'unir par des mariages aux maisons d'Angleterre et d'Autriche ; si je lui interdis encore la maison du roi Ferrand (de Naples), il pourra m'accuser de ne vouloir point qu'il marie ses enfants », dit Charles VIII (1494. Delaborde, *Expédit. de Ch. VIII*, p. 261).

de France présent ou advenir » et l'une des filles de l'archiduc [1] : clause nulle en droit canon, mais admise en droit public, comme article de traité. Le droit public admet aussi une obligation de mariage entre personnes désignées *in genere* : par exemple, la promesse d'épouser une des filles du roi de Hongrie ou une de ses nièces, pourvu qu'elle soit l'héritière du royaume...

La liberté de consentement n'est pas, non plus, un élément indispensable des mariages entre princes ; il suffit d'un consentement officiel, au moment de la consommation. Les mariages sont stipulés et arrêtés par engagement réciproque des parents.

On attache plus d'importance à l'observation des règles extérieures, telles que les dispenses de parenté, bien souvent nécessaires. Mais, là encore, la question d'Etat domine tout. Charles VIII scandalisa les esprits timorés en enlevant à Rennes sa jeune cousine Anne de Bretagne, déjà mariée par procureur au roi des Romains, et en l'épousant à Langeais avec un cérémonial extrêmement sommaire, très inusité et à coup sûr fort incorrect. Néanmoins, moyennant le serment prêté par la princesse qu'elle n'avait pas été enlevée, Innocent

1) Par patente de Blois, 21 novembre, Louis XII approuve les articles arrêtés par le cardinal d'Amboise avec l'empereur à Trente (sans les reproduire) : « ainsi qu'il peult aparoir par iceulx articles, lesquelz despuis nous ont estez monstrez et communiquez ». Par patente de Blois, 14 décembre, contresignée du conseil (cardinal d'Amboise, *vous*, l'évêque d'Albi, Gié), Louis XII constate que, pour l'apaisement des différends, mariage a été convenu « entre le dauphin de France present ou advenir » et l'une des filles de l'archiduc : « Nous avons promis et promettons en bone foy et parole de Roy, pour nous, noz hoirs et successeurs presens et a venir, par ces dites presentes, d'avoir, tenir et faire tenir ferme, estable et agreable a tousjours le mariage d'entre ledit daulphin de France... » etc. Pat. de Maximilien, *en français*, donnée sur la demande de Robertet, secrétaire et « ambassadeur », reproduisant ces deux lettres, certifiant les avoir reçues ; « et en sommez contens » (Copie authentique. Fr. 2961, f° 21).

VIII répara tout par des dispenses antidatées[1]. Il y a donc, à ce sujet, un droit spécial et très large.

La forme des mariages royaux ne présente de particularités qu'au point de vue du cérémonial. Le mariage est arrêté, comme toute autre affaire, par protocole, endenture, procès verbal ou patente d'ambassadeurs[2] ; la forme de patente

1) *Hist. de Louis XII*, t. II.

2) Patente de François de Busleiden, archevêque de Besançon, Guill^e de Croy, s^r de Chièvre et d'Arschot, grand bailli de Hainaut, Philibert dit la Mouche, s^r de Veyre et de Couroy, chambellans, Nicolas de Ruter, prévôt de St Pierre à Louvain, tous conseillers de l'archiduc, prince de Castille, duc de Bourgogne, Brabant, etc., comte de Flandre, d'Artois, etc., Jean de Courteville, bailli de Lille, conseiller et maître d'hôtel de l'archiduchesse, Pierre Anchemant, secrétaire de l'archiduc, « tous ambassadeurs, procureurs et messagiers especiaux » de l'archiduc et de l'archiduchesse. Pour confirmer les liens et parenté, nous avons, disent-ils, demandé au roi et à la reine la main de Mme Claude pour le duc de Luxembourg. Mgr le duc de Bourbon, le prince d'Orange, le comte de Nevers et Michel Jean Gralla, ambassadeur des roi et reine de Castille et Léon, l'ont demandée avec nous. Le roi et la reine l'ont accordée, et ont délégué, pour tout conclure, le chancelier de Rochefort, Louis d'Amboise, évêque d'Albi, P^re de Rohan, seigneur de Gié, maréchal ; après plusieurs réunions en présence ou en l'absence du roi, on convint de l'accord qui suit : Le mariage aura lieu dès la puberté ; Claude succédera à tous les biens de ses parents, à moins d'enfants mâles : dans ce dernier cas, elle aurait pour tout droit 300.000 écus d'or, soit 200 du roi et 100 de la reine : on la vêtira et « enjouaillera » convenablement. De ces 300.000 écus, 100 seront payés le jour de la solennisation du mariage, le reste en trois années suivantes, par trois annuités. Claude sera menée aux frais du roi ; elle recevra un douaire de 25.000 écus d'or, avec des places et forteresses convenables, dans des pays de la souveraineté du roi autant que possible, sinon en Hainaut. Si l'un des futurs meurt avant le mariage, le mariage aura lieu avec un autre enfant, autant que possible. S'il naît du mariage plusieurs enfants mâles, l'un deux devra prendre le nom et les armes de Bretagne : tout cela a été promis « en parole de roy » et juré, certifié par les ambassadeurs le... (*sic*) août 1501. Signatures autographes : l'archevêque de Besançon, Guill. de Croy, La Mouche, de Veyre, Ruter, De Courteville (Quatre sceaux rouges pendants). Pouvoir (attaché) de l'archiduc et l'archiduchesse, commettant l'archevêque de Besançon, Chièvres, Veyre, le prévôt de Louvain et Jean de Courteville, en appelant avec eux Anchemant, pour traiter du mariage projeté, avec procuration et promesse de ratification (Bruxelles, 27 juin 1501. Deux grands sceaux rouges pendants. Orig. J. 951, n° 2).

d'ambassadeurs semble dominer ; le style, assez pompeux, est celui des traités de paix : on retrouve l'éloge de la paix, l'appel à Dieu, etc. On scelle en rouge [1].

La stipulation de mariage est garantie par scellés [2], serments, cautions [3], ou toute autre voie [4] : on peut nommer des conservateurs pour assurer son exécution [5], fixer des dates, prévoir tous les détails et toutes les hypothèses, surtout celle de mort, régler même le voyage de la future ; la dot, le douaire tiennent dans la convention une très grande place.

On dresse le contrat en forme notariée, avec le verbiage habituel (renonciations aux exceptions, etc.), et devant témoins [6].

La « solennisation du mariage » se produit sous les deux

1) On trouve parfois un acte de mariage scellé du grand sceau de Majesté, en jaune : le « tractatus matrimonii » de Louis de Hongrie et de Catherine de France (1374) est ainsi scellé, sur lacs vert et violet (J. 458, n° 3), et cependant le mariage ne se fit pas.

2) 1487. Le duc de Bretagne, le prince d'Orange, Dunois, Lescun, la comtesse de Laval donnent leurs scellés pour le mariage d'Alain d'Albert avec Anne de Bretagne. Le duc d'Orléans refuse le sien (Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne*, II, 113).

3) Avant le mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII, plusieurs places fortes de Bretagne restent à la disposition du roi.

4) Une garantie spéciale aux instruments de mariage est un dédit stipulé en cas de rupture par article séparé (Traité du mariage de l'archiduc Philippe avec Anne d'Angleterre, 5 août 1480 ; article additionnel séparé, stipulant une pension viagère de 8.000 liv. à la princesse, si le pacte de mariage est rompu par Philippe, et de 4.000 à Philippe, dans le cas contraire. Dumont. Rymer).

5) Contrat de l'archiduc Charles et de Claude de France, 22 sept. 1504 (Dumont. Léonard etc.).

6) Contrat de mariage de Louis, duc de Touraine, et de Valentine Visconti, passé par deux notaires impériaux apostoliques (Jarry, *Vie de Louis de France*, p. 393 et s.). Contrat de mariage de Pierre de Bourbon, 30 sept. 1461 (Orig., K. 554, XI). Actes du mariage de Louis de Hongrie et de Catherine de France, en 1374 (J. 458, nos 1, 2, 3, 4 : *Monumenta Hungariæ historica*, Acta extera, III, p. 77. Le contrat passé à Paris, devant notaire, en latin, contenant le pouvoir des ambassadeurs de Hongrie en latin ; scellé sur double queue, huit sceaux de cire rouge), etc. etc.

formes, alors usitées : « a futuro », lorsque l'un des deux époux n'a pas atteint l'âge de puberté, ou « per verba de presenti », si tous deux peuvent se marier. Le mari est représenté par un ambassadeur, muni à cet égard de pouvoirs tout à fait spéciaux. Le mariage « a futuro », sorte de fiançailles solennelles dans la vie civile, a moins d'importance encore dans la vie internationale et y est habituellement négligé. Le mariage « per verba de presenti », au contraire, signifie un mariage vrai. Pour mieux en accentuer le caractère définitif, non seulement l'ambassadeur passe l'anneau nuptial au doigt de la mariée, mais il se livre respectueusement à quelque démonstration matérielle de prise de possession : baiser la mariée, mettre une jambe dans son lit...; procès verbal en est dressé [1]. A partir de ce moment, la femme reçoit le titre de son mari ; si elle est souveraine elle même, le nom de son mari figure dans ses actes [2]. Néanmoins, le mariage n'est lé-

1) « Aujourduy XIXe jour d'octobre, l'an mil cinq cens et cinq, au chasteau de Bloys, et en la presence de très hault, très excellant et très puissant prince Loys, par la grace de Dieu très chrestien Roy de France, de la Royne, sa compaigne, et de Messieurs les cardinaulx d'Amboise, legat en France, et de Clermont, Mons. le prince de Foix, messires Thomas Malferit, docteur en chascun droit, regent la chancellerie, et Jehan Anguerra, docteur en theologie, provincial et inquisiteur en la principaulté de Cathalongne, ambassadeurs de très hault, très excellant et très puissant prince domp Ferrand, catholicque Roy d'Espaigne, messieurs le chancellier, les evesques d'Albi et de Paris, les sires de la Tremoille, premier chambellan, et de Graville, admiral de France, et plusieurs autres, le mariage a esté fait, conclud et accordé, par parolle de present, entre illustrissime dame, madame Germaine de Foix, du vouloir et consentement dudit très chrestien Roy de France, et illustre domp Jehan de Silva, conte de Sifuentes, aussi ambassadeur dudit catholicque Roy d'Espaigne, etc., pour et au nom et comme procureur exprès et especial d'iceluy Roy d'Espaigne, et en vertu du povoir a luy sur ce baillé par ledit Roy d'Espaigne. Lequel, en la presence des dessusdits, a esté veu et leu. En tesmoing de ce, nous, notaires et secretaires dudit très chrestien et catholic dessusdits que Roys (*sic*), avons signé ces presentes de noz seings manuelz, es an et jour. Robertet. Passamont » (Orig. parch. K. 1639, d. 3).

2) Actes d'Anne de Bretagne et de Maximilien, roi et reine des Romains.

galement complet et indissoluble que par la consommation [1] ; et, avant même de procéder à cette consommation, on peut juger bon d'ajouter une nouvelle cérémonie religieuse [2].

La rupture d'un mariage avant l'heure décisive entraîne des négociations, des ambassades pénibles, pour réclamer les bijoux offerts par le mari [3], ou même la personne de la pseudo-épouse [4]. Il n'est pas sans exemple que le versement des dots

1) Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, fils de Louis de France et de Valentine de Milan, prisonnier en Angleterre de 1412 à 1444, donna procuration, le 22 octobre 1432, à Jean bâtard d'Orléans, seigneur de Vaubonnais, pour traiter son mariage avec la fille aînée du vicomte de Rohan, son cousin, et pour demander les meubles et joyaux qui convenaient à cet établissement; le contrat fut dressé le 30 décembre, les dispenses accordées à cause de la parenté au quatrième degré. Mais la fiancée se lassa et révoqua, le 12 juillet 1433, sa procuration, puis elle épousa François de Rieux. Le duc d'Orléans, qui avait ignoré, paraît-il, la révocation, se plaignit: Charles VII, par lettres de Nancy, 30 novembre 1444, ajourna le vicomte de Rohan à plaider pour cette affaire devant le parlement de Paris : le vicomte, pour s'en défaire, offrit sa troisième fille Marguerite, que le comte d'Angoulême accepta (Dom Morice, ms. de la Bibliothèque de Nantes 1808. f° 113).

2) Mariage de Louis XII et Marie d'Angleterre.

3) Envoi privé, pour reprendre des bijoux donnés à son ex-fiancée, 26 juillet 1504 (Saige, II, 32).

4) On peut voir, pour la restitution d'une reine qui a cessé de plaire, la convention du 27 mai 1401, entre les ambassadeurs de France et d'Angleterre, arrêtée en une conférence spéciale à Lenlinghen, après beaucoup de pourparlers préliminaires : « Madame Ysabel, Royne d'Angleterre, sera restituée à son père franchie et deslié de tous liens de mariage et autres obligations quelconques. » Les ambassadeurs arrêtent une minute de la quittance qui sera donnée par le roi et les régents de France, et s'ajournent au 6 juillet pour vérifier si la quittance définitive y est conforme. On arrête de même le texte des saufs conduits ; deux chevaliers iront, simultanément, de part et d'autre, porter et jurer les saufs conduits aux seigneurs ordonnés pour cet office (à Calais, à Boulogne). Puis on remettra la reine à Lenlinghen, ensemble ses joyaux et biens, justifiés par inventaires et endentures. On remettra « main à main » la quittance. Le premier jour qu'elle sera dans une forteresse de son père, la reine remettra elle même une quittance avec serment. Les plus grands seigneurs, de part et d'autre, jureront réciproquement de se défendre jusqu'à ce que les Anglais soient revenus à Calais, les Français à Boulogne. Quand la reine sera en son plein âge, elle devra donner une nouvelle quittance avec serment. Un sauf conduit sera délivré pour aller la cher-

princières donne aussi lieu à difficultés, soit par des retards d'échéances [1], soit même par l'évaluation exagérée de certains apports [2].

Le traité de mariage n'est qu'exceptionnellement isolé ; il fait habituellement partie d'un traité de paix [3] ou d'alliance : mais les pouvoirs sont spéciaux et séparés : le serment de ratification du traité peut se confondre avec la célébration [4].

cher. Quatre jours après sa restitution, on reprendra les conférences pour les affaires débattues entre les deux pays (Rymer, I, I, 3) : en conséquence, un mandement du roi d'Angleterre porte sauf conduit sans réserve à 500 personnes, « de quelque estat, nation, ou condition qu'ilz soient, à cheval ou à pié, désarmez, prélats, ducs, contes, barons, duchesses, contesses, dames », etc., pour aller, séjourner, etc., entre Boulogne et Calais, ledit voyage faisant, en venant chercher à Douvres « nostre très chière et très amée cousine, Ysabelle Royne d'Angleterre ». Sous Charles VIII, la restitution de Marguerite d'Autriche fut hérissée, aussi, de difficultés. En traversant la frontière, la princesse délivra quittance de tout droit.

1) Dot de Louise de Savoie (*Hist. de Louis XII*, t. II).

2) Evaluation du comté d'Asti, dans la dot de Valentine de Milan (*Hist. de Louis XII*, t. I).

3) « Considerando præterea quod non parva sunt aut negligenda matrimonii bona, cum ex hoc, tanquam seminario Reipublicæ, manant liberi, nepotes posterique omnes ; solent etiam per hoc mutuum charitatis vinculum omnia fore tranquilla, fausta atque fortunata » (Pat. commune des commissaires anglais et des ambassadeurs d'Espagne pour le mariage du prince Henri de Galles et de l'infante Catherine de Castille et d'Aragon, 20 juin 1503. Dumont).

4) V. dans Rymer (VI, 74, 81), les actes de mariage de Louis XII et de Marie d'Angleterre.(P. 62): Saint Germain en Laye, 29 juill. 1514, pouvoir au duc de Longueville, et autres pour épouser Marie d'Angleterre « per verba de presenti », en latin ; pouvoir aux trois ambassadeurs de s'engager pour un million, également en latin ; (p.71) 8 août 1514, pouvoir au duc de Longueville pour épouser « per verba de presenti » en latin ; (p. 72) discours de l'archevêque de Cantorbery, chancelier d'Angleterre, et de Jean de Selva, à ce sujet ; (p. 75) Paris, 14 sept. 1514, patentes latines ratifiant le traité avec l'Angleterre, et serment du roi, en français ; (p. 76) procès verbal de ce serment, en latin, par des notaires, en l'église des Célestins de Paris, après la messe, 14 sept. 1514 ; (p. 76-77) acte du mariage, dont François, duc de Bretagne et de Valois, comte d'Angoulême, est premier témoin ; procès verbal latin, de deux notaires, 14 sept. 1514.

CHAPITRE IV

CONGÉ ET DÉPART DES AMBASSADEURS

L'ambassadeur ne doit, sous aucun prétexte, pour aucun motif, renoncer à sa mission, ou même la suspendre[1], avant qu'elle n'ait pris fin.

L'ambassade prend fin :

1° Par la mort de l'ambassadeur.

2° Par un rappel, ordinaire ou extraordinaire.

3° Par un congé.

4° Par l'achèvement normal de la mission, en cas d'ambassade spéciale.

1° *Mort de l'ambassadeur.*

On ne peut pas dire que cette circonstance mette juridiquement fin à l'ambassade. En effet, l'ambassadeur, s'il est seul, peut, en mourant, déléguer à son secrétaire ou même à quelqu'un des siens, à son fils[2]..., sa mission, au moins provisoirement ; s'il fait partie d'une ambassade multiple, les pouvoirs de l'ambassade ne se trouvent pas modifiés[3].

Un ambassadeur doit mourir en ambassadeur. Le résident vénitien Trevisan, sur son lit d'agonie, à Lyon, exprime le re-

1) Devant une épidémie de peste qui ravage la Savoie, l'ambassadeur de Venise quitte son poste sans autorisation : en arrivant à Padoue, il trouve l'ordre de retourner. Il repart, prend la peste et meurt (mai 1500. Sanuto, III, c. 315).

2) Ambassadeur de France en Hongrie (Sanuto, III, 63, 117).

3) V. ci-dessus t. I, 367 et II, p. 99.

gret de ne pas mourir à Venise après avoir rendu compte de son ambassade[1]. Le résident de Portugal à Rome meurt en ecclésiastique bien appris, comme il avait vécu, la pensée fixée sur les bénéfices (car il passait sa vie à solliciter un évêché) : avant d'expirer, il a, correctement, la précaution de résigner tous ses bénéfices, pour en laisser la disposition à son gouvernement[2].

L'orgueil national veut que la mort d'un ambassadeur tourne à la gloire de son pays. Les obsèques doivent être célébrées avec pompe : l'écu du pays figurera sur les côtés du catafalque, au milieu, et l'écu personnel de l'ambassadeur dans les coins[3]. Les Français, et les Savoyards (toujours assimilés aux Français), accolent l'écu du pays et celui de l'ambassadeur[4].

En France, le gouvernement se désintéresse des obsèques des ambassadeurs étrangers; c'est à leurs nationaux de s'en charger; s'il s'agit d'un envoyé italien, toutes les nationalités italiennes y participent. Trévisan, faute d'argent, prie qu'on ne lui fasse pas d'obsèques solennelles : mais, comme c'était la foire à Lyon, et que sa mort défraye toutes les conversations, l'*ami fidèle* de Venise, Bonino, juge impossible, dans l'intérêt de la République, d'exaucer le vœu du mourant. Il ramasse quelque argent chez quatre marchands vénitiens, et organise de très pompeuses obsèques. Toutes les cloches de Lyon sonnent : le corps porté par six prêtres, est placé dans un catafalque de drap d'or armorié ; nombre de cierges et de torches brûlent, dont dix huit aux armes de Venise ; deux hommes en noir portent des cierges en avant du corps, deux en arrière,

1) Sanuto, III, 1480.
2) 1511. Sanuto, XII, 483 (le pape disposait des bénéfices vacants par suite de mort en cour de Rome).
3) Sanuto, III, 1481.
4) *Burchardi Diarium*, III, 152.

et, de chaque côté, huit marchands vénitiens ou amis de Venise en tiennent de très gros. On remarque aussi de nombreux flambeaux aux armes de Lucques, offerts par des Lucquois. Sur la convocation de Bonino, les confréries de Lyon, représentées par quatre cent trente sept personnes, les ordres religieux (soit trois cent vingt deux moines), les magistrats, beaucoup de Lyonnais, les Florentins avec leur consul, les Lucquois, les Gênois assistent à la cérémonie. Six franciscains portent ensuite le corps à leur couvent, où on le dépose sous un baldaquin aux armes de S[t] Marc, au milieu de deux cent cinquante chandeliers, avant de le descendre dans le caveau provisoire. Bonino fait partir le corps pour Venise quelques jours après, selon la volonté du défunt, et met en route les bagages et la maison. Il rend compte du tout par une lettre à la seigneurie[1].

A Rome, les obsèques solennelles des ambassadeurs ont lieu dans l'église de la nation. Les cardinaux y assistent ou y envoient leur maison[2]. Si l'ambassadeur avait été promu au cardinalat, cette qualité l'emporte, et on célèbre des obsèques cardinalices. Ainsi les pompeuses obsèques du cardinal Villiers de la Groslaie eurent lieu d'abord à deux reprises (selon l'usage), le 31 août et le 9 septembre 1499, dans sa chapelle personnelle de S[te] Pétronille, à Saint Pierre ; huit cardinaux y assistèrent la première fois, quatre la seconde ; le personnel diplomatique français n'y figura que dans la personne du procureur de France en cour de Rome. Le 3 octobre, à Saint Louis des Français, nouveau service, à la française, sans oraison funèbre, auquel assistent tous les Français d'importance[3].

1) Sanuto, III, 1451, 1481-1482.
2) Obsèques de l'ambassadeur de Savoie (*Burch. Diarum*, III, 152).
3) *Burckardi Diarium*, II, p. 557 et s., 561, 564.

Dans les autres Etats italiens, le gouvernement se charge des obsèques. Le gouverneur de Milan, sire de Chaumont, adresse à Venise une lettre de condoléance sur la mort du chargé d'affaires vénitien à Milan : « Pour l'honorer, il a, dit-il, donné ordre aux obsèques, auxquelles assisteront quatre secrétaires et les fonctionnaires ; il y aurait été lui-même, si le secrétaire était gentilhomme. » Le doge remercie le résident de France, qui remet cette lettre [1]. Le 3 mars 1506, les grandes cloches de S[t] Marc sonnent, pour la mort de l'ambassadeur d'Espagne. Le corps est transporté le soir dans une chapelle ardente, et, le 4, ont lieu les obsèques solennelles, conduites par le doge, le patriarche, le fils du défunt, l'ambassadeur de France et des personnages de tout ordre. Le cercueil, couvert d'un drap d'or fourré de vair, était porté au milieu des torches. Il y eut une oraison funèbre, un baldaquin : les boutiques se tenaient fermées sur le parcours [2].

Sitôt avisé de la mort d'un ambassadeur [3], son gouvernement s'occupe par les moyens dont il dispose de faire mettre en lieu sûr ses papiers, ses bagages, son argent [4].

1) Oct. 1502 (Sanudo, V, 179). Un des deux ambassadeurs vénitiens à Milan étant mort le 24 décembre 1494, le duc de Milan revient exprès de Vigevano le 26 décembre pour lui commander de solennelles obsèques. Le corps est ensuite envoyé à Venise par le Pô (Sanudo, *Spedizione*, 181).

2) Sanuto, VI, 306. L'orateur de Ferrare est enseveli à Venise ; ses obsèques solennelles ont lieu quatre jours après sa mort. Sa famille y assiste, ainsi que le doge, le légat, l'ambassadeur de France, les patriciens. Il y a une oraison funèbre (23 déc. 1504. Sanuto, VI, 116).

3) Des nouvelles de Corfou annoncent la mort du secrétaire vénitien à Constantinople (avril 1503. Sanuto, V, 9).

4) Fr. Foscari, qui remplaçait en France Trevisan, écrit, en substance, de Loches, le 25 février 1500 (1501). « Reçu hier vos lettres, avec copie de la dépêche à D. Bonino de Boninis où vous me mandez, par suite de la mort de Bened. Trevisano, d'envoyer le secrétaire à Lyon, dans le but indiqué. Cet affreux malheur arriva le 9. J'ai sur le champ écrit et donné des ordres pour ses bagages, ses papiers et son argent. Avant l'arrivée de mes lettres à Lyon, Bonino avait tout réglé, comme il me l'écrit, et acheminé sur Venise, le 13,

2° *Rappel de l'ambassadeur.*

Nous qualifions rappel ordinaire le rappel qui met simplement fin à la mission d'un résident, rappel extraordinaire celui qui suspend les rapports diplomatiques.

A. *Rappel ordinaire.* — Comme nous l'avons observé [1], les demandes de rappel sont fréquentes de la part des diplomates vénitiens; les résidents s'ingénient à démontrer que leur mission a assez duré. Une résidence d'une année paraît longue. Sébastien Badoer, en 1495, ne reste que huit mois [2] à Milan [3]. Le résident en Allemagne demande son rapatriement : « Voilà treize mois, dit-il, qu'il passe en pérégrinations de l'Adriatique à l'Océan ! [4] » Giustinian, à Rome, accuse réception de sa lettre de rappel avec mille remerciements [5]. Un autre, en pareil cas, prie qu'on envoie le plus tôt possible son successeur [6]. Dandolo, diplomate remarquable, dans sa première mission en France écrit, en janvier 1504, qu'il a une fièvre grave : « Dieu n'a pas voulu qu'il mourût, par amour pour ses sept enfants », mais il se déclare incapable de continuer, et demande instamment un successeur ; en attendant, il continue à envoyer son secrétaire chez le chancelier, chez le ministre dirigeant, et à écrire des rapports presque journaliers [7]. On lui fait passer de l'argent, on

le corps, les bagages et la *famiglia*. Je lui ai donné de l'argent selon vos ordres. Il écrit qu'il part de Lyon le 21 et que les autres 1800 ducats sont en lieu sûr. C'est donc lui qui doit avoir les reçus ; et je n'ai pu lui recommander le secrétaire. On accomplira vos ordres, à son retour, et je compte être alors plus près de Lyon » (Arch. de Venise).

1) T. II, p. 343.

2) V. à l'*appendice* une constitution florentine fixant à huit mois la durée des missions en Italie.

3) Sanudo, *Spedizione*, p. 385.

4) 1503. Sanuto, V, 571.

5) 1505. *Dispacci di A. Giustinian*, III, 499.

6) sept. 1503. Sanuto, V, 143.

7) Janv. 1504. Sanuto. V, 709.

le nomme *savio* de Terre-ferme[1]: il insiste néanmoins. Le conseil, à l'unanimité, vote donc son rappel pour cause de santé et donne ordre à son successeur de partir dans un délai de... (*sic*)[2]. Dix ans plus tard, Dandolo revient encore en France rendre d'éminents services: mais il conclut ainsi, le 22 mai 1514, une dépêche très ferme et très importante : « Voilà quatorze mois que dure cette légation, après quatre ans de dure captivité, soit sept ans d'exil de ma chère patrie. J'ai cinquante huit ans, mes affaires particulières sont ruinées, j'ai une charge insupportable de famille. Mais à tout je préfère et j'ai préféré, depuis vingt six ans, comme je le dois, l'obéissance naturelle que j'ai vouée et que je vouerai toujours à votre Seigneurie, tant que le Seigneur Dieu me conservera la vie. J'espère qu'Elle aura égard avec bonté à mon très ardent désir de la satisfaire, et n'admettra pas toujours ma ruine irréparable. Voilà plus d'un an que Votre Excellence m'a pourvu d'un successeur, très sage, très expérimenté, qui depuis sept ans se trouve au nom de Votre Excellence à la cour de cette Très Chrétienne Majesté[3]. » Et, quelques jours après, nous trouvons sous sa plume cette phrase amère : « L'ambassade florentine vient de changer ; elle n'a pas eu tant de peine que moi à arriver et à partir » ; et il parle encore de sa ruine, de sa nombreuse famille[4].

Les autres ambassadeurs, surtout les diplomates de carrière, comme Machiavel, n'éprouvent pas les mêmes motifs d'impatience. Nasi, envoyé florentin en France, sollicite en 1510 son rappel, par découragement, parce que sa négociation ne réussit pas[5]. Mais Machiavel ne parle de rappel que lors-

1) *Id.*, 734.
2) 14 mars 1504. Sanuto, V, 983.
3) Arch. de Venise.
4) Dép. du 28 mai 1514. Mêmes archives.
5) Desjardins, II, 503.

qu'une négociation lui paraît achevée, ou pour cause de maladie[1]. Parfois même, une résidence prolongée crée à l'envoyé des habitudes et une nouvelle patrie : Marino Tomacelli, ambassadeur de Naples à Florence depuis plus de dix ans, « gia si poteva reputar cittadin fiorentino[2]. » Quant aux secrétaires, ils sollicitent un rappel sous forme d'avancement Dans ce but, ils mettent en campagne leur ambassadeur. ils s'adressent au secrétaire d'Etat, au souverain ; s'ils réussissent, ils écrivent de chaleureux remerciements[3] et promettent de prier Dieu ; ils demandent à l'ambassadeur, avant de partir, un certificat de bons services[4]. En cas d'échec, ils s'inclinent par une lettre respectueuse. Marguerite d'Autriche notifie, par un office signé de sa main, au secrétaire Le Veau, qu'elle n'a pu lui accorder la faveur qu'il demandait, et qu'elle a dû suivre « le tour de roole. » Le Veau répond : « Puisque vostre plaisir est tel, j'en suis très content et doit estre, espérant que par récompense me ferez quelque autre bien, ainsi que j'en ay bonne confiance en vous[5]. »

1) Il demande son rappel d'Imola, étant malade depuis douze jours : « si cela continue, je crains de ne revenir que dans un cercueil» (Dép. de Machiavel, d'Imola, 6 déc. 1502).

2) Sanudo, *Spedizione*, 40.

3) Le Veau, secrétaire, écrit au premier secrétaire des Pays Bas (1512. *Lett. de Louis XII*.III, 136): « Monsr, je me tiens et répute estre plus tenu à vous que à personne de ce monde, et congnois non l'avoir mérité, la singulière affection que de vostre benigne grâce avez à moy et à mon advancement, dont, Monsr, ne le vous seroye à jamais desservir, sinon de prier Dieu pour vous, et induire les myens à ce faire. (Il a obtenu une chapelle : il demande à être recommandé à l'empereur). » Il écrit à Marguerite d'Autriche (*id.*, 171) : «... Et vous promects, Madame, qu'avez fait, et, si plus de bien me faictes comme j'espère, ferez euvre très méritoire, vous en trouverez bien rémunérée de Nostre Seigneur, envers lequel je feray à jamais prières importunées pour vostre très haulte prospérité, bonne et longue vye. »

4) André de Burgo recommande chaudement son secrétaire Le Veau, qui le quitte pour aller prendre possession du titre qu'il a obtenu à la cour : « et je vous en seray tenu austant comme luy mesme, et aussi il a bien desservy » (mai 1512. *Lett. de Louis XII*, III, 256).

5) Le Veau à Marg. d'Autriche, 1512 (*Lett. de Louis XII*, III, 139).

Mais un agent peut être rappelé d'office : 1° quand il ne plaît pas à la cour près de laquelle il se trouve accrédité ; 2° quand il sert mal.

Premier cas. On sait l'ambassadeur de Ferrare en France mal vu du roi : le duc de Ferrare le rappelle [1]. La cour intéressée peut même réclamer le rappel, quoique cette démarche présente un caractère toujours très délicat [2]. Baluc, entré en France comme légat, se lance à corps perdu dans des intrigues intérieures et extérieures. Le gouvernement français demande le rappel de cet homme *diavoloso*, *schandaloso*, *passionato*, et Anne de Beaujeu prie Laurent de Médicis d'appuyer la démarche. Sixte IV écrit à son légat, sous peine d'excommunication ou de révocation, de prendre une autre attitude, mais ne le révoque pas. Un des premiers soins de Baluc avait été de s'entendre avec le duc de Bretagne [3], adversaire du roi, ami du pape. Pour obtenir le rappel du cardinal-légat de Gürck, Maximilien tente une sorte de coup de théâtre. Son ambassadeur réclame le rappel en plein consistoire, et déclare le légat si détesté de la population qu'on ne peut répondre de sa vie [4].

Deuxième cas. Quand un ambassadeur remplit mal son mandat, son gouvernement regarde extrêmement à le rappeler. La seigneurie de Venise apprend avec indignation le langage de son nouvel ambassadeur en France, Condolmer, qui a très mal

1) Sanuto, III, c. 249.

2) Louis XI se croit le droit, bien à tort, de congédier lui-même un ambasdeur de Milan, dont la présence lui déplait. V. sa lettre de recommandation, en italien, au duc de Milan, pour l'ambassadeur Panigarola, qu'il a congédié à deux reprises, jugeant sa présence inutile, « ma lo habiamo trovato duro al partire » (1468. *Lett. de Louis XI*, III, 265). Au lieu d'un rappel, le duc de Milan envoie au roi une lettre pour lui demander de garder son agent. Le roi répond, en français, sèchement, qu'il notifie son désir de ne plus voir Panigarola à la cour (*id.*, 283), et que le secrétaire suffira, et il refuse l'envoi d'un autre ambassadeur (*id.*, p. 285).

3) Delaborde. *Expéd. de Ch. VIII*, p. 170.

4) Fév. 1503. *Disp. di Giustinian*, I, 403.

parlé, très mal agi, sans dignité, et qui a fait honte à la république. La motion d'un rappel passe en discussion. Le doge est d'avis d'envoyer une lettre de blâme, mais de ne pas faire de changement [1]. — Il faut un cas d'urgence absolue, pressante, pour rappeler instantanément un ambassadeur, et on entoure le rappel de démarches près du prince [2]. On préférera toujours préparer la solution, en sondant l'ambassadeur. Le premier secrétaire de Marguerite d'Autriche écrit à André de Burgo que le président de Bourgogne demande à n'être pas envoyé en ambassade, que, d'ailleurs, on ne sait si Burgo serait satisfait d'être remplacé. Burgo répond avec vivacité qu'il ne demande pas mieux; il a desiré l'ambassade, mais il s'y trouve trop contrecarré par des gens mécontents de l'y voir, qui lui refusent le nécessaire : « et je ne suis pas si beste que je ne congnoisse que, sy le bon vouloir estoit de me payer, l'on n'en trouvit bien le moyen, et si le povoir n'y est pas, c'est tout ung pour moy, car je ne puis vivre du Sainct Esprit [3] ».

D'ordinaire, l'agent s'aperçoit depuis longtemps du mécontentement de son gouvernement [4]. Mais il ne manque jamais d'excuses.

En cas d'erreurs très graves, le rappel est la seule punition. La monarchie française, particulièrement, très

1) Mai 1507. Sanuto, VII, 78.

2) Instron de Ludovic Sforza à Bernardin Valerii, remplaçant comme agent près du duc d'Orléans Frco da Casate, dont Ludovic n'est pas satisfait. Casate, agent depuis trois jours seulement, est nommé commissaire à Gênes (16 juillet 1494. Arch. de Milan, *Pot., Est., Francia*, 1494-95).

3) 20 avril 1512. *Lett. de Louis XII*, III, 234.

4) En apprenant l'échec d'un projet de mariage de Charlotte d'Aragon, fille de Frédéric, avec le roi d'Ecosse, le roi Ferdinand de Naples écrit une lettre furieuse à son ambassadeur Coppola, chargé de la négociation. Il le tance vertement ; l'affaire a été mal menée, on a compromis sottement la princesse, il prescrit de faire tous les efforts possibles pour reprendre l'affaire (7 novembre 1491. Trinchera. *Codice Aragonese*, t. II, p. I, p. 28).

absolue en théorie, se montre en pratique pleine de débonnaireté pour ses serviteurs. Machiavel le remarque : « Quand un seigneur... désobéit au roi..., il n'a d'autre punition que d'être forcé d'obéir à tout prix ; quand il faut désormais obéir et quand cela n'a pas eu lieu, on se borne à l'éloigner de la cour pendant quatre mois[1] ». En général, on ne tient donc pas rigueur aux agents du service diplomatique ; il semble que la qualité d'ambassadeur puisse et doive couvrir les défaillances et les faiblesses[2]. Guillaume de Poitiers, dans son ambassade de 1494 en Espagne, joue un rôle déplorable ; il se laisse berner par l'appât d'intérêts personnels, et on le remplace, mais il devient ensuite ambassadeur en Ecosse, et meurt dans une haute situation en 1503 [3]. Accurse Mainier trahit à Venise son mandat ; le cardinal d'Amboise finit par le désavouer ouvertement [4] ; alors Accurse s'emporte et demande d'urgence son rappel au chancelier de Milan ; comme ce fonctionnaire répond, avec raison, qu'il n'a pas qualité [5], Accurse abandonne le poste, sans l'agrément du roi, au grand scandale des Vénitiens ; le nouveau résident, en présentant ses lettres de créance, se voit

1) Machiavel, *Du naturel des Français.*

2) Il ne peut y avoir d'action *mandati* entre un prince et son ambassadeur, parce que cette action ne s'applique pas à un acte de droit public (Martini Laudensis, *De legatis,* q. 20). Cependant Louis XI, pour désavouer un ambassadeur, affecte d'ordonner contre lui des poursuites. V. Ordre du roi, renvoyant au parlement, sur la requête du procureur général, après délibération du grand conseil, Charles de Martigny, évêque d'Elne, pour avoir excédé ses pouvoirs et fait au roi d'Angleterre comme ambassadeur des concessions interdites (dans le traité de Londres, 13 février 1478) — (9 juillet 1480. Léonard, I, 263).

3) A. de Gallier, *Essai historique sur la baronnie de Clérieu,* p. 105.

4) L'ambassadeur de Venise écrit de Lyon que le cardinal d'Amboise parle mal de l'ambassadeur de France à Venise : « Voyons, dit-il, ce qu'écrit ce *mato,* qui a mal parlé à la seigneurie et m'a mis en soupçon : il faut envoyer à Venise, car ils sont sages... » (janv. 1504. Sanuto, V, 734).

5) Mars 1504. Sanuto, V, 1033.

obligé de flétrir la conduite de son prédécesseur[1]. Malgré des faits si étranges, Accurse repasse à Venise deux ans plus tard, comme ambassadeur en Allemagne et en Hongrie[2], où, d'ailleurs, son dévouement aux Vénitiens devait le rendre *persona grata*[3]. Son successeur à Venise, le poète Jean Lascaris, ne fut pas plus heureux ; paresseux, dépensier, peu dévoué à la France, il se mit aussi à la solde des Vénitiens ; on ne le laissa pas moins à son poste jusqu'en 1509, époque où d'autres circonstances le firent rappeler[4] : il quitta alors le service de la France. Albert Pio, seigneur de Carpi, avait des intérêts privés opposés à ceux du duc de Ferrare, et cependant, comme ambassadeur de Louis XII près de Jules II, il devait prendre en main les intérêts du duc. Louis XII le maintint, en suivant de près ses actes. Mais, bientôt, la crise imposa un brusque rappel. Albert Pio s'était rendu près de Jules II, contrairement aux vues du roi[5]. A son retour, il fut arrêté à Alexandrie et enfermé au château de Milan. Louis XII lui fit rendre la liberté pour lui permettre de s'expliquer[6] ; Albert Pio, au lieu de venir en France, reparut à Rome comme ambassadeur d'Allemagne. Il servit son nouveau maître contre la France avec beaucoup d'énergie et d'activité, et, comme on peut croire, avec une compétence exceptionnelle. Plus tard, il re-

1) 1504. Sanuto, VI, 101.

2) Il va, en Allemagne, excuser le mariage de Claude de France avec le comte d'Angoulême (1506. Sanuto, VI, 357, 410, 445).

3) Il continuait pourtant à trahir. Les résidents vénitiens avaient en lui un *ami* officieux (Dép. de Palmario, 25 mai 1504, de Mauroceno, 24 sept. 1504. Arch. de Venise). Il soutint contre le cardinal d'Amboise, légat d'Avignon, un procès pour la baronnie d'Oppède, et néanmoins il reste président du parlement de Provence.

4) Le roi trouve qu'il « est serviteur de la Seigneurie » (1509. Sanuto, VII, 753).

5) 1511. *Lett. de Louis XII*, II, 100.

6) *Id.*, 270.

devint ambassadeur de France et mourut en France. Dans ces diverses transformations, il avait conservé un objectif unique : sa seigneurie de Carpi, ce qui lui permettait d'écrire, en 1522, à Jean Gibert : « Si garder sa foy, estre entier, seur et fidèle serviteur, n'estre point ny traistre desloyal ny meschant homme, est coulpe et faute, je confesseray que j'ay failly[1] ».

En dehors des rappels formels, le gouvernement peut accorder un congé à un ambassadeur ou le mander près de lui[2]. Mais ces démarches, quoique normales, paraissent toujours suspectes de dissimuler un rappel[3].

B. *Rappel extraordinaire.* — Le rappel extraordinaire, pour cause de rupture, n'est pas dans les mœurs de la diplomatie italienne : on y recourt bien rarement[4] ; il faut qu'un sentiment de dignité l'impose, lorsque le souverain refuse obstinément de recevoir l'ambassadeur[5], ou lui donne formelle-

1) Ruscelli, *Epistres aux princes*, trad. par Belleforest, p. 80 v°.

2) Lettre de Charles VIII à ses ambassadeurs à Rome, annonçant son entrée à Naples, mandant près de lui Jean Rabot et invitant l'archevêque d'Embrun à rester à Rome (Naples, 22 février 1495. Fr. 15870, n° 2). Billet de Charles VIII à Du Bouchage. « Je vous prie, incontinant ces lettres veues, partez pour vous en venir devers moy, mais faictes la plus grant diligence que vous pourrez » (Lyon, 18 novembre. Fr. 2922, f° 3, orig.).

3) Louis XII avertit l'envoyé vénitien que l'ambassadeur de France Accurse Mainier a demandé *licentia* pour aller voir son vieux père et qu'il va la lui accorder (nov. 1500. Sanuto, III, 1202) : Accurse Mainier, ayant obtenu son congé, annonce au conseil qu'il partira le 2 janvier 1501. Cependant, il ne part pas et déclare qu'il restera si la seigneurie le désire (Sanuto, III, 1254). En fait, il reste.

4) Le 9 déc. 1512, le sénat de Venise, ayant appris la publication de la ligue entre le pape et l'empereur, ordonne à Pietro Lando, secrétaire en mission près de Gürck, l'envoyé impérial, de prendre congé du cardinal et de revenir à Venise ; mais il faut remarquer que cette négociation, toute accessoire, devenait sans objet.

5) Instr°n aux ambass. de Venise à Rome, 5 mai 1509. Le sénat, informé, par plusieurs voies, que le pape ne veut pas voir ses ambassadeurs, leur prescrit de se retirer. Ils demanderont une audience, pour exposer, en termes graves,

ment congé, et, même alors, l'ambassadeur italien part aussi lentement que possible [1]. Quand Jules II, tramant une ligue contre Venise, rappelle, en 1505, son légat dans cette ville, il le fait avec mille précautions : on prévient le résident vénitien à Rome que le pape va expédier un bref de rappel et qu'il n'enverra pas de nouveau représentant, mais, s'il en envoyait un, ce serait l'évêque d'Urbin, ami déclaré de la République : le résident vénitien, qui écrit ces détails, ne songe nullement à prendre congé lui même [2]. En effet, les Italiens ne s'attachent pas, en pareille matière, à la réciprocité. Sur l'ordre de Louis XII, Lascaris prend congé à Venise, avec l'expression de vifs regrets, et part : la seigneurie lui envoie 250 ducats qui lui étaient dus pour ses frais de séjour : on ne s'y trompe point, ce congé est un signe de guerre, on s'attend à voir le roi donner congé à l'ambassadeur en France et au secrétaire accrédité à Milan...[3], mais on ne leur envoie point de rappel. « Toujours praticquer, c'est la coustume d'Italie », dit Commines [4] : on estime sage et habile de tenir le plus longtemps possible. « On pourra dire que vostre ennemy en sera plus orgueilleux. Il ne m'en chault. Aussi scauray je plus de ses nouvelles, car, à la fin du compte, qui en aura le prouffit, en aura l'honneur. En ces cas icy, les plus saiges gagnent toujours [5] ». Les gouverne-

que, suivant le désir du pape, ils se retirent, et demander des lettres patentes et une escorte. Si le pape refuse, ils formeront eux mêmes leur escorte aux frais de la S[rie]. Si le pape refuse l'audience, ils lui feront parler par un des cardinaux vénitiens, et pourvoieront eux mêmes à leur sécurité (Arch. de Venise, Secreto 41, 171).

1) L'ambassadeur vénitien Condolmer part enfin de France ; il quitte Turin le 17 mars 1509, mais il marche à fort petites journées, au point de passer douze jours entre Crémone et Venise, au grand agacement de l'opinion publique (Sanuto, VIII, 67, 50).

2) 26 mars 1505. *Dispacci di Giustinian*, III, 462.

3) Janvier 1509. Sanuto, VII, 725.

4) *Mémoires*, II, 370.

5) *Mémoires*, I, 264.

ments cherchent à maintenir le plus qu'ils peuvent leurs ambassadeurs, pour avoir des nouvelles, pour essayer même de débaucher des capitaines ennemis. Commines agit ainsi [1]. Lorsque le roi parle de le rappeler de Venise, en avril 1495, il écrit au premier ministre (cardinal de Saint Malo) pour demander de rester. C'est à Venise, dit-il, qu'on peut *pratiquer* les affaires. Un autre grave motif, qu'il avoue, c'est la peur ; il ne sait comment s'en aller, n'osant plus passer par le Milanais [2]. Il obtient, en effet, l'envoi à Venise d'un secrétaire du roi, avec lequel il se présente à la seigneurie le 24 mai, et il a soin d'écrire que ce secrétaire n'est pas arrivé « sans péril », bien que les courriers circulent encore [3].

En octobre 1504, l'ambassadeur de Venise à Rome assiste à l'explosion de joie que fait éclater la nouvelle de la ligue entre la France, l'Allemagne et le Pape, contre Venise ; il dépeint ces démonstrations avec un grand sang froid : « Les ennemis de Votre Sérénité, écrit-il, la considèrent comme détruite [4] ».

La situation des ambassadeurs en pareilles circonstances présente pourtant de tels inconvénients que tous ne l'envisagent pas avec un si beau calme. En mars 1509, lorsque la guerre est virtuellement déclarée et qu'on s'y prépare des deux côtés, le résident de Venise reste à Lyon, au milieu des armements, comme un espion : il n'ose sortir, et il sollicite son rappel, sa situation devenant, dit-il, tout à fait honteuse pour Venise [5].

1) Le conseil de Venise avise très confidentiellement le duc de Milan, par l'ambassadeur à Venise, que l'ambassadeur de France (Philippe de Commines) est en train de débaucher un de ses capitaines (mai 1495. Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 201).

2) Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 188.

3) *Id.*, 192, 193.

4) *Disp. di Giustinian*, III, 252.

5) Sanuto, VII, 8. Le 5 avril 1495, les ambassadeurs vénitiens à Naples

Les puissances non italiennes se montrent bien plus nettes et plus susceptibles sur la matière des rappels. En 1511, l'ambassadeur allemand prend formellement congé de Jules II, qui lui répond : « Puisque vous voulez vous en aller, adieu [1] ». Un simple envoyé turc à Venise, qui réclame contre l'assassinat d'un de ses nationaux près de Padoue et n'obtient que de bonnes paroles, se rend solennellement à la seigneurie avec sa suite de huit Turcs et déclare prendre congé : on l'adoucit, on le prie de rester un mois ; séance tenante, on nomme provéditeur un de ses amis, qui va faire l'enquête avec le sobriquet de « provéditeur des Turcs » [2]. Les Italiens sont bien obligés de compter avec ces habitudes. Allié de Venise, Louis XII réclame le rappel des envoyés vénitiens accrédités près de ses ennemis [3].

En cas de guerre, les puissances tierces cherchent à faire disparaître leurs envoyés. En 1509, lors de la guerre de Venise avec la France, les ambassadeurs d'Espagne et de Ferrare restent d'abord à Venise en protestant d'une bonne amitié [4] : après la bataille d'Agnadel, l'un et l'autre prennent poliment congé le 19 mai [5], et cependant, jusqu'au dernier moment, Venise espérait enrôler le duc de Ferrare comme capi-

près de Charles VIII reçoivent au palais même du roi les lettres qui leur annoncent la conclusion de la ligue contre la France. Le roi dinait : dès qu'il se lève de table, ils demandent à lui parler à part, et lui communiquent la nouvelle. Le roi entre dans une violente colère, et s'exprime dans les termes les plus durs. Les ambassadeurs ne répliquent rien et se retirent, sans que le roi leur rende leur salut. Ils rentrent chez eux et se hâtent d'écrire pour demander leur rappel, qu'on ne leur a pas envoyé (Sanudo, *Spedizione*, 294-295).

1) 26 avril 1511. Sanuto, XII, 140.
2) 1510. Sanuto, XI, 134, 146.
3) Juillet 1501. Sanuto, IV, 83.
4) Sanuto, VIII, 142.
5) *Id.*, 289.

taine ! [1]... Bien plus, le roi d'Espagne donne congé à l'ambassadeur vénitien accrédité près de lui ; il s'excuse, il proteste de son affection, mais, dit-il, il ne peut moins faire pour éviter les soupçons de la France [2]. Il ne reste plus à Venise qu'un ambassadeur de Hongrie qui a de l'argent à réclamer [3].

L'ambassadeur rappelé doit aller « demander son congé » au souverain, près duquel il est accrédité, et celui-ci déclare le lui accorder. Il y a parfois des congés dissimulés [4], ou plus souvent de faux départs; après avoir demandé congé, l'ambassadeur ne part pas, et tente, officieusement, *in extremis*, un dernier effort [5]. Un ambassadeur turc à Bude, qui est censé parti, reste, et même le gouvernement hongrois lui fait mille politesses secrètes [6]. En novembre 1509, le cardinal Grimani poursuit les négociations pour la levée de l'excommunication fulminée contre Venise : en présence des violences de Jules II, il demande congé pour cinq des ambassadeurs vénitiens : « Non

1) *Id.*, 297. Le duc se déclare toujours « bon fiolo » de la république, mais il n'a pu faire moins, dit-il, pour le pape et le roi (Sanuto, IV, 100).

2) *Id.*, 348.

3) Sanuto, VIII, IX.

4) L'ambassadeur d'Aragon va prendre congé de Louis XII, sous prétexte de la maladie de sa femme. Le roi lui donne congé aussitôt, et ajoute qu'il va rappeler son ambassadeur d'Espagne, qui rentrera en France le jour même où l'ambassadeur espagnol en sortira. L'ambassadeur répond que cela prendrait un air de rupture, qu'il n'y a pas lieu, son roi ayant un nouvel ambassadeur tout prêt à envoyer : Louis XII répond qu'en ce cas il en enverra un autre. Louis XII dit à l'ambassadeur allemand que le roi d'Aragon a tort d'employer ces procédés (1512. *Lettres de Louis XII*, III, 207-208).

5) Les cardinaux français et M. de Gimel, ambassadeur, vont voir Jules II, le 8 août 1510 au soir, et lui demandent de confirmer l'archevêché de Rouen au prélat désigné par le roi. Le pape refuse. L'ambassadeur dit avoir l'ordre, en cas de refus, de demander congé. Le pape lui donne aussitôt congé et le bénit (Sanuto, XI, 109). Cependant l'ambassadeur ne part pas. Le pape dit qu'il donnera Rouen au cardinal de Nantes, sinon à l'ambassadeur d'Angleterre (*Id.*, 114). L'ambassadeur part après une dernière conférence avec le pape qui le retient à dîner (*Id.*, 189) : c'est encore un faux départ (*Id.*, 196).

6) 23 déc. 1500. Sanuto, III, 1267.

seulement pour cinq, dit le pape, mais pour les six, et douze ne me feraient pas changer d'avis. » Deux jours après, les ambassadeurs recevaient des lettres de passage et « partaient pour Ancône » ; cependant ils se trouvaient encore à Rome en décembre [1], mais *incognito*, tandis que le cardinal Grimani poursuivait ses efforts de conciliation [2] ; ils finissent par obtenir une commission de cardinaux à qui parler [3].

A moins d'ordre formel, un ambassadeur sage doit toujours éviter une rupture. Eût-il totalement échoué dans sa mission, qu'il parte doucement, « sans aucune rompture des matières [4] ».

Pour rompre sans responsabilité, on prend un biais : on produit des articles écrits par ailleurs et inacceptables, et on propose d'un air naïf de les accepter [5]. Si les instructions obligent à une démarche péremptoire, il faut au moins l'adoucir par de bonnes paroles, par de gracieuses protestations [6]. Le congé le plus énergique qu'on puisse prendre est une protestation, dont un ou plusieurs notaires apostoliques, amenés à cet effet, dressent procès verbal séance tenante [7].

3° *Congé donné à l'ambassadeur.*

Le congé peut avoir pour but : 1° de retarder ou de rompre

1) Sanuto, IX, 305, 321.
2) *Id.*, 372.
3) *Id.*, 409.
4) 1501. Le Glay, *Négociations*, I, 49.
5) 1509. Le Glay, *Négociations*, I, 262.
6) Procès verbal, par deux notaires apostoliques, des protestations des ambassadeurs de France en réponse à la réponse de l'archiduc (1505. Le Glay, *Négociations*, I, 87), en latin : signé des deux notaires : « Les notaires et tesmoings... estoient derriere eulx tous prestz... » (*Id.*, 97). Les ambassadeurs arrangent de leur mieux la chose, en disant qu'ils feront « le plus doulx et gracieulx rapport au roy... ».
7) Ordre du cardinal d'Amboise aux ambassadeurs près de Maximilien, de protester « en présence de notaire et dudict seigneur », en cas de refus de sa part (1501. Le Glay, *Négociations*, I, 49).

indirectement une négociation ; c'est ce que nous appellerons le congé relatif ; 2° de rompre nettement tous rapports : congé absolu ; 3° de régler plus vite une affaire : congé de faveur ou recréance.

1° Le congé relatif consiste à répondre à l'ambassadeur qu'on fera porter la réponse par une ambassade spéciale [1]. C'est une formule qui déguise un congé plus ou moins définitif, selon qu'elle est ou non suivie d'effet [2] : elle est désobligeante ; on voit des ambassadeurs spéciaux, en pareil cas, demander « s'ils ont mal employé leur peine et travail », et ils reçoivent en réponse des paroles courtoises ; « c'est pour finir, pour aller plus vite », etc. [3], à moins qu'on ne veuille au contraire accentuer le refus : le duc de Bourgogne, pour ne point entrer en discussion sur une affaire, mande l'ambassadeur de Milan au moment de monter à cheval, tout armé, et lui dit qu'il envoie à Milan un ambassadeur notifier ses intentions [4]. Un tel congé confine au congé définitif.

Le congé relatif met fin à une ambassade spéciale : vis à vis d'un résident, il n'équivaut qu'à un déplacement de la négociation, médiocrement agréable pour l'ambassadeur, mais qui ne compromet rien [5].

2° Le congé absolu consiste à refuser toute audience à un

1) Charles VIII, 1487 (Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne*, II, 99).

2) En 1479, les ambassadeurs français se retirent peu satisfaits de leur échec complet ; le pape, en leur accordant rémission, annonce l'envoi en France d'un légat (Ms. lat. 11802).

3) *Lett. de Louis XII*, IV, 21.

4) 27 mai 1476 (*Dépêches des ambass. milanais*, II, 196).

5) L'ambassadeur d'Allemagne, A. de Burgo, écrit qu'il « sollicite » en vain le roi Louis XII et son conseil, pour avoir la réponse aux propositions qu'il a apportées de la part de l'empereur. Le roi veut envoyer sa réponse par un ambassadeur spécial (mars 1512. *Lett. de Louis XII*, III, 212).

ambassadeur, soit d'emblée [1], soit au milieu d'une négociation [2], ou, pis encore, à lui signifier en audience plus ou moins solennelle l'invitation de s'en aller. Charles VIII fait répondre aux ambassadeurs de Naples, en plein conseil, devant les ambassadeurs de Milan et de Florence, par des généralités ; « il ne réclamera que son droit, il le vérifiera », mais le chancelier clot la séance en invitant brusquement les ambassadeurs à quitter le royaume [3].

En 1504, Louis XII, outré des manques de foi de l'Espagne, donne aux ambassadeurs d'Espagne une audience très solennelle, en présence de toute la cour. Il reproche au gouvernement espagnol d'avoir deux fois manqué de parole, il déclare qu'il ne se laissera plus amuser par de vaines négociations, et ordonne aux ambassadeurs de sortir de France [4].

Le plus souvent, pour épargner une scène pénible, on fait signifier à l'ambassadeur son congé, [5] avec des tempéraments variables. Pour provoquer le départ des ambassadeurs de France,

1) Camille Pandone, envoyé en France par le roi de Naples avec une forte somme pour gagner les conseillers du roi, trouve à Moulins un secrétaire du roi chargé de le reconduire à la frontière (1494. Trinchera, *Codice aragonese*, t. II, p. II, p. 205, 302. Delaborde, *Expéd. de Charles VIII*, p. 299). Lorsque le cardinal de Sienne est envoyé comme légat près de Charles VIII à Lucques, Charles lui fait dire qu'il sera charmé de voir le cardinal, mais qu'il refuse de voir le légat (1494. Sanudo, *Spedizione*, p. 110).

2) Décision de donner congé à l'ambassadeur de Gênes (mars 1507. Sanuto, VII. 35). L'envoyé de Louis XII (milanais), ayant fait à Maximilien, puis aux princes et électeurs de l'empire, des communications à « grand esclandre, » Maximilien écrit directement à Louis XII qu'il ne l'*expédiera* pas (Le Glay, *Négociations*, I. 204).

3) 1484. Delaborde, *Expéd. de Charles VIII*, p. 300.

4) Ferdinand ne fut pas sensible à l'outrage : on prétend qu'en recevant le rapport de ses ambassadeurs, il fit cette réponse célèbre : « Deux fois ! il a bien menti, l'ivrogne ; je l'ai trompé plus de dix ! » Peu après, il épousait la nièce de Louis XII (Guichardin, liv. IV, ch. VI).

5) Charles VIII, ne recevant pas de réponse des Florentins à sa mise en de-

le duc de Savoie leur écrit qu'il expédie à ses envoyés en France l'ordre de revenir[1].

Louis XII a rappelé son ambassadeur à Rome ; l'ambassadeur du pape en France était goutteux, et, de plus, avait toujours donné des marques de désir d'entente ; le roi lui fait dire qu'il est libre ou de s'en aller, ou de rester, selon son bon plaisir[2].

Maximilien, pour chasser l'ambassadeur de Venise, donne congé à tous les ambassadeurs, puis il les fait revenir peu à peu, sauf celui-là[3].

Un membre du conseil de Venise dit à l'ambassadeur de France, Phil. de Commines, « spontanément, mais en termes qui semblaient lui avoir été suggérés par d'autres, qu'il vaudrait mieux qu'il se rendit près de S. M. très chrétienne pour l'aider de ses conseils et lui suggérer de faire la paix » ; mais

meure d'alliance, ordonne l'expulsion des ambassadeurs florentins et des agents de la banque Médicis à Lyon ; toutefois, il éprouve un scrupule à saisir leurs biens (mars 1494. Delaborde, p. 353).

1) Lettre du duc de Savoie aux députés du roi sur l'affaire de Saluces : datée de Savillan (Savigliano), sèche, rapide, presque insultante : il les accuse de retards volontaires. « Et me semble que, si vous amez le bien et honneur dudit Sgr vostre maistre, deviez plus tost tacher a mettre fin a la matiere ainsi qu'aviez en charge, que fouyr et empescher la cognoissance. » — « Voyant doncques que n'y avez voulu faire vostre devoir, je rescriptz a mes dits depputez qu'ilz s'en viennent devers moy sans plus la perdre temps... » Il déclare qu'il avertit le roi (31 mai 1488). Les ambass. français répondent par une lettre courtoise, mais très ferme : La Savoie a rompu la trêve et a montré qu'elle ne voulait que rupture : « Monsr, vous povez escripre ce qu'il vous plaist, mais, par ce que cognoissons, vous avez esté très mal adverty de la verité... » Nous étions prêts à rester ici, mais puisque vous rappelez vos députés, nous repartons vers le roi. Suivent les formules ordinaires (5 avril 1488. Mandrot, *Ymbert de Bartarnay*, p. 355, 356-7).

2) 11 sept. 1510. *Lett. de Louis XII*, II, 26.

3) Wicquefort. *Mémoires...*, p. 280. Louis XII l'envoie à Lyon l'attendre (Desjardins, II, 280).

Commines répond « qu'il ne s'éloignera qu'avec le congé du roi ou par l'ordre formel de la République [1] ».

Voilà divers degrés de congé, depuis l'expulsion brutale jusqu'à la simple suggestion officieuse.

Enfin, une manière très rare et très radicale de donner congé consiste dans l'envoi d'un sauf conduit ; c'est traiter l'ambassadeur en simple parlementaire, comme en temps de guerre [2].

Le congé n'accompagne pas nécessairement la rupture : il peut se produire après ou avant.

La rupture se formule par une déclaration de guerre portée par un héraut, plus habituellement par une déclaration quelconque [3], par un manifeste plus ou moins violent [4],

1) Janvier 1495. Kervyn, *Lettres et négociations*, II, 152.

2) L'évêque de Carpentras et l'archevêque de Ravenne, venus en Angleterre négocier une trêve avec la France au nom du pape, reçoivent un sauf conduit pour partir (27 juin 1372. Rymer, III, p. II, p. 200-201). En 1495, Ludovic Sforza offre à Louis d'Orléans un sauf conduit pour quitter l'Italie (Nouv. acq. fr. 1232,332).

3) Lettres royaux apportées par Mouson, « roy des heraulx de France » (de Noyon, 19 avril 1414), aux gens de Cambrai : « Tres grans et bons amis, pour plusieurs desobeissances et delis fais et commis a l'encontre de nous et de nostre seignourie par Jehan, nostre cousin de Bourgogne (sans la mention : *duc*), nous avons ledit de Bourgogne declaré nostre enemi et adversaire, ce que par effect il a demonstré et demonstre notoirement chascun jour » ; il a commencé en prenant Compiègne. Prière de ne pas se rendre à sa levée d'armes et de se rappeler notre ancienne confédération. Lettre analogue à tous « chevaliers, ecuyers et autres nos subgés » et aux alliés et bienveillants engagés au service du duc de Bourgogne (Copie anc. Ms. Moreau 1424, n° 62).

4) Manifeste de Maximilien, en mai 1492 (Le Glay, *Négociations..*, p. 5). Patente de Charles le Téméraire (au camp de Beauvais, 16 juillet 1472), sur simple queue, « a tous noz lieuxtenans, admiraulx, vis admiraulx, mareschaulx, nobles, chevaliers, escuiers, capitaines, routes et compaignies de gens d'armes et de trait, et autres gens de guerre, seneschaulx, bailliz, prevostz, escoutettes, bourgmaistres et maieurs, eschevins, gardes et gouverneurs de citez, bonnes villes, chasteaulx, forteresses, et a tous noz autres justiciers, officiers, serviteurs et subgetz, salut » ; dénonçant la perfidie de Louis XI, la violation des traités jurés : malgré ces traités, le duc de Guyenne

plus ou moins public, par une lettre[1], ou tout simplement par un fait de guerre[2]. Le congé est autre, et l'ambassadeur italien, s'il n'a pas son rappel, reste à son poste jusqu'au congé.

a non seulement été privé de ses seigneuries, « mais aussi de sa vie, piteusement, par poisons, malefices, sortilleges et invocacions diabolicques, » comme l'ont reconnu en justice, à Bordeaux, son aumonier et son écuyer de cuisine, dans une enquête dont le duc de Bretagne nous a envoyé des extraits. Nous ne pouvons souffrir ce crime , « mais sommes tenuz, comme aussi sont tous princes et nobles personnaiges, a icelle mort vengier et poursuyr tous ceulx qui en ont esté cause et autres qui les vouldroient en ce porter, soustenir, deffendre et favoriser » (Orig. parch., grand sceau rouge. Ms. Moreau, 1426, nº 183).

1) « Mons. d'Orval, j'ay receu voz lettres contenans que trouvez estrange que les gens de guerre de nostre camp courrent journellement les subgectz du Roy vostre maistre, veu que n'ayez encorres entendu que guerre soit declairée entre noz deux maistres et souverains seigneurs. Mons. d'Orval, puisque le Roy vostre maistre, sans deffier l'Empereur, luy a fait surprendre son royaulme de Navarre, et par messe Robert de la Marke, son serviteur, et les gens d'armes de ses ordonnances, luy faire la guerre es quartiers de par deça, il me semble que ne debvez trouver estrange que l'empereur se veulle deffendre. Et sur ce, mons. d'Orval, prie nostre seigneur vous donner sa grace. Escript ou camp a Donzy le XXe d'aoust. Le tout vostre, *P. de Nassau* » (Orig. Fr. 2931, fº 26). En Italie, on déclare même la guerre avec des formes amicales. V. la lettre de Ludovic Sforza à Charles VIII (2 mai 1495) pour s'excuser d'être entré dans la ligue contre lui (Arch. de Milan, *Pot. Est., Francia*, 1494-95).

2) Une déclaration de guerre résulte de faits de guerre, tels que donner des saufs conduits aux sujets du roi comme ennemis, ordonner à ses sujets en France de prendre un sauf conduit pour un an, prendre les armes, brûler des navires, arrêter des sujets du roi et les déclarer prisonniers de bonne guerre (Instron de Louis XI, 1470. Fr. 3884, fº 280) : défendre d'armer des galères pour un belligérant et l'autoriser pour un autre (Gênes, 1494-95. Varese, *Storia della reppublica di Genova*. Arch. du Ministère des affaires Etrangères de France, *Gênes* 2, fº 230 vº) : défendre par *grida*, dans l'Etat de Milan, d'exporter sur les terres de Venise des chevaux ni des armes, d'aucune sorte, des blés, des animaux de boucherie (janv. 1509. Sanuto, VII, 738), etc. Une simple incursion ou pillage, même par des troupes régulières, ne constitue pas une déclaration de guerre et donne lieu seulement à une mise en demeure (Lettre du doge de Venise, 23 juin 1503. J. 991). Le fait de procéder à des armements, même très considérables, sur terre et sur mer, ne constitue pas non plus une déclaration de guerre, et un souverain peut péremptoirement repousser les observations formulées à cet égard (Lettre au sire de Clérencieulx. Ms. fr. 2962, fº 51, orig.).

Jules II fait, d'abord, imprimer à six cents exemplaires son excommunication contre Venise, pour la répandre dans le monde, et ne refuse qu'ensuite toute audience aux ambassadeurs de Venise [1]. Le congé est un acte comminatoire, auquel on ne recourt qu'à la dernière extrémité [2].

C'est alors qu'éclate toute l'ingéniosité du diplomate, bien plus encore que lorsque la rupture vient de lui. L'ambassadeur absolument congédié doit faire appel à toute sa dignité et à son sang froid [3]. La règle est d'amortir le plus possible le coup ; quant aux voies et moyens, c'est à l'imagination de l'agent, à son adresse, à son habitude du monde de les trouver, et il aura l'esprit d'autant plus inventif qu'il sentira sa responsabilité plus lourde.

Quelquefois, la crise se produisant sous une forme assez sim-

1) Sanuto, VIII, 182.

2) L'ambassadeur allemand en France, en 1511, écrit qu'il a « pourchassé pour beaucoup de raisons que l'on deust renvoyer cest ambassadeur du pape, » qui ne parait venir que pour troubler tout par des intrigues, « mais le Roy a esté d'advis contraire et que l'on doit attendre la response qu'il vient du pape, pour veoir s'il se veult mettre en devoir » (*Lett. de Louis XII*, III, 12). Cf. Boislisle, *Etienne de Vesc*, p. 192.

3) Les orateurs turcs, congédiés de Venise, ne peuvent partir à cause du vent : mais ils sont « superbi », ils ont refusé la lettre que voulait leur donner l'ambassadeur de France : le navire est prêt (20 août 1500. Sanuto, III, c. 652), et ils partent le 21 (*Id.*, 660). L'ambassadeur de Naples est mandé au conseil : on lui donne congé. Il répond : « Plaie prévue est moins cruelle ». Il prend congé et dit qu'il partira le plus tôt possible par mer (1er juin 1501. Sanuto, III, 46). A Venise, où on ne congédie guère, le 31 mars 1495, le doge fait venir Commines et lui dit : « Magnifique ambassadeur, nous vous avons mandé parce que, en raison de notre amitié pour votre roi, nous devons vous instruire de l'état de nos affaires. Sachez donc qu'hier, avec la protection du Saint Esprit, de la glorieuse Vierge Marie et de l'évangéliste Mgr St Marc notre patron, une ligue a été résolue et conclue, ici, entre S. S. le pape, le roi des Romains, le roi et la reine d'Espagne, notre seigneurie et le duc de Milan : » il ajoute (naturellement) que c'est une ligue défensive. « Avisez-en votre roi. » Commines exprime sa surprise. — « Ecrivez-lui que par cette ligue nous n'entendons pas rompre nos bonnes relations et notre amitié avec lui ; elle n'a été faite que pour la conservation de nos États ». Commines perd tout sang froid. Interdit,

ple, il n'y a qu'à prendre acte ou à partir. Sur la promesse de Maximilien de donner à Louis XII l'investiture de Milan pendant la diète qui devait se réunir à Francfort à la fin de décembre, une ambassade française arrive à Mayence, et attend vainement une convocation ; à la fin, les ambassadeurs se rendent à Francfort, le 25 janvier 1502, se présentent à l'Hôtel de Ville, entrent dans toutes les salles en présence du bourgmestre et du conseil de la ville, et dressent procès verbal de l'absence de diète et de leur protestation [1].

Lors de sa brouille avec la France en 1510, Jules II tient un langage des plus violents : il déclare qu'il ne confèrera les évêchés de France qu'à des italiens, malgré le roi ; l'évêque de Saint Malo risque de timides observations, au risque d'être arrêté. Le chef de l'ambassade de France, Albert de Carpi, prend congé et part [2]. Le second ambassadeur, M. de Gimel, reste à Rome, en s'abstenant de paraître [3].

Si on le peut, on s'efforce, de part et d'autre, de couvrir la

blême, il se dirige vers la porte, sans saluer personne, et descend le premier escalier. Puis il remonte, appelle le premier secrétaire, et se fait répéter les paroles du doge, comme s'il avait tout oublié. Il prend ensuite sa gondole, malade, écrasé, et s'enferme chez lui.... On peut juger du déplorable effet de cette conduite. Commines ne s'en aperçut que plus tard, et il prétend, dans ses *Mémoires*, avoir répondu froidement (comme il aurait dû le faire) que le roi savait déjà à quoi s'en tenir et avait pris ses mesures (Bembo, Guazzo, Sanudo, Malipiero).

1) Recueil de Léonard, II, p. I. Fr. 12802, f°s 57-61.

2) Juillet 1510. Sanuto, XI, 829.

3) Juill. 1510. Sanuto, XI, 879. En juin 1479, le pape repousse définitivement les demandes des ambassadeurs de la ligue italienne, soutenus par la France et l'Angleterre, « et adoncques les ambassadeurs de la dicte ligue requisrent a nostredict Saint Pere qu'il voulsist mander et faire assembler le concile general de l'Eglise universelle ainsi que nous plusieurs fois l'avions requis. Nostredit Saint Pere leur dist qu'il ne craignoit point ledit concile general, mais eux le devoient bien craindre » etc. Auparavant, ils avaient pris congé ainsi : « Et iceux ambassadeurs de la Ligue respondirent qu'ils avoient eu mandement de leurs seigneuries de non davantage attendre, mais de eux

retraite. La commission d'Alexandre VI, à l'évêque de Tivoli, envoyé à Venise réclamer la remise du cardinal Ascagne Sforza, ordonne expressément, en cas d'échec, de renvoyer l'affaire à une autre fois, et de ne pas notifier au pape de refus absolu, pour ne pas l'acculer à des mesures graves [1]. En 1445, l'ambassade de France, dans l'impossibilité de s'entendre avec l'Angleterre, sauve la situation en proposant une entrevue des deux souverains : le roi d'Angleterre accepte. « Lors Précigny ouvrit en disant : *Pleust à Dieu qu'ils fussent ensemble et qu'ils se peussent veoir !* Chacun dit *amen*, et que ils feroient paix sans point de faulte ». De la sorte, on se sépare en très bons termes [2]. Vis à vis de leur propre gouvernement, les ambassadeurs parent doucement l'échec. Le sire de Marigny et Robert Gaguin, envoyés par Madame de Beaujeu en Angleterre, échouent, reçoivent congé, partent. De Boulogne, le 16 septembre (1489), ils écrivent à « Madame » (de Beaujeu), en substance : « Nous avons été près du roi d'Angleterre, nous avons remis vos lettres et déclaré *bien au long* la bonne volonté du roi *et la votre*. Le roi s'est montré en paroles fort désireux de continuer l'amitié, mais il a aperçu par notre charge que nous ne pouvions lui donner une réponse finale : il a voulu envoyer au roi le s^r de Riselay, son chambellan, pour dire ses intentions, comme nous vous le rapporterons le plus tôt possible ». Impossible de mieux préparer le gouvernement à la vérité [3]. Un ambassadeur avisé sait d'ailleurs profiter même d'un échec [4].

en retourner sur peine de perdre la teste, et qu'ils n'y debattroient plus rien et ne feroient autre chose. Et lors nostre dict Sainct Pere leur dist qu'ilz s'en pouvoient bien retourner quand bon leur sembleroit » (Copie moderne. Lat. 11802, f° 196).

1) Archives du Vatican, § LV, f° 340 (Rome, 4 mai 1500).

2) Ms. fr. 3884, f° 185.

3) Gaguin n'a pas mis son nom au bas de cette dépêche, mais seulement sa qualité ; elle est signée « Marigny » et « le ministre general de la Trinité » (Ms. fr. 15538, n° 188).

4) La mission des ambassadeurs d'Angleterre à Valenciennes en 1337 dure

Un prince dispose de divers procédés pour se débarrasser sans éclat d'une ambassade gênante : d'abord, de la faire surveiller étroitement et la *dépêcher* au plus vite : tels Ferdinand et Isabelle, vis à vis de MM. du Bouchage et de Clérieux, sous Charles VIII [1]. Madame de Beaujeu se défait d'une ambassade bretonne en débauchant deux de ses membres, et en adressant au duc une lettre où elle lui accorde partie de ses demandes, où elle ajoute des promesses pour le reste [2]. Le conseil de Louis XII n'envoie de réponse à Maximilien que quand il a calculé que l'ambassadeur d'Allemagne en France et celui de France en Allemagne seront partis, afin qu'elle arrive trop tard et que la négociation ait lieu en France [3].

A Rome, Martin V, disposé sans doute, comme Louis XI, à ne voir dans les ambassadeurs que des espions, essaya même de supprimer les résidents ; il édicta qu'il suffirait de faire

neuf mois. Philippe de Valois a refusé d'entrer en pourparlers, mais ils ont négocié avec les seigneurs allemands (Froissart, I, 400). En débarquant à Boulogne, les ambassadeurs en Angleterre mandent de suite au maréchal des Querdes que le roi d'Angleterre va faire une descente en Bretagne (Boulogne, 3 heures après midi, le 16 mars. Ms. fr. 15541, nº 128).

1) L'exemple de la brouille la mieux enveloppée nous est fourni par une lettre de Lud. Sforza à Erasme Brasca, son résident en Allemagne. Ludovic annonce que le roi de France a fait choix de M. de *Bossalia* (Du Bouchage, jusque là envoyé à Milan) pour l'envoyer au sér^me roi des Romains pour la conclusion de la pratique « che vui sapeti » ; il charge Brasca de lui faire honneur et « bona compagnia », — « et circa la conclusione de la pratica non manchareti de sollicitudine et diligentia per condurla con più honore et satisfactione del Re Chr^mo che al mondo sij possibile » (Milan, 13 nov. 1494. Ms. fr. 2928, fº 3). — *Nota.* Il s'agissait de la faire échouer.

2) Lettre directe de Charles VIII au duc de Bretagne, 12 mars 1484 (Dupuy, *Hist. de la réunion de la Bretagne*, II, 20). Le conseil de Venise écrit à ses provéditeurs, en 1495, de se mettre extrêmement en garde contre l'astuce connue des Français : quant à Commines, qui a obtenu un sauf conduit pour venir au camp, c'est un homme actif et sagace : ordre absolu de ne le laisser séjourner sous aucun prétexte dans l'armée, de le congédier aussitôt après sa communication, et de l'escorter de manière que personne de sa suite ne puisse parler à qui que ce soit (Kervyn. *Lettres et négociations*, II, 222).

3) Février 1512. *Lett. de Louis XII*, III, 182.

notifier par un camérier à un ambassadeur que sa mission était finie, pour que cette mission diplomatique, avec ses privilèges d'immunité et autres, cessât sur le champ. Bien plus, il décida qu'en l'absence même de notification, toute mission cesserait au bout de six mois [1]. Mais ce règlement, peu correct, ne put être observé.

3° Nous appellerons congé de faveur ou recréance le congé donné à un ambassadeur en lui remettant une lettre de créance pour son propre souverain. Cette recréance s'appelle « quasi-créance [2]. »

Les rôles se trouvent ainsi intervertis, en faveur d'une solution desirée, puisque l'ambassadeur revient dans son pays comme porte-parole du souverain près duquel il avait été accrédité. La recréance à un ambassadeur étranger est assez usitée. Elle évite l'envoi d'instructions écrites ou d'ambassades spéciales ; elle assure mieux le secret et la rapidité de la négociation. C'est une marque de confiance sans inconvénient lorsque les intérêts se trouvent communs et bien mêlés ; c'est tout au moins une marque de politesse. La recréance ne comporte ni pouvoir ni instruction : simplement une lettre de créance [3], en termes habituellement ami-

1) « Intelliguntur finivisse ambassiatam quandocumque dictum fuerit eis per camerarium seu alium de mandato domini nostri pape quod ambassiata eorum habetur pro finita, vel etiam si nichil dicatur post sex menses... a die accessus sui ad eandem curiam » (D. E. von Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln, von Iohannes XXII bis Nicolaus V*, p. 221).

2) « Quasi credentia » (Note de chancellerie au dos d'une recréance de 1327, publ. par Omont, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1892, liv. 3, p. 256).

3) Recréance de Fr. Sforza au dauphin, de bon style : « Ill^me^ princeps et excell^me^ domine honorand^me^, » pour « spectabilem » Gaston du Lion, qui nous a parlé « et prudenter et eleganter » (15 mai 1460. *Lettres de Louis XI*, I, p. 322). Recréances de Louis XI au duc de Milan, pour Em. de Jacopo (1465, 1466. *Id.*, III, 10, 55), pour P^re^ de Gallera (*Id.*, p. 76). V. Desjardins, II, 70.

caux[1]. Sans aller jusqu'à la recréance, on remet parfois à l'ambassadeur une lettre pour son souverain, surtout s'il s'agit d'un pays éloigné, avec lequel on n'a pas de relations constantes[2], ou bien on fait suivre le départ de l'agent d'une lettre destinée à entourer de formules de politesse une réponse vague ou insuffisante[3]. Les lettres de ce genre contiennent facilement un éloge personnel de l'ambassadeur.

L'ambassadeur adroit ou intrigant juge utile de faire écrire son panégyrique, surtout par une cour amie, à propos de son départ. Commines, dans sa mission de 1478, à Florence, ne manque pas de faire adresser au roi ses louanges,

Lettre de Louis dauphin à Jean Grimaldi ; il a reçu ses lettres par son neveu, auquel il a répondu verbalement et qu'on peut croire (27 janvier 1449. Saige, *Documents*, I, 210). Lettre de Maximilien au cardinal d'Amboise, renvoyant au cardinal et au roi l'évêque de Paris pour diverses communications (Anvers, 2 janvier 1508. Ms. fr. 2960, f° 3). Lettre de recréance à Louis XI (Fr. 6974, f° 22).

1) Réponse de Louis XI à la lettre de créance des Florentins, Paris, 23 avril (1475) : « Ludovicus....., carissimis et specialissimis amicis nostris prioribus libertatis et vexillifero justicie populi florentini, salutem et dilectionem... Amicitiarum vestrarum litteras accepimus... » Il rappelle leur amitié traditionnelle : « amicissimos ». Il annonce que Donato porte la réponse (Fr. 3882, f° 55 v°).

2) Lettre de la seigneurie de Venise, remise à un envoyé turc (févr. 1504. Sanuto, V, 615), aux ambassadeurs de Russie (avril 1400. *Id.*, III, 272) ; lettre de Bajazet remise à un ambassadeur vénitien (oct. 1503. *Id.*, V, 454), cette dernière avec éloge de l'ambassadeur.

3) Ou lorsqu'on a dit à l'ambassadeur qu'on répondrait. Lettre de Charles VIII au doge de Venise, en latin, très onctueuse, très aimable : « Ill^{me} ac potens princeps » : on a reçu ses lettres affectueuses, grâce à Dieu, pour la paix de l'Italie « pulchra pace, » que nous aimons tant (Venise voulait la guerre) : éloge de leur ambassadeur « oratorem vestrum » (Ant. Loredano) et de ses rares vertus. Nous sommes heureux de le savoir arrivé à bon port. Nous desirons vous plaire, « Christo auctore, qui vos felicitet » (29 novembre 1484. *Reg. du conseil de Ch. VIII*, p. 191). Lambert Grimaldi demande sa protection au roi René, par un ambassadeur (son frère). Le roi répond, par une lettre latine, directe, qu'il a répondu à l'ambassadeur, et (assez vaguement) que le secours ne manquera pas ; il l'exhorte à se toujours bien conduire (19 sept. 1458. Saige, *Documents*, I, 295).

par le conseil de Florence, par Laurent de Médicis. Le conseil remercie le roi, comme d'une marque de faveur, d'avoir choisi un tel ambassadeur, « homme de très grande vertu, digne d'être aimé de Votre Majesté et de Lui être cher ; » à peine une restriction légèrement glissée (« autant que nous avons pu en juger, *quantum cognoscere potuimus* ») trahit-elle la source du panégyrique : Laurent de Médicis donne une lettre de recréance, de pure politesse, où il dit : « Je vous recommande avec instances ledit Monseigneur d'Argenton, qui est un homme d'un mérite éminent, doué des plus hautes qualités... etc. etc. Je crois qu'il a peu de pareils, s'il en a même un seul, en Italie et en France .. [1] » etc.

4° *Achèvement de la mission.*

Les ambassades spéciales prennent fin d'elles mêmes, par l'accomplissement normal de la commission. On procède à la rédaction d'un traité ; s'il s'agissait d'une simple communication, on prend congé [2].

Il se peut aussi qu'une circonstance antérieure mette à néant l'objet spécial de l'ambassade, et qu'il n'y ait plus qu'à prendre congé en termes convenables et à partir [3]... « L'ambassade de Bretagne a esté icy et s'en est retournée. Ilz y estoient a l'eure que Mons ieur) d'Orléans s'en partit pour s'en aller à Nantes ; dont ilz ont fait fort des esbaïz, disans qu'il n'en es-

1) Kervyn, *Lettres et négociations...*, I, 192-194.

2) Dépêche vénitienne à l'ambassadeur à Rome, 15 oct. 1512 (Arch. de Venise).

3) En apprenant que Florence traite avec la France, le résident florentin à Venise, sans autre ordre, prend congé (1494. Sanudo, *Spedizione*, p. 109). Au moment de la bataille de Saint Aubin du Cormier (1488), des ambassadeurs bretons négociaient la paix avec Charles VIII : « La chose ainsi advenue, dit Saint Gelais, ils s'en retournèrent sans rien conclure. »

toit nouvelles à l'eure de leur partement. Le Roy y envoye monsr de Bordeaulx[1]... »

— La mission des ambassadeurs prend-elle fin, de droit, par la mort du souverain mandant? Il ne le paraît pas, même pour les légats. Le légat *a latere* reçoit une mission à temps[2]: quant au légat ordinaire, il va sans dire que le nouveau pape le rappelle[3]. Mais ses pouvoirs ne cessent pas *ipso facto*[4]; pendant la vacance du siège, les cardinaux n'ont même pas le droit de le rappeler[5], et, en tout cas, il conserve son titre jusqu'à son retour[6].

La légation pontificale cesse, ou du moins elle est suspendue, par une cause qui lui est spéciale: l'arrivée du pape dans l'endroit où se trouve le légat. En présence du pape, il n'y a point de légat[7].

Audiences de congé, présents, départs.

L'ambassadeur, qui part normalement, s'attache à laisser un

1) Lettre de L. de Graville à Du Bouchage, 19 janvier (1487. Fr. 2923, fo 28).

2) Légation du cardinal d'Amboise.

3) Le légat du feu pape vient à la Srie de Venise dire qu'il attend son rappel d'un jour à l'autre. Il apporte trois lettres de cardinaux, l'une sollicitant une abbaye, l'autre recommandant un neveu.... Aucune n'est exaucée (16 oct. 1503. Sanuto, V, 172).

4) Johannes Andreas déclare formellement que la légation n'expire pas par la mort du pape.

5 Bruneau, concl. XXXIII.

6) Quand le cardinal de Gürck revient à Rome, en 1504, de la légation d'Allemagne, quelques uns objectent qu'il était légat d'Alexandre VI et que sa légation était expirée. Jules II ordonne néanmoins de le recevoir comme légat (Paris de Grassis, lat. 5164, fo 52, vo).

7) « Papa præsente, legatio cessat », dit Paris de Grassis (Frati, *Le due spedizioni militari di Giulio II*, 43). La légation cesse-t-elle de plein droit, ou seulement après que le légat s'est présenté devant le pape? la question est controversée.

souvenir aimable. Florence, en rappelant un envoyé à Gênes, lui recommande de laisser une impression favorable et d'apporter des nouvelles précises[1]. En France, l'ambassadeur prend congé du roi, puis de la reine ; il reçoit d'eux la mission de porter toute sorte de compliments à son souverain[2]. Anne de Bretagne, quoique malade et encore au lit, reçoit l'ambassadeur d'Allemagne, qui vient prendre congé et lui présenter les hommages de l'empereur[3]. En revanche, un ambassadeur de Hongrie, pressé de prendre congé de Louis XI pour s'en aller avant l'hiver, se résout à faire le même pèlerinage que le roi, pour essayer de le rencontrer ; mais on l'en dissuade, en l'avertissant, à sa vive contrariété, que le roi ne reçoit jamais que les personnes qu'il a désignées[4].

Après le roi, on prend congé des hautes personnalités à qui l'on a eu affaire[5].

L'audience de congé sert quelquefois à placer le « mot de la fin », ce mot dont il faut se défier. Le roi d'Angleterre tire à part l'ambassadeur de Milan, qui part, et lui dit que le roi de France et le duc de Bourgogne vont avoir une entrevue pour enlever le Milanais aux Sforza et le donner au duc d'Orléans[6]...

A Venise, certaines audiences de congé sont entourées d'apparat. Quatre *savij* escortent l'ambassadeur turc en 1504[7] ; l'ambassadeur d'Egypte, en 1507, à sa sortie, se voit accom-

1) Novembre 1403. Jarry, *Vie... de Louis de France*, p. 296.
2) *Lettres de Louis XII*, II, 38. Desjardins, II, 231.
3) Mai 1512. *Lettres de Louis XII*, III, 258.
4) Septembre 1479. Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 59.
5) Dép. vénitienne à l'ambass. à Rome, 15 oct. 1512 (A. de Venise). Au moment de partir, les ambassadeurs de Florence vont faire visite au cardinal d'Amboise, puis au chancelier qui est très content de la réception et des cadeaux des Lyonnais. Ils causent longuement aussi avec Robertet, en sortant de chez le cardinal d'Amboise (Dép. de N. Valori, 22 février 1503-4).
6) 1476. *Dépêches des amb. milan*, I, 346.
7) 27 février 1504 (Sanuto, V, 904).

pagner sur la place Saint Marc par les trompes du doge et d'autres instruments [1].

Un gouvernement soucieux de sa renommée tient, de son côté, à ce que les ambassadeurs remportent l'impression la plus favorable. Or, dans les idées du Moyen Age, la grandeur du rang a pour principal corollaire la générosité, à tous les degrés de l'échelle sociale, et par conséquent chez les princes. « Il fut prince », dit Olivier de la Marche en parlant du plus économe des souverains, de Louis XI, car il « achetoit au poix d'or. [2] » Christine de Pisan, qui estime aussi la libéralité le premier devoir du roi, loue fort Charles V d'avoir consacré une grande partie de ses revenus à pensionner ses frères et parents, les « barons et chevaliers estrangers qui venoyent en France veoir sa magnificence, ou ambassadeurs à qui donnoit de riches dons .[3]» Humbert Velay, quand il parle avec distinction d'ambassadeurs, dit que le roi « les a libéralement gratifiés de présents [4].» Le souverain fera donc des présents aux ambassadeurs qui partent, pour donner une haute idée de lui.

L'usage des présents est universel et absolu ; le prince ne saurait s'y soustraire [5], ni l'ambassadeur refuser [6]. La qualité

1) Sanuto, VII, 122.

2) Beaune et d'Arbaumont, *Olivier de la Marche*, p. XCVII.

3) *Le livre des fais et bonnes meurs du sage Roy Charles*, éd[on] Michaud et Poujoulat, p. 614. Cf. «Trattato *de regimine rectoris* di fra Paolino, minorita, publicato da Adolfo Mussafia», c. XXII (Vienna, Tendler et comp., Firenze, Vieusseux, 1868, 8o). *De regimine principum*, f[o] 12 v[o], De liberalitate (Ms. lat. 13964).

4) Les Vénitiens, en 1499, ch. III ; les divers ambassadeurs italiens, même année, ch. XII.

5) En 1469, le duc de Guyenne fait aux ambassadeurs bourguignons l'affront de les congédier sans cadeau, et cependant « aucuns l'avoient averti de donner de la vaissele d'argent auxdits Bourguignons, pour ce que c'est une chose accoutumée de faire aux ambassadeurs soit d'amis ou d'ennemis » (Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, IV, 377). Louis XI refuse tout secours à Jean Coxa, « qui, venu pauvre, retourne mendiant » (Lettre de l'ambassadeur milanais, du 14 avril 1463. Ms. lat. 10133, f[o] 27).

6) Le Grand Seigneur envoie à l'ambassadeur du sophi de magnifiques pré

seule des présents varie un peu, suivant l'intimité [1], l'importance de l'ambassade, la situation personnelle de l'ambassadeur.

Un présent très apprécié, qui ne coûte rien, et qui est par conséquent fort employé, consiste à conférer la chevalerie : Charles VIII, à Florence, fait chevalier un ambassadeur de Gênes, Luc Spinola, que, par la suite, on retrouve dévoué à la France. Le roi d'Espagne « décore de la milice » un envoyé vénitien [2]. Mais à cette démonstration on ajoute le plus souvent des présents moins platoniques. Robertet et Geoffroy Carles, ambassadeurs de France, quittent Inspruck : le roi des Romains leur donne une coupe d'or avec cent livres *di argenti schieti*, et fait chevalier, comte d'Yspola, le héraut Montjoie, auquel il remet, en outre, un superbe vêtement [3].

sents. L'ambassadeur refuse en disant que son maître vent des villes, et non de l'argent, dire qui excite un violent tumulte : l'ambassadeur manque d'être massacré et s'enfuit comme il peut sans bagages. Un de ses gens avait acheté à Pera beaucoup d'étoffes d'or et de soie (sept. 1505. Sanuto, VI, 221, 222). Au dire de Razzi, *Vie de Fr. Valori*, trad. par l'abbé André, Nic. Valori, ambassadeur florentin en France en 1503, aurait refusé la chevalerie.

(1) L'ambassadeur du sophi reçoit, à la Porte, un habit d'or, ce qui est signe de satisfaction (août 1508. Sanuto, VII, 651). « Les ambassadeurs d'Angleterre, après avoir été bien fêtés et comblés de présents, retourneront chez eux dans deux jours » (Dép. de Machiavel, Blois, 27 juillet 1510). L'empereur Henri IV, auprès de qui se rendit Isiaslaw banni, envoya à Sviatoslaw, qui occupait alors le trône de Kiew, des ambassadeurs chargés de plaider la cause du prince malheureux. Éblouis par les richesses du trésor grand-ducal, ces ambassadeurs revinrent à la cour impériale, avec des présents qui causèrent l'étonnement de l'Allemagne. Henri fut désarmé par la libéralité de Sviatoslaw (S. de Westman).

(2) 1504. Sanuto, VI, 52. Cf. *ibid.* III, 453, 63, 117 (Hongrie), 41 (Portugal).

(3) Janvier 1502 (Sanuto, IV, 214). Le roi de Hongrie invite à dîner les ambassadeurs de France et celui de Pologne, le 13 juillet 1500 ; après le dîner, il fait chevaliers les deux ambassadeurs de France et le fils du premier. Il leur donne une casaque d'or ancienne, richement fourrée, et au fils une casaque de soie turque, fourrée, taillée à la hongroise, de mince valeur. Il leur donne aussi deux coupes dorées et deux *ronzini*. Les ambassadeurs partent le 16, après avoir signé une ligue (Sanuto, III, 566. Cf. *ibid.*, IV, 248, envoyé de Moldavie

24

A Rome, un ambassadeur, lors de son audience de congé, demande et obtient *rémission*, c'est à dire une absolution. Là aussi, à cette faveur morale on ajoute souvent un présent matériel [1].

On ne peut guère offrir une somme d'argent pure et simple qu'à des ambassadeurs de médiocre importance : par exemple, à Venise, on donnera 400 écus à deux envoyés de Zante [2], 200 écus aux ambassadeurs de Rimini et dix à leur secrétaire [3]. L'empereur envoie au roi de France, en 1474, un docteur « de grande autorité », Georges Hesler : le roi le reçoit bien, lui donne quatre cents écus et le fait reconduire par son écuyer Jean Thiercelin, — mal content [4]. En général, ne fut-ce que pour la forme, les dons en nature tiennent le premier rang. L'objet classique à offrir est une chaîne ou collier d'or, valant 200 ducats, ou de cinq à six cents livres [5] ; ensuite vient le don de quelques

à Venise ; V,823, envoyé de Venise en Hongrie et en Pologne, qui reçoit, avec la chevalerie, un cheval et un habit d'or fourré). Le 31 déc. 1503, le pape donne à un ambassadeur de Lucques, avec la chevalerie, 300 ducats de bijoux (*Burch. Diarium* III, 325). Au moment du mariage de Jean Galéas Visconti, le duc de Milan fait chevalier Pierre Alemani, ambassadeur de Florence, et lui donne une superbe robe de brocard d'or fourrée de peaux très fines (Relation contemporaine, 1489. Archivio Sforzesco).

1) Jules II fait mille politesses aux ambassadeurs suisses, paie leur hotellerie, leur donne des indulgences, promet le chapeau à leur évêque, signe la ligue avec eux, mais ces ambassadeurs voudraient de l'argent pour leur maître... (déc. 1510. Sanuto, XI, 698).

2) Sanuto, III, c. 252.

3) Janv. 1504. Sanuto V, 642. Le duc d'Orléans (arbitre) donne 300 fr. à Hub. d'Autels, qui retourne en Luxembourg avec un chevaucheur (24 juin 1397. Jarry, *Vie... de Louis de France*, p. 196).

4) Commines, l. IV, c. II. Cf. Mandement de 52 écus d'or de Saint Georges, par le duc de Normandie et Guyenne à Phe du Crouleis venu vers lui en « messagier » de la reine d'Aragon (24 juill. 1346. Fr. 20590, n° 3).

5) Certificat de J. de Beaune, du 20 déc. 1509, que le trésorier de la reine a donné de sa part à mess. Jacques d'Albion, chlier, ambassadeur du roi d'Aragon, une chaîne d'or payée 563 liv. t. à l'orfèvre (Fr. 7064, n° 59. Cf. *Catal. Joursanvault*, n° 406). Don d'un collier par le roi à l'ambass. de Venise, sui-

vêtements, d'étoffes plus ou moins riches : robes d'or, de velours, de damas, de drap, de soie brochée [1], etc. Une robe brochée d'or, fourrée de zibeline, ne vaut pas moins de 300 ducats à Venise [2]. A des robes, on peut ajouter une somme d'argent [3].

Après une ambassade courte, de peu d'importance, ou qui n'a pas très bien réussi, il suffit d'offrir vingt brasses de velours [4]. Au contraire, pour accentuer les cadeaux, on donne des bijoux, de l'argenterie... Maximilien loue fort Marguerite d'Autriche, en 1513, d'avoir donné aux ambassadeurs d'Angleterre, pour leur départ, 2,500 florins de vaisselle, et promet de la rembourser [5]. En Orient, les ambassadeurs vénitiens

vant l'usage (Desjardins, II, 280). Jules II donne une chaîne d'or, de 200 ducats (1504. *Disp. di Ant. Giustinian*, III, 343) : il donne une chaine pareille à Marc Antoine Colonna, qui épouse sa fille (1506. Sanuto, III. 384).

1) Le roi de Hongrie donne à l'ambassadeur turc, expédié, une robe, valant 100 ducats (1504. Sanuto, VI, 81).

2) 26 juillet 1507 (Sanuto, VII, 122).

3) Un ambassadeur de France à Venise était sur le point de partir pour aller prendre son siège de conseiller à Milan ; le conseil des X décide de lui donner trois riches habits, de velours, de drap, de damas, fourrés de martre, et 300 ducats d'or « in una confetiera » (9 novembre 1499. Sanuto, III, 49). L'envoyé vénitien a reçu de la part du grand seigneur un habit d'or pour lui, et un autre pour le stratiote qui l'accompagne, et 60 ducats, qu'il a d'ailleurs dépensés en gratifications (février-avril 1500. Sanuto, III, 179 et s.). Le 27 février 1504, l'orateur du Turc vient prendre congé de la Sie de Venise ; il porte une casaque de *damaschin*, don de la République : et il a reçu la veille 100 ducats, savoir 50 pour lui, 50 pour les dépenses des esclaves : on lui a en outre donné 32 ducats pour un bateau (Sanuto, V, 904).

4) Un ambassadeur de Naples à Venise, partant après une très courte ambassade, reçoit 20 brasses de velours *cremesim* et 20 de velours noir ; « il est richissime docteur et a un frère banquier à Naples » (1500. Sanuto, III, 94). Décision de donner 20 brasses de velours *paonazo* à l'orateur hongrois qui part. « E nota, per il consejo di X, è stà datoli ducati 12 milia, zoè panni di seda et altro e contadi, e fato la dita per la Signoria nostra » (1508. Sanuto, VII, 652). M. de Gimel vient à Venise faire une réclamation, au nom du roi. Le sénat lui répond, et on lui donne deux habits de soie (juillet 1501. Sanuto, IV, 83).

5) *Lett. de Louis XII*, IV, 165. A son départ de Florence en 1478, comme

acceptent volontiers des dons d'esclaves [1]. C'est, du reste, en Orient qu'on a l'usage des présents les plus somptueux.

Cette délicate question des présents est réglée par le souverain lui même [2]. Elle trahit son goût, ses habitudes ; un souverain, désireux de plaire, de montrer son faste, peut faire des dons de nature très diverse [3].

L'ambassadeur reçoit les cadeaux, avant, pendant ou après l'audience de congé ; si c'est auparavant, il s'en pare à l'audience [4]. Habituellement, tout le personnel de l'ambassade a part aux libéralités [5].

ambassadeur de France, Ph. de Commines reçoit des dons de la seigneurie, d'une valeur de 4 à 500 ducats, et de Laurent de Médicis des bijoux évalués 300 ducats (Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 25).

1) L'orateur du soudan, prenant congé du grand seigneur, reçoit quantité de dons, notamment 30 esclaves et de l'argent (1510. Sanuto, X, 22).

2) Lettre des généraux des finances au roi (Charles VIII), portant que, suivant ses ordres, pour les présents de Hongrie, ils ont envoyé à Paris, « a Mons. l'ambaxadeur dudit Hongrie. III^{c} marcs d'argent, vaisselle de la belle façon et myeulx assortie qu'avons [pu] » ; elle arrivera demain. Quant à ce que le roi veut donner au roi de Hongrie, ornements de tête, *plumaulx*, etc., ces objets seront envoyés à l'ambassadeur dans huit ou dix jours, quelque part qu'il soit ; on l'en avise (Fr. 15538, nº 195).

3) Charles d'Anjou lègue à Lambert Grimaldi deux galères (1471. Saige, *Documents*, I, 569).

4) 20 mai 1503. L'orateur turc va au conseil, faire jurer la paix par le doge. Il est accompagné d'une foule de patriciens. On lui fait les honneurs du palais. Il porte la casaque d'or donnée par la seigneurie, et est escorté de turcs richement vêtus. On lui donne une casaque de soie, et à son drogman une casaque de damas (Sanuto, V, 36).

5) *Arch. Joursanvault*, 648 : don d'une houppelande à un chevalier venu dans l'ambassade du roi des Romains. Au départ des ambassadeurs anglais, le roi de Portugal leur fait donner de l'argent dans de belles coupes dorées ; au héraut, de l'argent dans un gant. Il envoie en outre au chef de l'ambassade un cheval magnifiquement harnaché (1489. Gairdner, *Hist. regis Henrici septimi*, p. 194-195) ; le roi d'Espagne leur fait donner à chacun deux chevaux, une mule, dix *verges* de drap de soie, et 60 marcs de monnaie ; au héraut, et au fils bâtard d'un des ambassadeurs, une mule et 25 verges de soie (*Id.*, 184). A sa dernière audience, l'ambassadeur de Venise au Caire, en 1512, reçoit une robe magnifique : son fils et le consul d'Alexandrie en reçoivent de pareilles ; le secrétaire et le drogman de moins belles (Ch. Schefer, *Le voyage d'outremer*, p. 206).

Les cadeaux appartiennent en propre aux ambassadeurs, sauf à Venise, où, depuis le XIII[e] siècle, ils doivent être remis à l'Etat[1] et vendus aux enchères publiques[2]; en 1507, on décida de les attribuer à la fabrique de Saint Marc.

L'usage des cadeaux aux envoyés étrangers s'étend aux hérauts[3], aux simples courriers[4] ou huissiers[5], chargés d'apporter une nouvelle de quelque importance. Un héraut en service près d'une ambassade reçoit des présents de toute main[6].

Même en cas de rupture, il semble de bon goût de faire un cadeau à l'ambassadeur. En 1509, Louis XII congédie l'ambassadeur de Venise en lui envoyant un collier d'or de grand prix,

1) Ordre du grand conseil du 20 sept. 1268, prescrivant de consigner au retour tout présent quelconque fait à ou par l'ambassade : l'ambassadeur n'est autorisé à garder, sans en rendre compte, que des victuailles jusqu'à concurrence de quarante sous, ou celles qu'il a consommées (Arch. de Venise, *Deliberazioni, Maggior Consiglio*, reg. *Comune* I, c. 59). Fro Giustiniani, ruiné par une ambassade près de François Ier, sollicite, en 1538, comme une extrême faveur le droit de conserver une petite chaîne d'or, cadeau du roi (Reumont, *Diplomazia italiana*, 224).

2) Viennent au conseil des gens des *Raxon nuove*. Ils portent quatre pots d'argent, achetés aux enchères publiques pour 5 ducats le marc, et venant de Zuan Badoer, ex-orateur en Hongrie (20 février 1504. Sanuto, V, 899).

3) Aumône de 30 sous, à un héraut d'Angleterre. — 60 s. 6 den. à un anglais qui a présenté au duc « ung breviaire de cire » (Ctes de la trésorerie du duc d'Orléans, oct.-déc. 1485. *Tit. orig.* Orléans, XII, 781).

4) Le duc d'Orléans donne 40 écus d'or, à un chevaucheur de l'empereur, qui lui a apporté des lettres (1397, Circourt et van Werveke. *Documents luxembourgeois*, no 14). Un courrier du pape apporte à Venise la nouvelle de la victoire de Jules II à Bologne : on lui donne un habit d'écarlate et quelque argent (nov. 1506. Sanuto, VI, 478), etc., etc.

5) «... A ung huissier de nostre saint pere le pape qui est venu devers mondit sr (le duc d'Orléans), lui apporter lettres de nostredit saint pere le pape et des cardinaulx touchant l'eslection dudit saint pere, en don a luy fait par le dit sr, la somme de XXXIIII l. t. » (*Tit.* Orléans, XII, 847).

6) A la fin d'une mission en Bretagne (1490), le héraut anglais Richemont reçoit de la duchesse 20 francs, de Mme de Laval 20 sous, de l'ambassadeur d'Espagne une robe et un pourpoint, du maréchal de Rieux une robe de velours noir, des ambassadeurs d'Angleterre 10 écus d'or, une épée dorée (J. Gairdner, *Hist. regis Henrici septimi*, 221).

avec cent ducats pour le secrétaire, et en lui faisant dire d'aller l'attendre à Lyon. L'ambassadeur se rend à Lyon et le roi s'apprête à partir pour l'Italie [1]. A Venise, en avril 1500, à Bude, en juin 1501, on congédie un ambassadeur turc en lui donnant une robe d'or et une bonne somme d'argent [2]. Froissart cite même des présents offerts très chevaleresquement à un héraut qui vient déclarer la guerre [3].

Enfin, dans certains cas exceptionnels, une ambassade simplement de passage reçoit des présents [4].

On fait encore plaisir à un ambassadeur en le chargeant d'une commission pour son souverain (simples compliments, communication plus ou moins grave avec recréance), ou bien d'un présent (un cheval, des vases d'argent [5])....

L'ambassadeur part de suite après son audience de congé, à moins d'empêchement majeur [6]. Cependant, le résident ne doit

1) 14 février 1509. Sanuto, VII, 750,

2) Sanuto, III, 194, IV, 50.

3) « Consilla adonc que on envoiast hiraus devers le roy de France pour demander et accepter le journée de le bataille. » Le roi d'Angleterre envoie un héraut gueldrois, qui sait le français. « A laquelle requeste, li rois de France entendi volentiers et accepta le jour... Si s'en retourna li hiraus arriere devers ses signeurs bien revestis de bons mantiaus fourés que li rois de France et li signeur li donnerent pour les riches nouvelles qu'il avoit aportées » (Froissart, I, 175).

4) Au passage de deux orateurs considérables de l'empire se rendant à Rome, on leur fait à Venise des présents pour cent ducats (1506. Sanuto, VI, 436).

5) Un des ambassadeurs de Flandre-Allemagne étant rappelé, le roi lui envoie le matin de son départ une lettre de créance pour l'empereur et des vases d'argent qu'il le prie de lui offrir (sept. 1510. *Lettres de Louis XII*, II, 37). Louis XII envoie à Henri VII par l'ambassadeur d'Angleterre qui prend congé un cheval de prix (*Bernardi Andreæ*, *Annales Henri VIII*, ed. by Gairdner, p. 101).

6) L'ambassadeur de France en Angleterre, retenu le 2 janvier 1508, au moment de son départ, par une indisposition, assiste le 5 à un grand diner, et, la veille des Rois, à des comédies et à des fêtes à la cour (*Bern. Andreæ, Annales Henrici VII*. ed. by Gairdner, p. 103).

pas négliger d'assurer le service : il attend souvent son successeur, veille à son entrée, le présente au souverain, fait avec lui les visites officielles, rédige avec lui les premières dépêches, et ne prend congé, ne part qu'après avoir averti son gouvernement [1]. S'il y a lieu a un *intérim*, il laissera au moins toutes choses bien en ordre. André de Burgo, autorisé à prendre congé, part de suite et laisse « quelcun pour adresser mes lettres, jusqu'à ce qu'il vyenne ung ambassadeur. Il sera nécessaire que les postes demeurent icy... (à Blois), jusques à tant que aultre ordre y sera mis avant mon partement; je vous advertiray de l'ordre que laisseray icy. » Son secrétaire reste comme chargé d'affaires [2]. L'année suivante, délégué à Rome, il se plaint d'avoir dû laisser encore à Blois le secrétaire, dont il a besoin, et surtout d'avoir dû lui fournir quelque argent ; il réclame avec instance l'un et l'autre [3].

Un ambassadeur circulaire, pour se donner de l'importance, en quittant une cour, écrit et cherche à y conserver des rapports spéciaux : dans une ambassade de ce genre, Commines écrit à la duchesse de Milan que le roi, en réponse à son rapport, « me mande qu'il m'avoue de tout ce que je vous en ay dit... Il m'escript, davantage, qu'il est très content de vos serviteurs [4] ».

Dans les pays où l'on paie le défrai de l'ambassadeur, ce défrai, lors du départ, suit jusqu'à la frontière, à moins que l'ambassadeur ne parte dans de mauvaises conditions [5]. Autre-

1) 1502. Villari, *Dispacci di A. Giustinian*, I, 21.
2) 1511. *Lett. de Louis XII*, III, 97.
3) 1512. *Lett. de Louis XII*, III, 255.
4) 1478. Kervyn, *Lettres et négociations*, I, 189.
5) Accurse Mainier, ambassadeur fort maladroit, vient prendre son congé avec les offres habituelles de service. Il touche la main à tous les membres du conseil. Cependant, on ne lui paie pas son défrai de retour sur les terres de Venise, et on ne lui fait aucun présent (18 mars 1504, Sanuto, V, 1004)

ment, c'est une courtoisie employée quelquefois [1]. Pour honorer grandement un ambassadeur, on l'escorte à son départ de la cour comme à l'arrivée [2].

L'ambassadeur garde son caractère jusqu'au jour où il passe le seuil de la résidence de son maître [3], à moins qu'il ne diffère son départ au delà des limites normales [4]. Il conserve donc l'immunité, sauf à prendre les précautions convenables [5]. Lors de la rupture avec la France, l'ambassadeur de Venise reçoit l'ordre de brûler toute sa correspondance et ses registres : le bruit courait que les Vénitiens ne laisseraient pas sortir de leur territoire l'ambassadeur de France à Venise, jusqu'à ce que l'ambassadeur de Venise eût quitté la

1) C'est l'usage constant en Espagne (Gairdner, *Historia regis Henrici septimi*, p. 183). Cf. une lettre de Tristan de Salazart, au roi : chargé d'accompagner l'ambassade de Hongrie, il écrit qu'il partira le lendemain, et qu'il emporte « des lettres pour adresser aux villes ou le chemin s'adonnera » (Fr. 15541, nº 196) : la lettre de Christophe de Plailly au roi Charles VIII, lui rendant compte de l'escorte de l'ambassade de Hongrie jusqu'à la frontière. Il insiste en faveur des offres du roi de Hongrie (Fr. 1554, nº 155).

2) Sanuto III, 194. En 1512, au départ de l'envoyé vénitien en France, on lui donne une mule et on lui offre ce dont il aurait besoin. A Pavie, on l'entretient et on l'envoie à Milan à l'évêque de Lodi, qui lui donne l'hospitalité quelques jours (Dép. vénitienne aux amb. à Rome, 15 oct. 1512. A. de Venise). En octobre 1487, l'ambassade hongroise est escortée par le grand Maître, MM. d'Amiens, de Sens, le prévôt de Paris, le capitaine Jean Blosset, le chevalier du Gué et autres. L'ambassadeur charge l'un des gentils-hommes, le sire de Plailly, de le recommander humblement à la grâce du roi. Tristan de Salazart, archevêque de Sens, va jusqu'à la frontière (Fr. 15538, fº 196). Cf. Mandement pour remboursement des dépenses faites à conduire les ambassadeurs de Hongrie l'an dernier, lorsqu'ils repartirent pour l'Angleterre (Blois, 19 janv. 1502. Ms. fr. 25718, 70).

3) C'est, du moins, ce que décide Martin de Lodi pour les légats du pape (*De legatis*, q. 33). Jean Bruneau dit des mêmes légats (*Tractatus de dignitate et potestate legati*, c. xv) que leur pouvoir de juridiction cesse avec leur mission.

4) Mart. Laud., *De legatis*, q. 11.

5) Ce principe, en fait, est, cependant, quelquefois violé ou contesté. D'après la constitution (inappliquée) de Martin V, un ambassadeur à Rome perdait son titre le jour même où il recevait congé et ne devait

France, mais ce bruit était faux [1]. Au même moment, les ambassadeurs de Venise à Rome demandent pour partir une escorte : Jules II leur envoie une escorte et un sauf conduit : mais sur la nouvelle que Venise en appelle au futur concile de son excommunication, il entre en courroux et suspend le sauf conduit ; les cardinaux vénitiens s'entremettent et les ambassadeurs jurent qu'ils ignoraient l'appel [2]... Le 10 décembre 1494, à la suite d'un consistoire, Alexandre VI donne congé aux ambassadeurs français, qui partent le jour même, avec une forte escorte de troupes pontificales : Commines prétend qu'ils furent un instant arrêtés, puis relâchés ; rien ne confirme cette imputation [3].

Sur son passage, l'ambassadeur reçoit les mêmes honneurs qu'à son arrivée [4]. Il se heurte souvent à des difficultés matérielles. Un résident vénitien se voit obligé de laisser à Rome, en juin 1502, partie de ses bagages, parce que

plus être traité, à partir de ce moment, que comme particulier et selon sa qualité personnelle (E. von Ottenthal, *Die päpstlichen Kanzleiregeln*, p. 221). Jean d'Auton (t. III, p. 177, édon de la Société de l'Histoire de France) raconte l'aventure du roi d'armes *Champagne*, le soir de la bataille de Cerignoles : ému de voir le corps du duc de Nemours, tout nû, parmi les morts, il se dépouilla, sur le conseil perfide des Espagnols, « de sa cote d'armes semée de fleurs de lys, et sur luy la gecta. Par quoy, les Espaignolz, voyant celuy estre desarmé de son lys, le tuerent, disant que plus de franchise n'avoit : dont firent œuvre de credulité, et luy emprise de foulye, » ajoute J. d'Auton. Rigourensement, les Espagnols en avaient le droit, la robe du héraut étant son seul titre.

1) 1509. Sanuto, VII, 736.

2) Sanuto, VIII, 182, 310, 311.

3) Delaborde, p. 499.

4) Le légat est à honorer, même sa légation finie (Villadiego, *De legato*, q. VI). Maximilien mande à sa fille Marguerite que l'ambassadeur de Navarre, qui a pris congé de lui, va s'arrêter près d'elle ; il la prie de l'éconduire poliment, pour ne pas donner ombrage au roi d'Aragon (1512. *Lett. de Louis XII*, IV, 39). Jean Lascaris, ambassadeur à Venise, prend congé pour aller saluer le roi à Milan. Le conseil écrit aussitôt sur la route de lui rendre les honneurs (1507. Sanuto, VII, 95).

tous les mulets sont pris pour l'armée du duc de Valentinois[1].

Un des ambassadeurs vénitiens envoyés à Rome, en 1505, perd, au retour, son fils, qui expire dans ses bras à Spolète, de la peste[2].

L'ambassadeur, sa mission remplie, ne rentre pas toujours dans son pays. Venise semble exercer sur les résidents une attraction indicible : Accurse Mainier, l'ancien résident de France, demande à y être fait patricien ; un ancien envoyé de Pise sollicite une chaire à Padoue[3]. Ou bien, pour un motif quelconque, l'agent s'arrête à mi-route. En 1512, l'envoyé de Venise en Espagne, congédié par le roi, va à Rome[4].

En principe, l'ambassadeur doit venir exposer le résultat de sa mission au roi lui même[5], et remettre ses comptes[6]. L'accueil qui l'attend[7] varie suivant le succès[8].

1) Villari, *Dispacci di Giustinian*, I, 22.

2) Sanuto, VI, 169.

3) 1500. Sanuto, III, 95.

4) Sanuto, IX, 9.

5) V. un billet de six lignes de l'évêque d'Albi au roi, lui annonçant le retour de Berne et Zurich, de Jean de Castelnau, envoyé en mission, qui va rejoindre le roi (Lyon, 10 mars. Ms. fr. 15541, n° 127).

6) V. Ms. fr. 2811, f° 209, le curieux compte de voyage de Rinçon, ambassadeur de France à Constantinople (en 1539-1540).

7) Le légat reçoit, à son retour à Rome, les mêmes honneurs qu'au départ. Les cardinaux vont solennellement le chercher à la porte de la ville et l'escortent jusqu'au baise-pied du pape, qui conclut la mission. Le cardinal attend le cortège à Sainte Marie du Peuple, s'il entre de ce côté : le maître des cérémonies fait tendre des tapisseries, disposer des bancs pour aider les cardinaux à monter sur leur mule. Le légat dit sa messe de bonne heure, et fait habiller soigneusement sa maison. Les palefreniers, de guet à la porte, signalent l'arrivée de chaque courrier de cardinal : l'estafier à cheval va au devant de chaque cardinal et l'escorte ; les palefreniers prennent le chapeau du cardinal et se joignent aussi à chaque escorte. Le légat reçoit chaque cardinal avec un cérémonial que dépeint minutieusement Paris de Grassis. Le cortège, pour se rendre au palais, se compose des estafiers, des *famiglie*, de l'aristocratie romaine, des massiers, des cardinaux, du légat, et des ambassadeurs accouplés à un prélat. Arrivés au Vatican, les cardinaux entrent. le consistoire s'ouvre, puis le légat est introduit. On trouvera à ce sujet de minutieux détails dans le *Diarium* de Paris de Grassis (M. lat. 5164, f°s 52, 56).

8) Les ambassadeurs de France, en 1479, sont trompés par le pape, plus fin

Lorsque l'impression paraît bonne, le gouvernement écrit quelquefois pour remercier de l'accueil fait à son représentant, et cette lettre peut servir de créance pour une nouvelle ambassade [1].

A Venise, à Florence, le retour de l'ambassadeur est régulièrement constaté. A Venise, l'ambassadeur doit, le jour même, se rendre à la chancellerie, et signer un registre d'arrivée ; il doit aussi, dans les trois jours, rendre les chevaux que la République a fournis [2], et dans les quinze jours lire sa relation. Il produit à la trésorerie le compte de ses dépenses [3].

A Florence, le retour, comme le départ, fait l'objet d'un certificat sommaire notarié [4], noté sur le registre de la chan-

qu'eux. Un orateur milanais écrit « qu'ils ont été étranglés par des promesses » ; Laurent de Médicis déclare qu'ils sont « ou menteurs ou grandement trompés ». Louis XI reçoit fort mal, au retour, le chef de l'ambassade, le traite de fou et refuse d'entendre ses explications (Delaborde, *Expéd. de Ch. VIII*, p. 132, 133). Laurent de Pesaro, ambassadeur milanais à Rome, tombe en disgrâce pour n'avoir pas, en négociant la paix, stipulé la réserve des obligations réciproques de Milan avec la France. Louis XI prie le duc de Milan de lui pardonner et de lui rendre ses dignités (1468. *Lett. de Louis XI*, III, 279). L'ambassadeur qui se serait rendu coupable de divulgation de secrets diplomatiques, serait passible de la peine capitale, selon Villadiego.

1) Lettre des maîtres jurés et conseil de Liège à Louis XI ; ils le remercient de l'accueil que leurs « ambassadeurs » rapportent avoir reçu ; ils lui envoient, de nouveau, Gielhe de Huy, chevalier : créance pour lui (15 juillet 1467. Gachard, *Analectes*, CXXVIII). Francequin Nourry étant revenu d'une ambassade à Milan, créance de Louis XI au duc de Milan pour ce qu'il « vous en escripra par ce porteur... ; car..., pour aucunes noz affaires, nous l'avons détenu par deçà... » (1464. *Lett. de Louis XI*, II, 222).

2) Arch. de Venise, *Deliberazioni*, *Maggior Consiglio*, reg. *Comune* I, 59 v°, ordre du 30 mars 1269.

3) Arch. de Venise. *Ibid.*, I, 60, ordre du 10 avril 1273.

4) Certificat du 2 août 1502, d'un notaire constatant l'arrivée à la douzième heure, de l'ambassadeur revenant de France (Arch. de Florence, *Legazioni*, reg. 4, f° 31) : « Millesimo quingentesimo secundo, indictione quinta, et die secunda mensis augusti, actum et ex presentibus. Fit breviter fides qualiter, superscripta die, Spl^is vir Petrus, olim domini Thome Laurentii Nodecimis (?), orator apud serenissimum regem Franchorum, rediit suprascripta die, hora duodecima, ad urbem Florentie. Et in fidem hec scripsi. Ego... » (Sign. du

cellerie [1]. L'ambassadeur doit faire remettre le compte de dépenses le plus tôt possible [2].

notaire). La formule était la même que pour les retours de commissariat (même reg., f° 163 : certificat de la rentrée du commissaire François Pandolfini, le 8 oct. 1512).

1) Décision de 1408, à l'*appendice*.

2) Par le massier de l'ambassade, chargé de le tenir (Décision du 9 mars 1430-1431, à l'*appendice*).

CHAPITRE V

MÉMOIRES. ARCHIVES. PROTOCOLES

L'ambassadeur, à son retour, est donc reçu par le souverain, auquel il rend compte de sa mission [1]. A l'appui de ses explications verbales, il dépose un *Mémoire*, ou compte rendu. C'est un usage ancien et général, absolument obligatoire à Venise depuis le XIII[e] siècle [2]. Le mémoire affecte trois formes, celles de Journal : de Rapport : de Relation.

1° Le *Journal* ou memorandum, est un compte rendu minutieux et chronologique du voyage de l'ambassade, tenu au jour le jour par le héraut de l'ambassade [3], à Rome, par le maî-

1) Le duc de Bourgogne ne reçoit pas en audience privée son ambassadeur en France, le sire de Contay, revenu depuis peu. Le chancelier G. de Rochefort ne dissimule pas qu'il en est ému ; il en conclut que son maître trouve le roi de France trop mobile et ne veut pas suivre de négociation sérieuse avec lui (*Dépêches des ambass. milanais*, II, 178). Le Maire de Belges dit, dans son langage un peu pédant, qu'au retour les « légatz » (ambassadeurs) rendent compte en plein « consistoire » (conseil) de leur mission (*Illustrations des Gaules*, liv. II, ch. XIII. f. XXVII v° ; ch. XV, f. XXXI).

2) Décret du 24 juillet 1296, ordonnant à tout ambassadeur, après la fin de sa mission, d'adresser une relation au sénat, cité par Alberi, *Relazioni degli ambasciatori veneti*, série I[A], t. I, prefaz. Cet ordre ne faisait que confirmer une pratique déjà existante (Arch. de Venise, *Maggior Consiglio*, *Deliberaz.*, reg. *Pilosus*, 61 v°). Un ordre du 23 déc. 1268 prescrivait aux ambassadeurs, dans les quinze jours de leur arrivée, de rendre un compte détaillé de tout ce qu'ils avaient pu apprendre qui fût de nature à intéresser l'État. Le même ordre prescrivait de dresser procès verbal de toute audience d'arrivée accordée à une ambassade solennelle (Mêmes archives, *ibid.*, reg. *Comune*, I, 39).

3) Le roi peut attacher un héraut à une ambassade pour l' « attendre et

tre des cérémonies[1]. Ce document ne s'applique d'ordinaire qu'aux ambassades solennelles ou d'apparat, et ne vise que les matières extérieures de cérémonial, d'apparat, les seules que l'auteur puisse relever. Les Journaux enregistrent les jours et heures des départs, des arrivées, des audiences.., les particularités des réceptions, les fêtes, les présents... La diplomatie anglaise paraît s'en servir volontiers [2].

2° *Rapport.* Lorsqu'il s'agit d'une commission simple, qui a consisté à porter des articles et à demander la réponse, les ambassadeurs pourront se contenter de remettre, à l'appui de leur rapport verbal, le texte de la réponse à l'instruction article par article : réponse écrite par la chancellerie étrangère, s'ils ont remis l'instruction, ou écrite par eux mêmes au dos de l'instruction, s'ils l'ont conservée [3]. Mais ce procédé primitif se voit rarement : au XIV[e] et au XV[e] siècle, toute ambassade spéciale de quelque importance dépose à son retour un mémoire d'ensemble sur la négociation [4], et, à plus forte raison, si des ambassadeurs ne retournaient pas à la cour,

acompaignier » et tenir registre de ses faits et gestes (*Journal,* publ. par James Gairdner, à la suite de l'*Historia Regis Henrici septimi,* p. 200 et suiv.).

1) Journal, déjà cité de la légation du cardinal de S[te] Praxède à Savone (Archives du Vatican).

2) Roger Machado, dit Richemond, roi d'armes de Norrey, tient jour par jour et heure par heure un journal de l'ambassade anglaise en Portugal, depuis le 21 décembre 1488, jour du départ, jusqu'au 28 juillet 1489, jour du retour. Ce journal est en français. Il relate les plus minimes détails du voyage, des réceptions, du cérémonial, mais non les négociations (publ. par James Gairdner, à la suite de l'*Historia Regis Henrici septimi,* p. 157-199). M. Gairdner a publié aussi deux autres journaux par le même Richemond, de deux ambassades en 1490 (*Ibid.*, p. 200-210, p. 211-222). Ces journaux sont intitulés *Memorandum.* Cf. le *Journal du voyage d'un ambassadeur anglais à Bordeaux en 1412,* Bordeaux, s. d., 8°, plaq. de 20 p. (relatif à la demande en mariage d'une fille du comte d'Armagnac par le roi Henri VI).

3) V. ci-dessus, t. II, p. 122.

4) *Instructions and report of Francis Marsin and others, with respect to*

devraient-ils l'envoyer[1]. C'est après l'audience du souverain et le rapport verbal, que l'ambassadeur remet à la chancellerie son rapport écrit[2].

Ce mémoire est rédigé sous la direction du chef de l'ambassade spéciale, par le secrétaire ou le dernier ambassadeur[3], sur un cahier de papier[4] ou de parchemin[5] de format in-quarto ; habituellement, il ne porte pas la signature de l'ambassadeur ; parfois, on trouve l'envoi au prince sur le verso du dernier feuillet, avec un cachet de cire rouge[6].

Son étendue, très variable, est toujours assez grande ; sa langue, le latin ou la langue nationale. C'est un précis de la négociation, sous forme narrative[7], habituellement à la troisième personne, où l'on intercale copie de toutes les pièces officielles de la négociation : instruction, pouvoir même, réponses,

the queen of Naples, 1505, publ. par J. Gairdner, *Hist. regis Henrici septimi*, p. 223 et suiv. ; de même, *with respect to Ferdinand king of Arragon in 1505* (*Ibid.*, p. 240 et suiv.).

1) Deux ambassadeurs de Louis XI, qui ne retournent pas à la cour après leur mission, lui adressent un rapport résumant leur négociation (1461. *Lettr. de Louis XI*, II, 374). L'un des deux y ajoute un rapport spécial (*Id.*, 372) : le tout en français.

2) « Et quando saray tornato, facta ad nuy la toa relatione a bocca, la faray in scritto sub compendio et inseme con questa instructione et altre scripture te havino date, la daray ad Cico nostro secretario » (Instr^on du duc de Milan à P^ro Camulio, envoyé au dauphin, 27 août 1460. Arch^o Sforzesco).

3) Rapport d'ambassadeurs florentins de 1421 (Saige, *Documents*, I, p. 22-39), du jour du départ au jour du retour ; voyage jour par jour, avec les particularités de chaque négociation : écrite de sa propre main par un des ambassadeurs « di volonta di Nic^o Calvanesi, mio maggior compagno » ; Calvanesi approuve la rédaction et signe.

4) Rapport bourguignon de 1378 (Fr. 10238, f°s 16 et s.).

5) Rapport français de 1451 (J. 917, n° 1).

6) Fr. 10238, f°s 16 et suiv.

7) Cf., dans une circonstance spéciale, un rapport adressé à la duchesse d'Orléans, par un agent accrédité en son nom près de Maximilien, par Jean de Clèves : sous forme de patente, en latin, avec sceau et signature, et certificat autographe de l'ambassadeur. C'est moins un rapport qu'un certificat sommaire (1467. K. 70, n° 42).

etc. Lorsque la négociation a donné lieu à une correspondance suivie, l'ambassadeur (et c'est le cas habituel) se borne à la résumer dans un tableau d'ensemble, laissant à la correspondance elle même le soin d'en fixer les détails [1] : il lui suffira de spécifier minutieusement certains points [2].

Il existe encore dans les archives un certain nombre de rapports d'ambassadeurs [3]. Nous citerons comme type un mémoire précieux par le tableau exact et sobre qu'il trace des opérations d'une ambassade circulaire assez complexe : le rapport de l'ambassade française en Italie de 1478-1479.

1) Au retour de son ambassade en France, de 1470, Alexandre Spinola reçoit du duc de Milan l'ordre de lui faire un rapport écrit expressément. Il rédige en conséquence un précis de la négociation, en renvoyant à sa correspondance (publ. par Reumont, *Diplomazia italiana*, p. 385 et suiv.).

2) Rapport en français, de Math. Bacquier, envoyé anglais en France, pour un projet de mariage de Marguerite d'Angoulême avec le duc d'Yorck (1502. Champollion, *Lettres des rois*, II, 511 et suiv.).

3) Rapport de l'ambassade du sire de Gléon en Castille (1451) ; très sommaire, en latin, renfermant toutes les pièces officielles, patentes du roi etc., cahier de parchemin, in-4º de 8 f[ts] (J. 917, nº 1). Mémoire de ce que M. de Rochechouart et Rabot ont fait à Rome (1481. Fr. 15870, nº 3). Rapport de l'ambassade du sénéchal de Carcassonne, de Bernard « Flamenchi » et de Jean « Foresii », envoyés du duc d'Anjou près des rois de Castille et de Portugal, en latin : narration jour par jour, à la troisième personne, avec insertion de pièces, non signée, avec adresse et cachet. Titre : « In nomine domini nostri Jhu. Xri, amen. Sequitur legatio explicita per... etc. » (1378. Cahier de papier, de 16 ff., g[d] in-4º. Fr. 10238, f[os] 16 et s.). Rapport des ambassadeurs de Savoie envoyés à Chypre en 1433, pour le mariage du c[te] de Genève avec Anne de Lusignan (Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, III, 17). Rapport de l'ambassade en France par les amb[eurs] de l'archiduc (en latin : oct. 1474. Chmel, *Monumenta Habsburgica*, I, 261), etc. Rapport de l'ambassade en Angleterre, de 1445 (Copie, sur 14 f[ts] in-fº de grande écriture), en forme de récit chronologique ; pas de conclusion. Il débute par l'arrivée à Calais : « le vendredi second jour de juillet... » (Fr. 3884). Rapports de l'ambassade à Rome en 1470, au nombre de deux : le premier, « procès verbal » chronologique et détaillé, documenté, dans la forme habituelle officielle ; le second, détaillé et plus confidentiel, où le rédacteur fait discrètement ressortir les luttes qu'il a soutenues, ses difficultés, le détail des débats (Copie de ces deux pièces. Fr. 3884, f[ts] 189-267. Partie de la deuxième a été imprimée par Duclos).

Ce document [1], en latin, contient l'indication jour par jour des actes de l'ambassade, avec transcription des diverses instructions [2], et forme un précis littéral de la négociation. Il a le caractère un peu terre à terre qu'affecte la diplomatie de cette époque, où les ambassadeurs, et ceux de Louis XI en particulier, se considèrent comme de simples porte-paroles, sans se permettre une vue d'ensemble sur la politique.

La minute du rapport de l'ambassade de 1445 en Angleterre [3] nous montre comment on rédigeait les rapports. Ils étaient écrits, non pas tout d'un trait au retour, mais pendant l'ambassade elle même. Ils se composent de notes minutieuses, prises au jour le jour, et transcrites, refondues, raturées de temps en temps [4].

Les rapports finaux des ambassadeurs se distinguent facilement des rapports envoyés au cours d'une mission, par leur méthode chronologique, par leur caractère d'ensemble et par l'insertion des documents *in extenso*. Ils sont destinés aux archives de l'Etat, où ils formeront, par les soins de la chancellerie, un répertoire, toujours ouvert, des affaires internationales. Ils présentent, d'ailleurs, le caractère le plus confidentiel. Nous voyons, à propos d'une négociation très brève et très spéciale, la seigneurie de Venise communiquer au pape, par son ambassadeur à Rome, le mémoire d'un secrétaire : mais, outre que, dans la circonstance, le mémoire n'avait guère que la valeur d'un rapport courant, sur une affaire non terminée, dû à un agent officieux, la seigneurie supprime dans la copie communiquée au pape un grand nombre de passages [5].

1) Ms. lat. 11802.
2) En français.
3) Ms. fr. 4054, f° 45.
4) A ce rapport-journal, il faut joindre le rapport spécial sur l'arrivée (Ambassade de 1445. Ms. fr. 4054, f° 51).
5) 30 avril 1512. Arch. de Venise.

Lorsqu'il s'agit d'une ambassade spéciale, pour une affaire urgente et très déterminée, l'ambassadeur peut simplement expédier, avant son retour, un rapport sommaire indiquant le résultat [1].

En cas de conférence, on rapporte le protocole notarié [2].

3° *Relation.* La relation présentée à son retour par un résident, qui a longtemps vécu dans un pays étranger pour l'observer et y traiter les affaires courantes, est un tableau politique, économique, social... de ce pays ; les affaires diplomatiques y tiennent peu de place. Nous ne connaissons pas en France de relation de ce genre. A Venise, au contraire, jamais un résident ne manque de la produire : elle constitue un devoir majeur [3]. Les relations ont pour but de créer sur les hommes et les choses de tous les pays, sur le faible et le fort de chaque contrée, sur son développement industriel et commercial, sur ses usages, son organisation politique et les ressorts qu'elle met en jeu, un ensemble complet de renseignements, qui, déposés aux archives de la seigneurie, servent à l'instruction des nouveaux ambassadeurs et surtout à la direction des affaires [4]. Les Vénitiens, gens très pratiques, et qui

1) Rapport de mission, sous forme d'une lettre au roi (très brève). Bourges, 21 mars (1490 ?). Jean d'Anglade dit au roi que les royaux d'Espagne lui ont promis, en parole de roi, de ne pas conclure avec les ennemis du roi avant d'avoir sa réponse (Fr. 15541, n° 131).

2) Protocoles dressés par deux notaires, pour une des ambassades, en 1449 (Fr. 13974).

3) « Per satisfar al debito de la servitu mia ». Un ambassadeur malade l'envoie (Sanuto, VII, 5).

4) « Rien ne saurait être plus utile pour une république, que de connaître exactement le gouvernement, la puissance et l'organisation des princes ou grands seigneurs dans le monde, la qualité des provinces et de leurs habitants. C'est, je crois, pour ce motif que nos bons et sages ancêtres ont adopté l'usage que tous les ambassadeurs, en revenant de toutes les parties du monde dans leur pays, fassent connaître au sénat le prince près duquel ils ont accompli leur légation. Etant l'un de ces ambassadeurs, par un effet, non de mon

ont dû à leur esprit de suite la grande force de leur politique internationale, attachaient beaucoup de prix à bien organiser le service des archives, en correspondance avec les besoins pratiques des affaires quotidiennes[1].

Une constitution oligarchique, qui remettait la direction politique à un petit nombre de personnes façonnées dès l'enfance aux affaires, se prêtait à une étude suivie, et assurait à la conduite de l'État un cachet extraordinaire de force, de persévérance et de succès : c'est ainsi qu'une faible bourgade, perdue dans les lagunes, put étendre ses possessions sur le continent, régner sans conteste sur l'Adriatique, dominer l'Orient et en arriver, au commencement du XVIe siècle, à tenir en échec l'Europe entière, à la grande admiration de tous, même de ses ennemis[2].

C'est un véritable événement, quand un résident, au retour de sa mission, vient faire sa relation[3]. Le résident a les honneurs de la séance des *Pregadi* : il s'y présente en tenue de gala[4], et, après serment prêté par les assistants de garder le secret, il commence lui même la lecture de son mémoire et la poursuit, s'il y a lieu, à la séance suivante[5]. Il peut, dans

mérite, mais de la bienveillance du sénat, je viens aujourd'hui devant cette auguste réunion me conformer à l'antique usage, auquel, jusqu'à présent, aucun ambassadeur ne s'est soustrait » (Relat. de Vinc. Quirini, 1506, préambule. Alberi, *Relazioni*, série Ia, t. I, p. 1). Les relations sont, ainsi, destinées à une sorte de publicité (V. Nys, *Les origines de la diplomatie*, p. 14).

1) Nys, *Les origines de la diplomatie*, p. 9.

2) V. Claude de Seyssel, déclarant, dans la *Grant'monarchie de France*, que sa constitution est la première de toutes.

3) Sanudo, *Spedizione*, 385. « Ant. Justiniani, arrivé ici, a fait hier sa relation. » écrit la Sie à son ambassadeur à Rome, le 15 oct. 1512 (Arch. de Venise).

4) . eb. Giustinian, pour sa relation de l'ambassade de Hongrie, est richement vêtu ; il a une grosse chaîne d'or au cou, un *becheto* d'or lié sous le bras (mars 1503. Sanuto, IV, 848).

5) André Gritti, revenant de l'ambassade de Constantinople, commencesa

ce travail, risquer une allusion très discrète à ses épreuves [1], ou glisser un éloge de ses secrétaires [2].

La haute importance des relations vénitiennes pour l'histoire est trop universellement reconnue pour qu'il y ait lieu de la faire ressortir : d'ailleurs, elle concerne moins l'histoire diplomatique que l'histoire administrative, sociale, commerciale ou industrielle. Par malheur, les relations vénitiennes n'existent plus pour le XV[e] siècle : la série s'ouvre en 1506, par la relation de Vincent Quirini, résident en Allemagne, qui a été plusieurs fois imprimée [3].

Les relations étaient également en usage à Florence [4].

Des relations officielles nous pouvons rapprocher toute la littérature spéciale des relations officieuses : récits ou impressions de voyage, écrits par des membres d'ambassade dans le simple but de consigner leurs aventures ou d'instruire leurs contemporains. Tels, par exemple, le célèbre traité *Du naturel des français*, par Machiavel, qu'on pourrait aussi bien intituler « Relation de France », s'il présentait un caractère officiel et confidentiel : ou, à un tout autre point de vue, les relations de voyage, comme la *Relation du voyage d'outremer de Bertrandon de la Brocquière* [5].

relation, et la poursuivra à la prochaine séance des Pregadi. Il a toute sa barbe et un habit à *manège ducal*, de velours *paonazo* haut et bas, et *becheto* de velours *cremesin* (2 déc. 1503. Sanuto, V, 441).

1) L'orateur vénitien de retour, en avril 1507, expose, dans sa relation, qu'il vient de passer vingt mois presque toujours à cheval en Allemagne (Sanuto, VII, 48).

2) L'ex-résident de Venise, dans sa relation, fait grand éloge de ses deux secrétaires (1510. Sanuto, X, 75). Dans sa relation, le résident vénitien en Allemagne, de 1507, loue son secrétaire, et son prédécesseur, qui, dans certains différends de frontière, a arrangé les choses (*Id.*, VII, 193).

3) Par Alberi, t. I, par Chmel, *Hist. Zeitung*, Berlin, 1844, t. II.

4) Relation d'Espagne par Guichardin, résident en 1512, 13, dans ses *Opere inedite*, VI, 271.

5) Fr. 9087. V. à ce sujet une note de M. Schefer, dans la *Gazette des*

Archives et Chancellerie

La conservation des archives diplomatiques, en vue de leur utilisation pratique, est un des principaux offices de la chancellerie.

Dès qu'une ambassade est expédiée ou achevée, les pièces qui s'y rapportent passent aux archives, ainsi que l'original des contrats. En cas de cession de territoire, les archives, au moins immédiates, du pays suivent son sort, comme titres de propriété : le seigneur cédant doit « toutes les lettres, enseignemens et escriptures » [1].

Le chancelier a la garde des documents, confidentiels ou non [2] : il reçoit directement du roi ceux qui présentent un caractère très spécial [3]. Il veille aussi à la conservation des minutes, à celle des notes où se trouvent résumées les instruc-

Beaux-Arts, publiée à part sous ce titre : *Note sur les miniatures ornant un manuscrit de la Relation du voyage d'Outremer de Bertr. de la Brocquière*. V. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*, III, p. 3.

1) Injonction du dauphin, aux Comptes de Grenoble, de remettre au duc de Savoie les titres du Faucigny (17 mars 1447. *Lettres de Louis XI*. I, nº XXI).

2) Cependant, en fait, le secrétaire attitré du roi en conserve beaucoup. V. inventaire des lettres trouvées en la possession de feu le trésorier Robertet : 16 oct. 1505, ratification de paix, serment du roi catholique, et lettres s'y rapportant : 22 avril 1506, instrument des hommages : 16 mars 1506, instrument du mariage de Germaine de Foix et du feu roi d'Espagne : 1er avril 1507, assignation à Germaine pour ses aliments, pour son douaire ; 20 avril 1506, reçu des instruments ; 6 oct. 1506, promesse de l'Espagne à Louis XII pour Gênes, Milan : « limitacio del numero de gente » ; 1506, commission des marques de la frontière de Fontarabie ; 24 déc. 1505, promesse de 50.000 écus par an au roi : etc... (J. 964).

3) « Chancellier, je vous envoie unes lettres, que mon frere a nagueres escriptes au fils de Mgr de Foix, sgr de Nerbonne. Je vous prie que vous en faictes seure garde » (*Lett. de Louis XI*, III, 123). A Venise, elles étaient remises à la chancellerie secrète, sous la garde d'un secrétaire du sénat (Baschet, *La diplomatie vénitienne*, p. 40).

tions, les dépêches etc.. [1] Il doit produire, à toute réquisition, les pièces ou extraits de pièces, utiles à connaître [2].

Dans ce but, il pourra faire personnellement dresser un registre de transcriptions des principales pièces à consulter ; précédé d'une table avec renvoi aux pages, ce registre facilite les recherches et les rend claires [3] ; les documents s'y trouveront approximativement classés : la précaution de conserver des pages blanches intercalaires permet de le tenir à jour. Pierre Doriole, chancelier de Louis XI, tint ainsi un registre dont il existe plusieurs copies [4] : Cicco Simonetta prit également soin de dresser un recueil pratique des documents relatifs aux rapports de Milan avec la France et aux affaires de Gênes [5] ; Doriole et Simonetta, toutefois, hommes de confiance de leurs souverains, agissaient plutôt comme chefs du secrétariat privé du prince, que comme chanceliers : l'œuvre de Simonetta porte même un hommage au duc de Milan, qui exclut toute idée de rédaction obligatoire. Rappelons, d'ail-

1) Note de chancellerie : « C'est la substance de la credence donnée par le duc de Bourgogne a Mess. Philippe de Commines, chevalier, pour dire et declarer a M. de Wenloch, gouverneur de Calais » (en français, par *Primos* et *Items*. Kervyn, *Lettres et négociations*, I, 63). Note de chancellerie, en français, des articles du traité de Cambrai, par *Items*, avec formule finale de promesse « par parole de princesse » de Marguerite d'Autriche, s. l. ni d. ni signature (1508. Le Glay, *Négociations*, I, 225-236). Note de chancellerie, en français, contenant par articles, et *Items*, le protocole excluant les Vénitiens de la ligue de Cambrai (1508. *Id.*, I, 237-243).

2) « Chancellier, nous voullons et vous mandons que, incontinent ces lettres veues, vous nous envoyez le double de l'article contenu au traicté d'Arras, par lequel monseigneur de Bourgongne ne peut prendre treves avec les Anglois sans nostre consentement, ou nous envoyez ledit traictié tout au long » (1466. *Lett. de Louis XI*, III, 79).

3) Il peut contenir des textes de traités déposés au Trésor des Chartes.

4) Not. Ms. fr. 3884.

5) Un exemplaire de ce registre, entré par hasard à la Bibl. nation. de Paris, y porte le nº 10133. Nous lui avons fait de fréquents emprunts. Il a été analysé par M. Perret, dans les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. XXXIV, partie 1re.

leurs, qu'il n'y a point de service spécial dans l'Etat pour les affaires étrangères, comme pour la justice ou les finances [1]. Le roi y pourvoit directement en grand conseil, et, s'il y mêle le chancelier [2], c'est par un acte de confiance personnelle [3]. Le chancelier n'y joue, officiellement, qu'un rôle effacé. Habituellement même, la rédaction des instructions ou des dépêches lui échappe [4] ; si on le consulte, c'est pour les questions de forme, en matière de protocole [5] : le roi charge des rédactions courantes ses secrétaires [6] ; le grand con-

1) V. Olivier de la Marche, IV, 156.

2) « Pour débatre la matière d'Espaigne, y besongner et veoir la manière comment on procèdera à faire l'expédicion de ceulx qui yront en ambassade devers le roy et royne de Castelle, ont esté ordonnez :... » le chancelier et cinq membres du conseil (*Reg. du conseil de Charles VIII*, p. 88). Pour les affaires des Suisses, au rapport de Baudot, naguère revenu, on ordonne le chancelier, Baudot, un des généraux des finances et Anthoine de « *Lemect*, pour ce qu'il y a autreffois esté et qu'il entend les matières dudit pais et la nature desdits Souysses » (*Id.*, 156). Le chancelier Jean de Ganay, mort en mai 1512, ne fut même pas remplacé jusqu'à l'avènement de François 1er : Etienne Poncher fit fonctions, comme simple garde des sceaux.

3) Lettre de Louis XI au chancelier milanais Cicco Simonetta, l'avisant que les ambassadeurs envoyés en Savoie et à Venise pour le fait de Milan passeront à Milan « communiquer leurs charges, » et le priant de faire le nécessaire (1466. *Lett. de Louis XI*, III, 119). L'orateur de France communique à Venise une lettre de l'évêque de Paris, chancelier, sur la trêve avec l'Espagne (23 fév. 1504. Sanuto, V, 894).

4) En 1506, Louis XII étant fort malade, la reine prend la direction. Georges d'Amboise part à Rouen pour deux mois : il laisse l'évêque de Paris, M. du Bouchage, le secrétaire Robertet, « qui font toutes les despeches en son absence » (*Lett. de Louis XII*, I, 64). Le pape charge trois cardinaux de rédiger les instructions à donner aux légats (oct. 1500. Sanuto, III, 909) ; en réalité c'est lui qui les fait (*Id.*, 939). Le roi fait faire par l'évêque d'Avranches des lettres destinées au pape, aux cardinaux de Rouen et de Coutances (*Catal. du fonds Bourré*, n° 1371).

5) Les ambassadeurs de Marguerite d'Autriche communiquent au chancelier la minute d'une procuration qu'elle voudrait faire « dépêcher ». Le chancelier l'approuve, sauf qu'on y nomme le roi « Loys de France » ; il dit « que c'est parler en Anglois » (1509. *Lett. de Louis XII*, I, 204).

6) « Le roy (Louis XI) a commandé a maistre Etienne Petit, son secretaire,

seil confie les projets importants [1] à un ou plusieurs de ses membres [2], et en arrête lui même la rédaction définitive. Le grand conseil peut donc ordonner directement les recherches dans les archives et les productions de documents dont il a besoin [3]. Mais comme, en pratique, ce procédé présenterait des difficultés, les constitutions de dossier appartiennent à l'exécution technique, elles doivent ressortir d'une autorité unique et compétente : on a donc soin de communiquer au chancelier le résultat des recherches faites en dehors de sa participation, et de les lui laisser produire [4]. Louis XII, en

la lettre telle qu'il la faut pour pouvoir se nommer allié de Madame de Millan et de Monsieur son fils » (Lettre de Commines. Kervyn, *Lettres et négociations*, I, 256). L'archidiacre de Sancerre, secrétaire du roi, s'excuse d'avoir tardé à rédiger des lettres pour le pape qu'on lui a commandées. Il a été trop pressé par le légat le jour de son départ (*Catal. du fonds Bourré*, nº 1228). 16 oct. 1484. Sur la requête de Graville, le roi commande à un secrétaire « la procuracion du roy en court de Romme » pour l'évêque de Lescar, frère de l'archevêque de Bordeaux (*Reg. du conseil de Charles VIII*, p. 156).

1) Parfois même, les actes les plus ordinaires. Ainsi Jean d'Amboise, l'évêque d'Albi, et autres, reçoivent commission du roi de délivrer un sauf conduit aux ambassadeurs d'Aragon (Fr. 3882, f. 18).

2) Lettre de condoléance du sénat de Venise aux royaux d'Espagne, pour la mort du prince de Portugal, leur neveu : en latin, avec grandes phrases : « Catholicas Altitudines Vestras » (20 août 1500) : « et similes, mutatis mutandis, serenissimo regi Portugalliæ XVIme augusti » : délibérées en conseil (Sanuto, III, 657). A Venise, la *commission* pour un nouvel ambassadeur, les dépêches aux ambassadeurs, sont délibérées et votées par tout le conseil des X.

3) Lettre de Damiet et Symon, aux gens du grand conseil du roi, Paris, 28 décembre (1456), leur envoyant en toute hâte des extraits des *Aliances de Hongrie* tirées des Archives (Fr. 2811, 35). Lettre de Damiet au roi : le roi a ordonné, par ordre reçu le 25 décembre, de rechercher au Trésor des Chartes « si on trouvera aucunes lettres d'aliances des Roys de France avec les roys de Hongrie et Bahaigne, les empereur et les ducs de l'Autriche », et d'en envoyer des extraits. J'ai sollicité l' « audiencier, garde des chartres du Roy, » de le faire de suite L'audiencier, mᵉ Raoul du Reffuge, mᵉ Jean Simon et moi, avons fait d'urgence les recherches. Nous envoyons les extraits de ce qui a été trouvé (Fr. 2811, 36).

4) Lettre de Jean le Prevost, au roi. Il lui envoie, selon ses ordres, le double

confirmant à la chancellerie la fonction incontestée d'expédier et de sceller les actes, lui réserva expressément la préparation des affaires [1], et, par suite, la garde des précédents.

A Florence, à Venise, les bureaux de la chancellerie tiennent un registre, où sont enregistrées et succinctement analysées toutes les dépêches envoyées aux ambassadeurs ou adressées par eux [2] : ils tiennent aussi les registres des rentrées et des départs.

Les expéditions se font à la chancellerie : le chancelier y pourvoit, par des secrétaires à ses ordres [3]. Ce service prête à quelques abus : on trouve là des employés inférieurs, que Machiavel appelle plaisamment les « corsaires de chancellerie [4] », dont le plus ou moins de bonne volonté s'achète par un pourboire : certains chanceliers de petites cours ne croient pas s'abaisser en marchandant pour leur propre compte [5]. Nous avons dit précédemment que ces pourboires

des instructions adressées aux ambassadeurs « ordonnez par les trois estatz, » et il en remet un exemplaire au chancelier, qui en écrit au roi plus au long (Fr. 2811, 68).

1) Ord^ce de 1499, art. 135, 136 et dernier.

2) Constitution florentine du 9 mars 1430-1431, à l'*appendice*.

3) 14 oct. 1512. Ord. des généraux de payer à Germain de Brye, secrét^e de feu Mgr le chancelier, 25 liv. t., pour salaire d'avoir fait, *sous le chancelier* : Les doubles instructions baillées de par le roi à l'évêque de Moranye, ambass. du roi d'Ecosse, les unes destinées au roi d'Ecosse, les autres au roi d'Angleterre, en tout 6 feuilles de papier ; les instructions baillées aux hérauts du roi de Portugal, 2 f^es de papier ; à MM. le Mis de Rothelin, bailli d'Amiens et président de Dijon, « ambassadeurs dudit s^r en Souysse », 6 f. de pap. : toutes plusieurs fois changées, corrigées et rechargées, mises au net, doublées et grossoyées, le tout de sa main, « sans ayde d'autruy, » comme très secrètes (Fr. 20979, f° 63).

4) « Li Stradiotti di cancelleria » (P. Villari, *Macchiavelli ed i suoi tempi*, I, 555).

5) « J'ai enfin le sauf conduit ; je l'ai arraché avec bien de la peine, sans payer, de cette chancellerie, car elles ne ressemblent pas toutes à la vôtre » (Dép. de Machiavel, d'Imola, 20 nov. 1502). Le 18 décembre, il écrit qu'on xige seize aunes de damas. S'il ne les fournit pas, il ne pourra plus obtenir

de chancellerie entraient en compte dans les prévisions financières des ambassades près de quelques cours. Nous sommes heureux d'ignorer si ces abus se produisaient en France[1].

A Rome, le revenu de la chancellerie formait la première et la plus régulière source de la fortune de la cour. Si l'on songe au nombre des cas *réservés*, à l'afflux des demandes du monde entier, à la taxe considérable qui frappait l'expédition de chaque bref, on se rendra aisément compte des sommes énormes encaissées de ce chef[2]. La chancellerie apostolique, de Rome, dépourvue d'importance politique, présentait une grande importance financière, et nous voyons les cardinaux associés à sa direction stipuler formellement, dans les conditions jurées en conclave avant l'élection d'un nouveau pape, leur maintien dans leurs fonctions[3].

du chancelier aucune expédition, surtout dans les affaires particulières que la chancellerie expédie directement, sans qu'on en parle au prince.

1) En France, les notaires-secrétaires du roi, que nous avons déjà mentionnés, ont le droit de rapporter les lettres de chancellerie : droit confirmé par pat. de Blois, 24 février 1512 (Abraham Tessereau, *Histoire chronologique de la chancellerie de France et des autres chancelleries du royaume*, Paris, f°, 1710, t. I, p. 79). Ces fonctionnaires, choisis parmi les notaires, « nobiles et pares baronum, » nommés à vie, en nombre limité et inamovibles, avec faculté de résigner leurs charges à des fils ou des gendres, sont chargés, en général, de rédiger et authentiquer « en forme deue, toutes les choses solennelles » ; outre leurs privilèges et leurs exemptions d'impôt, ils se répartissent les émoluments de la chancellerie. Leur corporation, à l'époque dont nous nous occupons (vers 1504-1507), comprenait les personnages les plus en vue de l'administration : Jacques Acarie, Jean Boucher, G^oy de la Croix, Jean Morelet, Nicolas Briçonnet, Louis Ruzé, Jean de Thumery, Jean de Vignole, François Briçonnet, Jean Olivier, André Le Roy, Philbert Babou, Michel Gaillard, Jean Brachet, Guill^e de la Mare, Jean Badouiller, Robert Gedoyn, Florimont Robertet, Jacques Lelieur, etc. (*Id.*, p. 10 à 79).

2) V. *Numerus et tituli cardinalium, archiepiscoporum et episcoporum christianorum. Taxæ et valor beneficiorum regni Galliæ, cum taxis cancellariæ apostolicæ necnon sacræ pœnitentiariæ itidem apostolicæ.....*, Paris, Galiot du Pré, 1545.

3) *Capitula privata*. Archives du Vatican, reg. βLV, f°s 485-505.

Style et Protocole. — La chancellerie, en gardant les précédents, se trouve aussi gardienne du style officiel, du Protocole. Nous ne nous étendrons pas à ce sujet.

Nous avons déjà eu à mentionner, à propos de différents actes, les divers styles, et certaines phrases traditionnelles que les bureaux de chancellerie ou les secrétaires du roi excellent à conserver [1]. En résumé, la chancellerie romaine est classique, la chancellerie vénitienne correcte ; la chancellerie milanaise, depuis François Sforza, boursoufflée et débordante de superlatifs. Sa marque de fabrique se reconnaît à première vue : qu'un prince, fût ce le dauphin Louis, reçoive bien son ambassadeur, Sforza s'exclame sur tant d' « humanité, de clémence, de charité de Son Excellence..... Aucune nouvelle ne pouvait lui être plus agréable, plus charmante... » ; à ce lyrisme succèdent des offres infinies de service, et des expressions finales pleines de respect : « Per que clare intelligat nos Vestre Celsitudinis sincerum et cordialem servitorem, et honoris, status et amplitudinis vestre percupidissimum esse, cui nos, cum omni reverentia, accuratissime commendamus [2]. » La chancellerie de Savoie, qui écrit en français, se montre un peu sèche, modérée, biaisante. L'Egypte est pompeuse, et date ses actes de l'hégire [3] : Bajazet, vis à

1) Ainsi la France à Rome ne cessait de rappeler ses services classiques. « Depuis Constantin, vingt cinq papes ont été chassés ou persécutés par l'empereur ou le peuple romain. Jamais le roi de France n'a été schismatique. C'est toujours lui qui a restitué l'église. Il a droit de « primogéniture » (Cf. *Panegyric du Chevallier sans reproche*, ch. XVII).

2) Lettre du 23 oct. 1460 (*Lett. de Louis XI*, I, p. 330).

3) Sanuto, V, 887-890. C'est la chancellerie la plus pompeuse. Les titres du soudan sont innombrables. « Le grand soudan, le roi, l'*asrat*, le seigneur sage, le juste, combattant, victorieux, épée du monde et de la foi, soudan des Maures et du Maurisme... Repos du Temps, donneur de sièges et de couronnes, triomphateur des terres inexpugnables, conservateur des lois de Dieu, soudan du monde, sûreté de la terre, » etc., etc.

vis des puissances chrétiennes, admet l'ère chrétienne [1].

La chancellerie française brille généralement par la simplicité du style. Elle rédige les pièces et les soumet à la signature du roi : dans le cas de modifications arrêtées au dernier moment, on enlève la signature d'un coup de ciseau et le document passe aux archives [2].

La phraséologie de chancellerie procède, en Allemagne, en Espagne, en Navarre, en Portugal, par amoncèlement de titres, en chargeant le nom du souverain d'un nombre invraisemblable de domaines et de seigneuries [3] ; en Italie, la phrase doit être large, sonore, pleine de mots ; la pensée expire sous le poids du harnais, le moindre fait devient immense, glorieux, incomparable. Toutes les chancelleries flagellent en termes énergiques leurs ennemis [4].

1) Sanuto, V, 454.

2) Pat. du 29 novembre 1487, déléguant Ymbert de Batarnay et Guill^e^ Briçonnet, général de Languedoc, comme arbitres du roi pour l'affaire de Saluces, et prolongeant le délai au 15 janvier : pat. ordinaire, en français : résumé sommaire de la procédure suivie, et mention du désir d'arrangement ; à la fin, promesse, « en bonne foy et parole de roi, » de ratifier. Cette patente n'ayant pas servi pour un motif quelconque, et ayant été remplacée, on a donné un coup de ciseau qui a enlevé la signature du roi et quelques bouts de ligne (Mandrot, *Ymbert de Batarnay*, p. 246).

3) V. les Instructions de l'archiduc (not. Le Glay, *Negociations*, I, 73), du roi de Navarre (Pat. du 7 sept. 1512. J. 619, 28)...

4) Venise, ayant perdu Modon, annonce elle même la nouvelle par une lettre ardente et pathétique. « Infidelium rabiem..., christianæ labanti reipublicæ lachrimabile horrendumque spectaculum ! Tantas strages, incendia et pericula... rabidus hostis... Non jam amplius in finibus Thraciæ, Greciæ, aut Epyri, sed in visceribus Italiæ et circa Beati Petri aras, proh dolor ! gerendum est bellum... Ne memineris, Domine, iniquitatum populi !... » Cette lettre est adressée au pape, au Sacré Collége, aux rois des Romains, de France, d'Espagne, de Hongrie, de Pologne, d'Angleterre et Ecosse, de Portugal, de Naples, à l'archiduc de Bourgogne, aux électeurs de l'empire (5 sept. 1500. Sanuto, III, 750). Les papes parlent en termes énergiques de leurs ennemis « per istos sceleratissimos, sodomititas, usurarios, hereticos manifestos, qui, rapinis et favoribus impinguati, nec Deum timent, nec homines reverentur ; quin ymo,

Chaque chancellerie a son mot de prédilection : en Allemagne, *Sacré*, qui s'applique à l'empereur[1], à l'empire, aux institutions, à tout ce qui est allemand : à Milan, *immense*, du moins pour François Sforza, condottiere mégalomane : en France, tout est *très chrétien*, le roi, la maison de France, les lys de France... Quant aux papes, leur chancellerie suit des règles spéciales, archaïques, immuables, qui passent pour se rattacher à saint Pierre lui même.

Enfin, la connaissance des qualités à donner à chaque correspondant, des adresses, des suscriptions et des souscriptions, représente à la fois une science et un art : elle repose sur une étude détaillée des précédents, qui exige des recherches, de la mémoire et de la présence d'esprit; elle aboutit à toute une gamme de mots qu'un virtuose de chancellerie fait résonner avec plus ou moins d'éclat. Cet art est de très grande conséquence ; rien n'indispose plus un potentat, surtout petit, qu'une faute de formule, et, bien qu'on ne déclare pas directement la guerre pour une adresse mal mise, mieux vaut léser les intérêts qu'un titre. Louis XI lui même, qui affectait un sans gêne presque cynique et un extrême mépris de la forme, se montre excessivement susceptible et ne pardonne pas ce qui lui semble un manque d'égards ou d'étiquette[2].

La chancellerie est gardienne de cette science des formes : 1° pour les actes, 2° pour les correspondances. Elle partage ce soin, pour les actes, avec les notaires impériaux et aposto-

omne naturale divinum supprimere, ecclesiam subjugare, sed et fidei catholice lucernam extinguere moliuntur » (Bref du 12 janvier 1378, de Grégoire XI, à l'archevêque de Rouen. *Inventaire... des biens de Guill. de Lestrange*, Paris, 1888, 4°, p. 155).

1) « Divus Cesar » (Le Glay, *Négociations*, I. 13, 15).

2) Sa réception au cardinal Bessarion, coupable d'avoir rendu au duc de Bourgogne sa première visite.

liques, pour les correspondances, avec les notaires-secrétaires du roi, qui en font la plupart.

On distingue, en France, deux sortes de correspondances : les lettres en placard, ordinairement sur papier, étendues, pliées en long, cachetées du sceau secret, qui portent le *Vostre* final avant la signature, avec contreseing du secrétaire : les lettes en parchemin, en brevet, sans *Vostre*, toujours avec contreseing[1]. Ces dernières, au XVI[e] siècle, sont réservées à l'Orient (grand seigneur, roi de Perse, roi de Fez), et à la Suisse (XIII cantons, Grisons, pays de Valais. abbé de Saint Gall)[2].

L'usage du français s'introduit en France de plus en plus exclusivement, à tel point qu'à la fin du XVI[e] siècle le roi de France n'écrit plus en latin qu'au roi de Pologne[3].

Les chancelleries se sont toujours préoccupées de posséder des formulaires, contenant : 1° les titres, intitulations et souscriptions à employer dans les lettres ou missives internationales ; 2° des formules d'actes. Ces formulaires s'appellent « Pratica » ou « Usus dictaminis »[4]. Il en subsiste un assez grand nombre. Ils contiennent des types d'actes de diverse nature, correspondants aux diverses fonctions de la chancellerie : on connaît assez leur importance pour l'histoire juridique. Pour les formules de lettres, seul point qui nous occupe ici, ils présentent beaucoup moins d'intérêt. Au commencement du XVI[e] siècle, les titres ne sont pas strictement arrêtés ;

1) « Au cardinal de Sabine, legat en Savoye, fault escripre en quarré en parchemin, Charles etc. Très reverend pere en Dieu etc. très cher et très amé cousin. Donné etc. A Alençon le XXIII[e] jour de mars 1449. A très reverend pere en Dieu nostre très cher et très amé cousin l'evesque de Sabine, vicaire perpetuel » (Formulaire du temps de Charles VII. Lat. 5414 A).

2) Fr. 8241 (Formulaire).

3) *Id.*

4) « Incipit pratica sive usus dictaminis magistri Laurentii d'Aglegia » (Formulaire ms. Lat. 11414, f[os] 15 v[o], 22 v[o]).

ils admettent une grande latitude ; on peut employer bon nombre de synonymes et l'on met même une certaine coquetterie à le faire, pour donner à la rédaction une couleur plus littéraire. Nous ne pouvons donc que renvoyer aux formulaires eux mêmes pour l'énumération de tous les titres possibles à employer et nous borner à de sommaires observations[1].

En s'adressant à un ambassadeur ou en parlant de lui, on lui doit la qualification de « Magnifique »[2], et on lui dit volontiers : « Magnifice orator », en latin[3]. Un ambassadeur appelle ses collègues : « ses magnifiques compagnons »[4], et, s'il leur écrit: « Magnifique frère »[5], ou « Magnifique seigneur...[6], ami et très excellent frère », entre ambassadeurs du même pays[7].

1) Ms. lat. 11414, f°s 15 et suiv. : fr. 20855 : lat. 5414 A, formulaire du temps de Charles VII... M. Jean Lulvès a publié récemment une étude sur les formules de l'empereur Charles IV (*Die summa cancellariae des Johann von Neumarkt, eine Handschiftenuntersuchung über die Formularbücher aus der Kanzlei Kaiser Karls IV*, Berlin, 8°, 1891). Dans l'*Archivio storico lombardo* (ser. seconda, 30 giugno 1891, p. 364 et suiv.), M. L. Frati a donné une étude sur un formulaire de Cicco Simonetta, pour la chancellerie du duc de Milan : « *Un formulario della Cancelleria di Francesco Sforza, duca di Milano* ».

2) Plus rarement « Spectabilis » (*Lett. de Louis XI*, I, 322). On ne donne aux ambassadeurs qu'un seul qualificatif, et il n'est guère normal de dire : « Viris magnifici, atque prestantes domini,... Ill^me Dominationis Vestre oratores » (Lett. du 20 juill. 1461. *Id.*, 353). Dans la diplomatie vénitienne, on dit souvent : « Clarissimo orator », avec un qualificatif unique, mais superlatif.

3) Dép. de Condolmeri, Bourges, 29 février 1507-8 (Arch. de Venise).

4) 1478. Kervyn, *Lettres et négociations*, III, 33.

5) « Magnifice tanquam frater honorande ». A la fin : « A vui me recomando » (Calvi. *Bianca-Maria Sforza Visconti*, p. 109).

6) Ici, le prénom.

7) L'évêque de Gürck, ambassadeur d'Allemagne près du pape, écrit en latin à André de Burgo, ambassadeur d'Allemagne en France : « Magnifice d^ne Andrea, amice ac frater singularissime » (1511. *Lett. de Louis XII*, II, 205).

Si un ambassadeur est ecclésiastique, on ajoute : *Révérend*[1], et s'il est évêque, on le traite de *Paternité*[2]. Aucune autre formule de qualité ne s'adjoint à celle d'ambassadeur.

En Italie, les souverains eux mêmes, en écrivant à leurs ambassadeurs, les intitulent « Magnifiques »[3], et disent « Messer... » (avec le prénom), ou donnent le prénom seul, parfois « Ambassadeur »[4]. S'il s'agit d'ecclésiastiques, la mention « Révérend » reparaît, avec « Messer » et la qualité ecclésiastique. Nous voyons Louis XII écrire au juge mage de Provence, son ambassadeur à Venise : « Monsieur le juge »[5], mais cette appellation nous semble un peu anormale[6].

1) « Rmus et Magnifici ambassatori regii » (Dép. du 22 janv. 1466. Arch° Sforzesco). 14 nov. 1479, Instron à Rd Jean Ant. « de Busseto », protonotaire apostolique, envoyé milanais à Rome. On l'appelle « Reverende protonotarie. » Une dépêche du 23 nov. 1479 le charge d'une démarche très importante près du pape, contre les Suisses ; cette dépêche le nomme « M. Joanne Antonio », et à la fin « Misser l'arciprete, » sans tutoiement (*Id.*). On dit, à Venise, à l'évêque d'Asti : « Reverende dne Orator » (9 déc. 1514. Archives de Venise, Conseil des X).

2) L'ambassadeur d'Allemagne écrit à son collègue de France (évêque, en 1511), en latin : » Paternitas Vestra, Dominatio Vestra » (*Lettres de Louis XII*, II, 137). Cf. Lettre de l'évêque de Gürck à l'évêque de Paris, 1511 : il l'appelle : « Reverende in Chr° Pater, Dne et Amice honorande » (*Id.*, 136).

3) Laurent de Médicis adresse ses lettres à son ambassadeur à Rome : « Magnifico viro majori meo honorando..., oratori florentino, Romæ » ; celui-ci lui répond : « Magnifice vir major honorande, » en italien (Roscoë, *Vie de Léon X*, t. I, Pièces justificat.) : son fils lui écrit : « Magnifico viro L. de M., patri optimo, Florentiæ » (*Id.* Pièce XVII).

4) Le roi de Naples écrit d'ordinaire à ses ambassadeurs : « Messer » et le prénom, parfois le prénom seul, ou « Magnifico » et le prénom ; à un comte : « Comte : » à un prince : « Illme princeps ». Il dit : « Ambassatori, ambasciatori » (Trinchera, *Codice aragonese*, t. II, p. II, p. 181, 237). Ses dépêches portent le simple intitulé : « Rex Siciliæ. — Ambassadori,.... », le contreseing du secrétaire. Elles sont adressées « Magnificis viris... oratoribus nostris in... » (Sanudo, *Spedizione*..., p. 639).

5) 1500. Sanudo, III. 645.

6) Maximilien écrit aussi à Robertet, ambassadeur : « Magnifico generali Roberteto » (1501. Le Glay, *Négociations*, I, 59).

Le titre de « cousin » du roi prime tous les autres, sauf celui de cardinal[1].

Dans la conversation, un souverain dit : « Domine orator »[2], ou : « Ambassadeur »[3]. Un vice-roi appelle : « Messeigneurs » des ambassadeurs de son pays, et signe : « Le tout vostre »[4].

A un secrétaire, on écrit : « Secrétaire », ou « M. le Secrétaire »[5].

En parlant à un roi, on dit « Sire »[6], et « Votre Majesté (ou Sa Majesté), Votre Royale Majesté, Votre Impériale Majesté »[7], « Sua Majestas »[8]. On ajoute, très souvent, en

1) Maximilien écrit au cardinal d'Amboise : « Très reverend pere en Dieu, très cher et très amé cousin », dans une recréance pour l'évêque de Paris, chargé de faire au roi et au cardinal diverses communications (Anvers, 2 janvier 1508. Fr. 2960, f° 3). Louis XII écrit à G. de Croy, sgr de Chièvres : « Mon cousin. »

2) François Sforza, s'adressant par lettre à Jean de Croy, ambassadeur de Bourgogne et de Louis XI, lui dit : « Votre Magnificence m'a écrit... » (21 novembre 1463. Archivio Sforzesco).

3) Dép. de Dandolo, 18 sept. 1514 (Arch. de Venise).

4) Le vice-roi français de Naples, écrivant des nouvelles aux ambassadeurs français à Rome, signe : « Il tutto vostro, Loys, » et les appelle : « Signori mei » (22 oct. 1502. Sanuto, IV, 421).

5) « Domine secretario » ou « Secretario » (Sanuto, V, 829). « Secretario nostro apud Rmum dnum cardinalem Papiensem » (Lettre du sénat de Venise à son envoyé, en italien ; 28 mai 1509. Arch. de Venise, Secreto 41, 193).

6) Créance de Lucien Grimaldi près de Louis XII, 21 juillet 1506 (Saige, II, 47), en français, en forme de lettre missive : « Quelques rappors, Sire, qui vous aient estés faitz »... : « a Menton, en vostre maison... » Signée : « Monygues », comme par un seigneur français. Cf. Le Glay, I, 179.

7) A la reine de Sicile : « Sacra Reginalis Majestas », disent les Grimaldi (1422. Saige, I, 40) : « Maestà Vostra » (Relon florentine de 1421. *Id.*, I. 29). « Majestas regis Franciæ » (Texte florentin, 1393. Jarry, *Vie... de Louis de France*, 435). Le duc de Saxe appelle Louis XII : Très Chrétien, Très Puissant, Roi, Prince, « Dne Illustrmo Observandissimeque, Ad Regiam Vestram Majestatem », et place tous ses titres après sa signature (*Lettres de Louis XII*. IV, 379). « Majestati tuæ..., christiana respublica..., oratores nostri » (Bref du pape à Louis XII, 1500. Sanuto, III, 435-438). « Majestas Sua » En parlant du roi. Instruction d'Alexandre VI à ses nonces, 1498. *Procédures politiques*, p. 1108 et suiv.). — « L'Imperial Majesté, La Majesté Imperiale » (Protocoles de 1454. Ms. fr. 1278, fos 127, 178, 180 vo etc.).

8) Jarry, p. 379.

Allemagne et en Italie, la mention : « Sacrée, » ou : « Très sacrée »[1]. Un roi, en parlant de lui, dira même : « La Majesté Royale »[2]. Cependant le titre de Majesté a des équivalents[3], et la chancellerie impériale, quoique hautaine et pompeuse, tout en parlant beaucoup du « Saint Empire, » donne volontiers aux rois l'appellation de « Votre Sérénité »[4] : Maximilien affecte aussi de souscrire en français[5].

Un vassal écrit à son souverain : « Mon très redoubté seigneur »[6] : cependant Marguerite d'Autriche appelle simple-

1) Lettre de Boucicaut au roi de Chypre, 27 août 1403 : « Sacre regie Majestati Jerusalem, Cypri et Armenie. Serenissime princeps et domine..., Majestatem Vestram... » (Delaville L. R., *La France en Orient*, II, 118). Lettres de Bartholomeo et Marco Doria à Charles VII, pour lui apprendre les détails de la révolte de Gênes, du 19 mars 1461 ; en italien, sauf le début et la fin : « Sacratissime et christianissime rex et domine metuendissime » ; à la fin, « Sacr^me^ ac christ^me^ regie Majestati servitores devot^mi^ » (publ. Quicherat, *Th. Bazin*, IV, 361).

2) « Ma Majesté Impériale », dit le grand turc (Sanuto, III, 797) ; « Regis Majestatis », dit le roi d'Angleterre en parlant de lui même (Rymer, III, 200). Le roi de Sicile dit dans ses lettres : « Majestati nostre » (Mandement de 1416. Saige, I, 10). Le langage diplomatique est un langage à part. Chacun y emploie ou y fait employer tous les termes propres à rehausser sa dignité.

3) Aux rois, on dit : « Ser^mo^ — Illmo — Excell^mo^ — Invict^mo^ principi d^no^ (Divina magnificentia Regi Francorum christianissimo) », et dans le discours : « (Imp., *ou* Reg., *ou* Sacre Regie) Majestati, — Celsitudini, — Excellentie, — Magnificentie, — Strunuitati (*sic*), — Nobilitati — » (Ms. lat. 11414, f° 18 v°).

4) A Constantin Paléologue : « Illmo ac potent^mo^ principi Constantino, dispoti Regi Romeorum, o paleologos, fratri ac consanguineo nostro carissimo... S^erme^ princeps... » (Lat. 5414 A). Il écrit dans les mêmes termes au roi des Romains (D'Achery, *Spicilegium*, VII, 201).

5) Lettre, en latin, aux roi et reine d'Espagne contre les Français, signée : « *Vostre bon frere Max.* » — « Serenitates Vestras..., Serenissimi principes, frater et soror ac consanguinei nostri charissimi » (23 juin 1495. Boislisle, *Et. de Vesc*, p. 256).

6) Le roi de Sicile, la reine de Sicile (Fr. 20855, f. 65, 67), le duc de Lorraine f° 66, — ajouter à la fin : « et *très* obeissant *serviteur* »), le duc de Bretagne (f° 78, — *cousin*, au lieu de *serviteur*), écrivent au roi de France, sur papier : « Mon très redoubté seigneur, je me recommande a vostre bonne grace si très humblement comme je puis. Plaise vous savoir... Vostre très humble et obeissant... » Adresse : « A mon très reboubté seigneur, Monsei-

ment Louis XII : « Monseigneur »[1]. Le vassal n'écrit à son souverain que sur papier, et en forme de recommandation.

En parlant de Ferdinand et Isabelle d'Espagne, l'un roi d'Aragon, l'autre reine de Castille, on dit : « Les Royaux d'Espagne ».

L'ambassade à Rome s'appelle : « L'ambassade en cour, *in curiâ* », « orator de Corte ». On dit au pape : « Saint Père, Très Saint Père. » et de lui : « Sa Sainteté, Sa Béatitude, La Béatitude Pontificale... »[2].

Un ambassadeur, en parlant du roi, dans une dépêche, l'appellera : « Le Sérénissime roi, la Sérénissime Majesté, » ou bien il lui donnera son qualificatif exact, par exemple : « Cette très chrétienne Majesté, » en parlant du roi de France.

A Venise, on appelle le doge : « Prince », avec l'intitulé : « Sérénissime et Excellentissime »[3]; ou encore « Potentis-

gneur le Roy ». Ils peuvent aussi formuler ainsi la recommandation initiale : « Tant et si très humblement comme je puis a vostre bonne grace me recommande. Monseigneur, plaise... ».

1) *Lett. de Louis XII*, I, 224. Le Glay, I, 216.

2) « Sa Sanctité..., Ill^{me} D^{is} V^{e} servitores » (Lettre des ambassadeurs du pape à Anne de France. Ms. fr. 15538, n° 236).

3) Lettre du cardinal de Gürck, 24 déc. 1500 (Sanuto, III, 1231), en latin, signée de sa main : « Excell^{mæ} Sereniss^{mæ} Dom^{is} vestræ deditissimus amicus et frater » : adresse : « Ser^{mo} ac excell^{mo} Domino, Domino Augustino Barbadico, Venetiarum principi dignissimo, tamquam fratri nostro peramando » etc. On lui répond aussitôt, le 30 décembre : « Reverendissime Domine », en latin, par une lettre très flatteuse. — Un orateur de Florence vient à Venise (chose rare) pour une question de galères. Sa créance porte : Au Ser^{me} prince et Excell^{me} s^{gr}..., « fratri et amico nostro » (1510. *Id.*, X, 687). Lettre du seigneur de Faenza au doge : « S^{me} princeps et exc^{me} d^{ne}, d^{ne} colend^{me}... S^{tis} V^{e} dev^{mus} servitor » (protestations d'affection. 30 oct. 1500. *Id.*, III, 1015). Les dépêches des ambassadeurs vénitiens sont adressées au doge et conservées dans les archives du conseil des X : elles portent en tête : « Serenissime Princeps et Excellentissime Domine » : et les formules : « Gratie, *ou* Sublimitatis, *ou* Celsitudinis, *ou* Serenitatis Vestre : » adresse au dos : « Serenissimo principi et excellentissimo Domino, Domino Augustino Barbadico, Dei gratia Venetiarum etc. Duci Illustrissimo ».

sime »[1], ou un équivalent[2]. Le soudan d'Egypte l'intitule : « Patron de Venise »[3], « Sultan de Venise »[4] ; nous voyons même le doge Loredan, dans une lettre à Paul Lichtenstein, maréchal de la cour impériale, appeler Venise : « Notre Majesté »[5] ; mais ce sont là des exceptions. Certains princes accordent au doge de Venise la mention « par la grâce de Dieu »[6] ;

1) Lettre de condoléance du roi de Naples à la Srie de Venise pour la perte de Modon (24 septembre 1500. Sanuto, III, 912), en latin : « Illme et potentme dux, tanquam pater nobis colendissime » : elle finit par une créance pour un ambassadeur.

2) *Poliza* envoyée par l'orateur français à la Srie (mars 1504. Sanuto, V, 1023), signée : « Excellmæ Væ Serenitatis devotus ». Le cardinal de Strigonie signe : « Excmæ væ Dis Illmæ servitor deditissimus », et dit : « Domine mi colendissime » (février 1503. *Id.*, IV, 864). Le duc de Valentinois écrivant à la Srie de Venise, le 31 déc. 1503, st. romain (1502), en italien, qualifie le doge : « Tanquam pater colendissime », et signe : « E. Stis Ve, obsequentus servitor et filius » (*Id.*, IV, 593).

3) A l'Eminence et Hauteur du Doge magnifique, honneur du christianisme et de la nation des amateurs de la croix, doge de Venise et de son domaine, doge sublime des fils du baptême, terreur des rois et des soudans, Dieu le conserve sur son éminent siège, patron de Venise ! (Sanuto, IV, 187, 188).

4) Sanuto, IV, 302.

5) « Magestatis nostre devotionem » (20 mars 1509. J. 991, orig.).

6) Que le doge prend toujours. Ainsi il écrit à Louis XI, le 6 juin 1466 (Arch. Sforzesco) : « Serenmo et Exmo Dno Ludovico, Dei gratia Francorum Regi Illmo, Christoforus Mauro, Dei gratia Dux Venetiarum ». Lettre de condoléance du mis de Mantoue à la Srie de Venise, pour la perte de Modon (17 sept. 1500. Sanuto, III, 818), en italien : Dévouement, etc., etc. Envoi : « Smo Principi et excmo dno patri observandissimo dno Augo Barbadico, Dei gratia inclyto duci Venetiarum » ; signée : « El vostro schiavo e servitor ». Le roi d'Angleterre au doge : « Illmo ac Potmo principi, dno Ag. Barbadico, Dei gratia duci Venetiarum, amico nostro carissimo, Henricus, *eadem gratia* rex Angliæ et Franciæ ac dominus Hiberniæ, salutem et prospera votorum incrementa » (*Id.*, 687). Le roi de Pologne au doge : Réponse de condoléance pour la perte de Modon (*Id.*, 1189-1191) : en latin, avec grandes phrases : Jean Albert, par la grace de Dieu roi de Pologne, grand duc de Lithuanie, prince de Russie, de Prusse... « Illmo principi et dno Aug. Barbadico, eadem gratia duci Venetiarum, salutem et prosperorum successuum incrementa » : Adresse : « Amico dilecto » sans signature.

mais ni l'empereur [1], ni le pape [2], ni les cardinaux [3] ne vont jusque là [4]. A Venise, comme partout, et peut être plus qu'ailleurs, l'on est assez sensible aux nuances du protocole. Toutes les communications internationales s'adressent au doge ; on peut trouver assez fâcheuse une lettre du roi de Portugal, adressée « au prince et à la république » et où le doge Loredan se trouve appelé « Gardenio » [5] : mais une lettre du sénat de Milan, qualifiant le doge d' « Illustrissimo et Excelso », produit bien plus mauvais effet par l'absence de second superlatif [6].

Vis à vis d'un prince auquel ne peut s'appliquer le terme « Majesté », on emploie une foule d'expressions : « Magnificence, Hautesse, Sérénité, Excellence, Sublimité [7]... », etc.

1) L'empereur d'Allemagne au doge : « Illustris, sincere nobis dilecte » (Sanuto, IV, 640) ; la reine de Hongrie : « Amico nostro carissimo » (*Id.*, 642). Dans les chancelleries, il est de règle d'exagérer : les bons rapports s'appellent *carissimo*, la froideur ou le défaut de sincérité *sincere dilecto*.

2) « Dilecto filio nobili viro Augustino Barbadico, duci Venetiarum » (Bref au doge, 18 nov. 1500. Sanuto, III, 1174).

3) Réponse du cardinal de Strigonie au doge de Venise, pour les félicitations à propos de son élévation au cardinalat (Sanuto, III, 1466) ; trois mois et demi après les félicitations : sous forme de missive, de politesse et de modestie, en bon latin, signée : « Servitor » : adressée : « Domino meo ». Le même, au doge (1502. *Id.*, IV, 756) l'appelle : « Domine observantissime », et signe : « Excell^mæ Ill^mæ Dom^is V^æ deditissimus servitor » (en latin. Remerciements et protestations de dévouement).

4) Le duc d'Urbin au doge : « Domine mi singularis » ; il signe : « Servitor », et écrit en italien (Sanuto, IV, 677). Le roi de Portugal au doge, à propos d'un bateau de sucre : « Illustri ac potenti principi Venetiarum duci, amico nostro carissimo, Hemanuel, Dei gracia rex Portugalliæ et Algarbiorum citra et ultra mare, in Africa dominus Guineæ et conqueste, navigationis ac commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ atque Indiæ, plurimam salutem et prosperitatis augmentum » (oct. 1500. *Id.*, III, 862).

5) Août 1502, peu après l'avènement de Loredan (Sanuto, IV, 789).

6) 9 déc. 1503. Sanuto, V, 509.

7) La chancellerie de Milan aime à varier les formules. Dans une lettre du 28 février 1461, pour l'envoi d'un gerfaut, elle déclare avoir reçu les lettres du dauphin, « quas cujusdam numinis loco habuimus ». Voici la liste et l'or-

Avec une nuance d'inégalité amicale, un souverain vis à vis d'un prince inférieur emploiera le titre d' « ami, compère, frère »[1]; de même, en cas d'égalité[2]. Un roi, en écrivant à une république ou à une ville libre, s'adresse simplement à des « amis »[3]. Le souverain accorde à certains princes le

dre de ses qualificatifs dans cette lettre : « Excellentia Vª, — Sublimitas Vª, — Celsitudo Vª, — Excellentia Vª, — Sublimitas Vª, — Celsitudo Vª, — Serenitas Vª, — Excellentia Vª, — Sublimitas Vª, — Excellentia Vª .» Envoi du gerfaut, éloge de l'ambassadeur (*Lettres de Louis XI*, I, 347. Cf. p. 322). Une lettre du 30 juin 1461 (*id.*, I, p. 352) est adressée : « Illmo ac Sermo principi et domino affini nostro colendissimo dno Lodovico, Dei gratia Delphino Viennensi etc., serenissimi ac christianmi dni dni Regis Francorum primogenito et futuro regi etc.» — « Celsitudini vestre,— Excellentie vestre,— Serenitatis vestre, — Clementissime princeps — ...; » elle parle : « Spectabilium et magnificorum dnorum ... secretariorum et oratorum ». Une autre lettre du 20 juillet 1461 (*id.*, p. 353) dit : « Dominationis vestre oratores ». Le doge de Gênes écrit au même prince, en latin : « Illustrme ac clarme princeps et excellme domine,... Celsitudo vestra,... Excellentia vestra... » (11 sept. 1453. *Id.*, I, p. 242). Le sénat de Venise libelle en 1453 : « Illmus dnus Delfinus,.. Illmus dnus marchio Montisferrati,.. Spectabilis orator,.. Christianissima domus Francie,.. Excelcellentia dni Delphini,.. Illmus dnus dux Aurelianensis... Serenmus dnus Rex... » (*Id.*, I. 243). Le doge de Gênes écrit au duc de Savoie : « Celsitudo vestra » (1440. Saige, I, 128), Frédéric d'Urbin à Laurent de Médicis : « Magnifice frater carissime,.. La vostra Magnificentia...» (Roscoë, *Vie de Laurent de Médicis*, t. II, p. 391).

1) « Illustri principi duci Mediolanensi, fratri et confederato nostro carissimo » (formule de créance de Louis XI pour le duc de Milan, 3 novembre 1469. Ghinzoni, *Galeazzo Sforza Maria e Luigi* XI, p. 8). Le roi de Portugal appelle le doge de Venise : « Amico nostro carissimo » (1501. Sanuto, III, 1593-1595). Le roi d'Espagne : « Mon illustre duc de Venise, mon cher et aimé compère et ami » (*Id.*, IV, 469). Le roi de France doit éerire au doge : « Magnifico et potenti viro... amico nº carissimo, salutem et sincere dilectionis affectum » (Formulaire du temps de Charles VII. Lat. 5414A).

2) Le duc d'Urbin écrivait à Laurent de Médicis : « Magnifice frater carissime»; le roi de Naples : « Magnifice vir, compater et amice noster carissime », tous deux en italien (Roscoë, *Vie de Laurent de Médicis*, pièces XXXIII, XLIII) ; le doge répond en latin au duc de Moscovie : « Fratri nostro carissimo » (Sanuto, III, 135, 136).

3) Le roi de France écrivait « scultetis et consulibus superioris magne lige Alamanie » (aux Suisses) : « Illustrissimi domini precarissimi ac Dei gracia invictissimi », ou « Illmi D amicique nostri precarissimi, ac Dei gracia invictissimi » (B. de Mandrot, *Relations de Charles VIII et de Louis XI avec les*

titre de « cousin »[1]. En Italie, un petit souverain traite volontiers un autre petit souverain de « père » : par un sentiment analogue, Louis XI, encore dauphin de Viennois, qualifie François Sforza d' « oncle »[2].

Toute intitulation à un chef d'État appelle, au moins, un superlatif, habituellement deux, parfois trois ou davantage. Au dessus de deux superlatifs, et surtout de trois, l'intitulation trahit un certain aveu d'infériorité[3], et atteint presque aux

cantons suisses. Documents). Aux gens de Tournai, de Florence : « A noz chiers et bien amez » etc. (Lat. 5414A). Aux Liègeois : « Très chers et especiaulx amis » (Lettre de Louis XI. Fr. 1278, f° 213 v°).

1) Charles VII traitait de cousins les duc de Saxe, marquis de Brandebourg, comte palatin du Rhin et de Bavière, les archevêques de Cologne, Mayence, Trèves, le duc de Bavière : d'ami, le m^is^ de Bade, le c^te^ de Wurtemberg (Lat. 5414A). Louis XII dit à l'archiduc : « Mon cousin », en forme de missive ordinaire (Le Glay, I, 36), à Marguerite d'Autriche : « Ma cousine ».

2) Louis dauphin au duc de Milan ; « Dominacio Vestra,... Illmo principi et exc^mo^ avunculoque honorand^mo^ duci Mediolanensi,.. vestras gratissimas litteras... » (18 juill. 1459. *Lett. de Louis XI,* I, n° LXXVII). Ou encore : « Illustrissime avuncule noster honorande », ou : « Illustrissime et excelse princeps, avuncule noster honorande... Excellenciam vestram... » ; à la fin : « Valete felix », ou : « Si qua nos acturos vultis, ex animo faciemus, favente Deo, qui vos et vestra feliciter augeat » (*Id.,* CIV, CV). Comme nous l'avons déjà observé, cette chancellerie est fantaisiste.

3) Les Florentins écrivent à Charles VI (24 avril 1404. Douet d'Arcq, *Choix de pièces,* 1, 253) : « Serenissime et christianissime Domine et hujus regii populi spes unica et presidium singulare » : signé : « Maj^tis^ Vestre Devotissimi servitores et filii » : adresse : « S^mo^ et Ch^mo^ principi et metuendissimo d^no^ d^no^ Karolo, Dei gratia invictissimo Francorum regi, singularissimo patri et domino nostro : » lettre sur vélin très fin, de jolie écriture minuscule, en forme de lettre missive, avec sceau plaqué. Ils lui écrivent en 1394 : « Ser^me^ atque gloriosissime principum et metuendissime d^ne^, singularis protector et domine noster precipue » : lettre exultante de superlatifs : « Sacratissima domus Francie,.. sacratissima lilia,.. Serenitas vestra... » (Jarry, *Vie de Louis de France,* p. 436). Les Liégeois : « Très chrestien, très victorieu roy, roy très puissant, très chier sir, très humblement et affectueusement nous recommandons a vostre très hault Majesté Royale » (demande de secours)... « Et plaise ycelle (Majesté) expedier noz gens et ambassadeurs » (Gachard, *Analectes,* CXXXI). Marguerite d'Autriche écrit au roi d'Angleterre : « Très hault, très excellent etc., très hounnoré seigneur et cousin, » en français (*Lett. de Louis XII,* I, 122).

formules orientales [1], à moins que le troisième superlatif ne se trouve placé à bonne distance des deux autres, avec un caractère purement affectueux [2]. On peut concéder plusieurs superlatifs, si l'on s'en tient à la formule qu'un souverain seul peut employer vis à vis d'un autre [3] : « A très hault, très puissant..., très cher et très amé frère et cousin » [4].

Vis à vis du pape, on commence toujours par une déclaration de lui baiser les pieds [5].

En temps de guerre déclarée, un souverain ne donne pas à son adversaire la qualité de roi : le roi de France dira : « Nostre adversaire d'Angleterre [6], nostre ennemi d'Angleterre, » [7] et *vice versa*. S'il ne s'agit que de ne pas reconnaître un droit, on s'en tire par des expédients : la chancellerie anglaise appellera les rois de France : « Louis de France,

1) « A l'illustrissime, laudatissime, véracissime et d'aspect dulcissime, et de la foi du grandissime Jésus, le révérendissime Seigneur, le Grand Maître de Rhodes, que Dieu sauve et maintienne, les infinies salutations, de moi, votre amantissime » (Lettre au grand Maître de Rhodes, du sultan de « Pigona. » Sanuto, III, 563). « Au très éminent de la foi de Jésus, au très doux, à l'inoffensif pour chacun, le sel de tous les vertueux, le seigneur Grand Maître » (Le fils de Bajazet au même. *Id.*, IV, 405).

2) Louis XII au roi de Hongrie : « Serenissime, excellentissime et potentissime princeps, frater et consanguinee noster amantissime,.. respublica christiana... » (Sanuto, III, 1655, 1636), avec la formule finale : « Que Dieu ait vous et votre état royal dans sa très digne protection. »

3) L'archiduc écrivant au roi comme comte de Flandre, non comme roi de Castille, ses ambassadeurs croient qu'il serait important pour le succès des affaires qu'il prît la formule souveraine : « A très hault, très puissant, etc... très cher et très amé frere et cousin » (1505. *Lett. de Louis XII*, I, 32).

4) Maximilien appelle Louis XII : « Très hault, très puissant et très excellent prince, très cher et très amé frere et cousin, » et lui écrit en français (1501. Le Glay, *Négociations*, I, 50).

5) « Beatissime pater et d[ne] clementissime, post oscula pedum Sanctitatis Vestræ beatorum... » A la fin : « Vestræ Sanctitatis devotus filius,... manu propria. »

6) Mand[t] du 16 juillet 1384 (Fr. 20590, n° 19).

7) Proclamation du 1[er] avril 1383 (Fr. 20588).

Charles de France, » et elle dira : « Nostre cousin de France... »[1]. Ou bien l'on s'en tiendra à des distinctions plus subtiles : dans les traités entre la France et l'Angleterre, le roi d'Angleterre s'intitule « rex Franciæ », et le roi de France « rex Francorum ». Dans le traité de Lille (17 octobre 1514), Louis XII accepte le titre de « rex Gallorum »[2].

Enfin, dans les chancelleries, on qualifie de « Magnifique » et de « Monseigneur » tout personnage important à qui l'on s'adresse, ou dont on parle[3]. Ainsi, Venise écrira aux pachas de Constantinople : « Magnifiques Bassas,... Vos Magnificences... »[4] : Jean de Gonzague traite de : « Magnificence » Marino Sanuto, patricien de Venise[5]. Sigismond protonotaire de Gonzague s'adressera plus intimement à Louis de la Trémoïlle, commandant de l'armée française : « Al mio Illmo parente e fratello Honor^{mo}, Monsignor de la Tramoglio »[6]; Laura Bentivoglio, marquise de Gonzague, écrit : « Al Illmo et Exc^{o} S^{re} et patrone mio Observand^{mo}, S^{ro} de la Tremalia »[7].

1) Pat. du 1er avril 1401 (Rymer, IV, I, 1). En 1445, dans une négociation amicale, les ambassadeurs de France en Angleterre parlent au nom du roi de France : le roi d'Angleterre dit, dans sa réponse : « Très hault et très noble prince son oncle de France, » avec des protestations de vive affection (Fr. 3884, f° 176 et s.).

2) K. 1639, d. 3.

3) Le roi de France écrit à des particuliers : « Carissimo ac benedilecto amico nostro, J^{i} Ant^{o} de Flisco... Car^{mo} ac dilectissimo n^{o} J^{i} A^{o} de Spinolis... Magnifico viro, Raphaeli Adorno. Spectabili militi, Ant^{o} de Flisco : » dans ces deux derniers cas, la formule d'affection « *carissimo* » suit (Lat. 5414 A).

4) 13 déc. 1513. Arch. de Venise.

5) Lettre de créance, en italien, pour son ambassadeur à Venise : il l'appelle : « Magnifice et potens domine, tanquam pater honorande... Magnificentia vostra », et signe : « Uti filius » ; l'ambassadeur a reçu ordre de lui rendre visite (1er janv. 1503. Sanuto, IV, 712).

6) 27 avril 1500. Archives de M. le duc de La Trémoïlle.

7) 12 mai 1500 (Mêmes archives). En Italie, les termes « Illustrissime, Excellentissime », sont courants; ailleurs, on trouve « Spectable, Honorable »,... etc., etc.

APPENDICE

A. Règlements de la diplomatie florentine au XVe siècle (1)

2 décembre 1421.

Dispense de tout office pour l'ambassadeur. Stricte obligation de départ. Règles pour les excuses.

In Dei Nomine, Amen. Anno incarnationis Domini nostri Ihesu Christi MCCCCXXj, Indictione XV^a, die Ij^a mensis Decenbris, in Consilio populi Civitatis Florentie, obtenta fuit infrascripta provisio.videlicet :— *Devetum oratorum.* Quod quicunque fuerit electus ad aliquam anbaxiatam, antequam iter inceperit, fuerit extractus ad officium prioratus artium aut vexilliferi Iustitie, aut Gonfalonheriorum societatis populi aut duodecim bonorum, et ad quod fuerit extractus tanquam habilis fuerit admissus, ex nunc ipso facto intelligatur esse et sit remotus a tali electione, et alius loco sui eligi debeat, etiam quantuncunque talis anbaxiata non diceretur officium, seu esset destinanda extra territorium et jurisdictionem Comunis Florentie, seu principaliter extra ipsum territorium exercenda.

Tempus discessus. Item, quod quicunque fuerit ad aliquam anbaxiatam electus, teneatur et debeat die ordinata illam et sibi conmissa exequi seu iter arripere et complere et non possit ab ea cassari vel removeri seu electio eiusdem revocari seu se ab ea excusare, sub pena librarum quingentarum suprascripta. pro qua quidem pena describi debeat in speculo, et inde cancellari non possit nisi per viam solutionis, et quod ordinamenta speculi contra eum exequantur durante descriptione.

Excusatio. Eo salvo quod talis electus possit infra quatuor dies a die electionis allegare quamcunque excusationem sibi placuerit :

(1) Extrait du reg. : *Costituzioni per gli Ambasciadori, Legazioni e commissarie, carte di corredo*, registro I (Archives de Florence).

etsi talis excusatio fuerit infra tres dies a die allegationis acceptata per dominos et collegia, et obtento per XXX fabas nigras; ex tunc sit liber a dicta anbaxiata et pena; et, si facta allegatione et posita ad partitum non obtineatur, intelligatur dictus allegans ipso facto habere devetum et prohibitionem a quolibet officio tam intrinseco quam extrinseco cuiuscunque qualitatis seu dignitatis aut gradus uno anno proxime futuro a die reditus talis anbaxiate. Et nihilo minus teneatur ad dictam anbaxiatam sub pena librarum quingentarum predicta ultra penam deveti predicti: ita quod anbabus penis non eundo et eundo sola pena deveti.

Et quod super appellationem talis allegationis non possit fieri partitum ultra sex vices nec elapsis ipsis tribus diebus a die allegationis. Non obstantibus, etc.

20 avril 1423.

Obligation de fixer le jour du départ.

Decimo, provisionem infrascriptam deliberatam et factam per dictos dominos Priores Vexilliferum Iustitie, Gonfalonerium societatum populi et duodecim bonos viros Comunis Florentie, qui sic ordinaverunt et statuerunt, etc. Die XX° mensis Aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo tertio, Indictione prima:

Declaratio diei discessus. Quod Domini Priores Artium et Vexillifer Iustitie, populi et comunis florentini teneantur et debeant, statim cum aliquem vel aliquos elegerint una simul cum ipsorum collegiis in Anbaxiatorem vel Anbaxiatores dicti comunis seu pro dicto comuni, declarare diem principii itineris talis Anbaxiatoris seu Anbaxiatorum, sub pena librarum quingentarum soldorum parvorum, cuilibet ipsorum et singulariter preposito ipsius officii auferenda vice qualibet et comuni Florentie applicanda. Et quod talis dies non possit prorogari vel mutari quoquo modo sub dicta pena tam proposito in contrarium proponenti quam notario scripturam aliquam inde conficienti. Et quod Cancellarius dicti comunis teneatur et debeat, incontinenti facta electione, sub pena simili, recordari Dominis Prioribus et vexillifero predictis declarationem diei principii dicti itineris et effectus provisionis presentis, et de dicta declaratione diei scripturam conficere. Ac etiam sub dicta pena te-

neatur finito officio dominorum priorum et vexilliferi Iustitie, qui declarationem diei huiusmodi facere neglexerit, nomina ipsorum pro dicta pena librarum quingentarum transmictere ad notarium speculi, transcribenda per eum in aliquo ex libris ipsius speculi. Et quod Notarius speculi contra quemlibet ipsorum observare debeat ordinamenta speculi et ipsos facere laniari quo usque dictam penam comuni prefato integraliter persolverint, qualibet oppositione remota. Non obstantibus, etc.

9 mars 1430-1431.

Règlement pour la liquidation des dépenses des ambassades, sans majoration ni abus, et leur fixation, jusqu'à un maximum de cinq florins par jour. Tenue, à la chancellerie, d'un registre de correspondances et de relations.

Tertio, provisionem infrascriptam deliberatam et factam per dictos dominos Priores, Vexilliferum Iustitie et Gonfalonerios societatum populi et duodecim bonos viros comunis Florentie, qui sic ordinaverunt et statuerunt, etc. : Quod, per ordinamenta comunius edita ante annum milllesimum quadringentesimum octavum, erat provisum quod Oratoribus mictendis darentur tantummodo expense pro se et comitiva ipsius, ordinate per eligentes : et quod expense que fiebant, scribi et fieri deberent per deputandum, cum condictionibus et aliis in dictis ordinamentis insertis. Et quod postea, de anno millesimo quadringentesimo octavo, de mense septenbris [1], fuit ordinatum quod nulli oratori stantiari vel solvi posset ultra florenos quinque pro die si esset miles aut doctor, et pro decem equis : et alii cuicunque ultra florenos quatuor pro die et pro octo equis, cum aliis partibus que in reformatione propterea edita, incipiente *Volentes pro utilitate Rei Publice*, etc., latius inserte sunt. Et quod, quamvis salaria ordinata essent convenientia et multum accomoda pro honore Comunis et utilitate electorum, tamen in damnum comunis et contra mentem legis predicte, ex quadam abusione, est introductum, per viam indirectam, quod eligebatur orator cum salario promisso : deinde, ut maius salarium haberet, eligebatur

1) V. ci-après, page 425.

alius de sua comitiva quem ipse volebat, cum quatuor aut sex equis, cui nec conmissio nec lictere credentie dabantur et nihilo minus contra sensum et mentem ordinamentorum salarij stantiamentum tam pro principali tempore quam suprastallo fiebat et solvebatur eidem. Et quod ex hoc factum est quod non nulli, lucri cupiditate adducti, eligi et micti appetunt et importune querunt, et, cum revocantur, tardius redeunt. Et quod gravius ferendum est, quidam, ut supra lucrentur, non vivunt quemadmodum pro honore comunis decet, sed tanta parsimonia ût non sine nota civitatis et sua transeat. Et volentes formam salubrem circa predicta adhibere, habita super ijs invicem et una cum officiis Gonfaloneriorum societatum populi et duodecim bonorum virorum dicti comunis deliberatione solemni, et demum inter ipsos omnes in sufficientibus numeris congregatos, in Palatio populi florentini premisso, facto et celebrato solemni et secreto scruptinio ad fabas nigras et albas, et obtento partito secundum formam et ordinem dicti Comunis, eorum proprio motu, pro utilitate comunis eiusdem, et omni modo, via, iure et forma quibus melius potuerunt, providerunt, deliberaverunt et ordinaverunt, die VIIII mensis martij, anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo, Indictione nona: Quod, non obstante lege edita de mense septenbris anno millesimo quadringentesimo optavo quo ad infra scripta, in reliquis autem partibus in suo robore permanente: Aliquis Orator, Conmissarius aut mandatarius eligendus, post diem qua presens provisio approbata fuerit in consilio Comunis, per dominos Priores artium et vexilliferum iustitie, per se aut cum eorum collegiis. vel per officium decem balie, vel per aliud officium habens auctoritatem oratores vel conmissarios eligendi, mictendus pro negociis dicti comunis ad Summum Pontificem, Imperatorem, Regem, Reginam, Principem, Dominum, Dominium, vel comunitatem, universitatem aut locum, seu stet in aliquo loco et residentiam in eo faciat, non possit vel debeat directe vel indirecte petere, recipere aut consequi aliquod salarium vel mercedem a comuni Florentino vel ejus officialibus occasione predicta vel eius respectu, nisi solum expensas pro se, sociis et comitiva, pro eo ordinandis per eligentes, que ordinari debeat in eodem partito electionis talis oratoris vel conmissarii, aut prius, que comitiva augeri nequeat quoquo modo, nisi obtento prius partito inter

Dominos et collegia per triginta quatuor fabas nigras ad minus, et non aliter. Et quod expense predicte fieri debeant per unum ex mazeriis Dominorum vel alium de familia Dominorum scientem scribere, deputandum per tales eligentes per quos ordinabitur comitiva talis oratoris vel conmissarii : qui mazerius, vel alius deputandus, computari debeat in comitiva eiusmodi oratoris, conmissarij vel mandatarij, et teneatur quolibet die tenere computum et rationem nominatim omnium expensarum que fient per eum pro tali oratore vel conmissario et eius equis et comitiva, tam pro expensis itineris quam prestantie et reditus per scripturam, ita clare et aperte quod ratione videri et ostendi possit. Et quod quilibet cui conmissum fuerit expensas facere post reditum talis oratoris, conmissarij vel mandatarij, quam citius fieri poterit, rationem et computum dictarum expensarum penes officium regulatorum introitus et expensarum comunis predicti, teneatur assignare, reddere et notum facere quando et in quibus rebus seu causis eiusmodi expensas fecerit.

Item, quod officium regulatorum possit, debeat diligenter revidere et particulariter examinare expensas predictas et qualitates earum et si debite aut indebite vel ultra quam deceat ad honorem comunis expensum esset, et eas in totum vel in partem, prout dicto officio videbitur, approbare vel improbare, si crediderint et si secundum suam credulitatem rationabiles erunt, prestito tamen prius iuramento per talem oratorem vel conmissarium, iurantem quod tales expense vere realiter et non ficte facte fuerint ; ac etiam postea separatim prestito iuramento per talem expensorem quod sic expendiderit et pro causis descriptis in dictis expensis : que expense, in totum vel in partem approbate per regulatores, stantiari possint et debeant per dominos et collegia aut duas partes eorum, et sic stantiate pro solemniter et legiptime stantiatis habeantur et sint, et solvi possint et ad exitum poni seu aptari prout ad veritatem fuerit expediens tam per Camerarium aut capserium quam per alios ad quos pertineret si et prout et pro quanta parte expediens fuerit.

Item, quod, quando infra unum mensem, a die reditus ejusmodi oratoris vel conmissarij, seu post finem talis conmissionis vel legationis, si eum redire non contigerit, proxime futurum, et post approbationem et deliberationem expensarum de quibus et pro ut supra

dicitur non prius videretur Dominis et collegiis aut duabus partibus ipsorum et sic durante dicto mense deliberatum esset per eos quod ultra expensas deliberatas aliquid pro salario esset dandum tali oratori conmissario vel mandatario mictendo ut predicitur, tunc stantiari et solvi et dari possit et debeat licite et impune per eos ad quos pertineret secundum deliberationem Dominorum et Collegiorum que ut supra dicitur facta fuerit. Hoc salvo quod non valeat deliberare nec dari vel solvi pro salario pro die qualibet qua talis orator aut conmissarius aut mandatarius steterit in tali legatione vel conmissione, nisi usque in florenum unum si erit miles vel doctor, aut usque in dimidium floreni si non erit miles vel doctor.

Hoc insuper addito et expresso, quod expense et salarium dandum, ut predictum est, non possi[n]t, ad unam summam simul reducte, excedere quantitatem que constitueretur ad rationem florenorum quinque pro die totius temporis quo stetisset in dicta legatione vel conmissione si ejusmodi orator vel conmissarius, miles aut doctor, nec ad rationem florenorum quatuor pro die, si non erit miles aut doctor, nec quantitatem que constitueretur ad rationem dimidij floreni pro quolibet equo sue comitive pro die qualibet qua in tali conmissione vel legatione stetisset : nec ultra predicta aliquid dari vel solvi queat predictis de causis vel aliqua earum.

Item, quod, quando aliquis orator, conmissarius vel mandatarius, eligendus, ut dictum est, esset iter assumpturus, pro expensis suis ac comitive ordinate fieri possit stantiamentum seu dari pecunia pro illis diebus et in ea quantitate pecunie de quibus et pro ut videbitur eligentibus seu officio aut officiis per que eligeretur. Et sic postea de tempore in tempus observari et fieri possit quemadmodum et pro ut ad presens observatur de stantiamentis que fient et de pecunia que datur.

Hoc salvo quod dari non possit alicui maior quantitas quam ad rationem dimidii floreni pro quolibet sue comitive, pro quolibet dierum pro quibus daretur pecunia aut fieret stantiamentum.

Item, quod, elapso mense a die reditus talis oratoris vel conmissarii, seu a die qua redire post finitam conmissionem conmode potuisset, si eum redire non contingeret, Cancellarius Dominorum seu notarius cuiuslibet alterius officij qui de stantiamentis que propterea fierent erit rogatus, seu eius in officio successor, teneatur infra

octo dies notificare pro iussoribus camere dicti communis quantitates stantiatas aut deliberatas tali oratori vel conmissario et per eum receptas et similiter notarius qui fuerit rogatus de quantitate stantiata pro expensis approbata prius, ut dictum est, et pro salario si sic deliberabitur secundum quod superius est expressum infra dictum tempus facere teneatur notificare, ut supra, quantitatem approbatam et stantiatam secundum supra disposita.

Item, quod provisores camere teneantur. infra octo dies a die talis notificationis, videre et diligenter examinare an talis orator, conmissarius vel mandatarius plus receperit quam fuerit approbatum per regulatores, et stantiatum per Dominos et Collegia pro expensis suis et comitive, ac etiam pro salario, si deliberabitur ; et si invenerint eum plus recepisse, teneantur infra dictos octo dies eundem describere debitorem dicti comunis in libro *Lilii* in quantitate cuius esset debitor secundum effectum presentis capituli, et eidem notificari facere per unum ex nuntiis seu massariis camere predicte quantitatis, infra unum mensem a die talis notificationis, restituat quantitatem cuius est descriptus debitor. aliter mictetur ad speculum ; et quod, elapso dicto mense et non soluta quantitate predicta, teneatur statim mictere nomen illius cum prenomine et demonstrationibus et quantitate ad notarium speculi dicti comunis, sub pena librarum quingentarum floren. parvorum cuilibet eorum predicta non servanti vice qualibet auferenda et comuni Florentie applicanda. Et quod notarius speculi teneatur, sub pena in ordinamentis contenta, describere quemlibet talem transmissum ad eum in libris speculi et contra eum observare ordinamenta speculi, cum suis penis et preiudiciis, usque ad solutionem seu restitutionem quantitatis cuius esset descriptus debitor in libris *Lilii* camere, secundum supra disposita.

Hoc salvo quod, si talis orator aut conmissarius restituisset residuum camerariis aut capseriis a quibus pecunias recepisset et esset missum ad introitum talium camerariorum aut capseriorum et de predictis constaret manu notarii illius officii aut camerariorum vel capseriorum, tunc describi nequeat debitor per dictos provisores, et si descriptus esset cancellari debeat.

Item, ad tollendum et obviandum fraudibus que fiebant et fiunt

legi de qua et quibus supra in principio presentis provisionis fit mentio, quod nullus eligatur vel eligi debeat orator in fraudem predictorum, sub pena florenorum quingentorum auri cuilibet eligenti vel proponenti, et florenorum centum cuilibet scribenti partitum vel facienti stantiamentum, vice qualibet auferenda et comuni Florentie applicanda.

Item, quod predicta omnia infrascripta cedant et sint in augmentum aliorum ordinamentorum dicti comunis.

Item, quod quilibet eligens, stantians aut vaditam (*sic*) contra formam superius traditam atque descriptam, incidat ipso facto in penam florenorum quingentorum auri vice qualibet, et ab eo possit et debeat exigi et comuni Florentie applicari. Et propterea subiaceat iurisdictioni et cognitioni conservatorum legum et ordinamentorum comunis Florentie.

Item, ut omni tempore haberi possit notitia certa eorum que facta fuerint per quemlibet conmissarium aut oratorem mictendum secundum supra disposita, servari debeat infrascripta forma, videlicet : Quod, in discessu cuiuslibet oratoris aut conmissarii, cuius conmissio scribatur in libris propterea ordinandis, et successive sub dicta conmissione, sine alia interpositione, scribantur omnes lictere que ad eum scribentur et que ab ipso recipientur sub hoc exemplo : *Die tali, recepte fuerunt littere a tali oratore vel conmissario, cuius tenor talis est*; et describatur relatio ipsius, ut uno contextu simul videri possint que fuerint conmissa et que orator aut conmissarius mictendus fecerit atque retulerit. Et quod predicta per cancellarium dominorum, vel quemcunque ex coadiutoribus suis cui ipse conmiserit, scribi et fieri debeant, pro iis dumtaxat que per dominationem scribentur aut conmictentur vel per tales oratores aut conmissarios scribentur vel referentur ad dominationem predictam, in quodam libro, propterea ordinando et in cancelleria retinendo, et pro aliis que per aliud officium conmicterentur, scribentur, respondentur aut referentur, per notarium talis officii, vel ejus coadiutores quibus conmiserit, et in quodam libro pro predictis ordinando et penes tale officium retinendo, quousque tale officium vigebit : aliter, post tempus quo tale officium vigeret, notarius illius, qui postremo officio prefuerit, teneatur huiusmodi libros consignare et relinquere cancellario et cancellerie Dominorum ibidem continue retinendum : et contenta in presenti capitulo observari et fieri debeant per eos de quibus supra

dispositum est, singula singulis referendo, sub pena librarum quingentarum floren[rum] parvorum cuilibet eorum predicta non servanti vice qualibet auferenda et comuni Florentie applicanda. Non obstantibus etc.

21 décembre 1444

Incompatibilités de fonctions pour l'ambassadeur. Défense d'élire à deux ambassades dans la même année.

In Balia, anno Incarnationis Domini nostri Ihesu Christi millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto, Indictione octava, die xxj mensis decenbris. Magnifici et Potentes Domini priores artium et vexillifer Iustitie populi et comunis florentini, una cum officiis Gonfaloneriorum Societatum populi et duodecim bonorum virorum dicti comunis, ordinaverunt ac deliberaverunt; videlicet: Quod quicunque fuerit electus in Ambaxiatorem, seu conmissarium, aut sindicum, seu locum tenentem comunis Florentie, ad eundum extra civitatem seu territorium florentinum, si, antequam iter ceperit, fuerit extractus ad aliquod trium maiorum vel ad officium notariatus Dominorum et ad id ad quod extractus fuerit tanquam habilis fuerit admissus, ex nunc ipso facto intelligatur esse et sit remotus a tali electione et alius loco sui eligi debeat. Postquam vero iter ceperit, si fuerit extractus ad aliquod eorum, habeat devetum ab iis et quolibet eorum, toto tempore sue electionis durante, et remicti in bursa unde fuerit extractus et alius in eius locum extrahi debeat. Si vero, post electionem de eo factam, et postquam sibi assignatus fuerit terminus ad eundum, fuerit extractus vel electus ad aliquod aliud officium comunis vel pro comuni, tam intrinsecum quam extrinsecum, cuius tempus in totum vel in partem cum tempore electionis predicte concurrere deberet, habeat devetum a tali officio durante tempore electionis sue predicte, et alius in ejus locum extrahi debeat. Et si, tempore electionis, haberet aliquod officium comunis vel pr o comuni quod in totum vel in partem concurrere haberet cum tempore electionis predicte, amittat illud de qua iter ceperit et alius in ejus locum ad tale officium extrahi seu eligi vel deputari debeat, salv is tamen jam electis vel per viam electionis in presenti deputatis tale

devetum hactenus non habentibus. Ac etiam salvis et exceptis, officiis infrascriptis, videlicet quorumcunque camerariatuum et capseriatuum comunis vel pro comuni Florentie, tam intus quam extra, provisorum camere, Provisorum quarumcunque gabellarum, intus et extra, Capitaneatum galearum quinque, gubernatorum Pisarum, Officialium montis, Officialium debiti veteris montis et officiis extrinsecis : in quibus officiis prenominatis etseu in aliquo eorum existens aut ad ea vel ad aliquod eorum tunc extractus vel electus et ut habilis admissus, non perdat ea per supervenientem electionem que de ipso fieret in ambaxiatorem, cõnmissarium, sindicum seu locum tenentem predictum, et in dicto casu possit ejus collegie tempore ejus absentie gerere et exercere officium eorum et partita obtinere etiam cum illa faba minus. Etsi talis electus esset in tali officio ex predictis, quod non haberet collegas, possit quem voluerit civem florentinum idoneum in sui locum ponere ac substituere, approbandum per Dominos et Collegia obtento partito inter eos ad minus per viginti octo fabas nigras : salvo nihilominus beneficio substituendi camerariis secundum ordinem concesso. Et habeant anbaxiatores et alii predicti devetum ab eodem uno anno die reditus sui in civitate Florentie initiando, ita quod quicunque iverit in Anbaxiatorem, Conmissarium vel Sindicum aut locum tenentem predictum, non possit ad eadem officia seu exertitia vel aliquod ipsorum infra dictum annum iterum redire ; quod tamen anni devetum tolli possit per triginta quatuor fabas nigras Dominorum et Collegiorum prout etiam ad presens in Anbaxiatoribus observatur.

29 décembre 1447.

Pénalités contre les ambassadeurs qui négligeraient de partir au jour fixé, et contre leurs complices : délais de rigueur pour présenter les excuses. Fonctions qui dispensent d'ambassade.

Duplicatio penarum non observantibus oratoribus et alias. Quarto, provisionem infrascriptam deliberatam et factam per Dominos priores artium et vexilliferum iustitie et Confalonerios Societatum populi et duodecim bonos viros comunis Florentie, secundum formam et ordinem dicti comunis, que talis est, videlicet : Magnifici

et potentes Domini. Domini Priores artium et Vexillifer iustitie populi et comunis Florentie, cognita quante importantie, utilitatis et fructus sit comunis quod Anbaxiatores qui eliguntur ad eundum extra civitatem vel territorium comunis sint prompti et obedientes et exequantur sibi conmissa, et quod plerique sunt cives idonei et apti qui se retrahunt a predictis diversis de causis et exceptionibus et subterfugiis et conantur quod conmissiones sibi fiende differantur, contra mentem legis, que ordinavit, statim facta electione, diem itineris designari debere, sub certis penis, ut dilatio et subterfugia tollerentur. Volentes pro bono et utilitate comunis huic defectui salubriter occurrere, ordinaverunt et deliberaverunt, die XXVIIIj mensis decenbris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo septimo, Indictione undecima : Quod Domini Priores artium et vexillifer iustitie populi et comunis Florentie teneantur et debeant, cum aliquem vel aliquos elegerint, una simul cum eorum Collegiis, in Anbaxiatorem vel anbaxiatores dicti comunis, seu pro dicto comuni, et declaraverint diem principii itineris talis anbaxiatoris seu anbaxiatorum statim facta electione, et prout tenentur, secundum ordinamenta, ante talem diem pro principio talis itineris ordinatam, curare et cum effectu facere quod declaretur et consignetur tali anbaxiatori vel anbaxiatoribus tenor conmissionis sibi fiende propter talem anbaxiatam et in scriptis tradere, ita ut omnino possit absolute ire, nec excusationem illam ob conmissionem sibi non factam et designatam : et seu teneantur et debeant proponere et partitum in hoc facere inter se et eorum collegia prout expedit, quod talis conmissio fiat, tradatur et declaretur cuicunque Anbaxiatori vel Anbaxiatoribus dicti comunis electis vestris, sub pena librarum quingentarum florenorum cuilibet predictorum Dominorum Priorum et Vexilliferi iustitie et singulariter proposito recusanti dicti officii vice qualibet auferenda et Comuni Florentie applicanda : et quod talis declaratio conmission[is] et eius consignatio non possit prorogari vel differri post dictam diem principii itineris designatam, ut supra, quoquo modo, sub pena predicta tam proposit[um] in contrarium proponenti quam notario scripturam aliquam inde conficienti, et quod Cancellarius dicti comunis teneatur et debeat ante lapsum talis diei sub pena simili recolere seu recordum facere dictis Dominis Prioribus et Vexillifero talem declarationem et assignationem Conmissionis

dicto tempore fiende et effectum huius provisionis et de tali designatione et conmissione scripturam facere. Ac etiam sub dicta pena teneatur, finito officio Dominorum priorum et Vexilliferi iustitie qui dictam conmissionem et eius assignationem facere aut tradere dicto tempore neglexerint, nomina ipsorum pro dicta pena librarum quingentarum cum agnominibus et supranominibus transmictere ad notarium speculi, transcribenda per eum in libris speculi dicti comunis, et quod notarius speculi contra quemlibet ipsorum observare debeat ordinamenta speculi et ipsos facere laniari quousque dictam penam comuni prefato integraliter persolverint, seu qualibet contradictione et oppositione remota.

Item, quicumque fuerit electus ad aliquam anbaxiatam comunis, vel pro comuni, per dictos Dominos et Collegia, in anbaxiatorem teneatur et debeat post conmissionem sibi assignatam per Dominos et Collegia antedictam et ante lapsum diei ordinate pro principio itineris talis anbaxiate, ut supra, ire et sibi conmissa exequi seu iter arripere et complere, sub penis et preiudiciis ordinatis contra tales electos et non euntes vel exequi negligentes, et habeat devetum, post assignationem dicti termini, et ab omnibus officiis intus et extra, pro tempore concurrenti in totum vel partem secundum alias in predictis ordinata, salvo nisi excusatio aliqua et alia quecunque exceptio vel defensio per eum allegata infra debita tempora, videlicet quatuor dierum a die electionis, deinde infra tres dies a die allegationis obtenta et acceptata fuisset, secundum ordinamenta; et extra dicta tempora et formam in predictis datam non possit quovis modo se defendere et excusare vel aliquam exceptionem juris vel facti opponere vel allegare, etiam per viam nullitatis ipsius actus electionis et deputationis predicte fundari vel causari quomodolibet posset, ex quacunque lege et reformatione comunis Florentie et quocunque iure vel causa, ita quod omnis et quecunque defensio, excusatio vel exceptio extra dicta tempora et formam datam intelligatur esse et sit penitus sublata et audiri vel acceptari nequeat ullo modo, nisi si et postquam fuit obtenta et deliberata per Dominos et Collegia per triginta duas fabas nigras eorum ad minus et approbata per opportuna consilia et comunis populi, et quod secus aut aliter fieret non valeat; et, ultra dictas penas et prejudicia, quilibet talis, cuiuscunque gradus, status et dignitatis aut condictionis

fuerit, qui non arriperet iter et non exequeretur sibi conmissa tempore et modo predicto, deinceps, ipso facto, cadat et incidisse intelligatur in aliam tantundem quantitatem vel penam in quam secundum ordinem retrofacta priore nomine teneretur et affectus esset et habeat etiam et habere intelligatur ab omnibus et singulis officiis comunis vel pro comuni ad que quomodolibet extraheretur vel deputaretur devetum et prohibitionem duobus annis continuis incohandis ab ipsa de qua debuisset ut supra iter arripere et exequi sibi conmissa ; et, si quod officium jam tunc haberet vel jam extractus vel deputatus esset, perdat et perdidisse intelligatur, ipso facto, predictum officium, et alius in eius locum extrahi vel deputari debeat secundum ordinem comunis et pro remoto et casso a dicto officio penitus habeatur.

Item, quod [c]uicunque deinceps fieret aliqua electio et deputatio in Anbaxiatorem comunis, vel pro comuni, vel anbaxiatores dicti comunis per Dominos et Collegia, tali electioni nullo modo obstet seu obstare vel impedire habeat aliquod quodcunque devetum cujuscunque speciei, salvo et excepto deveto competenti personis dictorum Dominorum priorum et vexilliferi iustitie et Gonfaloneriorum societatum populi et duodecim bonorum virorum dicti comunis solum, et dumtaxat cetera vero deveta intelligantur sublata quoad predicta.

Item, quod per predicta non intelligatur esse neque sit derogatum auctoritati decem balie, circa deputandum vel eligendum Anbaxiatores unum vel plures secundum jam ordinata, sed salva et reservata in predictis et quo ad predicta esse intelligatur et sit ; sed nichilominus quicunque ab eis eligeretur in anbaxiatorem, ut supra, teneatur modo predicto, facta scilicet conmissionne, iter arripere et exequi sibi conmissa ut supra, sub eisdem penis et preiudiciis de quibus superius dicitur quo ad electos et deputatos per Dominos et Collegia, quibus proinde intelligantur esse et sint affecti in omnibus et per omnia et quo ad omnes effectus ; et omnia predicta in superioribus disposita locum sibi vindicent, et repetita esse intelligantur contra predictos negligentes, ut et exequi, ut supra, nisi aliquam excusationem vel defensionem et exceptionem allegaverunt coram dominis et Collegiis, in dicta tempora ad hec deputata, et deinde postea per eosdem acceptata fuisset infra dictos tres dies secundum

modum et formam in predictis superioribus ordinatam et statutam, ut supra, et non aliter sub penis et preiudiciis suprascriptis, et sic observetur omni contradictione remota. Non obstantibus, etc.

6 Mars 1448-1449.

Dispense d'ambassade pour certains fonctionnaires, à moins de désignation spéciale : délégation de leurs pouvoirs dans ce cas.

Devcta alia oratorum. Secundo, provisionem infrascriptam super infrascriptis omnibus et singulis deliberatam et factam per dictos dominos Priores, Vexilliferum iustitie et Gonfalonerios societatum populi et duodecim bonos viros comunis Florentie, die vj mensis martii, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo, Indictione duodecima, que talis est : Quod quicunque in futurum residebit in aliquo officio extrinseco ex infrascriptis, videlicet undecim officiorum, et abinde supra vel ad illud de cetero extractus aut deputatus esset : et qui similiter fuerit in futurum in aliquo officio camerariatus et capseriatus comunis vel pro comuni intus vel extra provisoris camere turris et cujuscunque gabelle intus vel extra et cujuscunque alterius provisoris cuiuscunque officii et similiter in quocunque officio cuiuscunque alterius officii intrinseci vel quod foris exercetur, propter quod competetur cuique ex dictis officialibus salarium quinque florenorum secundum ordinamenta vel ab inde supra, non possit aut debeat eligi vel assummi in anbaxiatorem seu conmissarium aut sindicum seu locum tenentem comunis Florentie ad eundum extra civitatem vel extra territorium florentinum per aliquod quodcunque officium et officiales comunis Florentie, quacunque dignitate et auctoritate fungentes, cum salario vel sine, et, si fieret, nullius sit momenti talis electio, nec habeat aut debeat vel possit propterea habere aliquod salarium a comuni, nec sibi solvatur quoquo modo. Et si aliquid salarii vel emolumenti ex hoc reciperet quoquo modo, vel talem electionem acceptaret, incidat et incidisse intelligatur, ipso facto, in penam librarum quingentarum ab eo auferendam et comuni Florentie applicandam, pro qua sit suppositus omni tempore conservatoribus legum et cuilibet alteri officiali et officio comunis Florentie ; nisi jam electio et deputatio fieret per Dominos et Collegia, obtento partito

inter eos per triginta sex fabas nigras eorum ad minus, et non aliter vel alio modo ; et facta tali electione dicto modo, observentur ea que ordinata fuerunt et sunt per alia ordinamenta comunis in dicta materia, et maxime per legem generalem devetorum, hoc salvo et excepto quod quilibet ex predictis, qui esset in officiis extrinsecis vel ad id deputatis ut supra, teneantur omnino substituere loco sui aliquem habilem et idoneum sub pena predicta, que substitutio tamen debeat approbari per Dominos et Collegia obtento partito eodem modo per triginta sex fabas nigras eorum ad minus et non aliter vel alio modo, et alioquin electio de eo, ut supra facta, nullius sit roboris vel momenti et pro infecta penitus habeatur et sit. Non obstantibus, etc.

24 septembre 1408 [1].

Nomination des ambassadeurs. Cas où l'on peut leur fournir un costume Fixation de leurs gages au maximum de cinq florins par jour. Le registre de leurs nominations et de leurs départs sera tenu à la chancellerie.

Electiones per quos fiant. Secundo, provisionem infrascriptam super infrascriptis omnibus et singulis deliberatam et factam per dictos Dominos Priores artis et Vexilliferum iustitie et Gonfalonerios societatis populi et duodecim bonos viros comunis Florentie, secundum formam et ordinem dicti comunis, die XXIIIj mensis septenbris, anno Domini millesimo quadringentesimo octavo, Indictione secunda, que talis est: Quod, deinceps, non possit fieri electio alicuius Anbaxiatoris solummodo per Dominos Priores et Vexilliferum iustitie, sed solummodo fieri possit et debeat per Dominos Priores artium Vexilliferum iustitie et Gonfalonerios societatum populi duodecim bonorum virorum dicti comunis vel duas partes eorum, aliis etiam absentibus et inrequisitis, et quicquid contra fieret sit irritum et inane, et qu[o]d quelibet conmissio cuiuslibet anbaxiate debeat primo notari, extendi et aptari et demum legi Dominis Prioribus et Vexillifero iustitie et officiis Gonfaloneriorum Societatum populi et duodecim bonis viris, et que deliberata fuerint per officium Dominorum Priorum et Vexilliferi iustitie et dicta of-

[1] Nous maintenons cette constitution à la place qu'elle occupe dans le registre. L'exactitude de sa date ressort de la mention qui en est faite ci dessus (page 413).

ficia dentur et mictantur et non aliter, salvo quod predicta non intelligantur pro anbaxiatoribus et conmissariis qui micterentur in comitatum et districtum Florentie.

Et insuper quod aliqua vestis seu aliquis pro indicendo aliquem anbaxiatorem non possit fieri, dari vel concedi directe vel indirecte, quoquo modo, sub pena librarum quingentarum, pro qualibet vice, cuilibet contrafacienti auferenda et comuni Florentie applicanda; et etiam contrafaciens ad restitutionem teneatur dicto Comuni.

Salvo quod predicta non intelligantur pro nova incoronatione fienda de Domino Papa, aut de Imperatore, sive alicujus regis, que cause remaneant secundum ordinamenta ad presens vigentia et prout hactenus consùevit : qui inducerentur autem pro aliqua tali causa, teneantur et debeant, illico cum reversi fuerint, vestimenta et robas, que et quas de pecunia dicti comunis fecerunt aut receperant, mictere et dimictere in Camera dicti Comunis, et per Provisores aut Camerarium dicte camere vendantur et pecunia inde recipienda pertineat ad Comune et mittatur ad introitum Camere.

Item, quod de cetero non possit stantiari, dari vel solvi alicui Anbaxiatori pro salario sue anbaxiate pro qualibet die ultra florenos quinque auri, si esset miles aut doctor, et pro decem equis, et alii cuicunque ultra florenos quatuor pro die, pro octo equis, sed usque in dictam quantitatem possit fieri stantiamentum et deliberare per Dominos Priores et Vexilliferum iustitie et Gonfalonerios Societatum populi et duodecim bonos viros dicti comunis vel duas partes eorum, aliis etiam absentibus et inrequisitis aut contradicentibus vel remotis. Et pecunia pro predictis et secundum predicta possit et debeat solvi per Camerarium Camere dicti Comunis de pecunia capse generalis prout et sicut in stantiamento scriptum erit; et quod mazerio vel alii non possit deinceps aliquid stantiari vel solvi vel pro salario vel pro expensis alicujus anbaxiate, sed solummodo ipsi anbaxiatori, ut supra dictum est.

Et insuper quod alicui Anbaxiatori non possit stantiari vel dari vel alii pro eo, seu pro anbaxiata, vel pro aliquibus expensis que dicerentur facte in ipsa anbaxiata, aliquo modo vel causa, vel aliquo vigore directe vel indirecte, nisi pro salario, ut superius dictum est, nec ultra salarium aliquod, ullo modo, sub pena librarum

quingentarum semper cuilibet contra facienti solventi vel recipienti pro qualibet vice Comuni Florentie applicanda, et ad restitutionem soluti et recepti contra predicta dans et recipiens comuni Florentie teneatur.

Et quod deinceps electiones et deputationes cuiuslibet Anbaxiatoris et Anbaxiatorum et stantiamenta eorum soluta et aliorum actuum qui pro predictis fierent per Dominos Priores et Vexilliferum et eorum Collegia notentur, scribantur et rogentur solummodo per Cancellarium dicti comunis, et non per alium quoquo modo. Et ipse Cancellarius teneatur scribere et notare diem itineris et discessus et diem reditus cujuslibet anbaxiatoris, ut clare appareat omni tempore.

2 décembre 1494.

Nomination des ambassadeurs.

In Dei nomine, Amen. Anno incarnationis Domini nostri Jesu Christi millesimo quadringentesimo nonagesima quarto, Indictione XIIj, die secunda mensis Decenbris, infrascriptum Capitulum reperitur in Parlamento obtentum secundum ordinamenta.

E pui ad exaltatione di questo glorioso popolo et fermamento di libertá et pace si provede che tutte et ciascune electioni che si havessino a fare pel tempo futuro di Oratori o Commissarii o qualunque magistrato o officio di Comune o pel comune et che si solevano fare pel consiglio de Cento o per Septanta, et etiamdio di capitano di Piaza o di alcuna condotta di gente d'arme o fanti a piè, o Casteliani, o per qualunque altra cosa, che per electione si havessi a fare ; Tali electioni, salve le infrascripte cose, si debbino fare pe' S[ri] et Collegi che pe' tempi fussino et per detti dua consigli di popolo et comune insieme raunati et in sufficienti numero, et debbinsi fare per modo et via di squittinio, et ponendovi a partito tutti e rapportati et che si rapportassino per conto di Oratori o Conmessarj o di officii predecti et di altri usati eleggersi, come è detto di sopra, pe' Gonfalonieri di Compagnia et piu tutti quelli che Saranno nominat per alcuno de Signori Gonfaloniere di Iustitia et Collegi o per ali cuno dalcuno de detti dua consigli potendo nominare ciascuno de

predecti insino in uno per uno. Et che quegli che cosi raunati tali consigli per conto di detti oratori o conmissarii o altri magistrati et altri usati eleggersi et che secondo le cose dette si havessino piu fave nere che gli altri da hora sintendono legiptimamente electi et concorrendovi piu in numero di fave nere tante volte si rimandino a partito che luno avanzi laltro in numero di fave nere.

Ma che gli Oratori et Conmissarii che cosi fussino electi possino renuntiare et rifiutare approvandoli la cagione pe' S^ri^ et Collegi che pe' tempi fussino et obtenendosi fra loro al piu fra dua di dal di di tale electione. Et non si potendo proporre in alcuno modo piu che insino in tre volte per di et pagando nondimeno F^ni^ uno largo alla Camera del Comune per tale rifiuta : non si intenda peró per questo alterare le electioni che per lo advenire si haranno a fare de rectori forestieri et loro giudici ma restino come al presente.

Lauctorità di questo Consiglio come di sopra in sufficiente numero raunato insieme co S^ri^ et Collegi che pé tempi fussino et dieci et venti et nelle dua parti di loro tucti che secondo le cose dette restassino di tale consiglio sia di fare gli Anbasciadori et Conmessari nella electione de quali possino sempre nominare uno per ciascuno di quegli che in tale consiglio secondo possono intervenire et di poi si squittinino et eleghino nel modo et forma che per tal Consiglio de richiesti si provedrà et ordinerà. Et piu che per detto consiglio si debbino fare le condocte di gente d'arme et Conestabili et fanterie non derogando per questo alla auctoritá de' Dieci della libertà che pe' tempi fussino e quali havessino balia.

25 janvier 1496-1497.

Défense de refuser les ambassades.

1496, die XXV januarij, in Consilio majori. Perchè spesse volte accade mandare oratori in Italia et fuori d'Italia per le cose occorrenti alla R. P. et conmessarij nelle terre et exercitij nostri et spesso in tali officij la salute publica può dipendere da uno huomo solo et perchè molti per fuggire tal peso overo stanno allo spechio o renuntiano tali officij o allegono e privilegi della età o de tre maggiori et considerato che per ogni tempo in tali electioni non sé ha-

vuto respetto ad alcuna inhabilità perchè pe' bisogni del Pub^{co} si sono facte tale electioni indistintamente di qualunque persona. Et acciocchè la R. P^{a} non obstante alcuno impedimento nelle sue occorrentie si possa sempre valere di quelle persone le quali giudichino al proposito di quegli casi et luoghi in che shavessino adopcrare pertanto e nostri Ex^{si}. S^{ri} providono et ordinorono : Che per lo advenire le electioni degli Anbasciadori et Conmissarj si possino fare nel modo et forma de quelle persone come per il passato si è observato non obstante in tali electioni la prohibitione non si attenda quanto a tale electione ma solo nuoca allo electo per il debito per il quale fussi allo spechio al tempo della electione solamente quanto al risquotere el salario o emolumento che dal Pub^{co} gli havessi a essere pagato qualunque electo non possa allegare alcuno privilegio nè rifiutare salvo che chi fussi electo Conmissario el quale solo possa allegare el privilegio detà d'anni LX con la approbatione de S^{ri} et Collegi per XXXII fave nere proponendosi dua di tre volte infra dua di dal di della electione et paghisi di taxa Fior^{no} uno largo d'oro in oro al cassiere della Camera obtenuta decta approbatione del quale partito sia rogato uno de Cancellieri della prima o seconda cancelleria o loro coadiutori.

1496.

Pénalités contre les révélateurs des secrets de l'Etat.

Nessuna cosa si giudica pe' savi essere piu pernitiosa ne' reggimenti degli stati et che tolga piu la reputatione alle R. P. che el non tenere segreto quelle cose le quale non solo nel governo delle proprie R. P. ma etiandio de confederati et amici ogni giorno accaggiono perchè oltre al non essere stimati dagli altri potentati per non si potere fidare ne rimangono le proprie cipta private di quelli savi et amorevoli consigli et ricordi che da prudenti et buoni sua ciptadini nelle sue occorrentie potrebbe havere e quali si guardono in consigliare et ricordare quello che per la loro prudentia et sapientia conoscono et intendono donde di necessità ne seguita la ruina della cipta. Per tanto volendo e nostri Mag^{ci} et Ex^{si} Signori Priori di liberta el Gonfaloniere della Iustitia del popolo fiorentino per quanto in loro è operare che le cose le quali nelle nostre prati-

che si referiscono et consigliono come si conviene si tenghino segrete acciocchè chi di fuora volessi conferire alcuna cosa et e ciptadini che havessero a ricordare o consigliare la nostra R. P. possino securamente et liberamente farlo providono et ordinorono: Che per virtù delta presente provisione qualunque el quale per lo advenire rivelerà o parlerà ad altri o con altri che con quelli e quali fussino intervenuti in alcuno consiglio o Pratica fatta dalla S^ria o da alcuno altro magistrato per ordine della S^ria alcuna di quelle cose le quali in tali consigli o pratiche si fussino ragionate o praticate o per alcuno di quelli che vintervenissino fussino parlate o consultate qualunque volta per la S^ria fussi imposto o comandato che di tali cose e pratiche non si parlasse o alcuna delle cose ragionate si tenessino secrete di che se ne faccia ricordo et scriptura in uno libro publico che per ció si tenga pel primo cancelliere o altro ministro della S^ria a chi fussi imposto. Sintenda qualunque rivelerà o parlerà, come e detto, privato dalli officij del comune o pel comune di Firenze et ammunito per quello tempo che sarà chiarito da Mag^ci S^ri o Octo di guardia o balia o alcuni di epsi magistrati o le dua parti di loro non potendo essere privati per la prima volta per più tempo di anni tre ne manco di anno uno e per la seconda volta per più tempo di anni cinque in alcuno modo ne manco di anni tre e per la terza volta per quello tempo parra ad alcuno de detti magistrati secondo la importantia di tale cosa non manco di anni cinque. Et qualunque fusse per tale cagione dichiarato come di sopra possa infra XV di dal di di tale dichiaratione ricorrere al consiglio maggiore in quel modo et forma che per gli altri casi di stato è ordinato in tucto et per tutto. Rimanendo sempre ferma l'auctorità de Mag^ci S^ri di potere acrescere tali pene in quel modo et forma che giudicassino meritare la importanza de casi che occorressino.

6 décembre 1497.

Maximum fixé pour la durée des ambassades en Italie. Elévation des gages à cinq florins par jour. Obligation d'accepter l'ambassade, sauf excuse admise par le collège.

Die VI Decembris MCCCCLXXXXVIj. Atteso e nostri M^ci et Ex^si S^ri quanta difficulta sia nel mandare gli oratori in Italia o fuori

di Italia respecto alle grande incomodità che per el lungo stare in tale legationi a cittadini a cio deputati occorrono volendo a tal cosa porre conveniente regola acciocchè la R. P. si possa ne sua bisogni valere de sua ciptadini con manco loro incomodo providono et ordinorono: Che per virtu della presente Provisione qualunque che per lo advenire sarà eletto ad alcuna legatione in Italia non possa essere raffermo in tale legatione contro a sua voglia per più tempo che insino in otto mesi computando el tempo dal di si sarà rapresentato al luogo dove fussi deputato della quale rapresentatione sia tenuto mandare fede per mano del suo cancielliери al cancielliere della prima Cancelleria el quale cancelliere sia tenuto farne nota in quel modo che si fa alle tracte delle rapresentationi delli offici di fuora. Et essendo la legatione fuori d'Italia non si possa fare la rafferma o proroga in decto caso per più che insino in uno anno dal di della sua representatione come di sopra la quale rapresentatione sieno tenuti mandare come è detto. Et accio che a decti tempi bisognando si possino ordinare gli scambi sieno tenuti tali Anbasciadori dua mesi almeno innanti alla fine del loro uficio darne notitia alla S^{ria} o a Dieci di balia per loro lettera del tenore della quale lettera circa a tale effecto si dia notitia a ditto Cancellieri della prima Cancelleria et lui ne facci nota a pie della rapresentatione di tale Anbasciadore.

Et perchè è necessario almeno per qualche tempo ordinare et regolare el salario di detti anbasciadori rispecto a forti temporali che di presente corrano però si provede che per lo advenire el salario delli Anbasciadori che saranno electi et andranno alla loro legatione cosi graduati come non graduati sia di fiorini 5 el di cosi in Italia come fuora d'Italia di lire cinque per fiorino a moneta era con le retentioni consuete non obstante che al presente sieno di lire quatro: et duri questo augumento di salario anni dua proxime futuri dal di della finale conclusione di questa et non più in alcuno modo. Et acciocchè nessuno el quale havessi alcuno giusto impedimento non sia forzato andare in tali legationi possa qualunque sarà per lo advenire electo infra tre di dopo la sua electione rinuntiare tale ufficio purchè tale sua rinuntia sia approvata fra S^{ri} et Collegi. Et infra decto tempo per 32 fave nere non si potendo proporre più che quatro volte in uno di per la quale renuntia sia tenuto pagare fior. j° largo d'oro in oro alle graticole del Monte.

Gli Ambasciadori predecti e quali non haranno obtenuta la approbatione della sua excusatione come di sopra non andando alla loro legatione el di del termine a loro da S^{ri} imposto secondo gli ordini si intendono caduti in pena di lire mille di piccioli et in divieto di anni dua da ogni uficio intrinseco et extrinseco del comune o pel comune di Firenze dal di che dovessino pigliare el camino et andare alla loro legatione secondo che per la legge facta nel 1447 a di 30 di dicembre si dispone. Et e S^{ri} che non assegnassino el tempo et proponessino le commissioni di tali Ambasciadori secondo che per legge sono tenuti et el proposito di detti S^{ri} che non proponessi s'intendino et qualunque di loro si intenda caduto nella pena di lire cinquecento dalla legge ordinata. Et in detta pena di lire cinquecento ancora caggia il Cancelliere della prima Cancelleria che non ricordassi o facessi quello et quanto circa alle decte cose per legge è tenuto ricordare et fare.

Per le quali pene decti S^{ri} Ambasciadori et Cancellieri ne sieno sottoposti a conservadori di legge et da loro ne sieno mandati a spechio immediate havuto che ne haranno notitia per via di tamburare o per qualunque altro modo et el notaio dello spechio contra di loro observi le leggie dello spechio.

24 avril 1498.

Nomination de secrétaires d'ambassade ou sous-ambassadeurs, âgés de 24 à 40 ans : leurs gages. Défense de refuser cette mission.

Die XXIIIj Aprilis MCCCCLXXXXVIIj. Desiderando e nostri Mag^{ci} S^{ri} che e nostri ciptadini et giovani sieno incitati alle virtu et buoni costumi sperando per tale via essere facilmente deputati alli honori et dignita della nostra cipta, providono et ordinorono : Che per virtu della presente provisione ogni volta che sarà a mandare alcuno Ambasciadore uno o più fuori della iurisdictione fiorentina o alcuno commissario generale in campo si debba pel Consiglio delli Octanta nel medesimo modo et forma che si elegono e decti Ambasciadori o commissarii eleggere et deputare etiam uno giovane ciptadino fiorentino d'età di anni 24 in 40 forniti al più per qualunque ambasceria o commissaria generale col quale si debba conferire et narrare tutte le cose che in decte Ambasceria o Conmissaria si trat-

teranno acciò che per tale via decti Giovani piglino la pratica et experientia del Governo della R. P. stando però sempre tale giovane ad obedientia delli Anbasciadori o conmissarii uno o più che fussino.

Et per loro salario habbino e detti Giovani ad ragione di fior. quindici larghi el mese et debbino havere le spese da detti Anbasciadori o Conmissarii per se et uno famiglio et insieme con loro vivere et nel numero de cavalli et famigli che dovessino tenere decti Anbasciadori o conmissarii si computino e cavalli et famigli di decti giovani.

Qualunque sarà electo sia tenuto partire con tali Anbasciadori et Conmissarii et stare in decta anbasceria o conmissaria quanto loro et non possa rifiutare tale uficio se non come possono o potranno e decti Anbasciadori et precedente la licentia de S^ri et Collegi et pagando la taxa come per tali Anbasciadori è ordinato et nella electione di tali giovani et poi si attendino e medesimi divieti delli anbasciadori[1].

18 juin 1502.

Dispense de publicité pour la nomination des secrétaires ou sous-ambassadeurs.

Die XVIIj Junii 1502. Che per virtu della presente provisione omni volta che per lo advenire si harà ad fare per il Consiglo delli 80 alcuno ambasciadore o sotto ambasciadore o vero Giovane con tale ambasciadore si faccino le nominationi per il consiglo predecto come al presente si costuma e non sia per lo advenire necessario publicare o leggere quelli che saranno stati nominati innanzi si mandino ad partito ma basti che si proponghino in tale consiglo ad sorte luno dopo laltro: et in tutte le altre cose si debbi observare quello et quanto circa decti Ambasciadori al presente si observa. Questo però expressamente dichiarato che nelle nominationi et deputationi che si haranno ad fare cosi delli Ambasciadori come etiam de Commissarii generali in campo o in alcuno altro luogho o loro giovani non si attenda in alcuno modo el tocco o vero la cessatione

1) Une décision du 23 septembre 1501, insérée au même registre (f°s 20 v°, 22, r°) applique aux commissaires les mêmes pénalités qu'aux ambassadeurs.

per via del tocco cosi di già facto et di che ne fussi già stata data o mandata fede al primo Cancelliere come etiamdio di quelli che per lo advenire in alcuno modo si facessino.

11 avril 1503.

Nomination au scrutin secret des ambassadeurs, sous-ambassadeurs et secrétaires.

Die Xj Aprilis M. D. III. Che per virtu della presente provisione quanto più presto fare si potra per el primo Cancelliere della Signoria si debbi ordinare una borsa nella quale tempo per tempo imborsi tutti quelli magistrati et cittadini che saranno del consiglio delli 80 et tutti insieme cioè cosi per conto dell arte maggiore come per conto dell'arte minore: et omni volta che per lo advenire accadrà doversi deputare per il decto consiglio delli 80 alcuno ambasciadore o alcuno commissario generale in campo o in alcuno altro luogho o alcuno sotto Ambasciadore o sotto Commissario o vero Giovane in luogho delle nominationi che al presente si fanno si tragga per uno de frati del suggello di decta borsa 20 polize cioè 20 electionarii per ciascuno Ambasciadore et ciascuno Commissario et X per ciascuno tale giovane de presenti in tale consiglio: et decti cosi tracti vadino inmediate al secreto et dinanzi a secretarij che secondo il consueto saranno deputati nominino uno per uno habile al decto uficio di Ambas^{re} Comis^{io} o Giovane referendo congruamente luna cosa allaltra et detti cosi nominati sanza altrimenti leggerli o publicarli prima si mandino ad partito in decto consiglio delli octanta et quelli che obterranno il partito secondo le cose gia disposte et ordinate si intendino essere et sieno legiptimamente eletti et deputati a tale uficio : et dove si trovassino concorrenti nel numero delle fave nere si rimandino tante volte ad partito che luno avanzi laltro ; et tucte le polize che saranno come di sopra tracte finita decta tracta si rimettino nella medesima borsa : et tutte le altre cose circa la deputatione delli Ambas^{ri} o Comis^{ri} et loro Giovani infino al presente di disposte et ordinate rimanghino ferme come nelle provisioni circa tale materia facte si contiene in

tutto et per tucto : questo solo dichiarato che chi harà nominato quello che rimarrà electo et andrà ad tale uficio debba havere da tale electo Fiorno uno largo di Grossi havendo ad havere tale electo per suo salario Fiorni dua larghi di Grossi o più per ciascuno dì, ma havendo ad havere di salario meno che Fiorni dua larghi di Grossi il dì, debbi havere solamente uno mezo Fiorno largo doro et cosi si debbi pagare almeno dua di innanzi che tale electo pigli il camino per andare al decto uficio di Ambasro Comisrio o Giovane al quale et per il quale fussi stato electo et deputato.

20 avril 1508.

« *Quantum* » *obligatoire pour les scrutins de nomination d'ambassadeurs.*

Die XX Aprilis 1598 (*Sic*) Tucte le electioni che per lo advenire sharanno ad fare per detto offitio delli 80 d'alchuno Ambasre o Comisio si debbino obtenere per de 2/3 presenti in tal consiglio, altrimenti tale electione sia nulla. Et qualunche sarà electo Comesio in alcun luogo non possa di nuovo essere electo in alchuna Commessaria se non un mese poi che sarà finito l'officio della sua prima electione.

22 février 1508-1509.

Serment préalable, pour la nomination d'ambassadeurs.

Die XXIj Februarii 1508. Che per virtu della presente provisione ogni volta che per il consiglio delli 80 o per e Magci et Exsi Signori et loro venerabili Collegi et li spectabili Dieci di libertà et pace sanza decto consiglio delli 80 si harà per lo advenire a fare alchuna electione, deputatione o rafferma d'alchuno ambasciadore, comissario, proveditore o altro oficio si debba pe' frati del sugiello o uno di loro innanzi che tale electione, deputatione o rafferma o altro oficio si facci o vero si squittini et mandisi a partito dare el iuramento ad ciaschuno che nel decto consiglio delli 80 o nel numero di decti Sigri Collegi et Dieci sanza el decto consiglio interverrà di non nominare alcuno et di non rendere fava nera in favore d'alchuno : dal quale o per il quale per conto di tale electione, deputatione, rafferma o altro oficio sarà stato richiesto o pregato a parole o con cenni o con lettere, poliza o imbasciata o per alchuno altro acto di-

mostrativo di tal favore. Et ogni electione deputatione rafferma o altro oficio che per il decto consiglio delli 80 o per e decti Signori Collegi et Dieci sanza decto consiglio si farà non dato prima el decto giuramento et come di sopra, s'intenda essere et sia de nessuno valore efficacia o effecto : se non si possa nè si debba per modo alchuno... Non obstantibus...

19 avril 1480.

Nomination des ambassadeurs.

Die XVIIIj Aprile MCCCCLXXX, in consilio del Cento fuit provisum. Che li Ambasciadori et Commissarii, Dieci di Balia quando accadra che shabbino ad fare et li octo della guardia et balia seleghino per la via ordinaria et per il tempo et auctorità ordinata per tali ufficii. Et dicti Ambasciadori et Commissarii con le Commissioni che saranno da decti octo di sopra ordinate et consultate et deliberate come di sopra. Et elegghinsi quelli et in quel modo et forma in tutto et per tutto et che et come da decti LX[ta] ragunati come di sopra o dalla maggior parte de presenti sarà deliberato.

12 mars 1492-1493.

Tout ambassadeur en Italie aura dix chevaux, et un demi florin de gages par cheval : à Rome, les gages seront majorés d'un tiers.

Die XIj Martii MCCCCXCIj. Quod Oratoribus deinceps eligendis Romam vel alio ubi esset Pontifex et eligendis Neapolim, Venetias sive Mediolanum, ad Principes dictorum locorum, quicunque illi sint, sive graduati sive non, competat comitiva seu numerus equorum decem pro quolibet Oratore, computato equo Cancellarii et salarium competat pro quolibet equo unius dimidii floreni quantitatis consuetae pro quolibet die et pro tot equis. Deinceps competat salarium Oratori Romae existenti, presertim quia ibi nunc praetium rerum omnium venalium auctum est quasi ad tertiam partem plus solito, et sic deinceps omni tempore observetur [1].

1) Le registre contient ensuite les règlements généraux de 1529.

B. Correspondance d'Albert Pio, comte de Carpi, ambassadeur de France a Rome. (1510)

On ne peut mieux expliquer le mécanisme de la correspondance adressée de la cour à un ambassadeur qu'en analysant une de ces correspondances. Il faut les chercher dans des collections privées, et on les trouve rarement, car, outre les causes générales de destruction, plus d'un ambassadeur a certainement anéanti lui même les papiers de sa mission.

Albert Pio de Savoie, comte de Carpi, entré au service de la France comme membre du conseil du roi, prit possession de l'ambassade de Rome au mois de janvier 1510, et fut rappelé à la fin de juin. Albert Pio était un esprit éminent, un écrivain très distingué, amateur d'art et de lettres comme tous les souverains italiens de cette époque. Il se fit le patron d'Alde Manuce [1]. Son portrait se retrouve dans les fresques qu'il fit exécuter au château de Carpi : la belle statue tombale qui a passé de l'Eglise des Célestins au musée du Louvre le représente, non plus dans l'attitude antique de la prière ou du sommeil, mais couché, accoudé et tenant un livre, sans doute son ouvrage contre Erasme.

Un ambassadeur de ce genre, littérateur et diplomate italien, c'est à dire classique et méthodique, et, de plus, intéressé à strictement conserver la trace des affaires qu'il maniait, devait classer et garder ses papiers. Quel a été le sort de ses dossiers ? Nous ne saurions le dire ; la Maison Sforza-Cesarini, qui représente la descendante d'Albert Pio, n'en possède point. L'un d'eux a été acquis jadis par la famille de M. le prince Pio de Savoie, marquis de Castel-Rodrigo, chef d'une des branches espagnoles de la maison Pio. Conservé d'abord à Ferrare, il a été récemment transporté à Milan, vérifié et classé : M. le prince Pio a eu l'obligeance de nous le communiquer. Ce dossier, simple épave, suffit pourtant à montrer exactement le mécanisme de la correspondance d'un ambassadeur. Nous allons l'analyser.

1) V. M. de Nolhac, *Les correspondants d'Alde Manuce*.

1° Lettres du roi.

Les lettres du roi (Louis XII), au nombre de dix-sept, originales, sont écrites en forme de missives, avec signature autographe du roi et contreseing d'un secrétaire (le corps n'est pas de la même main), sur des feuillets de papier simples, avec marge en blanc. La lettre contresignée : « *Cotereau* » est libellée : « *Monsieur de Carpe* » ; toutes les autres portent : « *Mon cousin* ». Elles se terminent toutes par une formule de missive : « *Et a dieu*, (*mon cousin*), *qui vous ait en sa garde* », ou une autre analogue. Elles sont datées de lieu, jour et mois, avec le nom du lieu et le chiffre du jour inscrits au moment de la signature. Elles sont pliées en huit, cachetées de cire rouge, et adressées, sur le second compartiment gauche du recto, comme il suit : « *A mon cousin le sire Albert conte de Carpy, mon conseiller et chambellan ordinaire et ambassadeur à Rome* » ; ou « *ambassadeur à notre saint Père le pape en court de Rome...* » etc. La lettre de Cotereau, dont nous avons signalé la particularité, porte cette adresse irrégulière : « *A Monsieur le conte de Carpy, mon cousin, et mon ambaxadeur en court de Rome* » : le titre de « *cousin du roi* » aurait dû passer en tête.

Quant à leur substance, les lettres du roi ne sont que des recommandations en faveur de personnalités diverses, ou des missives accompagnant des lettres adressées directement au souverain près duquel est accrédité l'ambassadeur (dans l'espèce, au pape). En voici le détail :

1. *Blois*, 27 *février*. Envoi d'une lettre pour le pape, dont le double est joint à la dépêche, pour prier vivement le pape d'autoriser le cardinal de Finale à rester à Brescia comme lieutenant général du roi, et de ne procéder contre lui à aucune « privation ni dégradation », car le cardinal ne désire qu'aller à Rome et se soumettre. Obtenir du pape à ce sujet quelque petit bref adressé au cardinal ou au roi. [*Contresignée* : Robertet] :

2. *Blois*, 17 *février*. Envoi du double des lettres que le roi écrit, de rechef, au pape et aux cardinaux, pour réclamer instamment l'évêché de Lesca [1] en Béarn, actuellement vacant, en faveur du cardinal de Nantes [2]. Invitation de l'obtenir, le roi y tenant absolument. [*Contr.* COTEREAU].

3. *Paris*, 22 *mars*. Avis que le roi écrit de nouveau au pape, pour faire réparer les abus commis par frère Pierre Terrasse, général de l'ordre de N. D. du Carmel, pour laisser agir la réformation du cardinal d'Amboise, pour permettre aux religieux de se réformer eux mêmes, sans que le général les en empêche, et de vivre sous un vicaire réformé, comme les frères réformés de St Dominique et de St François. Ordre d'obtenir à ce sujet les provisions nécessaires, selon les minutes jointes à la dépêche. Que le pape excuse l'absence au prochain chapitre général, qui se tiendra à Naples, de frère Louis de Lyra, nécessaire en France pour la réformation des carmes. Qu'il autorise les provinciaux et le prieur de l'ordre à envoyer leurs religieux étudier à Paris, malgré les défenses de P. Terrasse. Le roi ayant cette question très à cœur, invitation d'y tenir la main ferme et de répondre de suite. [*Contr.* ROBERTET].

4. *Paris*, 24 *mars*. Sur la demande de l'ambassadeur de l'empereur, invitation de soutenir dans ses démarches maître de Mota, conseiller de l'empereur, en ce moment à Rome. [*Cont.* ROBERTET].

5. *Melun*, 5 *avril*. Avis que le roi a reçu les lettres, que le cardinal d'Amboise y répondra ; invitation d'écrire souvent. Avis que le roi va partir pour Lyon et qu'il écrira [3]. [*Cont.* ROBERTET].

6. *Troyes*, 18 *avril*. Avis que, sur la nouvelle de la mort de

1) Lescar.
2) Robert Guibé, créature de la reine. V. plus loin la lettre de la reine.
3) Louis XII était retenu à Melun par une attaque de goutte.

l'évêque de Bergame, vénitien, le roi écrit au pape de nouveau pour insister sur la nomination d'Ambroise Trivulce, fils du maréchal, à cet évêché. [*Contr.* ROBERTET].

7. *Troyes*, 23 *avril*. Avis que le roi écrit au pape pour recommander : le cardinal de Finale, pour l'évêché de Brescia, dont le titulaire est gravement malade : le protonotaire de Duras, fils du sire de Duras, pour l'abbaye de Ste Croix à Bordeaux. Insister énergiquement sur la première demande, parce qu'il faut à Brescia un homme sûr. [*Contr.* ROBERTET].

8. *Troyes*, 25 *avril*. A la demande de l'ambassadeur du roi catholique, avis que le roi écrit au pape pour lui recommander maitre Pierre Martire [1], pour des bénéfices jusqu'à concurrence de 800 ducats, dans le duché de Milan, « en contemplation dudit Roy. » [*Contr.* ROBERTET].

9. *Troyes*, 27 *avril*. Avis que le roi écrit au pape pour demander les premiers bons bénéfices vacants en faveur de frère Pierre Asse, frère du Sr du Plessis, écuyer de l'écurie, lieutenant de la compagnie de Robinet de Framezelles. Insister chaudement à cause des services du sire du Plessis. [*Contr.* ROBERTET].

10. *Dijon*, 10 *mai*. Les frères prêcheurs de Berne s'étant rendus coupables de certain « cris », le pape a ordonné de les priver de leurs biens, de les chasser de la ville et de l'ordre, s'il ne paient 8.000 florins pour les frais de la condamnation. Le pape a pris, dit-on, cette mesure « pour éviter crudélité et fureur dudit peuple de Berne, qui eut destruict ledit couvent. » La justice ne doit pas fléchir devant les passions populaires. Le roi, ayant grande affection pour les frères prêcheurs qui lui ont plusieurs fois fourni et lui fournissent encore son confesseur, et qu'il a trouvés gens de bien et de bonne vie, ordonne à l'ambassadeur d'intervenir, de demander

1) Le célèbre Pierre Martyr d'Anghera.

au pape bonne justice, par des juges impartiaux délégués de Sa Sainteté, ou par des arbitres élus de part et d'autre. Ordre de *retenir* la lettre. [*Contr.* De Sanzay].

11. *Dijon*, 12 *mai*. Avis que le roi écrit au pape pour le prier d'admettre la résignation par l'évêque d'Albi de l'évêché de Vence, qu'il a reçu sur la demande du roi, en faveur de qui il nommera. [*Cont.* Robertet].

12. *Dijon*, 13 *mai*. Le protonotaire Jacques de Martinego [1], fils de Thadée de Martinego, s^{gr} de la Mothelle, étant actionné par un vénitien en cour de Rome pour la possession du bénéfice de Pontavic [2], ordre à l'ambassadeur de faire toutes démarches nécessaires près du pape et des cardinaux, pour maintenir Martinego, car le roi ne peut admettre dans ses conquêtes un des vénitiens, ses ennemis. [*Contr.* Robertet].

13. *Lyon*, 18 *mai*. Avis que le roi écrit au pape en faveur de Jean des Roches, son conseiller, chanoine de N. D. de Cléry, pour le pourvoir de l'abbaye de Lassye en Gastine. [*Contr.* Robertet].

14. *Colombiers* [3], 27 *mai*. Le cardinal d'Amboise venant de mourir, au grand détriment du royaume et de toute la chrétienté, avis que le roi écrit au pape pour demander l'archevêché de Rouen en faveur du protonotaire Georges d'Amboise, fils du sire de Bussy, filleul, neveu et protégé du défunt. Appuyer chaudement cette lettre par des démarches près du pape et des cardinaux. [*Contr.* Robertet].

15. *Crémieu* [4], 29 *mai*. Le roi ayant précédemment et à plusieurs reprises demandé pour Jean de Salazart l'évêché d'Arras, et le pape retardant d'y pourvoir sur les démarches

1) Martinengo.
2) Pontevico ?
3) Isère.
4) Isère.

des ambassadeurs de l'empereur et de la duchesse douairière de Savoie qui veulent un évêque de leur choix, avis que le roi, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, écrit au pape pour insister, parce que le temporel de cet évêché est en mouvance de la France. Ordre de tenir ferme au maintien des droits royaux. [*Contr.* Robertet].

16. *La Héronnière* [1], *4 juin.* Le cardinal de Pavie fait à Rome des démarches pour obtenir, par un rescrit en faveur du protonotaire de Miolans, l'évêché de Valence, contre le titulaire actuel régulièrement investi sur la demande du roi et confirmé par arrêts ; avis que le roi s'en étonne fort et qu'il écrit au pape pour faire cesser l'intrigue. Ordre d'y tenir la main. [*Contr.* Robertet].

17. *Blois*, 3 *juillet.* Le cardinal de Pavie prétendant une pension de 500 ducats sur l'évêché de Tournai, le roi a écrit précédemment au pape, au cardinal et à l'ambassadeur, pour lui faire avoir 550 ducats de bénéfices dans le duché de Milan, en échange d'une quittance au nom de Charles de Hautbois, évêque de Tournai. A la nouvelle de la mort de l'évêque d'Alexandrie, prévôt de « Capuchy [2] », de l'ordre de S[t] Jean « des Humiliatz », avis que le roi écrit au pape pour lui demander l'évêché ou la prévôté en faveur du cardinal, sous la condition ci dessus. Ordre de s'en occuper, attendu la situation spéciale de l'évêché de Tournai. [*Contr.* Cotereau].

2° Lettres du premier ministre.

Ces lettres sont les vraies dépêches politiques ; en forme de missives ordinaires, la formule finale autographe. Dans l'espèce, elles émanent du cardinal d'Amboise. Mais, sous Louis XII, la direction

1) Rendez-vous de chasse près de Lyon.
2) A Milan, où était le siège de l'Ordre des Humiliés.

des affaires en Italie était centralisée à Milan, dans les mains de Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, gouverneur du Milanais. C'était donc au sire de Chaumont qu'il appartenait de transmettre à l'ambassadeur les nouvelles officielles, en sorte que la correspondance du Premier Ministre avec l'ambassadeur se trouve en quelque sorte dédoublée. Le cardinal conserve la direction générale, le sire de Chaumont transmet les courriers et les nouvelles.

Lettres du cardinal-légat Georges d'Amboise.

1. *Blois*, 2 *mars*. Le cardinal remercie l'ambassadeur de ses lettres et de ses vœux. Il se trouve bien (« tant de mes goutes que de ma gravelle »), et compte partir lundi avec le roi pour Paris, la Bourgogne et Lyon ; l'armée s'apprête pour les affaires d'Italie. L'ambassadeur recevra des nouvelles et est prié d'en envoyer. Prière de baiser les pieds du pape : le cardinal est tout à ses ordres, mais il désire être mieux traité dans la légation d'Avignon. Dix ou douze jours avant l'arrivée de l'ambassadeur, le pape a donné à un « marran, » neveu de monseigneur d'Avignon, la vicegérence, chose contraire aux droits du légat, et que Sa Sainteté n'a jamais voulu permettre au pape Alexandre. Le neveu du cardinal, le grand archidiacre de Rouen, « plaidoyt » la prévôté d'Avignon contre feu Baudouys « qui n'y avoyt riens ». Cependant le pape a refusé de le subroger à Baudouys et a donné la prévôté à un autre pour éterniser le procès. L'office a peu de valeur, mais le cardinal a « terriblement grand mal » de se voir traité de la sorte, « moy qui sers nostredit Saint Père tous les jours à coudes et à genoulx ». Quoi qu'il arrive, il se conduira toujours envers le pape comme il doit, et il espère que le pape le reconnaîtra.

2. *Palaiseau, près Paris*, 15 *mars*. Remerciements pour les lettres écrites au cardinal et au roi. Quelques « ymaginacions » qu'on mette en avant près du pape, le roi, ni pour les

matières bénéficiales de l'évêque de Pavie, ni autrement, n'a entendu agir contre le Saint Père. Il est prêt à se lier plus étroitement, n'ayant aucune obligation qui l'en empêche : il ne désire que la conservation de Sa Sainteté... L'ambassadeur aura des nouvelles, car les postes du roi vont jusqu'à Bologne ; prière d'en envoyer, et que le pape fasse aller ses postes aussi à Bologne. Le roi va très bien ; il sera samedi à Paris, pour son voyage « à Monseigneur S[t] Denys, » et il ira à Lyon. L'armée continue à passer, tout est en aussi bon ordre que possible. « Et au demourant des nouvelles de deça, nous avons laissé la Royne grosse. Nous n'en faisons pas encores icy grant bruyt. Toutesfoys maistre Salomon[1] et tous les autres médicins asseurent sans point de faulte qu'elle l'est. Dieu par sa saincte graee luy en doint joye ! » Le cardinal est sans réponse de M. d'Auch pour les affaires de sa légation, qui ne s'améliorent point. Prière d'y veiller.

3. *Paris*, 22 *mars*. Lettre de vive recommandation pour la réformation des carmes. Prière de répondre de suite au roi et au cardinal.

4. *Pontoise*, 2 *avril*. On a eu grand peine à réformer quelques couvents de Saint François, spécialement à Paris et à Rouen. Au chapitre généralissime de l'ordre tenu à Rome, on a, sur l'ordre du pape, décidé le maintien des réformations opérées « par mon auctorité ». Quelques uns s'agitent pour faire rapporter cette ordonnance. Ce serait un scandale presque insupportable. Prière d'y veiller et de faire expédier les provisions.

5. *Melun*, 5 *avril*. Le cardinal a reçu les lettres de l'ambassadeur et vu ce qu'il écrivait au roi. Il arrive de sa maison de Vigny, où il a fait les noces de sa nièce de Brenne avec le fils de Monseigneur de Sedan, en très bonne chère. Le

1) De Bombelles.

roi, retenu ici par « ung peu de goute », espère partir lundi pour Lyon et au delà. Envoi de nouvelles par note chiffrée jointe à la dépêche.

6. *Châtillon sur Seine*, 27 *avril*. Remerciements à l'ambassadeur, de ce que tout est changé et va pour le mieux depuis son arrivée. Le cardinal a envoyé le projet d'alliance au roi, qui y répond article par article. Le chancelier et le trésorier écrivent qu'on n'a pu lui faire admettre autre chose : à l'ambassadeur, avec son habileté ordinaire, de faire accepter au pape ces articles, car, en somme, tous se résument en un. Pour l'abbaye de Sainte Christine, « l'on m'a voulu faire acroire, par deça », qu'elle n'était pas de celles dont main levée était donnée lorsqu'on dépêcha l'ambassadeur ; « maiz j'ay tant cryé » que le roi a écrit au grand maître de la délivrer. Que M. de Sinigaglia envoie un de ses gens au cardinal et au président de Dauphiné, et qu'il ne s'en inquiète pas ; le cardinal en fait son affaire. Le roi, qui a eu la goutte, va bien ; il sera à Lyon le 5 ou 6 mai. Le cardinal voudrait être deux heures avec l'ambassadeur pour se faire conter les belles harangues du consistoire : « Annuncio vobis gaudium magnum ». Tout va très bien. On est sûr de tous les alliés, sauf du roi d'Aragon (*chiffré*), jaloux, mais qui n'osera agir ouvertement. Le roi est très satisfait que l'ambassadeur ait reconcilié les deux cardinaux : reste à les contenir. L'un (*ici, un signe conventionnel*) écrit les plus fâcheuses lettres. Plût à Dieu qu'il fût dans son évêché ![1] Le cardinal remet à l'ambassadeur le soin des recommandations aux cardinaux (*chiffré*). Il sera reconnaissant toute sa vie.

7. *Lyon*, 18 *mai*. Le pape étant mécontent que le roi ait refusé les deux articles des « protections » et du « passage du Pô », le cardinal a obtenu deux articles, ci joints, dont le pape doit se contenter. Vives déclarations qu'il a agi « en bon

1) Il s'agit probablement du cardinal de San Severino.

cardinal » et pour être agréable au pape, afin d'éviter une rupture, et que le roi désire être bon fils du pape ; il espère que le pape n'aura plus de ces fâcheuses impressions. Demande du bref « pour le fait d'Oppéde », qu'il ne remettra pas à un autre, désirant plutôt augmenter que diminuer l'autorité de la légation. Pour la vicegérence, il demande l'expédient suggéré par le pape.

Dépêche entièrement chiffrée. — « Le roy a esté bien aize de scauoir de uoz nouuelles bien au long, et, a la verité, sans flaterie, uous l'auez seruy aussi diligeunment et aussi loyaument que jamais sauroit faire honme ung tel maistre que le dit sieur ; et uous asseure qu'il le scait bien dire, uous aduisant que, quelque chose que l'on die, que jamais il ne fut si sain ne si gaillart qu'il est, et, Dieu mercy, ses affaires se portent si tres bien que j'espere que, deuant que l'esté soit passé, ung chascun congnoistra que son amityé est bonne. Quant a Seuerus[1], par mon arme, ie ne scay quel conseil tenir pour luy oster ses ymaginacions, qu'il a en la teste ; car si Dieu luy a donné ce uer qui luy ronge le cueur pour ses pechez, tous les hommes ne le luy scauroient oster et n'y a remede, sinon qu'il se recommande a Dieu et qu'il laisse sa mauuaise vie ; car la ou Dieu mect la main, les hommes n'y peuuent riens. Et au regart de l'ouuerture qui auoit esté faicte de faire plus estroicte [2] aueeque luy, le roy sera tousiours tres content, porueu qu'il ne le ueulle contraindre de faire chose qui soit contre son honneur. Et au regart des seuretez, c'est du [3] et de [4], le roy en est tres content s'ilz le ueullent faire et les en priera de tres bon cueur, maiz de s'en faire fort sans auoir

1) Le pape.
2) *Suppléez* : Ligue.
3) Signe conventionnel (trois pointes), signifiant le roi d'Aragon.
4) Signe conventionnel (une pointe aigue, la tête en bas, avec deux ailes rondes), signifiant le roi d'Angleterre.

enuoyé deuers eulx, uous entendez tres bien qu'il ne les tient pas en sa manche ; mais, pour conclusion, toutes les seuretez et tout ce qu'il pourra faire pour luy donner a congnoistre que iamais il ne eut autre uoulonté que d'estre son bon filz, il le fera de tres bon cueur, mais aussy que nous ne soyons pas tous les iours du monde a reconmencer.

Je vous remercye de ce que auez fait pour moy touchant les tours que l'on m'a faiz en ma legacion d'Avignon, et, selon ce que m'escripuez, auez tres bien commencé touchant la preuosté de mon nepueu l'arcediacre : de la uicegerence, s'il uient a quelque bon propoz, je uous prie, dictes luy qu'il m'en laisse faire, puis qu'il luy a pleu de m'en donner la charge, et j'ay esperance de l'y sy bien servir, qu'il n'en aura point de reprouche en ce monde ne en l'autre. Et que pour marran, tel que cestuy la, si ingrat et a qui j'ay fait tant de bien, il n'auroit point d'honneur a me faire tant de honte. Et, cela fait, ne restera que la place d'Opede, que ce bon sieur messire Accurse Maynyer[1] a impetré quelque bref, par lequel Seuerus exconmunie tout le monde qui empesche que l'on ne luy baille la possession de la dicte place d'Opede, qui est une place de l'eglise, a quoy pour tout l'or du monde je ne consentiroye, pour le serement que j'en ay. Et quant il plairoit a sa Saincteté d'envoier ung autre brief, par lequel il declaireroit que par ce qu'il a fait il n'entent point preiudicier aux droitz de l'eglise, on le fera bien venir a la raison ; et, sur mon ame, ce que j'en faiz n'est que pour la descharge de sa conscience et de la mienne. *Et du tout je vous prie m'advertir par le premier qui viendra*[2]. Je uous renuoye la lectre que Splendens uous auoit baillée pour enuoyer par deca, laquelle lui auoit esté escripte d'Angleterre ».

1) Accurse Mainier, sgr d'Oppède (Vaucluse), dont le cardinal avait essayé de faire un ambassadeur.

2) Phrase non chiffrée.

Lettres de Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, gouverneur du Milanais.

1. *Milan*, 20 *février*. Nouvelles de France : le roi d'Angleterre se déclare fidèle à l'alliance de son père. Le maréchal d'Arizolles, qui est là, écrit que le roi y envoie l'abbé de Fécamp pour la renouveler. Les Valaisans ont fait alliance aussi, et comme l'évêque et le bailli de Sion s'y opposaient, ils les ont assiégés plus de sept ou huit heures pour qu'ils donnent les sceaux. L'alliance est scellée. Peu à peu, tous les cantons feront de même. Les affaires vont très bien. Au printemps, on verra du nouveau. *Missive sur feuille double*, *petit f°. Sign. autog.* : « Vostre bon frère et amy, Damboyze ». *Adresse* : « A Monsr de Carpy ». *Intitulation* : « Monsr de Carpy ».

2. *Lettre au cardinal d'Albi.—Milan*, 8 *mars*. — Espoir que malgré l'absolution donnée aux Vénitiens d'après la lettre du cardinal, le pape restera un bon père pour la France. Le pape refuse de croire à l'alliance des Valaisans : on peut la lui certifier. Tout va bien, l'armée arrive, elle entrera en campagne au début d'avril. Le cardinal ayant demandé 500 écus de bénéfices en Milanais, on l'invite à obtenir du pape une expectative de 1,000 écus. Les 500 premiers seront pour ses candidats ; le sire de Chaumont en donnerait, ensuite, 300 à son médecin et 200 à divers de ses gens. Transmission d'une poste qui arrive, par laquelle le cardinal verra que le roi et le légat vont bien. *Miss. sur feuille double*, *petit f°. Sign. autog.* : « Vostre hobéisant frère et serviteur, Damboyze. » *Adresse* : « Monsr R^me Monsr le cardinal d'Alby ». *Intit.* : « Monsr R^me ».

3. *Milan*, 3 *avril*. Reçu les lettres de l'ambassadeur du 23 mars, et son paquet pour le légat, que M. de Chaumont expédie par la poste. Reçu précédemment ses lettres de Civita Vecchia, auxquelles il a répondu dans un paquet adressé au

cardinal d'Albi. M. de Chaumont exprime longuement l'espoir que le pape restera ami de la France. Nouvelles de France : le roi arrive à Lyon. La paix et alliance est signée avec l'Angleterre : le roi va en faire faire les feux dans le royaume. L'empereur a obtenu de la diète ce qu'il desirait et va renforcer son armée. L'artillerie est à Asti. Nous verrons bientôt les Vénitiens de près. « J'ay ordonné à la poste de Parme me fere apporter tous les paquetz que luy adrescerez pour me envoier. » *Miss. sur feuille double. Sign. aut.* : « Vostre bon frère et amy, Damboyze. » *Adr.* : « A Monsr de Carpy, ambassadeur pour le Roy à Rome ». *Intit.* : « Monsr de Carpy ».

4. *Milan*, 7 *avril*. Reçu vos lettres et transmis le paquet au légat. M. de Chaumont est bien aise que l'ambassadeur ait montré sa lettre au pape et que celui ci en soit satisfait. Le pape peut compter sur l'absolue vérité de ces déclarations. Reçu la poste de France et le paquet de lettres du roi adressées aux cardinaux d'Auch, d'Albi, à l'ambassadeur, à M. de Gimel. Vous y verrez la paix avec l'Angleterre. M. de Chaumont transmet même au cardinal d'Albi copie de la dépêche des ambassadeurs du roi, communiquée à Milan. De là les feux de joie faits dans le duché. Les Vénitiens, grâce à des intelligences, sont venus aux pieds des murs de Parme, pour s'en emparer. Ils ont dû se retirer, poursuivis par des coureurs : on aurait fait une sortie, si l'on n'avait craint le désordre des gens de l'empereur. Ils sont désespérés. C'était tout leur espoir. L'artillerie va arriver à Milan ; le maître y est déjà. Des troupes arrivent. Le général de Normandie va venir prendre la direction des vivres. *Mêmes formules que dessus. Adr.* : « A Monsr de Carpy, ambassadeur pour le Roy devers nostre Sainct Père ».

5. *Biagras* [1], 10 *avril*. Le roi écrit de nouveau au pape et aux cardinaux pour avoir les bulles de M. de Duras, dont la postulation a été admise, sur sa requête, pour l'abbaye de Saint Ferme. M. le cardinal d'Albret y met empêchement. *Mêmes formules. Adr.*: « A Monsr de Carpy, ambassadeur pour le Roy, à Rome ».

6. *Milan*, 2 *mai*. Reçu les lettres de l'ambassadeur, la dernière du 25, et transmis par la poste le paquet pour le cardinal. M. de Chaumont est très heureux des excellentes assurances du pape. Le pape s'étant plaint qu'on reçoive à Milan les Bentivoglio, prière de lui répondre qu'on n'en a vu aucun depuis trois ans, sauf Alexandre qui y réside habituellement. M. de Chaumont a ordonné de les arrêter, si on les trouve en Milanais. Quant à J. B. Ferrier, il a prescrit au podestat de Crémone d'ouvrir une enquête judiciaire. M. de Chaumont fera tout pour le pape. Il lui écrira des nouvelles, comme le cardinal d'Albi l'y engage. M. de Chaumont part pour commander l'armée ; on peut adresser les lettres au président du Dauphiné : il transmettra celles destinées à la cour. Le « Cassenygue » est, je vous le certifie, en possession du bénéfice. Ci jointe, une lettre pour M. d'Albi. A l'instant arrive un courrier de France ; le pape aura lieu d'être satisfait. Recommandation d'aider autant que possible M. d'Albi. L'ambassadeur a demandé à venir au camp : Chaumont le remercie, mais trouve sa présence plus utile à Rome. *Mêmes formules. Adr.* : « A Mons. de Carpy ».

7. *Labbadye* [2], 10 *mai*. M. de Chaumont a écrit hier que l'Abbadie a été occupée, que le Ponlesine de Ruyehz [3] s'est rendu. L'ennemi, au nombre de 4,000 hommes de pied et 2,000 chevaux, s'est enfermé dans une tour au rein de l'Adige, d'où on l'a dé-

1) Abbiate Grasso.
2) Badia, sur l'Adige.
3) Rovigo.

logé, et il a fui. Hier soir, plus de 1,200 hommes passèrent par bateaux, et attaquèrent nos hommes : on les a refoulés « à grands coups » dans leurs bateaux, ils ont perdu 600 hommes et plus de 300 blessés. Cette nuit, ils ont abandonné tour et rivière, et ont fui. Les Français sont maîtres du passage. On jettera un pont demain. Les Vénitiens, au camp devant Vérone, se sont repliés mercredi, avec leur artillerie. Ils feignaient de venir disputer l'Adige ; ils se sont retirés sur Padoue. M. de Conti et les gens de l'empereur pourront bien donner sur leur queue.

7 *bis*. *Castelbalde*[1], 18 *mai*. La poste n'a pu partir hier. Aujourd'hui, le camp est venu à Castelbalde. Monteynant[2], belle petite ville, s'est aussitôt rendue. On va continuer à marcher. Les batteurs ont ramassé dans la campagne quelques Vénitiens qui s'étaient cachés. *Mêmes formules*. *Adr*: « A Mons. de Carpy, ambassadeur pour le Roy devers nostre Sainct Père à Rome ».

8. « *Montegnant* », 19 *mai*. Vive recommandation pour une supplique au pape, de Georges Souspressa, ancien chef de bandes d'Allemands du pape, à présent grand ami du roi dans les Ligues. L'évêque de Sion a dit publiquement que l'alliance avec le pape était contre le roi ; prière de répéter ce propos au pape, pour qu'il fasse connaître que l'évêque est un « menteur ». Tout le pays perdu par l'empereur l'an passé est reconquis. Restent « Vincence[3] et Monzelles[4] », où les ennemis se sont retirés en grande peur. Chaumont compte les déloger demain et les pousser sur Padoue. Depuis leur échec, ils s'étaient dispersés. Chaumont a envoyé quelques gens, qui ont taillé en pièces ceux qu'ils ont trouvés. *Mêmes formules*.

1) Castelbaldo, sur l'Adige, au sud de Legnago.
2) Montagnana.
3) Vicenza.
4) Monselice.

Adr. : « A Monsr de Carpy, ambassadeur pour le Roy, devers nostre Sainct Père ».

9. *Barbarom*[1], 22 *mai*. A l'arrivée de Chaumont, l'ennemi a évacué Vicence, dont les habitants ont offert les clefs : en attendant les gens de l'empereur, Chaumont a pris leur garde et défendu de les attaquer. Ils apportent force vivres. Le château de « Montselse » tient encore pour l'ennemi ; on va le prendre, puis on prendra Lynogue[2], quoique bien fortifié et réparé. L'empereur s'est borné à écrire à Chaumont une lettre très gracieuse pour le nommer son lieutenant général, et il a prescrit à ses gens de lui obéir. Le double de cette lettre est joint.

9 *bis*. *Même camp*, 24 *mai*. Le prince de « Hérauld[3] » est venu avec l'armée impériale reconnaître Chaumont pour chef : celui ci, trop honoré d'être lieutenant général du roi, a « couppé la broche, mais pas sans grant payne, car il a esté deux jours aprez moy pour cest affaire ». Enfin, il a été entendu que les Impériaux iraient à Vicence et les Français à « Lynague. » *Mêmes formules*. *Adr.* : « A Monsr de Carpy, ambassadeur pour le Roy à Romme ».

10. *Camp de Soussan*[4], 27 *mai*. Reçu les lettres de l'ambassadeur du 15, du 18 et du 19. Pour celle du 15, il est faux que les Bentivoglio, dont le pape a parlé, soient « si folz que d'eulx venir tenir en la duché de Millan » ; on leur ferait « mettre la main sur le collet ». Toutefois, pour satisfaire le pape, Chaumont écrit au président de Milan de s'enquérir si Annibal est à Milan, comme l'écrit l'ambassadeur, et de l'arrêter, s'il y est ; il écrit de même à l'évêque de Finale, pour Brescia ; si le protonotaire et Hermes y sont, on les y arrêtera. Mais certainement

1) Barbarano.
2) Legnago.
3) Anhalt.
4) Sossano.

ils n'y sont pas. Deuxième plainte du pape : les Français ont traversé le Ferrarais pour gagner le Polésine à Reny[1]. Il l'a bien fallu. Quant au projet d'envoyer 150 hommes à Ferrare, c'est une invention fantastique. Pas un homme n'y a mis le pied. Que le pape cesse donc de croire toutes ces inventions! Pour la lettre du 18, Chaumont est heureux de l'impression produite par sa lettre sur le pape. Il prie l'ambassadeur et M. d'Albi de parler au pape dans le sens de ce qu'il va chiffrer, et de chasser toutes ses imaginations. Le pape dit que je suis serviteur du roi et à ses ordres ; oui, mais quand j'affirme une chose sur mon honneur, c'est que je sais ce que veut le roi (*Suit un paragraphe chiffré*) [2]. Quant aux nouvelles, nous avons chassé les ennemis jusqu'aux portes de Padoue, mis les gens de l'empereur dans Vicence et avec eux 400 hommes d'armes, 1.200 hommes de pied. Le camp va être porté devant Lignague, qu'on compte prendre, quoique bien muni, bien fortifié et entouré d'eau. On ne partira pas qu'il ne soit pris. *Miss. sur feuille double. Sig.* : « Vostre bon frère et amy, DAMBOYZE ». *Adr.* : « A Monsr de Carpy, ambassadeur pour le Roy, à Romme ». *Intit.* : « Monsr de Carpy ».

11. *Camp de Montignane*, 14 *juin*. Reçu les lettres du 8 juin, de condoléance sur la mort du légat. « Vous y avez perdu ung bon amy... » Avisé de la pratique de Mantoue, Chaumont

1) Rovigo.

2) Traduction : *Pour fere chose aggreable à Sa Saincteté, j'escriptz* « au roy que, atendu que l'empereur n'est pas pour uenir de long temps et qu'il n'a encores riens prest, apres auoir pris Lignague, lequel j'espoire prendre en brief, avec l'aide de Dieu, que ledit seigneur fera bien de pourueoir ledit Linage, Vallege (Villafranca ?), Pesquiere (Peschiera), et Bresse (Brescia) de quatre mil pour garder la frontiere et de separer son armée : car d'entretenir ceste despence, actendu les choses de l'empereur comme elles sont, ce ne seroit que despence perdue ; et en tout ce que je pourray faire service a sa Saincteté et chose qui luy soit aggreable, je metteray peine de le fere. »

a envoyé l'ambassadeur de l'empereur et M. de Concressault à la marquise ; ils arrêteront tout. L'armée du roi était rompue : on l'a rassemblée à cette nouvelle, et dans quatre ou cinq jours on se joindra aux Impériaux. Le roi ne négligera aucune dépense. Le roi et l'empereur sont amis. *Miss. sur feuille simple. Adr.* : « A Monsr de Carpy, ambassadeur pour le Roy, à Romme ». *Intitul.* : « Monsr de Carpy ».

12. *Au camp, ou Vacarin de Courtareul*[1], *27 juin.* Les Impériaux et Français sont arrivés ici, à cinq milles de l'ennemi, à sept de Padoue, sur la rivière de la Brente. On a fait dresser un pont, parce que l'ennemi, pour garder le passage, avait occupé Lymeun [2], à deux ou trois milles d'ici. Cette nouvelle et des coups d'artillerie les ont fait déloger ce matin, de bonne heure. Chaumont y a été mettre Moslart avec 4.000 hommes de pied. On peut ainsi aller jusqu'aux portes de Padoue. On y remettra l'ennemi, « pour aller combatre la mortallité ». Cytadelle [3] s'est rendue : on espère que Bassan [4] et Marioscigne [5] en feront autant. Les Vénitiens ont environ cent chevaux turcs qui ont l'habitude de tuer les gens, quand ils les prennent, « ou de les vendre aux villains, qui les martirizent ». On les a rencontrés, et on en a tué environ cinquante ; on leur a fait trancher la tête. On a respecté les italiens et les albanais prisonniers, parce qu'ils traitent bien nos prisonniers. *Mêmes formules.*

3° LETTRES DE LA COUR.

Florimond Robertet, secrétaire du roi, et Etienne Poncher, évêque de Paris, étaient les deux principaux collaborateurs du cardinal

1) Vico d'Arzere ?
2) Limena.
3) Cittadella.
4) Bassano.
5) Marostica.

d'Amboise à la cour et dans les affaires extérieures. Tout ambassadeur devait donc s'attacher à correspondre avec eux. Voici les lettres de ces deux personnages retrouvées dans les archives du Prince Pio. Elles s'étendent plus loin que la mort du cardinal d'Amboise. A partir de cette date, Robertet et l'évêque de Paris continuent à travailler sous les ordres du roi : leur politique est d'ailleurs toute différente de celle du cardinal d'Amboise. On accusait universellement le cardinal, malgré toutes ses protestations, d'aspirer à la tiare, et d'agir contre Jules II. Au contraire, il voulait à tout prix éviter une rupture : sa mort amena instantanément cette rupture et le rappel d'Albert Pio.

Florimond Robertet.

Toutes ces lettres sont entièrement autographes : signées : « Vostre humble serviteur, Florimond Robertet » : la dernière est signée « Vostre très humble... etc. » L'intitulation est toujours : « Monseigneur », en toutes lettres. L'adresse : « A Monseigneur, Monseig^r le comte de Carpy, conseiller et chambellan du Roy et son ambassadeur à Romme». Celle du 19 février ne porte pas la mention : « Et son ambassadeur à Romme ». Cinq sont écrites sur simples feuilles de papier, quatre sur feuilles doubles. Le format du papier est uniformément in-4°.

1. *Blois*, 13 *février*. Réponse à une lettre de l'ambassadeur. Depuis le départ du comte de Carpi, le légat n'a pu expédier les dépêches convenues, par suite de la goutte : il peut signer maintenant et va les expédier, quoique l'ambassadeur ait déjà agi. Le roi écrit aux cardinaux français et à l'ambassadeur. Il paraît que Carpi a parlé à M. de Savoie, prince bon et sage, qui saura faire ce qu'il lui faut. Robertet ne veut plus s'en mêler. Pour Mirandole, Robertet fera tout son possible. On a un extrême désir d'avoir des nouvelles de l'ambassadeur ; il fera bien d'écrire souvent et de dire s'il voit le pape.

2. *Blois*, 17 *février*, « *hastivement* ». La poste court, pour porter les lettres de l'ambassadeur du pape, et le paquet pour

Carpi, contenant les lettres du légat, que celui ci n'avait pu encore signer. Le roi et le légat sont très aises de l'arrivée de Carpi à Rome, et pensent qu'il arrangera les choses. Tout va pour le mieux en Angleterre, en Suisse, partout : la seule ombre est l'absolution des Vénitiens. Le roi partira samedi pour Paris, la Champagne, la Bourgogne, et de là il ira à Lyon régler les affaires d'Italie.

3. *Blois*, 3 *mars*. Billet, en hâte, expédié pour la poste, en présence du légat. Robertet a lu au roi la lettre de l'ambassadeur ; elle a été « agréable et acceptable. »

4. *Melun*, 6 *avril*. Le légat n'est arrivé qu'hier ; il approuve fort la conduite de Carpi. Le roi est plus que content. Que Carpi continue sans se soucier de rien. Le roi va très bien et partira lundi. Robertet fera tout son possible pour ce que lui a écrit l'ambassadeur.

5. *Melun, lundi de Pâques*. Le roi et le légat sont extrêmement satisfaits. Ils ne desirent que s'entendre avec le pape. Cette poste court expressément pour donner à l'ambassadeur les nouvelles d'Angleterre. Sitôt le légat revenu de Vigny où il est, l'ambassadeur aura de ses nouvelles.

6. *Dijon*, 12 *mai*. Reçu la lettre de l'ambassadeur, « ensemble la corbeille et *Agnus Dei* que m'avez envoiez ». Remerciements de ce présent, « trop beau et trop honneste » pour quelqu'un qui n'a pu que faire acte de bonne volonté. Le roi et le légat écrivent à l'ambassadeur. Ils sont très contents de lui, « et m'en croyez hardiment. » Il n'y a qu'à continuer. Le roi recommande la patience. Le légat est parti aujourd'hui pour Lyon : le roi partira demain pour Auxonne, Beaune, puis Lyon.

7. *Lyon*, 18 *mai*. Le légat a tant fait que le roi s'est résolu sur les deux articles. Il écrit et la poste part en diligence pour Milan, d'où on l'expédiera à l'ambassadeur, car M. de Tibouly

(Tivoli) a expédié un courrier exprès au pape pour l'avertir. On est très content des services de l'ambassadeur.

8. *Lyon*, 13 *juin*. La perte du légat paraît de jour en jour plus grande : Robertet est si troublé qu'il peut à peine écrire. Le roi ayant fait envers le pape tout son devoir, on éprouve une « orrible paine » de voir le pape, sans motif, se conduire mal envers lui. Le roi est toujours on ne peut mieux disposé, et desireux de s'arranger. Si le pape refuse, le roi rappellera l'ambassadeur. Que Carpi voie donc le pape et écrive de suite : une heure après, on lui enverra la résolution du roi. Le roi restera toujours très chrétien, et fils fidèle de l'église, sans donner sujet de plainte au pape. Espérons que le pape se souviendra des services rendu par le roi et la France, à lui et au S[t] Siège. Le roi partira lundi pour voir la reine, « et non sans cause », car elle se porte aussi bien que possible. « Monseigneur, je faitz compte que vous n'aurez plus occasion de demourer la, et que bientost nous vous verrons. »

9. *Blois*, 26 *juin*. Le pape ne voulant point modifier sa conduite, le roi écrit à l'ambassadeur de revenir : cela lui déplait « merveilleusement », mais il n'y a pas moyen d'agir autrement. « Monseigneur, le Roy désire vostre venue et retour devers luy. Par quoy me semble que vous ferez bien de venir le plus tost que vous pourrez, car, voiant les choses comme elles sont, vous entendez bien que vostre demoure à Romme ne seroit à l'onneur dudit s[r] [1]. »

1) A la suite de ce rappel, le comte de Carpi eut le tort d'aller voir le pape, contrairement aux vues du roi (*Lett. de Louis XII*, II, 100) : il fut arrêté à Alexandrie, puis remis en liberté, et devint ambassadeur d'Allemagne à Rome (*Id.*, 270 et suiv.). En juillet 1512, il était à Venise, où il jouait un rôle extrêmement actif (Dépêche à l'amb. à Rome, 22 juill. 1512. Arch. de Venise).

Etienne Poncher, évêque de Paris.

1. *Paris*, 3 *avril.* Excuse de n'avoir pas répondu aux trois lettres que l'ambassadeur lui a adressées depuis son arrivée à Rome : il a quitté la cour deux ou trois jours après l'ambassadeur, et ne peut donner que des nouvelles du légat qui se porte à merveille. L'ambassadeur est ici en haute estime. *Miss. sur simple feuille, entièrement autographe. Sign.* : « Vostre humble serviteur et amy, E. EVESQUE DE PARIS ». *Adresse* : « A Monsr Monsr le conte de Carpy, à Rome. » *Intitulation*: « Monseigneur ».

2. *Paris*, 22 *avril.* Il insiste, après le roi et le légat, pour que le prochain chapitre général qui se tiendra à Rome, à la Pentecôte, ne détruise pas la réformation des Carmes de Paris, et qu'on lève la prohibition de venir étudier à Paris, où les études sont fortes et où l'on formera de bons théologiens. *Miss. sur simple feuille. Sign. autogr.* : « Vostre humble et bon serviteur et amy, E. EVESQUE DE PARIS. » *Mêmes adresse et intitulation.*

3. *Dijon*, 11 *mai.* Excuse de n'avoir pas encore répondu aux lettres de l'ambassadeur. Il a quitté la cour, n'a fait que traverser Paris ; il a envoyé de là à Melun, où était le roi, une lettre de l'ambassadeur. Il n'a aucune nouvelle à donner, mais il envoie de vives protestations (à l'italienne) à Sa Seigneurie Illustrissime. Après une forte attaque de goutte, le légat va mieux, est très gai et compte partir pour Lyon. Il encourage fort l'ambassadeur ; d'après une conversation de l'ambassadeur apostolique, il voit que le comte a rendu de grands services. Le trésorier Robertet le lui a dit également. *Missive sur double feuille, en latin, entièrement autographe. Sign.*: « Ejusdem Ill^{me} D. Vestre servitor, Stephanus, parisiensis episcopus. » *Adresse* : « A Monseigneur, Monsr le conte de Carpe,

ambassadeur du Roy très chrestien à Rome. A Rome. » *Intitulation* : « Ill^{me} domine, comes michi observandissime ».

4. *Lyon*, 13 *juin*. Reçu les lettres de l'ambassadeur, témoignant de sa condoléance pour la mort du légat. « Nous l'avons perdu, vous et moy, qui n'est pas petite perte ; c'estoyt nostre refuge et pillier. » Quant au pape, le roi écrit sa volonté et ne passera jamais outre. Le prélat se plaint des suspicions perpétuelles du pape ; le roi a rendu de grands services à l'église, il ne désire qu'être son bon fils, et avoir bonne amitié avec le pape, par les bons soins de l'ambassadeur. Le roi a chargé l'évêque de Paris de le suivre ordinairement. M. du Bouchage a très bon crédit, et aussi M. le trésorier Robertet ; M. le bailli d'Amiens et l'évêque de Paris sont, avec eux, aux expéditions. L'ambassadeur peut compter sur le prélat. On desire fort l'alliance avec le pape, qui semble refroidi. Le roi maintient ses bonnes dispositions. Le roi va aller à Blois voir la reine, qui est grosse sans doute possible : de là, une grande joie. *Miss. sur double feuille, entièrement autog.* : *Sign.* : « Vostre bon serviteur et amy, E. EVESQUE DE PARIS ». *Adresse* : « A monseigneur, mons^{r} le conte de Carpy, à Rome. » *Intitulation* : « Monseigneur ».

5. *Blois*, 4 *juillet*. Reçu aujourd'hui la lettre de l'ambassadeur, du 15 juin. Il vaut mieux que l'ambassadeur ne reste plus à Rome ; quand il sera par deça, il expliquera au roi les choses mieux qu'on ne peut faire par écrit. « C'est mauvaise chose quant les princes sont irritez, mesmement en pratiques de guerres, » car ils savent moins dissimuler que les autres. L'ambassadeur verra le roi, qui « est adverty de tous costez des pratiques que l'on fait contre luy ». L'évêque remercie pour les bons souvenirs du cardinal de St Georges ; il voudrait se trouver « en lieu ou je luy peusse fere service ». *Miss. sur simple feuille* ; *entièrement autogr. Sign.* : « Vos-

tre humble serviteur et amy, E. ÉVESQUE DE PARIS. » *Adresse* : « A monseigneur, mons[r] le conte de Carpy, ambassadeur du Roy à Rome.» *Intitulation* : « Monseigneur ».

4° LETTRES DIVERSES.

La résident reçoit de la cour des missives de recommandation : il entretient des rapports aussi personnels que possible avec la famille du premier ministre, avec son secrétaire. Il a aussi des rapports nécessaires avec de hauts fonctionnaires, placés, comme lui, à l'étranger. Les cinq lettres qui suivent fournissent un spécimen exact de ces diverses correspondances : l'une émane de la reine même : deux, du sire de Bussy (frère du cardinal d'Amboise) et du cardinal de Clermont (son neveu, alors à Rome) : une autre de Louis Robertet, secrétaire du cardinal. La cinquième est une dépêche du gouverneur de Gênes.

La reine Anne de Bretagne.

1. *Blois*, 17 *février*. Recommandation très vive pour le cardinal de Nantes en vue de l'évêché de Lescar : à l'appui de la lettre du roi. *Missive, sur simple feuille. Sig.* : « Anne ». *Adresse* : « A Mons[r] de Carpe. » *Intit.* : « Mons[r] de Carpe ».

Le sire de Bussy.

2. *Lyon*, 28 *mai*. Douleur de la perte du légat. M. de Clermont et moi, nous allons le conduire en son église. Insistance pour que l'ambassadeur obtienne l'archevêché de Rouen à Georges d'Amboise, « mon filz ». *Miss. sur simple feuille. Sign.* : « Le plus que tout vostre, (*autogr.*) DAMBOYSE. » *Adr.* : « A Mons. le conte de Carpy, embassadeur pour le Roy à Romme. » *Intit.* : « Mons[r] ».

Le cardinal de Clermont Lodève.

3. *Rome*, 19 *juin*. Il a reçu les lettres de M. de Carpi et du

grand maitre. Il demande à M. d'Albi son projet de lettre, pour que toutes les lettres aillent ensemble. Rien de nouveau à Rome, sauf que le pape fait lever des gens de pied. S'il avait voulu des Français, le cardinal aurait été à la *monstre*. Il compte que l'ambassadeur le soutiendra, s'il est question de son congé. *P. S. autog. Sign. autog.* : « Vostre a vous amy, F. card[al] de Clermont ». *Missive sur simple feuille. Adresse* : « A Mons[r] le conte de Carpe, ambassadeur du Roy ». *Intit.* : « Mons[r] de Carpe. »

Louis Robertet.

4. *Melun*, 5 *avril*. M[gr] (le légat) vous écrit. M. de Paris veut que je vous écrive pour l'excuser; il a été au devant du légat, puis à Paris, puis à Laon pour l'élection à l'évêché du frère de M. de Vendome, il rejoindra le roi à Lyon : d'ici là, je me fais fort de lui faire parvenir les lettres que vous lui écririez.

P. S. « Mons[r], si vostre homme escripvoye ses lettres plus au large les lignes l'une de l'autre, ce seroit plaisir, car l'on ne peut mectre le déchiffrement entre deux et quelque foys que en XX lignes n'y a que deux motz de chiffre. Et seroit mieulx qu'il escripvist plus large ou qu'il mist le chiffre tout apres comme je faiz. » *Missive entièrement autographe, sur simple feuille. Sign.* : « Vostre humble serviteur, LOYS. ROBERTET. » *Adresse* : « A Monseigneur, Monseigneur le conte de Carpy, conseiller chambellan ordinaire du Roy et ambassadeur à Rome ». *Intit.* : « Monseigneur ».

Le sire de Champdeniers, gouverneur de Gênes.

5. *Gênes*, 14 *juin*. Au reçu des lettres de l'ambassadeur, il en a envoyé un double déchiffré au roi, un autre au grand maître. Malgré son avis, Prégent [1] avait été autorisé à quitter

1) Amiral des galères françaises.

Gênes avec ses six galères et huit brigandines, fort bien équipées, pour aller en Provence embarquer 400 hommes et croiser contre les Maures. Le gouverneur a immédiatement envoyé une barque en Provence et une en Corse, ordonner à Prégent, au nom du roi, de revenir. Il s'est fait porter par Prégent à Vintimiglia, et de là, en neuf jours, il a passé une rapide inspection de toute la Rivière. Le peuple ne desire point de changement; il ne peut y avoir que quelques ambitieux et les gens à leur solde qui desirent un mouvement. Sur l'avis de l'ambassadeur, il fera bon guet. Le porteur de la lettre, François de Grammont, pourra rapporter des nouvelles. D'ailleurs, il passe souvent ici des courriers de France, d'Espagne, d'Angleterre, par qui on peut envoyer: s'il y a besoin d'exprès, une barque à hune, de Rome à Gênes, coûte 12 écus. Si l'ambassadeur trouve insuffisant le chiffre du cardinal de Clermont, il peut en confier un autre à Grammont. Le gouverneur a averti le roi du bruit courant à Gênes, qu'il ne faisait la guerre en Italie que pour donner la tiare au légat, et que maintenant, le légat mort, il va y renoncer. Tout le monde le dit. *Missive, sur simple feuille. Sign. aut.* : « Vostre bon frère et parfait amy, De Rochechouart. » *Adresse* : « A Monsr et bon frère, Monsr le conte de Querpy, ambassadeur pour le Roy, à Romme. » *Intit.* : « Monsr ».

5° Copies de documents envoyées a l'appui des dépêches.

1. Copie d'une lettre du roi au pape [1] en faveur du cardinal de Nantes, pour l'évêché de Lescar, malgré les poursuites du cardinal d'Albret, à l'instigation du roi de Navarre qui se disait souverain du comté de Béarn. Le procès pendant en parlement à ce sujet vient d'être vidé contre le roi de Navarre,

1) Cf. *Lettres du roi*, n° 1.

et la question est réglée. « Bloys, le — (sic) jour de février ».

2. « Exemplum litterarum Catholici Regis ad magnificum dominum Hieronimum de Cabanillas, oratorem suum apud Xristianissimum Regem, traductum de verbo ad verbum ex lingua hispana in latinum. »

Au printemps, pour rendre à l'empereur ses domaines, il faudra porter la guerre sur les terres propres de Venise, et, dans ce but, il faut justifier la guerre devant Dieu et le monde Après la trêve, s'il y en a une, il faudra donc, au nom de tous les confédérés, adresser à Venise la sommation suivante : « Ils savent que nous sommes unis pour recouvrer notre bien : le pape, la France et moi, nous l'avons repris, mais non l'empereur; que Vénitiens le lui restituent, il deviendront nos amis, et nous tournerons nos armes contre les Infidèles. Cela dépend d'eux. Sinon, nous marchons contre eux, et par leur fait ». Cette sommation serait à faire par tous les ambassadeurs aux cardinaux et ambassadeurs vénitiens à Rome. J'envoie dans ce but mon pouvoir à mon ambassadeur, pour prendre part à cette démarche collective. Si Venise acquiesce, la question sera résolue sans perte d'hommes et d'argent. Si elle refuse, notre cause sera justifiée, et nous pourrons agir. (S. D.).

6° Copie-lettres

Dans les dossiers de l'ambassadeur, se trouvent des extraits de la correspondance, transcrits sur papier ordinaire pour l'usage de l'ambassadeur, sans dates, ni formules, ni mention de signatures. Ce sont les transcriptions des dépêches chiffrées.

Le dossier d'Albert Pio contient six de ces extraits. Deux des dépêches du cardinal d'Amboise, qui se trouvent encore en original, ont fourni la matière de quatre d'entre eux : chaque dépêche deux fois transcrite, avec suppression de paragraphes dans une des copies. Les deux autres transcriptions sont des fragments de dépêches du

cardinal d'Amboise. L'une proteste de satisfaction pour l'action de l'ambassadeur et d'une vive espérance d'entente avec le pape. L'autre dément les fausses nouvelles données par l'évêque de Sion et en Allemagne. Elle traite diverses affaires courantes : le cardinal fait allusion à « ma gotte et ma collicque qui m'ont fort tormenté. » Le roi ne veut que servir le pape. Et, ajoute le cardinal, « quand il vouldroit changer propos, je ne demouroye une heure à son service, car je suis plus tenu à Dieu que a lui. Je suis cardinal et homme d'esglise, et ayant mon âme et mon honneur, et ayant receu de Sa Sainteté tout plain de bien et d'honneur ; pour tant, soyez seur que ne luy fauldray jamays. »

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE II

DES MISSIONS

(*Suite*)

LIVRE III

CONCLUSION DES AMBASSADES

CHAPITRE III. — MATIÈRE DES TRAITÉS.

APPENDICE

A. *Réglements de la diplomatie florentine au XVe siècle.*

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TOME PREMIER

LIVRE I.

GÉNÉRALITÉS DU DROIT INTERNATIONAL.

LIVRE II.

DES MISSIONS.

TOME II

TOME III

LIVRE III.

CONCLUSION DES AMBASSADES.

APPENDICE.

ERRATA

Page 31, ligne 11, ajouter *les* au commencement de la ligne.

Page 56, ligne 11, au lieu de : *allié qui vous trahi*, lire : *allié qui vous a trahi.*

Page 60, note 1, ligne 2, au lieu de : *Arch. de Milan*, lire : (*Arch. de Milan.*

Page 137, note 1, ligne 3, au lieu de : *Dép. Imola*, lire : *Dép. d'Imola.*

Page 175, note 1, lig. 4 et 5, au lieu de : *refuse de enfin autoriser*, lire : *autorise enfin.*

Page 191, note 4, ligne 11, au lieu de *Charles VIII fit arborer dans tout le marquisat les insignes delphinaux*, lire : *Charles VIII fit arborer dans le marquisat....*

Page 247, note 3, ligne 3, au lieu de *Fernard de Naples*, lire : *Ferrand de Naples.*

Page 248, note 3, ligne 4, au lieu de : *Charles VIII envoie en ambassade à Milan Rigaut d'Oreille*, lire : *Rigaut Doreille.*

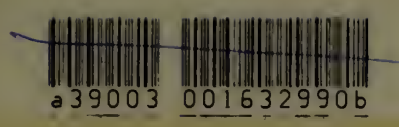
Page 472, ligne 6, au lieu de 387, lire : 287.

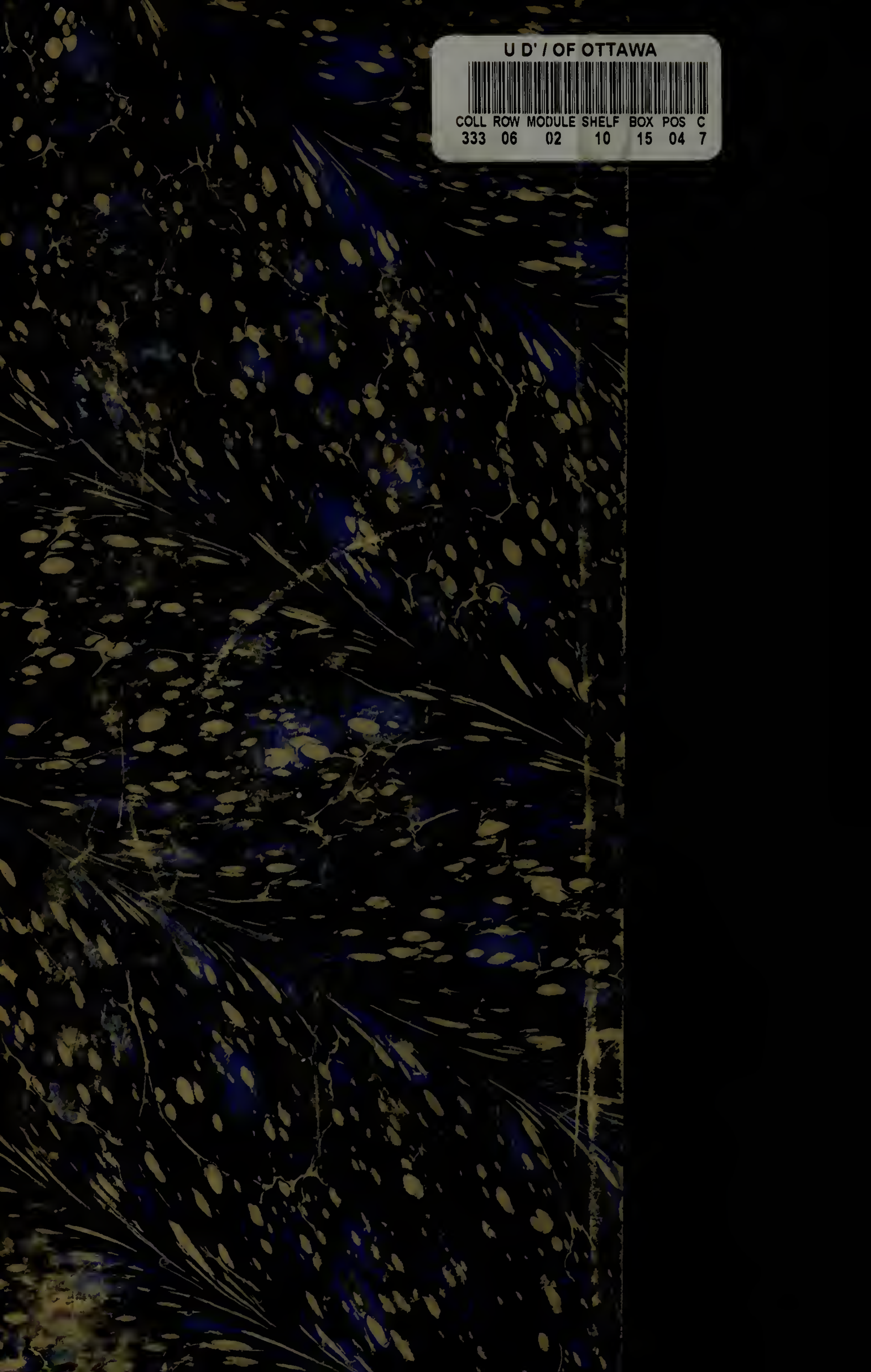
Page 475, ligne 14, au lieu de : *nombres*, lire : *nombre.*

Page 475, ligne 33, au lieu de : *Aune*, lire : *Anne.*

Page 476 (livre II, ligne 3), au lieu de : *mission*, lire : *missions.*

Laval, imprimerie et stéréotypie E. JAMIN, 8, rue Ricordaine.


a39003 001632990b


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 02 10 15 04 7